Documents de la Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques (2e session) (Genève, 1949)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 101 – 162
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 162.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 document No.101-F
19 septembre 1949

Allocations de fréquences à l'Hémisphère Est par rapport aux demandes. Résultat final du travail du Sous-groupe de travail C 1 à la date du 3 septembre, adopté par le Groupe de travail C.

G.A. Harvey
Président du Sous-Groupe
de travail C 1

E.L. White
Président du Groupe
de travail C

Résumé des demandes et mesure dans laquelle elles ont été satisfaites

Puissance rayonnée 1 kW
La voie réservée au Contrôle (faible puissance) n'est pas comprise.

LEGENDE

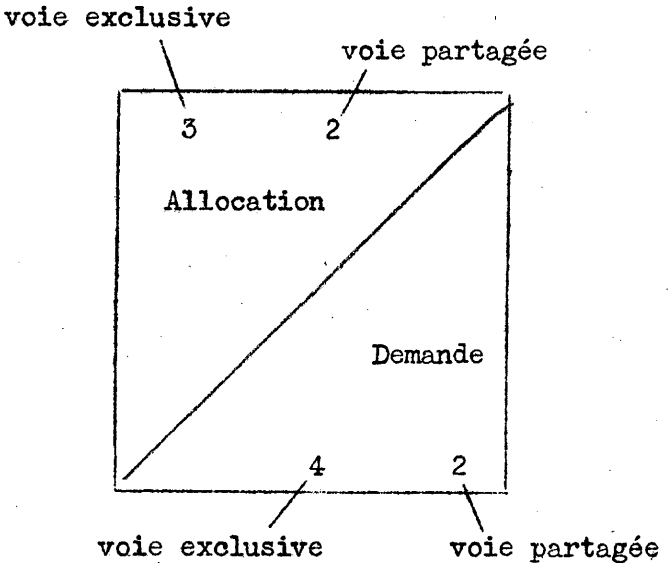

+, ×, o, ∅, ✱, △, λ en regard d'une fréquence, indique que celle-ci est partagée et précise avec qui.

D - Demandée pour usage diurne
N - " " " nocturne
} voir Zone 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ORDRE DE GRANDEUR DES FRÉQUENCES
FREQUENCY ORDER
ORDEN DE FRECUENCIAS

ZONE R.D.A.R.A. AREA	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11	13	18
1	6 / 10	2 / 4	2 / 5	5 / 8	4 / 6	2 / 5	2 / 1	1 / 1	1 / 1	0 / 0
1A	0/0 / 0	0/0 / 0	0/0 / 0	0/0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0
1B	1/0 / 1	1/1ø / 2	0/0 / 0	1/0 / 1	0/1* / 1°	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0
1C	0/0 / 1	1ø / 1°	0/0 / 0	0/0 / 0	0/1* / 1°	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0
1D	0/1° / 2	1ø / 1°	0/0 / 0	1/0 / 2	1/1* / 1°	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0
1E	1/1° / 3	1ø / 1°	0/0 / 0	2 / 4	1 / 1	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0

⊕, ×, +, o, ø, *, △, ⋋ FRÉQUENCES COMMUNES - COMMON FREQUENCIES - FRECUENCIAS COMÚNES

ORDRE DE GRANDEUR DES FRÉQUENCES
FREQUENCY ORDER
ORDEN DE FRECUENCIAS

ZONE R.D.A.R.A. AREA	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11	13	18
2	2 / 3	1 / 2	1 / 1	1 / 3	1 / 2	0 / 2	2^+ / 2	2/2^ø / 2	1 / 1	0 / 0
2A	0 / 3	0 / 1	0 / 1	1ø / 3	2/1* / 2	0 / 1	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0
2B	0 / 3	0 / 2	0 / 1	1 / 2	1 / 2	0 / 1	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0
2C	0 / 4	0 / 2	0 / 1	2/1ø / 4	1* / 3	0 / 1	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0
3	2 / 3	0 / 2	1 / 1	3 / 3	1 / 2	0 / 3	0 / 2	1 / 2	1 / 1	0
3A	1 / 4	0 / 2	0 / 1	0 / 3	2 / 1	0 / 0	0/2^+ / 0	2^ø / 0	0 / 0	1° / 0
3B	4/1^ / 4	1 / 2	0 / 1	3 / 3	5 / 2	3 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0
3C	3/1^ / 4	0 / 2	0 / 1	0 / 3	3 / 2	2 / 0	0/2^+ / 0	1 / 0	0 / 0	1° / 0
2&3	2 / 5	2 / 3	1 / 1	2 / 4	4 / 5	1 / 4	4 / 3	2 / 4	0 / 2	1 / 3

⊕, x, +, o, ø, *, △, ⋋ FRÉQUENCES COMMUNES - COMMON FREQUENCIES - FRECUENCIAS COMÚNES

ORDRE DE GRANDEUR DES FRÉQUENCES
FREQUENCY ORDER
ORDEN DE FRECUENCIAS

ZONE R.D.A.R.A. AREA	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11	13	18
4	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	1△ / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	1△ / 0
4A	0 / 1	0 / 0	0 / 0	1 / 1	1/1° / 1⊕	0 / 1°	0 / 0	1+ / 1×	0 / 0	0 / 1×
4B	1 / 1	0 / 0	0 / 0	2 / 1	5/1° / 1⊕	0 / 1°	0 / 0	1+ / 1×	0 / 0	0 / 1×
5	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	1△ / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	1△ / 0
5A	0 / 1	0 / 0	0 / 0	1 / 1	1° / 1⊕	0 / 1°	0 / 0	1+ / 1×	0 / 0	0 / 1×
5B	1° / 1°	0 / 0	0 / 0	0/1° / 1°	1/1° / 1⊕	0 / 1°	0 / 0	1+ / 1×	0 / 0	0 / 1×
5C	1° / 1°	0 / 0	0 / 0	0/1° / 1°	1° / 1⊕	0 / 1°	0 / 0	1+ / 1×	0 / 0	0 / 1×
5D	1° / 1°	0 / 0	0 / 0	1/1° / 1°	0/1° / 1⊕	0 / 1°	0 / 0	1+ / 1×	0 / 0	0 / 1×

⊕, ×, +, ○, ⌀, *, △, ⋋ FRÉQUENCES COMMUNES - COMMON FREQUENCIES - FRECUENCIAS COMÚNES

ORDRE DE GRANDEUR DES FRÉQUENCES
FREQUENCY ORDER
ORDEN DE FRECUENCIAS

ZONE R.D.A.R.A AREA	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11	13	18
6	0 / 0	1 / 0	0 / 0	2 / 0	1 / 0	0 / 0	0 / 0	1 / 1	0 / 0	0 / 0
6A	1/2 *△ / 1/1 * (N 1*)	1/1 △ / 7 (N 2)	0 / 0 (N 0)	3 △ø* / 2	4/3 øΔ+ / 6 (N 1*)	1/1 * / 2	1△ / 1△	0 / 0	0 / 0	0 / 0
6B	2 / 3 (N 1)	2 / 3 (N 1)	0 / 1 (N 1)	2/1 △ / 2	2/1 ø / 3 (N 3)	1 / 3	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0
6C	2 / 0 (N 0)	1 / 1 (N 1)	1△ / 0 (N 0)	2 / 0	2/2 o λ / 1 (N 1△)	1△ / 1*	1 / 1	0 / 0	1 / 1	0 / 0
6D	0 / 0 (N 0)	3 / 5 (N 2)	1/1 △ / 1/1 * (N 1*)	3 / 2	3/2 o λ / 1 (N 1△)	1△ / 1*	1△ / 1×1△	0 / 0	0 / 1×	0 / 0
6E	1/2 *△ / 1* (N 1*)	1△ / 3 (N 1)	0 / 1* (N 1*)	1/3 △ø* / 1	1/3 øΔ+ / 2 (N 2 1*)	0 / 1	1△ / 1×1△	0 / 0	0 / 0	0 / 0
6F	1* / 0 (N 0)	0 / 2 (N 1)	0 / 0 (N 0)	0 / 0	2 / 2 (N 2)	2/1 * / 1	1/1 △ / 1×1△	0 / 0	1 / 1×	0 / 0

⊕, x, +, o, ø, *, △, λ FRÉQUENCES COMMUNES - COMMON FREQUENCIES - FRECUENCIAS COMÚNES

ORDRE DE GRANDEUR DES FRÉQUENCES
FREQUENCY ORDER
ORDEN DE FRECUENCIAS

ZONE R.D.A.R.A. AREA	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11	13	18
7	2 / 0	0 / 0	0 / 0	3/1ø / 0	1/1ʎ / 0	1/1* / 0	0 / 0	0/1ʎ / 0	0 / 0	1△ / 0
7A	/ 1*	0 / 0	0 / 0	0 / 1*	0 / 1ø	0 / 1+	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0
7B	1 / 1*	1 / 0	0 / 0	1 / 1*	3/2*△ / 1ø	1 / 1+	0 / 0	0 / 1°	0 / 0	0 / 1×
7C	0 / 1*	0 / 0	0 / 0	0 / 1*	0/1△ / 1ø	0 / 1+	0 / 0	0 / 1°	0 / 0	0 / 1×
7D	3 / 1*	2 / 0	1 / 0	3 / 1*	1/2△ø / 1ø	2 / 1	0 / 0	0 / 1°	0 / 0	0 / 1×
7E	4 / 1	3 / 0	1 / 1	1 / 0	1/3×△ø / 1ø	2 / 1+	2 / 0	1 / 1°	0 / 0	0 / 1×
8A	/ 0	/ 0	/ 0	1ø / 0	1ʎ / 1ø	1* / 1+	/ 0	1ʎ / 0	/ 0	/ 0

⊕, x, +, o, ø, *, △, ʎ FRÉQUENCES COMMUNES - COMMON FREQUENCIES - FRECUENCIAS COMÚNES

ORDRE DE GRANDEUR DES FRÉQUENCES
FREQUENCY ORDER
ORDEN DE FRECUENCIAS

ZONE R.D.A.R.A. AREA	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11	13	18
9	1 / 1	1 / 1	1 / 1	3 / 0	4 / 2	2/1* / 2	0 / 0	2 / 2	0 / 0	0 / 0
9A	7/1° / 4	1° / 0	0 / 0	1 / 0	3λ+ / 4	1 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0
9B	2 / 4	1 / 0	0 / 0	2/1ø / 0	2/2+Δ / 4	1 / 0	1ø / 0	2 / 0	0 / 0	0 / 0
9C	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0
9D	7/1° / 11	5 / 4	4 / 1	4/1ø / 0	6/2+Δ / 7	1 / 0	1/2øλ / 0	3 / 0	0 / 0	0 / 0
9E	4 / 6	1 / 0	0 / 0	1 / 0	1/3λ+Δ / 6	0 / 0	2øλ / 0	0 / 0	0 / 0	0 / 0

⊕, x, +, o, ø, *, Δ, λ FRÉQUENCES COMMUNES - COMMON FREQUENCIES - FRECUENCIAS COMÚNES

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES
DEUXIÈME SESSION
GENÈVE 1949

Aer/2 - Document N° 102-F
REVISÉ
3 octobre 1949

INTRODUCTION

HISTORIQUE
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES

1 La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947), dans une Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences (page 14 de la partie « Recommandations et Résolutions »), a défini les rôles respectifs des organismes chargés de la coordination et de la publication de cette liste.

Une annexe à cette Résolution, fixant les Directives pour le Comité provisoire des fréquences (C.P.F.), a spécifié que les bandes exclusives du service mobile aéronautique pourraient être traitées par une Conférence internationale administrative aéronautique convoquée sous les auspices de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.).

2 Par une résolution prise lors de sa deuxième session (Genève, janvier-février 1948) le Conseil d'administration de l'U.I.T. décida de convoquer, à Genève, une Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A.) et de la faire précéder d'une commission préparatoire de neuf membres qui siégea à partir du 26 avril 1948.

3 Le mandat de la C.I.A.R.A., aux termes mêmes des documents de la Conférence d'Atlantic City, était d'étudier les attributions de fréquences dans les bandes exclusives du service mobile aéronautique « R » et « OR » comprises entre 2.850 et 18.030 kc/s et numériquement désignées à la page 28 de la troisième partie du document final de la Conférence d'Atlantic City.

4 La C.I.A.R.A. ouvrit ses travaux le 15 mai 1948 sous la présidence de M. Arthur L. Lebel, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui avait déjà été élu président de la Commission préparatoire.

5 En ce qui concerne les genres d'exploitation pour lesquels on pourra faire usage des fréquences des bandes « R » et « OR » respectivement, la Gonférence a admis qu'une interprétation stricte serait donnée aux numéros 256 et 257 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, 1947 *.

6 Au cours d'une première session, la C.I.A.R.A. put remplir son mandat pour les bandes de fréquences de la catégorie OR. Il n'en fut pas de même en ce qui concerne les bandes de fréquences de la catégorie R. La difficulté principale fut de concilier l'exiguïté du spectre des fréquences réservées à la catégorie R avec les demandes présentées par les administrations pour les zones des lignes aériennes régionales et nationales, tout en respectant les exigences des principes techniques adoptés par la Conférence.

* Le texte de ces numéros figure dans les « Définitions », voir 1re Partie, Section I ci-après.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

7 Le 15 septembre, après un travail considérable, la Conférence dut adopter une Résolution tendant à suspendre temporairement ses travaux à la date du 25 septembre 1948.

La C.I.A.R.A. a établi alors un Rapport provisoire qui fut envoyé à toutes les administrations.

8 En constatant son impuissance momentanée, la Conférence invitait d'abord les *administrations* à examiner les résultats obtenus au cours de sa première session, à étudier certains documents pour en déduire les méthodes de travail et les normes numériques susceptibles d'être prises en considération au cours de sa deuxième session et à coordonner les résultats de leurs études avec ceux des autres administrations à l'occasion de conférences régionales.

Elle invitait aussi l'*Organisation de l'Aviation Civile Internationale* (O.A.C.I.) à étudier la partie du projet de plan concernant les lignes internationales de ses Etats-Membres, à tenter de réduire au minimum les besoins des lignes aériennes mondiales principales et à établir un projet de plan d'attribution de fréquence aux services aériens internationaux de ses Etats-Membres.

Les résultats de tous ces travaux devaient parvenir au Secrétaire général de l'Union le 30 juin 1949 au plus tard.

9 La plupart des administrations fournirent les renseignements sous la forme demandée ; de même, les Etats-Membres de l'O.A.C.I. travaillèrent dans le sens qui leur était indiqué et cette Organisation put faire la synthèse de ces travaux et présenter au Secrétariat de l'U.I.T. leurs « besoins calculés » de fréquences pour le service mobile aéronautique « R ».

10 La deuxième session de la C.I.A.R.A. fut réunie à Genève le 1er août 1949 (Circulaire nº 600 du 30 mars 1949 de la Division des radiocommunications et Notification nº 572 du 1er avril 1949 publiées toutes deux en application de la Résolution nº 58 du Conseil d'administration, 3me session 1948).

11 La Conférence prit alors pour base de ses travaux la documentation mentionnée au paragraphe 9 ci-dessus, ainsi que les résultats des réunions régionales de l'O.A.C.I. et de la Conférence des radiocommunications pour la Région 2 de l'U.I.T., tenue à Washington en 1949.

Des « besoins calculés » de fréquences furent soumis par l'O.A.C.I. et par la Région 2 de l'U.I.T.

Ces besoins, qui concernent les services régionaux et nationaux, bien que moins nombreux que les demandes présentées à la première session, par les administrations, étaient encore trop grands pour l'étendue du spectre à partager.

12 Au cours des premières semaines de sa deuxième session, la Conférence dut donc revoir sa documentation de base et examiner la possibilité de transférer dans l'hémisphère oriental * certaines fréquences d'une région à une autre région moins favorisée, au détriment parfois des normes techniques envisagées l'année précédente.

La Conférence a ainsi pu établir un plan d'attributions qui est exposé dans le présent document.

13 Conformément à l'alinéa *e)* de l'article 6 de l'Annexe à la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale de fréquences, le présent document final de la C.I.A.R.A., comprenant les plans établis pour les services mobiles R et OR, sera transmis au C.P.F. pour être incorporé dans le projet de la nouvelle Liste internationale de fréquences.

---

* Pour le sens donné à l'expression « hémisphère oriental » voir 1re Partie, Section I, « Définitions », ci-après.

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES
DEUXIÈME SESSION
GENÈVE 1949

Aer/2 - Document N° 102-F

22 septembre 1949

PRÉAMBULE

HISTORIQUE
DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES

1 La Conférence internationale des radiocommunications d'Atlantic City (1947), dans une Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences (page 14 de la partie « Recommandations et Résolutions »), a défini les rôles respectifs des organismes chargés de la coordination et de la publication de cette liste.

Une annexe à cette Résolution, fixant les Directives pour le Comité provisoire des fréquences (C.P.F.), a spécifié que les bandes du service mobile aéronautique pourraient être étudiées par une Conférence internationale administrative aéronautique convoquée sous les auspices de l'Union internationale des Télécommunications (U.I.T.).

2 Par une résolution prise lors de sa deuxième session (Genève, janvier-février 1948) le Conseil d'administration de l'U.I.T. décida de convoquer, à Genève, une Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A.) et de la faire précéder d'une commission préparatoire de neuf membres qui siégea à partir du 26 avril 1948.

3 La C.I.A.R.A. ouvrit ses travaux le 15 mai 1948, sous la présidence de M. Arthur L. Lebel, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui avait déjà été élu président de la Commission préparatoire.

4 Le mandat de la C.I.A.R.A., aux termes mêmes des documents de la Conférence d'Atlantic City, était d'étudier les attributions de fréquences dans les bandes exclusives du service mobile aéronautique, comprises entre 2.850 et 18.030 kc/s et numériquement désignées à la page 28 de la troisième partie du document final de la Conférence d'Atlantic City.

5 En ce qui concerne les genres d'exploitation qui pourront faire usage des fréquences des bandes « R » et « OR » respectivement, la Conférence a admis qu'une interprétation stricte serait donnée aux paragraphes 256 et 257 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City, 1947 *.

---

* **256** Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie R sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

257 Les fréquences de toutes les bandes attribuées au service mobile aéronautique de la catégorie OR sont réservées aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

6 Au cours d'une première session, la C.I.A.R.A. put remplir son mandat pour les bandes de fréquences de la catégorie OR. Il n'en fut pas de même en ce qui concerne les bandes de fréquences de la catégorie R. La difficulté principale fut de concilier l'exiguïté du spectre des fréquences réservées à la catégorie R avec les demandes présentées par les administrations, tout en respectant les exigences des principes techniques adoptés par la Conférence.

7 Après un travail considérable, la Conférence dut prendre le 15 septembre la Résolution de suspendre temporairement ses travaux à la date du 25 septembre 1948.

La C.I.A.R.A. a établi alors un Rapport provisoire qui fut envoyé à toutes les administrations.

8 En constatant son impuissance momentanée, la Conférence invitait d'abord les *administrations* à examiner les résultats obtenus au cours de sa première session, à étudier certains documents et à en déduire les méthodes de travail et les normes numériques susceptibles d'être prises en considération au cours de sa deuxième session, à coordonner les résultats de leurs études avec ceux des autres administrations à l'occasion de conférences régionales.

Elle invitait aussi l'*Organisation de l'Aviation Civile Internationale* (O.A.C.I.) à étudier la partie du projet de plan concernant les lignes internationales de ses Etats-Membres, à tenter de réduire au minimum les besoins des lignes aériennes mondiales principales, à établir un projet de plan d'attribution de fréquence aux services aériens internationaux de ses Etats-Membres.

Les résultats de tous ces travaux devaient parvenir, au Secrétaire général de l'Union, le 30 juin 1949, au plus tard.

9 La plupart des administrations fournirent les renseignements sous la forme demandée ; les Etats-Membres de l'O.A.C.I. travaillèrent dans le sens qui leur était indiqué et le Secrétaire de cette Organisation put faire la synthèse de ces travaux et présenter au Secrétariat de l'U.I.T. les « besoins calculés » de fréquences pour le service mobile aéronautique.

10 La deuxième session de la C.I.A.R.A. fut réunie à Genève le 1er août 1949 (Circulaire nº 600 du 30 mars 1949 de la Division des Radiocommunications et Notification nº 572 du 1er avril 1949 faites toutes deux en application de la Résolution nº 58 du Conseil d'administration, 3me session 1948).

11 La Conférence prit alors pour base de ses travaux le document mentionné au paragraphe 9 ci-dessus qui tenait compte à la fois des travaux des réunions régionales de l'O.A.C.I. et de ceux de la Conférence des radiocommunications pour la Région 2 de l'U.I.T., tenue à Washington en 1949.

Les « besoins calculés » de fréquences, bien que moins nombreux que ceux présentés, à la première session, par les administrations, étaient encore trop grands pour l'étendue du spectre à partager et cela en raison du fait qu'on avait pu commettre des erreurs sur les possibilités de réduction des besoins des Etats qui n'avaient pas pris part aux conférences mentionnées à l'alinéa précédent.

12 Au cours des premières semaines de sa deuxième session, la Conférence dut donc revoir son document de base, discuter chacune des allocations qui étaient proposées et, au détriment parfois des principes techniques adoptés l'année précédente, réduire les allocations envisagées pour transférer certaines fréquences d'une région à une autre région moins favorisée.

La Conférence a ainsi pu établir le Plan d'allocation qui faisait l'objet de son mandat et qui sera exposé dans le présent rapport.

13 Conformément à l'alinéa *e)* de l'article 6 de l'Annexe à la Résolution relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale de fréquences, le présent document final de la C.I.A.R.A., comprenant les plans établis pour les services mobiles R et OR, sera transmis au C.P.F. pour être incorporé dans le projet de la nouvelle Liste internationale de fréquences.

PAGES ROSES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES
DEUXIÈME SESSION
GENÈVE, 1949

Aer/2 - Document N° 103-F
19 septembre 1949

PARTIE III

PLAN D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE «OR»

Section I

DÉTERMINATION DES BESOINS

1. Rassemblement des demandes.

Pour que la Conférence puisse disposer de tous les renseignements nécessaires à l'étude des demandes de fréquences dans les bandes du service mobile aéronautique OR, les mesures suivantes ont été adoptées:

a) La Conférence a rassemblé toutes les formules 2 concernant le service mobile aéronautique. Celles-ci avaient été, soit établies à Atlantic City, soit remises au Comité provisoire des fréquences (C.P.F.) avant le 10 avril 1948, soit reçues ultérieurement avant le 15 mai 1948, date d'ouverture de la Conférence.

b) La Commission préparatoire avait demandé à tous les Membres de l'Union de faire connaître pour le 15 mai 1948 les modifications, additions et suppressions qu'ils estimaient devoir apporter à leurs demandes initiales pour le service mobile aéronautique OR, et de fournir pour le 30 mai 1948 des renseignements supplémentaires.

c) Les informations fournies en réponse à la demande visée en *b)* ont été incorporées dans celles indiquées en *a)*.

d) La Conférence a séparé dans toute la mesure du possible les demandes concernant le service OR de celles qui avaient trait au service R. En cas de doute sur ce point, elle a demandé aux pays intéressés des renseignements complémentaires à fournir avant le 10 juin 1948.

2. Minimum de renseignements indispensables.

1) Les demandes présentées sur les formules 2 ou sur des formules contenant approximativement les mêmes renseignements que celles-ci ont fourni les éléments qui ont permis de déterminer les besoins des différents pays pour le service mobile aéronautique OR.

2) Il était souhaitable de disposer de tous les renseignements indiqués sur les formules 2. Cependant, il s'est avéré possible d'attribuer les fréquences des bandes du service mobile aéronautique OR sans connaître certains des détails prévus sur ces formules,

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES ROSES

à condition toutefois que la quantité de renseignements fournis ne devienne pas inférieure à un certain minimum au-dessous duquel il est impossible d'appliquer les principes techniques.

3) En conséquence, seules ont été prises en considération les demandes des pays ayant fourni au minimum les informations suivantes :
   — emplacement approximatif de la station d'émission [1) 2)]
   — classe d'émission
   — horaire d'exploitation (TMG)
   — puissance fournie à l'antenne (kW)
   — ordre de grandeur des fréquences désirées.

4) Lorsque les renseignements fournis étaient suffisants pour que l'on puisse établir le plan d'attribution des fréquences du service mobile aéronautique OR en utilisant les principes techniques admis, les dispositions qui précèdent n'ont pas été strictement appliquées.

3. Etude des demandes et façon dont elles ont été traitées.

1) Les demandes reçues après le 30 mai 1948 n'ont pas pu être examinées pendant la durée de la Conférence. Elles ont donc été transmises avec tous les renseignements nécessaires (y compris la date à laquelle elles ont été reçues) à l'I.F.R.B. Elles seront traitées selon les dispositions des paragraphes 16 et 17 de la Résolution de la Conférence internationale administrative des radiocommunications, Atlantic City (1947) relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences et conformément aux décisions de la présente Conférence.

2) Les demandes des pays présentées conformément aux paragraphes 1 et 2 jusqu'au 30 mai 1948 inclus, mais qui ne contenaient pas les renseignements indiqués au paragraphe 2 (3), ont été néanmoins traitées comme celles des pays qui avaient fourni à cette date toutes les informations voulues, à condition toutefois que tous les renseignements complémentaires requis aient été reçus avant le 10 juin 1948.

3) La liste suivante indique la façon dont la Conférence a traité les demandes formulées par les différents pays pour le service mobile aéronautique OR.

A. Pays et territoires, Membres de l'U.I.T., dont les demandes pour le service mobile aéronautique OR ont été étudiées par la Conférence.

Albanie (République populaire d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie (Fédération) (y compris le Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée)
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Bolivie
Brésil
Bulgarie (République populaire de)
Canada (y compris les stations exploitées après accord par le Canada et situées au Labrador)
Chili
Chine
Colombie (République de)
Colonies portugaises (Açores, Angola, Iles du Cap-Vert, Guinée portugaise, Indes portugaises, Macau, Mozambique, S. Tomé et Príncipe, Timor portugais)

---

1) *a)* Pour les fréquences inférieures ou égales à 6 Mc/s utilisées le jour, l'emplacement de la station d'émission doit être indiqué avec une précision de 50 km dans la zone frontière de chaque pays, et de 300 km en dehors de cette zone.

b) Pour les fréquences supérieures à 6 Mc/s utilisées le jour et la nuit, l'emplacement de la station d'émission doit être indiqué avec une précision de 100 km dans la zone frontière de chaque pays, et de 600 km en dehors de cette zone.

c) Pour les fréquences inférieures à 6 Mc/s utilisées la nuit, l'emplacement de la station d'émission doit être indiqué selon les prescriptions de l'alinéa *b)* précédent.

2) La zone frontière d'un pays est définie comme étant la partie de son territoire qui s'étend vers l'intérieur du pays sur une distance de 600 km à partir de la frontière.

PAGES ROSES

Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (Chypre, Gibraltar, Hongkong, Kenya, Malaya, Malte, Somalie britannique)
Territoire d'Outre-Mer de la République française et territoires administrés comme tels: Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française, Cameroun (Territoire sous tutelle de la France), Côte française des Somalis, Indochine, Madagascar et Dépendances, Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-anglais), Etablissements français de l'Océanie, Togo (Territoire sous tutelle de la France)
Cuba
Danemark (y compris le Groenland)
Egypte
Etats-Unis d'Amérique, y compris les stations exploitées par les Etats-Unis d'Amérique après accords et situées dans les pays ou territoires suivants : Bermudes/USA, Chine/USA, Guantanamo (Cuba)/USA, Groenland/USA, Guyane britannique/USA, Indes occidentales britanniques/USA, Labrador/USA, Maroc/USA, Philippines/USA, Terre-Neuve/USA, Zone du Canal de Panama/USA
Finlande
France (y compris l'Algérie et les Départements d'Outre-Mer : Guadeloupe et Dépendances, Guyane française, Martinique, La Réunion)
Honduras (République de)
Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Islande
Italie
Liban
Mexique
Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande (y compris les stations des Iles Fidji exploitées après accord)
Pakistan
Pays-Bas, Cuaraçao et Surinam
Philippines (République des)
Pologne (République de)
Portugal
Protectorats français du Maroc et de la Tunisie
République populaire fédérative de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Rhodesia du Sud
Roumanie (République populaire de)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord (y compris les stations exploitées par le Royaume-Uni par suite d'accords et situées dans les pays ou territoires suivants : Ceylan/G, Iraq/G, Libye/G, Zone du Canal de Panama/G.
Suède
Suisse (Confédération)
Syrie
Tchécoslovaquie
Territoires des Etats-Unis d Amérique (Alaska, Hawaï (Iles), (Johnston (Ile), Midway (Iles), Puerto Rico, Wake (Ile))
Union de l'Afrique du Sud et Territoires du Sud-Ouest africain sous mandat
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Uruguay (République orientale de l')

B. Membres de l'U.I.T. exploitant des stations situées dans les territoires occupés et dont les demandes correspondantes ont été étudiées par la Conférence.

France, pour les zones françaises en Allemagne et en Autriche
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, pour la zone anglaise en Allemagne
Etats-Unis d'Amérique, pour les zones des Etats-Unis d'Amérique en Allemagne, dans les Carolines, les Mariannes, les Marshall, Ryukyu, Japon
Union des Républiques Socialistes Soviétiques, pour la zone de l'U.R.S.S. en Allemagne.

C. Membres de l'U.I.T. dont les demandes sont parvenues après le 10 juin et ont été remises à l'I.F.R.B.

Belgique — Ethiopie — Guatemala

D. Membres de l'U.I.T. ayant remis des formules 2 pour le service mobile aéronautique, mais qui n'ont pas précisé si celles-ci renfermaient des demandes pour le service OR.

Costa Rica — El Salvador (République de) — Pérou
Equateur — Grèce — Thaïlande.
Irlande

E. Pays non Membre de l'U.I.T. ayant remis des formules 2 pour le service mobile aéronautique mais qui n'a pas précisé si celles-ci renfermaient des demandes pour le service OR.

Espagne

PAGES ROSES

Section II

BANDES DE FRÉQUENCES ET VOIES DISPONIBLES

4. Bandes de fréquences.

Les bandes de fréquences disponibles pour le service mobile aéronautique OR forment trois catégories distinctes :

a) les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique OR ;

b) les bandes allouées en partage spécifiquement au service mobile aéronautique OR et à d'autres services ;

c) les bandes allouées au service mobile et dont le service mobile aéronautique OR n'est pas spécifiquement exclu.

5. Fréquences à assigner.

1) *Bandes exclusives.*

Pour les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique OR, les fréquences assignables sont indiquées à la Partie I.

2) *Bandes partagées.*

a) Au cours de son étude des bandes que le service mobile aéronautique OR partage avec d'autres services, la Conférence a tenu tout particulièrement compte de la décision prise par le Conseil d'administration (deuxième session) d'adopter les recommandations du C.P.F. relatives aux Conférences régionales (voir note [1]).

[1] COMITÉ PROVISOIRE DES FRÉQUENCES. C.P.F. GENÈVE, 1948 — *Document nº 66-F* — 9 février 1948

RECOMMANDATION DU C.P.F.
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

« Il est recommandé que :

A. Le Conseil d'administration attire l'attention de toutes les administrations intéressées sur la nécessité de réunir des Conférences régionales appropriées et propose que les administrations intéressées prennent des mesures pour que :

1) la Conférence européenne de radiodiffusion de Copenhague examine les besoins dans la bande de 255 à 285 kc/s des services européens aéronautique et mobile maritime [voir note [11]), page 23 du Règlement des Radiocommunications] en même temps que ceux de la radiodiffusion ;

2) La Conférence maritime de Copenhague étudie les besoins européens dans la bande de 405 à 415 kc/s ;

3) la Conférence d'Oslo examine tous les services partageant la bande de 1605 à 2850 kc/s et discute également des bandes de 3155 à 3400 kc/s et de 3500 à 3900 kc/s ;

4) pour les parties de la Région 1 qui se trouvent en dehors de la zone européenne, on réunisse des conférences régionales générales afin d'étudier les besoins dans les bandes partagées entre 150 et 3900 kc/s ;

5) les administrations de la Région 3 réunissent une conférence régionale pour examiner les besoins des différents services dans les bandes partagées entre 150 et 3900 kc/s ;

B. l'I.F.R.B. coordonne les accords régionaux, conformément à ses statuts ;

C. le C.P.F. fournisse à toutes les conférences de la Région 1 une liste, ordonnée par fréquences, des demandes de fréquences entre 150 et 4000 kc/s présentées sur les formules 1 et 2 pour les services fixe, mobile maritime, mobile aéronautique et autres services mobiles pour les pays de la zone européenne de la Région 1. (Les frais nécessaires pour établir 100 exemplaires de cette liste s'élèveront approximativement à 1400 francs suisses) ;

D. des listes analogues à la liste prévue à l'alinéa C ci-dessus soient fournies aux autres conférences régionales sur leur demande. »

Le Président:
Paul D. MILES

PAGES ROSES

b) Les voies que la Conférence propose d'attribuer au service mobile aéronautique OR dans les bandes qu'il partage avec d'autres services ont la même largeur que celles des bandes exclusives. Cependant, aucune fréquence de ces bandes n'a été spécifiquement désignée pour ces attributions. Le nombre des voies dont l'attribution est proposée dans ces bandes pour le service mobile aéronautique OR a été déterminée en tenant compte notamment de la largeur des bandes et du nombre des services qui les partagent. (voir Section VI).

6. Choix des fréquences.

1) *Bandes exclusives.*

Tous les besoins, y compris les besoins communs à plusieurs Régions, ont été satisfaits, dans la limite des bandes disponibles, à l'aide des fréquences des bandes allouées en exclusivité dans le monde entier au service mobile aéronautique OR. Dans la Région 1, les besoins excédentaires ont été satisfaits dans la mesure du possible au moyen des fréquences de la bande 3900-3950 kc/s allouée en exclusivité au service mobile aéronautique OR dans cette Région.

2) *Bandes partagées.*

a) Le reste des besoins a été satisfait dans la mesure la plus large possible à l'aide des fréquences des bandes indiquées aux paragraphes 4 *a)* et 4 *c)* et envisagées dans cet ordre.

b) Il a été décidé que toutes les informations relatives aux attributions proposées pour le service mobile aéronautique OR dans les bandes partagées entre 3 et 4 Mc/s, y compris l'indication des normes techniques considérées comme désirables pour ledit service, seraient présentées à l'I.F.R.B. qui les soumettra ultérieurement aux différentes conférences régionales. De plus, les informations relatives aux attributions proposées dans les bandes partagées entre 4 et 27,5 Mc/s seront remises au C.P.F. dans les mêmes conditions.

Section III

ADAPTATION DES PRINCIPES TECHNIQUES

7. Fractionnement des voies.

Pour utiliser de la façon la plus rationnelle les bandes disponibles, il est apparu nécessaire de fractionner en deux moitiés une voie prévue pour une émission de classe A 3 afin de satisfaire deux demandes formulées pour des émissions de classe A 1. Toutefois, les deux moitiés d'une même voie n'ont été attribuées en aucun cas à des administrations différentes.

8. Modification de la classe d'une émission.

En raison de la nécessité, d'une part d'éviter les brouillages nuisibles, d'autre part d'utiliser de la façon la plus efficace les bandes de fréquences disponibles, il a été décidé d'autoriser la modification de la classe d'une émission dans le cas où un tel changement n'exigerait aucun élargissement de la bande nécessaire.

PAGES ROSES

9. Attribution de voies adjacentes.

1) Il a été décidé que, dans le plan d'attribution des fréquences, les émissions de classes analogues seraient groupées dans la mesure du possible sur des voies adjacentes : pratiquement, ce principe n'a d'ailleurs pu être appliqué que dans un petit nombre de cas.

2) De plus, on a attribué des voies adjacentes à un pays en ayant exprimé le désir, lorsque les conditions géographiques l'ont permis et chaque fois que cela s'est avéré possible.

10. Répétition des assignations.

1) La Conférence a comparé la quantité des demandes formulées au nombre des assignations possibles dans les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique OR : ce nombre a été calculé en adoptant divers rapports de protection pour évaluer les possibilités de répétition des assignations. Les proportions théoriques des demandes qui peuvent être satisfaites en supposant les stations uniformément réparties à la surface de la terre ont pu ainsi être déterminées. Le tableau suivant contient les résultats de la comparaison.

Bandes de fréquences	Nombre de voies disponibles	Rapports de protection (db)	Nombre de répétitions possibles pendant le jour	Nombre total des assignations possibles pendant le jour	Nombre de répétitions possibles pendant la nuit	Nombre total des assignations possibles pendant la nuit	Total des demandes (formules 2)	Pourcentage des demandes satisfaites	
								Pendant le jour	Pendant la nuit
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3025-3155	18	20 25 30	172 130 77	3100 2340 1385	7 6 5	125 108 90	1005	306 230 137	12,5 10 9
4700-4750	7	20 25 30	122 98 66	854 686 462	7 5 2	49 35 14	643	132 106 72	7,6 5,5 2,2
5680-5730	6	20 25 30	53 40 30	318 240 180	4 3 2	24 18 12	323	99 74 56	7,5 5,6 3,7
6685-6765	10	20 25 30	40 26 22	400 260 220	4 3 2	40 30 20	672	60 39 32	6 4,5 3
8965-9040	8	20 25 30	7 6 4	56 48 32	3 2 2	24 16 16	275	20 17 12	9 6 6
11175-11275	10	20 25 30	8 4 3	80 40 30	2 2 2	20 20 20	258	31 15 12	8 8 8
13200-13260	6	20 25 30	6 4 3	36 24 18	2 2 2	12 12 12	225	16 11 8	5 5 5
15010-15100	8	20 25 30	3 3 3	24 24 24	— — —	8 8 8	138	17 17 17	— — —
17070-18030	5	20 25 30	3 3 3	15 15 15	— — —	5 5 5	215	7 7 7	— — —

PAGES ROSES

2) Après avoir étudié les informations contenues dans le tableau précédent et les autres éléments techniques appropriés, et après avoir tenu compte des considérations pratiques permettant de satisfaire le maximum de demandes tout en respectant les normes techniques minimum, on a adopté pour la répétition des assignations dans les différentes bandes les rapports de protection ainsi que les caractéristiques de propagation indiqués ci-dessous.

BANDES DE FRÉQUENCES (Mc/s)	RAPPORT DE PROTECTION (db)	CARACTÉRISTIQUES DE PROPAGATION
3	30	A 30° de la ligne de démarcation entre le jour et la nuit, en été, au minimum de l'activité solaire
4	25	dº
5	20	dº
6	20	dº
9	20	dº
11	20	dº
13	20	Au point où le soleil est au zénith, en été, au minimum de l'activité solaire
15	20	dº
18	20	dº

a) Il est apparu que, si l'on ne répétait les assignations qu'à des distances permettant l'utilisation simultanée d'une même fréquence pendant la nuit, on ne pourrait répéter la même assignation qu'un nombre de fois très insuffisant pour satisfaire une partie raisonnable des besoins. C'est pourquoi on n'a, ainsi que l'indique le tableau précédent, considéré pour toutes les bandes que les caractéristiques de la propagation de jour. Mais on a établi une distinction entre les caractéristiques de la propagation adoptées pour les fréquences du service mobile aéronautique OR respectivement inférieures et supérieures à 13 Mc/s : on sait, en effet, que pendant la plus grande partie du cycle solaire, les fréquences supérieures à 13 Mc/s ne peuvent être utilisées pour les communications à grande distance que pendant les quelques heures qui précèdent et qui suivent midi.

b) Bien que, conformément au paragraphe qui précède, les assignations aient été répétées en ne considérant l'utilisation des fréquences que pendant le jour, la Conférence a néanmoins estimé qu'il était possible d'envisager leur usage pendant la nuit : elle a, ce faisant, admis qu'un certain nombre de stations cesseraient d'être exploitées pendant la nuit et que la distance entre les stations qui continueraient à émettre serait suffisante pour que le rapport de protection assuré, tout en devenant considérablement inférieur à la valeur prévue pour l'utilisation pendant le jour, leur permette une exploitation assez satisfaisante.

3) Les tableaux suivants font apparaître, pour chacune des bandes, le pourcentage des demandes que l'on a estimé possible de satisfaire en appliquant les normes techniques qui précèdent et supposant que les stations sont uniformément réparties à la surface de la terre.

PAGES ROSES

TABLEAU STATISTIQUE

INDIQUANT APPROXIMATIVEMENT LES POSSIBILITÉS D'ASSIGNATION DE FRÉQUENCES EN FONCTION DU NOMBRE DE VOIES DISPONIBLES DANS CHAQUE BANDE ET DU NOMBRE DE RÉPÉTITIONS POSSIBLES DES ASSIGNATIONS DANS LES MASSES CONTINENTALES DES DIFFÉRENTES RÉGIONS

RÉGION 1

BANDES	EUROPE					AFRIQUE				
	Nombre de voies disponibles	Nombre de répétitions	Nombre d'assignations possibles	Nombre de demandes	Pourcentage des demandes satisfaites	Nombre de voies disponibles	Nombre de répétitions	Nombre d'assignations possibles	Nombre de demandes	Pourcentage des demandes satisfaites
3025—3155	25*	8	200	385	52%	25*	25	625	90	700%
4700—4750	7	5	35	220	16%	7	22	154	71	217%
5680—5730	6	3	18	162	11%	6	11	66	43	153%
6625—6765	12	3	36	167	21,5%	12	9	108	86	125%
8965—9040	9	2	18	91	20%	9	4	36	52	70%

* Dans la Région 1, la bande 3900-3950 kc/s est également allouée en exclusivité au service mobile aéronautique OR.

RÉGION 2

BANDES	AMÉRIQUE DU NORD					AMÉRIQUE CENTRALE ET DU SUD				
	Nombre de voies disponibles	Nombre de répétitions	Nombre d'assignations possibles	Nombre de demandes	Pourcentage des demandes satisfaites	Nombre de voies disponibles	Nombre de répétitions	Nombre d'assignations possibles	Nombre de demandes	Pourcentage des demandes satisfaites
3025—3155	18	15	270	126	214%	18	17	306	190	161%
4700—4750	7	9	63	130	48%	7	13	91	111	82%
5680—5730	6	5	30	33	99%	6	8	48	81	59%
6625—6765	12	5	60	171	35%	12	6	72	93	77,5%
8965—9040	9	3	27	11	245%	9	3	27	92	30%

PAGES ROSES

RÉGION 3

BANDES	CONTINENT ASIATIQUE					AUSTRALASIE				
	Nombre de voies disponibles	Nombre de répétitions	Nombre d'assignations possibles	Nombre de demandes	Pourcentage des demandes satisfaites	Nombre de voies disponibles	Nombre de répétitions	Nombre d'assignations possibles	Nombre de demandes	Pourcentage des demandes satisfaites
3025—3155	18	15	270	183	147%	18	16	288	180	160%
4700—4750	7	13	91	141	64,5%	7	14	98	93	105%
5680—5730	6	7	42	45	93%	6	8	48	47	102%
6625—6765	12	5	60	132	45,5%	12	7	84	119	70%
8965—9040	9	3	27	49	55%	9	4	36	49	73%

MONDE ENTIER

BANDES	Nombre de voies disponibles	Nombre de répétitions	Nombre d'assignations possibles	Nombre de demandes	Pourcentage des demandes satisfaites
11175—11275	11	8	88	260	35,5%
13200—13260	6	6	36	226	16%
15010—15100	10	3	30	138	21,7%
17970—18030	6	3	18	215	8,4%

11. Abaissement des normes.

1) Pour les zones où il s'est révélé nécessaire d'accroître le nombre de répétitions des assignations, la Conférence a décidé de satisfaire à l'aide d'une voie attribuée à une administration plusieurs demandes formulées par cette administration, même dans le cas où il en résultera un abaissement du rapport de protection entre les émissions des stations intéressées. On a estimé en effet que, plutôt que de réduire le rapport de protection entre les émissions de stations exploitées par des administrations différentes, il était préférable de faire contrôler par une même administration les brouillages susceptibles de survenir dans une voie.

2) Il a été admis que, dans les zones où le nombre des demandes dépasse de beaucoup la moyenne, par exemple en Europe, les rapports de protection pourraient être réduits par accords entre les administrations intéressées.

PAGES ROSES

3) *Usage non simultané d'une fréquence commune.*

Certaines assignations de fréquences ont été répétées bien qu'elles soient, sans aucun doute, de nature à entraîner des brouillages entre stations relevant d'administrations différentes : on a admis, ce faisant, que toutes les stations en question n'émettraient que par intermittences. En pareil cas, toutes les stations intéressées ont des droits égaux pour l'utilisation de la fréquence commune, et aucune station ni aucun groupe de stations ne bénéficie d'aucune priorité sur les autres.

4) *Assignations secondaires.*

a) Des fréquences ont été assignées à certaines stations sous la forme d'assignations dites « secondaires ». En pareil cas, une station qui dispose d'une fréquence sous la forme d'une assignation dite « primaire » est protégée par les dispositions suivantes contre les brouillages nuisibles qu'est susceptible de provoquer une station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation secondaire :

— la puissance émise par la station qui dispose d'une assignation secondaire doit être inférieure à celle de la station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation primaire.
— une distance au moins égale à la moitié de la distance de répétition requise pour assurer un rapport de protection de 20 décibels doit séparer les stations intéressées.
— les assignations secondaires ne figureront dans le fichier de référence international des fréquences que dans la colonne « Notifications », et l'usage des fréquences correspondantes sera conforme aux dispositions prévues au Règlement des radiocommunications.

Section IV

PRÉPARATION DU PLAN D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES DES BANDES « OR »

12. Eléments du plan.

En définitive, la Conférence a eu à sa disposition :

— la liste précise de toutes les demandes présentées,
— la liste des voies disponibles dans chacune des bandes du service mobile aéronautique OR,
— les principes techniques et autres nécessaires à l'élaboration du plan d'attribution des fréquences.

13. Méthodes d'attribution.

1) Afin d'obtenir le plan le plus satisfaisant et de tenir compte des conditions particulières à chaque Région, l'attribution des fréquences aux pays appartenant aux diverses Régions a été étudiée par des représentants des pays situés dans la Région intéressée. Dans les bandes de fréquences inférieures à 6 Mc/s et dans la bande des 6 Mc/s, les fréquences ont été attribuées dans chaque Région séparément, mais avec une coordination dans les zones limitrophes. Dans les bandes de fréquences supérieures à celle des 6 Mc/s, les attributions ont été étudiées par des représentants de toutes les Régions opérant simultanément.

PAGES ROSES

2) Certains pays possédant des territoires d'outre-mer ont manifesté le désir d'obtenir pour ces territoires toutes ou partie des fréquences attribuées à leur métropole : satisfaction leur a été donnée, sous réserve que l'on puisse obtenir le maximum d'économie dans l'attribution des fréquences et tenir compte de toutes les possibilités de la répétition géographique des assignations. Les demandes formulées par des territoires d'outre-mer ont néanmoins été traitées de la même façon que celles des autres pays de la même zone, et sans que les pays qui demandaient les mêmes fréquences pour leur métropole et pour leurs territoires d'outre-mer bénéficient d'une priorité quelconque.

3) Les points particuliers à la zone européenne de la Région 1 et aux zones sud et centrales de la Région 2 sont indiqués respectivement dans les paragraphes 4), 5) et 6) qui suivent.

4) *Zone européenne de la Région 1.*

a) Dans les bandes :

3025 à 3155 kc/s
4700 à 4750 kc/s
5680 à 5730 kc/s

les fréquences ont été attribuées dans la zone européenne au moyen d'une répartition préalable de toutes les fréquences de chaque bande (à l'exception d'une ou deux fréquences dites « fréquences d'appoint ») à l'intérieur de chacune des deux parties de la zone délimitée par les frontières occidentales de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie. Dans cette répartition préalable, on a tenu compte des possibilités de répétition des assignations.
Avant d'adopter les attributions finales, on a vérifié si les attributions consenties aux pays limités par la ligne de partage précédemment définie étaient acceptables du point de vue des brouillages. Dans le cas contraire, la mise en jeu de la ou des 2 fréquences d'appoint a laissé toute latitude pour modifier les attributions inacceptables.

b) Dans les bandes :

6685 à 6765 kc/s
8965 à 9040 kc/s

ce procédé n'a pas pu être appliqué en raison des portées de brouillage qui deviennent excessives et couvrent pratiquement la zone européenne tout entière. On a donc établi le plan d'attribution des fréquences en considérant la totalité des demandes formulées par les divers pays de la Région 1 et en cherchant à utiliser le nombre réduit des voies disponibles dans chacune des bandes de manière à satisfaire au mieux les besoins des différents pays tout en limitant au minimum les risques de brouillage.

5) *Zone sud de la Région 2 (Amérique du Sud).*

a) Les pays et territoires suivants de l'Amérique du Sud ont fourni les renseignements nécessaires à l'étude de leurs demandes :

Argentine	Chili	Guyane britannique
Bolivie	Colombie	Surinam
Brésil	Guyane française	Uruguay

PAGES ROSES

b) Considérant que les pays qui ne figurent pas dans la liste précédente sont susceptibles d'avoir néanmoins des besoins pour le service mobile aéronautique OR, la Conférence a décidé de laisser à leur disposition les fréquences suivantes dans les bandes des 3, 4 et 5 Mc/s :

3067 kc/s	4703,5 kc/s	5688 kc/s
3081	4710,5	5695,5
3095	4731,5	
3116	4745,5	
3130		
3137		

Il s'agit des pays suivants :

— l'Equateur et le Pérou qui, tout en ayant remis des formules 2 pour le service mobile aéronautique, n'ont pas indiqué nettement si celles-ci contenaient des demandes pour le service OR.
— le Paraguay et le Venezuela, qui n'ont pas remis de formules 2.

c) Il a été également décidé que, dans l'Amérique du Sud tout entière, la fréquence 3151 kc/s serait utilisée uniquement pour les communications entre le sol et les stations des aéronefs de tourisme.

6) *Zone centrale de la Région 2 (Amérique centrale et Caraïbes).*

a) Les pays et territoires suivants de cette zone ont fourni les renseignements nécessaires à l'étude de leurs demandes :

Cuba
Curaçao
Départements français d'outre-mer (Guadeloupe et Martinique)
Honduras
Mexique
Nicaragua
Territoire des Etats-Unis d'Amérique (Porto-Rico)
Etats-Unis d'Amérique, pour les stations qu'ils exploitent, après accord, aux Bermudes, dans les Indes occidentales britanniques, la zone du Canal de Panama, et à Guantanamo (Cuba)

b) Considérant que les pays qui ne figurent pas dans la liste précédente sont susceptibles d'avoir néanmoins des besoins pour le service mobile aéronautique OR, la Conférence a décidé de laisser à leur disposition les fréquences suivantes de la bande des 3 Mc/s :

3032 — 3046 — 3053 — 3074 — 3130 — et — 3151 kc/s

Il s'agit des pays suivants :

— le Guatemala, dont les demandes ont été reçues après le 10 juin 1948 [voir paragraphe **3** (3) *C*]
— Costa-Rica et El Salvador qui, tout en ayant remis des formules 2 pour le service mobile aéronautique, n'ont pas indiqué nettement si celles-ci contenaient des demandes pour le service mobile aéronautique OR [voir paragraphe **3** (3) *D*
— la République Dominicaine, Haïti et Panama, qui n'ont pas remis de formule 2.

PAGES ROSES

14. Plan d'attribution des fréquences.

La Section VI contient le plan d'attribution des fréquences des bandes OR qu'a établi la Conférence à partir des éléments qui précèdent.

15. Voies communes aux services R et OR.

L'usage des voies communes aux services R et OR et dont les fréquences centrales sont 3023,5 et 5680 kc/s est autorisé dans le monde entier dans les conditions définies au paragraphe 3 de la Section II de la Partie I.

Section V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

16. Nouvelle Liste internationale des fréquences.

La Conférence n'a pas pu, dans le temps limité qui lui était imparti, achever le détail de toutes les opérations matérielles nécessaires pour l'inclusion des fréquences assignées aux stations du service mobile aéronautique OR dans la nouvelle Liste internationale des fréquences. Elle a pris les mesures nécessaires pour permettre, après la fin de la conférence, d'établir dans tous ses détails une liste définitive des fréquences à partir du plan d'attributions figurant à la Section VI, pour transmission au C.P.F.

17. Futures allocations au service mobile aéronautique OR.

1) Bien que les demandes de certains pays n'aient pas été prises en considération (voir Section I), le plan établi ne satisfait qu'un nombre restreint de demandes présentées pour le service mobile aéronautique OR dans les bandes allouées à ce service.
La Conférence considère, de plus, que la Conférence internationale administrative des radiocommunications (1947) ne disposait, lorsqu'elle a défini les bandes allouées au service mobile aéronautique OR, que d'informations très incomplètes sur les besoins de ce service et n'a ainsi pas tenu compte de la totalité de ceux-ci.
Elle rappelle, d'autre part, que le but essentiel des communications du service mobile aéronautique OR consiste à assurer la sécurité des aéronefs en vol.

2) La Conférence a accepté en conséquence de recommander que la prochaine Conférence internationale administrative des radiocommunications étudie le présent plan avec le plus grand soin, ainsi que tous les autres éléments nécessaires, de façon à décider des modifications qu'elle apportera à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications (1947).

18. Limitation de la puissance des stations.

La Conférence recommande que les administrations étudient la possibilité de réduire pendant la nuit la puissance rayonnée par les stations aéronautiques et envisagent la possibilité de conclure un arrangement à ce sujet lors de la prochaine Conférence internationale administrative des radiocommunications (voir l'article 11 et le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention internationale des télécommunications, 1947).

PAGES ROSES

Section VI

PLAN D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES DES BANDES DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE «OR»

19. Abréviations employées.

Les abréviations suivantes ont été employées dans le Plan :

a) *Liste alphabétique des abréviations désignant les pays*

AEF	Afrique équatoriale française
AfrS	Afrique du Sud (Union de l')
Alas	Alaska
Alba	Albanie
Algé	Algérie
Ango	Angola
AOF	Afrique occidentale française
AraS	Arabie saoudite (Royaume de l')
AraS/G	Arabie saoudite (Royaume de l') (Stations anglaises)
Arge	Argentine
Aust	Australie
Autr/F	Autriche (Stations françaises)
Azor	Açores
B	Brésil
Berm/USA	Bermudes (Stations USA)
Boli	Bolivie
Bulg	Bulgarie
Came	Cameroun (sous tutelle de la France)
Cana	Canada
CapV	Cap-Vert (Iles du)
Ceyl	Ceylan
Chil	Chili
Chin	Chine
Chin/USA	Chine (Stations USA)
Chyp	Chypre
Colo	Colombie
Cuba	Cuba
Cuba/USA	Cuba (Stations USA)
Cura	Curaçao
D/F	Allemagne (Stations françaises)
D/G	Allemagne (Stations anglaises)
D/USA	Allemagne (Stations USA)
Dnk	Danemark
Egyp	Egypte
F	France
Fiji/NZel	Fidji (Iles) (Stations néo-zélandaises)
Finl	Finlande
G	Grande-Bretagne
Gibr	Gibraltar
Grön	Groenland
Grön/USA	Groenland (Stations USA)
Guad	Guadeloupe et Dépendances
GuBr/USA	Guyane britannique (Stations USA)
GuFr	Guyane française
GuiP	Guinée portugaise
Hawa	Hawaï (Iles)
Holl	Pays-Bas
Hond	Honduras (République de)
I	Italie
Inde	Inde
IndN	Indonésie
Indo	Indochine
IndP	Indes portugaises
IOBr/USA	Indes occidentales britanniques (Stations USA)
Iran	Iran
Iraq	Iraq
Iraq/G	Iraq (Stations anglaises)
Isla	Islande
J/USA	Japon (Stations USA)
JCaro/USA	Carolines (Stations USA)
JMari/USA	Mariannes (Stations USA)
JMars/USA	Marshall (Stations USA)
John	Johnston (Ile)
Keny	Kenya
Kong	Hongkong
Labr/USA	Labrador (Stations USA)
Liba	Liban
Liby/G	Libye (Stations anglaises)
Maca	Macau
Mada	Madagascar et Dépendances
Mala	Malaya
Malt	Malte
MarF	Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole)
MarF/USA	Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole) (Stations USA)
Mart	Martinique
Mexi	Mexique
Midw	Midway (Ile)
Moza	Mozambique

PAGES ROSES

NCal	Nouvelle-Calédonie
NHeb	Nouvelles-Hébrides (Condominium franco-anglais)
Nica	Nicaragua
Nor	Norvège
NZel	Nouvelle-Zélande
Ocea	Etablissements français de l'Océanie
Pak	Pakistan
PanZ	Panama (Zone du Canal de)
Papu	Papua (Territoires de)
Phil	Philippines
Phil/USA	Philippines (Stations USA)
Polo	Pologne
Port	Portugal
Reun	Réunion
RhoS	Rhodesia du Sud
Rico	Puerto Rico
Roum	Roumanie
RSSB	R.S.S. de Biélorussie
RSSU	R.S.S. de l'Ukraine
S	Suède
SomB	Somalie britannique
SomF	Côte française des Somalis
STPr	S. Tomé et Príncipe
Sudan	Soudan
Suez	Zone du Canal de Suez
Suez/G	Zone du Canal de Suez (Stations anglaises)
Suis	Suisse
Suri	Surinam
Syri	Syrie
Tche	Tchécoslovaquie
TerN/USA	Terre-Neuve (Stations USA)
TimP	Timor portugais
Togo	Togo (Territoire sous tutelle de la France)
Tuni	Tunisie
URSS	Union des Républiques Socialistes Soviétiques
URSS-AM	Union des Républiques Socialistes Soviétiques — Asie centrale
URSS-C	Union des Républiques Socialistes Soviétiques — Caucasie
URSS-E	Union des Républiques Socialistes Soviétiques — Europe
URSS-SEO	Union des Républiques Socialistes Soviétiques — Sibérie et Extrême-Orient
Urug	Uruguay
USA	Etats-Unis d'Amérique
Wake	Wake (Ile)
Youg	Yougoslavie

b) *Autres abréviations*

N = Nord E = Est S = Sud O = Ouest

Exemple : « N-46°N » signifie « au Nord de 46° Nord ».
« 55°O-64°O et N-7°S » signifie « entre 55° Ouest et 64° Ouest et au Nord de 7° Sud ».

W = Watts kW = kilowatts

Exemple : « Cuba (500 W) » signifie : « Cuba puissance limitée à 500 watts antenne ».

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGES ROSES

20.

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 3025-3155 kc/s

3032	3039	3046	3053	3060	3067
SomF (350 W) URSS-E F Algé Tuni MarF Polo Nor AEF AOF Mada Egyp Iraq URSS-SEO (1 kW)	URSS-AM (500 W) URSS-C F Algé MarF Tuni Youg Nor AEF AOF Mada SomF Egyp AraS RSSB	URSS-E F Port Tche Algé Isla AEF AOF Came Mada SomF URSS-SEO (1 kW)	F Port Azor Alba RSSU AEF AOF Came Mada Togo Dnk URSS-SEO (1 kW)	URSS-E URSS-AM Port Azor AEF AOF Mada Syri D/USA URSS-SEO (1 kW)	URSS-E Roum S Port Syri D/USA URSS-AM (1 kW)
3074	**3081**	**3088**	**3095**	**3102**	**3109**
URSS-E URSS-AM (1 kW) G Port Bulg S Gibr Tuni F Azor Ango CapV GuiP Moza STPr Suez/G	URSS-E G Port Finl Roum Azor Malt Suez/G AraS/G Iraq/G Liby/G Chyp SomB Keny Sudan D/G URSS-SEO (1 kW)	URSS-E URSS-AM (1 kW) RSSU Port AfrS Egyp G D/G	URSS-AM (1 kW) URSS-C G Suis Gibr Polo F Malt Suez/G AraS/G (2.5 kW) Iraq/G Liby/G Chyp SomB Keny Sudan RhoS URSS-SEO (1 kW)	*URSS-C G Gibr Malt AfrS Egyp RSSB	*URSS-E S I G MarF/USA AfrS Egyp
3116	**3123**	**3130**	**3137**	**3144**	**3151**
*URSS-E URSS-AM (1 kW) URSS-C G Tche Algé Tuni Suez/G AfrS URSS-SEO (1 kW)	URSS-E RSSU Holl G (N) I MarF/USA Egyp URSS-SEO (N-46° N, W-170° E)	URSS-E Holl G (N) Egyp URSS-SEO (1 kW)	URSS-E URSS-C URSS-AM (1 kW) Holl Bulg Egyp URSS-SEO (1 kW)	URSS-E URSS-C RSSU Youg Egyp MarF Algé Tuni AOF AEF Mada Came URSS-SEO (1 kW) D/USA	URSS-E Bulg Eyp MarF Algé Tuni AOF AEF Mada Came URSS-SEO (1 kW) D/F

* Cette fréquence sera aussi utilisée dans la zone d'occupation de l'U.R.S.S. en Allemagne. — This frequency will also be used in the U.S.S.R. occupation zone of Germany. — Esta frecuencia será usada también en la zona ocupada en Alemania por la U.R.S.S.

PAGES ROSES

3032	3039	3046	3053	3060	3067
Arge Colo B (42° O-51° O & N-9° S) USA Alas Grön/USA Labr/USA TernN/USA Hawa ▣ Grön	B Nica Mart Guad Arge (S-43° S) USA Alas Grön/USA Labr/USA TerN/USA Berm/USA Hawa ▣ Grön	Arge Colo (S-5° N) Mexi Cana Hawa	Arge Cuba B (55° O-64° O & N-7° S) USA (O-98° O) Cana (E-98° O) Alas Hawa	B Guad Mart Chil (S-41° S) Mexi Cana Hawa Chil (N-41° S) (300 W)	Arge (S-34° S) B (12°-21° S & 46°-53° O) GuBr/USA PanZ Rico IOBr/USA USA Alas Grön/USA Labr/USA TerN/USA Berm/USA Hawa Guantanamo (Cuba)/USA
3074	3081	3088	3095	3102	3109
Arge B (E-42° & N-10° S) Colo (N-4° N) USA Alas Grön/USA Labr/USA TerN/USA Berm/USA	GuFr Cuba Arge (S-43° S) B (10° S-18° S) & E-43° O) Cana Hawa	B [1] Chil (S-31° S) USA PanZ Rico Grön/USA Labr/USA TerN/USA Berm/USA Hawa Chil (N-31° S) (300 W) Guantanamo (Cuba)/USA Alas	Arge (S-28° S) B (42° O-57° O & N-9° S) Mexi Cana Hawa	B Mart Guad Hond Chil (S-36° S) USA Alas Grön/USA Labr/USA TerN/USA Berm/USA Chil (N-36° S) (300 W)	Chil B (40°-50° O & 9°-17° S) USA Alas GuBr/USA PanZ/USA Rico IOBr/USA Grön/USA Labr/USA TerN/USA Berm/USA Hawa B (S-17° S) (350 W) Guantanamo (Cuba)/USA
3116	3123	3130	3137	3144	3151
Chil B (E-46° O & 18°-24° S) (S-24° S, 350 W) Mexi Cana	Boli GuBr/USA Arge (S-35° S) B (E-43° O & 10°-18° S) USA Alas Grön/USA Labr/USA TerN/USA Berm/USA Hawa	Urug Suri Cura Cuba Chil (S-41° S) (N 41° S, 300 W) Cana Hawa	Chili B (E-46° O & 18°-24° S) USA Alas Grön/USA Labr/USA TerN/USA Berm/USA Hawa B (S-24° S 350 W)	Arge GuBr/USA PanZ/USA Rico/USA IOBr/USA B (E-42° O & N-10° S) USA Alas Grön/USA Labr/USA TerN/USA Berm/USA Hawa	Arge Chil Urug B Boli Colo } [2] Cana Mexi

▣ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

[1] Usage nocturne limité entre 7° et 16° sud et à l'ouest de 56° ouest. — With night use limited to 7° to 16° S and W of 56° W. — Uso nocturno limitado entre 7° S y 16° S y al W de 56° W.

[2] Stations d'aéronefs seulement. — Aircraft only. — Sólo aeronaves.

PAGES ROSES

3032	3039	3046	3053	3060	3067
Aust (500 W) NZel (1 kW) NHeb (1 kW) NCal (1 kW) Ocea (1 kW) Indo (350 W) Inde (350 W) Phil-Porto Princessa (300 W) Chin Region 5 (3 kW) JMars/USA Wake JMari/USA JCaro/USA Midw John	Aust S (500 W) NZel (1 kW) IndN (500 W) Inde (350 W) Phil-Aparri (200 W) Chin Region 8 (3 kW) Indo (250 W) NCal (250 W) NHeb (250 W) Ocea (250 W)	Aust S (500 W) NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) IndN (500 W) Pak (250 W) Phil-Mindoro (200 W) Chin Region 5 (500 W) Iran (250 W) US Pacific except.: Philippines & Japon (1 kW) Indo (250 W) NCal (250 W) NHeb (250 W) Ocea (250 W)	Aust (500 W) NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) IndN (500 W) Saigon (250 W) Inde (350 W) Phil-Zamboanga (300 W) Chin Region 6 (3 kW) Iran (250 W) JMars/USA Wake JMari/USA JCaro/USA Midw John	Aust (500 W) IndN (500 W) Hanoi (500 W) Phil-Baler (200 W) Midw John	Aust (500 W) IndN (500 W) Indo (350 W) Iran (350 W) Manila/USA (1 kW) Ryukyu/USA (1 kW) JMars/USA (1 kW) Wake JMari/USA JCaro/USA Midw John J/USA (1 kW)

3074	3081	3088	3095	3102	3109
Aust (5 kW) Mala (2,5 kW) Kong (2,5 kW) Ceyl (2,5 kW) Pak E (500 W) Karachi (500 W) Chin Region 7 (3 kW) Manila/USA JMars/USA Wake JMari/USA JCaro/USA Midw John	Aust (5 kW) NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) Mala (2,5 kW) Ceyl (2,5 kW) Kong (2,5 kW) Phil-Labo (200 W) Chin Region 2 (3 kW)	Aust (1 kW) JMars/USA Wake JMari/USA JCaro/USA Midw John J/USA Phil/USA	Aust (5 kW) NZel (1 kW) Mala (2,5 kW) Ceyl (2,5 kW) Kong (2,5 kW) Pak E (250 W) Phil-Cebu (200 W) Chin Region 2 (3 kW) Fiji/NZel (1 kW)	Aust (500 W) Mala (2,5 kW) Ceyl (2,5 kW) Kong (2,5 kW) Pak (250 W) Chin Region 7 (3 kW) J/USA (1 kW) JCaro/USA (1 kW) JMari/USA (1 kW) JMars/USA (1 kW) John (1 kW) Midw (1 kW) Phil/USA (1 kW) Wake (1 kW)	AustS (500 W) IndN (1 kW) Pak O (250 W) Chin Region 3 (3 kW) Chin/USA (1 kW) J/USA (1 kW) JCaro/USA (1 kW) JMari/USA (1 kW) JMars/USA (1 kW) John (1 kW) Midw (1 kW) Phil/USA (1 kW) Wake (1 kW)

3116	3123	3130	3137	3144	3151
Aust (500 W) Mala (2,5 kW) Ceyl (2,5 kW) Kong (2,5 kW) Phil-Cagayan (400 W) Misamis (400 W)	Aust S (500 W) NZel (1 kW) IndN (500 W) Pak (350 W) Chin Region 1 (3 kW) Fiji/NZel (1 kW) Chin/USA (1 kW) J/USA (1 kW) JCaro/USA (1 kW) JMari/USA (1 kW) JMars/USA (1 kW) John (1 kW) Phil/USA (1 kW) Midw (1 kW) Wake (1 kW)	Aust S (500 W) NZel (1 kW) IndN (500 W) Pak-Karachi (1,5 W) Phil-Cebu (300 W) Chin Region 4 (3 kW) NCal (1 kW) NHeb (1 kW) Ocea (1 kW)	Aust S (5 kW) Phil-Cebu (400 W) Chin Region 6 (3 kW) Phil/USA (1 kW) JMars/USA Wake JCaro/USA Midw John IndP (100 W) TimP (100 W) JMari/USA	Aust (500 W) Chin/USA (1 kW) J/USA (1 kW) JCaro/USA (1 kW) JMari/USA (1 kW) JMars/USA (1 kW) John (1 kW) Midw (1 kW) Phil/USA (1 kW) Wake (1 kW)	Aust (500 W) IndN (500 W) Phil-Cagayan (400 W) Misamis (400 W) Chin Region 4 (3 kW)

PAGES ROSES

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 4700-4750 kc/s

4703,5	4710,5	4717,5	4724,5	4731,5
G Suez/G Malt Polo URSS-C Gibr Liby/G Chyp Iraq/G AraS/G AfrS Keny SomB Sudan URSS-SEO	G Malt Suez/G Youg URSS-E URSS-AM MarF/USA Liby/G Chyp Iraq/G AraS/G AfrS Keny SomB Sudan D/G	Holl Port URSS-E URSS-AM URSS-SEO Tuni Azor RSSU Alba Ango CapV GuiP Moza STPr SomF AEF-Ft. Lamy (1 kW) Came-Douala (750 W) ■ I F-S (300 W) Algé (300 W) Mada (300 W)	D/USA Port URSS-SEO URSS-E URSS-C Azor I Egyp Ango CapV GuiP Moza STPr SomF AEF-Ft. Lamy (1kW) Came-Douala 750 W) ■ F (Côte Occ.) (100 W) Algé (100 W) Mada (100 W)	F URSS-E URSS-C MarF Algé Tuni Liba S Bulg Tche AfrS AOF AEF Mada SomF

4738,5	4745,5
F Port Nor Bulg URSS-AM URSS-C RSSB Egyp AOF AEF AfrS Mada Azor D/F Autr/F	Polo Algé Egyp Suis AEF AOF Came Mada MarF Reun SomF Togo Tuni *URSS-SEO ■ Port (400 W) I-S

■ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

* Cette fréquence sera aussi utilisée dans la zone d'occupation de l'U.R.S.S. en Allemagne. — This frequency will also be used in U.S.S.R. occupation zone of Germany. — Esta frecuencia será usada también en la zona ocupada en Alemania por la U.R.S.S.

PAGES ROSES

REGION 2 — BANDE — BAND — BANDA 4700-4750 kc/s

4703,5	4710,5	4717,5	4724,5	4731,5
Cana Mexi Chil (S-33° S) B (E-57° O) Hawa Chil (N-33° S 300 W)	USA Guantanamo (Cuba)/USA IOBr/USA GuBr/USA PanZ Rico Chil (S-41° S) Grön/USA TerN/USA Alas Labr/USA Berm/USA B (E-46° O & 3° S-13° S, 300 W)	USA Arge Colo Grön/USA TerN/USA Labr/USA Berm/USA Hawa	USA Guantanamo (Cuba)/USA IOBr/USA GuBr/USA PanZ Rico Arge Alas (1 kW) Grön/USA TerN/USA Berm/USA	GuFr Grön/USA Guad Mart TerN/USA Cuba (750 W) Labr/USA Berm/USA Urug Hawa USA except. E-98° O & S-36° N Alas Nica (300 W) ■ Grön

4738,5	4745,5
Cana Mexi Guad (300 W) Mart (300 W) B Arge (S-45° S) Hawa	USA except. Florida Florida (300 W) Chil Hond (300 W) Grön/USA TerN/USA Berm/USA Hawa Urug (100 W) ■ Grön

■ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

PAGES ROSES

REGION 3

BANDE — BAND — BANDA 4700-4750 kc/s

4703,5	4710,5	4717,5	4724,5	4731,5
Ceyl (2,5 kW) Mala (2,5 kW) Kong (2,5 kW) Aust S (500 W) Phil S (400 W) Pak (E & N.O) (400 W) NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) IndP (100 W) TimP (100 W) Maca (100 W) Chin Region 2 (1 kW) John JCaro/USA JMari/USA JMars/USA Midw Wake	Aust (500 W) NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) Inde (350 W) IndN (500 W) Indo (1 kW) Chin/USA (5 kW) J/USA (5 kW) JCaro/USA (5 kW) JMari/USA (5 kW) JMars/USA (5 kW) John (5 kW) Midw (5 kW) Phil/USA (5 kW) Wake (5 kW)	Mala (2,5 kW) Kong (2,5 kW) Aust (5 kW) Phil-Cebu (300 W) Pak E (400 W) Karachi (1,5 kW) Ceyl (2,5 kW) JMari/USA JMars/USA John Wake Midw	Aust S except. Brisbane (500 W) Pak (400 W) Java O (1 kW) IndP (100 W) TimP (100 W) Indo (1 kW) NCal (1 kW) NHeb (1 kW) Ocea (1 kW) Chin/USA (3 kW) J/USA (3 kW) JCaro/USA (3 kW) JMari/USA (3 kW) JMars/USA (3 kW) John (3 kW) Midw (3 kW) Phil/USA (3 kW) Wake (3 kW)	Aust S (500 W) Chin (3 kW) Inde except. Sadhiya (350 W) IndN (1 kW) JMari/USA JMars/USA John Wake Midw NCal (500 W) NHeb (500 W) Ocea (500 W)

4738,5	4745,5
Aust NZel Fiji/NZel JMari/USA (1 kW) JCaro/USA (1 kW) Chin Regions 4, 5 & 6 (3 kW) Inde (S-30° N & 0-90° E) (350 W) Mala (2,5 kW) JMari/USA John Wake Midw J/USA (1 kW)	Aust (5 kW) Phil N (400 W) NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) Inde (350 W) Iran (500 W) Indo (500 W) JMari/USA JMars/USA John Wake Midw

PAGES ROSES

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 5680-5730 kc/s

5688	5695,5	5703	5710,5	5718	5725,5
G RSSB Alba URSS-C (500 W) URSS-AM (500W) Port Egyp Azor Ango CapV GuiP Moza STPr URSS-SEO (500 W) URSS-E (500 W) D/G	G Gibr Malt Liby/G Chyp Tche URSS-E Iraq Suez/G SomB AfrS AraS/G (O-55° E) (500 W) Keny Sudan AOF (O-0°) (750 W) AEF (S-5° N) (750 W) Came-Douala (750 W) Mada (N-20° S) (750 W) URSS-SEO (1kW)	Holl Port Youg RSSB URSS-E Egyp Azor AOF AEF Togo Came Mada SomF URSS-SEO (1kW) □ Algé-Oran (300W) MarF (300 W)	F MarF Algé Tuni Polo Nor Syri URSS-AM (50 W) Iraq AfrS AEF AOF Came Mada Reun SomF Togo	F MarF Algé Tuni Egyp Bulg URSS-E URSS-AM URSS-C URSS-SEO (50 W) AfrS AEF AOF Came Mada Reun SomF Togo D/F Autr/F	I *URSS-E URSS-C (1 kW) Egyp Isla AfrS RSSU AOF (750 W) AEF (S-12° N) (750 W) Came (750 W) Mada (N 20° S) (750 W) S □ Port (400 W) MarF (300 W) Algé (300 W)

□ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

* Cette fréquence sera aussi utilisée dans la zone d'occupation de l'U.R.S.S. en Allemagne. — This frequency will also be used in the U.S.S.R. occupation zone of Germany. — Esta frecuencia sera usada también en la zona ocupada en Alemania por la U.R.S.S.

REGION 2 — BANDE — BAND — BANDA 5680-5730 kc/s

5688	5695,5	5703	5710,5	5718	5725,5
Cana Mexi Cura (500 W) Suri (500 W) Arge (S-36° S)	USA Boli Arge (S-41° S) Alas (1 kW) Berm/USA Grön/USA Labr/USA TerN/USA	Cana Mexi Colo Arge	USA Alas Guad (300 W) Mart (300 W) B (E-55° O) Chil Colo Grön/USA TerN/USA Labr/USA	Cana Cuba (400 W) B Chil (S-41° S) Chil (N-41° S) (300 W)	USA Alas GuBr/USA PanZ Chil Berm/USA Grön/USA TerN/USA Labr/USA B except. N-8° S & O-47° O (350W) Urug (100 W) Guantanamo (Cuba)/USA IOBr/USA Rico

REGION 3 — BANDE — BAND — BANDA 5680-5730 kc/s

5688	5695,5	5703	5710,5	5718	5725,5
Chin (Regions 4,5 & 6) (1 kW) Phil S (400 W) NCal (500 W) NHeb (500 W) Ocea (500 W) Aust (500 W) IndN (Java & Sumatra) (1 kW) Inde (S-30° N) (350 W) JMari/USA (1 kW) Wake (1 kW)	Aust (5 kW) Mala (2,5 kW) Ceyl (2,5 kW) Kong (2,5 kW) Pak (500 W) NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW)	Aust S (500 W) Phil N (400 W) Phil (Cebu) (400 W) IndN (500 W) Inde (350 W) NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) Iran (500 W) Maca (100 W)	Chin (3 kW) Phil S (400 W) Aust S (500 W) Mala (2,5 kW) IndP (100 W) TimP (100 W)	Indo (500 W) Aust (5 kW) Chin/USA (1 kW) J/USA (1 kW) JCaro/USA (1 kW) JMari/USA (1 kW) JMars/USA (1 kW) John (1 kW) Midw (1 kW) Phil/USA (1 kW) Wake (1 kW) NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) Pak (Karachi)	Indo (500 W) NCal (500 W) NHeb (500 W) Ocea (500 W) Aust (1 kW) Inde (350 W) Chin/USA (1 kW) J/USA (1 kW) JCaro/USA (1 kW) JMari/USA (1 kW) JMars/USA (1 kW) John (1 kW) Midw (1 kW) Phil/USA (1 kW) Wake (1 kW)

PAGES ROSES

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 6685-6765 kc/s

6685 (A1)	6687,5 (A1)	6693	6700,5	6708	6715,5
Port Nor Suis *URSS-AM URSS-SEO URSS-C AraS/G (S-20° N) Ango CapV GuiP. Moza STPr	G Alba Finl Egyp Azor AfrS Youg	G Bulg Gibr Malt Chyp Liby/G Suez/G Iraq/G SomB AraS/G Keny Sudan/G URSS-SEO	G D/G Gibr Malt Chyp Liby/G Suez/G Iraq/G SomB Keny Sudan/G AraS/G (2,5 kW) URSS-SEO (1 kW)	G Youg URSS-E URSS-SEO (1kW) Malt Chyp Liby/G Suez/G Iraq/G SomB Keny Sudan AfrS	F D/F Autr/F Algé Tuni MarF URSS AEF AOF Came Mada Reun SomF Togo
6723	6730,5	6738	6745,5	6753	6760,5
Holl MarF/USA Egyp (1 kW) URSS-E URSS-C (1 kW) AfrS ■ I (100 W)	Port D/USA Roum Isla URSS-AM (500 W) Syri (300 W) Azor Dnk (300 W) Ango CapV GuiP Moza STPr	G Tche MarF URSS-C (1 kW) Egyp (1 kW)	F Algé Tuni MarF Finl Polo Egyp URSS-E URSS-SEO AEF AOF Came Mada Reun SomF Togo	F Algé Tuni MarF Egyp (500 W) URSS-E AEF AOF Came Mada Reun SomF Togo	Isla F Algé Tuni MarF RSSB RSSU AOF AEF Came Togo Mada URSS-C URSS-AM (1 kW) AraS/G (S-20° N)

■ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

* Cette fréquence sera aussi utilisée dans la zone d'occupation de l'U.R.S.S. en Allemagne. — This frequency will also be used in the U.S.S.R. occupation zone of Germany. — Esta frecuencia será usada también en la zona ocupada en Alemania por la U.R.S.S.

PAGES ROSES

REGION 2 — BANDE — BAND — BANDA 6685-6765 kc/s

6685 (A1)	6687,5 (A1)	6693	6700,5	6708	6715,5
Cana Mexi B	USA B Alas Nica (300 W)	Cana Mexi GuFr Guad Mart Arge	USA Guantanamo (Cuba)/USA Arge PanZ Rico GuBr/USA IOBr/USA Hawa Berm/USA Grön/USA Labr/USA TerN/USA ■ Grön	Cana B Cuba	Cana Mexi B

6723	6730,5	6738	6745,5	6753	6760,5
USA Alas Arge GuBr/USA PanZ Grön/USA Labr/USA TerN/USA Berm/USA Guantanamo (Cuba)/USA IOBr/USA Rico	USA Alas Arge PanZ GuBr/USA Grön/USA Labr/USA TerN/USA Berm/USA Guantanamo (Cuba)/USA IOBr /USA Rico	USA Alas Hond Chil Hawa Berm/USA Colo (100 W) Urug (100 W)	Cana Cuba Boli Chil (S-33° S) (100 W) Guad (100 W) GuFr (100 W) Mart (100 W)	Cana Mexi B Chil (S-41° S) (300 W)	Alas USA Cura Arge Hawa Berm/USA

■ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

PAGES ROSES

REGION 3 — BANDE — BAND — BANDA 6685-6765 kc/s

6685 (A1)	6687,5 (A1)	6693	6700,5	6708	6715,5
Kong Mala Ceyl Indo (500 W) Aust (500 W)	Fiji/NZel (1 kW) Aust S (500 W) Inde (350 W) NCal (500 W) NHeb (500 W) Ocea (500 W) Chin/USA (3 kW) J/USA (3 kW) JCaro/USA (3 kW) JMari/USA (3 kW) JMars/USA (3 kW) John (3 kW) Midw (3 kW) Phil/USA (3 kW) Wake (3 kW)	NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) Aust (5 kW) Mala Ceyl Kong Inde (N-25° N & E-75° E)	Phil S (400 W) Aust (5 kW) Mala (2,5 kW) Ceyl (2,5 kW) Kong (2,5 kW) Pak (400 W)	NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) Aust S (500 W) IndN (1 kW) Ceyl (250 W) Pak (1 kW) Maca (100 W)	Phil S (400 W) NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) Aust (500 W) except. Darwin IndN-Java IndP (100 W) TimP (100 W) Chin Regions 4, 5 & 6 (1 kW)

6723	6730,5	6738	6745,5	6753	6760,5
NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) Aust except. Pt. Moresby (1 kW) Mala (2,5 kW) Inde (500 W) Chin/USA (3 kW) J/USA (3 kW) JCaro/USA (3 kW) JMari/USA (3 kW) JMars/USA (3 kW) John (3 kW) Midw (3 kW) Phil/USA (3 kW) Wake (3 kW)	Inde (S-30° N) Mala (2,5 kW) Aust (5 kW) except. Pt. Moresby Papu Pt. Moresby (500 W) Chin/USA (3 kW) J/USA (3 kW) JCaro/USA (3 kW) JMari/USA (3 kW) JMars/USA (3 kW) John (3 kW) Midw (3 kW) Phil/USA (3 kW) Wake (3 kW)	Aust (1 kW) Mala (2,5 kW) Pak-Karachi (400 W) Chin (3 kW) Ceyl (2,5 kW) NCal (1 kW) NHeb (1 kW) Ocea (1 kW)	Indo (500 W) Iran (500 W) Phil (400 W) NZel (1 kW) Fiji/NZel (1 kW) Aust (5 kW) except. Darwin Inde (500 W)	Indo (1 kW) Phil-Cebu (400 W) Chin/USA (1 kW) J/USA (1 kW) JCaro/USA (1 kW) JMari/USA (1 kW) JMars/USA (1 kW) John (1 kW) Midw (1 kW) Wake (1 kW) NZel (500 W) Aust (500 W) except. Brisbane & Pt. Moresby Java (500 W) Inde (500 W) except. Sadhiya NCal (1 kW) NHeb (1 kW) Ocea (1 kW)	J/Mari/USA JCaro/USA JMars/USA Wake Aust (500 W) except. Darwin Mala (1 kW) IndP (100 W) TimP (100 W) Chin Regions 4, 5 & 6 (1 kW) Midw John J/USA

PAGES ROSES

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 8965-9040 kc/s

8967	8975,5	8984	8992,5	9001
G AfrS AraS/G Chyp D/G Gibr Iraq/G Keny Liby/G Malt SomB Sudan Suez/G	URSS Azor AfrS MarF/USA (1 kW)	F Algé Liba URSS-AM AEF AOF Came Mada MarF Reun SomF Togo Tuni	Polo (500 W) Port Azor URSS-E URSS-SEO (50 W) Ango CapV GuiP Moza STPr	Holl Nor Egyp RSSB AEF Came Mada Reun ■ MarF (300 W) AOF (300 W) Algé-Oran (100 W) Tuni (100 W)

9009,5	9018	9026,5	9035
G Bulg Goug URSS-SEO AEF (500 W) Came (500 W) Mada (500 W) Reun (500 W) ■ AOF	F RSSU AEF AOF Came Algé Mada MarF Reun SomF Togo Tuni	Egyp Tche Mada (400 W) Reun (400 W) URSS-AM URSS-C AOF-Dakar (400 W) AEF-Brazzaville (400 W) D/USA ■ MarF-Rabat (300 W)	I Dnk Polo MarF/USA

■ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

PAGES ROSES

REGION 2 — BANDE — BAND — BANDA 8965-9040 kc/s

8967	8975,5	8984	8992,5	9001
Cana Mexi B Hawa	USA (1 kW) Arge Cura Suri	USA Hawa Berm/USA Alas Arge Grön Guantanamo (Cuba)/USA GuBr/USA IOBr/USA PanZ Rico	Cana Mexi Chil Guad GuFr Mart	USA Cuba (300 W) B Alas

9009,5	9018	9026,5	9035
Cana Mexi B	Alas Hawa Cuba Boli Chil (S-41° S) (300 W)	USA Guantanamo (Cuba)/USA IOBr/USA GuBr/USA PanZ Rico Berm/USA Grön/USA (750 W) Labr/USA (1 kW) TerN/USA (1 kW) Alas Arge ■ Grön	Alas USA Colo (300 W) Chil TerN/USA Labr/USA Urug (100 W)

■ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

PAGES ROSES

REGION 3 — BANDE — BAND — BANDA 8965-9040 kc/s

8967	8975,5	8984	8992,5	9001
Aust NZel Fiji/NZel Midw Ceyl Kong Mala	Aust Ceyl Indo	Indo JMars/USA Wake Aust (500 W)	Inde Phil NZel Fiji/NZel	Inde Phil Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Wake

9009,5	9018	9026,5	9035
Iran IndN NZel Fiji/NZel	Chin Pak O Mala John (1 kW) Aust-Darwin (500 W) NCal NHeb Ocea	IndP Kong Mala Aust (500 W) Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake	Pak. TimP ChinN Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA. John Midw Phil/USA Wake

PAGES ROSES

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 11 175-11 275 kc/s

11 180,5	11 190	11 199,5	11 209	11 218,5	11 228
Nor Port (250 W) Pol Azor Ango CapV GuiP Moza STPr Egyp	URSS MarF Algé AOF AEF Came Mada Reun SomF	G AraS/G Chyp D/G Gibr Iraq/G Keny Liby/G Malt SomB Sudan Suez/G	F AEF AOF Came Algé Mada MarF Reun SomF Togo Tuni URSS-SEO	F AEF AOF Came Algé Mada MarF Reun SomF Togo Tuni Autr/F D/F	D/USA MarF/USA ■ Egyp (300 W)

11 237,5	11 247	11 256,5	11 266	11 273 (A1)
URSS AfrS ■ MarF (500 W) Algé (500 W) Tuni (500 W) AOF (500 W)	G Dnk URSS-AM URSS-SEO Gibr Malt Chyp (500 W) Liby/G Suez/G	Holl URSS-E URSS-SEO URSS-AM URSS-C RSSU	Port MarF/USA URSS-E (500 W) Azor D/USA	Roum Bulg URSS-AM URSS-E URSS-C ■ MarF (500 W) Algé (500 W) AOF (500 W) AEF (500 W) Mada (500 W) Reun (500 W)

■ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

PAGES ROSES

REGION 2 — BANDE — BAND — BANDA 11 175-11 275 kc/s

11 180,5	11 190	11 199,5	11 209	11 218,5	11 228
Alas USA Arge Cura Colo	Mexi Chili TerN/USA (1 kW) Labr/USA (1 kW)	USA Hawa Berm/USA B	Cana Cuba Arge	Guad GuFr Mart Hawa USA Alas Labr/USA TerN/USA Grön/USA Berm/USA Arge ■ Grön	USA Guantanamo (Cuba)/USA GuBr/USA IOBr/USA PanZ Alas Berm/USA Grön/USA Hawa Rico TerN/USA Chil Labr/USA

11 237,5	11247	11 256,5	11 266	11 273 (A1)
Mexi Arge TerN/USA (1 kW) Labr/USA (1 kW) Berm/USA (1 kW)	Cana (350 W) Mexi (400 W) B	USA B	Arge Alas USA Labr/USA TerN/USA Grön/USA Guantanamo (Cuba)/USA GuBr/USA IOBr/USA Rico GuBr/USA PanZ Berm/USA	Cana Mexi (400 W) B

■ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

REGION 3 — BANDE — BAND — BANDA 11 175-11 275 kc/s

11 180,5	11 190	11 199,5	11 209	11 218,5	11 228
Inde Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake	IndN	Aust Midw Ceyl Mala Kong	Aust Indo	Indo NCal NHeb Ocea Midw	Pak Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake

11 237,5	11 247	11 256,5	11 266	11 273 (A1)
Phil Aust (500 W)	Aust Mala Kong Ceyl	IndN	Inde Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake	Phil

PAGES ROSES

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 13 200-13 260 kc/s

13 205,5	13 215,5	13 225,5	13 235,5	13 245,5	13 255,5
G Aras/G Chyp D/G Gibr Iraq/G Keny Liby/G Malt SomB Sudan Suez/G	D/USA MarF/USA Egyp ■ AOF-Dakar (1 kW) Came-Douala (1 kW) AEF-Brazzaville & Bangui (1 kW) Mada (1 kW) Reun (1 kW)	URSS AOF AEF Came Algé Mada Mart Reun SomF Togo Tuni (300 W)	F AEF AOF Came Mada Mart Reun SomF Togo Tuni Autr/F D/F URSS-AM (100 W) Algé	URSS Polo AOF-Dakar (750 W) Came-Douala (750 W) AEF-Brazzaville (750 W) AEF-Bangui (750 W) Mada (750 W) Reun (750 W)	Nor Port Ango CapV GuiP Moza STPr Roum Holl Azor

■ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

REGION 2 — BANDE — BAND — BANDA 13 200-13 260 kc/s

13 205,5	13 215,5	13 225,5	13 235,5	13 245,5	13 255,5
Arge Mexi Cura (300 W) Hawa (1 kW) Alas	USA GuBr/USA IOBr/USA PanZ Alas Berm/USA Grön/USA Hawa Rico TerN/USA Arge (300 W) Labr/USA Guantanamo (Cuba)/USA	Cana (350 W) Cuba (350 W) B	Berm/USA (300 W) Grön/USA (300 W) TerN/USA (400 W) Labr/USA (400 W) Alas USA GuBr/USA IOBr/USA PanZ Rico Arge (300 W) Guad GuFr Mart Guantanamo (Cuba)/USA	USA B Labr/USA (1 kW) TerN/USA (1 kW) Berm/USA (1 kW)	Cana Mexi Arge Hawa

REGION 3 — BANDE — BAND — BANDA 13 200-13 260 kc/s

13 205,5	13 215,5	13 225,5	13 235,5	13 245,5	13 255,5
Ceyl Kong Mala Aust Midw (1 kW) John (1 kW)	Pak Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Chil/USA Wake	Aust (500 W) Indo (100 W)	Indo NCal NHeb Ocea Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake	Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Wake Phil	IndN Inde Midw John

PAGES ROSES

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 15 010-15 100 kc/s

15 016	15 026	15 036	15 046	15 056
D/USA MarF/USA	URSS Ango CapV GuiP Moza STPr Azor	URSS AOF AEF Came Mada Reun ■ Algé (200 W) MarF (200 W)	G	Nor AfrS MarF/USA
15 066	**15 076**	**15 086**	**15 092,5 (A1)**	**15 096,5 (A1)**
F AEF AOF Came Algé Mada MarF Reun SomF Togo Tuni URSS-AM (50 W) URSS-SEO	F AEF AOF Came Algé Mada MarF Reun SomF Togo Tuni Autr/F D/F	URSS Polo (500 W) Dnk	URSS-SEO G	Holl

■ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

PAGES ROSES

15 016	15 026	15 036	15 046	15 056
Guantanamo (Cuba)/USA GuBr/USA IOBr/USA PanZ Rico USA Alas Arge (S-30° S) (300 W) Berm/USA Grön/USA Hawa TerN/USA Labr/USA	Chil Mexi (N-19° N) (400 W)	B Mexi (N-19° N) (300 W) Labr/USA TerN/USA Grön/USA	Arge Cuba (300 W) Alas (1 kW)	USA Arge (300 W) Alas Berm/USA
15 066	**15 076**	**15 086**	**15 092,5 (Al)**	**15 096,5 (Al)**
USA Guantanamo (Cuba)/USA GuBr/USA IOBr/USA PanZ Rico Chil (300 W) Berm/USA	USA Alas Arge (300 W)	Mexi B (S-5° S & E-55° O) (300 W) Hawa (1 kW)	B Mexi (N-19° N) (300 W)	USA Cura Alas Arge (300 W)

PAGES ROSES

REGION 3 — BANDE — BAND — BANDA 15 010-15 100 kc/s

15 016	15 026	15 036	15 046	15 056
Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake	IndP Maca TimP	—	Pak Aust	Inde Chin-USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake
15 066	**15 076**	**15 086**	**15 092,5 (A1)**	**15 096,5 (A1)**
Aust Indo [1] (50 W)	Inde NCal NHeb Ocea Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake	Aust (50 W)	Phil (300 W)	IndN

[1] Stations d'aéronefs seulement. — Aircraft only. — Sólo aeronaves.

PAGES ROSES

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 17 970-18 030 kc/s

17 975 (A1)	17 983,5	17 993,5	18 003,5	18 013,5	18 023,5
I Ango CapV GuiP Moza STPr Azor URSS (50 W) D/USA MarF/USA	G AraS/G Chyp D/G Gibr Iraq/G Keny Liby/G Malt SomB Sudan Suez/G	F AEF AOF Came Algé Mada MarF Reun SomF Togo Tuni D/F Autr/F Holl	URSS Polo	F AEF AOF Came Algé Mada MarF Reun SomF Togo Tuni D/USA MarF/USA	URSS

REGION 2 — BANDE — BAND — BANDA 17 970-18 030 kc/s

17 975 (A1)	17 983,5	17 993,5	18 003,5	18 013,5	18 023,5
USA Arge (300 W) Alas Hawa (1 kW) Grön/USA TerN/USA Labr/USA Berm/USA	B Alas	Arge Guad GuFr Mart Alas	Arge Mexi	USA GuBr/USA IOBr/USA PanZ Rico Alas Berm/USA Grön/USA Hawa TerN/USA Chil (300 W) Labr/USA Guantanamo (Cuba)/USA	USA (1 kW) B Grön/USA (1 kW) TerN/USA (1 kW) Labr/USA (1 kW) Berm/USA (1 kW)

REGION 3 — BANDE — BAND — BANDA 17 970-18 030 kc/s

17 975 (A1)	17 983,5	17 993,5	18 003,5	18 013,5	18 023,5
IndP Maca TimP	Ceyl Kong Mala Aust Pak	Indo NCal NHeb Ocea Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA John Midw Phil/USA Wake	Aust (400 W)	Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake	IndN

PAGES ROSES

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 3900-3950 kc/s

3904	3911	3918	3925	3932
URSS-E URSS-SEO (1 kW) URSS-AM Youg D/G Isla AfrS Egyp MarF Algé Tuni AOF AEF Mada Came	G MarF URSS-E URSS-SEO Youg F AEF AOF Mada Egyp RSSB (500 W)	URSS-E URSS-SEO URSS-AM Alba G F Algé MarF AfrS Egyp RSSU (500 W)	G F Port D/G Malt Egyp URSS-SEO URSS-E Azor	G *URSS-E URSS-SEO Autr/F AfrS MarF Algé Tuni AOF AEF Mada Came SomF ■ Roum (0-25° E) (100 W)

3939	3946
Polo G URSS-SEO *URSS-C	Algé MarF URSS-E URSS-SEO Polo Nor F AfrS

■ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

* Cette fréquence sera aussi utilisée dans la zone d'occupation de l'U.R.S.S. en Allemagne. — This frequency will also be used in the U.S.S.R. occupation zone of Germany. — Esta frecuencia será usada también en la zona ocupada en Alemania por la U.R.S.S.

PAGES ROSES

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 3155-3200, 3200-3230 & 3800-3900 kc/s

A	B	C	D	E	F	G
G Malt	G Malt	Holl	F Nor Port Ango CapV GuiP Moza STPr	F Holl AEF AOF Came Algé Mada MarF Reun SomF Togo Tuni	D/F F Algé MarF Tuni AEF AOF Mada SomF	D/USA F Algé MarF Tuni AEF AOF Mada SomF

REGION 2 — BANDE — BAND — BANDA 2505-2850, 3155-3200 & 3200-3230 ks/c

Pour des accords régionaux.

For regional agreements.

Por acuerdos regionales.

REGION 3 — BANDE — BAND — BANDA 3155-3200, 3200-3230 & 3900-3930 kc/s

3155-3200

A	B	C	D	E
Indo (1 kW) NCal (1 kW) NHeb (1 kW) Ocea (1 kW) Phil N (300 W) Aust (5 kW)	Ceyl (2,5 kW) Mala (2,5 kW) Kong (2,5 kW) Phil S (300 W) Aust (500 W)	IndP (100 W) TimP 100 W)) Maca (100 W) Phil S (300 W) Aust S (500 W)	Indo (1 kW) NCal (1 kW) NHeb (1 kW) Ocea (1 kW) Phil N (300 W) Aust (500 W)	Ceyl (2,5 kW) Mala (2,5 kW) Kong (2,5 kW) Phil S (300 W) Aust (500 W)

3200-3230	3900-3950		
A	A	B	C
Phil N (300 W) Aust (500 W)	Phil S (300 W) Aust	Phil S (300 W) Aust	Phil N (300 W) Aust

PAGES ROSES

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 4750-4850 kc/s

A	B	C	D	E
G Malt Suez/G Roum-Bucarest (500 W)	G MarF I	G Suez/G Algé Youg	F MarF Egyp	F MarF Algé Tuni S

REGION 2 — BANDE — BAND — BANDA 4438-4650 kc/s

A	B	C	D	E
Cana Mexi B Arge (S-45° S)	USA Grön/USA TerN/USA Alas Hawa Berm/USA Arge Guantanamo (Cuba)/USA GuBr/USA IOBr/USA PanZ Rico	Arge Colo USA Alas B (N-10° S & E-50° O)	Mexi Cana Chil B except. S Rio Grande Cuba (E-Santa Clara) (500 W)	B Mexi Cana Chil (S-35° S)

F	G
Arge USA Alas Hawa TerN/USA Berm/USA Guantanamo (Cuba)/USA GuBr/USA IOBr/USA PanZ Rico	Arge B (N-15° S) Guad Mart Nica USA Alas Hawa

PAGES ROSES

REGION 1 BANDE — BAND — BANDA 5430-5480 kc/s

A	B	C
Holl Port Youg Azor Egyp	F MarF Tuni Algé AEF AOF Came Mada Reun SomF Togo Roum (100 W)	Suis G I (S-40° N) (100 W)
■ F (S & O) (100W) MarF (100W) Algé (100 W) Tuni (100 W)		

■ Sur une base secondaire. — On a secondary basis. — Sobre una base secundaria.

REGION 3 BANDE — BAND — BANDA 5430-5480 kc/s

A	B	C
Ceyl Mala Kong Pak Phil S Aust NZel Fiji/NZel	Indo (500 W) NCal (500 W) NHeb (500 W) Ocea (500 W) Inde (500 W) IndN (500 W) Maca (100 W) TimP (100 W) Phil (200 W)	Chin (1 kW) IndP (100 W) Aust (500 W) J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake

PAGES ROSES

REGION 1 — BANDE — BAND — BANDA 23 200-23 350 kc/s

A	B	C	D	E
F MarF Algé Tuni AOF AEF Mada SomF	Holl	D/USA MarF/USA	F Algé	D/USA MarF/USA

REGION 2 — BANDE — BAND — BANDA 23 200-23 350 kc/s

A	B	C	D	E	F
Arge	Alas Hawa Suri Cura	USA Guantanamo (Cuba)/USA GuBr/USA IOBr/USA PanZ Alas Berm/USA Grön/USA Hawa Rico TerN/USA Labr/USA	Alas Hawa	USA GuBr/USA IOBr/USA PanZ Alas Berm/USA Grön/USA Hawa Rico TerN/USA Labr/USA Guantanamo (Cuba)/USA	Hawa

REGION 3 — BANDE — BAND — BANDA 23 200-23 350 kc/s

A	B	C	D	E	F
Indo	IndN Midw John	Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake	Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake	Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake	Chin/USA J/USA JCaro/USA JMari/USA JMars/USA John Midw Phil/USA Wake

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Corrigendum au document 104-F
30 septembre 1949

CORRIGENDUM SOUMIS AU GROUPE DE TRAVAIL C-4

le 29 septembre 1949

1. Supprimer entièrement la colonne 4 dans les tableaux se rapportant aux bandes suivantes : 3 - 3,5 - 4,7 - 5,6 - 6,6 - 9 - 10 - 11,3 - 13,3 - 18 Mc/s.

2. Au tableau 4/1, en regard de la fréquence 5611,5, indicatif D2, remplacer, dans la colonne 3, "NA" par "NA (Ext)"; en regard de la fréquence 5626,5 kc/s, indicatif D4, remplacer, dans la colonne 3, "NA (ext)" par "NA".

   Cette modification a pour but d'introduire une plus grande souplesse dans l'emploi des fréquences NA, dans cette bande. Il ne s'ensuit aucun brouillage entre voies adjacentes.

   Cet amendement nécessite une modification correspondante en regard des fréquences D2 et D4, au tableau 4/2, ainsi qu'au tableau N° 4 du Plan mondial de partage des bandes du service mobile aéronautique "R".

3. Dans le tableau de partage primitif pour la bande des 9 Mc/s, transmis au Groupe de travail, ne figurait aucune voie F18. La fréquence 8961,5 kc/s a été inscrite comme F18, et le groupe demande que cette inscription soit approuvée officiellement.

4. Il est proposé d'ajouter au tableau 6/1 et au tableau de partage une note se rapportant à la voie F18, rédigée comme suit : Voie F18 attribuée à tous les ZLARN comme fréquence commune réservée aux émissions de classe A1 à haute stabilité.

5. Remplacer les notes"%voie partagée" ou "% fréquence partagée" par "% commune avec les zones adjacentes", au bas des tableaux suivants :

Tableau	1/2	Tableau	3/2	Tableau	6/1	Tableau	8/2
"	2/1	"	4/2	"	6/2	"	9/2
"	2/2	"	5/2	"	7/2	"	10/2

6. Insérer au bas du tableau 3/1 la note "% commune avec les zones adjacentes".

(84/19)
(90-44-90)

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques

2e session

Genève 1949

Corrigendum au Aer/2 Document-104

1. Tableau 4/1, page 2

a) en regard de 5619 kc/s, col. 3,
biffer 11 E et 12 F et
insérer 12 J et 13 H

b) en regard de 5611,5 et 5619 kc/s, Col. 4,
insérer 12 J et NA (Ext)

c) en regard de 5619 et 5626 kc/s, col.4,
insérer 12 J et NA.

2. Tableau 4/2, page 1

a) Biffer les renseignements sous 11 E
(voir note 1)

b) En regard de 12 F, biffer la voie 17 et
la fréquence 5619 (voir note 1)

c) sous 12 H, insérer 12 J - D 17 - 5619 kc/s

d) en regard de 13 H, insérer D 17 5619 kc/s

(Note 1) Il a été alloué une fréquence de l'ordre de 6,6 Mc/s aux subdivisions 11 E et 12 F en remplacement de celle de l'ordre de 5,6 Mc/s biffée dans les paragraphes 2 (a) et 2 (b) ci-dessus.

(96-89-96)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Corrigendum au Doc. Aér/2 104-F
27 septembre 1949

Corrigendum

Page 2 - alinéa 4.7, ajouter :

(Pour tous détails concernant "l'usage restreint" s'appliquant à certaines fréquences des listes d'allocation, se référer aux notes marginales se trouvant dans le plan sur le tableau de partage des fréquences de l'ordre de grandeur approprié.)

Tableau 1/1 - Page 1 :

Fréquence 2861, colonne 3, remplacer 10 C par 10C +
" 2966)
" 2973) colonne 4, remplacer CWD par CWP
Colonne 4, 7ème case (page 2): NA & 1 s'applique aux fréquences 2945 et 2952. Tracer une ligne sous NA & 1.
Fréquence 2987, colonne 3, ajouter FE1
" 2987)
" 2994) colonne 4, ajouter NA & 11C

Tableau 1/2, page 2, ajouter :

8A A11 2973 %

Zone 13 H, remplacer 2900 par 2980

Tableau 2/1 - Supprimer les colonnes sous le titre "indicatifs par ordre numérique (colonnes 5,6 et 7) à l'exception de la note "%"

Tracer une ligne entre les fréquences 3481,5 et 3488,5.

Tableau 2/2 - Zone SA ext. : remplacer 3437,5 par 3432,5.
" 12J, lire 3425,5 +

Tableau 4/1 - Fréquence 5450, colonne 3 : au lieu de "Rég 2" lire "Reg 2 seulement".
Fréquence 5454, colonne 2 : Supprimer "EH both WH"
" 5461,5, colonne 2 : remplacer D 13 par D 28 (1)
" 5469, colonne 2 : remplacer D 23 par D 27 (1)
" 5476,5, colonne 2 : remplacer D20 par D 29 (1)
" 5469)
" 5476,5) colonne 4, lire : "pas d'incompatibilité."
" 5480, colonne 3 : remplacer "Rég. 1 + 3" par "Rég. 1 + 3 seulement".
" 5484)
" 5491,5) colonne 4, lire : 7E - 7D, 12G - 13J

(68-88-68)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Fréquence 5491,5) colonne 4, lire : 7E - 7, 12D - 12G
" 5499)

" 5499, colonne 3 : remplacer 1* par 1 +

" 5536,5, colonne 2 : supprimer D29

" 5544, colonne 3, remplacer : 1* par 1 +

" 5551,5) colonne 4, remplacer ALT par ATL
" 5559)

" 5589, colonne 3 : remplacer 1* par 1 +

" 5649, colonne 2 : supprimer D28

" 5649) colonne 4, lire 1-1E, 13I - 13L
" 5656,5)

" 5664, colonne 2, supprimer D27

A la fin du tableau, ajouter : * Partage de jour

+ Usage restreint

(1) Dans l'hémisphère Ouest l'application du plan est sujette à l'interversion des allocations suivantes :

(a) D 23 et D 27
(b) D 13 et D 28
(c) D 20 et D 29

Tableau 4/2

Zone 10 B : remplacer D 13 par D 28 (1)
" 10 D : " D 27 par D 23 (1)
" " : " D 28 par D 13 (1)
" " : " D 29 par D 20 (1)
" 11 F : " D 20 par D 29 (1)
" 11 H : " D 23 par D 27 (1)
" 12 C : " D 28 par D 13 (1)
" " : " D 29 par D 20 (1)
" " : " D 27 par D 23 (1)

A la fin du tableau, ajouter :

* Partage de jour
(1) Dans l'hémisphère Ouest, l'application du plan est sujette à l'interversion des allocations suivantes :

(a) D 23 et D 27
(b) D 13 et D 28
(c) D 20 et D 29

Tableau 5/1

Au commencement du tableau, supprimer : la note "* Usage restreint"

Fréquence 6537, colonne 2 : remplacer : II par 11
colonne 3 : remplacer : 11 F* par 11 F +

" 6552, colonne 3 : remplacer : 6 F* par 6 F +

" 6559,5colonne 3 : remplacer : 12 C* par 12 C +

Fréquence 6552/6559,5 colonne 4 : lire 6A - 5

" 6559,5/6567 colonne 4 : lire EU - ID
3 - 3A
7 - 7B
10 D-11F
12C -12C

" 6597, colonne 3 : remplacer 01B par 10 B

" 6642, colonne 4 : remplacer 10 par 10 D

" 6649,5colonne 4 : remplacer 10 par 10 D

" 6657/6664,5 colonne 4 : lire : ME (Ex) - 1
9 - 9 B
10C - 11 B

" 6672/6679,5 colonne 4 : remplacer 5A par SA

A la fin du tableau, ajouter :

+ Usage restreint.

Tableau 5/2

Dans les titres, ajouter 6,6 Mc/s
Zone 6B, remplacer 6574 % par 6574,5%
" 6F, " 6553* par 6552 +

Au lieu de :

Zone 8 : lire : zone 8A
" 11F remplacer 6537* par 6537 +
" 12C " 6559,5* par 6559 +

A la fin du tableau, en regard de la première note, remplacer astérisque (*) par une croix (+).

Tableau 6/1

Fréquences 8871/8879,5, col. 4, ajouter NSAM2 - 10 E

Fréquence 8956, col. 3, remplacer 6B *par 6B +

A la fin du tableau, en regard de la seconde note remplacer l'astérisque (*) par une croix (+).

Tableau 6/2

Dans le titre, ajouter : 9 Mc/s.

Zone NSAM2, col. 2 et 3, ajouter : F1 8871

Après la zone SA, insérer dans les col. 1, 2 et 3 : SP, F3 8845,5

A la fin du tableau, ajouter la note suivante : (1) Voie A 1 à haute stabilité.

Tableau 7/1

Fréquence 10 048/10057, col. 4, lire : CEP - 10C

Tableau 8/1

Fréquence 11318,5, col. 3, remplacer 7* par 7+

Fréquences 11328/11337,5, col. 4, ajouter NSAM2 - 11C
11337,5/11347, col. 4, lire NSAM2 - 11C
Fréquence 11356,5, col. 3, remplacer 1* par 1+

A la fin du tableau, en regard de la note, remplacer l'astérisque (*) par une croix (+)

Tableau 8/2

Zone 1, remplacer 11356,5* par 11356,5+

A la fin du tableau, en regard de la note, remplacer l'astérisque (*) par une croix (+).

Tableau 9/1

Fréquences 13294,5/13304,5, col. 4, lire CEP - 10B/C
" 13324,5/13334,5, col. 4, ajouter NA-ME (Ex)

Tableau 9/2

A remplacer par le tableau suivant :

TABLEAU 9/2 TABLE 9/2 CUADRO 9/2

ALLOCATION DE FREQUENCES AUX ZONES

FREQUENCY ALLOTMENT TO AREAS

DISTRIBUCIÓN DE FRECUENCIAS A LAS AREAS

13,3 Mc/s

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
NA	J 1	13.264,5
	J 3	13.324,5
	J 6	13.284,5
NA (Ext)	J 5	13.354,5
NSAM 1	J 7	13.314,5
NSAM 2	J 2	13.344,5
SP	J 2	13.344,5
FE 1	J 3	13.324,5
FE 2	J 6	13.284,5
ME (Ext)	J 4	13.334,5
NSA 1 (Ext)	J 8	13.304,5
NSA 2 (Ext)	J 4	13.334,5
GEP	J 4	13.334,5
	J 8	13.304,5
GWP	J 5	13.354,5
SA (Ext)	J 9	13.274,5
NP	J 9	13.274,5
1	J 9	13.274,5
2	J 2	13.344,5
3	J 1	13.264,5
6 G	J 8	13 304,5 +
6 F	J 10	13 294,5

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
10	J 10	13.294,5%
11	J 10	13.294,5%
12	J 10	13.294,5%
12 CDEFGHJ	J 10	13.294,5%
13	J 10	13.294,5%

% Fréquence partagée
% Shared use
% Frecuencia compartida

+ Usage restreint - Restricted use
Uso restringido

Tableau 10/1

Fréquence	17.926,5) 17.936,5)	colonne 4 : ajouter CEP - 10 B/c
"	17.956,5) 17.966,5)	colonne 4 : lire NA - 10 E/D

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Corrigendum au
Aér/2 Document No.104-F
27 septembre 1949

CORRECTIF AUX TABLEAUX DE PARTAGE MONDIAL
DES BANDES DE FREQUENCES DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE "R"
(Appendice au doc.Aér/2 No.104)

TABLEAU No.1

Case	A11 - 10B	lire	X_2
"	A11 - 12D	"	X_2
"	A13 - 10C	"	X_2
"	A13 - 12J	"	X_3
"	A16 - 6A	"	X_1
"	A17 - 10C	"	X_2
"	A17 - 12D	"	X_2
"	A18 - 3C	"	V_1
"	A18 - 12D	"	X_4
"	A21 - 11B	"	X_2
"	A21 - 12D	"	X_2
"	A22 - 3	"	X_1

La note commençant par "Pour emploi dans la zone 3A..." doit être précédée du signe "X_1".

La note commençant par "Protection..." doit être précédée du signe "X_2".

La note commençant par "Pour emploi dans la zone 12J..." doit être précédée du signe "X_3".

Ajouter la note suivante:

X_4 - pour emploi dans la zone 12D à l'est du 70°W.

TABLEAU No.2

Case	B3 - 9D	lire	X_1
"	B12 - 10E	"	X_4

TABLEAU No.3

Case	C1 - 9A	lire	V_1	Case	C5 - 6C	lire	V_1
"	C1 - 9B	"	V_1	"	C5 - 6D	"	V_1
"	C1 - 9D	"	V_1				
"	C1 - 9E	"	V_1				

Ajouter les notes suivantes:

Dans l'hémisphère Ouest, le rapport de protection a été réduit dans certains cas à 12 db.

L'emploi des fréquences allouées à la zone 1 n'est autorisé qu'à l'est du 11° W.

(89-16-96)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

TABLEAU No.4

Case	D22-5B	lire	V_1
"	D22 - 5C	"	V_1
"	D22 - 5D	"	V_1
"	D22 - 13L	"	X_1

La note commençant par "La voie D22..." doit être précédée du signe "X_1".

TABLEAU No.5

La note commençant par "La voie E11..." doit être précédée du signe "X_1".

La note commençant par "La voie E15..." doit être précédée du signe "X_2".

La note commençant par "La voie E17..." doit être précédée du signe "X_3".

TABLEAU No.6

Ajouter la note suivante:

La fréquence allouée à F18 est une fréquence de classe A1 à haute stabilité.

TABLEAU No.7

La note commençant par "A l'Ouest..." doit être précédée du signe "X_1".

TABLEAU No.8

Ajouter la note suivante:

H13 - Emploi avec un rapport de protection de 15 db limité aux subdivisions

11 B, C, D, E
12 C, D, E, F, G, H, J
13 C, D, E, F, G, H, I, J, K, L

TABLEAU No.9

Biffer le signe "1" précédant la note commençant par "Fréquences...".

Ajouter la note suivante:

X_1 - ne peut être utilisé qu'à l'ouest de 140°E.

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No. 104-F
23 septembre 1949

Rapport du Sous-Groupe de travail C.4

ATTRIBUTION DES FREQUENCES

1. Les résultats desttravaux du Sous-Groupe de travail C.4, effectués conformément à la première partie du mandat contenu dans le rapport du Groupe de travail "C" (Document Aér/2-96, alinéa 5.1.1), ont été réunis dans l'ordre ci-après et sont annexés au présent document :

1.1 Listes numériques des fréquences pour chaque ordre de grandeur, avec indication de la zone d'utilisation autorisée et des limitations éventuelles, et avec des précisions sur les cas où se produisent des "conflits".

1.2 Une liste des zones et subdivions de zones, indiquant par ordre de grandeur, les fréquences attribuées à chacune.

1.3 Une définition du tracé délimitant les ZLAMP, les ZLARN et les subdivisions de ZLARN.

2. La tâche accomplie répond à la première partie du mandat du sous-groupe. Les données correspondant à la deuxième partie du mandat seront fournies dans une annexe au rapport final du Groupe de travail "C".

3. Comme le prévoit l'Avis N° 7, en date du 20 septembre, les délégués peuvent étudier les documents de travail qui ont servi à l'établissement des listes de fréquences ci-dessus mentionnées. Ces documents pourront être consultés dans les salles suivantes :

Salle 8 : 3,0 Mc/s et 10,0 Mc/s
Salle 9 : 3,5 Mc/s et 6,6 Mc/s
Salle 10: 5,6 Mc/s et 11,3 Mc/s
Salle 11: 4,7 Mc/s, 9,0 Mc/s, 13,3 Mc/s et 18,0 Mc/s.

Les délégués qui seraient désireux d'obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de l'élaboration des listes particulières de fréquences pourront se les procurer auprès des délégués qui ont participé aux travaux des Groupes de travail spéciaux. Une liste des noms de ces délégués figure dans le document Aér/2 N° 94, au paragraphe 4.

4. Les méthodes appliquées pour l'attribution des fréquences comportaient l'application des les différentes phases de ce travail se succédant dans l'ordre indiqué ci-après, des tableaux d'attribution de fréquences établis par le Sous-Groupe C.3.

(85-60-85)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4.1 Comparaison entre, d'une part, les attributions de fréquences faites dans chacune des voies et, d'autre part, les attributions faites dans chacune des autres voies.

4.2 Constatation des conflits éventuellement constatés à la suite de ces comparaisons.

4.2.1 Il y a "conflit" lorsqu'on peut s'attendre à ce qu'une station donnée située à l'intérieur de deux ou de plusieurs zones d'attribution de fréquences au service mobile aéronautique "R" utilise la totalité des fréquences, de l'ordre de grandeur dont il s'agit, attribuées aux zones en question.

4.3 Détermination, par tâtonnements, des attributions précises optima de fréquences à chaque indicatif de voie, afin d'éliminer, dans la mesure du possible les conflits entre voies adjacentes.

4.4 Vérification de ces attributions en les confrontant avec les listes d'attribution de fréquences du C.P.F., des services de radiodiffusion et des services "OR" dont on pouvait disposer, afin de déterminer s'il se produira des brouillages entre voies adjacentes.

4.5 Revision, le cas échéant, des attributions de fréquences, si l'on venait à constater au cours de l'opération précédente que des brouillages entre voies adjacentes étaient susceptibles de se produire.

4.6 Préparation d'une "liste récapitulative des conflits".

4.7 Etablissement une fois réalisée la meilleure disposition possible, de deux listes d'attribution des fréquences, l'une par ordre numérique de fréquences, et l'autre par zones.

Le Président du Sous-Groupe C 4 :

F.R.W. Andrews.

(12/19)
(85-60-85)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS
TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS
CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE
NUMERICAL ORDER BY FREQUENCY
FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO
3.0 Mc/s

Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel designator Distintivo del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
Unknown		(a) Fixed)Regions (b) Mobile)2 & 3 (a) Fixed)Reg. (b) Mobile except) 1 AerM(R)	Unknown
Inconnu		(a) Fixe)Régions (b) Mobile)2 & 3 (a) Fixe)Rég. (b) Mobile excepté) 1 Aér M (R)	Inconnu
Desconocido		(a) Fijo)Regiones (b) Móvil) 2 y 3 (a) Fijo)Reg. (b) Móvil excepto) 1 Aer M (R)	Desconocido
2854	23	1,2B*,3B,7D,9, 11F,13J	1 & 1E 9 & 9B
2861	17	1E,3A,6E,9B,10C+ 12D+,13F	1E & NA 9B & FE2 13F & 13G 6E & FE2
2868	4	FE2,NA,2D*,7,13G	NA & SA 13G & SA
2875	8	SA,3,9D,12C	SA & 13L 12C & 12E 12E & NSAM
2882	15	2,6C,7E, 10E,12E,13L	EU & 1 9E & 9E
2889	5	EU,NSAM1 6B,9E	1 & 1B 3C & 3C
2896	20	1,3C,7E 9E,11G,13K	1B & EU 9D & 9D
2903	18	1B,3B%,3C%+ 5B%,5C%,5D% 9D,11B,12D+ 13C	

TABLEAU 1/1 TABLE 1/1 CUADRO1/1

(1)	(2)	(3)	(4)
2910	6	EU,NSAM2 6B, 9D	1B & EU 9D & 9D
2917	19	1,3C,7E 9D,10B,13C	EU & 1 9D & 9D
2924	14	2, 4B,6C 11G,13E	No conflict
2931	7	NA(E),6A%,6E% 9D,10A,13L	No conflict
2938	21	1,2B*,3B 7D,9D,11B+ 12D+,13F%,13H%	NA(E) & 1 NA(E) & 12D 9D & 9D
2945	3	SP,NA,2C* 6A%,6E%,6F%,13K	9D & SP 1 & NA
2952	13	1,3B%,3C% 7E,9E,10C+ 12J+,13G	NA & 1 1 & 1 3B & 3B 12J & 11H
2959	16	1,3B,6A+ 9A,11H,13J	1 & NSA2(E) 13J & NSAM2
2966	2	CWP,NSA2(E) NSAM2,9E	CTR & CWD, CTR & NSA2(E) CTR & 9E NSAM2 & 12D NSAM2 & 13L
2973	11	CTR,10B+ 12D+,13L	CTR & Pac.Met. CTR & 2B 12D & 12G 10B & Pac.Met.
2980	9	Pac.Met. 2B*,12G,13H	Pac.Met. & NA " " & FE1 " " & NP
2987	1	NP,FE,NA 2C*,7B,13I	13I & 13D FE1 & 9D 2C & 2/3
2994	12	2/3,7D,9D 11C,13D	No conflict
3001	10	Atl.Met. 12E	No conflict
3008	24	2/3,7,9A% 9D%,10D,13G% 13H%	2/3 & 3 10D & 11D 13G & 13E
3015	22	1D%,1E%,3+ 9B,11D,13E	No conflict

3023.5 Common R and CR channel
Voie commune R et OR
Canal común R y OR

* Partage de jour % Voie partagée + Usage restreint
* Day sharing % Shared channel + Restricted use
* Compartición diurna % Canal compartido + Uso restringido

TABLEAU 1/2 TABLE 1/2 CUADRO 1/2

ALLOCATION DES FREQUENCES AUX ZONES

FREQUENCY ALLOTMENTS TO AREAS

DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS A LAS AREAS

3,0 Mc/s

Zone Area Area	Voie Channel Canal	Fréquence Frequency Frecuencia
NP	A1	2987
NA	A1 A3 A4	2987 2945 2868
NA(E)	A7	2931
FE1	A1	2987
CWP	A2	2966
NSA2(E)	A2	2966
NSAM2 NSAM2	A2 A6	2966 2910
SP	A3	2945
FE2	A4	2868
EU	A5 A6	2889 2910
NSAM1	A5	2889
SA	A8	2875
PAC MET	A9	2980
ATL MET	A10	3001
1B	A18	2903
1D	A22	3015%
1E	A17 A22	2861 3015%
1	A11 A13 A16 A19 A20 A21 A23	2973 2952 2959 2917 2896 2938 2854
2B	A4 A9 A21 A23	2868* 2980* 2938* 2854*
2C	A1 A3	2987* 2945*
2	A11 A14 A15	2973% 2924 2882
3A	A17	2861
3B	A13 A16 A18 A21 A23	2952% 2959 2903% 2938 2854
3C	A13 A18 A19 A20	2952% 2903%+ 2917 2896
2/3	A12 A24	2994 3008
3	A8 A11 A22	2875 2973% 3015+
4B	A14	2924
4	A11	2973%
5B 5C 5D 5	A18 A18 A18 A11	2903% 2903% 2903% 2973%
6A	A3 A7 A16	2945% 2931% 2959+
6B	A5 A6	2889 2910
6C	A14 A15	2924 2882
6E	A3 A7 A17	2945% 2931% 2861
6F	A3	2945%
6	A11	2973%
7B	A1	2907
7D	A12 A21 A23	2994 2938 2854
7E	A13 A15 A19 A20	2952 2882 2917 2896

TABLEAU 1/2 TABLE 1/2 CUADRO 1/2

3.0 Mc/s

Zone Area Area	Voie Channel Canal	Fréquence Frequency Frecuencia
7	A4 A11 A24	2868 2973% 3008
9A	A16 A24	2959 3008%
9B	A17 A22	2861 3015
9D	A6 A7 A8 A12 A18 A19 A21 A24	2910 2931 2875 2994 2903 2917 2938 3008%
9E	A2 A5 A13 A20	2966 2889 2952 2896
9	A11 A23	2973% 2854
10A	A7	2931
10B	A11 A19	2973+ 2917
10C	A13 A17	2952+ 2861+
10D	A24	3008
10E	A15	2882
11B	A18 A21	2903 2938+
11C	A12	2994
11D	A22	3015
11F	A23	2854
11G	A14 A20	2924 2896
11H	A16	2959
12C	A8	2875
12D	A11 A17 A18 A21	2973+ 2861+ 2903+ 2938+
12E	A10 A15	3001 2882
12G	A9	2980
12J	A13	2952+
13C	A19	2917
13D	A12	2994
13E	A14 A22	2924 3015
13F	A17 A21	2861 2938%
13G	A4 A13 A24	2868 2952 3008%
13H	A9 A21 A24	2900 2938% 3008%
13I	A1	2987
13J	A16 A23	2959 2854
13K	A3 A20	2945 2896
13L	A7 A15	2931 2882

* Partage de jour
* Day sharing
* Compartición diurna

% Voie partagée
% Shared channel
% Canal compartido

\+ Usage restreint
\+ Restricted use
\+ Uso restringido

TABLEAU 2/1 TABLE 2/1 CUADRO 2/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

3,5 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE
NUMERICAL ORDER BY FREQUENCY
FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO

Frequence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel designator Distintivo del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
BAND EDGE BROADCASTING 3400 Kc/s		Fixed Mobile(Except	Aeronautical)
3404,5	B 5	NSAM2,ME, 2A*,3B,9	NSAM2 & 13I ME & 6
3411,5	B 6	NSA1(Ex),6, 10A,12C,13I	NSA1(Ex) & 1B,C, D,E% 6 & 6B 13L & 13I
3418,5	B13	1B,C,D,E% 6B, 9D, 11E,13L	1B,C,D,E,% & 1
3425,5	B 9	1,3C*,6D 7E,12J+, 13G+	13G & SA(Ex) 1 & SA (Ex) 3C* & 3*, 7E & 7E
3432,5	B 1	CEP,SA (Ex) 3*,6A% 6E%,7E,9D	Nil
3439,5	B10	2,6C,7D 10D,13E	Nil
3446,5	B 2	CEP,ME(Ex) 3*,9D 12F,13F	3* & 3C* ME(Ex) & 1 CEP & 12A
3453,5	B 8	1,3C*,6D 7E,11F, 12A,13C	3C* & 2/3 11F & 10E

INDICATIFS PAR ORDRE NUMERIQUE
NUMERICAL ORDER BY DESIGNATOR
DISTINTIVOS POR ORDEN NUMERICO

Indicatif de la voie Channel designator Distintivo del canal (5)	Fréquence Frequency Frecuencia (6)	Allouée à Allotted to Distribuida a (7)
B 1	3432,5	CEP,SA(Ex) 3*,6A%, 6E%,7E,9D
B 2	3446,5	CEP,ME(Ex), 3*,9D,12F 13F
B 3	3481,5	CEP,EU 3A*,6D, 9D+,12H,13H
B4	3467,5	CEP,EU,6B 9E,12F
B 5	3404,5	NSAM2,ME, 2A*,3B,9
B 6	3411,5	NSA1(Ex),6, 10A,12C, 13I
B 7	3495,5	Control Eastern Hemisphere 11H,13D
B 8	3453,5	1,3C*,6D 7E,11F, 12A,13C,
B 9	3425,5	1,3C*,6D 7E,12J+ 13G+
B10	3439,5	2,6C,7D 10D,13E
B11	3488,5	2/3,7B 9A,10D 13J

TABLEAU 2/1 TABLE 2/1 CUADRO 2/1

(1)	(2)	(3)	(4)
3460.5	B12	2/3,7D 9B,10E+ 12C+,13K	Nil
3467.5	B 4	CEP,EU 6B,9E,12F	CEP & 10C EU & 1B%
3474.5	B14	1B,6A,9D, 10C,13I	10C & CEP 1B & EU, 9D & 9D
3481.5 - 3488.5	B 3 B11	CEP,EU, 3A*,6D 9D+,12H 13H 2 & 3,7B 9A,10D,13J	3A* & 2/3
3495.5	B 7	Control - Eastern Hemisphere, 11H,13D	2/3 & 2 Control 2/3 & 3 Control 7B & 7 Control 9A & 9 Control
3500 Band	Edge Amateur, Fixed Mobile (Except Aeronautical)		Unknown Inconnu Desconocido

(5)	(6)	(7)
B12	3460.5	2/3,7D 9B,10E+, 12C,+,13K
B13	3418.5	1B,C,D,E,% 6B,9D 11E,13L
B14	3474.5	1B,6A,9D 10C,13I

Légende
Legend
Clave

* Partage de jour
* Day sharing
* Compartición diurna

\+ Usage restreint
\+ Restricted use
\+ Uso restringido

% Voie partagée
% Shared channel
% Canal compartido

TABLEAU 2/2 TABLE 2/2 CUADRO 2/2

3.5 Mc/s

Zone Area Area	Voie Channel Canal	Fréquence Frequency Frecuencia
CEP	B-1	3432.5
	B-2	3446.5
	B-3	3481.5
	B-4	3467.5
SA ext.	B-1	3437.5
ME ext	B-2	3446.5
EU	B-3	3481.5
	B-4	3467.5
NSAM2	B-5	3404.5
ME	B-5	3404.5
NSA1(ext)	B-6	3411.5
1A	B-7	3495.5%
1B	B-7	3495.5%
	B-13	3418.5%
	B-14	3474.5
1C	B-7	3495.5%
	B-13	3418.5%
1D	B-7	3495.5%
	B-13	3418.5%
1E	B-7	3495.5%
	B-13	3418.5%
1	B-7	3495.5%
	B-8	3453.5
	B-9	3425.5
2A	B-5	3404.5*
	B-7	3495.5%
2B	B-7	3495.5%
2C	B-7	3495.5%
2	B-7	3495.5%
	B-10	3439.5
3A	B-3	3481.5*
	B-7	3495.5%
3B	B-5	3405.5
	B-7	3495.5%
3C	B-7	3495.5%
	B-8	3453.5*
	B-9	3425.5*
2/3	B-7	3495.5%
	B-11	3488.5
	B-12	3460.5
3	B-1	3437.5*
	B-2	3446.5*
	B-7	3495.5%
4A	B-7	3495.5%
4B	B-7	3495.5%
4	B-7	3495.5%
5A	B-7	3495.5%
5B	B-7	3495.5%
5C	B-7	3495.5%
5D	B-7	3495.5%
5	B-7	3495.5%
6A	B-1	3432.5%
	B-7	3495.5%
	B-14	3474.5
6B	B-4	3467.5
	B-7	3495.5%
	B-13	3418.5
6C	B-7	3495.5%
	B-10	3439.5
6D	B-3	3481.5
	B-7	3495.5%
	B-8	3453.5
	B-9	3425.5
6E	B-1	3432.5%
	B-7	3495.5%
6F	B-7	3495.5%
6	B-6	3411.5
	B-7	3495.5%
7A	B-7	3495.5%
7B	B-7	3495.5%
	B-11	3488.5
7C	B-7	3495.5%
7D	B-7	3495.5%
	B-10	3439.5
	B-12	3460.5
7E	B-1	3437.5
	B-7	3495.5%
	B-8	3453.5
	B-9	3425.5
7	B-7	3495.5%
8A	B-7	3495.5%
9A	B-7	3495.5%
	B-11	3488.5
9B	B-7	3495.5%
	B-12	3460.5
9C	B-7	3495.5%
9D	B-1	3432.5
	B-2	3446.5
	B-3	3481.5+
	B-7	3495.5%
	B-13	3418.5
	B-14	3474.5
9E	B-4	3467.5
	B-7	3495.5%
9	B-7	3495.5%
	B-5	3405.5
10A	B-6	3411.5
10C	B-14	3474.5
10D	B-10	3439.5
	B-11	3488.5
10E	B-12	3460.5+
10E	B-13	3418.5

TABLEAU 2/2 TABLE 2/2 CUADRO 2/2

Zone Area Area	Voie Channel Canal	Fréquence Frequency Frecuencia
11F	B-8	3453.5
11H	B-7	3495.5
12A	B-8	3453.5
12C	B-6 B-12	3411.5 3460.5+
12F	B-2 B-4	3446.5 3467.5
12H	B-3	3481.5
12J	B-9	3425.5
13C	B-8	3453.5
13D	B-7	3495.5
13E	B-10	3439.5
13F	B-2	3446.5
13G	B-9	3425.5+
13H	B-3	3481.5
13I	B-6 B-14	3411.5 3474.5
13J	B-11	3488.5
13K	B-12	3460.5
13L	B-13	3418.5

* Partage de jour % Voie partagée + Usage restreint
* Day sharing % Shared channel + Restricted use
* Compartición diurna % Canal compartido + Uso restringido

TABLEAU 3/1 TABLE 3/1 CUADRO 3/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

4.7 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE NUMERICAL ORDER BY FREQUENCY FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO			
Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
		Service Fixe Fixed Service Servicio Fijo	Inconnu Unknown Desconocido
4654.5	C1	EU,2B*,9A,9B,9D, 9E, 11C et 13E	
			10D/11C,12C/11C, 2 & 3/2B & 9D/9D
4661.5	C7	2 & 3,9D,10D & 12C, 13K	
			10D/11D & 2 & 3/3C
4668.5	C5	1+,3C*,6C,6D,10A, 11D & 13G	
			1/1
4675.5	C4	1+,3A*,9D,12C &13F	
			11B/12C, 1/1D & 9D/9D
4682.5	C6	1D*,3,7E,9D,10E, 11B,12G, & 13H	
			10C/11B,12D/12G & 1D/EU
4689.5	C2	EU,3B*,6D,10C, 12D & 13F	

TABLEAU 3/1 TABLE 3/1 CUADRO 3/1

2 2 2

(1)	(2)	(3)	(4)
			NSAM1/12D
4696.5	C3	NSAM-1,2,7D & 9D	
			NSAM1/Mexico NSAM1/Brazil (West) NSAM1/Chile (North of 33°S-300 W) 2/USSR-C 9D/South Australia (500 W) 9D/N.Zealand
4703.5		Service OR OR Service Servicio OR	

* Partage de jour - Day sharing - Compartición diurna

+ Usage restreint - Restricted use - Uso restringido

TABLEAU 3/2 TABLE 3/2 CUADRO 3/2

ALLOCATION DE FREQUENCES AUX ZONES

FREQUENCY ALLOTMENT TO AREAS

DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS A LAS AREAS

4.7 Mc/s

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
EU	C1	4654.5
	C2	4689.5
NSAM-1	C3	4696.5
1	C4	4675.5+
	C5	4668.5+
1D	C6	4682.5*
2	C3	4696.5
2B	C1	4654.5
3	C6	4682.5
2/3	C7	4661.5
3A	C4	4675.5*
3B	C2	4689.5*
3C	C5	4668.5*
6C	C5	4668.5%
6D	C2	4689.5
	C5	4668.5%
7D	C3	4696.5
7E	C6	4682.5
9A	C1	4654.5%
9B	C1	4654.5%
9D	C1	4654.5%
	C3	4696.5
	C4	4675.5
	C6	4682.5
	C7	4661.5
9E	C1	4654.5%

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
10A	C5	4668.5
10C	C2	4689.5
10D	C7	4661.5
10E	C6	4682.5
11B	C6	4682.5
11C	C1	4654.5
11D	C5	4668.5
12C	C4	4675.5
	C7	4661.5
12D	C2	4689.5
12G	C6	4682.5
13E	C1	4654.5
13F	C2	4689.5
	C4	4675.5
13G	C5	4668.5
13H	C6	4682.5
13K	C7	4661.5

*Partage de jour - Day sharing - Compartición diurna

%Voie partagée - Shared channel - Canal compartido

+Usage restreint - Restricted use - Uso restringido

TABLEAU 4/1 TABLE 4/1 CUADRO 4/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

5,6 Mc/s

Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintive del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
5450		a) fixe fixed fijo b) mobile terrestre land mobile movil terrestre Reg. 2	pas d'incompatibilité no conflict ninguna incompatibilidad
5454	EH both WH D 30	10E, 12C, 13E	12C - 12D
5461,5	D 13	10B, 12D, 13L	pas d'incompatibilité no conflict ninguna incompatibilidad
5469	D 23	11H, 13D	
5476,5	D 20	11F, 12F	pas d'incompatibilité no conflict ninguna incompatibilidad
5480		a) zone (OR) aer (OR) aer (OR) b) fixe fixed fijo c) mobile terrestre land mobile movil terrestre Reg. 1+3	
5484	D 24	1E, 2B, 3B, 4B, 7D, 9, 11H, 13J	7E, 7D, 12G, 13J
5491,5	D 19	2C, 6, 7E, 11F, 12G, 13G	7E, 7, 12D, 12G
5499	D 25	1*, 7, 8A, 9B, 9D, 10C, 12D	NSA2 (ext)-1, NSA2 (ext)-7, 11D, 12D

TABLEAU 4/1
(2)

TABLE 4/1
(2)

TABLE 4/1
(2)

(1)	(2)	(3)	(4)
5506,5	D 7	CWP, NSA2 (ext), 11D, 13K	CWP-6B, 11D-12D
5514	D 26	2A, 2C, 6A, 6B, 6E, 9,10C, 12D	NP-6B, NP-10C, 12D-12E
5521,5	D 6	NP, NSA1 (ext),12E	NSA (ext)-1B
5529	D 16	1B, 3B, 5A, 6D, 9D, 11D, 12H	5A-5D, 6C-6D, 10D-11D, 12H-13J
5536,5	D 20 D 29	2,5D, 6C, 10D, 12C, 13J	6B-6C, 7-5D, 10D-11D
5544	D 15	1*, 6B, 7, 9B, 10A, 11D, 12G, 13G	EU-1, 13G.13H
5551,5	D 5	CEP, EU, 9E, 13H	EU-ATL MET, 13H-ALT MET
5559	D 12	ATL MET, ME MET*	6A.MEMET, 6E.ME MET, NSAM2-ATLMET
5566,5	D 8	NSAM2, 3, 6A, 6E	pas d'incompatibilité no Conflict ninguna incompatibilidad
5574	D 11	PAC MET, 7 EU MET	no conflict
5581,5	D 9	NSAM2, 3, 6A, 6E	NSAM2-11C NSAM2-12F 6A-6B
5589	D 14	1*, 6B, 7, 9A, 11C, 12F	7-4B, 11C-11G, 12F-13C
5596.5	D 21	2/3, 4B, 6D, 9D, 11G, 13C, 13K	no Conflict
5604	D 10	CEP, ME, 13H	no Conflict
5611,5	D 2	NA, FE2	FE2 - 6D
5619	D 17	1D, 3B, 6D, 9D, 11E, 12F	NA ext - 1D 9B - 9D
5626,5	D 4	NA ext, 9B	no Conflict
5634	D 18	2C, 6, 7B, 11B, 12F	no Conflict
5641,5	D 3	NA, SP	NA-1, NA-10D
5649	D 13 D 28	1*, 3, 6E, 7D, 10D, 12C, 13I	1-1E, 12I, 13L
5656,5	D 22	1E, 5B, 5C, 5D, 6C, 9D, 11G, 13C, 13L*	1E-4A, 9D-9, 13C-13E

TABLEAU 4/1 (2)

TABLE 4/1 (2)

CUADRO 4/1 (2)

(1)	(2)	(3)	(4)
5664	D 23 D 27	2/3, 4A, 7D, 9, 10D, 12C, 13E	FE1 - 9, NA - 10 D
5671,5	D 1	NA, FE1	
5680		R & OR	no conflict

TABLEAU 4/2 TABLE 4/2 TABLE 4/2

ALLOCATION DE FREQUENCES AUX ZONES
FREQUENCY ALLOTMENTS BY AREAS
DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS A LAS AREAS
5,6 Mc/s

MWARA or RDARA	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia	MWARA or RDARA	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
NP	D 6	5521,5	3 B	D 16	5529
CEP	D 5	5551,5		D 17	5619
	D 10	5604		D 24	5484
CWP	D 7	5506,5	2/3	D 21	5596,5
EU	D 5	5551,5		D 23	5664
FE1	D 1	5671,5	4 A	D 23	5664
FE2	D 2	5611,5	4 B	D 21	5596,5
NA	D 1	5671,5		D 24	5484
	D 2	5611,5	5 A	D 16	5529
	D 3	5641,5	5 B	D 22	5656,5%
NA (ext)	D 4	5626,5	5 C	D 22	5656,5%
NSA1(ext)	D 6	5521,5	5 D	D 20	5536,5
NSA2(ext)	D 7	5506,5		D 22	5656,5%
NSAM2	D 8	5566,5	6	D 18	5634
	D 9	5581,5		D 19	5491,5
ME	D 10	5604	6 A	D 8	5566,5%
ATL MET	D 12	5559		D 9	5581,5%
ME MET	D 12	5559*		D 26	5514%
PAC MET	D 11	5574	6 B	D 14	5589
EU MET	D 11	5574+		D 15	5544
SP	D 3	5641,5		D 26	5514%
1	D 13	5649+	6 C	D 20	5536,5
	D 14	5589+		D 22	5656,5
	D 15	5544+	6 D	D 16	5529
	D 25	5499+		D 17	5619
1 B	D 16	5529		D 21	5596,5
1 D	D 17	5619	6 E	D 8	5566,5%
1 E	D 22	5656,5		D 9	5581,5%
	D 24	5484		D 13	5649
2	D 20	5536,5		D 26	5514%
2 A	D 26	5514%	7	D 11	5574
2 B	D 24	5484		D 14	5589
2C	D 18	5634		D 15	5544
	D 19	5491,5		D 25	5499%
	D 26	5514%	7 B	D 18	5634
3	D 8	5566,5	7 D	D 13	5649
	D 9	5581,5		D 23	5664
	D 13	5649		D 24	5484
			7 E	D 19	5491,5

TABLEAU 4/2 TABLE 4/2 TABLE 4/2

ALLOCATION DE FREQUENCES AUX ZONES
FREQUENCY ALLOTMENTS BY AREAS
DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS A LAS AREAS

5,6 Mc/s

MWARA or RDARA	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
8 A	D 25	5499%
9	D 23 D 24 D 26	5664 5484 5514
9 A	D 14	5589
9 B	D 4 D 15 D 25	5626,5 5544 5499%
9 D	D 16 D 17 D 21 D 22 D 25	5529 5619 5596,5 5656,5 5499%
9 E	D 5	5551,5
10 A	D 15	5544
10 B	D 13	5461,5
10 C	D 25 D 26	5499 5514
10 D	D 27 D 28 D 29	5664 5649 5536,5
10 E	D 30	5454
11 B	D 18	5634
11 C	D 14	5589
11 D	D 7 D 15 D 16	5506,5 5544 5529
11 E	D 17	5619
11 F	D 19 D 20	5491,5 5476,5
11 G	D 21 D 22	5596,5 5656,5
11 H	D 24 D 23	5484 5469
12 C	D 28 D 29 D 27 D 30	5649 5536,5 5664 5454
12 D	D 25 D 26 D 13	5499 5514 5461,5
12 E	D 6	5521,5
12 F	D 14 D 17 D 18 D 20	5589 5619 5634 5476,5
12 G	D 15 D 19	5544 5491,5
12 H	D 16	5529
13 C	D 21 D 22	5596,5 5656,5
13 D	D 23	5469
13 E	D 27 D 30	5664 5454
13 G	D 15 D 19	5544 5491,5
13 H	D 5 D 10	5551,5 5604

TABLEAU 4/2
(2)

TABLE 4/2
(2)

CUADRO
(2)

(1)	(2)	(3)
13 I	D 28	5649
13 J	D 24 D 29	5484 5536,5
13 K	D 7 D 21	5506,5 5596,5
13 L	D 22 D 13	5656,5+ 5461,5

(1)	(2)	(3)

% = Fréquence partagée
% = Shared use
% = Fr cuencia compartida

\+ = Usage restreint
\+ = Restricted use
\+ = Uso restringido

TABLEAU 5/1 TABLE 5/1 CUADRO 5/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

6.6 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE
NUMERICAL ORDER BY DESIGNATOR
FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO

Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintive del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
	*Usage restreint Restricted use Uso restringido		
6519,5	Limite de la bande Band edge Borde de la banda	Maritime (W.T.)	9B - Port - Moresby Madang Kavieng
			1C - Norway Finland 1D - Yugoslavia 6E - Ceylon

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

6,6 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE
NUMERICAL ORDER BY DESIGNATOR
FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO

Fréquence Frequence Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintive del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
6529,5	16	1B 1C 1D 3B 6A 6E 9B 11C 12F 13L	5B + 6A 11F +11C 13K +13L
6557	11	1E 3C 5B 6C 7B 11F* 12C 13C 13K	1E + 1 7B + 7 11F +11G 13K +13J 5B + 6A
6544,5	12	1 3B 6A 7 8A 9A 9E 11G 12A 13J	6A + 5
6552	17	4 5 6F* 9D 11B 12D	EU + 1D 3 + 3A 7 + 7B
6559,5	15	1D 3A 6A 7B 9E 11F 12C* 13J	10D +11F 12C +12C 10D +11D
6567	7	EU 3 6C 7 10D 12C 13G	
	21		

TABLEAU 5/1 TABLE 5/1 CUADRO 5/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

6.6 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE
NUMERICAL ORDER BY DESIGNATOR
FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO

Fréquence Frequence Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintive del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
6574,5	21	2A 4B 6A 6B 6E 9 11D 13F	NSAM2 + 11D NSAM2 + 13F 6A + 6A 9D + 9
6582	5	NSAM2 1 3A 6A 7D 7E 9D 10A	NSAM2 + 11D NSAM2 + 12H 9D + 9
6589,5	18	2A 4A 6B 9 11D 12H	SAex + 4A 6F + 6B
6597	3	SAex 2B 6F 7B 7C 7D 7E 01B 12D	SAex + 4B SAex + 13K 2B + 2/3 6F + 6D 10B + 11E 12D + 12F
6604,5	19	2/3 4B 6D 9D 11E 12F 13K	6 + 6D 10C + 11E
6612	8	EU 6 7E 10C 12C 13I	6 + 6C 6 + 6D 10C + 11B
	14		

TABLEAU 5/1 TABLE 5/1 TABLE 5/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

6.6 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE
NUMERICAL ORDER BY DESIGNATOR
FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO

Fréquence Frequence Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintive del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
6619,5	14	2 6C 6D 11B 12D 13D	CEP + 11B 6A + 6D
6627	2	SA CEP 3B 6A 6E 7B 7E 9 10E	SA + 4B 3B + 2/3 6A + 6D 9 + 9D SA +13H
6634,5	9	2/3 4B 6C 6D 9D 12J 13H	NSAM1 + 12J NSAM1 + 13H 9D + 9D
6642	6	NSAM-1 1 6B 9A 9B 9D 9E 10D	NSAM1 + 12G NSAM1 + 13H 9D + 9D 10 + 11F
6649,5	10	2/3 4B 6D 9D 11F 12G 13G	3C + 2/3 9 + 9D 11F + 11G
6657	4	MEe 3C 7B 9 10C 11G 12F 13E 13J	MEe + 1 9 + 9B
6664,5	13	1 3B 6A 9B 11B 12D 13K	3B + 2/3 11B +11H 6A + 6D

TABLEAU 5/1 (2)

TABLE 5/1 (2)

CUADRO 5/1 (2)

				3B + 2/3 11B + 11H 6A + 6D
6672	20	2/3 6D 11H	4B 9D 12G	9D + 9D 3B + 2/3 5A + 4B CEP + 11H 2A + 2/3 2C + 2/3
6679,5	1	SA 2A 3B 9A 9D 10E	CEP 2C 6E 9B 9E 12E	

TABLEAU 5/1 TABLE 5/1 CUADRO 5/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

6.6 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE
NUMERICAL ORDER BY DESIGNATOR
FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO

Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintive del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
	limite de la bande Band edge Borde de la banda		
6685		OR	SA - Portugal Cape Verde Brazil 2C - USSR- C 3B - USSR-S & FE 6E - Ceylon 9A - Australia 9D - Australia 9E - Australia 10 - Canada
66875		OR	SA - Brazil CEP - USA 6E - India 9B - Fiji/N.Z. New Caledonia New Hebrides Ocea 9D - South Australia 9E - South Australia 12E - Nicaragua
6693		OR	SA - Gibraltare Argentina 3B - USSR, S& FE 6E - Ceylon India

TABLEAU 5/1 (2)	TABLE 5/1 (2)	CUADRO 5/1 (2)
6693	OR	9A - Australia 9B - Fiji/N.Z. Australia 9D - New Zealand Australia 9E - Australia 10E - Canada

TABLEAU 5/2 TABLE 5/2 TABLE 5/2

ALLOCATION DES FREQUENCES
FREQUENCY ALLOTMENTS
DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintive del canal	Fréquence Frequency Frecuencia	Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintive del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
SA	E 1	6679,5	4 B	E 20	6672
	E 2	6627		E 21	6574,5
SA (Ex)	E 3	6597	5	E 17	6552 %
CEP	E 1	6679,5	5 B	E 11	6537
	E 2	6627	6	E 8	6612
ME (Ex)	E 4	6657	6 A	E 2	6627 %
NSAM - 1	E 6	6642		E 5	6582
NSAM - 2	E 5	6582		E 12	6544,5
EU	E 7	6567		E 13	6664,5
	E 8	6612		E 15	6559,5
1	E 5	6582		E 16	6529,5%
	E 6	6642		E 21	6574,5%
	E 12	6544,5	6 B	E 6	6642
	E 13	6664,5		E 18	6589
1 B	E 16	6529,5%		E 21	6574%
1 C	E 16	6529,5%	6 C	E 7	6567
1 D	E 15	6559,5		E 9	6634,5%
	E 16	6529,5%		E 11	6537
1 E	E 11	6537		E 14	6619,5%
2	E 14	6619,5	6 D	E 9	6634,5%
2 A	E 1	6679,5%		E 10	6649,5
	E 18	6589,5		E 14	6619,5%
	E 21	6574,5		E 19	6604,5
2 B	E 3	6597		E 20	6672
2 C	E 1	6679,5%	6 E	E 1	6679,5
3	E 7	6567		E 2	6627%
2 + 3	E 9	6634,5		E 16	6529,5%
	E 10	6649,5		E 21	6574,5%
	E 19	6604,5	6 F	E 3	6597
	E 20	6672		E 17	6553*
3 A	E 5	6582	7	E 7	6567
	E 15	6559,5		E 12	6544,5%
3 B	E 1	6679,5	7 B	E 2	6627%
	E 2	6627		E 3	6597%
	E 12	6544,5		E 4	6657
	E 13	6664,5		E 11	6537
	E 16	6529,5		E 15	6559,5
3 C	E 4	6657	7 C	E 3	6597%
	E 11	6537	7 D	E 3	6597%
4	E 17	6552%		E 5	6582%
4 A	E 18	6589,5	7 E	E 2	6627%
4 B	E 9	6634,5		E 3	6597%
	E 10	6649,5		E 5	6582%
	E 19	6604,5		E 8	6612
			8	E 12	6544,5%
			9	E 2	6627
				E 4	6657
				E 18	6589,5
				E 21	6574,5

TABLEAU 5/2 TABLE 5/2 TABLE 5/2

ALLOCATION DES FREQUENCES
FREQUENCY ALLOTMENTS
DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintive del canal	Fréquence Frequency Frecuencia	Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintive del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
9 A	E 1	6679,5%	12 A	E 12	6544,5
	E 6	6642 %	12C	E 7	6567
	F 12	6544,5%		E 8	6612
9 B	E 1	6679,5%		E 11	6537
	E 6	6642 %		E 15	6559,5*
	E 13	6664,5	12D	E 3	6597
	E 16	6529,5		E 13	6664,5
9 D	E 1	6679,5%		E 14	6619,5
	E 5	6582		E 17	6552
	E 6	6642 %	12 E	E 1	6679,5
	E 9	6634,5	12 F	E 4	6657
	E 10	6649,5		E 16	6529,5
	E 17	6552		E 19	6604,5
	E 19	66o4,5	12 G	E 10	6649,5
	E 20	6672		E 20	6672
9 E	E 1	6679,5%	12 H	E 18	6589,5
	E 6	6642 %	12 J	E 9	6634,5
	E 12	6544,5%	13 C	E 11	6537
	E 15	6559,5	13 D	E 14	6619,5
10 A	E 5	6582	13 E	E 4	6657
10 B	E 3	6597	13 F	E 21	6574,5
10 C	E 4	6657	13 G	E 7	6567
	E 8	6612		E 10	6649,5
10 D	E 6	6642	13 H	E 9	6634,5
	E 7	6567	13 I	E 8	6612
10 E	E 1	6679,5	13 J	E 4	6657
	E 2	6627		E 12	6544,5
11 B	E 13	6664,5		E 15	6559,5
	E 14	6619,5	13 K	E 11	6537
	E 17	6552		E 13	6664,5
11 C	E 16	6529,5		E 19	6604,5
11 D	E 18	6589,5	13 L	E 16	6529,5
	E 21	6574,5		* -	Usage restreint Restricted use Uso restringido
11 E	E 19	6604,5			
11 F	E 10	6649,5			
	E 11	6537 *			
	E 15	6559,5		% -	Fréquence partagée Shared use Frecuencia compartid
11 G	E 4	6657			
	E 12	6544,5			
11 H	E 20	6672			

TABLEAU 6/1 TABLE 6/1 CUADRO 6/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

9.0 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE NUMERICAL ORDER BY FREQUENCY FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO			
Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
8804,5 8811,5		Maritime	NSAM1/Nicaragua NSAM1/Argentine NSAM1/Bahamas (Nassau) NSA1(E)/Rugby (15 Kw) NSA1(E) Durban
8820	F 4	NSAM1, NSA1 (E) & 6C/D%	AT MET/NSAM1 AT MET/NSA1(e)
8828.5	F 13	Atlantic Met	AT MET/1 AT MET/6F AT MET/12D
8837	F 15	1,6F,12D & 13F	ME/1,NSAM2/12D,NSAM2/13F
8845.5	F 3	NSAM2,SP,ME & 3B	ME/1,NSAM2/11D,NSAM2/13K
8854	F 17	1,6F,11D & 13K	11D/NA, 1/NA
8862.5	F 7	NA,CWP, 7 & 13G	NA/EU, NA/NSAM2,CWP/FE2, 13G/NSAM2, 7/7D
8871	F 1	FE2, EU, NSAM2 & 7D	FE1/FE2, SA(E)/EU,SA(E)/NSAM2

(1)	(2)	(3)	(4)
8879.5	F 5	FE1,CEP, SA(E),7E & 10E	
			NA/SA(E),NA/10E, FE1/6A,FE1/6F FE1/9D,SA(E)/13L
8888	F 10	NA,6A/F%,9D & 13L	
			NA/4,9/9D
8896.5	F 14	4/5%9,10B & 13C	
			P.MET/5,P MET/9 P.MET/10B,P.MET/13C
8905	F 12	PACIFIC MET	
			P.MET/9B
8913.5	F 9	NA,3C,7B, 9B & 13E	
			2 & 3/3C,9/9B
8922	F 16	2 & 3,7D,9,12C, & 13L	
			FE 1/9
8930.5	F 2	FE1,EU,CEP 7E,12H	
			SA/EU,NP/CEP 6A/FE1,9A/FE1
8939	F 6	SA,NP,6A,9A, & 12F	
			NA(E)/SA, SA/13H,9/9A
8947.5	F 8	NA(E),3B/C%,7% 8A%,9% & 13H	
			NSA2(E)/NA(E) NSA2(E)/7
8956	F 11	NSA2(E),6B* 11B & 13J/K%	
			Common/NSA2(E) Common/6B Common/11B Common/13 J/K
8961.5	F 18	Common	
8967	-	OR Band	Gt.Britain/NSA2(E) S.Africa/NSA2(E) Saudi Arabia/NSA2(E) Cyprus/NSA2(E) Germany (British Zone) NSA2 (E) Kenya/NSA2(E) Libya (British)/NSA2(E) Malta/NSA2 (E) Somaliland(British)/ NSA2 (E) Sudan/NSA2(E) Suez (British)NSA2(E)

(1)	(2)	(3)	(4)
Conflict between F11 & 8967 (OR), continued			Hong Kong/6B Brazil/13J Brazil/13K
Conflicts between F18 and 8967 (OR), continued			Common/ALL OR ALLOTMENTS ON CHANNEL 8967 Kc/s

% Voie partagée
% Shared channel
% Canal compartido

* Usage restreint
* Restricted use
* Uso restringido

TABLEAU 6/2 TABLE 6/2 CUADRO 6/2

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX ZONES

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO AREAS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LAS AREAS

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia	Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
CEP	F 2 F 5	8930.5 8879,5	1	F 15 F 17	8837 8854
CWP	F 7	8862.5	2/3	F 16	8922
EU	F 1 F 2	8871 8930.5	3 B	F 3 F 8	8845.5 8947.5%
FE1	F 2 F 5	8930.5 8879.5	3 C	F 8 F 9	8947.5% 8913.5
FE2	F 1	8871	4	F 14	8896.5%
ME	F 3	8845.5	5	F 14	8896.5%
NA	F 7	8862.5	6 A	F 6 F10	8939 8888%
	F 9 F10	8913.5 8888	6 B 6 C	F11 F 4	8956* 8820%
NA(E)	F 8	8947.5	6 D	F 4	8820%
NP	F 6	8939	6 F	F 10 F 15	8888% 8837
NSA1(E)	F 4	8820		F17	8854
NSA2(E)	F11	8956	7	F 7	8862.5
NSAM1	F 4	8820		F 8	8947.5%
NSAM2	F 3	8845.5	7 B	F 9	8913.5
SA(E)	F 5	8879.5	7 D	F 1	8871
SA	F 6	8939		F16	8922
MET(A)	F13	8828.5	7 E	F 2 F 5	8930.5 8879.5
MET (P)	F12	8905	8 A	F 8	8947.5%
Common	F18	8961.5(1)			

TABLEAU 6/2 TABLE 6/2 CUADRO 6/2

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia	Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
9	F 8 F14 F16	8947.5% 8896.5 8922			
9A	F 6	8939			
9B	F 9	8913.5			
9D	F10	8888			
10B	F14	8896.5			
10E	F 5	8879.5			
11B	F11	8956			
11D	F17	8854			
12C	F16	8922			
12D	F 15	8837			
12F	F 6	8939			
12H	F 2	8930.5			
13C	F14	8896.5			
13E	F 9	8913.5			
13F	F15	8837			
13G	F 7	8862.5			
13H	F 8	8947.5			
13J	F11	8956%			
13K	F11 F17	8956% 8854			
13L	F10 F16	8888 8922			

% Voie partagée
% Shared channel
% Canal compartido

* Usage restreint
* Restricted use
* Uso restringido

TABLEAU 7/1 TABLE 7/1 CUADRO 7/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

10 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE NUMERICAL ORDER BY FREQUENCY FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO			
Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
(Pas de renseignements disponibles en ce qui concerne les allocations à la limite de la bande) (No data available on band edge allotments) (No se dispone de datos sobre las distribuciones al limite de la banda)			
10,012	G6	2,3,11C,13L	NONE
10,021	G3	ME (ext),9D,12J	11HX12J
10,030	G7	2/3, 11H, 13I	2/3 X 2/3
10,039	G8	2/3,7E,10D,13E	SA (ext)X13E
10,048	G1	SA (ext),CEP,6A, 6D, 6E, 6F	NONE
10,057	G4	2, 3A, 3C, 9D, 9E 10C, 12G	10CX11E
10,066	G10	1,6F,11E,13D	11GX11E
10,075	G9	2/3,7E,11G,13H	NONE
10,084	G2	CEP,1+,6C+,13J	13JX13K
10,093	G5	2,3A,3C,9B,9D,9E, 11F, 13K	
(Pas de renseignements disponibles en ce qui concerne les allocations à la limite de la bande) (No data available on band edge allotments) (No se dispone de datos sobre las distribuciones al limite de la banda)			

+ Usage restreint - Restricted use - Uso restringido

TABLEAU 7/2 TABLE 7/2 CUADRO 7/2

ALLOCATION DE FREQUENCES AUX ZONES
FREQUENCY ALLOTMENT TO AREAS
DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS A LAS AREAS

10 Mc/s

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
CEP	G1	10048
	G2	10084
SA (ext)	G1	10048
ME (ext)	G3	10021
1	G2	10084 +
	G10	10066 +
2	G4	10057 %
	G5	10093 %
2/3	G6	10012
	G7	10030
	G8	10039
	G9	10075
3A	G4	10057 %
	G5	10093 %
3C	G4	10057 %
	G5	10093 %
6A	G1	10048 %
6C	G2	10084 +
6D	G1	10048 %
6E	G1	10048 %
6F	G1	10048 %
	G10	10066
7E	G8	10039
	G9	10075
9B	G5	10093 %
9D	G3	10021
	G4	10057 %
	G5	10093 %
9E	G4	10057 %
	G5	10093 %
10C	G4	10057
10D	G8	10039
11C	G6	10012
11E	G10	10066
11F	G5	10093
11G	G9	10075
11H	G7	10030
12G	G4	10057
12J	G3	10021
13D	G10	10066
13E	G8	10039
13H	G9	10075
13I	G7	10030
13J	G2	10084
13K	G5	10093
13L	G6	10012

% Voie partagée - Shared channel - Canal compartido

+ Usage restreint - Restricted use - Uso restringido

TABLEAU 8/1 TABLE 8/1 CUADRO 8/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE ASIGNACION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

11.3 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE NUMERICAL ORDER BY FREQUENCY FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO			
Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
11266	OR	West Coast U.S.A.	West Coast U.S.A. - 11B NSAM2-13L; 3A-3C; 9D-9D NSAM2-13J
11280.5	H6	3C, 9D, 11B, 13L	
11290	H4	NSAM2, 2, 3A, 9D	
11299.5	H2	CEP, EU, 13J	
11309	H5	2, 9B, 10D, 13G	
11318.5	H1	CEP, 7*,8A,13J,13K	CEP-10B,10C; 11B-11E, 11H,12C;13J-13K,13L, 13K-13L;13J-13J; 13K-13K
11328	H13	Areas 10,11,12,13 3, 7E, 9D	
11337.5	H3	NSAM2, 6	NSAM2-10D,10E,11D, 11F,11G,12D,12E,12F, 12G,12H,12J,13E,13I, 13J,13K,13L
11347	H7	2/3, 11C	10C - 11C
11356.5	H8	1*,9,10C, 13E	
11366	H10	2/3, 12D	2/3 - 2
11375.5	H11	2, 9, 10B, 13K	
11385	H9	4, 5, 12C	
11394.5	H12	2,3A,9B,11E,13H	
		Service fixe Fixed Service Serv. fijo	Inconnu Unknown Desconocido

* Usage restreint - Restricted Use - Uso restringido

TABLEAU 8/2 TABLE 8/2 CUADRO 8/2

ALLOCATION DE FREQUENCES AUX ZONES

FREQUENCY ALLOTMENT TO AREAS

ASIGNACION DE FRECUENCIAS A LAS AREAS

11.3 Mc/s

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
CEP	H1 H2	11318.5 11299.5
EU	H2	11299.5
NSAM-2	H3 H4	11337.5 11290
1	H8	11356.5*
2	H4 H5 H11 H12	11290 % 11309 11375.5 11394.5 %
3	H13	11328
2 & 3	H7 H10	11347 11366
3A	H4 H12	11290 % 11394.5 %
3C	H6	11280.5
4	H9	11385 %
5	H9	11385 %
6	H3	11337.5
7	H1	11318.5 %
7E	H13	11328
8	H1	11318.5 %
9	H8 H11	11356.5 11375.5
9B	H5 H12	11309 11394.5
9D	H4 H6 H13	11290 11280.5 11328

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
10	H13	11328 %
10B	H11	11375.5
10C	H8	11356.5
10D	H5	11309
11	H13	11328 %
11B	H6	11280.5
11C	H7	11347
11E	H12	11394.5
12	H13	11328 %
12C	H9	11385
12D	H10	11366
13	H13	11328%
13E	H8	11356.5
13G	H5	11309
13H	H12	11394.5
13J	H1 H2	11318.5 % 11299.5
13K	H1 H11	11318.5 % 11375.5
13L	H6	11280.5

% Fréquence partagée
Shared Use
Frecuencia compartida

* Usage restreint
Restricted Use
Uso restringido

TABLEAU 9/1 TABLE 9/1 CUADRO 9/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

13.3 Mc/s

	FREQUENCES NUMERICAL FRECUENCIAS	PAR ORDRE NUMERIQUE ORDER BY FREQUENCY POR ORDEN NUMERICO	
Fréquence Frequency Frecuencia	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Allouée à Allotted to Distribuida a	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad
13155.5		OR	NA - Portugal Norway Holland Azores Canada
13264.5	J 1	NA, 3	NA & SA(E)
13274.5	J 9	SA(E), NP, 1	NA & 1
13284.5	J 6	NA-FE2	NA & S A(E) NA 1
13294.5	J 10	10,11,13,6F, 12C/D/E/F/G/H/J	NA & 10 D/E NA&11D/F,FE2 X 6F
13304.5	J 8	NSA1(E)CEP-6C+	No conflict
13314.5	J 7	NSAM 1	NSAM 1 & CEP
13324.5	J 3	NA - FE1	No conflict
13334.5	J 4	ME(E)-CEP-NSA2(E)	NA-&-NSA2(E) FE2 & ME(E)
13344.5	J 2	NSAM2, SP 2	SP- &CEP
13354.5	J 5	NA(E) CWP	NSAM2-&-NA(E) SP-&-CWP
Inconnue Unknown Desconocida		Service fixe Fixed service Serv. fijo	Inconnue Unknown Desconocida

+ Usage restreint
+ Restricted use
+ Uso restringido

TABLEAU 9/2 TABLE 9/2 CUADRO 9/2

ALLOCATION DE FREQUENCES AUX ZONES

FREQUENCY ALLOTMENT TO AREAS

DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS A LAS AREAS

13.3 Mc/s

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
NA	J 1	13354.5
	J 3	13294.5
	J 6	13334.5
NA (ext)	J 5	13264.5
NSAM-2	J 2	13274.5
SP	J 2	13274.5
FE-1	J 3	13294.5
ME(ext)	J 4	13284.5
NSA2 (ext)	J 4	13284.5
CEP	J 4	13284.5
CWP	J 5	13264.5
FE-2	J 6	13334.5
NSAM-1	J 7	13304.5
NSA1(ext)	J 8	13314.5
CEP	J 8	13314.5
SA (ext)	J 9	13344.5
NP	J 9	13344.5
1	J 9	13344.5
2	J 2	13274.5
3	J 1	13354.5
6C	J 8	13314.5+
6F	J 10	13324.5
10	J 10	13324.5 %
11	J 10	13324.5 %
12(C,D,E,F,G,H,J)	J 10	13324.5 %
13	J 10	13324.5 %

+ Usage restreint
+ Restricted use
+ Uso restringido

% Fréquence partagée
% Shared use
% Frecuencia compartida

TABLEAU 10/1 TABLE 10/1 CUADRO 10/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

18.0 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE NUMERICAL ORDER BY FREQUENCY FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO			
Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
17895		HF Broadcast	
17906.5	K 3	CWP, NP, EU	EU-Portugal W.Africa India NSAM1/2 - Uruguay Venezuela U.S.A. ME - India Pakistan Australia China
17916.5	K 5	NSAM1, NSAM2, 3A,3C	No Conflict
17926.5	K 2	CEP, ME,NSA2	CEP X NSAM1 ME X 5 NSA2 X 4/5/7
17936.5	K 7	4,5,7,10,11, 12C/D/E/F/G/H/J,13	
17946.5	K4	SA, NSA1, SP	SA X 4 SA X 13E/F/G/H/I/J/K/L
17956.5	K 6	2,3,10,11,13 12C/D/E/F/G/H/J	SA X 13E/F/G/H/I/J/K/L
17966.5	K 1	NA, FE1, FE2	No Conflict
17975		OR	NA - Azores Fr.Morocco USA Newfoundland Labrador Greenland FE1- Portuguese India Timor FE2- Macao Portuguese Timor
17983.5		OR	NA - Great Britain Gibraltar FE1- Ceylon Malaya Australia Pakistan FE2- HongKong Malaya Australia Pakistan

TABLEAU 10/2 TABLE 10/2 CUADRO 10/2

ALLOCATION DES FREQUENCES
FREQUENCY ALLOTMENTS
DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia	Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequence Frecuencia
NA	K 1	17966.5	7	K 7	% 17936.5
FE-1	K 1	17966.5	10	K 6	% 17956.5
				K 7	% 17936.5
FE-2	K 1	17966.5			
			11	K 6	% 17956.5
CEP	K 2	17926.5		K 7	% 17936.5
ME	K 2	17926.5	12(C,D,	K 6	% 17956.5
NSA-2	K 2	17926.5	E,F,G,H,J)	K 7	% 17936.5
CWP	K 3	17906.5	13	K 6	% 17956.5
				K 7	% 17936.5
NP	K 3	17906.5			
EU	K 3	17906.5			
SA	K 4	17946.5			
NSA-1	K 4	17946.5			
SP	K 4	17946.5			
NSAM-1	K 5	17916.5			
NSAM-2	K 5	17916.5			
2 & 3	K 6	17956.5			
3 A	K 5	% 17916.5			
3 C	K 5	% 17916.5			
4	K 7	% 17936.5			
5	K 7	% 17936.5			

% Usage partagé
% Shared use
% Uso compartido

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Corrigendum à l'appendice au
doc. Aér/2 N° 104

DELIMITATION DES ZLAMP

1. Page 1 - Cette modification ne concerne que le texte anglais.

2. Page 2 - Remplacer : "le long des frontières de 1948 séparent..." par : "le long des frontières séparant..."

3. Page 6 - Supprimer entièrement la note commençant par les mots : "une seule famille...."

4. Page 7 - Supprimer entièrement la note commençant par les mots : "une seule famille...."

5. Page 8 - Sous le titre "ZLAMP ME", ajouter "N" après les deux indications "60°"

6. Page 13 - Ne concerne que le texte anglais.

7. Page 14 - Ne concerne que le texte anglais.

8. Insérer entre les pages 5 et 6 la description ci-dessous de la ZLAMP NS AM-2

ZLAMP NS AM-2

de 34°S 74°W
à 36°S 52°W
05°S 30°W
10°N 60°W
34°N 60°W
48°N 75°W
40°N 77°W
23°N 86°W
02°N 79°W
20°S 50°W
34°S 74°W

(12/69/57)
(68-85-68)

Appendice au Document Aér/2 N° 104

Délimitation des ZLAMP, ZLARN et subdivisions de ZLARN

Les descriptions des limites qui sont données dans le présent appendice concernent les zones auxquelles des fréquences ont été attribuées conformément au Plan d'attribution de fréquences de la CIARA. Ces zones sont également indiquées graphiquement sur des cartes. Si l'on devait constater des différences entre une zone telle qu'elle est indiquée sur la carte et telle qu'elle est décrite dans le présent document, ce sera la description écrite qui fera foi.

Lorsque des frontières de pays figurent dans ces descriptions, celles-ci sont les frontières de septembre 1949. Dans les descriptions des limites des ZLAMP, toute ligne reliant deux points qui n'est pas autrement définie est un arc de grand cercle. Dans les descriptions des limites des ZLARN et subdivisions de ZLARN, toute ligne qui n'est pas autrement définie est une droite sur une carte à projection Mercator.

(3-3-91)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ZLAMP EU

de 34°N 12° O
à 32°N 13° E
29°N 35 1/2°E
40°N 34° E
42°N 30° E

puis le long des frontières séparant les pays suivants :

Bulgarie et Turquie
Grèce et Bulgarie
Grèce et Yougoslavie
Grèce et Albanie jusqu'a 40°N 19°E

à 45°N 13° E

puis le long des frontières de 1948 séparant les pays suivants :

Yougoslavie et Italie
Yougoslavie et Autriche
Hongrie et Autriche
Hongrie et Tchécoslovaquie
U.R.S.S. et Tchécoslovaquie
Pologne et Tchécoslovaquie
Pologne et Allemagne jusqu'à 55°N 14°E

à 60°N 20° E
60°N 27° E à l'exclusion de la totalité des territoires de l'U.R.S.S. et de la République de Pologne

puis le long de la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Finlande

à 72°N 30° E
70°N 0°
54°N 12° O
34°N 12° O

Description :

ZLAMP NA

de 39°N 78°O

à 47°N 75°O
68°N 20°O
60°N 20°E

puis le tracé de la zone se dirige vers le sud, borde la ZLAMP EU pour suivre ensuite la frontière nord de la Tchécoslovaquie

à 50,5°N 12,5°E
45°N 10°E
32°N 07°O
35°N 25°O
30°N 62°O
16°N 78°O
21°N 86°O
39°N 78°O

Note 1: Une seule famille de fréquences attribuée à cette zone est disponible pour utilisation au sud et à l'ouest d'une ligne allant de 39°N à 78°O et de 30°N à 62°O.

Note 2: Une seule famille de fréquences pénètre dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points terminaux suivants: Stavanger, Amsterdam, Bruxelles, Paris, Madrid, Lisbonne, Casablanca.

ZLAMP SA-

de 34°S 74°W
à 36°S 52°W
13°N 14°W
40°N 13°E
48°N 13°E
51°N 16°E

pris le long de la ligne délimitant la ZLAMP, jusqu'à

60°N 20°E
61°N 05°E
47°N 17°W
25°N 25°W
03°S 40°W
34°S 74°W

Note : Une seule famille de fréquences pénètre à l'intérieur de la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points terminaux suivants :

Alger
Madrid
Lisbonne

ZLAMP NSAM-1

de	36°S	73°W
à	36°S	52°W
	26°S	63°W
	05°S	63°W
	05°N	75°W
	27°N	75°W
	35°N	107°W
	40°N	128°W
	20°N	114°W
	00°	93°W
	36°S	73°W

ZIAMP NSA-1

De	31°S	35°E
à	31°S	24°E
	16°N	26°W
	40°N	12°W
	52°N	06°W
	60°N	10°E
	60°N	20°E

le long de la ligne délimitant la ZIAMP EU à

37°N	14°E
00°	28°E
11°S	28°E
20°S	35°E
31°S	35°E

Une seule famille de fréquences pénètre à l'intérieur de la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points terminaux suivants :

Lisbonne
Alger
Tunis
Tripoli

ZIAMP NSA-2

De	30°S	34°E
à	22°S	60°E
	10°N	52°E
	30°N	35°E
	40°N	19°E

le long de la ligne délimitant la ZIAMP EU, jusqu'à
60°N 20°E

De là	60°N	10°W
à	48°N	05°W
	37°N	07°E
	00°	24°E
	30°S	24°E
	30°S	34°E

Une seule famille de fréquences pénètre à l'intérieur de la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points terminaux suivants :

Tunis
Tripoli
Benghasi
Marsa-Matruh
Alexandrie
Le Caire

ZLAMP ME

De 05°N 80°E
à 17°N 70°E
28°N 30°E
37°N 10°W
60° 10°W
60° 20°E

le long de la ligne délimitant la ZLAMP/EU, jusqu'à 45°N 13°E

De là à 40°N 14°E
à 37°N 51°E
24°N 93°E
05°N 80°E

Une seule famille de fréquences pénètre dans la zone européenne au-delà d'une ligne reliant les points terminaux suivants :

Sollum
Alexandrie
Chypre
Ankara

(Appendice Aer/2 104)

ZLAMP FE-1

De :	40°S	145°E
à :	10°S	106°E
	05°N	77°E
	15°N	77°E
	24°N	92°E
	11°N	107°E
	18°S	147°E
	23°S	154°E
	40°S	154°E
	40°S	145°E

(91-3-91)

ZLAMP FE-2

De :	12°N	124°E
à :	33°N	133°E
	35°N	132°E
	24°N	88°E
	08°S	105°E
	15°S	130°E
	15°S	158°E
	00°	168°E
	00°	135°E
	12°N	124°E

(91-3-91)

ZLAMP NP

De : 46°N 122°W
à 50°N 170°W
33°N 138°E
38°N 138°E
50°N 166°E
62°N 150°W
55°N 110°W
46°N 122°W

(91-3-91)

ZLAMP SP

De	22°N	158°W
à	22°N	156°W
	20°S	145°W
	50°S	170°W
	50°S	145°E
	38°S	145°E
	28°S	152°E
	00°	167°E
	00°	175°W
	22°N	158°W

ZLAMP CEP

De	32°N	117°W
à	16°N	159°W
	22°N	159°W
	50°N	122°W
	38°N	120°W
	32°N	117°W

ZLAMP CWP

De	17°N	155°W
à	10°N	160°E
	10°N	117°E
	23°N	114°E
	40°N	117°E
	25°N	155°W
	17°N	155°W

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

GENEVE, 1949

Appendice au Document Aér/2 No. 104-F

30 septembre 1949

Les pages suivantes contenant la délimitation des ZLARN et de leurs subdivisions sont à ajouter à l'appendice au document Aér/2 No. 104.

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session

GENEVA, 1949

Appendix to Aer/2 Document No. 104-E
30 September 1949

The following pages containing the description of RDARA and Sub-RDARA boundaries should be added to the Appendix of Aer/2 Document No. 104.

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronauticas
2a Reunión

GINEBRA 1949

Las páginas siguientes que contienen la descripción de las delimitaciones de las RDARA y sub-RDARA deben ser agregadas al Apéndice al documento Núm 104 Aer/2.

(84-96-96)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

RDARA - 1

From

North Pole to

72°N	15°W
40°N	50°W
30°N	39°W
30°N	10°W
31°N	10°W
31°N	10°E

along the Libya-Tunisia border to the Mediterranean, thence along the coastal border of Libya and Egypt, thence to Cairo, and eastward along the parallel to intersect the 40°E meridian, and north along the 40°E meridian to the South Coast of the Black Sea, thence west along the Black Sea coast of Turkey to intersect the 30°E meridian, then along the 30°E meridian to the border of Rumania and the U.S.S.R., thence along the border between the U.S.S.R. and the following countries : Rumania, Hungary, Czechoslovakia, Poland, along the U.S.S.R. Baltic Sea Coast, to boundary between Finland and the U.S.S.R.

to 70°N 32°E
to the North Pole.

Sub-Area 1A

From	65°N	26°W	to
	40°N	50°W	
	40°N	13°W	
	60°N	13°W	
	60°N	26°W	
	65°N	26°W	

Sub-Area 1B

From North Pole to

72°N	15°W	to
65°N	26°W	
60°N	26°W	
60°N	13°W	
50°N	13°W	

thence eastward through territorial waters between the Channel Islands and French Coastline. Thence following the northeastern boundary of France, touching the following countries : Belgium, Luxemburg and Germany. Thence along the border between Switzerland and Germany, and along the border between Austria and Germany.

Then following the boundary between the Eastern and Western Occupied Zones of Germany, touching the Western border of Czechoslovakia to the Baltic Sea. Then westward along the German coast line to the boundary between Germany and Denmark. Along this boundary to the North Sea. Thence along 55° N parallel to a point 55° N 4° E. Thence to the North Pole.

Sub-area 1C

From North Pole to

55° N 04° E

thence eastward along the 55°N parallel and the border between Denmark and Germany to the Baltic Sea. Then along the German Baltic Sea coast to the boundary between Eastern and Western Occupied Germany. Along this boundary touching the Western borders of Czechoslovakia and Austria. Thence eastward along the southern borders of Austria and Hungary and thence to the junction of the borders of Czechoslovakia, Hungary and Roumania, thence along the border between the U.S.S.R. and the following countries: Czechoslovakia, Poland, Along the U.S.S.R. Baltic Sea coast, to the boundary between Finland and the U.S.S.R. and from

70° N 32° E to

the North Pole.

Sub-Area 1D

From the junction of the borders of Czechoslovakia, Hungary and Roumania, westward along the southern borders of Hungary and Austria to the border between Switzerland and Italy and the border between France and Italy to the Mediterranean Sea. Thence

to	43° N	10° E	to
	41° N	10° E	
	41° N	07° E	

thence along the 07°E meridian to the North African coast. Then along the North African coast, Tunis, Tripoli, Benghazi, to the coastal border between Libya and Egypt. Thence to Cairo, and along the Cairo parallel to intersect the 40°E meridian. North along the 40°E meridian to the South Coast of the Black Sea. Thence west along the Black Sea coast of Turkey to intersect the 30°E meridian. Along the 30°E meridian to the border of Roumania and the Ukraine, to the junction of the borders of Czechoslovakia, Hungary and Roumania.

Sub-Area 1E

From	50° N	13° W	to
	40° N	13° W	
	40° N	50° W	
	30° N	39° W	
	30° N	10° W	
	31° N	10° W	
	31° N	10° E	

/00

Along the Libya-Tunisia border to the Mediterranean thence along the Tunisian coast to intersect the 10° East meridian to

43° N 10° E

thence to the border between Italy and France and between Italy and Switzerland, Switzerland and Austria, Switzerland and Germany, and between France and Germany, France and Luxembourg, and France and Belgium to the Channel coast. Thence westwards through the territorial waters between the Channel Islands and the French coast to

50° N 13° W.

RDARA 2

From

North Pole to

70° N 32° E

then along the border between Finland and the U.S.S.R., to the Baltic Coast. Along the territorial waters of the U.S.S.R. Baltic Coast to the boundary between the U.S.S.R. and Poland. Thence along the border between the U.S.S.R. and the following countries: Poland, Czechoslovakia, Hungary and Roumania, to the Black Sea Coast at the intersection of the 30°E meridian and along this meridian to the Black Sea Coast of Turkey, along this coastline to the Caucasian border with Turkey and Iran. Along the southern border of the U.S.S.R. to the intersection of the Mongolia-China - U.S.S.R. borders at approximately 52°N 90°E. Along the 90°E meridian to 55°N. Then along the 55°N parallel to CC°E. Thence to the North Pole.

Sub-Area 2A

From the North Pole to

70° N 32° E

then along the border between Finland and the U.S.S.R. to the Baltic Coast, and along the territorial waters of the U.S.S.R. Baltic Coast, to

55° N 20° E

thence to Moscow,

thence to 55° N 60° E to

the North Pole.

Sub-Area 2B

From 55° N 90° E to
55° N 60° E
47° N 53° E

thence along the Eastern coast of the Caspian Sea to the Iran coast thence eastwards along the southern border of the U.S.S.R. to the intersection of the Mongolia-China U.S.S.R. borders at approximately

52° N 90° E

Thence along the 90° E meridian to 55° N.

Sub-Area 2C

From 55° N 60° E to Moscow to 55°N 20°E

thence southwards along the boundary between the U.S.S.R. and Poland. Thence along the border between the U.S.S.R. and the following countries: Poland, Czechoslovakia, Hungary and Roumania, to the Black Sea Coast at the meridian 30°E. Along the meridian 30°E to the Black Sea Coast of Turkey. Along this coastline to the Caucasian border between Caucasus, Turkey and Iran to the South Caspian Sea Coast. Thence northwards along the East Caspian Sea Coast to

47°N 53° E to
55° N 60° E

RDARA 3

From North Pole to

55° N 60° E

thence along the 55° N parallel to 90° E.
Thence to the intersection of Mongolia-China-U.S.S.R. borders at approximately 52°N 90°E. Then along the border between Mongolia and China, and U.S.S.R. and China, to the Coast. Along the territorial waters between U.S.S.R. and Japan to

43° N 147° E to
50° N 165° E
65° N 170° W

to North Pole.

Sub-Area 3A

From North Pole to

55° N 60° E

along the 55°N parallel to 90°E.

to 60° N 90° E to
60° N 110° E

to the North Pole.

Sub-Area 3B

From North Pole to

60° N	110° E	to
60° N	147° E	
43° N	147° E	
50° N	165° E	
65° N	170° W	

to the North Pole.

Sub-Area 3C

From 60° N 90° E

thence to the intersection of Mongolia-China-U.S.S.R. border at approximately 52°N 90°E. Along the border between Mongolia and China, and U.S.S.R. and China, to the Coast. Along the territorial waters between U.S.S.R. and Japan to

43° N	147° E	to
60° N	147° E	
60° N	90° E.	

RDARA 4

From	30° N	39° W	to
	10° N	20° W	
	05° S	20° W	
	05° S	12° E,	

thence along the northern border of the Belgian Congo, excluding Cabinda territory, to the border between Anglo-Egyptian Sudan and French Equatorial Africa. Thence northwards along the western border of Anglo-Egyptian Sudan. Along the western border of Egypt, northwards to the Mediterranian and along the North African Mediterranian Coast* to a point 30°N 10°W. Westward along the 30°N parallel to close the area at 30°N 39°W.

Sub-Area 4A

From	30° N	39° W	to
	21° N	31° W	

to Gao, to Zinder. From Zinder, along the northern border of Nigeria, to a point West of Lamy, Then along the Lamy parallel to 12°N 22°E. Thence northward along the western border of Anglo-Egyptian Sudan, and along the western border of Egypt, to the Mediterranean. Along the North African Mediterranean Coast and Atlantic Coast to a point 30°N 10°W. Thence along the 30°N parallel to close the area at 30°N 39°W.

* and Atlantic Coast

Sub-Area 4B

From	21°N	31°W	to
	10°N	20°W	
	05°S	20°W	
	05°S	12°E	

thence along the northern border of Belgian Congo excluding Cabinda territory, to the junction between Belgian Congo, Anglo-Egyptian Sudan and French Equatorial Africa. Along the western border of Anglo-Egyptian Sudan

to	12°	22°E	

Thence along the LAMY parallel to the Nigerian border. Then westerby along this border to Zinder. From Zinder to close the area at 21°N 31°W.

RDARA 5

From	41°N	40°E	to
	37°N	40°E	

then along the border between Turkey and Syria to the Mediterranean Coast. Thence to the common border of Libya and Egypt on the North African Coast excluding Cyprus. Southwards along the western boundary of Egypt, and Anglo-Egyptian Sudan to the border of the Belgian Congo. Thence eastwards along the borders of the following countries : Uganda, Anglo-Egyptian Sudan, Kenya, and Abyssinia. Southwards between the borders of Kenya and Somaliland, to the east African Coast at 02°S 41°E

	02°S	73°E	to
	37°N	73°E	

eastward along the Afghanistan border thence westwards along the southern boundary of the U.S.S.R. to

	41°N	40°E

Sub-Area 5A

From	37°N	40°E

then along the border between Turkey and Syria to the Mediterranean Coast. Thence to the common border of Libya and Egypt on the North African Coast, excluding Cyprus. Southward, along the western boundary of Egypt. Thence eastwards along the common border of Egypt and Anglo-Egyptian Sudan to 24°N 37°E

to	12°N	44°E	to
	12°N	49°E	
	30°N	49°E	

thence along the border between Iran and Irak, and the border between Irak and Turkey to

	37°N	40°E

Sub-Area 5B

From	41°N	40°E	to
	37°N	40°E	

thence eastwards along the border between Turkey, Syria and Irak, and along the border between Irak and Iran to a point

30°N	49°E

thence along the middle of the Persian Gulf to a point

24°N	60°E	to
20°N	73°E	
36°N	73°E	

eastward along the Afghanistan-Indian border and westwards along the southern boundary of the U.S.S.R. to

41°N	40°E

Sub-Area 5C

From	30°N	49°E	to
	12°N	49°E	
	13°N	54°E	
	02°S	54°E	
	02°S	73°E	
	20°N	73°E	
	24°N	60°E	

thence along the middle of the Persian Gulf to

30°N	49°E

Sub-Area 5D

From the junction point between Egypt, Libya and Anglo-Egyptian Sudan southwards along the western border of the Anglo-Egyptian Sudan to the border of the Belgian Congo. Eastwards, along the borders of the following countries : Uganda, Anglo-Egyptian Sudan, Kenya, Abyssinia. Southwards between the border of Kenya and Somaliland to the east African coast, at a point 02°S 41°E

to	02°S	54°E	to
	13°N	54°E	
	12°N	43°E	

thence northwest along the middle of the Red Sea to 24°N 37°E. Thence along the southern border of Egypt to close the area.

RDARA 6

From 52° N 90° E

Along the border between China and the U.S.S.R., between Afghanistan and Pakistan, and Iran and Pakistan to a point 23°N 61°E. Thence to Bombay. Then along the 73°E meridian to

02° S	73° E
02° S	92° E
10° S	92° E
10° S	141° E
0°	141° E
0°	170° W
10° N	170° W
50° N	165° E
43° N	147° E

Thence eastward along the territorial waters between Japan and the U.S.S.R. Along the northeastern and northern boundary of China, to

52° N 90° E.

Sub-Area 6A

From 37° N 75° E

thence along the border between Pakistan and Afghanistan, and Iran and Pakistan to a point 23°N 61°E to Bombay

to 24° N 80° E to

Calcutta. Thence along the coast of Burma to reach the border between Burma and Siam. Northward along this border and along the border between China and the following countries: Burma, Bhutan, Nepal, India to

37° N 75° E

Sub-Area 6B

From 52° N 90° E

along the common border between China and the U.S.S.R. to

37° N 75° E

thence along the border between China and the following countries: India, Nepal, Bhutan, India, Burma, French Indo-China to the coast of South China Sea. Thence along the south territorial waters of Hainan Island to

20° N	113° E
20° N	176° W
50° N	165° E
43° N	147° E

thence eastwards along the territorial waters between Japan and the U.S.S.R. and then along the border between China and the U.S.S.R., and along the border between China and Mongolia to

52° N 90° E

Sub-Area 6C

From	20° N	130° E	to
	04° N	130° E	
	04° N	117° E	

thence along the border between the British and Indonesia Borneo to

03° N	109° E	to
03° N	106° E	
10° S	106° E	
10° S	141° E	
0°	141° E	
0°	170° W	
10° N	170° W	
20° N	176° W	
20° N	130° E	

Sub-Area 6D

From the junction of China, India and Burma southward along the India-Burma border to the Bay of Bengal. Along the coast of Burma to its southernmost point,

to 02° S	92° E	
10° S	92° E	
10° S	113° E	

then along the 113°E meridian to the border between British and Indonesia Borneo. Thence east along this border to a point

04° N	118° E	to
04° N	130° E	
20° N	130° E	
20° N	113° E	

thence southward around the island of Hainan, and along the border between China and Indo-China, and China and Burma to close the area at the junction of China, India and Burma.

Sub-Area 6E

From	20° N	73° E	to
	02° S	73° E	
	02° S	92° E	
	10° N	97° E	

thence along the coast of Burma, Pakistan and India to Calcutta to

23° N	80° E	to
20° N	73° E.	

Sub-Area 6F

From the junction of the China-India-Burma borders northeast to the 100°E meridian. North on this meridian to the northern boundary of Sub-Area 6B. Eastward along this boundary to 130°E. Thence South along the 130°E meridian to 04°N. Then westward along the boundary of Sub-Area 6D to the junction of the China-India-Burma borders.

RDARA 7

From the South Pole to

05°S	20°W	to
05°S	12°E	

thence along the northern border of the Belgian Congo, including Cabinda Territory, along the border between Uganda, and Anglo-Egyptian Sudan, and between Kenya and the following countries : Anglo-Egyptian Sudan, Abyssinia, Somaliland to

02°S	42°E	to
02°S	60°E	

to the South Pole.

Sub-Area 7A

From the South Pole to

05°S	20°W	to
05°S	10°E	
40°S	10°E	
40°S	60°E	

to the South Pole.

Sub-Area 7B

From	05°S	10°E	to
	05°S	12°E	

thence along the northern border of the Belgian Congo, including Cabinda territory, to the junction of Uganda, Belgian Congo and Anglo-Egyptian Sudan. Thence southward along the Eastern and Southern border of Belgian Congo and Angola to the coast of the South Atlantic. Thence to

17°S	10°E	to
05°S	10°E.	

Sub-Area 7C

From the junction of Uganda, Belgian Congo and Anglo-Egyptian Sudan along the border between Belgian Congo, Uganda and Tanganyika and then along the southern border of Tanganyika to the coast. Thence to

11°S	41°E	to
11°S	60°E	
02°S	60°E	

the eastern coast of Africa then northward along the border between Kenya and the following countries : Somaliland, Abyssinia and Anglo-Egyptian Sudan to close.

Sub-Area 7D

From the border of Tanganyika and Mozambique on the Lake Nyasa Southward along the whole Western Mozambique border to the African East Coast to

27°S	33°E	to
40°S	33°E	
40°S	60°E	
11°S	60°E	
11°S	41°E	

thence along the Northern border of Mozambique to Lake Nyasa.

Sub-Area 7E

From	17°S	10°E	to
	40°S	10°E	
	40°S	33°E	
	27°S	33°E	

thence along the whole Western Mozambique border to Lake Nyasa. Thence along the border between Rhodesia and Tanganyika. Thence along the border between Belgian Congo and Rhodesia and between Angola and Rhodesia and Angola and South-West Africa to

17°S 10°E.

RDARA 8

From the South Pole to

02°S	60°E	to
02°S	92°E	
10°S	92°E	
10°S	110°E	

to the South Pole

Sub-Area 8A

From the South Pole to

02°S	60°E	to
02°S	92°E	
10°S	92°E	
10°S	110°E	

to the South Pole.

RDARA 9

From the South Pole to

10° S	110° E
10° S	141° E
0°	141° E
0°	170° W
10° N	170° W
10° N	120° W

to the South Pole.

Sub-Area 9 A

10° S	110° E
24° S	110° E
24° S	141° E
10° S	141° E
10° S	110° E

Sub-Area 9 B

0°	141° E
24° S	141° E
24° S	170° W
0°	170° W
0°	141° E

Sub-Area 9 C

From the South Pole to

10° N	170° W
10° N	120° W

to the South Pole.

Sub-Area 9 D

From the South Pole to

24° S	139° E
24° S	170° W

to the South Pole.

Sub-Area 9 E

From the South Pole to

24° S	110° E
24° S	139° E

to the South Pole.

RDARA 10

Sub-Area 10A

From	50° N	164° E	
to	66° N	169° W	to the North Pole.
	57° N	130° W	
	57° N	150° W	
	50° N	175° W	
to	close the Sub-Area at 50°N 164°E.		

Sub-Area 10B

From	57° N	140° W
to	the North Pole	
	48° N	91° W
	48° N	127° W
	57° N	139° W
	57° N	140° W

Sub-Area 10C

From	57° N	140° W
to	60° N	140° W
	60° N	91° W
	48° N	91° W
	48° N	127° W
	57° N	139° W
	57° N	140° W

Sub-Area 10D

From	48° N	98° W
to	the North Pole	
	69° N	45° W
	61° N	70° W
	45° N	72° W
	41° N	81° W
	41° N	88° W
	48° N	91° W
	48° N	98° W

Sub-Area 10E

From	45° N	74° W
to	61° N	72° W
	69° N	47° W
to	the North Pole	
	72° N	15° W
	40° N	50° W
	40° N	65° W
to	close the sub-area at 45°N 74°W.	

RDARA 11

Sub-Area 11A

From	29° N	180° W
	along the I.T.U. boundary between Regions 2 and 3	
to	50° N	164° E
	50° N	150° W
	57° N	139° W
	50° N	127° W
	33° N	127° W
	33° N	153° W
	29° N	153° W
to	close the sub-area 29°N 180°W.	

Sub-Area 11B

From	33° N	127° W
to	50° N	127° W
	50° N	104° W
	27° N	104° W
	33° N	119° W
to	close the sub-area at 33°N 127°W.	

Sub-Area 11C

From	29° N	106° W
to	50.5 ° N	106° W
	50.5 ° N	92° W
	47° N	72° W
	45° N	72° W
	40° N	81° W
	40° N	85° W
	30° N	85° W
	25° N	96° W
to	close the sub-area at 29°N 106°W.	

Sub-Area 11D

From	29° N	90° W
to	50° N	90° W
	47° N	64° W
	23° N	78° W
	23° N	83° W
to	close the sub-area at 29°N 90°W.	

Sub-Area 11E

From	39° N	125° W
to	50° N	125° W
	50° N	93° W
	46° N	93° W
	42° N	86° W
	36° N	86° W
	36° N	121° W
to	close the sub-area at 39°N 125°W.	

Sub-Area 11F

From	46° N	94° W
to	49° N	94° W
	47° N	65° W
	36° N	74° W
	36° N	88° W
	42° N	88° W
to	close the sub-area at 46°N 94°W.	

Sub-Area 11G

From	29° N	95° W
to	39° N	95° W
	44° N	66° W
	23° N	77° W
	23° N	83° W
	23° N	91° W
to	close the sub-area at 29°N 95°W.	

Sub-Area 11H

From	33° N	127° W
to	40° N	127° W
	40° N	89° W
	29° N	89° W
	25° N	98° W
	33° N	119° W
to	close the sub-area at 33°N 127°W.	

Sub-Area 11 I

From	25° N	77° W
to	42° N	68° W
	40° N	65° W
	40° N	50° W
	along the I.T.U. boundary between Regions 1 and 2	
to	25° N	35° W
to	close the sub-area at 25°N 77°W.	

RDARA 12

Sub-Area 12A

From	10° N	170° W
	along the I.T.U. boundary between Regions 2 & 3.	
	29° N	180° W
	29° N	153° W
	33° N	153° W
	33° N	120° W
	17° N	115° W
	14° N	93° W
	2° N	86° W
	2° N	93° W

	5° S	93° W
	5° S	120° W
	along the I.T.U. boundary between Regions 2 & 3 to close the	
sub-area at	10° N	170° W

Sub-Area 12B

From	10° N	170° W
	along the I.T.U. boundary between Regions 2 & 3	
to	29° N	180° W
	29° N	153° W
	10° N	153° W
to	close the sub-area at 10° N 170°W.	

Sub-Area 12C

From	33° N	120° W
to	35° N	120° W
	32° N	104° W
	25° N	91° W
	23° N	83° W
	22° N	83° W
	13° N	90° W
	16° N	116° W
to	close the sub-area at 33°N 120°W.	

Sub-Area 12D

From	20° N	91° W
to	26° N	91° W
	26° N	79° W
	27° N	79° W
	27° N	76°30' W
	26° N	73° W
	17° N	58° W
	10° N	58° W.
	to Balboa, C.Z.	
	to Swan Island	
	to Belize	
	to close the sub-area at 20°N 91°W.	

Sub-Area 12E

From	15° N	95° W
to	23° N	92° W
	23° N	85° W
	19° N	85° W
	9° N	77° W
	2° N	79° W
	2° N	86° W
	14° N	93° W
to	close the sub-area at 15°N 95°W.	

Sub-Area 12F

From	04° S	93° W
to	02° N	93° W
	02° N	79° W
	to Balboa, C.Z.	
to	13° N	77° W
	13° N	70° W
	08° N	70° W
	06° N	67° W
	01° N	66° W
	04° S	70° W

along the frontier between Colombia and Peru
to the junction of the borders of Colombia, Peru and Ecuador -
along the frontier between Peru and Ecuador

to	04° S	81° W
to	close the sub-area at 04°S 83°W.	

Sub-Area 12G

From	07° N	73° W
to	14° N	73° W
	14° N	58° W
	01° N	58° W
	01° N	68° W
	05° N	69° W
to	close the sub-area at 7°N 73°W.	

Sub-Area 12H

From	04° S	70° W
to	05° N	70° W
	05° N	61°15' W
	08°45' N	60° W
	08° N	58° W
	08° N	54° W
	00°	44° W
	04° S	44° W
to	close the sub-area at 04°S 70°W.	

Sub-Area 12 I

From	25° N	70° W
to	25° N	35° W
	along the I.T.U. boundary between Regions 1 & 2.	
to	0°	20° W
	0°	44° W
	08° N	54° W
	08° N	58° W
	17° N	58° W
to	close the sub-area at 25°N 70°W.	

Sub-Area 12J

From	31° N	117° W
	33° N	107° W
	33° N	96° W
	31° N	81° W
	33° N	64° W
	18° N	60° W
	08° N	60° W
	08° N	85° W
	18° N	102° W
to	close the sub-area at 31°N 117°W.	

RDARA 13

Sub-Area 13A

From	05° S	120° W
	05° S	81° W
	19° S	81° W
	19° S	73° W
	25° S	73° W
	25° S	81° W
	57° S	81° W
	57° S	90° W
to	the South Pole	
to	close the sub-area at 05°S 120°W.	

Sub-area 13B

From	29° S	111° W
	24° S	111° W
	24° S	104° W
	29° S	104° W
to	close the sub-area at 29°S 111°W.	

Sub-Area 13C

From	19° S	81° W
	05° S	81° W
	03° S	80° W
	then along the Northern frontier between Peru and Ecuador	
to	0°	75° W
	then along the Northern frontier between Peru and Colombia	
to	0°	69° W
	11° S	69° W
	11° S	67° W
	19° S	67° W
to	close the sub-area at 19°S 81°W.	

Sub-Area 13D

From	19° S	73° W
	15° S	73° W
	15° S	70° W
	09° S	70° W
	09° S	65° W
	18° S	56° W
	21° S	56° W
	24° S	61° W
	24° S	69° W
	19° S	69° W
to	close the sub-area at 19°S 73°W.	

Sub-Area 13E

From	57° S	81° W
	25° S	81° W
	25° S	73° W
	16° S	73° W
	16° S	68° W
	22° S	67° W
	then on the Eastern boundary of the frontier between Chile and Argentina.	
to	52° S	67° W
	57° S	67° W
	57° S	40° W
to	the South Pole	
	57° S	90° W
to	close the sub-area at 57°S 81°W.	

Sub-Area 13F

From	57° S	81° W
	32° S	81° W
	32° S	69° W
	then along the Eastern side of the frontier between Chile and Argentina	
to	52° S	67° W
	57° S	67° W
	57° S	40° W
to	the South Pole	
	57° S	90° W
to	close the sub-area at 57°S 81°W.	

Sub-Area 13G

From	57° S	90° W
	57° S	70° W
	52° S	70° W
	then along the Western side of the frontier between Argentina and Chile	
to	21° S	68° W
	21° S	62° W
	25° S	56° W
	25° S	53° W
	28° S	53° W

	29° S	56° W
	57° S	56° W
	57° S	40° W
to	the South Pole	
to	close the sub-area at 57°S 90°W.	

Sub-Area 13H

From	57° S	90° W
	57° S	70° W
	52° S	70° W
	then along the Western side of the frontier between Argentina and Chile	
	32° S	70° W
	34° S	56° W
	57° S	56° W
	57° S	40° W
to	the South Pole	
to	close the sub-area at 57°S 90°W.	

Sub-Area 13 I

From	24° S	63° W
	18° S	63° W
	18° S	56° W
	22° S	56° W
	22° S	53° W
	29° S	53° W
	29° S	47° W
	37° S	56° W
	37° S	59° W
	25° S	59° W
to	close the sub-area at 24°S 63°W.	

Sub-Area 13J

From	01° S	70° W
	01° S	63° W
	03° N	63° W
	03° N	60° W
	01° S	60° W
	01° S	48° W
	03° S	48° W
	03° S	50° W
	16° S	50° W
	16° S	48° W
	20° S	39° W
	32° S	50° W
	20° S	58° W
	10° S	66°43' W
	then along the border between Brazil, Bolivia and Peru:	
to	07°33'S	74° W
	04° S	74° W
to	close the sub-area at 01°S 70°W.	

Sub-Area 13K

from	04° 30'N	52° W
	04° 30'N	51° W
	00°	48° W
	03° S	38° W
	03° S	32° W
	05° S	32° W
	20° S	39° W
	27° S	45° W
	20° S	50° W
	03° S	50° W
	03° S	52° W
to	close the sub-area at 04°30'N	52° W

Sub-Area 13L

from	20° S	58° W
	20° S	53° W
	16° S	53° W
	16° S	48° W
	20° S	39° W
	34° 30'S	52° 40' W
	30° S	58° W
to	close the sub-area at 20° S	58° W

Sub-Area 13M

	0°	32° W
	0°	20° W
to	the South Pole	
	57° S	40° W
	57° S	56° W
	37° S	56° W
	20° S	38° W
	40° S	32° W
to	close the sub-area at 0°	32° W.

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No. 105-F
22 septembre 1949

Après avoir étudié de façon approfondie le document Aér/2 N° 5, la délégation brésilienne soumet à l'approbation de la Conférence la recommandation suivante :

La C.I.A.R.A.,

considérant,

1° - que le Plan élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique R n'entrera probablement pas en vigueur avant 1951;

2° - que jusqu'à ce moment, et même pendant et après la période de mise en vigueur du plan, le trafic aérien sera sujet à des changements continuels;

3° - que ces changements devront être pris en considération par les administrations intéressées, mais

4° - qu'en cherchant à satisfaire les nouvelles demandes de liaison, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou à compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques "R" telle qu'elle est prévue dans le Plan adopté par la Conférence;

RECOMMANDE

que les administrations prennent, à titre particulier ou en collaboration, les mesures nécessaires en vue :

I - d'assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer la charge dans les bandes "R" correspondant aux ondes décamétriques;

II - d'assurer l'utilisation aussi large que possible d'antennes ayant une directivité et un rendement appropriés, afin de réduire au minimum les risques de brouillages mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones;

III - de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un segment de ligne déterminé, conformément aux principes techniques adoptés par la C.I.A.R.A. et en tenant compte des données les plus récentes dont on dispose relativement à la propagation;

(85-22-85)

ARCHIVES U.I.T. GE

IV - d'améliorer les techniques et les procédés d'exploitation et d'utiliser le meilleur matériel qui soit afin d'obtenir le rendement le plus élevé possible pour les émissions sur ondes décamétriques air-sol;

V - de rassembler des données précises sur l'exploitation de leurs systèmes de communications sur ondes décamétriques afin de faciliter tout réexamen du présent Plan qui pourrait être effectué à l'avenir;

VI - de déterminer, par des accords régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne à longue distance, internationale ou régionale, qui n'est pas ou ne peut pas être exploitée au moyen du système des ZLAMP et des ZLARN adopté par la C.I.A.R.A., de manière à ne compromettre en aucune façon l'utilisation des fréquences prévue dans le Plan d'attribution des fréquences "R" adopté par la Conférence.

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session
Geneva 1949

Aer/2 Document No.106-E
22 September 1949

UNITED KINGDOM DELEGATION

The statement contained in Aer/2 Document No.91 was issued by the United Kingdom Delegation in order to bring to the attention of the Conference certain matters of importance concerning the Final Report and the implementation of the Frequency Allotment Plan.

Being now assured that these matters will receive due consideration, the United Kingdom Delegation is satisfied that Aer/2 Document No.91 has served the purpose for which it was issued and wishes to formally notify its withdrawal.

H.A. ROWLAND
U.K. Delegation

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Aér/2 Document No.106-F
22 septembre 1949

DELEGATION DU ROYAUME-UNI

La publication de la déclaration contenue dans le document Aér/2 No.91 a été demandée par la Délégation du Royaume-Uni en vue d'attirer l'attention de la Conférence sur certains points importants du rapport final et sur la mise en application du Plan d'allocation des fréquences.

Ayant pu s'assurer que les questions soulevées recevront l'attention nécessaire, la Délégation du Royaume-Uni constate avec satisfaction que le Document Aér/2 No.91 a rempli son but. Elle désire en notifier formellement le retrait.

H.A. ROWLAND
Délégation du Royaume-Uni

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronáuticas
2a Reunión
Ginebra 1949

Documento Núm.106-Aer/2-S
22 de Septiembre de 1949

DELEGACION DEL REINO UNIDO

La declaración contenida en el Documento Aer/2 Núm.91 fué presentada por la Delegación del Reino Unido con el objeto de llamar la atención de la Conferencia acerca de ciertos asuntos de importancia referentes al Informe Final y a la aplicación del Plan de asignación de frecuencias.

En la certeza ahora de que tales asuntos serán considerados debidamente, la Delegación del Reino Unido se encuentra satisfecha ya que juzga que el documento Aer/2 No.91 ha cumplido con su objetivo y desea por lo tanto formalmente notificar su retiro.

H.A. ROWLAND
Delegación del Reino Unido

(89-16-89)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Aer/2 Document No. 107-F
22 septembre 1949

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

(Commission 2)

6e séance

22 septembre 1949

1 La séance est ouverte à 14.35 heures sous la présidence de M. Souto Cruz (Portugal).

2. Les rapports des 4e et 5e séances (doc. 76 et 84) sont approuvés sans observations.

3. La Commission a examiné et reconnu valable les pouvoirs du délégué du Congo belge.

Le document No. 32 doit être complété par les indications ci-dessous.

No. de l'annexe 1 à la Convention d'Atlantic City (1)	Membre de l'Union (2)	Nom du délégué (3)
21	Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi	L. LAMBIN

4. La séance est levée à 14.40 heures.

Le Président:
SOUTO CRUZ

(96-16-96)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Aér/2 Document No.108-F
22 septembre 1949

Le Secrétaire appelle l'attention de MM. les délégués sur la communication ci-dessous qu'il a reçue du délégué du Congo belge.

"Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Délégation du Congo belge, lors de ses absences des réunions de la Conférence administrative des radiocommunications aéronautiques, sera représentée par la Délégation du Maroc et de la Tunisie, qui est autorisée à discuter et à voter à sa place pendant la durée de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma considération très distinguée.

L. LAMBIN
Délégué du Congo belge"

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session
Geńeva 1949

Aer/2 Document No.108-E
22 September 1949

The Secretary wishes to draw the attention of Delegates to the following communication from the Delegate of Belgian Congo.

"Sir,

I have the honour of informing you that the Delegation of Belgian Congo, when absent from the meetings of the International Administrative Aeronautical Radio Conference, will be represented by the Delegation of Morocco and Tunisia, which is authorized to speak and vote in its place throughout the duration of the Conference.

L. LAMBIN
Delegate for Belgian Congo"

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronáuticas
2a Reunión
Ginebra 1949

Documento Núm.108-Aer/2-S
22 de Septiembre de 1949

El Secretario ruega a los Señores Delegados tengan a bien atender a la comunicación del delegado del Congo Belga, citada a continuación.

"Señor Secretario:

Tengo el honor de participarle que la Delegación del Congo Belga, en los casos en que esté ausente de las sesiones de la Conferencia Administrative de Radiocomunicaciones Aeronáuticas, estará representada por la Delegación de Marruecos y Túnez la cual está autorizada a discutir y votar en su lugar, mientras dure la Conferencia.

L. LAMBIN
Delegado del Congo Belga"

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève, 1949

Aér/2 Document N° 109-F
22 septembre 1949.

PROJET DE RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL C

Les documents indiqués ci-après figurent en annexe au présent document :

a) une liste des fréquences par ordre numérique, indiquant pour chaque fréquence, les zones autorisées pour l'utilisation de ces fréquences, le but dans lequel l'attribution a été faite et les limitations nécessaires.

b) Une liste des ZLAMP, des ZLARN et des subdivisions de ZLARN indiquant les fréquences attribuées à chacune.

c) Les définitions des frontières des ZLAMP, des ZLARN et des subdivisions de ZLARN.

Ces documents, ainsi que les cartes indiquées ci-après, qui sont en cours de préparation, contiennent l'essentiel des recommandations présentées par ce Groupe de travail.

d) Une carte du monde, indiquant les frontières des ZLAMP.

e) Une carte du monde indiquant les frontières des ZLARN et des subdivisions de ZLARN.

f) Une carte de la zone européenne, à plus grande échelle, indiquant les frontières des ZLAMP, des ZLARN et des subdivisions de ZLARN.

g) Une carte de l'Amérique du Nord, à plus grande échelle, indiquant les frontières des ZLARN et des subdivisions de ZLARN.

h) Une carte de l'Amérique du Sud, à plus grande échelle, indiquant les frontières des ZLARN et des subdivisions de ZLARN.

Le Groupe de travail recommande l'adoption de ces documents et leur insertion dans le rapport final de la Conférence.

Le Groupe de travail a établi sept calques transparents, conçus pour être utilisés, soit avec la carte d), soit avec la carte e) ci-dessus, et indiquant la portée de brouillage probable pour chaque ordre de grandeur des fréquences. Le Groupe de travail estime que ces calques conserveront toujours leur valeur et recommande en conséquence qu'ils soient reproduits et incorporés dans le rapport final de la Conférence.

En préparant ces documents, le Groupe de travail a tenu compte des recommandations présentées par l'O.A.C.I. et la Conférence de la Région 2, au sujet des modifications de frontières. Ces modifications et celles qui ont été effectuées en particulier au cours de cette session sont indiquées dans les définitions mentionnées sous le point c) ci-dessus. Le Groupe de travail a également vérifié les autres parties de ces définitions afin de s'assurer de leur exactitude.

Le Groupe de travail a également pris note, en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la première session de la Conférence et de l'O.A.C.I. sur d'autres questions, notamment celles portant sur l'utilisation des fréquences communes de radiodiffusion et météorologiques.

(12/57)
(81-90-81)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Aér/2 Document No 110-F
26 septembre 1949

PROCES-VERBAL

DE LA 26e SEANCE PLENIERE

tenue les vendredi et lundi

2 et 5 septembre 1949

La séance est ouverte à 9 h.45 sous la présidence de M. Arthur Lebel.

Les pays et organisations dont la liste suit, sont représentés :

République populaire d'Albanie; République Argentine; Australie (Fédération d'); Autriche; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Colombie (République de); Colonies Portugaises; Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Territoires d'Outre-mer de la République française et Territoires administrés comme tels; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; Equateur (Observateur); Etats-Unis d'Amérique; France; République populaire de Hongrie; Inde; Indonésie; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pâkistan; Paraguay; Pays-Bas; Curaçao et Surinam; Philippines (République des); Pologne (République de); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République populaire de Yougoslavie; R.S.S. d'Ukraine; Roumanie; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Union de l'Afrique du Sud et Territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest; U.R.S.S.; Uruguay (République orientale d'); Venezuela (Etats-Unis du); I.F.R.B.; O.A.C.I.; I.A.T.A.

A la demande du Dr Franco-Franco (République Dominicaine), M. Lopez (Venezuela) accepte de représenter les intérêts de la délégation dominicaine.

Le Président demande à tous les délégués de signer la feuille de présence afin que leurs noms figurent au Procès-verbal.

A la demande de M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) il est convenu qu'un nouveau point "examen du Doc. Aér/2-70" sera inscrit à l'ordre du jour de la séance, entre les points 2 et 3.

1. **Point 1 de l'Ordre du jour (Aér/2 Doc. 61) : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES 24e ET 25e SEANCES PLENIERES (Aér/2 Docs. 54 et 60).**

1.1 Aér/2 - Doc. 54

Les corrections ci-après, d'ordre typographique, sont apportées au document :

Page 2, No 1.2.2 = (ne concerne que le texte anglais);

Page 4, No 1.3.4, 13e l. du texte français, lire : "R" et non "OR";
dernière ligne : (ne concerne que le texte anglais).

(44- 3-44)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

page 5, No 1.3.9., 7e ligne du texte français, au lieu de : "mondiales.", lire : "dans de vastes régions du monde".

Sont, en outre, ajoutés à la liste des pays participants : Cuba, la République Dominicaine et la Norvège.

Ainsi amendé, le Aér/2 Doc. 54 est approuvé.

2. Point 2 de l'Ordre du jour : RAPPORTS DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS ET DES GROUPES DE TRAVAIL.

2.1 Le Président, en sa qualité de Président de la Commission 1 (Commission de direction) déclare qu'il n'a aucun rapport à faire sur les travaux de cette Commission.

2.2 M. Chef (Maroc et Tunisie), Vice-président de la Commission 2 (Commission des pouvoirs), dit que la Commission a tenu quatre séances et que tous les pouvoirs des délégués ont été vérifiés et trouvés en bonne et due forme. Il propose d'adopter les Docs. Aér/2 Nos 32, 50, 62 et 76. Ces documents sont approuvés à l'unanimité.

2.3 M. Mouchez (France), Président de la Commission 3 (Commission de rédaction), dit que cette Commission a tenu sa première séance le 30 août. Le Doc. Aér/2 No 75 en a rendu compte. Conformément aux recommandations de la Commission de direction (Doc. Aér/2 No 66), la forme a donner au Rapport final de la Conférence a été examinée. Ce Rapport gagnerait beaucoup en qualité si des délégués de langue espagnole et de langue russe voulaient bien collaborer à sa confection.

A la demande de M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie), l'approbation du Doc. Aér/2 No 75 est différée, par application de la règle des 24 heures.

2.4 M. White (Etats-Unis d'Amérique), Président du Groupe de travail C, rapporte que les travaux de ce groupe se déroulent conformément au programme adopté au cours de sa 3e réunion (Appendice A au Doc. Aér/2 No 52). L'accord s'est fait sur un plan de partage des fréquences dans chacun des deux hémisphères est et ouest. Un sous-groupe (C.3) a été institué. Le Groupe terminera vraisemblablement les travaux que son mandat lui avait donné mission d'accomplir, dans le courant du mois de septembre.

Le Groupe de travail C a reçu une demande émanant de la délégation de l'Autriche et tendant à ce que les frontières des subdivisions de zone 1B et 1C soient revisées, afin d'éviter une division du territoire de l'Autriche. Au cours de sa 4e réunion, le Groupe a décidé de recommander l'inclusion du territoire de l'Autriche dans la subdivision de zone 1B, c'est maintenant à l'Assemblée plénière qu'il appartient de ratifier cette décision.

2.4.1 M. Selis (Pays-Bas) signale qu'il avait primitivement proposé que l'Autriche fût incluse dans la subdivision de zone 1B, mais qu'après avoir reconsidéré la question, notamment en ce qui concerne les possibilités de partage , il voudrait proposer que ce pays soit placé dans la subdivision de zone 1C. Cette proposition, appuyée par M. Harizanov (Bulgarie) est adoptée à l'unanimité.

M. Pangratz (Autriche) exprime ses remerciements à l'Assemblée plénière pour la décision qu'elle vient de prendre et qui laisse entier le territoire autrichien d'une façon acceptable pour toutes les autres délégations.

3. . Point 3 de l'Ordre du jour: EXAMEN DU DOCUMENT AER/2 N° 70 (DECLARATION DES DELEGATIONS DE L'URSS DE LA R.S.S. de BIELORUSSIE et de R.S.S. d'UKRAINE)

3.1 Le Président déclare qu'après avoir soigneusement étudié le Doc. Aer 2 N° 70, il propose que l'Assemblée plénière examine tout d'abord les considérations générales, c'est-à-dire jusqu'au deuxième alinéa de la page 2, pour considérer ensuite séparément chacune des huit propositions techniques qui suivent. M. Jouk (Bielorussie) remarque que puisque le début du document contient les raisons des propositions, il serait préférable de commencer par discuter sur l'ensemble du document.

3.2 M. Quijano (Colombie) dit que certaines expressions qui figurent dans le second et le troisième alinéa du document Aer/2 N° 70 équivalent pratiquement à des accusations contre des délégations non dénommées. Quant à l'expression "la machine à voter", il est insultant pour toute l'assemblée. L'orateur se déclare fermement opposé à tout examen du Doc. Aer/2 N° 70 dans son texte actuel et propose que si les deux alinéas mentionnées ne sont pas supprimés à la page 1, le document ne soit pas mis en discussion. M. Tabio (Cuba) appuie cette proposition

3.3 M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni) dit que, pour répondre aux directives données dans la Résolution et dans l'Annexe au Rapport provisoire, beaucoup de pays se sont donné la peine de recueillir pendant plusieurs mois, des données statistiques permettant à la Conférence d'établir un plan de fréquences destiné aux services aéronautiques, qui assure une exploitation sûre et efficace dans les vols au long cours, d'une région à l'autre ou dans les zones locales. Certaines délégations toutefois non seulement sont arrivées en retard pour la deuxième session, mais se sont montrées peu désireuse de fournir des données, tout au moins avant l'expiration du délai imparti pour la communication de ces renseignements. Elles ont en outre publié des déclarations contradictoires dans les Docs. Aer/2 N° 24, 25, 26, 29 et 31. Le document Aer/2 N° 249 comportait une demande de 16 fréquences dans la bande des 3.5 Mc/s, pour une subdivision de zône, alors que le nombre des voies disponibles dans cette bande n'est que de 14. De tels procédés n'ont d'autre résultat que d'entraver les travaux de la Conférence, et l'orateur propose que le document Aer/2 N° 70 soit purement et simplement écarté sommairement.

3.4 Le Président fait appel à l'esprit de collaboration de tous les délégués pour résoudre une situation difficile et demande aux délégués de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Bielorussie et de la R.S.S. d'Ukraine, s'ils seraient disposés à retirer de leur déclaration, les alinéas 2 et 3 de la première page. Si des délégués qui représentent des nations souveraines estiment que les termes dont il fait usage sont offensants pour leur dignité nationale et pour la dignité de la Conférence, il leur est loisible de formuler une protestation. La suppression de ces deux alinéas ne serait qu'un petit sacrifice qui permettrait au document d'être discuté de façon convenable. Il fait un appel personnel à l'esprit de collaboration des auteurs.

3.5 M. Bolkovitine (U.R.S.S. déclare que sa délégation n'a cessé de faire preuve d'esprit de coopération, de bonne volonté et de compréhension. La déclaration soviétique n'a jamais eu l'intention d'être offensante et le nom d'aucun délégué n'est mentionné. Le document comporte l'expression d'une opinion qui est fondée sur des faits, et cela ne saurait empêcher la discussion de propositions formulées dans le dessein de prêter aide à la Conférence. Comme le début du document contient l'exposé des raisons qui ont conduit à formuler lesdites propositions, la délégation soviétique tient à la conserver.

3.6 M. Flisak (Pologne) dit qu'il serait regrettable que la déclaration soviétique fût rejetée sans plus. Si les propositions pratiques qu'elle contient étaient examinées en toute bonne foi, un plan de fréquences pourrait être élaboré qui serait acceptable par tous. Il semble que certaines délégations soient désireuses de recourir à un vote immédiat pour éluder un débat.

3.7 M. White (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec le délégué de la Colombie pour estimer que l'Assemblée n'a pas à considérer un document dont les termes portent atteinte à l'intégrité de ses membres. La délégation des Etats-Unis n'est pas un rouage de la machine à voter. M. Mouchez estime que l'expression "machine à voter" s'appliquerait davantage à la minorité où jamais l'on n'observe un seul vote discordant.

3.8 M. Harizanov (Bulgarie) soutient le point de vue de M. Bolkhovitine. On ne peut contester que la première assemblée plénière de la seconde session ait, par un simple vote à la majorité des voix, adopté le projet de Plan de l'O.A.C.I. avant que celui-ci ait été traduit dans les langues de travail ou examiné par un groupe quelconque de délégués. Un tel procédé est en contradiction avec les décisions prises lors de la première session. Le Rapport provisoire avait invité l'O.A.C.I. à présenter un plan, mais en stipulant qu'il devrait être étudié par la Conférence.

3.9 M. Gudović (Yougoslavie) déclare que la déclaration soviétique est parfaitement justifiée étant donnée la décision sommaire prise au cours de la 23e séance plénière d'adopter le plan de l'O.A.C.I. avant que toutes les délégations aient eu le temps de l'étudier et d'exprimer leur opinion.

3.10 Le Président dit qu'il a fait tout son possible pour inciter les trois délégations soviétiques à retirer de leur déclaration les deux alinéas inutiles et apparemment offensantes. Leur refus de procéder à cette suppression pourrait être considéré comme signifiant que l'Assemblée ne prendra pas le document Aér/2 No 70 en considération. Conformément au Règlement intérieur, il se voit dans l'obligation de mettre aux voix la proposition de M. Quijano (No 3.2).

3.11 M. Khan (Pâkistan) reconnaît que le Président a soulevé à juste titre une question de procédure, et regrette que la délégation soviétique n'ait pas cru devoir répondre aux appels personnels du Président. Il estime néanmoins que les propositions soviétiques méritent d'être examinées et il demande au Président de suspendre la séance pour permettre aux auteurs du document Aér/2 No 70 de s'entretenir de la question avec les autres délégués. A son avis, il faut arriver à un arrangement. M. Jyengar (Inde) appuie l'opinion de M. Khan et déclare qu'il faut rechercher une solution de compromis.

3.12 M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni) déclare maintenir sa proposition (No 3.3). Néanmoins, si les auteurs du document Aér/2 No 70 sont disposés à retirer ce document et à soumettre directement des propositions techniques, il se déclare tout prêt à participer à la discussion desdites propositions.

3.13 M. Franco-Franco (République Dominicaine) déclare appuyer entièrement la motion de M. Quijano (No 3.2) qu'il y a lieu de mettre aux voix.

3.14 M. Bodeaga (Roumanie) déclare que la partie la plus importante de la déclaration soviétique est celle qui contient les propositions techniques, propositions qui amélioreraient les possibilités de partage dans certaines zones,

et particulièrement dans la Région 1. La motion de M. Quijano a trait à quelques remarques figurant dans la première partie du document, et si cette motion est acceptée, elle empêchera tout examen de ces propositions pratiques qui sont extrêmement utiles.

3.15 M. Quijano (Colombie) fait observer que le document 70 ne saurait être examiné en deux fois, puisque le délégué de la R.S.S. de Biélorussie a précisément demandé qu'il soit examiné dans son ensemble. L'assertion que le début de ce document repose sur des faits est absolument inacceptable et l'orateur demande que le débat soit clos et qu'un vote intervienne sur sa proposition primitive (N° 3.2). M. Tabio (Cuba) appuie cette motion

3.15.1 La proposition du délégué de la Colombie de clore le débat ayant été mise aux voix, est repoussée par 16 voix contre 14, avec 7 abstentions.

3.16 M. Solis (Pays-Bas) propose que la motion présentée par le délégué de la Colombie soit modifiée de manière à demander que l'Assemblée plénière se borne à examiner la seconde partie du document Aér/2 N° 70 à partir du 3ème alinéa de la page 2.

3.16.1 M. Khan (Pakistan) appuie cet amendement. Quoi qu'on puisse objecter à certaines remarques que contient ce document, il est convaincu que tous les délégués sont désireux d'étudier les propositions soviétiques , en vue d'établir un plan aussi satisfaisant que possible.

3.16.2 M. Tabio (Cuba) déclare que sa délégation souhaite sincèrement de voir s'établir un plan mondial de fréquences qui satisfasse tous les pays, y compris l'U.R.S.S., et il demande instamment au délégué de la Colombie d'acquiescer à l'amendement que vient de proposer le délégué des Pays-Bas.

3.16.3 M. Quijano (Colombie) consent à accepter cet amendement.

3.16.3 bis En réponse à une question de M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni), le Vice-Président précise que bien que l'Assemblée plénière puisse voter contre la discussion de la première partie du document Aér/2 N° 70, le document tout entier sera classé sous sa forme originale dans les archives de l'U.I.T.

3.16.4 A la demande du Président, M. Quijano (Colombie) retire sa première proposition (N° 3.2) et, se joint à M. Solis (Pays-Bas) et au Vice-Président pour soumettre le texte de compromis suivant :

"L'Assemblée plénière, en procédant à l'examen du document Aér/2 N° 70, estime que la première partie de ce document ne saurait être prise en considération et doit être écartée par l'Assemblée pour la raison qu'elle offense à la plus élémentaire dignité, et décide de discuter seulement les idées contenues dans les points 1) à 8) de la page 2 de ce document".

Cette proposition est appuyée par MM Khan (Pakistan), Tabio (Cuba), et Iyengar (Inde)

3.16.5 M. Brant (Canada) déclare que sa délégation estime, avec le délégué de la Colombie, que les premier et deuxième paragraphes du document Aér/2 N° 70 sont insultants. Le dernier alinéa de ce document exprime le souhait d'une plus ample coopération internationale et d'une entente mutuelle; mais si ce souhait était sincère, les auteurs auraient, lui semble-t-il, accepté de retirer les passages offensants. En outre, le délégué de la Pologne a laissé entendre que certaines délégations n'étaient pas désireuses de voir

discuter la déclaration soviétique. Les efforts qui viennent d'être faits pour que la seconde partie de ce document soit examinée ont déjà fait justice de cette allégation. La délégation du Canada est préoccupée de ce que le document, dans sa forme actuelle, figurera dans les archives de la Conférence, aussi appuie-t-elle entièrement la motion amendée.

3.16.6 La proposition conjointe ayant été mise aux voix est adoptée par 34 voix contre 6, avec 7 abstentions.

3.16.7 M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni) déclare qu'il s'est abstenu de prendre part au vote pour la raison que le document Aér/2 N° 70 sera classé aux archives comme document de conférence. Néanmoins, il collaborera dans toute la mesure du possible, conformément à la décision de la majorité, et, en conséquence, il retire sa proposition (N° 3.3).

Le Président met en discussion la seconde partie du document Aér/2 N° 70.

3.17 Point 1 du document Aér/2 N° 70.

3.17.1 M. Solis (Pays-Bas) signale que le problème des limites des ZLAMP européennes a déjà fait l'objet d'une longue discussion. Les extensions actuelles sont fondées sur des demandes présentées lors de la première session et les réduire présenterait peu d'utilité. Il n'en résulterait aucune possibilité de répétition dans la zone 2 par exemple, et dans la zone 3 où ces possibilités de répétition seraient légèrement accrues, il n'a pas été demandé plus de fréquences. Les avantages à gagner ne justifient pas un examen plus approfondi et il propose de clore la discussion sur le point 1).

3.17.2 M. Greven (O.A.C.I.) se réfère à la Recommandation de l'O.A.C.I. figurant au point 3.3.7 du document Aér/2 N° 5, relative aux limites des ZLAMP, et à la recommandation 3.5.6 portant sur l'extension de certaines familles de fréquences à la zone EU. L'adoption de la proposition contenue au point 1) tendrait à supprimer l'objet essentiel des ZLAMP.

3.17.3 M. White (Etats-Unis) déclare, en ce qui concerne la 2ème partie du point 1), que l'expérience des vols à longue distance au-dessus de l'océan a montré que la discontinuité des fréquences entraînait des dangers. De toute façon, aucune économie ne serait réalisée, puisqu'il serait toujours nécessaire de disposer de fréquences aux deux extrémités des lignes. La recommandation figurant au point 1) devrait être repoussée.

3.17.4 En réponse à M. Solis (Pays-Bas) et à M. Jhangar (Inde), M. Jouk (Biélorussie) déclare que les points 1) à 8) présentent entre eux un rapport étroit et que l'adoption de tous ces points réunis permettrait d'obtenir un emploi plus économique et un meilleur rendement des fréquences. Il est difficile, sans graphiques et sans cartes, de démontrer les avantages de la division en subdivisions de zones, mais des vérifications préliminaires ont confirmé qu'il en résulterait une économie considérable de fréquences. Le nombre de fréquences destinées aux installations à bord des aéronefs n'en serait pas augmentée, étant donné que le nombre total des fréquences assignées aux ZLAMP serait réduit et que ces fréquences seraient répétées plus souvent.

3.17.5 M. Brant (Canada) estime qu'il est difficile de se rendre compte des rapports entre les possibilités d'assignation multiple et le nombre de fréquences nécessaires aux ZLAMP, puisque ces fréquences ont été attribuées d'après les statistiques et les horaires, pour une densité du trafic connue ...

3.17.6 M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) et M. Khan (Pakistan) considèrent qu'il est indispensable de disposer de données techniques pour porter une appréciation en connaissance de cause sur les propositions soviétiques.

3.17.7 M. Layzell (I.A.T.A.) demande si la proposition visant à diviser les ZLAMP en subdivisions de zones signifie, par exemple, que dans le cas où il est attribué 4 fréquences, il sera fait usage de 2 fréquences à chaque extrémité de la ligne; ou bien signifie-t-elle qu'il sera fait usage de deux séries différentes de 4 fréquences ?

3.17.8 M. Jouk (Biélorussie) cite, à titre d'exemple, le cas d'une ZLAMP à laquelle une fréquence a été attribuée. Si cette ligne était divisée en deux sections, une fréquence différente serait utilisée à chaque extrémité. S'il est attribué plusieurs fréquences, la question dépend de la charge. Etant donné que la charge totale d'une zone serait répartie entre deux subdivisions de zones, le nombre de fréquences attribuées à ces dernières pourrait être réduit. Si la charge est assez élevée pour que l'attribution de 4 fréquences soit requise pour chaque subdivision de zone dans l'Atlantique Nord, par exemple, les quatre premières fréquences pourraient être répétées immédiatement après la deuxième subdivision de zone, c'est-à-dire en Europe. Ainsi, si l'on considère l'attribution de fréquences dans son ensemble, les possibilités de répétition peuvent être augmentées sans qu'il en résulte de brouillages.

3.17.9 M. Quijano (Colombie) déclare qu'étant donné les éléments techniques qu'impliquent les propositions de l'U.R.S.S., il ne convient pas de les discuter en séance plénière. Il propose qu'elles soient renvoyées au Groupe de travail C, qui pourrait en faire une étude détaillée et présenter des recommandations à leur sujet à la prochaine Assemblée plénière.

3.17.10 M. White (Etats-Unis) déclare, en tant que président du Groupe C, s'opposer à une telle mesure, qui forcerait à modifier le mandat du Groupe. C'est à l'Assemblée plénière qu'il appartient de prendre une décision au sujet de ce document. M. Quijano est disposé à retirer sa motion (3.17.9), et il propose qu'une décision soit prise le jour même au sujet du document 70.

3.17.11 M. Harizanov (Bulgarie) estime avec le délégué de la Biélorussie que l'Assemblée ne peut porter une appréciation valable sur les propositions en les discutant séparément. On gagnerait du temps si on chargeait un Groupe de travail de les étudier, comme M. Quijano a proposé de le faire.

3.17.12 Le Vice-Président n'est pas partisan d'un renvoi des propositions au Groupe de travail C, car ce Groupe a une tâche bien définie, à savoir l'établissement d'un projet de plan d'après les principes et les normes approuvés par la majorité. Tout examen de nouvelles propositions impliquerait l'ajournement des travaux actuels et l'élaboration d'un autre plan fondé sur des principes non approuvés par la Conférence. Il suggère toutefois que les délégations intéressées pourraient présenter un plan détaillé.

La Conférence a été ajournée il y a un an parce que certaines délégations ont considéré qu'il existait plusieurs façons de résoudre le problème, et la délégation soviétique a disposé de presque une année pour préparer un plan détaillé avec lequel on puisse faire la comparaison. A moins qu'il ne soit prouvé qu'un jeu de paramètres différents de ceux qui ont déjà été adoptés donnerait de meilleurs résultats, ce serait une perte de temps que de les discuter. La délégation du Brésil s'oppose à l'adoption du document 70.

3.17.13 M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) estime avec le délégué des Etats-Unis d'Amérique qu'il conviendrait d'achever en séance plénière l'examen du document 70, et il appuie la proposition du délégué des Pays-Bas de terminer la discussion relative au point 1) (Voir 3.17.1).

3.17.14 M. Brant (Canada) appuie également le point de vue du délégué des Etats-Unis; il suggère que si les délégués intéressés ont établi un plan détaillé, ils l'exposent à l'Assemblée en se servant du tableau noir. Si tel n'est pas le cas, ils pourraient en élaborer un pour le soumettre à la Conférence;

3.17.15 M. Layzell (I.A.T.A.) souscrit aux suggestions de M. Brant. Il est difficile de comprendre, d'après la réponse de M. Jouk, comment les recommandations contenues au par.1) permettront de réduire le nombre des fréquences nécessaires aux ZLAMP.

3.17.16 M. White (Etats-Unis) souscrit à la suggestion de M. Quijano visant à ce qu'une décision soit prise au cours de la présente séance; au sujet du doc. 70 il fait observer que l'Assemblée plénière et le Groupe de travail C ont à peu de chose près la même composition. M. Selis (Pays-Bas) et M. Overgaard (Suède) partagent ce point de vue. M. White partage également les opinions émises par le Vice-Pérsident .

3.17.17 M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) souligne que les 8 propositions soviétiques sont étroitement liées entre elles et qu'elles ne devraient pas être mises aux voix séparément. Il propose de les renvoyer, pour examen, à un groupe de travail, qui ne doit pas nécessairement être le Groupe C, les résultats de cette étude devant être soumis à l'Assemblée lors de la prochaine séance plénière, pour qu'elle prenne une décision définitive.

3.17.18 M. Khan (Pakistan) déclare que la majorité des délégations ont adopté un projet de plan répondant d'une façon satisfaisante aux besoins des ZLARN et des ZLAMP, et il conviendrait de laisser le Groupe C se vouer à l'achèvement de cette tâche en exécution de son mandat actuel. Il propose néanmoins, que, selon la suggestion de M. Bolkhovitine, un autre groupe élabore parallèlement un plan fondé sur les propositions soviétiques. Ce travail devrait être mené à bien aussi rapidement que possible pour éviter de prolonger la Conférence. Il serait alors possible de confronter les deux plans et de retenir leurs meilleurs éléments. Comme aux autres délégués, il lui est très difficile, en l'absence de données précises, de se faire une idée de la portée des points 1) à 8)

3.17.19 M. Mouchez (France) appuie le point de vue formulé par M. Khan. Etant donné le manque de temps, tout nouveau plan devrait se limiter à la zone européenne.

M. Jouk (Biélorussie) appuie la proposition de M. Bolkhovitine. Si la

Conférence adoptait les propositions soviétiques, il serait possible d'élaborer en peu de temps, sur ces bases, un projet de plan portant sur les zones où la situation est le plus compliquée, à condition que toutes les délégations intéressées à ces zones collaborent à ce travail. Il signale à titre d'exemple des avantages qui pourraient résulter d'un tel plan, que les calculs ont montré que le nombre des fréquences nécessaires pour les ZLAMP dans les bandes des 3 et des 3,5 Mc/s pouvait être réduit à la moitié de celui prévu dans le plan de l'OACI.

3.17.20 M. Jyengar (Inde) déclare qu'il conviendrait, au cas où un autre groupe de travail serait constitué, de fixer une date-limite pour l'achèvement de ses travaux. Il désirerait savoir si oui ou non un plan a été élaboré sur la base des propositions soviétiques.

3.17.21 Le Président déclare que puisqu'on s'attend à ce que le Groupe de Travail C termine ses travaux dans deux semaines environ, c'est là la durée maximum que l'on puisse accorder pour l'établissement d'un autre plan quel qu'il soit.

3.17.22 M. Searle (Nouvelle-Zélande) déclare que tout nouveau Groupe de travail devrait s'acquitter de sa tâche en appliquant des principes techniques approuvés par la Conférence.

Or, sa délégation est opposée aux principes exposés dans le document 70 et est prête à voter sur le champ contre ce document. Après avoir examiné la question pendant une année, la majorité des délégations a pris des décisions précises, et la création d'un nouveau groupe de travail ne présenterait aucun avantage. Il ne serait pas juste de voter sur les propositions soviétiques en les réunissant. Il propose par conséquent que les propositions soient présentées dès maintenant par leurs auteurs et examinées dans leur ensemble, pour être ensuite mises aux voix séparément.

3.17.23 Le Président déclare que l'Assemblée a déjà été saisie de plusieurs autres propositions, A son avis, rien ne serait perdu si les délégations intéressées devaient élaborer un nouveau plan, conformément à la proposition présentée par le délégué du Pakistan (N° 3.17.17), à condition qu'il soit bien entendu que le Groupe de travail ne suspendrait pas ses travaux et que la Conférence ne serait pas prolongée. Il demande si M. Searle est disposé à accepter cette solution.

3.17.24 M. Searle (Nouvelle-Zélande) souligne que sa délégation a déjà approuvé le mandat du Groupe C et qu'elle ne saurait approuver une série de principes différents, ni aucun plan reposant sur ces principes.

3.17.25 Le Vice-Président, parlant en qualité de délégué du Brésil, déclare partager le point de vue de M. Searle. Si un nouveau groupe de travail est constitué, son mandat devra être approuvé par l'Assemblée plénière. Il faudra pour cela que les points 1) à 8) soient approuvés par la majorité des délégués. L'examen de ce document pourrait, d'autre part, être ajourné de quelque huit jours, pour permettre à ses auteurs de préparer un plan précis.

3.17.26 M. Selis (Pays-Bas) déclare que les propositions soviétiques impliquent l'application d'une série de nouveaux principes fondamentaux. La proposition des Pay-Bas (Aér/2 Doc. No 54, 1.3) relative à la détermination des besoins en fréquences d'après les données demandées dans l'annexe au Rapport provisoire a déjà été adoptée au cours de la 24ème séance plénière. Le plan actuellement en cours de préparation assure l'attribution d'un nombre raisonnable de fréquences même aux pays qui n'ont pas fourni de données statistiques. En conséquence, la délégation des Pays-Bas s'oppose à toute modification des principes adoptés et il propose de rejeter le document Aér/2 70.

3.17.27 M. Khan (Pâkistan), répondant à M. Searle et à M. Costa, explique que son intention n'était pas que les travaux du Groupe C soient suspendus. Il serait utile, cependant, qu'un groupe soit constitué par la Conférence, en vue d'examiner, mais non pas nécessairement pour les adopter, les principes proposés dans le document 70. De cette manière, des modifications pourraient être apportées à ces principes, en vue de réaliser l'unanimité.

3.17.28 M. White (Etats-Unis) fait allusion à la Résolution relative à l'ajournement temporaire de la Conférence, qui figure dans le volume III du Rapport provisoire, et à la disposition stipulant que les données statistiques et les nouveaux principes devraient avoir été remis le 30 juin 1949. Le document 70, qui propose de nouveaux principes, mais sans les étayer de données, n'a été présenté qu'un mois après l'ouverture de la 2ème session. Il suggère que la proposition de M. Khan soit modifiée de la façon suivante : "La Conférence décide de suspendre l'examen du document 70. Si ses auteurs présentent un plan fondé sur les principes proposés, ce plan sera alors pris en considération. Ce plan devra être remis le 10 septembre au plus tard et, dans l'intervalle, la Conférence continuera à utiliser les principes déjà adoptés."

3.17.29 M. Khan (Pâkistan) est disposé à accepter l'amendement de M. White si cet amendement est à son tour modifié de la façon suivante: "...Doc.70. Lorsque le Groupe de travail C aura terminé son plan, les auteurs du document 70 présenteront un autre plan fondé sur les principes dont ils proposent l'adoption, et les deux plans seront examinés en même temps. Dans l'intervalle ...".

3.17.30 M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni) attire l'attention de l'Assemblée sur la proposition de M. Quijano (3.17.9) visant à achever le jour même la discussion relative au doc. 70. Il appuie cette motion.

3.17.31 M. Brant (Canada) propose que la proposition de la Colombie soit amendée de façon à ce que l'Assemblée prenne une décision au sujet du document 70 au cours de la présente séance plénière, indépendamment de la durée de celle-ci. M. Jyngar (Inde) appuie cette proposition d'amendement, laquelle est mise aux voix et adoptée par 18 voix contre 17, avec 8 abstentions.

3.17.32 La proposition colombienne, telle qu'elle vient d'être amendée, est alors mise aux voix, et elle est adoptée par 25 voix contre 10, avec 4 abstentions.

La proposition du délégué des Etats-Unis, amendée par le délégué du Pakistan (3.17.27 et 3.17.28), est, en conséquence, déclarée non valable.

3.17.33 M. Bodéaga (Roumanie) déclare que le premier point du par.1 a été trop brièvement discuté. Il y aurait lieu d'examiner si 5 ZLAMP devraient s'étendre sur le territoire de l'Europe, où la densité du trafic est plus élevée que partout ailleurs.

3.17.34 M. Jouk (Biélorussie) déclare qu'il a déjà signalé au Groupe C la situation critique qui règne en Europe, où les limites de plusieurs ZLAMP ont été étendues. D'après le projet de plan, plus de 100 fréquences sur un total de 149 seront utilisées sur le territoire de l'Europe occidentale dans les ZLAMP et les ZLARN. D'autre part, le projet de plan ne prévoit que 38 fréquences pour l'Europe orientale (subdivisions de zones 2A et 2C), où la densité du trafic est beaucoup plus élevée. Ces dispositions défavorisent l'Europe orientale, et la Conférence devrait, en conséquence, examiner avec soin les propositions soviétiques, qui favorisaient grandement l'élaboration d'un plan mondial plus satisfaisant pour tous les pays.

3.17.35 M. White (U.S.A.) déclare que les limites des ZLAMP ont été discutées il y a un an par la Commission 6. Sa délégation avait alors estimé qu'il serait peut-être avantageux de les faire coincider avec la limite de la zone EU, ce qui augmenterait les possibilités de répétition. Toutefois, il semble que de telles mesures ne libéreraient pas de fréquences dans les zones où elles sont requises, tandis que l'extension des limites permettrait une amélioration des conditions d'exploitation. Tous les arguments se rapportant à cette question sont contenus dans les documents de la première session, et il propose de clore le débat sur le point 1).

3.17.36 M. Jouk (Biélorussie) donne un exemple pratique de l'efficacité des propositions soviétiques. Il a été établi des tableaux montrant comment on peut desservir les ZLAMP par 5 fréquences dans la bande des 3 Mc/s et 3 fréquences dans la bande des 3,5 Mc/s, au lieu des 16 fréquences que prévoit le projet de plan de l'O.A.C.I. Il met ces tableaux à la disposition des délégués, pour qu'ils les étudient.

3.17.37 M. Selis (Pays-Bas) appuie la proposition de M. White, qui est semblable à la sienne (3.17.1).

3.17.38 En réponse à M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud), M. Jouk (Biélorussie) déclare que l'exemple qu'il vient de donner se fonde sur les points 1), 2), 3), 5), et 6). M. Harvey déclare que sauf dans la zone 2B, le fait de restreindre les ZLAMP ne libérerait pas plus de 2 fréquences de la gamme inférieure.

3.17.39 M. Jouk (Biélorussie) souligne que seule l'application combinée des propositions soviétiques assurerait des améliorations de l'ordre indiqué (3.17.35).

La proposition de M. White (alinéa 3.17.34) est mise aux voix et adoptée par 27 voix contre 8, avec 4 abstentions.

3.18 Point 2) du document Aér/2 No 70

3.18.1 M. Jouk (Biélorussie) se réfère au projet de plan de l'O.A.C.I. et déclare que bien que le nombre de fréquences pour les ZLAMP ait été calculé selon la même formule, des variations considérables apparaissent dans la charge des fréquences de diverses zones. Ainsi la charge par fréquence et par semaine est de 170.000 km dans la ZLAMP NSA 2, de 73.000 km dans la ZLAMP NA, de 37.000 km dans la ZLAMP SA, de 44.000 km dans la ZLAMP CEP et de 32.000 km dans la ZLAMP SP. Au début de la première session, M. White (Etats-Unis) et M. Betts (Australie) avaient proposé qu'en vue de simplifier l'élaboration d'un plan, l'on attribue 35 à 40 fréquences aux ZLAMP et le reste aux ZLARN. Cette proposition a apparemment été fondée sur des considérations d'ordre pratique relatives aux besoins des ZLAMP. Les 74 fréquences qui ont, plus tard au cours de la première session, été calculées pour les ZLAMP, et qui n'ont pas été modifiées depuis, ne représentent donc pas réellement des besoins minima. Les attributions faites aux zones SA, CEP, NP, et NA vont, par exemple au-delà des besoins actuels, et l'on pourrait citer d'autres exemples pour démontrer que la charge par voie pourrait être augmentée.

3.18.2 M. Brant (Canada) déclare qu'il n'est pas juste de dire que les demandes dépassent les besoins actuels. Dans le cas de la zone NA, il a fallu prendre des dispositions spéciales pour les services météorologiques.

3.18.3 M. Layzell (I.A.T.A.) partage l'avis de M. Brant. Dans la zone NA, il a été difficile d'obtenir les fréquences nécessaires pour l'organisation des émissions en A 3. En outre les 3 familles en A 1 sont actuellement exploitées comme liaisons simplex sur voies adjacentes.

3.18.4 M. O'Dalaigh (Irlande) appuie les déclarations de M. Brant et de M. Layzell. Les fréquences actuelles sont utilisées de façon excessive sur la ligne de l'Atlantique nord et même les 4 familles, que prévoit le plan de l'O.A.C.I. suffisent à peine à écouler le grand volume de trafic.

3.18.5 En réponse à M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud, M. Jouk (Biélorussie) déclare qu'en évaluant le nombre de milles par fréquence pour les diverses zones, il s'est servi des méthodes utilisées pour l'élaboration du document N° 242 de la première session.

En réponse à M. Jyengar (Inde), il déclare que la charge des voies des ZLAMP devrait correspondre au volume et aux méthodes de communications. L'on avait déclaré au cours de la première session qu'il faudrait procurer aux ZLAMP des moyens de communication de haute capacité. Dans ce cas, il faudra augmenter la charge par fréquence, autrement tout plan établi sur une telle base le serait en pure perte. Si l'on emploie des émissions de classe A 1 à vitesse peu élevée, il est possible d'augmenter la charge par voie standard en A 3, puisque cette voie peut être divisée en deux voies en A 1. Pour un groupe de 4 ou 5 fréquences, la charge effective par fréquence sera clairement inférieure à 12 aéronefs, car ces aéronefs n'emploieront pas tous à la fois la même fréquence.

3.18.6 M. Layzell (I.A.T.A.) explique que, du fait d'erreurs faites précédemment dans le calcul de la charge, les chiffres cités pour les zones NSA 1 et NSA 2 ne peuvent pas être comparées à d'autres sur la base des milles par fréquence sans avoir été préalablement corrigés. A ce qu'il sait, la réunion de l'O.A.C.I. pour l'Afrique et l'Océan Indien a reconnu l'existence de ce problème et a estimé que l'attribution réduite pouvait être acceptée dans les ordres inférieurs de fréquences.

Actuellement, cinq LAMP utilisent, entièrement ou partiellement, des émissions en A 3, et l'on se propose d'étendre cette classe d'émission à d'autres LAMP.

3.18.7 M. Jouk (Biélorussie) déclare que si l'on utilisait des émissions de classe A 3, cela permettrait d'augmenter la charge par voie, et les exemples fournis par M. Layzell ne font qu'étayer cette constatation.

3.18.8 M. White (Etats-Unis) souligne que les documents de la première session contiennent des réponses claires à ces mêmes arguments.

3.18.9 M. Jouk (Biélorussie), répondant à M. Layzell, déclare avoir fondé ses calculs sur les valeurs de charge totale données dans le document N° 211 de l'O.A.C.I.

3.18.10 M. Layzell (I.A.T.A.), appuyé par M. Jyengar (Inde) et M. Greven (O.A.C.I.), fait remarquer que les valeurs qu'indique la colonne 12 du document 211 de l'O.A.C.I. sont inférieures aux valeurs corrigées. M. Greven ajoute que, dans un certain cas, la Réunion de l'U.I.T. pour l'Hémisphère Ouest a assigné à la sub-division de zone 12 J du trafic qui est normalement considéré comme trafic de LAMP. Il recommande de ne pas augmenter la charge.

3.18.11 M. Jouk (Biélorussie) estime que ses déclarations précédentes ont illustré les possibilités de charge dans les cas mentionnés. Deux zones adjacentes, par exemple, NP et CWP, peuvent être combinées et desservies par la même fréquence, étant donné la charge réduite.

3.18.12 M. Bodeaga (Roumanie) déclare que les objections soulevées contre le point 2) devraient être étayées de chiffres. Cette proposition n'a pas été discutée de manière adéquate et si l'on a fait état des débats de la première session, c'est uniquement pour tenter d'éluder la question. La base de partage du plan de l'O.A.C.I. est inacceptable et la superposition de 6 LAMP en Europe n'est pas économique.

3.18.13 M. Chef (Maroc et Tunisie) déclare que le problème doit être examiné du point de vue de l'exploitation. Le chevauchement des LAMP en Europe est inévitable , étant donné que cette zone est un centre d'activité du trafic aérien. La proposition de M. Jouk visant à réunir les zones adjacentes en vue de leur exploitation sur une seule famille de fréquences n'est pas pratique.

3.18.14 M. Layzell (I.A.T.A.) déclare que l'expérience d'exploitation a montré qu'il est impossible d'augmenter la charge. Le problème a été soigneusement étudié sur le plan mondial par l'I.A.T.A. et si la résolution finale de la première session n'avait pas recommandé l'économie, s'il n'y avait pas eu aussi une telle pénurie de fréquences, l'I.A.T.A. aurait insisté pour que le nombre des fréquences soit augmenté pour certaines ZLAMP.

3.18.15 M. Greven (O.A.C.I.) déclare avoir fait, à la Commission 6, une déclaration sur les demandes pour les zones CWP, NP et CEP. La réunion régionale de l'O.A.C.I. pour la zone NP, en juillet 1948, qui n'était pas au courant des travaux de la première session, avait recommandé pour la zone du Pacifique Nord l'utilisation de certaines familles de fréquences pour des émissions de la classe A3. Etant donné que ces familles de fréquences avaient été attribuées sur la base des besoins de l'exploitation, il semble que la Conférence ne saurait décider qu'elles devraient être réduites.

3.18.16 M. Bodéaga (Roumanie) déclare que les explications de M. Chef concernant la charge des LAMP peuvent également s'appliquer aux LARN, dont les demandes sont tout aussi justifiées. Il semble, toutefois, que l'on applique dans le cas des LARN une formule purement mathématique, tandis que dans celui des LAMP on tient également compte d'autres facteurs.

3.18.17 M. Chef (Maroc et Tunisie) se réfère à l'alinéa 13 c) du volume III du Rapport provisoire, qui invite les Administrations à coordonner, dans toute la mesure du possible, les résultats de leurs études. Quelques pays européens ont suivi ces directives, et il en est résulté une réduction considérable des demandes.

3.18.18 M. Greven (O.A.C.I.) se réfère à une déclaration de M. Jouk suivant laquelle huit vols sont effectués par semaine dans la zone NP. Le document 211 de l'O.A.C.I. indique qu'il y a dans cette zone 102 vols par semaine, 14 tronçons de ligne et une charge par voie dans la bande 3 Mc/s qui correspond à la charge normale de 1,05 voies.

M. Jouk (Biélorussie) déclare que la plus grande partie de la zone NP n'est survolée que huit fois par semaine. Le reste des vols se limite à l'Amérique du Nord, et comme il s'agit là de vols à courte distance, il y aurait lieu de les considérer comme LARN.

3.18.19 M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) explique, avec plusieurs exemples numériques à l'appui, que, du point de vue pratique, la charge est, en fait, correcte dans les zones en question.

3.18.20 M. Jyengar (Inde) déclare qu'en ce qui concerne la zone ME, le total des demandes dans les bandes 3, 3.5 et 4.5 Mc/s s'élève à 3,998, pour lesquelles 2 fréquences ont été attribuées. Certains vols ont été oubliés dans les calculs, aussi les fréquences desservant les LAMP sont-elles dans cette zone également, plus chargées que ne l'indiquent les valeurs données.

3.19 Point 3) du document 70.

3.19.1 M. Jouk (Biélorussie) déclare que cette proposition avait été incluse étant donné la tendance à donner aux LAMP la priorité quant au nombre des fréquences et au rapport de protection. Les conditions de partage ne sont pas les mêmes pour les LAMP et les LARN. Les rapports de protection sur lesquels se fonde le partage pour les LAMP est, en fait, de 25 db. On a essayé de modifier les assignations pour les seules LARN en se fondant sur des émissions de plus faible puissance, par exemple 200 watts. L'attribution des fréquences devrait se faire pour les deux systèmes sur la même attention aux LAMP et aux LARN, les possibilités de partage s'en trouveraient accrues. La sécurité de la vie humaine est également importante dans les deux services.

3.19.2 Le Vice-Président déclare que pour la protection de la vie humaine il y a lieu de tenir compte des diverses conditions d'exploitation sur les LAMP et dans certaines zones. La plupart des vols intérieurs se font de jour, tandis que le trafic sur les LAMP a lieu jour et nuit; et il avait été décidé, à la première session de la C.I.A.R.A., d'attribuer aux LAMP certaines fréquences de nuit. Quant à la puissance émise, il y a des zones dans lesquelles une puissance inférieure à 1 kW ne saurait suffire, et c'est pourquoi le projet de plan prévoit très justement l'usage uniforme d'une puissance de 1 kW.

Aucune autre observation n'étant présentée sur le point 3), l'Assemblée passe à l'examen du point 4 du document 70.

3.20 Point 4) du document 70

3.20.1 M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) déclare que la répétition, sur la base de l'utilisation diurne de certaines fréquences inférieures attribuées aux ZLAMP pourrait présenter des avantages. Ainsi, l'on pourrait répéter les fréquences NA et SA dans les Régions 2 et 3. Dans ce cas, il faudrait définir avec soin le terme "diurne".

3.20.2 M. Greven (I.C.A.O.) déclare que l'on reconnaît depuis quelque temps qu'il est possible de partager les fréquences de la gamme inférieure. Toutefois, si le partage se fait sur la base des conditions diurnes, il faudra éviter soigneusement le brouillage des assignations primaires faites sur la base des conditions de protection nocturne.

3.20.3 M. Barajas (Mexique) se réfère aux dispositions du Règlement des radiocommunications qui autorisent l'utilisation de fréquences sur une base secondaire, sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles aux services existants. Il ne serait pas indiqué d'effectuer des assignations en se fondant sur la répétition des fréquences sur la base des normes de protection de jour, comme le propose le point 4) du document 70.

3.20.4 M. Jouk (Biélorussie) déclare que le but de la proposition n'a pas été bien compris. Elle ne vise pas simplement à une répétition des dispositions du Règlement et à l'attribution des fréquences sur une base secondaire. Il faut éviter que le projet de plan n'avantage les LAMP dans l'attribution des fréquences.

3.20.5 Le Président demande à M. Jouk s'il donnerait son assentiment à l'insertion, au bas du tableau d'attribution des fréquences, d'une note précisant que les fréquences des LAMP ne peuvent être répétées qu'à condition qu'il ne soit pas causé de brouillages aux services qui bénéficient des privilèges du rapport de protection nocturne.

M. Jouk (Biélorussie) déclare que puisqu'il ne doit pas y avoir de privilèges, il ne serait pas juste d'insérer une note quelle qu'elle soit au bas des pages du projet de Plan.

Si certaines fréquences sont requises d'une part pour l'exploitation nocturne sur les LAMP et d'autre part pour l'exploitation diurne sur les LARN, il se peut que les deux services se causent des brouillages mutuels le matin ou le soir.

3.20.6 M. Barajas (Mexique) se réfère à la déclaration de M. Jouk (alinéa 3.20.4). L'attribution sur une base secondaire est clairement définie dans le Règlement des radiocommunications. Il s'agit ici d'assignations dans le même service et les fréquences ne peuvent être répétées que s'il n'en résulte pas de brouillage.

3.20.7 M. Greven (O.A.C.I.) déclare que selon le Règlement des radiocommunications, les Administrations peuvent assigner à leurs services intérieurs toutes les fréquences qu'elles désirent. Toutefois, il importe que dans le service aéronautique rien ne soit négligé pour garantir, tant sur les LAMP que sur les LARN, la sécurité de la vie humaine; les brouillages dans la même voie qui peuvent se produire entre stations sur une ligne donnée comportent déjà assez de risques. Le brouillage dû au partage effectué selon les conditions diurnes pourrait être difficile à éliminer et une note appropriée au bas des tableaux d'attribution aiderait à réduire les risques.

3.21 Point 5) du document 70

3.21.1 M. Jouk (Biélorussie) déclare que cette proposition doit être examinée en corrélation avec celles contenues dans les points 1), 2) et 3). Si elle seule était appliquée, la différence entre la protection des fréquences attribuées aux LAMP et celle des fréquences attribuées aux LARN serait encore plus grande. Si l'on appliquait les quatre propositions, il en résulterait une augmentation des possibilités de partage tant pour les LAMP que pour les LARN. Les conditions actuelles de partage ne permettent pas de satisfaire entièrement les besoins; aussi le rapport de protection devrait-il être réduit à 12 db, à condition que les dispositions du point 1) soient adoptés. Le plan de l'O.A.C.I. applique ce rapport dans un certain nombre de cas et la proposition tend uniquement à étendre l'adoption de ce rapport pour assurer une répétition appropriée. Dans de nombreux cas, par exemple, pour les fréquences dans les bandes entre 10 et 18 Mc/s, où les demandes ne sont pas si nombreuses, une telle réduction ne sera pas nécessaire. La proposition s'applique donc uniquement aux fréquences de nuit, les demandes portant sur de telles fréquences étant particulièrement difficiles à satisfaire.

.21.2 En réponse à M. Layzell (I.A.T.A.), qui met en doute le chiffre de 25 db, M. Jouk (Biélorussie) déclare que le projet de plan de la 1ère session prévoyait un rapport de protection de 25 db pour les LAMP, et que le nombre total des fréquences, y compris celles réservées aux services météorologiques, s'élève à 73. Des calculs subséquents effectués sur la base de 15 db montrent qu'un nombre à peu près identique de fréquences serait nécessaire. Ainsi donc, comme il n'en serait résulté aucune économie de fréquences, le rapport primitif de protection de 25 db a été maintenu.

3.21.3 M. Layzell (I.A.T.A.) dit que dans le diagramme des fréquences, on a fait usage de 15 db et non de 25. Le même nombre de fréquences était attribué, mais celles-ci étaient répétées dans les ZLARN et les subdivisions de zones. Il n'est pas d'accord avec l'affirmation que les ZLARN ont été protégées sur la base de 25 db.

3.21.4 M. Jouk (Biélorussie) déclare que bien que les fréquences attribuées aux LAMP aient été répétées pour les LARN avec un rapport compris entre 15 et 25 db par suite d'une utilisation erronée des courbes, le partage entre les LAMP continue à être basé sur 25 db; cela tient à ce que les ZLAMP sont très étendues. On ne peut répéter une fréquence dans une zone adjacente qui empiète sur la première, c'est pourquoi la distance de répétition a été choisie suffisamment grande pour assurer un rapport de protection de 25 db. C'est pour cette raison que le point 1 du document 70 suggère que les frontières des ZLAMP soit revisées.

3.21.5 M. Searle (Nouvelle-Zélande) déclare qu'en réalité il n'y a pas eu d'erreurs dans les calculs dont on vient de parler. Un des groupes de travail a évalué les répétitions d'une façon rapide pour se rendre compte de la position, cependant que le Groupe de propagation, par d'autres méthodes, aboutissait à des résultats plus précis. Il est d'accord avec M. Layzell pour penser que les courbes utilisées actuellement sont très semblables à celles utilisées l'an dernier. M. Jouk dit que le Groupe de travail C1 a constaté que les courbes n'étaient pas exactes et le Président du groupe a néanmoins estimé qu'il estimait très peu de possibilités de répétition. Ceci ne s'applique qu'aux cas où la protection est de 15 db. Si les courbes étaient corrigées et que le rapport de protection soit réduit à 12 db ces possibilités pourraient être beaucoup plus grandes. Les fautes commises l'année dernière proviennent de ce que les distances de répétition ont été augmentées en ajoutant la portée utile à la portée de brouillage.

3.21.6 M. Greven (O.A.C.I.) dit que l'O.A.C.I. a recommandé un minimum de 15 db. Toute réduction de ce minimum n'influencerait pas de façon appréciable la satisfaction des besoins.

3.21.7 M. White (Etats-Unis) déclare être opposé à toute nouvelle réduction du rapport de protection. Une telle réduction comporterait des risques de brouillage par suite de la différence d'intensité entre le signal désiré et le signal brouilleur.

3.21.8 M. Jouk (Biélorussie) souligne que le rapport de 12 db a été adopté dans le projet de plan de l'O.A.C.I. pour certaines bandes et que ce principe pourrait être étendu à d'autres bandes où le problème des fréquences est particulièrement aigü.

3.21.9 M. Selis (Pays-Bas) propose que puisque cette question a déjà été discutée à fond au cours de la 1ère session, l'Assemblée passe à l'examen du point 6) du document 70.

Cette proposition est appuyée par M. Barajas (Mexique) et adoptée par 19 voix contre 9 avec 8 abstentions.

3.22 Point 6) du document 70

3.22.1 M. Jouk (Biélorussie) déclare que cette proposition a été présentée lors de la 1ère session. Plusieurs stations fonctionnent généralement suivant un horaire et pour les services de radiodiffusion météorologique il devrait suffire d'une famille de fréquences divisée en groupes.

3.22.2 Le Président demande si cette proposition implique 1) que les informations météorologiques ne seraient pas transmises en A3, et 2) qu'il ne serait fait usage pour ces émissions que des voies de classe A1.

M. Jouk (Biélorussie) indique que tel est bien le cas. A l'heure actuelle, on utilise pour les services météorologiques que les émissions de classe A1 et des dispositions correspondantes devraient figurer dans le projet de plan.

3.22.3 M. Greven (O.A.C.I.) rappelle que lors de la 1ère session deux familles de fréquences avaient été attribuées aux émissions météorologiques destinées aux aéronefs en vol. Cette attribution n'est pas suffisante, particulièrement dans la zone européenne. La tendance actuelle s'oriente vers l'emploi d'émissions de classe A3 et, dans ce cas, une seule famille de fréquences n'est pas suffisante. Tant au point de vue de l'économie qu'au point de vue du rendement, il ne serait pas indiqué de méconnaître les nécessités météorologiques.

3.22.3 bis M. Jouk (Biélorussie) précise que dans la zone européenne ces informations sont transmises surtout par ondes moyennes et pourraient être aisément diffusées sur ondes ultra-courtes. Il se peut, naturellement, que pour les vastes zones au-dessus de l'Océan une famille de hautes fréquences soit nécessaire.

3.22.4 M. Chef (Maroc et Tunisie) signale que dans les subdivisions de zones de l'Europe, les informations météorologiques sont transmises de demi-heure en demi-heure simultanément sur les bandes de 3 et de 8 Mc/s. La France à elle seule transmet 8 communiqués météorologiques chaque demi-heure, le temps de transmission représentant 24 minutes. En Afrique du Nord, 4 stations transmettent pendant 12 minutes chaque demi-heure.

Les fréquences en question sont utilisées par les services mobiles et les renseignements sont destinés principalement aux aéronefs. Les attributions de fréquences pour les services aéronautiques permettent de réduire la charge sur les autres fréquences.

3.22.5 M. Greven (O.A.C.I.) constate que les besoins de la diffusion météorologique en Europe existaient dès la première réunion européenne de l'OACI. Les émissions sur ondes moyennes ne couvrent pas la zone voulue, c'est pourquoi la seule solution consiste actuellement dans l'emploi de hautes fréquences.

3.22.6 M. Brant (Canada) appuie l'opinion de M. Chef et explique qu'au Canada les communiqués météorologiques sont diffusés pour 7 stations sur une famille de fréquences. Ce type d'émission est très spécialisé en comparaison avec le service fixe météorologique.

3.23. Point 7) du document Aér/2 N° 70

3.23.1 M. Jouk (Biélorussie) déclare avoir entendu exprimer l'opinion que la Conférence ne devrait assigner de fréquences qu'aux zones et subdivisions de zones. Ceci contredirait la résolution soviétique adoptée à l'unanimité lors de la 5ème séance plénière (documents Aér. N° 161 et 21).

3.23.2 Le Président déclare que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City stipule la manière de faire usage des bandes attribuées aux services R et OR. Il doute que la Conférence soit compétente pour passer outre à ces dispositions et invite les autres délégués à faire connaître leur opinion.

3.23.3 M. Jouk (Biélorussie), répondant à M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni) dit que les attributions de fréquences par pays avantageront de nombreux pays européens dont le territoire ne constitue pas une seule subdivision de zone. Plus la zone desservie sera petite, plus les possibilités de répétition seront grandes.

3.23.4 M. Flisak (Pologne) appuie la proposition soviétique d'attribution de fréquences aux pays; il est important que les délégations soient en mesure de faire connaître dans le détail à leurs administrations les attributions qui leur ont été faites.

3.23.5 M. Kito (Albanie) déclare qu'aux termes du mandat assigné à la Conférence aéronautique et à la Conférence internationale maritime, dans les paragraphes c) et d) de l'Article 6 de l'Annexe à la Résolution sur la nouvelle Liste internationale des fréquences, les attributions doivent être faites par pays. Ce pays a été admis dans la Résolution adoptée lors de la 1ère session. L'orateur est d'accord avec le délégué de la Pologne pour estimer que les administrations devraient pouvoir savoir sur quelles fréquences elles peuvent compter pour répondre à leurs besoins.

3.23.6 Le Président souligne que lorsqu'on cite des documents il convient d'indiquer le paragraphe et la page. Le paragraphe c) de l'Article 6, auquel M. Kito vient de se référer, ne fait pas mention d'attribution de fréquences par pays.

3.23.7 Le Vice-Président n'est pas d'avis que les attributions par pays amélioreraient les possibilités de répétition et, à l'appui de son opinion, il mentionne les conditions existant dans la Zone 1.

3.23.8 M. Barajas (Mexique) est d'accord avec l'interprétation que le Président a donnée aux dispositions de la Convention d'Atlantic City. Bien que le paragraphe c) de l'Article 6 sus-mentionné n'exclue pas l'attribution par pays, des considérations d'ordre pratique font que cette attribution n'est pas souhaitable pour le moment. Etant donné les travaux qu'a déjà accomplis la Conférence, la délégation du Mexique se déclare opposée à l'adoption du paragraphe 7) du document 70.

3.23.9 M. Harizanov (Bulgarie) ne partage pas le point de vue du délégué du Mexique. Il existe des pays qui ne correspondent pas à une seule subdivision de zone. Il se réfère au paragraphe b) de la page 2 du Rapport de la 1ère session. Si la Conférence ne fait pas d'attribution par pays, il sera nécessaire de réunir des conférences régionales. Il appuie les délégations de l'Albanie et de la Pologne et souhaite de voir se manifester des points de vue plus désintéressés.

3.23.10 Le Vice-Président estime que la majorité a fait plus souvent preuve d'un esprit de coopération que la minorité. La délégation du Brésil ne peut accepter les motifs dont s'inspire le document 70, à savoir l'adoption d'une nouvelle série de principes qui permettrait l'attribution d'un plus grand nombre de fréquences à certaines zones dont les besoins minima n'ont pas été satisfaits et pour lesquelles des statistiques n'ont pas été fournies. L'augmentation des possibilités de répétition qui fait l'objet de la proposition soviétique ne peut être obtenue qu'en abaissant les normes techniques au-dessous du minimum acceptable.

3.23.11 M. Barajas (Mexique) déclare que, bien que tous les pays désirent naturellement sauvegarder leurs propres intérêts, l'objectif essentiel n'en doit pas moins être d'assurer à l'avenir de meilleures conditions de vol.

3.23.12 M. Selis (Pays-Bas) fait la déclaration suivante :

Je présume, d'après les déclarations que viennent de formuler le Vice-Président et d'autres délégués, que nous sommes maintenant en mesure de faire quelques observations générales sur les propositions contenues dans le document 70. Puis-je rappeler que la Conférence a décidé que les besoins en fréquences devraient être déterminés par un calcul fondé sur les données demandées dans l'annexe au Rapport provisoire de la première session de la Conférence. Cette décision signifiait que l'on considérait qu'il est impossible de se fonder uniquement sur les demandes telles qu'elles ont été présentées, ce que les travaux de la première session ont clairement démontré.

Certains pays n'ont toujours pas fourni les indications demandées. Néanmoins, la Conférence, dans un esprit de coopération internationale, a attribué aux zones intéressées un nombre considérable de fréquences, nombre qui est généralement considéré comme étant équitable et suffisant. En dehors de leur inspiration générale, les propositions 1) à 8) semblent avoir pour objet précis d'assurer un nombre plus important de fréquences à la Zone 2. Mais comment la Conférence pourrait-elle savoir exactement s'il est nécessaire d'augmenter le nombre des fréquences pour cette zone alors qu'aucune statistique quelle qu'elle soit n'a été fournie ? Dans ces conditions, c'est-à-dire en l'absence de renseignements détaillés, nous pensons qu'une seule question se pose aux délégués : se fondant sur les renseignements dont on dispose, considèrent-ils qu'un nombre suffisant de fréquences a été attribué aux Zones 2 et 3 ?

J'aimerais préciser à cet égard que la délégation des Pays-Bas, de Curaçao et du Surinam ne pourrait souscrire à un plan dont elle estimerait qu'il ne traite tous les pays sur un pied d'égalité, et cela même s'il satisfaisait à tous les besoins des Pays-Bas.

Dans les conditions exposées plus haut, j'estime que le plan tel qu'il se présente actuellement a été établi dans un esprit de coopération internationale et assure, pour autant qu'on puisse en juger, un nombre raisonnable de fréquences aux zones qui n'ont pas fourni de données statistiques.

La délégation des Pays-Bas estime par conséquent que les principes fondamentaux qui ont servi jusqu'ici à l'élaboration du Plan, et qui ont fait l'an dernier l'objet d'une étude approfondie, ne devraient pas être modifiés dans leur substance comme le document 70 propose de le faire."

Il présente alors la résolution suivante :

"La Conférence décide :

(1) de donner pour instructions au Groupe de travail C de poursuivre ses travaux sans appliquer de nouveaux principes, comme il est proposé aux par. 1) à 3) et 5) à 8) du document Aér. 70, car il faudrait alors reprendre tout le travail accompli.

(2) De donner pour instructions au Groupe de travail C de prévoir dans son plan des dispositions en vue de l'utilisation de n'importe quelle fréquence par les subdivisions de zones 1D et par les zones 2 et 3, dans les conditions diurnes, à condition qu'il n'y ait pas incompatibilité entre cette utilisation et l'utilisation illimitée de la fréquence en question par toute autre zone à laquelle elle est attribuée dans le plan actuel."

(Ce texte est le libellé modifié par les amendements proposés par M. Souto Cruz (Portugal), et M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud).

3.23.13 M. Jouk (Biélorussie) déclare, en réponse au Vice-Président et à M. Selis, que la délégation soviétique a fourni des données statistiques un jour après la date-limite fixée pour la remise de ces données, et qu'elle avait indiqué les raisons de ce retard. La Conférence n'en a pas moins décidé qu'il ne serait d'aucune utilité que le Groupe de travail B poursuive ses travaux. Lors de la première Session, la délégation soviétique a réduit ses demandes au strict minimum sur la base d'une utilisation parfaitement coordonnée des fréquences à l'intérieur des zones 2 et 3. "Les demandes calculées" accuseraient une augmentation appréciable, ainsi que le confirmeraient les données statistiques.

Le point 4) du document 70 a pour principal objectif de satisfaire dans une plus grande mesure les demandes des petits pays de l'Europe Centrale en répétant sur la base des normes de protection diurnes, certaines fréquences attribuées aux ZLAMP, les vols intérieurs dans ces pays ayant lieu pour la plupart durant le jour.

3.23.14 M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) appuie la déclaration de M. Jouk relative à la dissolution du Groupe de travail B dès qu'eurent été fournies les données concernant les zones 2 et 3. Il est regrettable que le document 70 ait été examiné de façon si superficielle. Il est évident que des problèmes techniques compliqués ne devraient pas être étudiés en séance plénière et il eut été plus approprié de les renvoyer à l'examen d'un groupe de travail. Aucun argument convaincant n'a été avancé contre le document 70 et la discussion a nettement fait ressortir le nécessité d'appliquer des principes différents de ceux qui sont contenus dans le document Aér/2 N° 5.

3.23.15 M. Souto Cruz (Portugal) estime que le document 70 contient peu d'arguments qui n'aient été examinés lors de la première session. Il propose qu'il soit mis fin à la discussion relative aux points 1) à 7).

Cette proposition est appuyée par M. Searle (Nouvelle-Zélande) et adoptée par 29 voix contre 10, avec 4 abstentions.

3.23.16 M. Harizanov (Bulgarie) fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.P. de Bulgarie voit dans la déclaration faite par le délégué des Pays-Bas au sujet des propositions contenues dans le document 70, à la fois le rejet de la presque totalité des propositions et un désir de tenir compte des difficultés et de l'insatisfaction des pays situés dans la subdivision de zone 1D - difficultés qui n'étaient pas reconnues jusqu'à présent, par certaines délégations. Ce désir se reflète dans le fait qu'est accordée aux pays de la subdivision de zone 1D la possibilité d'utiliser les fréquences allouées au LAMP, ceci pendant la journée et à condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles. La délégation bulgare estime que cette décision n'est pas nécessaire et qu'elle est superflue, puisque la Convention d'Atlantic City autorise les administrations nationales à employer n'importe quelle fréquence s'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles.

L'Administration de la R.P. de Bulgarie, pays qui se trouve situé dans la subdivision de zone 1D, n'est pas satisfaite du plan de l'O.A.C.I. ni de la solution envisagée au point (2) de la motion du délégué des Pays-Bas.

La délégation bulgare considère que les propositions figurant au document 70 sont constructives et susceptibles d'améliorer le plan de l'OACI en ce qui concerne une répartition économique des fréquences pour le service mobile aéronautique "R" et l'augmentation des possibilités de répétition.

Pour ces raisons, la délégation de la Bulgarie estime que les propositions de la délégation de l'U.R.S.S. doivent être adoptées dans leur ensemble et elle votera contre la motion du délégué des Pays-Bas.

3.23.17 M. Khan (Pakistan) déclare que la discussion détaillée des points 1) à 7) du document 70 a confirmé sa conviction que les bases sur lesquelles on élabore le plan d'attribution des fréquences apporteront la meilleure solution possible. La seule proposition utile que contient le document 70 est celle contenue dans le point 2), mais cette proposition ne pourrait être acceptée qu'aux dépens de l'efficacité de l'exploitation. Le partage des fréquences inférieures sur la base des conditions diurnes, en vue d'améliorer les conditions dans certaines zones, est une concession faite dans un esprit de coopération. Les recommandations contenues dans la proposition de M. Selis assureront un plus grand degré de satisfaction à tous les pays.

3.23.18 M. Kito (Albanie) fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République Populaire d'Albanie déclare qu'elle ne peut pas accepter la motion du délégué des Pays-Bas qui vise au rejet des propositions du document Aér/2 N° 70, et elle votera contre cette motion. En outre la délégation albanaise appuie entièrement le document Aér/2 N° 70. Elle estime que les propositions que contient ce document sont des propositions réalistes, pratiques et constructives, dont l'adoption permettrait à la Conférence l'élaboration d'un plan d'attribution rationnel et équitable qui, dans les limites du spectre disponible, tiendra compte des intérêts de tous les pays."

3.23.19 M. Balazs (Hongrie) fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République populaire de Hongrie n'est pas à même d'accepter la motion formelle présentée par la délégation des Pays-Bas. La délégation hongroise considère que les principes et les propositions d'ordre pratique qui sont contenus dans le document N° 70 pourraient faciliter la tâche de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques consistant à élaborer un plan d'assignation de fréquences réaliste pour le service mobile aéronautique "R", plan qui pourrait satisfaire tous les pays, en tenant compte des demandes de fréquences présentées par les Administrations nationales. La délégation hongroise estime nécessaire et indispensable que les fréquences pour le service mobile aéronautique "R" soient attribuées par la Conférence non seulement aux zones et sub-divisions de zones, mais aussi aux pays, conformément aux directives d'Atlantic City et à la décision prise par cette Conférence au cours de sa première session. Par conséquent, la délégation de la République populaire de Hongrie votera contre l'adoption de la motion de la délégation des Pays-Bas."

3.23.20 M. Bodeaga (Roumanie) fait la déclaration suivante :

"Avant d'exprimer son point de vue sur la motion de la délégation des Pays-Bas, la délégation de la République populaire roumaine désire faire les remarques suivantes concernant la motion de clôture des débats présentée par la délégation portugaise. Au cours des débats sur les propositions contenues dans le document N° 70, les motions de clôture des débats ont été trop fréquemment utilisées pour empêcher la discussion approfondie de ces propositions. Les délégations moins intéressées à l'amélioration des allocations de fréquences pour la zone 1, et surtout les délégations extra-européennes, ont réussi à limiter les débats à des généralités, en recourant à ces motions

au lieu d'apporter des arguments bien fondés.

La motion de clôture présentée par la délégation portugaise ne fait pas exception à cette "règle générale" de la procédure.

En ce qui concerne la motion de la délégation des Pays-Bas, la délégation de la République Populaire Roumaine tient à déclarer que le premier paragraphe, visant au rejet de toutes les propositions constructives du document 70, à l'exception du point 4, représente une tentative pour empêcher toute possibilité de compromis.

Le 2ème paragraphe de la motion des Pays-Bas, relatif au point 4 du document 70, ne représente pas une proposition satisfaisante, capable d'améliorer l'allocation des fréquences pour la zone 1. Il constitue plutôt une tentative d'atténuer la mauvaise impression produite par les débats de la 26ème séance plénière sur les propositions du document 70.

La délégation de la République Populaire Roumaine considère cette motion comme inacceptable, et, par conséquent, elle votera contre l'adoption de cette motion."

3.23.21 M. Searle (Nouvelle-Zélande) déclare que son pays, bien qu'il ait des intérêts nationaux à protéger, voue également son intérêt à l'aviation sur le plan mondial. Les questions soulevées dans le document 70 ont fait, au cours de la première session, l'objet d'un examen approfondi; pendant l'interruption des travaux, la Nouvelle-Zélande a consolidé et réduit ses demandes. M. Searle approuve les motions demandant la clôture des débats et il propose de mettre aux voix la motion des Pays-Bas.

Cette proposition est appuyée par le délégué de l'Egypte, et adoptée par 30 voix contre 10, sans abstentions.

3.23.22 La proposition des Pays-Bas (alinéa 3.23.12) est alors mise aux voix, et adoptée par 34 voix contre 10, sans abstentions.

3.23.23 M. Koffer (Tchécoslovaquie) déclare que les principes fondamentaux adoptés par la Conférence pour l'établissement d'un plan d'attribution des fréquences ne peuvent satisfaire les demandes présentées par un grand nombre de pays; au nom de son Administration, il donne son appui aux propositions formulées dans le document Aér/2 N° 70.

3.23.24 Divers délégués font ensuite les déclarations suivantes :

M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) :

"A la suite de l'adoption, par vote, de la décision non fondée de rejeter les propositions d'ordre pratique exposées dans le document 70, dont le but était de créer, au sein de la Conférence, un esprit de coopération et de compréhension mutuelle, les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. d'Ukraine et de la R.S.S. de Biélorussie, déclarent que cette décision démontre une fois de plus avec évidence le manque d'objectivité et le caractère incorrect des méthodes de travail de la Conférence. Une pareille décision, qui rejette les principes de l'élaboration du projet de plan d'attribution des fréquences par pays, est en contradiction avec les décisions qui ont été

prises par la Conférence elle-même. Ce fait compliquera le travail de la Conférence administrative spéciale, qui devra examiner le projet de plan pour les services aéronautiques. Cette décision a été prise sous la pression de plusieurs délégations servant leurs propres intérêts au détriment de ceux d'autres pays. En fin de compte, elle exclut la possibilité d'une collaboration pratique de toutes les délégations, et c'est pourquoi nous nous réservons le droit de prendre toutes les mesures que nous pourrions juger nécessaires à la suite de cette décision."

M. Gudović (Yougoslavie) :

"La discussion du document N° 70 n'a abouti qu'à démontrer une fois de plus combien les thèses qui y sont contenues sont logiques sur tous les points qui y sont mentionnés. La discussion nous a bien montré à quel point le document 70 est fondé sur des principes techniques qui permettraient d'élaborer un plan satisfaisant, et combien les signataires de ce document ont eu raison de le présenter au sein de notre Conférence. Plusieurs délégués ont qualifié la première partie de ce document d'offensante. Mais le fait qu'elle n'a pas été en mesure d'avancer d'arguments n'a pas empêché la majorité de voter contre ce document. Sur quels pricnipes s'appuie cette majorité ? C'est ce qu'elle n'a pas indiqué, l'on sait que c'est uniquement sur ces principes qu'on peut élaborer un plan satisfaisant pour chacun. Convaincu de l'objectivité du document N° 70 le délégué Yougoslave a voté sans aucune réserve en faveur de son adoption, et contre la motion des Pays-Bas relative à ce document.

D'autre part, j'insiste à nouveau sur le fait que le plan de l'O.A.C.I. que la Conférence a pris pour base de ses travaux va à l'encontre de nos besoins, de nos intérêts, dont j'ai démontré l'évidence à plusieurs reprises.

L'Administration de la République Fédérative populaire de Yougoslavie fait les plus expresses réserves et déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par les conséquences découlant de l'adoption de la motion des Pays-Bas relative au document N° 70".

M. Flisak (Pologne) :

"Etant donné la décision, que la Conférence a adoptée à la majorité, de rejeter les propositions contenues dans le document Aér/2 N° 70, en dépit des arguments sérieux qu'à fait valoir la délégation de l'U.R.S.S., la délégation polonaise tient à déclarer qu'elle ne se considère pas comme liée par cette décision, et se réserve le droit d'agir comme elle le jugera approprié."

M. Bodeaga (Roumanie) :

"La délégation de la République Populaire Roumaine considérant :

1) que l'allocation de fréquences, sur la base du plan de l'O.A.C.I., assure l'exploitation des LAMP dans les meilleures conditions, au détriment des services nationaux et régionaux dans certaines zones;

2) que la tentative des délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. de l'Ukraine pour améliorer l'allocation des fréquences aux services nationaux et régionaux et visant de façon que les fréquences soient réparties de façon plus équitable entre les LAMP et les

LARN, n'a pas rencontré l'approbation des délégations qui se trouvent entièrement satisfaites par la répartition prévue par le plan de l'O.A.C.I.;

3) que l'attitude nettement négative adoptée par certaines délégations à l'égard des propositions de compromis du document 70, clairement exprimée au cours des débats, ne peut conduire qu'à l'élaboration d'un plan inacceptable;

déclare au nom de son Administration qu'elle se réserve toute liberté à l'égard du plan que l'on élabore actuellement sur les bases adoptées par la Conférence.

M. Kito (Albanie) :

"La délégation de la République populaire d'Albanie considère que la décision qui vient d'être prise par la majorité habituelle de cette Assemblée n'est pas correcte. Cette décision est sans fondement parce que l'examen des différents points de la proposition soviétique a été plutôt formel que réel et imposé pour des raisons de pure procédure dont la majorité n'a pas estimé opportun de s'écarter. Malgré cet examen superficiel, la décision prise montre clairement le désir de la majorité d'imposer ses vues à un grand nombre de pays; ceci a du reste été déjà reconnu par le délégué du Brésil, le Colonel Costa, qui a déclaré que la minorité devait céder à la majorité. En effet, plusieurs des délégations qui ont maintenant voté pour la motion du délégué des Pays-Bas ont déclaré vendredi passé que les propositions du document Aér/2 No. 70 qui sont d'ordre technique ne pouvaient être examinées en détail et qu'il n'était pas possible de comprendre leur portée et leur valeur au sein de l'Assemblée plénière. M. Quijano, les délégués du Pakistan, de la France etc., ont estimé que les propositions soviétiques devaient être transmises à un Groupe de travail qui les examinerait à fond. Mais devant l'insistance de la délégation des Etats-Unis d'Amérique ils ont abandonné cette attitude, ce qui est leur droit, et se sont mis d'accord, ou n'ont pas soulevé d'objections contre l'examen superficiel des propositions du document Aér/2 70 au sein de l'Assemblée plénière.

Le Colonel Costa, dans sa dernière intervention, a déclaré que c'était la minorité qui ne désirait pas collaborer, et que la majorité, de son côté, faisait tout son possible pour tenir compte de l'opinion de la minorité. Il a cité, à titre d'exemple, l'examen du document Aér/2 No 70. Une telle interprétation est inexacte et s'efforce de déformer les faits. En effet, la procédure suivie pour l'examen des propositions du document Aér/2 No. 70 et les résultats obtenus montrent clairement que la majorité n'a pas entrepris cet examen afin de tenir compte de l'opinion de la minorité et d'arriver à un compromis et à une compréhension mutuelle. Les délégations qui ont voté contre les propositions figurant dans le document Aér/2 No 70 et surtout contre celles des Etats-Unis et du Royaume-Uni avaient défini leur position envers celles-ci bien avant que soit entrepris leur examen superficiel. Il est clair, par conséquent, que cet examen superficiel n'a eu aucune influence sur les résultats du vote et n'était qu'un masque derrière lequel la majorité s'est efforcée de cacher son attitude contraire à l'esprit de coopération internationale.

Les propositions faites par la délégation soviétique et par celles de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. de l'Ukraine prouvent leur esprit de collaboration internationale, le désir qui les anime de voir cette Conférence arriver au terme de sa tâche avec succès, et dans l'intérêt de tous les pays. Par contre, le rejet sans fondement par la majorité de ces propositions constructives et justes, montre que c'est la majorité et en premier lieu les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni qui ne désirent pas s'entendre avec la minorité, qui ne désirent pas la collaboration de l'unanimité et qui manifestent leur intransigeance et leur intention de s'imposer à la minorité dans leur propre intérêt et au détriment des autres pays. Mais ce chemin ne conduit qu'à l'élaboration d'un plan arbitraire et conçu dans l'intérêt de certains pays. Il est évident qu'un tel plan, qui ne rencontrera pas l'accord de tous les pays, ne pourra pas être appliqué et restera lettre morte.

En conclusion, et en tenant compte de l'atmosphère créée dans cette Conférence par le rejet des propositions du document Aér/2 No 70, la délégation de la République populaire d'Albanie proteste contre la décision prise et se réserve toute liberté d'action au sein de la Conférence."

M. Harizanov (Bulgarie) :

"Il est apparu clairement, pendant la discussion du document No 70 présenté par la délégation de l'U.R.S.S., que les délégations des pays membres de l'O.A.C.I. n'admettent aucune révision du plan de l'O.A.C.I. en vue de la préparation par la C.I.A.R.A. elle-même d'un plan d'assignation de fréquences pour le service "R" qui soit acceptable par toutes les délégations. C'est en avançant des arguments sans valeur et au moyen de motions de clôture que la majorité a rejeté les propositions constructives contenues dans le document No. 70, qui permettent de réaliser une certaine économie de fréquences et d'accroître les possibilités de répétition des fréquences, nécessaire au plus haut point.

Compte tenu de cette attitude hostile et nuisible à la collaboration, la délégation estime nécessaire de déclarer ce qui suit :

1. Elle a voté contre la motion du délégué des Pays-Bas tendant à rejeter les propositions du document No. 70.

2. Elle estime que les délégations des pays membres de l'O.A.C.I. et celles qui les appuient ne veulent pas collaborer et désirent faire passer le plan de l'O.A.C.I. pour un plan de la C.I.A.R.A., sans prendre en considération ni les critiques dirigées contre ce plan, ni les intérêts de tous les pays. En suivant cette voie, la C.I.A.R.A. n'élaborera que des plans d'assignation de fréquences aux LAMP et aux zones et subdivisions de zones, mais non pas un plan d'assignation de fréquences à chaque pays, ce que l'Administration bulgare ne peut accepter.

3. La délégation de la République populaire de Bulgarie se rallie à la déclaration faite par la délégation de l'U.R.S.S., et réserve toute sa liberté d'action quant aux conséquences et aux résultats qui découleront d'une telle attitute discriminatoire de la Conférence.

M. Balazs (Hongrie) :

"La délégation de la République populaire de Hongrie souscrit entièrement à la déclaration et aux protestations de la délégation de l'U.R.S.S. au sujet de la décision qui vient d'être prise par la majorité sur le document No 70. La délégation de Hongrie estime que cette décision prise par la majorité n'a pas été inspirée par un esprit de collaboration. La délégation hongroise ne se considère pas liée par cette décision et se réserve le droit de libre action."

M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) :

"La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud désapprouve les réserves formulées par certaines administrations, en ce qu'elles semblent déclarer que la Conférence n'a pas fondé ses conclusions sur des bases techniques et d'exploitation saines, et qu'elle n'a pas accordé toute l'attention voulue aux propositions figurant dans la deuxième partie du document 70. La délégation de l'Union de l'Afrique du Sud tient à déclarer qu'elle considère que le document 70 a fait l'objet d'une discussion suffisante et qu'ont été avancés, en réponse à ceux des partisans de ce document, des arguments valables fondés sur les conclusions auxquelles la Conférence est parvenu au terme d'une période d'activité considérable, et d'une étude approfondie de la méthode la plus propre à servir les intérêts de l'aviation dans tous les pays."

3.23.25 M. Khan (Pakistan) réfute l'assertion du délégué de l'Albanie, selon laquelle la délégation du Pakistan aurait cédé à la pression des délégations du Royaume-Uni ou des Etats-Unis.

3.23.26 M. Mouchez (France) désapprouve certaines expressions péjoratives dont le délégué de l'Albanie a fait usage semblables à celles que l'on trouve dans la première partie du document No 70.

4. Point 4 de l'ordre du jour : DUREE DE LA CONFERENCE.

4.1. M. White (Etats-Unis) et M. Mouchez (France), respectivement Président du Groupe de travail C et du Comité de rédaction, indiquent le temps qu'il faudra pour achever les travaux, après quoi M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) propose que la Conférence décide de terminer ses travaux "au cours de la première semaine d'octobre 1949". Cette proposition est appuyé par M. Souto Cruz (Portugal) et elle est adoptée, à la suite d'un vote à main levée, qui donne les résultats suivants :

pour : 27
contre : 0
abstentions : 7

5. Point 5 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES.

5.1 M. Chef (Maroc et Tunisie) propose que, puisqu'une décision tendant à modifier les limites de la subdivision de zone 1 C a été prise au début de la séance (voir alinéa 2.4), l'Assemblée examine également la possibilité de modifier les limites des zones 1 et 1 E. Il cite, à l'appui de sa proposition, le paragraphe 3.4.2 du docuemts Aér/2 No 5, et le paragraphe 3.4 du document Aér/2 No 74 (rapport de la quatrième réunion du Groupe de travail C1). Ce rapport attend toujours l'approbation du Groupe de travail C.

M. Chef propose que les limites méridionales de la zone 1 et de la subdivision de zone LE suivent une ligne entre deux points ayant les coordonnées 31°N, 10° O, et 31° N, 11° E. Cette suggestion est appuyée par M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud), président du Groupe de travail G1, et, en l'absence de toute objection, la proposition de M. Chef est adoptée à l'unanimité.

Le Président déclare close la 26ème séance plénière, le lundi

12 septembre 1949, à 18 h.2o .

Rapporteurs :	Secrétaire :	Président :
G.M. Forrest	J. Kunz	A.L. Lobel
I.H. Hamilton		

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Aér/2 Document N° 111-F
26 septembre 1949

PROCES-VERBAL DE LA 27e SEANCE PLENIERE

tenue le vendredi 9 septembre 1949

Le Président, M. Arthur Lebel, ouvre la séance à 14 h.30.

Les pays et organisations suivantes sont représentés :

R.P. d'Albanie; Argentine; Australie; Belgique; R.S.S. de Biélorussie; Brésil, R.P. de Bulgarie; Canada; Chili; Colombie; République de Tchécoslovaquie; Danemark; République Dominicaine; Egypte; France; Territoires d'Outre-mer de la République française; Hongrie; Islande; Inde; Indonésie; Irlande; Italie; Luxembourg; Maroc et Tunisie; Mexique; Nouvelle-Zélande; Norvège; Pakistan; Paraguay; République des Philippines; République de Pologne; Portugal; Colonies Portugaises; République populaire roumaine; R.S.S. de l'Ukraine; Union de l'Afrique du Sud; U.R.S.S.; Royaume-Uni; Colonies du Royaume-Uni; Etats-Unis; Territoires des Etats-Unis; Vénézuela; République fédérative populaire de Yougoslavie; I.F.R.B.; O.A.C.I.

Ordre du jour : (Doc. 83) : RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE REDACTION RELATIVE A LA FORME A DONNER AU RAPPORT FINAL DE LA CONFERENCE.

1. M. Mouchez (France), Président de la Commission de rédaction, présentant le document N° 87, explique que la tâche de la Commission de rédaction est définie dans le document Aér/1 N° 194 de la première session.

L'identité des différentes versions linguistiques du document final qui est réclamée à l'alinéa 5.2.2 du document 87, est essentielle si l'on veut pouvoir donner des références en indiquant des pages et des alinéas. L'entrée en vigueur des dispositions correspondantes de la Convention d'Atlantic City qui s'est produite dans l'intervalle des deux sessions, et les décisions du Conseil d'Administration s'y rapportant, ont influé sur les travaux de la Commission de rédaction.

2. Le Président propose à l'Assemblée de n'examiner que les "Conclusions" du document N° 87 (paragraphe 5), étant donné que les paragraphes précédents ne contiennent que des informations sur les divers facteurs intéressant la forme finale du document final et qui n'ont donc pas besoin d'être approuvés. M. Mouchez se rallie à cette proposition qui, en l'absence de toute objection, est adoptée à l'unanimité. Chaque alinéa du paragraphe 5 sera donc traité comme une proposition émanant de M. Mouchez.

3. La proposition 5.1.1, concernant l'impression du rapport final, est appuyée par M. Hansen (Argentine).

ARCHIVES U.I.T.

3.1 M. Harizanov (Bulgarie) souligne que selon les dispositions de la Résolution d'Atlantic City relative à la nouvelle Liste internationale des fréquences la CIARA doit se borner à présenter au C.P.F. un rapport provisoire ou de travail, aux fins d'incorporation dans le projet de Liste des fréquences. Il se peut que les attributions soient modifiées par la Conférence administrative spéciale. L'impression sur papier de bonne qualité d'un grand nombre d'exemplaires du document final entraînerait donc des dépenses inutiles auxquelles l'orateur se déclare opposé.

3.2 M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) souscrit aux paroles de M. Harizanov. Le document final de la C.I.A.R.A. ne sera qu'un projet de plan, il devrait donc être publié de la même manière que le Rapport de la première session et que les documents de travail des deux sessions.

3.3 M. Lyengar (Inde) souligne que la manière selon laquelle le rapport de la C.I.A.R.A. sera incorporé dans la liste finale du C.P.F. reste encore à déterminer.

3.4 M. Hansen (Argentine) déclare que chaque conférence doit établir un Rapport final à la fin de ses travaux, et que la C.I.A.R.A. ne fait pas exception à cette règle. En s'opposant à l'impression du document final, les délégations soviétique et bulgare tentent d'amener la Conférence à produire un simple document de travail pouvant se passer de signature. Il propose de clore le débat sur l'alinéa 5.1.1.

3.5 Cette motion est appuyée par M. Franco-Franco (République Dominicaine) et l'Assemblée l'approuve à mains levées, le résultat du vote étant le suivant :

Pour :	24
Contre :	9
Abstentions:	1

3.6 Conformément à cette décision, la proposition de M. Mouchez, figurant à l'alinéa 5.1.1 du document Aér/2 N° 87, est mise aux voix. Le résultat du vote, à mains levées, est le suivant :

Pour :	27
Contre :	10
Abstentions:	2

L'alinéa 5.1.1 est, par conséquent, déclaré approuvé.

3.7 M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) déclare que le droit de toutes les délégations d'exprimer leur point de vue doit être respecté. En réponse à la déclaration de M. Hansen (voir 3.4) il soutient que ce dernier n'a pas le droit de prêter à la délégation soviétique de telles intentions, ni celui de parler en son nom. La question de la publication du Rapport final n'est aucunement reliée à la décision de signer ou de ne pas signer ce rapport.

3.8 M. Bodeaga (Roumanie) fait la déclaration suivante:

"Bien avant que le délégué de l'Argentine présente sa motion de clôture des débats, j'ai demandé la parole. La parole ne m'a pas été accordée et vous, M. le Président, avez passé au vote sur la motion de clôture des débats sans permettre aux délégués de s'exprimer sur celle-ci.

Maintenant la parole m'est accordée, mais après le vote et je ne puis que protester contre une telle façon de faire.

Ce n'est pas par hasard que la motion de clôture des débats est présentée par la délégation de l'Argentine. Au cours de presque toute la durée de la Conférence, les délégations de l'Amérique du Sud se sont spécialisées dans la présentation de motions de clôture des débats, c'est-à-dire empêcher les débats sur le fond des questions. Ce désir d'entraver les débats, de la part de pays favorisés en allocations de fréquences est un élément des plus caractéristiques d'une machine à voter parfaite.

La délégation de la République Populaire Roumaine proteste de la manière la plus catégorique contre la procédure suivie."

3.9 Le Président fait observer que ni M. Mouchez ni M. Hansen n'ont proposé que le rapport final de la Conférence demeure immuable. Ils ont simplement émis l'avis qu'en tant que document final, ce rapport devrait être publié sous une forme définitive et non à titre de document de travail.

3.10 M. Harizanov (Bulgarie) fait la déclaration suivante:

"La délégation de la R.P. de Bulgarie estime nécessaire de déclarer ce qui suit:

1) En suivant une procédure sans précédent dans la pratique des Conférences de l'Union des Télécommunications, fortement aidé par le Président, la Conférence prend des décisions sans la discussion préalable nécessaire. La délégation bulgare s'élève fortement et proteste catégoriquement contre une telle procédure.

2) En ce qui concerne la question en discussion, c'est-à-dire par quel procédé éditer le document final de la Conférence, la délégation bulgare estime que la Conférence ne doit pas prendre des décisions qui provoqueront des dépenses inutiles aux administrations nationales."

3.11 M. Kâto, délégué de la R.P. d'Albanie fait alors la déclaration suivante:

"Nous sommes venus à cette séance pour discuter le doc. 87 qui contient différentes considérations et variantes d'ordre économique sur la publication des documents finals de la Conférence. La procédure incorrecte suivie par la présidence qui a passé directement aux conclusions de la Commission 3 en laissant de côté le reste du document 87 ainsi que la clôture des débats dès leur commencement, obtenue grâce à la machine à voter, ont empêché les délégations d'exprimer leurs points de vue. En outre, le premier point des recommandations de la Commission 3 a été adopté mécaniquement et sans examen. Une telle procédure est antidémocratique et ne peut pas être acceptée au sein

d'une Conférence internationale, s'il en était ainsi il serait inutile de nous réunir dans des séances plénières qui deviennent une tribune où, avec la machine à voter, il n'est pas même permis de s'exprimer.

Le Document 87 intéresse toutes les administrations et touche des questions financières sur lesquelles il n'est pas correct de prendre des décisions au moyen d'un vote. En effet le paragraphe 2.4.2 du Doc. 87 dit qu'il faut sauvegarder les finances de l'Union, qui sont aussi celles de nos pays. Dans ce document il est prévu plusieurs procédés de publication possibles des documents finals. Si, aux pages 3 et 4 du même document nous trouvons les prix de chaque procédé il n'en reste pas moins qu'ils ne sont pas très clairement établis. Les documents finals seront publiés dans 4 ou 5 langues; le nombre des exemplaires nécessaire pour chaque langue ne sera pas le même. Il convient d'examiner tous ces points, afin de choisir le procédé le plus convenable. En outre les documents finals de la Conférence n'auront qu'un caractère provisoire; aussi, si elle procède à des assignations, celles-ci ne peuvent être considérées que comme un projet de plan qui sera transmis au C.P.F. et sera soumis à l'examen de la Conférence spéciale administrative. Dans ces conditions nous estimons que les documents finals de la Conférence doivent être publiés par ronéographie; le procédé par typographie ne serait pas indiqué car il entraînerait des dépenses considérables et inutiles pour les administrations.

En ce qui concerne la déclaration du délégué de l'Argentine, la délégation albanaise la considère comme une déclaration tendancieuse, de caractère politique et déplacée au sein d'une Conférence technique. Cette déclaration montre une fois de plus l'attitude discriminatoire et contraire à la coopération internationale que prennent certaines délégations à notre Conférence. Personne n'a donné le droit au délégué de l'Argentine de préjuger si un pays signera au non les actes finals; ce problème ne le regarde pas. Il ressort clairement de la déclaration du délégué de l'Argentine qu'il désirerait, si c'était possible, voir exclure certains pays de la Conférence. Il faut cependant savoir qu'ici nous sommes dans une Conférence internationale, comprenant tous les pays et non une fraction d'entre-eux. Dans une Conférence de ce genre qui s'occupe des ondes, pour lesquelles il n'y a pas de frontières, une attitude de division et de non-coopération est, au premier chef, dangereuse pour ses inspirateurs.

Ce projet de plan arbitraire qui ne sera pas accepté par tous les pays, restera l'expression du désir de certaines délégations, et ne sera jamais appliqué.

Pour conclure, la délégation de la R.P. d'Albanie proteste catégoriquement contre la procédure suivie par la présidence et contre la déclaration tendancieuse du délégué de l'Argentine. Elle déclare en outre qu'elle a voté contre le point 5.1.1 des conclusions du document Aer/2 N° 87".

Le Président aimerait être dispensé de répondre à cette allégation, mais il appelle l'attention des délégués sur la décision prise il y a quelques minutes au sujet de la procédure (voir paragraphe 2).

3.12 M. Hansen (Argentine) assure le Président de sa confiance et approuve la manière dont il a mené les débats. La question de la signature des documents finals ne le concerne pas, mais il craint cependant que l'attitude négative adoptée par la délégation soviétique retarde les travaux de la Conférence. Si elle se cantonne dans cette attitude, sa participation aux travaux de la Conférence ne peut être d'aucune utilité.

3.13 M. Balász (Hongrie) fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République populaire de Hongrie déclare qu'elle a voté contre l'adoption de la recommandation No 5.1.1. de la commission de rédaction, recommandation figurant dans le document No 87. La délégation de la Hongrie s'oppose à une telle procédure qui empêche les délégations de pouvoir exprimer leur opinion au cours des débats et proteste énergiquement contre la déclaration faite par le délégué de l'Argentine."

3.14 M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni) déclare que sa délégation et celle du Royaume-Uni ont pleinement confiance dans le Président, lequel a, d'après elles, mené les débats d'une manière absolument impartiale.

3.15 M. Vorobiev (R.S.S. d'Ukraine) s'oppose à la proposition du délégué de l'Argentine visant à la clôture des débats. L'Assemblée a été convoquée dans le but précis d'examiner le document 87 en détail.

Il s'élève également contre la déclaration du délégué de l'Argentine (alinéa 3.4) dans laquelle celui-ci prétend définir l'attitude soviétique. Une telle déclaration est incompatible avec l'esprit de coopération internationale qui devrait régner dans les conférences comme celle-ci; la procédure adoptée par le Président est également contraire à cet esprit. La délégation de la R.S.S. d'Ukraine estime que le document final devrait être ronéographié.

3.16 Le Président demande de nouveau aux délégués de s'efforcer d'être brefs dans leurs déclarations. Il remercie MM. Hansen et Deuchars de lui avoir exprimé leur confiance.

3.17 M. Bolkhovitine s'élève de nouveau contre le point de vue émis par le délégué de l'Argentine. Apparemment, celui-ci voudrait que les délégués qui ne partagent pas son opinion quittent la conférence. La délégation de l'U.R.S.S. s'élève énergiquement contre une telle attitude, qui va à l'encontre de toute coopération internationale.

3.18 M. Gudović (Yougoslavie) fait la déclaration suivante :

"Ce n'est pas la première fois, M. le Président, que vous, en tant que Président, violez le règlement de la Conférence. Vous prévoyez (?) souvent lorsque les délégués dos pays de démocratie populaire demandent la parole; vous cherchez toujours à violer la lettre des dispositions de la Convention d'Atlantic City. A titre d'exemple, je vous rappelle qu'à la dernière séance plénière, j'ai demandé un vote par appel nominal. Vous aviez alors expliqué la situation d'une façon tendancieuse, et cela à l'encontre des dispositions de l'alinéa 3, Article 16, chapitre 6 du Règlement général annexé à la Convention d'Atlantic City.

D'autre part, le délégué de l'Argentine se conduit ici comme un maître. J'estime qu'il n'a pas le droit de faire des déclarations de ce genre. Personne ne lui a donné la compétence d'agir d'une telle manière. La procédure qui nous a été imposée par la motion de l'Argentine nous empêche de faire valoir nos droits. C'est ainsi que je me trouve dans l'impossibilité d'exprimer mon point de vue au sujet de la motion proposée par M. Mouchez, Président de la Commission de rédaction.

J'estime qu'il y a lieu de mettre fin à ces procédés.

Je me permets de protester contre ces procédés, et je vous prie de bien vouloir préciser dans le procès-verbal que le délégué Yougoslave a voté contre la motion présentée par le Président de la Commission de rédaction."

3.19 M. Brant (Canada) considère que le Président n'a jamais , à moins que la nécessité s'en fasse sentir, imposé de limitations à la liberté des débats. La délégation canadienne a entière confiance dans le Président et approuve la manière dont il a conduit la discussion. Il propose que l'Assemblée passe à l'examen du point 5.1.2 du document 87.

3.20 M. Mouchez Président de la Commission de rédaction, répond aux questions de M. Khan (Pakistan) et de M. Harizanov (Bulgarie) concernant respectivement les termes "le procédé le plus approprié", et "les cartes et certains tableaux", qui figurent au point 5.1.2

3.21 L'alinéa 5.1.2, l'alinéa 5.2 et l'alinéa 5.3 ayant été examinés par l'Assemblée, sont déclarés adoptés à l'unanimité.

Le Président lève la séance à 15 h. 30

Le Rapporteur :	Le Secrétaire :	Le Président :
G.M. Forrest	J. Kunz	A. L. Level

(69/12/57)
(85-108-85)

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e Session
Genève, 1949

Aér/2 Document No.112-F
29 septembre 1949

LISTE DES DOCUMENTS

Nos.51 - 100

Remarque: Si un document a été suivi d'un corrigendum ou d'un addendum, le numéro de ce document est suivi d'un astérisque.

Numéro	Date	Objet	Remarques
51	18-8	Rapport du Groupe de Travail C1 - 1ère séance	
52	18-8	Rapport du Groupe de Travail C (Attribution des fréquences) 3e séance.	
53	19-8	Procuration du délégué de la Hongrie à la délégation de la Pologne.	
54	19-8	Procès-verbal de la 24ème Séance Plénière 9 août 1949.	
55	19-8	Rapport du sous-Groupe de Travail C 1/2 Attribution des fréquences) 1ère séance.	
56	22-8	Procuration de la Délégation de l'Islande à la Délégation de la Norvège.	
57	23-8	Communication du Président de la Conférence.	
58	24-8	Procuration de la Délégation du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord à la Délégation des Colonies du Royaume-Uni.	
59	24-8	Déclaration du Délégué du Royaume de Grèce.	
60 *	15-8	Procès-verbal de la 25e Séance plénière du 8 et 9 août 1949.	Corrigendum
61	24-8	Ordre du jour de la 26e Séance plénière du 2 septembre 1949.	
62	25-8	Rapport de la Commission de Vérification des Pouvoirs - 3e séance.	
63	26-8	Rapport du Groupe de Travail B (Hémisphère Est) 5e et dernière séance.	
64	25-8	Liste des documents Nos. 1 - 50.	
66	29-8	Rapport de la Commission de Direction - 35e séance.	
67	29-8	Procuration de la Délégation du Paraguay à la Délégation de l'Argentine.	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro	Date	Objet	Remarque
68	29-8	Rapport du Groupe de Travail C1 (Hémisphère Est) 2e séance.	
69	29-8	Rapport du Groupe de Travail C1 (Hémisphère Est).	
70	30-8	Déclaration des Délégations de l'URSS, de la RSS de la Biélorussie et de la RSS de l'Ukraine.	
71	30-8	Déclaration de la Délégation de l'Inde.	
72	29-8	Rapport du Groupe de Travail C (Attribution de fréquences) 4e séance.	
73	31-8	Procuration de la Délégation du Chili à la Délégation du Brésil.	
74	31-8	Rapport du Groupe de Travail C1 (Hémisphère Est) 4e séance.	
75	31-8	Rapport de la Commission de Rédaction - 1ère séance.	
76	1-9	Rapport de la Commission de Vérification des Pouvoirs - 4e séance.	
77	1-9	Rapport du Groupe de Travail C3 (Plan chargé du partage) - 1ère séance.	
78	1-9	Procuration de la Délégation du Portugal à la Délégation des Territoires des E.U.A.	
79	1-9	Procuration de la Délégation des Colonies Portugaises à la Délégation de l'Union de l'Afrique du Sud.	
80	3-9	Liste des participants, remplaçant celle du doc. Aér/2 No.33.	
81	5-9	Rapport du Groupe de Travail C1 (Hémisphère Est) 5e séance.	
82	5-9	Procuration de la Délégation des Pays-Bas, Curaçao et Surinam à la Délégation de l'Indonésie.	
83	6-9	Ordre du jour - Recommandation de la Commission de Rédaction relative à la forme à donner au rapport final de la Conférence.	
84	6-9	Rapport de la Commission de Vérification des Pouvoirs - 5e séance.	
85	6-9	Déclaration des Etats-Unis.	
86	8-9	Rapport du Groupe de Travail C (Attribution des fréquences) 5e séance.	

Numéro	Date	Objet	Remarque
87	7-9	Recommandations de la Commission 3 (Rédaction).	
88	7-9	Recommandation de la Commission 3 (Rédaction).	
89	9-9	Procuration de la Délégation de la Pologne à la Délégation de la Hongrie.	
90 *	10-9	Rapport du Président du Sous-Groupe de Travail C 3/1	Corrigendum
91	10-9	Déclaration du Royaume-Uni	
92	13-9	Projet de résolution présenté par les Etats-Unis	
93	13-9	Télégramme circulaire envoyé à toutes les administrations Membres de l'UIT, relatif à la souscription au document final qui sera publié par la Conférence.	
94	14-9	Rapport du Sous-Groupe de Travail C4 - 1ère séance.	
95	14-9	Rapport du sous-Groupe de Travail C3 (Plan de partage), 2e séance.	
96	15-9	Rapport du Groupe de Travail C (Partage des fréquences),6e séance.	
97	15-9	Commission de rédaction (Commission 3)	
98	15-9	Rapport de la Commission de rédaction - 2e séance.	
99	16-9	Commission de Rédaction - 4e séance	
100	16-9	Rapport du Groupe Spécial chargé d'étudier la forme à donner au rapport.final du Groupe de travail C.	

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session
Geneva 1949

Aer/2 Document No.113-E
26 September 1949

The Secretary wishes to draw the attention of Delegates to the following communication received from the Delegation of the Commonwealth of Australia:

"Will you please note that during the absence of the Australian Delegate from meetings of the I.A.A.R.C., the Australian interests will be represented by the Delegation of the United Kingdom, which will vote on its behalf.

D.J. ANDERSON
Delegate of the Commonwealth
of Australia"

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Aér/2 Document No.113-F
26 septembre 1949

Le Secrétaire appelle l'attention de MM. les Délégués sur la communication ci-dessous qu'il a reçue de la Délégation de la Fédération de l'Australie:

"Voulez-vous avoir l'obligeance de noter que durant les absences de la Délégation de la Fédération de l'Australie des séances de la C.I.A.R.A., ce pays sera représenté par la Délégation du Royaume-Uni.

D.J. ANDERSON
Délégué de la Fédération
de l'Australie"

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronáuticas
2a Reunión
Ginebra 1949

Aer/2 Documento Núm.113-S
26 de septiembre de 1949

El Secretario llama la atención de los Señores Delegados sobre la siguiente comunicación remitida por el Delegado de la Federación de Australia:

"Ruego al Señor Secretario se sirva tomar nota de que la Delegación de Australia estará representada por la Delegación del Reino Unido con voz y voto, cuando no le sea posible asistir a las sesiones de la Conferencia Administrativa Internacional de Radiocomunicaciones Aeronáuticas.

D.J. ANDERSON
Delegado de la Federación de
Australia"

(89-16-89)

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No.114-F
27 septembre 1949

ORDRE DU JOUR

de la 28e séance plénière

jeudi 29 septembre 1949, à 0930 h.

1. Approbation des procès-verbaux des 26e et 27e séances (doc.110 et 111).

2. Rapport du Groupe de travail C (doc.109) (Pour les annexes et appendices, voir doc.104).

3. Recommandation de la Commission de rédaction au sujet des "Graphiques de portée minimum et maximum" (doc.88).

4. Préambule au document final (doc.102).

5. Points 5.2, 5.3, du rapport de la 4e séance de la Commission de rédaction (doc.99).

6. Projet de Résolution soumis par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique (doc.92).

7. Projet de Recommandation soumis par la Délégation du Brésil (doc.105).

8. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No.115-F
27 septembre 1949

Le Groupe de travail qui a établi les tableaux d'allocation dans la bande des 6.6 Mc/s (tableaux 5/1 et 5/2 du doc.Aér/2 No.104) a préparé, à la demande du délégué du Pakistan, un nouveau projet pour cette bande, en y incorporant les propositions présentées par ce délégué. Ce projet est annexé et un tableau comparatif des incompatibilités y est joint.

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session

Geneva 1949

Aer/2 Document No.115-E
27 September 1949

Attached hereto is a redraft of the 6.6 Mc/s plan (tables 5/1 and 5/2 of Document No.Aer/2-104) made by the original working group at the request of, and incorporating proposals of, the Delegate of Pakistan, together with a conflict comparison table.

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronáuticas
2a Reunión

Ginebra 1949

Aer/2 Documento Núm.115-S
27 de Septiembre de 1949

El Grupo de trabajo que se encargó de preparar los cuadros de distribución en la banda de los 6.6 Mc/s (Cuadros 5/1 y 5/2 del documento Núm.104 Aer/2) ha preparado, a petición del delegado del Pakistan, un nuevo proyecto para esta banda, incorporando las propuestas presentadas por dicho delegado. Este proyecto figura en anexo y se adjunta un cuadro comparativo de las incompatibilidades.

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS
TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS
CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

6.6 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE
NUMERICAL ORDER BY DESIGNATOR
FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO

Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
6529.5	16	1B 1C 1D 3B 6A 6E 9B 11C 12F 13L	NSAM1 & 12F 1 & 1B 1 & 1C 1 & 1D 9B & 9B 10D & 11C
6537	6	NSAM1 1 6B 9A 9B 9D 9E 10D	NSAM1 & 11B NSAM1 & 12D 6B & 6F 9D & 9D
6544.5	17	4 5 6F* 9D 11B 12D	6A & 5 12C & 12D
6552	15	1D 3A 6A 7B 9E 11F 12C* 13J	EU & 1D 3 & 3A 7 & 7B 10D & 11F 12C & 12C
6559.5	7	EU 3 6C 7 10D 12C 13G	10D & 11D
6567	21	2A 4B 6A 6B 6E 9 11D 13F	NSAM2 & 11D NSAM2 & 13F 6A & 6A 9D & 9
6574.5	5	NSAM2 1 3A 6A 7D 7E 9D 10A	NSAM2 & 11D NSAM2 & 12H 9D & 9
	18		

TABLEAU 5/1 TABLE 5/1 CUADRO 5/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

6.6 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE
NUMERICAL ORDER BY DESIGNATOR
FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO

Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel designator Distintivo del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
6582	18	2A 4A 6B 9 11D 12H	(11F & 11D
6589.5	11	1E 3C 5B 6C 7B 11F* 12C 13C 13K	(SA EXT. & 1E (SA EXT. & 13K (6F & 6C (7B & 7B
6597	3	SA EXT. 2B 6F 7B 7C 7D 7E 10B 12D	(SA EXT. & 4B (SA EXT. & 13K (2B & 2/3 (6F & 6D (10B & 11E (12D & 12F
6604.5	19	2/3 4B 6D 9D 11E 12F 13K	
6612	8	EU 6 7E 10C 12C 13I	(6 & 6D (10C & 11E
6619.5	14	2 6C 6D 13B 12D 13D	(6 & 6C (6 & 6D (10C & 11B
6627	2	SA CEP 3B 6A 6E 7B 7E 9 10E	(CEP 11B (6A & 6D
	9		(SA & 4B (3B & 2/3 (6A & 6D (9 & 9D (SA & 13H

TABLEAU 5/1 TABLE 5/1 CUADRO 5/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

6,6 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE
NUMERICAL ORDER BY DESIGNATOR
FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO

Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel designator Distintivo del canal (2)	Allouée à Allotted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
6634,5	9	2/3 4B 6C 6D 9D 12J 13H	{ 2/3 & 3B
6642	12	1 3B 6A 7 8A 9A 9E 11G 12A 13J	{ 2/3 & 3B { 11F & 11G
6649,5	10	2/3 4B 6D 9D 11F 12G 13G	{ 3C & 2/3 { 9 & 9D { 11 & 11G
6657	4	ME EXT. 3C 7B 9 10C 11G 12F 13E 13J	{ ME EXT & 1 { 9 & 9B
6664,5	13	1 3B 6A 9B 11B 12D 13K	{ 3B & 2/3 { 11B & 11H { 6A & 6D
6672	20	2/3 4B 6D 9D 11H 12G	{ 9D & 9D { 3B & 2/3 { 5A & 4B { CEP & 11H { 2A & 2/3 { 2C & 2/3
6679,5	1	SA CEP 2A 2C 3B 6E 9A 9B 9D 9E 10E 12E	

ALLOCATION DES FREQUENCES
FREQUENCY ALLOTMENTS
DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS

6.6 Mc/s

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquences Frequency Frecuencia	Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquences Frequency Frecuencia
SA	E 1	6679,5	4 B	E 20	6672
	E 2	6627		E 21	6567
SA (Ex)	E 3	6597	5	E 17	6544,5%
CEP	E 1	6679,5	5 B	E 11	6589,5
	E 2	6627	6	E 8	6612
ME (Ex)	E 4	6657	6 A	E 2	6627%
NSAM - 1	E 6	6537		E 5	6574,5
NSAM - 2	E 5	6574,5		E 12	6642
EU	E 7	6559,5		E 13	6664,5
	E 8	6612		E 15	6552
1	E 5	6574,5		E 16	6529,5%
	E 6	6537		E 21	6567%
	E 12	6642	6 B	E 6	6537
	E 13	6664,5		E 18	6582
1 B	E 16	6529,5%		E 21	6567
1 C	E 16	6529,5%	6 C	E 7	6559,5
1 D	E 15	6552		E 9	6634,5%
	E 16	6529,5%		E 11	6589,5
1 E	E 11	6589,5		E 14	6619,5%
2	E 14	6619,5	6 D	E 9	6634,5%
2 A	E 1	6679,5%		E 10	6649,5
	E 18	6582		E 14	6619,5%
	E 21	6567		E 19	6604,5
2 B	E 3	6597		E 20	6672
2 C	E 1	6679,5%	6 E	E 1	6679,5
3	E 7	6559,5		E 2	6627%
2 + 3	E 9	6634,5		E 16	6529,5%
	E 10	6649,5		E 21	6567%
	E 19	6604,5	6 F	E 3	6597
	E 20	6672		E 17	6544,5 +
3 A	E 5	6574,5	7	E 7	6559,5
	E 15	6552		E 12	6642%
3 B	E 1	6679,5	7 B	E 2	6627%
	E 2	6627		E 3	6597%
	E 12	6642		E 4	6657
	E 13	6664,5		E 11	6589,5
	E 16	6529,5		E 15	6552
3 C	E 4	6657	7 C	E 3	6597%
	E 11	6589,5	7 D	E 3	6597%
4	E 17	6544,5%		E 5	6574,5%
4 A	E 18	6582	7 E	E 2	6627%
4 B	E 9	6634,5		E 3	6597%
	E 10	6649,5		E 5	6574,5%
	E 19	6604,5		E 8	6612
			8 A	E 12	6642%
			9	E 2	6627
				E 4	6657
				E 18	6582
				E 21	6567

TABLEAU 5/2 TABLE 5/2 CUADRO 5/2

ALLOCATION DES FREQUENCES
FREQUENCY ALLOTMENTS
DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS

6.6 Mc/s

Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia	Zone Area Area	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal	Fréquence Frequency Frecuencia
9 A	E 1	6679,5%	12 A	E 12	6642
	E 6	6537%	12 C	E 7	6559,5
	E 12	6642%		E 8	6612
9 B	E 1	6679,5%		E 11	6589,5
	E 6	6537%		E 15	6552 +
	E 13	6664,5	12 D	E 3	6597
	E 16	6529,5		E 13	6664,5
9 D	E 1	6679,5%		E 14	6619,5
	E 5	6574,5		E 17	6544,5
	E 6	6537%	12 E	E 1	6679,5
	E 9	6634,5	12 F	E 4	6657
	E 10	6649,5		E 16	6529,5
	E 17	6544,5		E 19	6604,5
	E 19	6604,5	12 G	E 10	6649,5
	E 20	6672		E 20	6672
9 E	E 1	6679,5%	12 H	E 18	6582
	E 6	6537%	12 J	E 9	6634,5
	E 12	6642%	13 C	E 11	6589,5
	E 15	6552	13 D	E 14	6619,5
10 A	E 5	6574,5	13 E	E 4	6657
10 B	E 3	6597	13 F	E 21	6567
10 C	E 4	6657	13 G	E 7	6559,5
	E 8	6612		E 10	6649,5
10 D	E 6	6537	13 H	E 9	6634,5
	E 7	6559,5	13 I	E 8	6612
10 E	E 1	6679,5	13 J	E 4	6657
	E 2	6627		E 12	6642
11 B	E 13	6664,5		E 15	6552
	E 14	6619,5	13 K	E 11	6589,5
	E 17	6544,5		E 13	6664,5
11 C	E 16	6529,5		E 19	6604,5
11 D	E 18	6582	13 L	E 16	6529,5
	E 21	6567			
11 E	E 19	6604,5		+ -	Usage restreint Restricted use Uso restringido
11 F	E 10	6649,5			
	E 11	6589,5 +			
	E 15	6552			
11 G	E 4	6657		% -	Fréquence partagé Shared use Frecuencia compartida
	E 12	6642			
11 H	E 20	6672			

TABLEAU COMPARATIF DES INCOMPATIBILITES

CONFLICTS COMPARISON TABLE

CUADRO COMPARATIVO DE LAS INCOMPATIBILIDADES

6.6 Mc/s

NOUVEAU PROJET
REDRAFT
NUEVO PROYECTO

Incompatibilités éliminées Conflicts eliminated Incompatibilidades eliminadas	Nouvelles incompatibilités New Conflicts Nuevas incompatibilidades
5B & 6A	NSAM1 & 12F
11F & 11C	1 & 1B/C/D
13K & 13L	9B & 9B
1E & 1	10D & 11C
7B & 7	NSAM1 & 11B
11F & 11G	NSAM1 & 12D
13K & 13J	6B & 6F
5B & 6A	9D & 9D
5 & 6A	11F & 11D
SA (EXT) & 4A	SA (Ext) & 1E
6F & 6B	SA (Ext) & 13K
NSAM1 & 12J	6F & 6C
NSAM1 & 13H	7B & 7B
9D & 9D	2/3 & 3B
NSAM1 & 12G	2/3 & 3B
NSAM1 & 13H	11F & 11G
9D & 9D	
10D & 11F	

Les incompatibilités de la limite de la bande restent inchangées

Band edge conflicts remain unchanged

Las incompatibilidades en el borde de la banda permanecen sin cambios

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Aér/2 Document 116-F
28 septembre 1949

Le secrétaire appelle l'attention de MM. les Délégués sur la communication ci-dessous qu'il a reçue de la Délégation du Danemark:

Monsieur,

"Voulez-vous avoir l'obligeance de noter que durant les absences de la Délégation du Danemark des séances de la C.I.A.R.A., ce pays sera représenté par la Délégation de la Suède qui est autorisée à discuter et à voter en son nom."

B. NIELSEN
Délégué du Danemark

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session
Geneva 1949

Aer/2 Document 116-E
28 september 1949

The secretary wishes to draw the attention of Delegates to the following communication received from the Delegation of the Danish Delegation:

Sir,

"Will you please note that during the absence of the Danish Delegate from the meetings of the I.A.A.R.C., the Danish interests will be represented by the Delegation of Sweden, which is authorized to speak and vote on its behalf."

B. NIELSEN
Delegate of Danemark

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronáuticas
2a Reunion
Ginebra 1949

Documento Núm. 116-Aer/2-S
28 de septiembre de 1949

El secretario llama la atención de los señores Delegados sobre la siguiente comunicación remitida por el Delegado de Dinamarca:

"Muy Sr. mio:

Ruego al señor secretario se sirva tomar nota de que la Delegación de Dinamarca estará representada con voz y voto por la Delegación de Suecia, cuando no le sea posible asistir a las sesiones de la Conferencia Administrativa Internacional de Radiocomunicaciones Aeronáuticas."

B. NIELSEN
Delegado de Dinamarca

(96-16-96)

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Aér/2 Document No. 117-F
28 septembre 1949

RAPPORT DE LA COMMISSION DE REDACTION

(Commission 3)

5e séance

Vendredi 23 septembre 1949

1. La séance est ouverte à 9 h.30 par M. MOUCHEZ (France) président.

2. Etaient représentées à la séance les délégations suivantes : Argentine-Cuba - Etats-Unis d'Amérique - France - Maroc et Tunisie - Venezuela.

3. La Commission approuve les Rapports des 2ème, 3ème et 4ème séances de la Commission (doc. Aér/2 Nos. 97, 98, 99).

4. La Commission décide, qu'en vue de leur présentation à l'Assemblée Plénière, les documents seraient successivement publiés sur papier de couleur :

bleue = présentation en première lecture.
rose = présentation en deuxième lecture.
blanche = épreuve définitive du document final.

4.1 Si un document présenté en première lecture (papier bleu) ne devait recevoir après lecture par l'Assemblée plénière, aucune correction ou seulement des corrections mineures, la Commission de Rédaction, par raison d'économie, pourra supprimer l'édition de deuxième lecture (papier rose).

5. La séance est levée à 10 h.30.

Le Rapporteur :
M. CHEF

Le Président :
R. MOUCHEZ

(84-89-84)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e Session
Genève, 1949

Aér Document No. 118-F
29 septembre 1949

Un nouveau projet de plan d'allocation dans la bande des 6.6 Mc/s a été préparé par un groupe ad hoc du sous Groupe de travail C4 (tableaux 5/1 et 5/2 du doc. Aér/2 No. 104).

Ce plan suppose le transfert de la fréquence allouée à l'Hémisphère Ouest (12J et 13H) de la voie E9 à la voie D17, et le transfert de la fréquence allouée à l'Hémisphère Ouest (11E et 12F) de la voie D17 à la voie E9.

- - - - - - - - - - -

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session
Geneva 1949

Aer/2 Document No. 118-E
29 September 1949

Attached hereto is a second redraft of the 6,6 Mc/s plan (tables 5/1 and 5/2 of document No. Aer/2 104) made by a special Ad Hoc Working Group of Committee C4.

This plan is based upon the transfer of the Western Hemisphere allotment (12J and 13H) from channel E9 to channel D17, and the transfer of the Western Hemisphere allotment (11E and 12F) from channel D17 to channel E9.

- - - - - - - - - - -

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronáuticas
2ª Reunión
Ginebra 1949

Documento Núm. 118-Aer/2-S
29 de septiembre de 1949

Un nuevo proyecto de plan de distribución en la banda de los 6.6 Mc/s (Cuadros 5/1 y 5/2 del documento Núm 104 Aer/2) ha sido preparado por un grupo ad hoc del sub-Grupo de Trabajo C4.

Este plan está basado en la transferencia de la frecuencia distribuida al Hemisferio occidental (12J y 13H) del canal E9 al canal D17, y la transferencia de la frecuencia distribuida al Hemisferio occidental (11E y 12F) del canal D17 al canal E9.

- - - - - - - - - - -

TABLEAU 5/1 TABLE 5/1 CUADRO 5/1

TABLEAU D'ALLOCATION DES FREQUENCES NOMINALES AUX INDICATIFS

TABLE OF DISCRETE FREQUENCY ALLOTMENTS TO DESIGNATORS

CUADRO DE DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS NOMINALES A LOS DISTINTIVOS

6.6 Mc/s

FREQUENCES PAR ORDRE NUMERIQUE
NUMERICAL ORDER BY DESIGNATOR
FRECUENCIAS POR ORDEN NUMERICO

Fréquence Frequency Frecuencia (1)	Indicatif de la voie Channel Designator Distintivo del canal (2)	Allouée à Alloted to Distribuida a (3)	Incompatibilité Conflict Incompatibilidad (4)
6529.5	16	1B%, 1C%, 1D%, 3B, 6A%, 6E%, 9B, 11C, 12F, 13L	1D%-4% ; 1D%-5% ; 9B-9D ; 11C-11B ; 12F-12D ;
6537	17	4%, 5%, 6F+, 9D, 11B, 12D	4%-1D ; 4%-6A ; 5%-1D ; 5%-6A ; 9D-9E ; 11B-12C+ ;
6544.5	15	1D, 3A, 6A, 7B, 9E, 11F, 12C+, 13J	1D-EU ; 3A-3 ; 7B-7 ; 11F-10D ; 12C+-12C ;
6552	7	EU, 3, 6C, 7, 10D, 12C 13G	10D-11D ;
6559.5	21	2A, 4B, 6A%, 6B%, 6E%, 9, 11D, 13F	6%-6A ; 9-9D ; 11D-NSAM-2
6567	5	NSAM-2, 1, 3A, 6A, 7D%, 7E%, 9D, 10A	1-4A ; 9D-9 ; NSAM-2-11D ; NSAM-2-12H ;
6574.5	18	2A- 4A, 6B, 9, 11D, 12 H,	EU-4A ; 6-6B ; 10C-11D ;
6582	8	EU, 6, 7E, 10C, 12C, 13I	6-6D ; 10C-11E
6589.5	19	2/3, 4B, 6D, 9D, 11E, 12F, 13K	2/3-2B ; 4B-SA(E) ; 6D-6F ; 11E-10B ; 12F-12D ; 13K-SA(E);

(1)	(2)	(3)	(4)
6597	3	SA(E), 2B, 6F, 7B%, 7C%, 7D%, 7E%, 10B 12D	SA(E)-1E ; 7B-7B ; 12C-12D ;
6604.5	11	1E, 3C, 5B, 6C, 7B, 11F+, 12C, 13C, 13K	1E-SA ; 11F-10E ; 12C-12E;
6612	1	SA, CEP, 2A%, 2C%, 3B, 6E, 9A%, 9B%, 9D%, 9E%, 10E, 12E	CEP-11B ; 2-2A% ; 2-2C%.
619.5	14	2, 6C%, 6D%, 11B, 12D, 13D	No Conflict
6627	4	ME(E), 3C, 7B, 9, 10C, 11G, 12F, 13E, 13J	1-ME(E) ; 6A-ME(E) ; 9B-9 ; 11B-10C ; 12D-11G ; 12D-12F ; 13K-13J
6634.5	13	1, 3B, 6A, 9B, 11B, 12D, 13K	2/3-3B ; 6D-6A ; 9D-9B ; 12G-12D
6642	10	2/3, 4B, 6D, 9D, 11F, 12G, 13G	6A-6D ; 3B-2/3 ; 9B-9D ; 11G-11F
6649.5	12	1, 3B, 6A, 7%, 8A% 9A%, 9E%, 11G, 12A, 13J	3B-2/3 ; 11G-11H ;
6657	20	2/3, 4B, 6D, 9D, 11H, 12G.	9B%-9D ; 9D%-9D ; 9E%-9D
6664.5	6	NSAM-1, 1, 6B, 9A%, 9B%, 9D%, 9E%, 10D	NSAM-1-12F ; 9D%-9D ; 10D-11E
6672	9	2/3, 4B, 6C%, 6D%, 9D, 11E, 12F	3B-2/3 ; 6A%-6D% ; 9-9D ; SA-4B
6679.5	2	SA, CEP, 3B, 6A%, 6E% 7B%, 7E%, 9, 10E	

TABLEAU 5/2 TABLE 5/2 CUADRO 5/2

ALLOCATION DES FREQUENCES
FREQUENCY ALLOTMENTS
DISTRIBUCION DE FRECUENCIAS

Zone Area Area (1)	Indicatif de la voie Channel designator Distintivo del canal (2)	Fréquence Frequency Frecuencia (3)
SA	E1 E2	6612 6679.5
SA(E)	E3	6597
CEP	E1 E2	6612 6679.5
ME(E)	E4	6627
NSAM-1	E6	6664.5
NSAM-2	E5	6567
EU	E7 E8	6552 6582
1	E5 E6 E12 E13	6567 6664.5 6649.5 6634.5
1B	E16	6529.5%
1C	E16	6529.5%
1D	E15 E16	6544.5 6529.5%
1E	E11	6604.5
2	E14	6619.5
2A	E1 E18 E21	6612 % 6574.5 6559.5
2B	E3	6597
2C	E1	6612%
3	E7	6552
2/3	E9 E10 E19 E20	6672 6642 6589.5 6657
3A	E5 E15	6567 6544.5
3B	E1 E2 E12 E13 E16	6612 6679.5 6649.5 6634.5 6529.5
3C	E4 E11	6627 6604.5
4	E17	6537 %
4A	E18	6574.5
4B	E9 E10 E19 E20 E21	6672 6642 6589.5 6657 6559.5
5	E17	6537 %
5B	E11	6604.5
6	E8	6582
6A	E2 E5 E12 E13 E15 E16 E21	6679.5 % 6567 6649.5 6634.5 6544.5 6529.5 % 6559.5 %
6B	E6 E18 E21	6664.5 6574.5 6559.5 %
6C	E7 E9 E11 E14	6552 6672 % 6604.5 6619.5 %
6D	E9 E10 E14 E19 E20	6672 % 6642 6619.5 % 6589.5 6657
6E	E1 E2 E16 E21	6612 6679.5 % 6529.5 % 6559.5 %
6F	E3 E17	6597 6537 %
7	E7 E12	6552 6649.5 %

(1)	(2)	(3)
7B	E2	6679.5 %
	E3	6597 %
	E4	6627
	E11	6604.5
	E15	6544.5
7C	E3	6597 %
7D	E3	6597 %
	E5	6567 %
7E	E2	6679.5 %
	E3	6597 %
	E5	6567 %
	E8	6582
8A	E12	6649.5 %
9	E2	6679.5
	E4	6627
	E18	6574.5
	E21	6559.5
9A	E1	6612 %
	E6	6664.5%
	E12	6649.5%
9B	E1	6612 %
	E6	6664.5%
	E13	6634.5
	E16	6529.5
9D	E1	6612 %
	E5	6567
	E6	6664.5%
	E9	6672
	E10	6642
	E17	6537
	E19	6589.5
	E20	6657
9E	E1	6612 %
	E6	6664.5%
	E12	6649.5%
	E15	6544.5
10A	E5	6567
10B	E3	6597
10C	E4	6627
	E8	6582
10D	E6	6664.5
	E7	6552
10E	E1	6612
	E2	6679.5

(1)	(2)	(3)
11B	E13	6634.5
	E14	6619.5
	E17	6537
11C	E16	6529.5
11D	E18	6574.5
	E21	6559.5
11E	E19	6589.5
	E9	6672
11F	E10	6642
	E11	6604.5 +
	E15	6544.5
11G	E4	6627
	E12	6649.5
11H	E20	6657
12A	E12	6649.5
12C	E7	6552
	E8	6582
	E11	6604.5
	E15	6544.5 +
12D	E3	6597
	E13	6634.5
	E14	6619.5
	E17	6537
12E	E1	6612
12F	E4	6627
	E9	6672
	E16	6529.5
	E19	6589.5
12G	E10	6642
	E20	6657
12H	E18	6574.5
13C	E11	6604.5
13D	E14	6619.5
13E	E4	6627
13F	E21	6559.5
13G	E7	6552
	E10	6642
13I	E8	6582
13J	E4	6627
	E12	6649.5
	E15	6544.5
13K	E11	6604.5
	E13	6634.5
	E19	6589.5
13L	E16	6529.5

Conférence internationale administrative
les Radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Aër/2 Document No. 119-F
3 octobre 1949

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL C4

2ème séance

28 et 29 septembre 1949

1. Le Président, M. Andrews (Nouvelle-Zélande), ouvre la séance à 21.40 h. le 28 septembre.

M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni) est désigné comme rapporteur.

2. Les pays suivants sont représentés:

Argentine (République d'); Australie (Commonwealth d'); Belgique; Canada; Colonies Portugaises; Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Congo Belge; Cuba; Danemark; Etats-Unis d'Amérique; France; Indonésie; Islande; Irlande; Italie; Luxembourg; Mexique, Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Curaçao et Surinam; Philippines (République des); Portugal; Maroc et Tunisie; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Territoires des Etats-Unis; Union de l'Afrique du Sud; Vénézuéla.

3. Le document No. 94 est examiné, et il est adopté sous réserve que les amendements indiqués ci-après soient apportés à l'alinéa 4.1 - groupes d'attribution.

Les documents Nos. 104, 115 et 118 font l'objet de débats assez prolongés; M. Rowland (Royaume-Uni) présente finalement une motion visant à ce que le document 104 soit adopté, avec le plan portant sur la bande de 6,6 Mc/s. Cette motion est appuyée par M. Tabio (Cuba). Elle est mise aux voix et le vote donne les résultats suivants:

Pour :	20
Contre :	4
Abstentions :	2

4.1 Groupes d'attribution:

C 4/1 (5,6 et 11,3 Mc/s)	- MM. Anderson (IATA) (Président), D.J. Anderson (Australie), Brant (Canada),
C 4/2 (3 et 10 Mc/s)	- MM. D. Mitchell (Etats-Unis) (Président), Leunis (Indonésie), Chef (Maroc et Tunisie),
C 4/3 (3,5)	- MM. W. Weaver (Etats-Unis) (Président), T.O'Dalaigh (Irlande), Laysell (IATA),
C 4/4 (4,7 et 9 Mc/s)	- MM. B. Rafuse (Canada) (Président), R. Servie (Etats-Unis), Deuchars (Colonies du Royaume-Uni),
C 4/5 (6.6 Mc/s)	- M. Brant , M. Greven,
C 4/6 (13 et 18 Mc/s)	- M. Rowland, M. Deuchars.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

4.2 Groupe de liaison et de contrôle:

C 4/6 - M. Cole (Etats-Unis) (Président), M. Seydel (Belgique).

4.3 Groupes des voies adjacentes (C.P.F. et bandes O.R.):

C 4/7 - M. G. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) (Président), M. P. Greven (OACI), M. R. Shores (Etats-Unis), M. P. Comen (OACI).

5. M. Barajas (Mexique) se déclare mécontent du vote; faisant oberver qu'il s'est abstenu d'y prendre part, il se réserve le droit de faire ultérieurement une déclaration circonstanciée.

6. M. Khan (Pakistan) demande qu'il soit consigné dans le rapport qu'il a voté contre le plan portant sur la bande 6.6 Mc/s contenu dans le document 104 et se réserve le droit de soulever cette question ultérieurement. Le délégué de l'Inde s'associe aux remarques du délégué du Pakistan.

7. Le sous-groupe de travail adopte un certain nombre d'amendements au document 104; ces amendements figurent dans le corrigendum au document 104 en date du 30 septembre 1949.

8. M. Brant (Canada) demande que la déclaration suivante figure dans le rapport de la séance:

"Monsieur le Président, vous venez de demander si quelqu'un avait des objections à formuler contre les tableaux de fréquences du document 104. Craignant que, par suite de notre silence, le document soit adopté à l'unanimité, la délégation canadienne désire préciser qu'elle n'est pas en mesure, pour le moment, d'approuver ce document, la question étant actuellement examinée par l'Administration canadienne. Si le document 104 est mis aux voix maintenant, nous nous abstiendrons de voter".

Le Président résume alors comme suit les décisions prises par le sous-groupe au cours de la séance:

Le document No. 104, à l'exclusion de l'Appendice à ce document, a été adopté et il sera transmis, ainsi que les amendements approuvés, au Groupe de travail "C".

La séance est levée le 29 septembre 1949, à 12.55 h.

Le Rapporteur: G.D. Deuchars

Le Président: F.R.W. Andrews

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2ème session

GENEVE, 1949

Aér/2 Doc. No 120-F
4 octobre 1949

RECOMMANDATION

PRESENTEE PAR LA DELEGATION SUEDOISE

Considérant que la première mesure à prendre, à la suite de l'approbation des travaux de cette Conférence, est l'assigantion de fréquences aux stations sur la base du plan d'attribution de la C.I.A.R.A., et qu'il importe essentiellement, étant donné la nature des opérations aéronautiques de coordonner les assignations entre les divers pays pour chaque zone considérée dans son ensemble, tant pour les ZLAMP que les ZLARN;

considérant, d'autre part, que les Nations Unies ont reconnu l'O.A.C.I. comme étant l'institution spécialisée chargée de coordonner les opérations aéronautiques sur le plan international, il est recommandé

que l'O.A.C.I. soit invitée à convoquer* des conférences régionales ou spéciales, lorsqu'elle le jugera convenable et nécessaire, avant la Conférence administrative extraordinaire qui doit se tenir en septembre 1950, ceci afin de permettre aux pays intéressés de coordonner et d'établir leurs demandes relatives aux ZLAMP et aux ZLARN, pour élaborer des plans d'assignation et en informer le C.P.F.

Toutefois, considérant que les ZLARN couvrent une zone qui comprend certains pays non Membres de l'O.A.C.I., et que ces pays n'assistent pas, normalement, aux conférences de l'O.A.C.I., il est recommandé qu'en vue de dresser le plan initial d'assignations, l'U.I.T. convoque une conférence des pays Membres de l'Union participant à la ZLARN 1, aux fins d'élaborer le plan d'assignation des fréquences aux stations qu'il est nécessaire d'établir.

* Les Régions de navigation aérienne de l'O.A.C.I. et les ZLAMP et ZLARN qui y correspondent sont les suivants:

(84/19)
(107-92-107)

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

La page 2 du document Aer/2 No. 120-F doit être remplacée comme suit:

REGIONS DE NAVIGATION AERONAUTIQUE DE L' OACI		ZLAMP	ZLARN
1.	Européenne-Méditerranéenne	EU	1
2.	Moyen Orient	ME, NSA-2	1D, 5, 6A
3.	Océan Indo Africain	NSA-1, NSA-2, SA	1E, 1D, 4, 5A, 5D 7, 8A
4.	Asie du sud est	ME, FE_1, FE_2, CWP	6, 8A, 9A, 9E
5.	Carraïbes	$NSAM_1$, $NSAM_2$, NA	12
6.	Amérique du Sud	$NSAM_1$, $NSAM_2$, SA	13, 12F, 12G, 12H
7.	Atlantique sud	$NSAM_2$, SA	
8.	Atlantique nord	NA	
9.	Pacifique nord	NP	
10.	Pacifique sud	SP, CWP, CEP FE_1, FE_2	9

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ADDITIF A LA RECOMMANDATION DE LA DELEGATION SUEDOISE

EU	MED	RDARA	1 EU
MID (moyen orient)		4 5 1	DME
AFI (zone africaine de l'Océan indien)		4 5 7 NSA	1E 1D 1NSA2
SEA (zone sud-est de l'Inde)		6 5B 5C FE1 FE2	ME
CAR (Antilles)		12	
SAM (Amérique du sud)		13	
SAT (Atlantique sud)		SA	
NA			
NP (			
CEP (			
SP (		9	
CWP (			

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2ème Session
GENEVE 1949

Aér/2 Document No. 121-F
4 octobre 1949

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE REDACTION
(Commission 5)

Document final de la Conférence

- - - - -

ACCORD FINAL ET PLAN
concernant le
SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

- - - - -

TABLE DES MATIERES

Préambule

PARTIE I

Dispositions générales

Section I - Définitions

1. Règlement des Radiocommunications.
2. Rapport provisoire.
3. Plan.
4. Terminologie.
5. Catégories R et OR du service mobile aéronautique.
6. Hémisphères occidental et oriental.
7. Lignes aériennes mondiales principales.
8. Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales.
9. Lignes aériennes régionales et nationales.
10. Zone des lignes aériennes régionales et nationales.

Section II - Principes techniques et d'exploitation

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Section III - Recommandations et Résolutions

1. Dispositions à caractère particulier ou temporaire.

- Recommandation No. 1, au Comité Provisoire des fréquences, concernant la protection des radiocommunications aux limites des bandes de fréquences du service mobile aéronautique.
- Recommandation No. 2, aux Conférences de Radiodiffusion à haute fréquence, concernant la protection des radiocommunications aéronautiques aux limites des bandes de fréquences du service mobile aéronautique.
- Résolution No. 3, concernant la communication à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de copies des plaintes et rapports relatifs aux brouillages dans les bandes de fréquences du service mobile aéronautique.
- Recommandation No. 4, au Comité Provisoire des Fréquences, relative aux assignations de fréquences aux stations du service fixe aéronautique.

2. Dispositions à caractère général ou permanent.

- Résolution No. , relative à l'acheminement de la correspondance publique des aéronefs.
- Résolution No. , relative à la forme de la liste des fréquences établie par la Conférence pour les bandes allouées au service mobile aéronautique R.
- Recommandation No. , concernant la coordination des télécommunications des services aéronautique et maritime pour les besoins du sauvetage en mer.
- Recommandation No. , au sujet de la publication par l'U.I.T. de certains documents de service.
- Recommandation No. , relative à l'utilisation par le service fixe aéronautique des fréquences du service mobile aéronautique R.
- Recommandation No. , relative à la répétition des attributions de fréquences du service mobile aéronautique R.
- Résolution No. , concernant la collaboration de l'U.I.T. et de l'O.A.C.I.

PARTIE II

Plan d'attribution des fréquences du service mobile aéronautique R

PARTIE III

Plan d'attribution des fréquences du service mobile aéronautique OR

Section I - Détermination des besoins

1.- Rassemblement des demandes.

2.- Minimum de renseignements indispensable.

3.- Etude des demandes et façon dont elles ont été traitées.

Section II - Bandes de fréquences et voies disponibles

4.- Bandes de fréquences.

5.- Fréquences à assigner.

(1) Bandes exclusives.

(2) Bandes partagées.

6.- Choix des fréquences.

(1) Bandes exclusives.

(2) Bandes partagées.

Section III - Adaptation des principes techniques

7.- Fractionnement des voies.

8.- Modification de la classe d'une émission.

9.- Attribution de voies adjacentes.

10.- Répétition des assignations.

11.- Abaissement des normes.

Section IV - Préparation du plan d'attribution des fréquences des bandes OR

12.- Eléments du plan.

13.- Méthodes d'attribution.

14.- Plan d'attribution des fréquences.

Section V - Conclusions et Recommandations

15.- Nouvelle Liste internationale des fréquences.

16.- Futures allocations au service mobile aéronautiques OR.

17.- Limitation de la puissance des stations.

Section VI - Plan d'attribution des fréquences des bandes du service mobile aéronautique OR

18.- Abréviations employées:

a) Liste alphabétique des abréviations désignant les pays.-

b) Autres abréviations.-

19.- Plan d'attribution.

PARTIE IV

Déclarations et signatures

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Aér/2 Document No. 122-F
4 octobre 1949

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION 3

(Rédaction)

Document final de la Conférence

Partie 1

Section 1

Définitions

1. Les mots "Réglement des Radiocommunications" désignent le Réglement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des Télécommunications, signé à Atlantic-City en 1947 ou toute révision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette révision.

2. Les mots "Rapport provisoire" désignent un ensemble des documents établis, par la 1ère session de la Conférence soit en conclusion de ses travaux soit en vue de la préparation de la deuxième session et rassemblés en quatre volumes :

Volume I: Rapport établi au cours de la première session, et annexe I. Graphiques de portées minimum et maximum à utiliser comme guide pour l'attribution des fréquences.

Volume II: Rapport final au sujet du plan d'attribution des fréquences du service mobile aéronautique OR.

Volume III: Rapport provisoire au sujet de l'établissement du plan d'attribtion des fréquences du service mobile aéronautique R.

Volume IV: Recommandations et Résolutions.

3. Le mot "Plan" désigne le Plan de Genève pour le service mobile aéronautique (1949) tel qu'il est exposé dans le présent document.

4. Terminologie :

a) Il a paru à la Conférence que certaines hésitations pouvaient se produire dans la terminologie à employer pour la répartition des fréquences et que ces hésitations étaient susceptibles de créer des confusions dans les esprits.

En conséquence, la Conférence indique ci-dessous la terminologie qu'elle a employé.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Répartition à des...	Français	Anglais	Espagnol
Services...	Allocation (allouer)	Allocation (to allocate)	Distribución (Distribuir)
Zones, Régions...	Attribution (attribuer)	Allotment (to allot)	Distribución (Distribuir)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (Asignar)

b) En ce qui concerne les mots ou expressions techniques la Conférence leur a donné les sens définis aux articles 1 et 2 du Réglement des Télécommunications.

5. Les définitions des catégories R et OR sont données aux numéros 256 et 257 du Réglement des Radiocommunications et sont reproduites ci-dessous:

Catégorie R s'applique aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Catégorie OR s'applique aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

6. Pour simplifier la rédaction du présent document, la Conférence a été amenée à utiliser les expressions : "Hémisphère occidental" et "Hémisphère oriental"

a) On entend par Hémisphère occidental, la Région 2 de l'U.I.T. dont les limites sont indiquées au Chapitre III art.5 du Réglement des radiocommunications.

b) On entend par Hémisphère oriental, l'ensemble des Régions 1 et 3 de l'U.I.T. dont les limites sont indiquées au Chapitre III art.5 du Réglement des radiocommunications.

Nota) Les délimitations entre les Hémisphères occidental et oriental (lignes B et C définies aux numéros 105 et 106 du Réglement) sont reprises pour base de départ des zones et subdivisions de zones.

7. Une ligne aérienne mondiale principale est une ligne de grande longueur, comprenant un ou plusieurs tronçons, dont le caractère est essentiellement international, qui s'étend sur plusieurs pays et qui exige des communications à longue distance.

8. Une zone de passage des lignes aériennes mondiales principales est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes mondiales principales qui suivent généralement un même courant de trafic et qui sont géographiquement assez voisines pour pouvoir être desservies logiquement à l'aide des mêmes familles de fréquences -

9. Sont qualifiées lignes aériennes régionales et nationales, toutes les lignes aériennes utilisant le service mobile aéronautique "R" et n'entrant pas dans la définition des lignes aériennes mondiales principales donnée au numéro 7 ci-dessus.

10. Une zone des lignes aériennes régionales et nationales est une zone englobant un certain nombres de lignes aériennes définies au numéro précédent.

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

GENEVE 1949

Aér/2 Document No. 123-F
4 octobre 1949

RAPPORT DE LA COMMISSION DE REDACTION

(Commission 3)

6e séance

Lundi 3 octobre 1949

1. La séance est ouverte à 14 h.30 par M. Mouchez (France), Président.

2. Etaient représentées à la séance les délégations suivantes :

Argentine, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Inde, France, Maroc et Tunisie.

M. Petit, membre de l'IFRB, assistait à la séance.

3. La Commission approuve sans modification le Rapport de sa 5e séance (Doc. Aér/2 No. 117).

4. La Commission examine ensuite le titre à donner au document final de la Conférence et l'ordre de présentation de ce document. Elle décide de soumettre ces éléments à l'approbation de l'Assemblée plénière. (Doc. Aér/2 No. 121)

5. Elle a été amenée au cours de la discussion du point précédent à envisager que le document final devrait comprendre, pour la parfaite intelligence de son texte, quelques Définitions et décide de soumettre à l'Assemblée plénière quelques unes d'entre elles. (Doc. Aér/2 No. 122)

6. La Commission passe ensuite à la revision du Doc. Aér/2 No. 102 dont le texte a déjà été soumis à l'Assemblée plénière. Elle rédige à nouveau les paragraphes 11 et 12 qui n'avaient pas été approuvés. Au cours de cette revision et des longs débats qu'elle a amenés et où se sont manifestées toutes les opinions émises au cours de la 28e séance plénière, la Commission a été amenée à faire quelques modifications de détail aux articles déjà approuvés. Elle décide de soumettre à l'Assemblée plénière sous le titre Doc. Aér/2 No. 102 révisé, le nouveau projet qu'elle a adopté à l'unanimité.

7. Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 h.30.

Le Rapporteur :
M. CHEF

Le Président :
R. MOUCHEZ

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e Session
Genève 1949

Aér/2 Document No.124-F
5 octobre 1949

Le secrétaire appelle l'attention de MM. les Délégués sur la communication ci-dessous qu'il a reçue de la Délégation de Suède:

"Monsieur,

Voulez-vous avoir l'obligeance de noter que durant les absences de la Délégation de la Suède des séances de la C.I.A.R.A., ce pays sera représenté par la Délégation du Canada qui est autorisée à discuter et à voter en son nom.

T. OVERGAARD
Délégué de la Suède"

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session
Geneva 1949

Aer/2 Document No.124-E
5 October 1949

The secretary wishes to draw the attention of Delegates to the following communication received from the Delegation of the Swedish Delegation:

"Sir,

Will you please note that during the absence of the Swedish Delegate from the meetings of the I.A.A.R.C., the Swedish interests will be represented by the Delegation of Canada, which is authorized to speak and vote in its behalf.

T. OVERGAARD
Delegate of Sweden"

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronáuticas
2a Reunión
Ginebra 1949

Aer/2 Documento Núm.124-S
5 de Octubre de 1949

El Secretario llama la atención de los Señores Delegados sobre la siguiente comunicación remitida por el Delegado de Suecia:

"Muy Sr. mío:

Ruego al Señor Secretario se sirva tomar nota de que la Delegación de Suecia estará representada con voz y voto por la Delegación de Canada, cuando no le sea posible asistir a las sesiones de la Conferencia Administrativa Internacional de Radiocomunicaciones Aeronáuticas.

T. OVERGAARD
Delegado de Suecia"

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No. 125-F
5 octobre 1949

Le secrétaire appelle l'attention de MM. les Délégués sur la communication ci-dessous qu'il a reçue de la Délégation de la Norvège :

"Monsieur,

Voulez-vous avoir l'obligeance de noter que durant les absences de la Délégation de la Norvège des séances de la C.I.A.R.A., ce pays sera représenté par la Délégation des Colonies du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui est autorisée à discuter et à voter en son nom."

ODD SANDVEI

Délégué de la Norvège

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session

Geneva 1949

Aer/2 Document No. 125-E
5 October 1949

The secretary wishes to draw the attention of Delegates to the foll wing communication received from the Delegation of the Norwegian Dele gation :

"Sir,

Will you please note that during the absence of the Norwegian Delegate from the meetings of the I.A.A.R.C., the Norwegian interests will be represented by the Delegation of the Colonies of the United Kingdom, which is authorized to speak and vote on its behalf."

ODD.SANDVEI

Delegate of Norway

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronáuticas
2a Reunión

Ginebra 1949

Documento Núm.125 Aer/2-S
5 de octubre de 1949

El secretario llama la atención de los senores Delegados sobre la siguiente comunicación remitida por el Delegado de Noruega :

"Muy Sr. mio :

Ruego al senor secretario se sirva tomar nota de que la Delegación de Noruega estará representada con voz y voto por la Delegación de las Colonias del Reino Unido de la Gran Bretaña e Irlanda del Norte cuando no le sea posible asistir à las sesiones de la Conferencia Administrativa Internacional de Radiocomunicaciones Aeronáuticas."

ODD SANDVEI

Delegado de Noruega

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No. 126-F
5 octobre 1949

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL D

(Revision du Document 92)

Le Groupe de travail présente la révision suivante de la proposition contenue dans le Document Aér/2 No. 92.

Il convient de noter que les considérants 4, 5 et 6 de même que la recommandation b) ont été supprimés, comme ils reproduisaient des points figurant dans le Document 105 :

La C.I.A.R.A., considérant :

1) que le nombre des voies disponibles pour le service aéronautique mobile (R) est très limité ; et

2) que le nombre des aéronefs actuellement en service est très élevé et que, de plus, il s'accroît sans cesse ; et

3) que le caractère limité du spectre des fréquences a pour corollaire naturel la nécessité d'établir un ordre rigoureux dans les liaisons, d'obtenir un rendement maximum, et d'appliquer des procédures uniformes ; et

4) qu'il est essentiel que les fréquences attribuées soient mises à la disposition de tous les exploitants du service mobile aéronautique (R), sans distinction et sans que les services auxquels elles sont affectées ne soient gênés ;

5) qu'il ne sera peut-être pas possible d'établir des communications satisfaisantes si les fréquences sont mises en service suivant des méthodes indépendantes et non coordonnées qui ne permettent pas d'obtenir la répartition la plus efficace et la plus économique du spectre des fréquences radioélectriques,

Recommande :

que les diverses nations prennent, à titre individuel comme à titre collectif, les mesures propres à assurer :

a) l'utilisation satisfaisante des voies et le bon fonctionnement du service de telle sorte que les fréquences du service mobile aéronautique R soient mises à la disposition de tous les exploitants sans distinction. Ces fréquences devront toujours être employées conformément aux dispositions contenues dans le plan de Genève;

b) que, dans la mesure du possible, le service soit assuré dans un endroit donné par un seul organisme chargé des communications aéronautiques. Lorsque ceci n'est pas faisable, il s'agira d'assurer une coordination entre les organismes. Dans chaque cas, l'Administration autorisant l'exploitation de ou des organismes susmentionnés sera chargée des mesures exécutoires.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e. Session
Genève 1949

Aér/2 Document No.127
4 octobre 1949

ORDRE DU JOUR

de la 29e séance plénière
jeudi, 6 octobre 1949, 09.30 h.

1. Examen du document Aer/2 No. 126 (Aér/2 doc. 92 revisé par le Groupe de travail D).
2. Projet de recommandation présentée par la Délégation du Brésil (Doc. Aér/2 No. 105).
3. Recommandation présentée par la Délégation de la Suède.
4. Recommandation de la Commission de rédaction (Aér/2 doc. No. 121).
5. Recommandation de la Commission de rédaction (Aér/2 doc. No. 122).
6. Divers.

- - - - - -

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session
Geneva 1949

Aer/2 Document No. 127
4 October 1949

AGENDA

for the 29th Plenary Meeting
Thursday, 6 October 1949, 09.30 h.

1. Consideration of document Aer/2 No. 126 (Aer/2 doc. 92 revised by Working Group D).
2. Draft Recommendation presented by the Delegation of Brazil (doc. Aer/2 No. 105).
3. Recommendation submitted by the Delegation of Sweden.
4. Recommendation submitted by the Drafting Committee (Aer/2 doc. 121)
5. Recommendation submitted by the Drafting Committee (Aer/2 doc. 122)
6. Any other business.

- - - - - -

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronáuticas
2a. Reunión
Ginebra 1949

Aer/2 Documento núm. 127
4 de octubre de 1949

ORDEN DEL DIA

de la 29a. Sesión Plenaria
jueves, 6 de octubre de 1949, 09.30 h.

1. Examen del documento Núm 126 Aer/2 (doc. 92 Aer/2 revisado por el Grupo de trabajo D).
2. Proyecto de recomendación presentada por la Delegación del Brasil (doc. núm 105 Aer/2).
3. Recomendación presentada por la Delegación de Suecia.
4. Recomendación de la Comisión de redacción (doc. núm. 121 Aer/2).
5. Recomendación de la Comisión de redacción (doc. núm. 122).
6. Asuntos varios.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2ème Session

Genève 1949

Aer/2 Document No. 128-F
4 octobre 1949

FORMULE FINALE POUR LE DOCUMENT DE LA CONFERENCE

La commission de direction propose le texte suivant, qui devra être inséré immédiatement avant les signatures dans le document final de la Conférence:

"En acceptant le présent "Accord final et Plan", les délégués à la Conférence internationale administrative des Radiocommunications aéronautiques déclarent qu'ils n'entendent lier leurs administrations respectives que dans les limites de compétence de la conférence sus-nommée. De plus, ils déclarent qu'ils n'entendent pas lier leurs administrations, ni en aucune façon restreindre la liberté d'action de celles-ci dans des conférences ultérieures réunies sous les auspices de l'U.I.T. et ayant compétence en la même matière.

En foi de quoi les délégués à la Conférence internationale administrative des Radiocommunications aéronautiques, Genève (1949) ont signé au nom de leurs administrations respectives, le présent Accord final et Plan, dont l'exemplaire unique restera dans les archives du Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des pays Membres de l'Union.

Fait à Genève, le octobre 1949".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative des Radiocommunications aéronautiques
2ème Session
Genève 1949

Aer/2 Document No.129-F
5 octobre 1949

RAPPORT DE LA COMMISSION DE DIRECTION
(Commission 1)
36e Séance
4 octobre 1949

1. La séance est ouverte à 12.15 par le Président, M. A. L. Lebel.

Sont présents: M. Rowland, Président du Groupe de travail B
M. White, Président du Groupe de travail C
M. Mouchez, Président de la Commission 3
M. Souto Cruz, Président de la Commission 2
M. Shores

2. M. Lebel signale que la séance a pour objet principal la fixation de la date de la prochaine plénière.

3. Avant d'aborder cette question, le Président pense utile de faire le point en ce qui concerne l'état d'avancement des travaux de la Conférence. Parlant du document final, il précise que celui-ci comprendra 4 parties qui sont décrites dans le doc. No. 121.

4. M. White pense qu'étant donné que les courbes de propagation y seront incorporées, il conviendra d'en faire mention dans la section des principes techniques.

5. M. Shores informe la Commission que la carte des ZLAMP et celle des ZLARN seront terminées le lendemain. Il propose de les afficher dans une salle pour examen pendant une demi journée, après quoi il devrait être possible de les donner à l'impression (voir note aux délégués, No. 9).

6. Il est décidé que les cartes, qui porteront les numéros 1 et 2, seront jointes, avec les courbes, au document final et placées dans une pochette à la fin du document final.

7. Le Président désire connaître l'avis des membres de la Commission en ce qui concerne l'utilité d'une republication, comme documents de travail, des tableaux de répétition des fréquences. La Commission unanime estime désirable cette republication. Il en est ainsi décidé.

8. La Commission fixe au 5 octobre à 09.30h. la date de la prochaine séance plénière. Elle en établit l'ordre du jour (doc.Aer/2 No.127).

9. M. Souto Cruz pose la question de savoir jusqu'à quel point la signature de l'accord final engagera les administrations. En réponse à cette question, le Président déclare qu'à son avis la signature par un délégué engage son administration dans la limite du mandat de la Conférence. Il pense qu'un texte approprié précédent les signatures en indiquerait la portée.

10. Il est décidé qu'un groupe restreint de la Commission de direction sera chargé de rédiger ce texte qui sera présenté à l'assemblée plénière (voir doc. Aer/2 No.128).

11. La séance est levée à 13.20 h.

Le Secrétaire: J. Kunz

Le Président: A. L. Lebel

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Aér/2 Document N° 130-F
5 octobre 1949

CORRIGENDUM A L'APPENDICE AU DOCUMENT Aér/2 N° 104-F

1. Page 6 - ZIAMP NSA-1: Insérer les coordonnées "43°N 15°E" entre les mots "le long de la ligne délimitant la ZIAMP EU à" et les coordonnées "37°N 14°E"

2. Page 16- Subdivision de zone ID: Modifier ainsi la phrase commençant par "Elle passe ensuite par le Caire ...": "Elle longe ensuite la côte jusqu'à Alexandrie, passe ensuite par le Caire, puis suit le parallèle du Caire jusqu'au 40ème méridien E ...." (le reste sans modification):

3. Page 17 - ZIARN 2: Remplacer la fin de la 3ème phrase, à partir de "jusqu'à la frontière caucasienne..." par le texte suivant: "Jusqu'au point d'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., de là longe cette frontière commune et la frontière entre l'Iran et l'U.R.S.S. jusqu'à la Mer Caspienne, puis la côte iranienne de la Mer Caspienne et de là suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N 88°E, pour suivre ensuite le 88ème méridien E jusqu'au 55ème parallèle N et longer ce parallèle jusqu'a 60°E et, de là, rejoindre le Pôle Nord."

4. Page 17 - Subdivision de zone 2B : A la 2e ligne, au lieu de "55°N 90°E", lire "55°N 88°E"

5. Page 18 - Subdivision de zone 2B: Au lieu de "52°N 90°E", lire "49°N 88°E". A la dernière ligne, modifier ainsi: "et longer ensuite le 88ème méridien E jusqu'au point situé à 55°N".

6. Page 18 - Subdivision de zone 2C: Remplacer la fin de la 2ème phrase, à partir de "jusqu'à la frontière caucasienne..." par le texte suivant: "jusqu'au point d'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là longe cette frontière commune et la frontière entre l'Iran et l'U.R.S.S. jusqu'à la Mer Caspienne, dont elle longe la côte iranienne jusqu'à la frontière de l'U.R.S.S. Elle se dirige ensuite vers le Nord en suivant la côte orientale de la Mer caspienne et, passant par le point situé à

47°N 53°E

rejoint le point 55°N 60°E"

7. Page 18 - ZIARN 3: Lire la 4e ligne comme suit: "pour longer ensuite le 55ème parallèle N jusqu'à 88° E et de là suivre ce ..."

A la 6ème ligne, au lieu de "52°N 90°E", lire "49°N 88°E".

Plus bas, au lieu de "50°N 165°E", lire "50°N 164°E".

(2-108-2)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

8. Page 18 - Subdivision de zone 3A : A la 5e ligne, au lieu de "90ème méridien E", lire "88ème méridien E".
A la 6e ligne, au lieu de "60°N 90°E", lire "60°N 88°E".

9. Page 19 - Subdivision de zone 3B : A la 6e ligne, au lieu de "50°N 165°E", lire "50°N 164°E".

10. Page 19 - Subdivision de zone 3C : Remplacer "60°N 90°E" par "60°N 88°E"; - dans le texte, remplacer "52°N 90°E" par "49°N 88°E"; - enfin, remplacer les dernières coordonnées par "60°N 88°E".

11. Page 20 - Subdivision de zone 4B : Modifications ne concernant pas le texte français.

12. Page 20 - ZLARN 5 : A la fin de la délimitation, à partir de "elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S.", changer comme suit : "elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la Mer Caspienne, longe ensuite la frontière septentrionale de l'Iran et de la Turquie pour revenir au point :
41°N 40°E ".

13. Page 21 - Subdivision de zone 5B : A partir de "et de là coupe le Golfe Persique en ...", lire : "et de là coupe le Golfe Persique en son milieu en passant par le point situé à 24°N 60°E, pour gagner Bombay, et passer par le point situé à 37°N 73°E, longer ensuite, en direction de l'est, la frontière séparant l'Afghanistan du Pakistan, et, en direction de l'ouest, la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la Mer Caspienne, puis, la frontière septentrionale séparant l'Iran de la Turquie, pour revenir au point 41°N 40°E."

14. Page 21 - Subdivision de zone 5C : Après les coordonnées "02°S 73°E", lire : "pour ensuite passer par Bombay et ensuite par le point situé à 24°N 60°E". Supprimer les coordonnées "20°N 73°E". La fin ne change pas.

15. Page 21 - Subdivision de zone 5D : Remplacer les coordonnées "02°S 41°E" par "02°S 42°E". Après les coordonnées "12°N 54°E", insérer : "12°N 49°E". Remplacer les coordonnées "12°N 43°E" par "12°N 44°E".

16. Page 22 - ZLARN 6 : Pour les premières et les dernières coordonnées, remplacer "52°N 90°E" par "49/N 88°E".
Remplacer les coordonnées "50°N 165°E" par "50°N 164°E".

17. Page 22 - Subdivision de zone 6A : Dans la phrase commençant par "Elle longe ensuite", insérer entre les mots "côte" et "de la Birmanie", les mots "du Pakistan et".

18. Pages 22 et 23 - Subdivision de zone 6B : Remplacer les premières et les dernières coordonnées par : 49°N 88°E. Remplacer les coordonnées "50°N 165°E" par "50°N 164°E".

19. Page 23 - Subdivision de zone 6C : Remplacer la troisième coordonnée "04°N 117°E", par "04°N 118°E".

20. Page 23 - Subdivision 6D : Modifier la première phrase de la description de cette subdivision en insérant, à la troisième ligne, après les mots "la frontière séparant la Birmanie et l'Inde", les mots "et celle qui sépare le Pakistan et la Birmanie".

21. Page 23 Subdivision de zone 6 E

Remplacer les coordonnées 23°N 80°E par "24°N 80°E".

22. Page 24 Subdivision de zone 7 B

Modifier ainsi la dernière phrase du texte :
"se dirige vers le sud en suivant la frontière orientale et méridionale du Congo Belge y compris les territoires de Ruanda Urundi, puis longe la frontière orientale et méridionale de l'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud."

23. Page 24 Subdivision de zone 7 C

Changer ainsi la première phrase :
"Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Ouganda, du Congo Belge et du Soudan anglo-égyptien, suit la frontière occidentale de l'Ouganda et du Tanganyika, pour longer ensuite la frontière méridionale du Tanganyika jusqu'à la côte."

Après les coordonnées "02°S 60°E", ajouter les coordonnées "02°S 41°E".

24. Page 26 ZLARN 9

Remplacer les dernières coordonnées par "05°S 120°W"

25. Page 26 Subdivision de zone 9 C

Remplacer les coordonnées "10°N 120°W" par "05°S 120°W".

26. Page 29 Subdivision de zone 12 A

Remplacer ce titre par le suivant : "Subdivision de zone 12 B."

27. Page 30 Subdivision de zone 12 B

Remplacer ce titre par le suivant : "Subdivision de zone 12 A".

28. Page 32 Subdivision de zone 12 J

Remplacer les coordonnées "18°N 60°W" par "18°N 59°W"
Remplacer les coordonnées "08°N 60°W" par "08°N 59°W"

29. Page 32 Subdivision de zone 13 C

Remplacer les coordonnées 05°S 81°W par "04°S 82°W".

Après les mots "Pérou et Colombie", ajouter les mots "et celle qui sépare la Colombie et le Brésil".

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e Session
Genève 1949

Aér/2 Document No.131-F
5 octobre 1949

Le Secrétaire appelle l'attention de MM. les délégués sur la communication reproduite ci-dessous qu'il a reçue du délégué de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine:

Genève le 5 octobre 1949

Au Secrétaire de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques.

Je vous prie de prendre note et d'en informer les délégués de la 2ème Session de la Conférence que, pendant mon absence à la Conférence, les intérêts de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine seront représentés par la Délégation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie.

Arii VOROBIEV

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session
Geneva 1949

Aer/2 Document No. 131-E
5 October 1949

The Secretary draws the attention of Delegates to the following communication which he has received from the Delegate of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:

Geneva, 5 October 1949

The Secretary of the
International Administrative Aeronautical Radio Conference.

Please note and inform the delegates attending the 2nd Session of the Conference, that during my absence from the Conference, the interests of the Ukrainian Soviet Socialist Republic will be represented by the Delegation of the Bielorussian Soviet Socialist Republic.

Arii VOROBIEV

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronáuticas
2a. Reunión
Ginebra 1949

Documento núm 131-Aer/2-S
5 de octubre de 1949

El Secretario llama la atención de los señores Delegados sobre la siguiente comunicación que le ha remitido el Delegado de la República Socialista Soviética de Ucrania:

Ginebra el 5 de octubre de 1949

Señor Secretario de la Conferencia
Administrativa Internacional de Radiocomunicaciones Aeronáuticas.

Le ruego se sirva tomar nota e informar a los delegados presentes a la 2a. Reunión de la Conferencia de que, durante mi ausencia de la Conferencia, los intereses de la República Socialista Soviética de Ucrania estarán representados por la Delegación de la República Socialista Soviética de Bielorrusia.

Arii VOROBIEV

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2ème Session

Genève 1949

Aér/2 Document No. 132-F
5 octobre 1949

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL C

En préparant les documents ci-joints, le Groupe de travail a tenu compte des recommandations présentées par l'OACI et la Conférence de la Région 2 au sujet des modifications de frontières. Ces modifications et celles qui ont été effectuées en particulier au cours de cette session sont indiquées dans les définitions mentionnées sous le point c) ci-dessous. Le Groupe de travail a aussi vérifié les autres parties de ces définitions afin de s'assurer de leur exactitude.

Le Groupe de travail a également pris note, en en tenant compte, le cas échéant, des recommandations de la première session de la Conférence et de l'OACI sur d'autres questions, notamment celles portant sur l'utilisation des fréquences communes de radiodiffusion et météorologiques.

Les documents énumérés ci-après figurent en annexe au présent document :

a) une liste des fréquences par ordre numérique, indiquant pour chaque fréquence les zones autorisées pour l'utilisation de cette fréquence, le but dans lequel l'attribution a été faite et les limitations nécessaires.

b) une liste des ZLAMP, des ZLARN et des sub-divisions de ZLARN indiquant les fréquences attribuées à chacune.

c) les définitions des frontières des ZLAMP, des ZLARN et des subdivisions de ZLARN.

Ces documents, ainsi que les cartes indiquées ci-après, qui sont en cours de préparation, contiennent l'essentiel des recommandations présentées par le Groupe de travail.

d) une carte du monde, indiquant les frontières des ZLAMP.

e) une carte du monde, indiquant les frontières des ZLARN et des subdivisions de ZLARN.

Le Groupe de travail recommande l'insertion de ces documents dans le rapport final de la Conférence.

Le Groupe a également représenté graphiquement les attributions de fréquences dans la bande R et indiqué les attributions à la limite des bandes extérieures aux bandes "R". Ces indications sont fournies pour l'information des délégués et ne sont pas destinées à être inclues dans le Rapport final.

Le Groupe de travail a préparé sept calques transparents, conçus pour être utilisés soit avec la carte mentionnée sous d), soit avec celle mentionnée sous e). Le Groupe de travail estime que ces calques conserveront toujours leur valeur et recommande en conséquence qu'ils soient reproduits et incorporés dans le rapport final de la Conférence.

Le Président du Groupe de travail C :

E.L. White

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PLAN DE FREQUENCES DE LA CIARA

Attributions des fréquences aux limites des bandes et zones de brouillage

Bande "R"	Limite de la bande	Attribution	Fréquence adjacente à la bande "R"	Zones de brouillage
I	II	III	IV	V
2850 à 3025	2850	a) Fixe, b) Mob. } Région 2&3 a) Fixe, b) Mobile excepté Aér Mob } Region 1		inconnue
	3025	OR	3023,5 commune R-OR	aucune
3400 à 3500	3400	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile (exceptéAéM)	inconnue	inconnue
	3500	a) Amateurs b) Fixe c) Mobile (excepté AerM)	inconnue	inconnue
4650 à 4700	4650	Service fixe	inconnue	inconnue
	4700	OR	4703,5	NSAMI - Mexique - Brésil (Ouest) - Chili (N. de 33°S)
Rég. 1& 3,5480 à 5450	5450 (West Hem)	a) Fixe, b) Mobile terrestre } Région 2 seulement	inconnue	inconnue
Rég. 2, 5450 à 5680	5480 (East Hem)	a) Aér (OR), b) Fixe, c) Mobile terrestre } Région 1 & 3 seulement	inconnue	inconnue
	5680	OR	5680 commune R-OR	NIL
6525 à 6685	6525	Maritime (W.T.)	6519.5	9B - Port Moresby - Madang - Kavieng 1C - Norvège - Finlande 1D - Yougoslavie 6E - Ceylan

I	II	III	IV	V
	6685	OR	6685 6687.5	SA - Portugal - Iles du Cap Vert CEP- Canada (Vancouver) 3B - URSS - S.E.O. 6E - Ceylan 7B - Angola 9 - Australie 10E- Canada SA - Gibraltar CEP- Etats-Unis d'Amérique 6A - Inde 6E - Inde 7E - Afrique du Sud 9 - Fidji - Australie du Sud - Nouvelle-Calédonie - Nouvelles-Hébrides - Ocea
8815 à 8965	8815	Maritime (R/T)	8804.5 8811.5	NSAM1 - Nicaragua - Argentine - Bahama (Nassau) NSA1(Ext) - Rugby (15 kw) - Durban
	8965	OR	8967	NSA2 - Grande-Bretagne - Afrique du Sud - Arabie saoudite - Chypre - Allemagne (zone brit.) - Kenya - Libye - Malte - Somalie anglaise - Soudan - Suez (anglais) 6B - Hong Kong 13J- Brésil 13K- Brésil Toutes les attributions sur la voie 8967 kc/s
10005 à 10100	10.005	Fréquence étalon mondiale	10.000	inconnue
	10.100	Fixe	inconnue	inconnue
11275 à 11400	11.275	OR	11.266	11B - Côte occidentale des Etats-Unis d'Amérique
	11.400	Service fixe	inconnue	inconnue

I	II	III	IV	V
13.260 à 13.360	13.260	OR	13.255.5	NA - Portugal - Norvège - Pays-Bas - Açores - Canada
	13.360	Service fixe	inconnue	inconnue
17900 à 17970	17.900	Radiodiffusion	17895	EU - Portugal - Afrique occidentale - Inde NSAM1, NSAM2 - Uruguay - Vénézuéla - Etats-Unis d'Amérique ME - Inde - Pakistan - Australie - Chine
	17.970	OR	17975 17983.5	NA - Açores - Maroc français - Etats-Unis d'Amérique - Terre-Neuve - Labrador - Groenland FE1 - Inde portugaise - Timor portugais FE2 - Timor portugais NA - Grande-Bretagne - Gibraltar FE1 - Ceylan - Malaisie - Australie - Pakistan FE2 - Hong Kong - Malaisie - Australie - Pakistan

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève 1949

Aér/2 Document N° 133-F
5 octobre 1949

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL C

(Partage des fréquences)

7ème séance

29 et 30 septembre 1949

-**-

1. Le Président, M. White (Etats-Unis d'Amérique) ouvre la séance le 29 septembre à 14h.55.

Le Commandant Hansen (Argentine) est désigné comme rapporteur.

2. Sont représentés les pays et organisations ci-après:

Albanie, Argentine, Belgique, R.S.S. de Biélorussie, Brésil, Bulgarie, Colombie, Canada, Cuba, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Philippines (République des), France, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pakistan, Paraguay, Pologne, Portugal, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, Roumanie, Suède, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-Mer de la République française, R.S.S. de l'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay, Venezuela, R.F.P. de Yougoslavie, I.A.T.A., I.F.R.B., O.A.C.I.

3. Le groupe examine le document N° 96 et, à la demande du délégué de l'Irlande, ce pays est ajouté à la liste des pays représentés à la séance qui fait l'objet dudit document.

4. Le groupe examine comment il convient de définir l'expression "partage de jour". Après une discussion prolongée, suscitée par une proposition de M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) et à laquelle prennent part les délégués des pays suivants: R.S.S. de Biélorussie, Canada, Etats-Unis, Maroc et Tunisie, Union de l'Afrique du Sud, Suède, Bulgarie, Royaume-Uni, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande et les représentants de l'IATA et de l'OACI, la proposition de M. Harvey est mise aux voix, et le vote donne les résultats suivants:

en faveur de la proposition	24
contre	10
abstentions	2

Le groupe adopte par conséquent la définition suivante:

"Partage de jour":"Une voie assignée pour usage diurne peut être utilisée sur une base secondaire pendant la période comprise entre 1 heure après le lever du soleil et une heure avant son coucher, dans le cas où la même voie est assignée sur une base primaire aux ZIAMP, aux ZIARN et aux subdivisions de zones, c'est-à-dire qu'elle jouit d'une entière protection

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

pendant les vingt-quatre heures du jour. Cette voie ne peut être utilisée sur une base secondaire qu'à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible pour les zones auxquelles la voie est attribuée sur une base primaire."

La Délégation de la R.S.S. de Biélorussie se déclare opposée à l'adoption d'une définition, comme aussi les délégations des pays suivants:

R.S.S. d'Ukraine, U.R.S.S., Bulgarie, Roumanie, Albanie, Yougoslavie, Pologne, Tchécoslovaquie et Hongrie.

5. Le groupe examine ensuite le document N° 100. Après un bref échange de vues entre les délégués et représentants des pays et organisations ci-après: Maroc et Tunisie (dont le délégué présente le document), Pays-Bas, IFRB, Canada, OACI, le document est adopté sans objections sous réserve des amendements suivants:

1) par. 3 b): au lieu de "(recommandé par la CIARA)" lire "(d'accord avec la CIARA)".

2) par. 3 c), avant-dernière ligne:"supprimer paragraphe 7, section III".

3) par. 3 e), 3ème ligne: la modifier ainsi: "....porteront la date d'enregistrement de la Liste internationale des fréquences."

6. Le groupe passe ensuite à l'examen du document N° 109.

Après un débat prolongé, auquel prennent part les délégués des pays ci-après:

Argentine, Canada, Bulgarie, R.S.S. de Biélorussie, Etats-Unis d'Amérique, Cuba, Pays-Bas, Union de l'Afrique du Sud, Colombie, et le représentant de l'IATA, le groupe 1

1°) décide, sur la proposition du délégué du Canada, de supprimer le paragraphe commençant par : "Le Groupe de travail recommande l'adoption de ces documents....."

2°) Met aux voix la proposition du délégué des Etats-Unis de supprimer les cartes mentionnées aux points f), g) et h), laquelle est adoptée, le résultat du vote étant le suivant:

pour la proposition	28
contre	4
abstention	6

7. Le groupe poursuit l'examen du document N° 109 et le délégué de la R.S.S. de Biélorussie ayant demandé si ce document constitue réellement le Rapport final du groupe, ce qui, à son avis, n'est pas le cas, une longue discussion a lieu, à laquelle prennent part les délégués des pays suivants:

R.S.S. de Biélorussie, Canada, Roumanie, Colombie, Bulgarie, Pays-Bas, Etats-Unis d'Amérique, R.S.S. de l'Ukraine. Ensuite de cet échange de vues, le groupe adopte un amendement présenté par le délégué de la Colombie

et portant sur le titre du document en question, lequel doit être ainsi libellé:

"Forme sous laquelle il est proposé de présenter le Rapport final du Groupe de travail C".

La phrase d'introduction est ainsi modifiée:

"Ce Rapport se compose des documents suivants:".

Le Délégué du Canada fait ensuite la déclaration suivante:

"Monsieur le Président, la délégation du Canada désire préciser que lorsque le document N° 109 sera mis aux voix (sous sa forme amendée) elle ne votera que pour l'adoption du texte de ce document, sans que ce vote favorable signifie en aucune façon qu'elle se prononce dans un sens ou dans l'autre sur aucun des documents qui s'y trouvent mentionnés mais qui n'y figurent pas."

Le document N° 109 est mis aux voix et il est adopté, le vote ayant donné les résultats suivants:

pour 27
contre 10
abstention ..... -

8. Bien qu'il ait décidé de continuer la séance jusqu'à ce qu'il ait épuisé l'ordre du jour, le groupe estime nécessaire de suspendre la séance, étant entendu qu'elle sera reprise le 30 à 9h.30. La séance est levée à 18 h.

La séance est reprise le 30 septembre à 9h.45, avec la participation des mêmes délégués.

9. Le groupe examine le document N° 104 revisé.

Il est décidé, sur la proposition du délégué du Royaume-Uni de remplacer, dans le tableau 4/1 (2), colonne (3), en regard de la fréquence de 5649 kc/s, l'astérisque placé à côté du chiffre "1" par une croix.

10. Après un bref échange de vues auquel participent les délégués des pays suivants : Bulgarie, Union de l'Afrique du Sud et Nouvelle-Zélande, il apparait que le Groupe de travail C4 a pris la décision de supprimer la colonne (4) du document en vue d'éviter des confusions et que, quoi qu'il en soit, les incompatibilités qu'on y constatait n'en subsistent pas moins.

11. Sur la proposition du délégué du Maroc et de la Tunisie, parlant au nom du délégué du Congo Belge, les amendements suivants sont adoptés sans objections:

a) Dans les tableaux de répartition des fréquences:

Tableau N° 2, subdivision de zone 7B
remplacer la fréquence B 11 par B 14

Tableau N° 5, subdivision de zone 7 B:

remplacer la fréquence E11 par E6
remplacer la fréquence E15 par E16

b) Dans le document N° 104

Tableau 2/1

Supprimer 7B en regard de la fréquence B11

Ajouter 7B en regard de la fréquence B14

Tableau 2/2

En regard de la subdivision de zone 7 B, au lieu de la voie B11 et 3488,5 kc/s, lire: B 14 et 3474,5 kc/s.

Tableau 5/1

En regard de la voie 16, ajouter 7 B
" " " " " 15 supprimer 7 B
" " " " " 11 supprimer 7 B
" " " " " 6 ajouter 7 B

Tableau N° 5/2

Remplacer respectivement, en regard de la subdivision de zone 7 B, les voies E 11 et E 15 par les voies E 6 et E 16, et les fréquences 6604,5 et 6544,5 par 6664,5 et 6529,5 kc/s.

12. Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie ayant demandé quand il avait été décidé que la ZLAMP NSAM-2 (Page 8 du tableau d'allocation) recevrait 2 fréquences, et pourquoi la SA figure en regard de (E) alors qu'il avait été convenu lors de la première séance que dans la bande des 9 Mc/s la SA ne serait pas étendue à la zone européenne, il s'ensuit une brève de discussion, laquelle conduit à la conclusion que:

a) La Conférence de la Région II de l'UIT a attribué 2 fréquences à la NSAM-2.

b) La SA ne doit pas être étendue.

13. Le délégué du Pakistan fait ensuite la déclaration suivante:

"M. le Président, je mets à profit cette occasion pour demander aux membres de cette assemblée d'observer la procédure qui a conduit à l'adoption du document N° 104, en sa totalité, à la séance plénière du Sous-Groupe de travail C 4, qui a eu lieu le 29 septembre 1949. Etant donné les circonstances, le délégué du Pakistan n'a pu que voter contre la partie du document N°104 portant sur les assignations dans la bande de 6.6 Mc/s et se réserver le droit de soulever de nouveau cette question au moment opportun. Le délégué de l'Inde a également voté contre l'adoption du document N° 104. Je puis ajouter que nous n'avons pas, à cette conférence, de collègues représentant tous les pays compris dans les zones 5 et 6, et j'estime que, s'ils avaient été ici présents, ils auraient exprimé leur opinion de la même manière que nous. Les raisons en son évidentes: les attributions de fréquences à ces zones, en particulier dans la bande de 6,6 Mc/s, ne sont pas très adéquates.

Par exemple, dans les zones 5 et 5B, on ne dispose, pour chacune d'elles, que d'une fréquence. Mon propre pays se trouve complètement démuni à l'Ouest pour les zones 5B et 6A et il nous serait très difficile d'être en mesure d'accepter une plus grande proportion de voix adjacentes pour les zones 5, 5B, 6 et 6A, étant donné le nombre limité des attributions totales. Toutefois, la délégation du Pakistan ne désire pas un seul instant être égoïste en l'occurence; bien au contraire, notre plus vif désir est de voir adopter la meilleure solution possible, la solution qui nous satisfasse tous, au maximum, ce qui signifie nécessairement que nous devrons tous consentir à certains sacrifices pour tenir compte des désirs d'autrui, et la délégation du Pakistan n'hésitera pas à les consentir.

A la séance plénière du Sous-Groupe C 4, tenue le 28 septembre 1949, il a été décidé d'adopter le document N° 104 a l'exception des assignations faites dans ce document dans la bande de 6,6 Mc/s. Il fut créé un groupe ad hoc, et l'on a demandé à M. Brand, président du Sous-Groupe de travail C 4 qui a préparé en premier lieules attributions,à M. Weaver, l'un des délégués des Etats-Unis d'Amérique, et au Colonel Greven, de l'O.A.C.I., de participer à l'élaboration d'un second plan où seraient supprimées certaines des incompatibilités constatées. Je n'ai pas été invité à prendre part aux travaux de ce groupe ad hoc, mais, après la séance, j'ai demandé à M. Weaver si mon concours pourrait être de quelque utilité. Je n'exposerai pas en détail ce qui s'est passé ensuite.

Dans la matinée du 29 septembre 1949, au cours de la séance plénière du Sous-Groupe de travail C4, nous avons reçu le document N° 118; le document N° 115 avait été distribué le jour précédent. En présentant les deux documents susmentionnés à la séance plénière du Sous-Groupe C4, on a créé une certaine confusion quant à la question essentielle. La majeure partie des délégués qui assistent à la présente séance étaient présents à cette occasion et connaissent la situation.

Je puis dire, au nom du Pakistan, que nous nous inspirons du seul principe de nous donner mutuellement satisfaction, ainsi que je l'ai dit précédemment, et je ne témoignerai pas d'une préférence spéciale pour le document N° 115 au détriment du document N° 118, ou inversement. D'autre part, il a été dit que le plan pour la bande de 6,6 Mc/s qui figure dans le document N° 104 n'est, à aucun point de vue, un bon plan, mais que, au contraire,les documents N°s 115 et 118 présentent certaines caractéristiques plus avantageuses si on les compare au plan contenu dans le document N° 104. Par conséquent, je suggère que la décision prise à la séance plénière du Groupe de travail C soit réexaminée en séance plénière du Groupe de travail C, pour autant qu'elle vise le plan établi pour la bande de 6,6 Mc/s, et que l'on adopte le plan proposé dans le document N° 115 ou celui contenu dans le document N° 118, plutôt que le plan qui figure dans le document N° 104.

Je vous remercie M. le Président."

14. Le délégué des Pays-Bas saisit le Groupe de travail d'une motion visant à ce que le Groupe C décide quel est, des documents N° 104, 115 et 118, celui auquel va sa préférence.

Cette proposition est appuyée par l'Indonésie, l'I.A.T.A., et par d'autres délégations.

Elle est mise aux voix et le résultat du vote est le suivant:

pour le document 104 4

pour le document 115 3

pour le document 118 22

En conséquence, le document 118 remplace le document 104 pour ce qui est du tableau correspondant à 6.6 Mc/s.

15. Le délégué de l'I.A.T.A. fait observer qu'il faut ajouter, dans le corrigendum au document 104, que les cartes de l'Atlantique doivent porter la mention EU et celles du Pacifique la mention ME, et qu'en outre il faut corriger les tableaux d'allocation.

A la suggestion du Président du Groupe, il est décidé de constituer un groupe ad hoc, lequel sera présidé par Mr. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) et composé des délégués de l'O.A.C.I., de la Belgique et de l'I.A.T.A., et chargé de corriger les tableaux d'allocation et de présenter un nouveau document, si le Comité de direction est d'accord qu'il en soit fait ainsi.

16. Le délégué du Maroc et de la Tunisie ayant demandé au délégué de la Biélorussie si l'on avait remédié à la diminution du nombre de fréquences dans la zone européenne, M. Jouk répond que cette diminution avait été une conséquence du fait que l'on n'avait pas diminué le nombre des fréquences accordées aux ZLAMP, et il se prononce une fois de plus contre le traitement préférentiel accordé à ces zones.

17. Se référant au document 104, la délégation du Canada fait la déclaration suivante :

Les tableaux 1 à 10 du document N° 104, que nous sommes en train d'examiner, constituent le plan de base, et l'on se rappellera qu'à la Conférence de la Région 2, la délégation du Canada a accepté le plan de base à certaines conditions.

Dès lors, nous nous sommes conformés au principe de coopération avec la majorité. Néanmoins, comme la situation, pour ce qui est des assignations de fréquences, est demeurée inchangée, la délégation du Canada est disposée à accepter dans les mêmes conditions les tableaux 1 à 10 du document N° 104, c'est-à-dire que les fréquences supplémentaires dont on a besoin devront être fournies avant ou durant l'application. Aussi la délégation canadienne désire-t-elle faire la déclaration suivante, afin qu'elle soit incluse dans le procès-verbal pour être transmise à l'Assemblée plénière et être consignée dans le Rapport final.

L'Administration du Canada ,

considérant:

a) Que le plan d'assignation des fréquences pour le Service mobile aéronautique "R" établi par la Conférence administrative des Radiocommunications aéronautiques répond aux besoins essentiels minima des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales;

b) Que le plan n'accorde pas un nombre suffisant de fréquences aux services nationaux du Canada, dans les subdivisions de zones 10 B, 10 C et 10 D;

c) Que les assignations faites à des voies adjacentes limitent l'utilisation de certaines fréquences;

d) Qu'il existe quelques possibilités supplémentaires de partage, conformes aux normes de partage et aux principes techniques adoptés par la Conférence ;

e) Qu'il existe quelques autres possibilités de partage, telles que celles comportant l'utilisation de puissances plus basses, et de zones d'exploitation plus restreintes, que celles qui sont prévues dans le plan de base, possibilités qui permettront d'obtenir les rapports de protection adoptés par la Conférence ;

f) Que, durant les négociations qui auront lieu avec les autres administrations intéressées en vue de mettre le plan en application, il peut se présenter des possibilités supplémentaires de partage; et

g) Que certaines des possibilités mentionnées précédemment ne dépendent pas de l'Administration du Canada,

se réserve le droit

de prendre, au cas où elle estimerait que lors des réunions relatives à l'application du plan, qui doivent suivre la deuxième session de la Conférence internationale administrative des Radiocommunications aéronautiques de Genève, il n'a pas donné entière satisfaction aux besoins du Service mobile aéronautique "R" du Canada, les mesures nécessaires pour utiliser les fréquences supplémentaires qui lui paraîtraient indispensables en vue d'assurer un service garantissant de façon raisonnable et suffisante la sécurité de la vie humaine dans les airs.

18. Les délégués de l'U.R.S.S. et de la Bulgarie se prononcent contre l'adoption du document 104, faisant leurs les observations de la Yougoslavie, qui accuse la majorité d'imposer à dessein un plan qui ne tient pas compte des nécessités réelles de tous les pays, reflète des procédés timorés et témoigne de la perfidie de ce document.

Le Commandant Hansen (Argentine) réfute les imputations des délégués qui viennent de prendre la parole et fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président, Messieurs les délégués, au moment où cette Conférence entre dans la phase finale et essentielle de ses travaux, et avant que l'assemblée ne procède à l'examen du Plan d'attribution des hautes fréquences au service mobile aéronautique "R", plan qui a été établi par ce groupe d'après les besoins effectifs, et, dans la plupart des cas, vérifiés des divers pays, la délégation argentine tient à exprimer son avis sur la question qui nous intéresse.

"Je tiens à remercier tout d'abord M. White, ainsi que les membres du Groupe qui ont participé aux travaux, des efforts qu'ils ont déployés et de la bonne volonté dont ils ont fait preuve pour résoudre les multiples difficultés qu'il fallait surmonter; je leur exprime également ma gratitude et ma satisfaction en raison de ce qu'ils ont respecté le plan semblable qui a été établi pour la Région 2 par la récente conférence de Washington.

"Le Fait que mon pays se trouve, sinon dans une situation plus favorable, du moins dans une position géographique qui permet de satisfaire plus facilement ses demandes, ne saurait m'empêcher de coopérer avec les autres pays pour atteindre le but commun.

"Messieurs les délégués, le mandat imparti à cette Conférence l'oblige à répartir les fréquences radioélectriquesm qui sont indispensables aux opérations aériennes, de façon à assurer la sécurité de ces dernières. Cette Sécurité doit être assurée équitablement à toutes les opérations aériennes, sans qu'il soit fait de différence entre les pays. Mais du fait que l'activité humaine exige, dans d'autres domaines également, des moyens identiques, le nombre des fréquences réservées aux services aéronautiques est nécessairement limité.

"Si mon interprétation de la question est correcte, et je crois qu'elle l'est, cela signifie que cette Conférence, prise seulement comme point de comparaison, doit agir en qualité d'autorité agissant sur un plan supérieur par rapport aux administrations, en octroyant à chaque zone, ou, plus exactement, en répartissant entre les diverses zones les moyens permettant d'assurer l'activité aérienne prévue. Il ne faut pas oublier que ce ne sont pas les administrations qui ont besoin des fréquences, mais les aéronefs, leurs équipages et leurs passagers, des êtres humains dont il s'agit d'assurer la sécurité.

"Il n'est pas difficile d'en déduire que c'est le souci d'assurer cette sécurité, et non pas d'autres facteurs, tels que considérations politiaues, économiques ou de prestige international, ou le fait d'être ou de ne pas être une grande puissance, etc, etc., qui doit régir les principes techniques adoptés en vue d'établir des plans de ce genre, principes techniques sur lesquels, indépendamment de l'opinion personnelle, influent directement la valeur, la marge de la sécurité, valeur et marge sur lesquelles on ne peut qu'être unanimement d'accord.

"Encore une fois, la sécurité aérienne n'a rien à voir avec la langue que nous parlons ni avec la couleur de notre peau ni avec la surface et le nombre d'habitants des territoires survolés. La sécurité, elle tient à l'aéronef lui-même, et elle est inversement proportionnelle au nombre des aéronefs qui sillonnent le ciel; ce nombre, d'autre part, est indépendant des facteurs que j'ai mentionnés précédemment.

"Il n'en reste pas moins que ce nombre est susceptible d'augmenter, tandis que celui des fréquences disponibles est immuable. Nul de nous n'ignore que le progrès, dans le domaine de l'aéronautique, comme dans celui des télécommunications conduit à une diminution des besoins en fréquences. Un exemple très net en est la réduction que la délégation des Etats-Unies a pu, de ce fait, réaliser dans ses demandes.,

"Cependant, il pourrait se faire que dans certaines zones on arrive à la saturation, ou même que celle-ci existe déjà. Il n'y aurait alors pas d'autre solution que d'envisager une nouvelle organisation des transports aériens, par exemple, celle de trains aériens, ou d'imposer des limitations aux opérations aériennes. Il en va de même pour les chemins de fer; le nombre des trains qui peuvent circuler n'est pas infini, mais limité. Et une répartition ne saurait être équitable si elle n'écarte momentanément le danger de saturation qu'aux dépens du développement des services aériens d'autres zones, où , par suite de diverses circonstances, le niveau des opérations aériennes est plus modeste. Je veux dire que, si nous apprécions la situation dans un esprit réaliste, nous devons reconnaître que les besoins en hautes fréquences devront diminuer, que ce soit directement ou indirectement. Directement pour les raisons que j'ai déjà exposées; indirectement , parce que lors de la mise en application du plan, il se présentera sans doute, lorsqu'on assignera les fréquences aux diverses stations, diverses possibilités nouvelles de répétition des fréquences.

"D'autre part, si l'on songe au désordre de la répartition actuelle et au nombre des fréquences qu'utilisent actuellement les services aéronautiques, on constate que, tout compte fait, le bilan est nettement favorable.

"Ma délégation estime que le présent plan n'est pas et ne saurait être provisoire. Il n'importe qu'il doive être examiné par la conférence extraordinaire convoquée pour septembre 1950. A ce que nous comprenons, celle-ci doit se borner à l'approuver afin de lui donner force légale, mais elle doit s'abstenir d'une révision en faveur de laquelle ne milite aucun argument.

"Messieurs les délégués, je désire inviter toutes les délégations, sans exception, à manifester, en examinant le plan que nous avons sous les yeux, leur désir et leur volonté bien arrêtée d'avoir un plan, en bannissant l'intransigeance et le désir naturel d'imposer leurs propres critères, afin de servir l'intérêt commun: la sécurité aérienne. Vouloir, c'est pouvoir, dit un proverbe, et le fait d'accepter des principes ou des solutions qui, s'ils ne s'accordent pas apparemment avec nos désirs, ne vont pas à l'encontre de ce qui est véritablement essentiel, c'est faire preuve d'une qualité qui nous honore, manifestement un véritable esprit de collaboration et donner un témoignage du respect que l'être humain doit avoir de la vie de son semblable.

"La délégation de l'Argentine donne son approbation au document, et invite expressément les autres délégations à en faire autant, car elle est convaincue que l'on ne saurait élever aucune objection contre l'adoption de ce plan qui a coûté tant d'efforts, auquel a été consacré tout le temps disponible, et qui, surtout, est absolument conforme aux principes que j'ai exposés au cours de ma déclaration.

"Je vous remercie, Monsieur le Président. "

19. Le délégué de l'Ukraine s'oppose à l'adoption du plan, en déclarant que le délégué de l'Argentine ne saurait convaincre les pays qui ne sont pas satisfaits du plan de l'accepter néanmoins puisque l'Argentine a vu ses demandes satisfaites.

Se prononcent également contre l'adoption du plan les délégations des pays suivants : Roumanie, Albanie, Tchécoslovaquie, Pologne, Hongrie et Biélorussie.

Le document 104 est mis aux voix et il est adopté à la majorité.

Les voix se répartissent comme suit :

pour ..... 22 voix
contre ..... 10 voix
abstentions .... aucune

20. Le délégué de l'Indonésie déclare que, bien que son pays, de par sa situation géographique, n'ait pas à surmonter de difficultés, il ne s'en prononce pas moins en faveur du plan qui a été approuvé par la majorité du Groupe C.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait la déclaration suivante :

"La délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte, elle aussi, dans sa forme actuelle, le plan d'assignation des fréquences établi par le Groupe de travail. Elle a suivi avec attention la déclaration de la délégation du Canada, et elle estime que celle-ci donne, de la façon la plus utile, un aperçu anticipé du volume du travail qu'il s'agira d'accomplir durant la période d'application du plan, spécialement en ce qui concerne l'assignation des fréquences aux stations. Nous sommes bien persuadés qu'au cours de cette opération, se produiront des améliorations substantielles, sous la forme de nouvelles possibilités de partage. Nous considérons que cette phase est celle qui suivra cette Conférence, dont les travaux prolongés et ardus se sont terminés par l'adoption d'un plan fondamental d'assignations, lequel est raisonnable et satisfaisant."

21. Les tableaux de partage de 1 à 10 sont mis aux voix et approuvés à la majorité.

Les voix se répartissent comme suit :

pour 27
contre 10
abstentions .... aucune

Les délégués de l'U.R.S.S., de la Biélorussie, de l'Ukraine, de la Roumanie, de l'Albanie, de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Bulgarie demandent qu'il soit consigné dans le procès-verbal qu'ils ont voté contre l'adoption des tableaux de partage.

22. Le Président met ensuite aux voix le document contenant la description des limites des ZLAMP, qui est approuvé par 30 voix contre 9, sans

abstentions. Les délégués de l'U.R.S.S., de la Biélorussie, de la Roumanie, de l'Albanie, de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Bulgarie demandent qu'il soit mentionné au procès-verbal qu'ils ont voté contre l'approbation de ce document.

23. Le Président lève la séance à 13 heures 40.

Le Rapporteur : Le Président :

A.N.V. Hansen E.L. White

Conférence Internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e Session
Genève 1949

Aér/2 Document No. 134-F
5 octobre 1949

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL "C"

(Partage des fréquences)

8ème Séance

4 octobre 1949

1. M. White (Président) ouvre la séance à 9.40 heures.

Sont représentés les pays et organisations suivants:

Albanie (RP de); Australie (Fédération); Belgique; Biélorussie (R.S.S. de); Bulgarie (R.P. de); Canada; Colonies britanniques; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; France; Indes; Indonésie; Pakistan; Pays-Bas, Curaçao et Surinam; Philippines (République des); Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; Pologne (République de); République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Tchécoslovaquie (R. de); Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Union de l'Afrique du Sud; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie (R.P.F.de); I.F.R.B.; I.C.A.O.; I.A.T.A.;

1.1 M. V. Harizanov (R.P. de Bulgarie) est désigné comme rapporteur.

2. Le Président, en absence de procès-verbal à adopter, propose d'examiner l'Appendice au Document Aér/2 No. 104, contenant la délimitation des ZLARN et de leurs subdivisions. Il demande aux délégués présents s'il y a des amendements à y apporter.

2.1 Sur proposition de M. E.V. Shores (Etats-Unis d'Amérique) et, après une discussion à laquelle prennent part M. I. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) et M. L.M. Layzell (I.A.T.A.), il est décidé d'apporter les amendements suivants:

2.1.1. Remplacer les coordonnées 52°N - 90°E par 49°N - 88°E en ce qui touche les zones et subdivisions suivantes 2B, 3, 3C, 6 et 6B, aux pages 18,19, 22 et 23 respectivement:

2.1.2. M. Shores fait part d'un certain nombre d'amendements supplémentaires qui seront incorporés dans un correctif séparé.

2.2. M. Barajas (Mexique) demande que les coordonnées des subdivisions 12A et 12B soient interverties (page 12 et 13), ce qui est approuvé.

2.3 A la demande de M. P.J. Greven (O.A.C.I.) le groupe approuve l'adjonction de l'indication 43°N - 15°E avant les coordonnées 37°N - 14°E (Page 6) aux coordonnées délimitant la ZLAMP EU.

2.4 Il est en outre décidé d'ajouter à l'Appendice une Table des matières expliquant les différentes abréviations employées pour la désignation des ZLAMP.

(96-16-96)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.8 Aucune autre proposition d'amendement n'étant présentée, la délémitation des ZLARN et de leurs subdivisions est adoptée.

3. Sur la proposition de M. Layzell (I.A.T.A.) et après une discussion à laquelle prennent part M. M. Shores (Etats-Unis d'Amérique), Leunis (Indonésie), Beaufol (France), Chef (Maroc et Tunisie), Rowland (Royaume-Uni), Greven (O.A.C.I.), le groupe adopte le texte suivant concernant l'utilisation des fréquences communes 2973 kc/s et 3495.5 kc/s :

Usage autorisé dans les zones des lignes régionales et nationales 1,2,3,4,5,6,7,8,9 ainsi que dans les subdivisions de zones régionales et nationales, dans les cas suivants:

1) dans les stations d'aéronef pour:

   a) les contrôles d'approche et d'aérodrome,

2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes:

   a) pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre et qu'en aucun cas elle ne soit supérieure à 20 watts,

   b) pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km, soit de 20 microvolts par mètre et qu'en aucun cas elle ne soit supérieure à 20 watts.

   c) la puissance des stations aéronautiques utilisant cette fréquence peut être augmentée par suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'U.I.T. et/ou de l'O.A.C.I. jusqu'à la valeur nécessaire pour surmonter des difficultés d'exploitation spéciales, notamment celles qui résultent de l'existence d'un degré d'intensité de parasites atmosphériques élevé.

3) pour toute autre fonction du service mobile aéronautique "R" à condition de ne pas créer un brouillage nuisible aux stations utilisant cette fréquence pour les besoins du contrôle d'aérodrome et d'approche.

4) la détermination de l'emploi de cette fréquence suivant les cas mentionnés ci-dessus peut être décidé hors de conférences aéronautiques régionales de l'U.I.T. et/ou de l'O.A.C.I.

4. M. Lebel (Etats-Unis d'Amérique) propose de ne pas observer la règle de 24 heures pour les documents à l'étude aux séances pour gagner du temps.

4.1 Sur la proposition de M. Chef (Maroc et Tunisie), il est décidé que les documents publiés dans les trois langues de travail une demi-journée avant les séances seront examinés.

5. La prochaine séance du groupe "C" sera convoquée dès que les procès-verbaux des séances précédentes seront publiés.

La séance est levée à 12,00 heures.

Le Rapporteur:
V. HARIZANOV

Le Président:
E.L. WHITE

(96-16.96)

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève, 1949

Aér/2 Document N° 135-F
5 octobre 1949

RECOMMANDATION

PRESENTEE PAR LA DELEGATION EGYPTIENNE

La C.I.A.R.A., considérant :

1. Que l'étape devant suivre l'adoption par la présente Conférence d'un plan d'attributions de fréquences au service mobile aéronautique sera l'assignation de fréquences aux stations sur la base de ce plan;

2. Qu'il importe essentiellement, étant donné la nature des opérations aéronautiques internationales en cause, de coordonner ces assignations de fréquences, entre les pays intéressés, pour chaque zone considérée dans son ensemble, tant pour les ZLAMP que pour les ZLARN;

3. Que les Nations Unies ont reconnu l'OACI comme étant l'institution internationale spécialisée chargée de coordonner les opérations aéronautiques sur le plan international;

4. Que pour un grand nombre de ZLARN et pour la majorité des ZLAMP, les Administrations intéressées trouveront indiqué d'inviter l'OACI à convoquer, s'il est nécessaire, les réunions régionales ou spéciales appropriées, si possible avant la Conférence administrative extraordinaire, qui doit se tenir en septembre 1950, cela pour permettre aux Administrations intéressées d'établir leurs plans d'assignations de fréquences mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, et d'en informer le C.P.F.

5. Que, toutefois, dans d'autres zones, dont la ZLARN 1, la situation est différente, étant donné que certains des pays qu'intéressent ces zones ne sont pas membres de l'OACI;

Recommande :

a) Que, dans les ZLARN et les ZLAMP qui ne comprennent que des pays membres de l'OACI, les Administrations examinent la possibilité de demander à l'OACI de tenir des réunions régionales ou spéciales, aux fins envisagées à l'alinéa 4 ci-dessus;

b) Que dans les ZLARN et les ZLAMP dans lesquelles tous les pays intéressés ne sont pas membres de l'OACI, mais où les Administrations intéressées estimeront néanmoins qu'il est possible de convoquer des réunions de l'OACI qui seraient chargées de préparer les assignations de fréquences à leurs stations respectives, il en soit également ainsi fait;

c) Que, dans la ZLARN 1, ces assignations de fréquences aux stations soient préparées par une réunion des pays membres de l'U.I.T. compris dans cette zone.

(69/19)
(82-88-82)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No. 136-F
5 octobre 1949

Le Secrétaire a l'honneur d'informer MM. les délégués de l'intention du délégué du Royaume-Uni d'annuler la procuration donnée à la délégation des Colonies du Royaume-Uni de le représenter en son absence aux séances de la Conférence. En conséquence, le document Aér/2 No. 58 doit être considéré comme annulé.

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session

Geneva 1949

Aer/2 Document No. 136-E
5 October 1949

The Secretary announces that the Delegate of the United Kingdom wishes to withdraw the proxy given by the United Kingdom Delegation to the Delegation of the U.K. Colonies. Doc. Aer/2 No. 58 is, therefore, cancelled.

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronáuticas
2a Reunión

Ginebra 1949

Documento Núm. 136 Aer/2-S
5 de octubre de 1949

El Secretario tiene el honor de informar a los señores delegados sobre la intención del delegado del Reino Unido de anular la procuración dada a la Delegación de las Colonias del Reino Unido para representarle en las sesiones de la Conferencia. Por lo tanto il documento Núm. 58 Aer/2 debe considerarse anulado.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No. 137-F
5 octobre 1949

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL C1

(6ème et dernière séance)

5 octobre 1949

1. La séance est ouverte à 14 h.30 par le Président M. G.A. Harvey (Union de l'Afrique du Sud).

2. Les pays et organisations ci-après sont représentés :

Australie ; Belgique ; Colonies du Royaume-Uni ; Congo belge ; Etats-Unis d'Amérique ; France ; Indonésie ; Italie ; Nouvelle-Zélande; Pays-Bas ; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie ; Territoires des Etats-Unis d'Amérique ; Union de l'Afrique du Sud ; O.A.C.I., A.I.T.A.

3. Le Document Aer/2 No. 74 est approuvé à l'unanimité et il est convenu que le Président serait chargé de rédiger et d'approuver le rapport final sans qu'il soit nécessaire de le renvoyer à nouveau au Sous-Groupe.

4. Le Sous-Groupe de travail C1 est alors dissous et la séance levée à 14 h.40.

Le Rapporteur :

F. Andrews

Le Président :

G.A. Harvey

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Documento No.138-F
5 octobre 1949

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL C4

(3ème et dernière séance)

5 octobre 1949

1. La séance finale est ouverte à 14.45 h. par le Président, M.F.R.W. Andrews (Nouvelle-Zélande).

2. Les pays et organisations suivants sont représentés:

Australie, Belgique, Colonies du Royaume-Uni, Congo belge, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Union de l'Afrique du Sud, O.A.C.I., I.A.T.A.

3. Le Document Aer/2 No.119 est approuvé sous réserve de légers amendements. Il est convenu que le rapport de la dernière séance sera approuvé par le Président sans qu'il soit nécessaire de tenir une nouvelle séance pour cela.

4. Le Sous-Groupe de Travail C4 est alors dissous et la séance est levée à 14.55 h.

Le Rapporteur: G.A. Harvey

Le Président: F.R.W. Andrews

(89-84-89)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e Session

Genève 1949

Aér/2 Document No.139-F
7 octobre 1949

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

(Commission 2)
7e séance
7 octobre 1949

1. La séance est ouverte à 09.30h. par le Président, M. Souto Cruz (Portugal).

2. Le rapport de la 6e séance (doc. 107) est approuvé sans observations.

3. La Commission a examiné et reconnu valable les pouvoirs du nouveau délégué de l'Irlande, M. D.P.R. O'Beirne.

   Le document No. 32 doit, en conséquence, être complété par les indications suivantes:

No. de l'annexe 1 à la Convention d'Atlantic City (1)	Membre de l'Union (2)	Nom du délégué (3)
42	Irlande	D.P.R. O'BEIRNE

4. La séance est levée à 09.40 heures.

Le Président:

SOUTO CRUZ

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES
DEUXIÈME SESSION
GENÈVE 1949

Aer/2 - Document N° 140-F

7 octobre 1949

Section I

DÉFINITIONS

1. Les mots « *Règlement des radiocommunications* » désignent le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications, signé à Atlantic-City en 1947 ou toute révision qui y serait éventuellement substituée, après l'entrée en vigueur de cette revision.

2. Les mots « *Rapport provisoire* » désignent un ensemble des documents établis par la 1re session de la Conférence, soit en conclusion de ses travaux, soit en vue de la préparation de la deuxième session, et rassemblés en quatre volumes :

Volume I : Rapport établi au cours de la première session *et Annexe I* - Graphiques de portées minimum et maximum à utiliser comme guide pour l'attribution des fréquences.

Volume II : Rapport final au sujet du plan d'attribution des fréquences du service mobile aéronautique OR.

Volume III : Rapport provisoire au sujet de l'établissement du plan d'attribution des fréquences du service mobile aéronautique R.

Volume IV : Recommandations et Résolutions.

3. Le mot « *Plan* » désigne « *le Plan de Genève* » pour le service mobile aéronautique tel qu'il est exposé dans le présent document.

4. *Terminologie :*

a) Il a paru à la Conférence que certaines hésitations pouvaient se produire dans la terminologie à employer pour la répartition des fréquences et que ces hésitations étaient susceptibles de créer des confusions dans les esprits.

En conséquence, la Conférence indique ici la terminologie qu'elle a employée.

Répartition à des...	En français	En anglais	En espagnol
Services	Allocation (allouer)	Allocation (to allocate)	Distribución (Distribuir)
Zones, Régions	Attribution (attribuer)	Allotment (to allot)	Distribución (Distribuir)
Stations	Assignation (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (Asignar)

b) En ce qui concerne *les mots ou expressions techniques* la Conférence leur a donné les sens définis aux articles 1 et 2 du Règlement des radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

5. Les définitions des catégories *R* et *OR* du service aéronautique mobile sont données aux numéros 256 et 257 du Règlement des radiocommunications et reproduites ci-dessous :

Catégorie R s'applique aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques principalement chargées d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

Catégorie OR s'applique aux communications entre tous les aéronefs et les stations aéronautiques autres que celles principalement chargées du service mobile aéronautique le long des routes nationales ou internationales de l'aviation civile.

6. Pour simplifier la rédaction du présent document, la Conférence a été amenée à utiliser les expressions : « *Hémisphère occidental* » et « *Hémisphère oriental* ».

a) Elle entend par *Hémisphère occidental*, la Région 2 de l'U.I.T. dont les limites sont indiquées au Chapitre III, art. 5, du Règlement des radiocommunications.

b) Elle entend par *Hémisphère oriental*, l'ensemble des Régions 1 et 3 de l'U.I.T. dont les limites sont indiquées au Chapitre III, art. 5, du Règlement des radiocommunications.

Les délimitations entre les Hémisphères occidental et oriental (lignes B et C définies aux numéros 105 et 106 du Règlement des radiocommunications) sont reprises pour base de départ des zones et subdivisions de zones définies aux numéros 8 et 10 ci-dessous.

Une carte indiquant le tracé des Régions 1, 2 et 3 de l'U.I.T. figure à la page 286 du Règlement des radiocommunications.

7. Une *ligne aérienne mondiale principale* est une ligne de grande longueur, comprenant un ou plusieurs tronçons, dont le caractère est essentiellement international, qui s'étend sur plusieurs pays et qui exige des communications à longue distance.

8. Une *zone de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP)* est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes mondiales principales qui suivent généralement un même courant de trafic et qui sont géographiquement assez voisines pour pouvoir être desservies logiquement à l'aide des mêmes familles de fréquences.

9. Sont qualifiées *lignes aériennes régionales et nationales*, toutes les lignes aériennes utilisant le service mobile aéronautique R et n'entrant pas dans la définition des lignes aériennes mondiales principales donnée au numéro 7 ci-dessus.

10. Une *zone des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN)* est une zone englobant un certain nombres de lignes aériennes définies au numéro précédent.

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No.141-F
7 octobre 1949

RAPPORT DE LA COMMISSION DE REDACTION

(Commission 3)

7e séance

7 octobre 1949

1. La séance est ouverte à 9 h.30 par M. Mouchez (France), Président.

2. Etaient représentées à la séance les délégations des pays suivants:

Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Maroc et Tunisie.

3. La Commission examine d'abord les trois recommandations adoptées par la 29e séance plénière, avec leurs modifications. (Doc.Aér/2-No.105, 126, 135).

Elle en remanie les textes suivant les amendements apportés par l'Assemblée plénière et décide de les classer ainsi, dans la section III de la Partie I:

article 1: Doc.135.

article 2: Doc.105 et 126.

4. Elle enregistre la décision de l'Assemblée plénière de faire passer de l'article 1 à l'article 2 la Recommandation No.3,

5. et aussi celle d'adopter comme titre du document final:

PLAN D'ATTRIBUTION DE FREQUENCES
pour le
SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE
et
ACCORD FINAL

6. Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 h.00.

Le Rapporteur:

M. Chef

Le Président:

R. Mouchez

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

(89-84-89)

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Aér/2 Document No. 142-F
7 octobre 1949

Genève 1949

Le Secrétaire appelle l'attention de MM. les Délégués sur la communication ci-dessous qu'il a reçue de la Délégation de l'Italie :

"Monsieur,

Voulez-vous avoir l'obligeance de noter que durant les absences de la Délégation de l'Italie des séances de la C.I.A.R.A., ce pays sera représenté par la Délégation des Etats-Unis d'Amérique qui est autorisée à discuter et à voter en son nom."

A.C. DE VINCENTI
Délégué de l'Italie

International Administrative
Aeronautical Radio Conference
2nd Session

Aer/2 Document No. 142-E
7 October 1949

Geneva 1949

The secretary wishes to draw the attention of Delegates to the following communication received from the Delegation of the Italian Delegation :

"Sir,

Will you please note that during the absence of the Italian Delegate from the meetings of the I.A.A.R.C., the Italian interests will be represented by the Delegation of the United States, which is authorized to speak and vote on its behalf."

A.C. DE VINCENTI
Delegate of Italy

Conferencia Administrativa Internacional
de Radiocomunicaciones Aeronáuticas
2a Reunión

Documento Núm. 142-Aer/2-S
7 de Octubre de 1949

Ginebra 1949

El secretario llama la atención de los señores Delegados sobre la siguiente comunicación remitida por el Delegado de Italia :

"Muy Sr. mio :

Ruego al señor Secretario se sirva tomar nota de que la Delegación de Italia estará representada con voz y voto por la Delegación de los Estatos Unidos de America, cuando no le sea posible asistir a las sesiones de la Conferencia Administrativa Internacional de Radiocomunicaciones Aeronáuticas."

A.C. DE VINCENTI
Delegado de Italia

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES
DEUXIÈME SESSION
GENÈVE, 1949

Aer/2 - Document N° 143-F

8 octobre 1949

PARTIE II

PLAN D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES DU SERVICE MOBILE AÉRONAUTIQUE «R»

Section I

DESCRIPTION DES LIMITES DES ZONES ET SUBDIVISIONS DE ZONES

ARTICLE 1

DESCRIPTION DES LIMITES DES ZONES DE PASSAGE DES LIGNES AÉRIENNES MONDIALES PRINCIPALES (ZLAMP)

1. Les descriptions des limites qui sont données ci-après concernent les zones auxquelles des fréquences ont été attribuées conformément au Plan d'attribution de fréquences de la Conférence.

2. Ces zones sont également indiquées sur des cartes qui se trouvent à la fin du présent volume.

Si l'on devait constater des différences entre une zone telle qu'elle est indiquée sur la carte et telle qu'elle est décrite ci-après, ce serait la description écrite qui ferait foi.

3. Les frontières des pays figurant dans ces descriptions sont les frontières de septembre 1949.

4. Dans les descriptions des limites des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP), toute ligne reliant deux points et qui n'est pas autrement définie est un arc de grand cercle.

Dans les descriptions des limites des zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) et des subdivisions de ces zones, toute ligne joignant deux points et qui n'est pas autrement définie est une droite sur une carte en projection de Mercator.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — CENTRE EST PACIFIQUE

(ZLAMP-CEP)

Du point 32°N-117°W par les points 16°N-159°W, 22°N-159°W, 50°N-122°W, 38°N-120°W jusqu'au point 32°N-117°W.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — CENTRE OUEST PACIFIQUE

(ZLAMP-CWP)

Du point 17°N-155°W par les points 10°N-160°E, 10°N-117°E, 23°N-114°E, 40°N-117°E, 25°N-155°W, jusqu'au point 17°N-155°W.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — EUROPE
(ZLAMP-EU)

Du point 33°N-12°W, par les points 32°N-13°E, 29°N-35,5°E, 40°N-34°E, 42°N-30°E; puis le long des frontières séparant les pays suivants: Bulgarie et Turquie, Grèce et Bulgarie, Grèce et Yougoslavie, Grèce et Albanie ; par les points 40°N-19°E et 45°N-13°E ; puis le long des frontières séparant les pays suivants : Yougoslavie et Italie, Yougoslavie et Autriche, Hongrie et Autriche, Hongrie et Tchécoslovaquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques et Tchécoslovaquie, Pologne et Tchécoslovaquie, Pologne et Allemagne; puis par les points 55°N-14°E, 60°N-20°E, 60°N-27°E, à l'exclusion de la totalité des territoires de l'U.R.S.S. et de la Pologne, enfin le long de la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Finlande et par les points 72°N-30°E, 70°N-00°, 54°N-12°W, jusqu'au point 33°N-12°W.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — EXTRÊME-ORIENT - 1
(ZLAMP-FE - 1)

Du point 40°S-145°E par les points 10°S-106°E, 05°N-77°E, 15°N-77°E, 24°N-92°E, 11°N-107°E, 18°S-147°E, 23°S-154°E, 40°S-154°E jusqu'au point 40°S-145°E.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — EXTRÊME-ORIENT - 2
(ZLAMP-FE - 2)

Du point 12°N-124°E, par les points 33°N-133°E, 35°N-132°E, 24°N-88°E, 08°S-105°E, 15°S-130°E, 15°S-158°E, 00°-168°E, 00°-135°E jusqu'au point 12°N-124°E.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — MOYEN-ORIENT
(ZLAMP-ME)

Du point 05°N-80°E, par les points 17°N-70°E, 28°N-30°E, 37°N-10°W, 60°N-10°W et 60°N-20°E ; puis le long de la ligne délimitant la ZLAMP-EU, jusqu'à 45°N-13°E, de là par les points 40°N-14°E, 37°N-51°E, 24°N-93°E, jusqu'au point 05°N-80°E.

Note: Une seule famille de fréquences pénètre dans la ZLAMP-EU au delà d'une ligne reliant les points suivants : Solkum, Alexandrie, Chypre, Ankara.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD ATLANTIQUE
(ZLAMP-NA)

Du point 39°N-78°W, par les points 47°N-75°W, 68°N-20°W, 60°N-20°E ; puis la limite de la zone se dirige vers le sud, borde la ZLAMP-EU pour suivre ensuite la frontière nord de la Tchécoslovaquie jusqu'au point 50,5°N-12,5°E ; et enfin par les points 45°N-10°E, 32°N-07°W, 35°N-25°W, 30°N-62°W, 16°N-78°W, 21°N-86°W, jusqu'au point 39°N-78°W.

Note 1: Une seule famille de fréquences attribuée à cette zone est disponible pour utilisation au sud et à l'ouest d'une ligne allant de 39°N à 78°W et de 30°N à 62°W.

Note 2: Une seule famille de fréquences pénètre dans la ZLAMP-EU au delà d'une ligne reliant les points suivants : Stavanger, Amsterdam, Bruxelles, Paris, Madrid, Lisbonne, Casablanca.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD PACIFIQUE
(ZLAMP-NP)

Du point 46°N-122°W, par les points 50°N-170°W, 33°N-138°E, 38°N-138°E, 50°N-166°E, 62°N-150°W, 55°N-110°W, jusqu'au point 46°N-122°W.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD-SUD AFRIQUE - 1
(ZLAMP-NSA - 1)

Du point 31°S-35°E, par les points 31°S-24°E, 16°N-26°W, 40°N-12°W, 52°N-06°W, 60°N-10°E, 60°N-20°E ; puis le long de la ligne délimitant la ZLAMP-EU jusqu'à 43°N-15°E, et enfin par les points 37°N-14°E, 00°-28°E, 11°S-28°E, 20°S-35°E, jusqu'au point 31°S-35°E.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD-SUD AFRIQUE - 2
(ZLAMP-NSA - 2)

Du point 30°S-34°E, par les points 22°S-60°E, 10°N-52°E, 30°N-35°E, 40°N-19°E ; puis le long de la ligne délimitant la ZLAMP-EU, jusqu'à 60°N-20°E, de là par les points 60°N-10°W, 48°N-05°W, 37°N-07°E, 00°-24°E, 30°S-24°E, jusqu'au point 30°S-34°E.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD-SUD AMÉRIQUE - 1
(ZLAMP-NSAM - 1)

Du point 36°S-73°W, par les points 36°S-52°W, 26°S-63°W, 05°S-63°W, 05°N-75°W, 27°N-75°W, 35°N-107°W, 40°N-128°W, 20°N-114°W, 00°-93°W, et jusqu'au point 36°S-73°W.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — NORD-SUD AMÉRIQUE - 2
(ZLAMP-NSAM - 2)

Du point 34°S-74°W, par les points 36°S-52°W, 05°S-30°W, 10°N-60°W, 34°N-60°W, 48°N-75°W, 40°N-77°W, 23°N-86°W, 02°N-79°W, 20°S-50°W, et jusqu'au point 34°S-74°W.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — SUD ATLANTIQUE
(ZLAMP-SA)

Du point 34°S-74°W, par les points 36°S-52°W, 13°N-14°W, 40°N-13°E, 48°N-13°E, 51°N-16°E, puis le long de la ligne délimitant la ZLAMP-EU, enfin par les points 60°N-20°E, 61°N-05°E, 47°N-17°W, 25°N-25°W, 03°S-40°W, jusqu'au point 34°S-74°W.

Note : Une seule famille de fréquences pénètre à l'intérieur de la ZLAMP-EU au delà d'une ligne reliant les points suivants : Alger, Madrid, Lisbonne.

Zone de passage des lignes aériennes mondiales principales — SUD PACIFIQUE
(ZLAMP-SP)

Du point 22°N-158°W, par les points 22°N-156°W, 20°S-145°W, 50°S-170°W, 50°S-145°E; 38°S-145°E, 28°S-152°E, 00°-167°E, 00°-175°W, jusqu'au point 22°N-158°W.

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES
DEUXIÈME SESSION
GENÈVE, 1949

Aer/2 - Document N° 144-F

8 octobre 1949

PARTIE II

Section II

DESCRIPTION DES LIMITES DES ZONES ET SUBDIVISIONS DE ZONES DES LIGNES AÉRIENNES RÉGIONALES ET NATIONALES (ZLARN)

ARTICLE 2

Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 1

(ZLARN - 1)

Du Pôle Nord, le long du méridien 15°W, par les points 72°N-15°W, 40°N-50°W, 30°N-39°W, 30°N-10°W, 31°N-10°W et 31°N-10°E ; se conforme ensuite au tracé suivant : frontière Libye-Tunisie jusqu'à la Méditerranée, côtes de Libye et d'Egypte, Le Caire ; de là, le long du parallèle du Caire jusqu'à l'intersection avec le méridien 40° Est ; puis vers le Nord le long de ce méridien jusqu'à la rive sud de la Mer Noire, puis le long de la côte turque, vers l'Ouest, jusqu'à l'intersection avec le méridien 30°E ; le long de ce méridien jusqu'à la frontière Roumanie-U.R.S.S., puis des frontières de l'U.R.S.S. avec la Roumanie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie, la Pologne ; côte soviétique de la Baltique jusqu'à la frontière Finlande-U.R.S.S. et, de là, en passant par le point 70°N-32°E et en suivant le méridien, jusqu'au Pôle nord.

Subdivision de zone 1A.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 65°N-26°W, passe par les points situés à 40°N-50°W, 40°N-13°W, 60°N-13°W, 60°N-26°W, jusqu'au point 65°N-26°W.

Subdivision de zone 1B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle nord et suivant le méridien 15°W, passe par les points suivants : 72°N-15°W, 65°N-26°W, 60°N-26°W, 60°N-13°W et 50°N-13°W, puis se dirige vers l'Est en passant par les eaux territoriales entre les îles anglo-normandes et la côte française qu'elle rejoint au méridien 03°W pour longer ensuite la frontière Nord-Est de la France avec la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne ; de là le long de la frontière Suisse-Allemagne et Allemagne-Autriche. Elle longe ensuite la ligne de démarcation qui sépare les zones d'occupation orientale et occidentale de l'Allemagne, atteint la frontière Ouest de la Tchécoslovaquie en direction de la Mer Baltique, puis se dirige vers l'Ouest en longeant la côte allemande jusqu'à la frontière entre l'Allemagne et le Danemark ; elle longe ensuite cette frontière jusqu'à la Mer du Nord et de là, le long du parallèle 55°N, gagne le point 55°N-04°E pour ensuite rejoindre, le long du méridien 04°E, le Pôle Nord.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Subdivision de zone 1C.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, passe par le point 55°N-04°E, pour longer ensuite le parallèle 55°N en direction de l'Est de la frontière séparant le Danemark et l'Allemagne, jusqu'à la mer Baltique. Elle longe ensuite la côte allemande de la mer Baltique jusqu'à la ligne de démarcation entre les zones d'occupation orientale et occidentale de l'Allemagne ; elle longe ensuite cette ligne de démarcation en touchant les frontières occidentales de la Tchécoslovaquie et de l'Autriche, de la Suisse et de l'Autriche, pour se diriger ensuite vers l'Est en longeant les frontières méridionales de l'Autriche et de la Hongrie jusqu'au point d'intersection des frontières de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Roumanie ; de là, le long de la frontière de l'U.R.S.S. avec la Tchécoslovaquie et la Pologne jusqu'à la côte de la mer Baltique. Ensuite elle longe la côte soviétique de la mer Baltique et la suit jusqu'à la frontière finno-soviétique pour enfin rejoindre le Pôle Nord en passant par le point 70°N-32°E.

Subdivision de zone 1D.

Cette subdivision est délimitée par une ligne partant du point d'intersection des frontières de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Roumanie pour se diriger vers l'Ouest et longer les frontières méridionales de la Hongrie et de l'Autriche jusqu'à la frontière de la Suisse avec l'Italie, puis suivant la frontière de la France et de l'Italie jusqu'à la mer Méditerranée et, de là, passer par les points 43°N-10°E, 41°N-10°E et 41°N-07°E ; de là, suivre le méridien 07°E jusqu'à la côte de l'Afrique du Nord, puis longer la côte de l'Afrique du Nord en passant par Tunis, Tripoli et Benghazi jusqu'à la frontière de la Libye avec l'Egypte. Elle passe ensuite par la côte vers Alexandrie, puis vers Le Caire, puis suit le parallèle du Caire jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 40°E, se dirige ensuite vers le Nord en suivant le méridien 40°E jusqu'à la côte méridionale de la mer Noire, de là, se dirige vers l'Ouest le long de la côte turque de la mer Noire pour atteindre le méridien 30°E et le suivre jusqu'à la frontière de la Roumanie avec l'Ukraine, et longer cette frontière jusqu'au point d'intersection des frontières de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie et de la Roumanie.

Subdivision de zone 1E.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 50°N-13°W, passe par les points 40°N-13°W, 40°N-50°W, 30°N-39°W, 30°N-10°W, 31°N-10°W et 31°N-10°E ; elle longe ensuite la frontière de la Libye avec la Tunisie jusqu'à la Méditerranée et de là, elle longe la côte tunisienne jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 10°E, puis jusqu'au point 43°N-10°E. Elle longe ensuite la frontière franco-italienne et la frontière italo-suisse, puis les frontières séparant la Suisse de l'Autriche et de l'Allemagne, la France de l'Allemagne, du Luxembourg et de la Belgique, jusqu'à la côte de la Manche, et de là, partant vers l'Ouest, traverse les eaux territoriales entre les îles de la Manche et la côte française pour atteindre le point 50°N-13°W.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 2

(ZLARN - 2)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord passe par le point 70°N-32°E, pour longer ensuite la frontière finno-soviétique jusqu'à la côte de la mer Baltique, suivre ensuite les eaux territoriales soviétiques le long de la côte Baltique jusqu'à la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis longer la frontière séparant

PAGES BLEUES

l'U.R.S.S. des pays suivants : Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie et Roumanie jusqu'au point d'intersection de la côte de la mer Noire avec le méridien 30°E; elle suit ce méridien jusqu'à la côte turque de la mer Noire, longe cette côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là, longe la frontière commune et la frontière Iran-U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne, puis la côte iranienne de cette mer. De là, suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N-88°E, pour suivre ensuite le méridien 88°E jusqu'au parallèle 55°N et longer ce parallèle jusqu'à 60°E, et de là, rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

Subdivision de zone 2A.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 32°E jusqu'au point 70°N-32°E pour suivre ensuite la frontière finno-soviétique jusqu'à la côte de la mer Baltique, puis longer les eaux territoriales soviétiques de la mer Baltique jusqu'au point 55°N-20°E ; de là, passer par Moscou et, par le point 55°N-60°E et rejoindre le Pôle Nord en suivant le méridien 60°E.

Subdivision de zone 2B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 55°N-88°E, passe par les points 55°N-60°E, 47°N-53°E pour suivre ensuite la côte orientale de la mer Caspienne jusqu'à la côte de l'Iran et de là se diriger vers l'Est en suivant la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N-88°E, et longer ensuite le méridien 88°E jusqu'au point situé à 55°N.

Subdivision de zone 2C.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point situé à 55°N-60°E, va jusqu'à Moscou et de là jusqu'au point 55°N-20°E, pour se diriger ensuite vers le Sud en suivant la frontière séparant l'U.R.S.S. de la Pologne, puis la frontière entre l'U.R.S.S. et les pays suivants : Pologne, Tchécoslovaquie, Hongrie et Roumanie, jusqu'à la côte de la mer Noire, à son point d'intersection avec le méridien 30°E. Cette ligne suit alors le méridien 30°E jusqu'à la côte turque de la mer Noire et longe ensuite cette côte jusqu'à l'intersection des frontières de la Turquie et de l'U.R.S.S., et de là, longe leur frontière commune et la frontière Iran-U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne, puis la côte iranienne de cette mer. De là elle continue jusqu'à la côte méridionale de la mer Caspienne. Elle se dirige ensuite vers le Nord en suivant la côte orientale de la mer Caspienne et passant par le point 47°N-53°E, rejoint le point 55°N-60°E.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 3

(ZLARN - 3)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 60°E jusqu'au point 55°N-60°E pour longer ensuite le parallèle 55°N jusqu'à 88°E et de là suivre ce méridien jusqu'au point d'intersection des frontières de la Mongolie, de la Chine et de l'U.R.S.S. à environ 49°N-88°E, puis longer la frontière séparant la Mongolie de la Chine, et l'U.R.S.S. et la Chine jusqu'à la côte. Elle passe alors entre les eaux territoriales soviétiques et japonaises et, par les points 43°N-147°E, 50°N-164°E et 65°-170°W, rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 170°W.

PAGES BLEUES

Subdivision de zone 3A.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord, suit le méridien 60°E jusqu'au point 55°N-60°E en suivant le parallèle 55°N jusqu'à son point d'intersection avec le méridien 88°E et de là passant par les points 60°N-88°E et 60°N-110°E, rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 110°E.

Subdivision de zone 3B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Nord suit le méridien 110°E et passe ensuite par les points 60°N-110°E, 60°N-147°E, 43°N-147°E, 50°N-165°E et 65°N-170°W et rejoint le Pôle Nord en suivant le méridien 170°W.

Subdivision de zone 3C.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 60°N-88°E rejoint le point d'intersection des frontières entre la Mongolie, la Chine et l'U.R.S.S., à environ 49°N-88°E, pour suivre la frontière Mongolie-Chine et la frontière U.R.S.S.-Chine jusqu'à la côte. Elle longe ensuite les eaux territoriales séparant l'U.R.S.S. et le Japon et, en passant par les points : 43°N-147°E, 60°N-147°E rejoint le point : 60°N-88°E.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 4

(ZLARN - 4)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N-39°W, passe par les points suivants : 10°N-20°W, 05°S-20°W, 05°S-12°E, puis suit la frontière septentrionale du Congo belge (le territoire du Kabinda excepté), longe celle de l'Afrique équatoriale française et du Soudan anglo-égyptien, et de là se dirige vers le nord le long de la frontière occidentale du Soudan anglo-égyptien ; à partir de là, cette ligne suit la frontière occidentale de l'Egypte, continue vers le nord jusqu'à la Méditerranée et emprunte la bordure des côtes méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N-10°W. De là elle suit le 30°N parallèle en direction de l'ouest, pour rejoindre le point situé à 30°N-39°W, point limite de ladite zone.

Subdivision de zone 4A.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N-39°W passe par le point 21°N-31°W, puis par Gao et Zinder. De ce point, elle longe la frontière septentrionale du Nigeria jusqu'à un point situé à l'ouest de Fort-Lamy ; elle longe alors le parallèle de Fort-Lamy jusqu'au point situé à 12°N-22°E. Elle se dirige ensuite vers le nord en suivant la frontière occidentale du Soudan anglo-égyptien et la frontière occidentale de l'Egypte jusqu'à la Méditerranée, pour longer ensuite la côte méditerranéenne et atlantique de l'Afrique du Nord jusqu'au point situé à 30°N-10°W et, de là, suivre le 30°N parallèle jusqu'au point 30°N-39°W, point limite de ladite zone.

Subdivision de zone 4B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 21°N-31°W, passe par les points 10°N-20°W, 05°S-20°W et 05°S-12°E et, de là, longe la frontière méridionale de l'Afrique équatoriale française, jusqu'au point d'intersection des frontières séparant le Congo belge, le Soudan anglo-égyptien et l'Afrique équatoriale française. De là, elle longe la frontière occidentale du Soudan anglo-égyptien jusqu'au point situé à 12°N-22°E, pour longer ensuite le parallèle de Fort-Lamy jusqu'à la frontière du Nigeria. De là, elle se dirige vers l'ouest en suivant cette frontière jusqu'à Zinder. De ce point, elle rejoint son point de départ 21°N-31°W en passant par Gao.

PAGES BLEUES

Zone des lignes aériennes régionales et nationales — 5

(ZLARN - 5)

Cette zone est délimitée par une ligne qui part du point 41°N-40°E, et passe par le point 37°N-40°E, pour longer ensuite la frontière séparant la Turquie et la Syrie jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, arriver au point où la frontière commune de la Libye et de l'Egypte rejoint la côte de l'Afrique du Nord, Chypre restant en dehors de la zone. Elle se dirige ensuite vers le sud, en suivant la frontière occidentale de l'Egypte et du Soudan anglo-égyptien jusqu'à la frontière du Kenya. De là, elle se dirige vers l'est en longeant la frontière nord du Kenya, et, en direction du sud, elle suit la frontière séparant le Kenya de la Somalie pour rejoindre la côte orientale de l'Afrique au point 02°S-41°E. Elle continue en passant par les points 02°S-73°E et 37°N-73°E, et longe en direction de l'est la frontière de l'Afghanistan ; de là, en direction de l'ouest, elle suit la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne. Ensuite elle longe la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à 41°N-40°E.

Subdivision de zone 5A.

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N-40°E, suit la frontière séparant la Turquie de la Syrie jusqu'à la côte méditerranéenne et, de là, atteint l'endroit où la frontière commune de la Libye et de l'Egypte rejoint la côte de l'Afrique du Nord, sans passer par Chypre, puis se dirigeant en direction du sud, longe la frontière occidentale de l'Egypte, et, de là, atteint vers l'est le point 24°N-37°E situé sur la frontière commune à l'Egypte et au Soudan anglo-égyptien, pour continuer, en passant par les points 12°N-44°E, 12°N-49°E, 30°N-49°E, et longer la frontière séparant l'Iran de l'Irak, et la frontière séparant l'Irak de la Turquie pour rejoindre enfin le point 37°N-40°E.

Subdivision de zone 5B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 41°N-40°E, passe par le point 37°N-40°E, puis, se dirigeant vers l'est, longe la frontière séparant la Turquie, la Syrie et l'Irak, et la frontière séparant l'Irak et l'Iran jusqu'au point 30°N-49°E, et de là, coupe le golfe Persique en son milieu en passant par 24°N-60°E, Bombay et 37°N-73°E, pour longer ensuite, en direction de l'est, la frontière séparant l'Afghanistan du Pakistan et, en direction de l'ouest, la frontière méridionale de l'U.R.S.S. jusqu'à la mer Caspienne. De là, elle suit la frontière nord de l'Iran et de la Turquie jusqu'à 41°N-40°E.

Subdivision de zone 5C.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point 30°N-49°E, passe par les points 12°N-49°E, 13°N-54°E, 02°S-54°E, 02°S-73°E, Bombay, 24°N-60°E, et, de là, coupe le golfe Persique en son milieu et rejoint le point 30°N-49°E.

Subdivision de zone 5D.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Egypte, de la Libye et du Soudan anglo-égyptien, suit, en direction du sud, la frontière occidentale du Soudan anglo-égyptien jusqu'à la frontière du Kenya, longe ensuite la frontière nord du Kenya, pour se diriger vers le sud en suivant la frontière séparant le Kenya de la Somalie jusqu'à la côte orientale de l'Afrique, en un point situé à 02°S-42°E, puis passe par les points 02°S-54°E, 13°N-54°E, 12°N-49°E,

PAGES BLEUES

12°N-44°E, et, de là, se dirige vers le nord, coupant la mer Rouge en son milieu jusqu'au point 24°N-37°E. De là, elle longe la frontière méridionale de l'Egypte pour revenir à son point de départ.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 6

(ZLARN - 6)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant approximativement du point 49°N-88°E, longe la frontière séparant la Chine et l'U.R.S.S., l'Afghanistan et le Pakistan, l'Iran et le Pakistan jusqu'au point 23°N-61°E, et, de là, rejoint Bombay, puis longe le méridien 73°E et passe par les points 02°S-73°E, 02°S-92°E, 10°S-92°E, 10°S-141°E, 00°-141°E, 00°-170°W, 10°N-170°W, 50°N-164°E, 43°N-147°E. De là, elle passe, en direction de l'est, entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques, elle suit les frontières nord-est et septentrionales de la Chine, pour rejoindre son point de départ, approximativement 49°N-88°E.

Subdivision de zone 6A.

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 37°N-75°E, longe la frontière séparant le Pakistan de l'Afghanistan, l'Iran du Pakistan jusqu'au point 23°N-61°E, et, de là, continue jusqu'à Bombay, puis jusqu'au point 24°N-80°E, et, de là, jusqu'à Calcutta. Elle longe ensuite la côte du Pakistan et de la Birmanie jusqu'à la frontière séparant la Birmanie, le Siam et l'Indochine française pour remonter vers le nord le long de la frontière séparant la Chine des pays suivants : Birmanie, Boutan, Nepal et Inde pour rejoindre le point 37°N-75°E.

Subdivision de zone 6B.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant approximativement du point 49°N-88°E, longe la frontière sino-soviétique jusqu'au point 37°N-75°E, et de là, longe la frontière séparant la Chine des pays suivants : Inde, Nepal, Boutan, Inde, Birmanie, Indochine française jusqu'à la côte de la mer de Chine méridionale. De là, elle continue en longeant les eaux territoriales de l'île de Haïnan et passe par les points 20°N-113°E, 20°N-176°W, 50°N-164°E, 43°N-147°E, puis se dirige vers l'est, en passant entre les eaux territoriales japonaises et soviétiques et longe ensuite la frontière séparant la Chine et l'U.R.S.S. et la frontière séparant la Chine et la Mongolie pour rejoindre approximativement le point 49°N-88°E.

Subdivision de zone 6C.

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N-130°E, passe par les points 04°N-130°E, 04°N-118°E, et de là, longe la frontière séparant le Bornéo du Nord de l'Indonésie jusqu'à la côte pour passer ensuite par les points 03°N-109°E, 03°N-106°E, 10°S-106°E, 10°S-141°E, 00°-141°E, 00°-170°W, 10°N-170°W, 20°N-176°W et, de ce dernier point, rejoindre le point 20°N-130°E.

Subdivision de zone 6D.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie se dirige vers le sud en longeant la frontière séparant la Birmanie et l'Inde et atteint le golfe de Bengale; de là, elle longe la côte de Birmanie jusqu'à son point le plus méridional, et passe ensuite par les points 02°S-92°E, 10°S-92°E, 10°S-113°E, puis longe le méridien 113°E jusqu'à la frontière

PAGES BLEUES

séparant le Bornéo du Nord de l'Indonésie, et de là se dirige vers l'est en suivant cette frontière, puis par les points 04°N-118°E, 04°N-130°E, 20°N-130°E, 20°N-113°E. Elle se dirige vers le sud, en contournant l'île de Haïnan et longe la frontière séparant la Chine et l'Indochine française et ensuite la frontière séparant la Chine de la Birmanie pour revenir à son point de départ au point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie.

Subdivision de zone 6E.

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 20°N-73°E, passe par les points 02°S-73°E, 02°S-92°E, 10°N-97°E, et longe ensuite la côte de Birmanie, du Pakistan et de l'Inde et atteint Calcutta pour continuer ensuite jusqu'à 24°N-80°E et 20°N-73°E.

Subdivision de zone 6F.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie, se dirige vers le nord jusqu'au méridien 100°E. Elle longe ce méridien jusqu'à la limite septentrionale de la subdivision de zone 6B, se dirige ensuite vers l'est en suivant cette limite jusqu'au 130°E, puis vers le sud, en suivant le méridien 130°E jusqu'à 04°N. De là, elle se dirige vers l'ouest et le nord-ouest en suivant la limite de la subdivision de zone 6D jusqu'au point de rencontre des frontières de la Chine, de l'Inde et de la Birmanie.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 7

(ZLARN - 7)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud suit le méridien 20°W et passe ensuite par les points 05°S-20°W et 05°S-12°E, longe ensuite la frontière septentrionale du Congo belge (y compris le territoire du Kabinda), la frontière séparant l'Ouganda et le Soudan anglo-égyptien et la frontière séparant le Kenya des pays suivants : Soudan anglo-égyptien, Abyssinie et Somalie, passe par les points 02°S-42°E, 02°S-60°E ; elle rejoint enfin le Pôle Sud en suivant le méridien 60°E.

Subdivision de zone 7A.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 20°W et passe ensuite par 05°S-20°W, 05°S-10°E, 40°S-10°E, 40°S-60°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 60°E.

Subdivision de zone 7B.

Cette subdivision de zone est délimitée par une ligne qui, partant du point 05°S-10°E, 05°S-12°E longe la frontière septentrionale du Congo belge (y compris le territoire du Kabinda) jusqu'au point de rencontre des frontières de l'Ouganda, du Congo belge et du Soudan anglo-égyptien, puis de là, suit la frontière orientale et méridionale du Congo belge (en y comprenant les territoires du Ruanda-Urundi) et de l'Angola jusqu'à la côte de l'Atlantique Sud, passe par le point 17°S-10°E et rejoint le point 05°S-10°E.

Subdivision de zone 7C.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du point de rencontre des frontières de l'Ouganda, du Congo belge et du Soudan anglo-égyptien, suit la frontière séparant le Congo belge de l'Ouganda et du Tanganyika et longe ensuite la frontière

PAGES BLEUES

méridionale du Tanganyika jusqu'à la côte. De là, elle passe par les points 11°S-41°E, 11°S-60°E, 02°S-60°E, 02°S-41°E pour suivre ensuite la côte orientale de l'Afrique, puis se diriger vers le nord en suivant la frontière orientale et septentrionale du Kenya et rejoint le point de rencontre des frontières du Congo belge, du Soudan anglo-égyptien et de l'Ouganda.

Subdivision de zone 7D.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant de la frontière séparant le Tanganyika et le Mozambique sur le lac Nyassa, se dirige vers le sud en suivant sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'à la côte orientale de l'Afrique ; elle passe ensuite par les points : 27°S-33°E, 40°S-33°E, 40°S-60°E, 11°S-60°E, 11°S-41°E pour longer la côte septentrionale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa.

Subdivision de zone 7E.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui passe par les points 17°S-10°E, 40°S-10°E, 40°S-33°E, 27°S-33°E puis longe sur toute sa longueur la frontière occidentale du Mozambique jusqu'au lac Nyassa. De là, suit la frontière séparant la Rhodésie et le Tanganyika, pour longer ensuite les frontières séparant le Congo belge et la Rhodésie, l'Angola et la Rhodésie et l'Angola et l'Union de l'Afrique du Sud jusqu'à la côte pour rejoindre le point 17°S-10°E.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 8

(ZLARN - 8)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud suit le méridien 60°E et passe ensuite par les points 02°S-60°E, 02°S-92°E, 10°S-92°E, 10°S-110°E pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

Subdivision de zone 8A.

Cette subdivision est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 60°E et passe par les points 02°S-60°E, 02°S-92°E, 10°S-92°E, 10°S-110°E, pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 110°E.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 9

(ZLARN - 9)

Cette zone est délimitée par une ligne qui, partant du Pôle Sud, suit le méridien 110°E et passe par les points 10°S-110°E, 10°S-141°E, 00°-141°E, 00°-170°W, 10°N-170°W, 05°S-120°W pour rejoindre le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

Subdivision de Zone 9A.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 10°S-110°E, 24°S-110°E, 24°S-141°E, 10°S-141°E, 10°S-110°E.

Subdivision de zone 9B.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 00°-141°E, 24°S-141°E, 24°S-170°W, 00°-170°W, 00°-141°E.

PAGES BLEUES

Subdivision de zone 9C.

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, en suivant le méridien 170°W passe par les points 10°N-170°W, 10°N-120°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 120°W.

Subdivision de zone 9D.

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 139°E, passe par les points 24°S-139°E, 24°S-170°W et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 170°W.

Subdivision de zone 9E.

La ligne délimitant cette subdivision part du Pôle Sud, suit le méridien 110°E, passe par les points 24°S-110°E, 24°S-139°E et rejoint le Pôle Sud en suivant le méridien 139°E.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 10

(ZLARN - 10)

Subdivision de zone 10A.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 50°N-164°E, 66°N-169°W ; de là, elle passe par le Pôle Nord, puis par les points 57°N-130°W, 57°N-150°W, 50°N-175°W, pour revenir à son point de départ 50°N-164°E.

Subdivision de zone 10B.

La ligne délimitant cette zone part du point 57°N-140°W, passe au Pôle Nord, puis par les points 48°N-91°W, 48°N-127°W, 57°N-139°W, 57°N-140°W, et revient à son point de départ 57°N-140°W.

Subdivision de zone 10C.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 57°N-140°W, 60°N-140°W, 60°N-91°W, 48°N-91°W, 48°N-127°W, 57°N-139°W, 57°N-140°W.

Subdivision de zone 10D.

La ligne délimitant cette subdivision part du point 48°N-98°W puis passe par le Pôle Nord et par les points 69°N-45°W, 61°N-70°W, 45°N-72°W, 41°N-81°W, 41°N-88°W, 48°N-91°W, 48°N-98°W.

Subdivision de zone 10E.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 45°N-74°W, 61°N-72°W, 69°N-47°W, puis par le Pôle Nord et par les points 72°N-15°W, 40°N-50°W, 40°N-65°W, pour revenir à son point de départ 45°N-74°W.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 11

(ZLARN - 11)

Subdivision de zone 11A.

La ligne délimitant cette subdivision part du point 29°N-180°W, puis longe la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'U.I.T., passe ensuite par les points 50°N-164°E,

PAGES BLEUES

50°N-150°W, 57°N-139°W, 50°N-127°W, 33°N-127°W, 33°N-153°W, 29°N-153°W, pour revenir à son point de départ 29°N-180°W.

Subdivision de zone 11B.

La ligne délimitant cette zone est définie par les points 33°N-127°W, 50°N-127°W, 50°N-104°W, 27°N-104°W et 33°N-119°W, pour revenir à son point de départ 33°N-127°W.

Subdivision de zone 11C.

La ligne délimitant cette zone est définie par les points 29°N-106°W, 50,5°N-106°W, 50,5°N-92°W, 47°N-72°W, 45°N-72°W, 40°N-81°W, 40°N-85°W, 30°N-85°W et 25°N-96°W pour revenir à son point de départ 29°N-106°W.

Subdivision de zone 11D.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 29°N-90°W, 50°N-90°W, 47°N-64°W, 23°N-78°W et 23°N-83°W, pour revenir à son point de départ 29°N-90°W.

Subdivision de zone 11E.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 39°N-125°W, 50°N-125°W, 50°N-93°W, 46°N-93°W, 42°N-86°W, 36°N-86°W et 36°N-121°W, pour revenir à son point de départ 39°N-125°W.

Subdivision de zone 11F.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 46°N-94°W, 49°N-94°W, 47°N-65°W, 36°N-74°W, 36°N-88°W, 42°N-88°W, pour revenir à son point de départ 46°N-94°W.

Subdivision de zone 11G.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 29°N-95°W, 39°N-95°W, 44°N-66°W, 23°N-77°W, 23°N-83°W, 23°N-91°W, pour revenir à son point de départ 29°-95°W.

Subdivision de zone 11H.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 33°N-127°W, 40°N-127°W, 40°N-89°W, 29°N-89°W, 25°N-98°W, 33°N-119°W, pour revenir à son point de départ 33°N-127°W.

Subdivision de zone 11I.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 25°N-77°W, 42°N-68°W, 40°N-65°W, 40°N-50°W, puis longe la limite séparant les Régions 1 et 2 de l'U.I.T. jusqu'à 25°N-35°W, pour revenir à son point de départ 25°N-77°W.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 12

(ZLARN - 12)

Subdivision de zone 12A.

La ligne délimitant cette subdivision part du point situé à 10°N-170°W, puis longe la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'U.I.T. jusqu'au point 29°N-180°W et passe par les points 29°N-153°W, 10°N-153°W, pour revenir à son point de départ 10°N-170°W.

PAGES BLEUES

Subdivision de zone 12B.

La ligne délimitant cette subdivision part du point 10°N-170°W, puis longe la limite séparant les Régions 2 et 3 de l'U.I.T., passe par les points 29°N-180°W, 29°N-153°W, 33°N-153°W, 33°N-120°W, 17°N-115°W, 14°N-93°W, 02°N-86°W, 02°N-93°W, 05°S-93°W, 05°S-120°W, puis enfin longe la limite entre les Régions 2 et 3 de l'U.I.T. et revient à son point de départ 10°N-170°W.

Subdivision de zone 12C.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 33°N-120°W, 35°N-120°W, 32°N-104°W, 25°N-91°W, 23°N-83°W, 22°N-83°W, 13°N-90°W, 16°N-116°W pour revenir à son point de départ 33°N-120°W.

Subdivision de zone 12D.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 20°N-91°W, 26°N-91°W, 26°N-79°W, 27°N-79°W, 27°N-76°30'W, 26°N-73°W, 17°N-58°W, 10°N-58°W et de ce dernier point à Balboa (Zone du Canal) puis à l'île du Cygne et à Belize pour revenir à son point de départ 20°N-91°W.

Subdivision de zone 12E.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 15°N-95°W, 23°N-92°W, 23°N-85°W, 19°N-85°W, 09°N-77°W, 02°N-79°W, 02°N-86°W, 14°N-93°W, pour revenir à son point de départ 15°N-95°W.

Subdivision de zone 12F.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 04°S-93°W, 02°N-93°W, 02°N-79°W, puis à Balboa (Zone du Canal) et par les points 13°N-77°W, 13°N-70°W, 08°N-70°W, 06°N-67°W, 01°N-66°W, 04°S-70°W, puis longe la frontière séparant la Colombie et le Pérou jusqu'au point de rencontre des frontières de la Colombie, du Pérou et de l'Equateur, longe la frontière séparant le Pérou et l'Equateur, de là passe par le point 04°S-81°W pour revenir à son point de départ à 04°S-93°W.

Subdivision de zone 12G.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 07°N-73°W, 14°N-73°W, 14°N-58°W, 01°N-58°W, 01°N-68°W, 05°N-69°W, pour revenir à son point de départ 07°N-73°W.

Subdivision de zone 12H.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 04°S-70°W, 05°N-70°W, 05°N-61°15'W, 08°45'N-80°W, 08°N-58°W, 08°N-54°W, 00°-44°W, 04°S-44°W, pour revenir à son point de départ à 04°S-70°W.

Subdivision de zone 12I.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 25°N-70°W et 25°N-35°W, puis longe la limite séparant les Régions 1 et 2 de l'U.I.T., jusqu'au point 00°-20°W, puis passe par les points 00°-44°W, 08°N-54°W, 08°N-58°W, 17°N-58°W, pour revenir à son point de départ 25°N-70°W.

PAGES BLEUES

Subdivision de zone 12J.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 31°N-117°W, 33°N-107°W, 33°N-96°W, 31°N-81°W, 33°N-64°W, 18°N-59°W, 08°N-59°W, 08°N-85°W, 18°N-102°W, pour revenir à son point de départ 31°N-117°W.

Zone des lignes aériennes régionales et nationales - 13

(ZLARN - 13)

Subdivision de zone 13A.

La ligne délimitant cette subdivision de zone passe par les points 05°S-120°W, 05°S-81°W, 19°S-81°W, 19°S-73°W, 25°S-73°W, 25°S-81°W, 57°S-81°W, 57°S-90°W, puis par le Pôle Sud, pour revenir à son point de départ 05°S-120°W.

Subdivision de zone 13B.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 29°S-111°W, 24°S-111°W, 24°S-104°W, 29°S-104°W, pour revenir à son point de départ 29°S-111°W.

Subdivision de zone 13C.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 19°S-81°W, 04°S-81°W, 03°S-80°W, puis longe la frontière septentrionale entre le Pérou et l'Equateur, jusqu'au point 00°-75°W, et ensuite la frontière septentrionale entre le Pérou et la Colombie, et celle séparant le Brésil de la Colombie, puis passe par les points 00°-69°W, 11°S-69°W, 11°S-67°W,19°S-67°W, et se termine au point 19°S-81°W.

Subdivision de zone 13D.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 19°S-73°W, 15°S-73°W, 15°S-70°W, 09°S-70°W, 09°S-65°W, 18°S-56°W, 21°S-56°W, 24°S-61°W, 24°S-69°W, 19°S-69°W, pour revenir à son point de départ 19°S-73°W.

Subdivision de zone 13E.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 57°S-81°W, 25°S-81°W, 25°S-73°W, 16°S-73°W, 16°S-68°W, 22°S-67°W, puis suit la frontière entre le Chili et l'Argentine jusqu'à 52°S-67°W, puis 57°S-67°W, 57°S-40°W, jusqu'au Pôle Sud et au point 57°S-90°W, pour revenir à son point de départ 57°S-81°W.

Subdivision de zone 13F.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 57°S-81°W, 32°S-81°W, 32°S-69°W, puis suit la frontière entre le Chili et l'Argentine et passe par les points 52°S-67°W, 57°S-67°W, 57°S-40°W, jusqu'au Pôle Sud, et au point 57°S-90°W, pour revenir à son point de départ 57°S-81°W.

Subdivision de zone 13G.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 57°S-90°W, 57°S-70°W, 52°S-70°W, puis suit la frontière entre l'Argentine et le Chili et passe par les points 21°S-68°W, 21°S-62°W, 25°S-56°W, 25°S-53°W, 28°S-53°W, 29°S-56°W, 57°S-56°W, et 57°S-40°W, puis elle passe par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S-90°W.

PAGES BLEUES

Subdivision de zone 13H.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 57°S-90°W, 57°S-70°W, 52°S-70°W, puis suit la frontière entre l'Argentine et le Chili, et passe par les points 32°S-70°W, 34°S-56°W, 57°S-56°W, 57°S-40°W, et par le Pôle Sud pour revenir à son point de départ 57°S-90°W.

Subdivision de zone 13I.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 24°S-63°W, 18°S-63°W, 18°S-56°W, 22°S-56°W, 22°S-53°W, 29°S-53°W, 29°S-47°W, 37°S-56°W, 37°S-59°W, 25°S-59°W, pour revenir à son point de départ 24°S-63°W.

Subdivision de zone 13J.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 01°S-70°W, 01°S-63°W, 03°N-63°W, 03°N-60°W, 01°S-60°W, 01°S-48°W, 03°S-48°W, 03°S-50°W, 16°S-50°W, 16°S-48°W, 20°S-39°W, 32°S-50°W, 20°S-58°W, 10°S-66°43′W, puis elle longe la frontière séparant le Brésil, la Bolivie et le Pérou, et passe par les points 07°33′S-74°W, 04°S-74°W, pour revenir à son point de départ 01°S-70°W.

Subdivision de zone 13K.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 04°30′N-52°W, 04°30′N-51°W, 00°-48°W, 03°S-38°W, 03°S-32°W, 05°S-32°W, 20°S-39°W, 27°S-45°W, 20°S-50°W, 03°S-50°W, 03°S-52°W, pour revenir à son point de départ 04°30′N-52°W.

Subdivision de zone 13L.

La ligne délimitant cette subdivision est définie par les points 20°S-58°W, 20°S-53°W, 16°S-53°W, 16°S-48°W, 20°S-39°W, 34°30′S-52°40′W, 30°S-58°W, pour revenir à son point de départ 20°S-58°W.

Subdivision de zone 13M.

La ligne délimitant cette subdivision passe par les points 00°-32°W, 00°-20°W, puis par le Pôle Sud et ensuite par les points 57°S-40°W, 57°S-56°W, 37°S-56°W, 20°S-38°W, 40°S-32°W, pour revenir à son point de départ 00°-32°W.

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES
DEUXIÈME SESSION
GENÈVE, 1949

Aer/2 - Document N° 145-F

8 octobre 1949

Section III

RECOMMANDATIONS ET RÉSOLUTIONS

ARTICLE 1

DISPOSITIONS A CARACTÈRE PARTICULIER OU TEMPORAIRE

Recommandation N° 1

au Comité Provisoire des Fréquences concernant la protection des radiocommunications aux limites des bandes de fréquences du service mobile aéronautique

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques,

CONSIDÉRANT QUE :

entre 2850 kc/s et 27 000 kc/s, les bandes de fréquences allouées au service mobile aéronautique ont des limites communes avec les bandes allouées aux services qui sont de la compétence du Comité Provisoire des Fréquences,

RECOMMANDE :

que le Comité Provisoire des Fréquences adopte toutes les mesures utiles pour protéger aux limites communes, les radiocommunications aéronautiques telles que les a prévues la Conférence internationale administrative des Radiocommunications aéronautiques [1] contre le rayonnement possible des stations des autres services en dehors de la bande que le Comité Provisoire des Fréquences définira pour chacune d'elles.

Recommandation N° 2

aux Conférences de radiodiffusion à hautes fréquences [2] concernant la protection des radiocommunications aéronautiques aux limites des bandes de fréquences du service mobile aéronautique

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques,

CONSIDÉRANT QUE :

entre 2850 kc/s et 27 000 kc/s, les bandes de fréquences allouées au service mobile aéronautique et celles allouées à la radiodiffusion ont des limites communes,

---

[1] Pour les précautions prises par la Conférence voir la Partie I, Section II, Article 1, § 1.

[2] La présente recommandation a été adressée à la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences tenue à Mexico (1948).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

RECOMMANDE :

que la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico (1948) adopte toutes les mesures utiles pour protéger, aux limites communes, les radiocommunications aéronautiques, telles que les a prévues la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (Genève 1948) [1] contre le rayonnement possible des stations de radiodiffusion en dehors de la bande de 10 kc/s qu'a recommandée pour chacune d'elles la Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences d'Atlantic City (1947).

Recommandation N° 3

au Comité Provisoire des Fréquences relatives aux assignations de fréquences aux stations du service fixe aéronautique

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques de Genève,

CONSIDÉRANT :

qu'il est nécessaire d'éviter la possibilité de brouillages mutuels entre les émissions des stations du service mobile aéronautique R et de celles du service fixe aéronautique, surtout dans les cas fréquents où une station aéronautique est située au même endroit qu'une station fixe aéronautique,

RECOMMANDE :

qu'en assignant à une station du service fixe aéronautique une fréquence appartenant à une bande du service fixe contiguë à une bande du service mobile aéronautique R, le Comité Provisoire des Fréquences prenne soin de réserver dans toute la mesure du possible entre la fréquence choisie et la limite commune un intervalle suffisant (environ 15 kc/s si possible) pour éviter les brouillages mutuels.

Recommandation N° 4

relative à l'organisation des réunions devant préparer l'assignation aux stations des fréquences du service mobile aéronautique R

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques,

CONSIDÉRANT :

1. que l'étape qui doit suivre l'adoption par la Conférence d'un plan d'attribution de fréquences du service mobile aéronautique R sera l'assignation de fréquences aux stations d'après ce plan ;
2. qu'il importe essentiellement, étant donné la nature de l'exploitation aéronautique internationale en cause, de coordonner ces assignations de fréquences entre les pays intéressés, pour chaque zone considérée dans son ensemble, tant pour les ZLAMP que pour les ZLARN ;
3. que les Nations-Unies ont reconnu l'O.A.C.I. comme étant l'organisation internationale spécialisée chargée de coordonner les questions relatives à l'aéronautique civile internationale ;
4. que pour un grand nombre de ZLARN et pour la majorité des ZLAMP, les administrations intéressées estiment qu'il est indiqué d'inviter l'O.A.C.I à convoquer, s'il est.

[1] Pour les précautions prises par la Conférence (C.I.A.R.A.) voir la Partie I, Section II, article 1 § 1.

PAGES BLEUES

nécessaire, des réunions régionales ou spéciales appropriées, si possible avant la Conférence administrative extraordinaire qui doit se tenir en septembre 1950, cela pour permettre aux administrations intéressées d'établir leurs plans d'assignations de fréquences mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus et de les communiquer au C.P.F. ;

5. que, toutefois, dans d'autres zones, dont la ZLARN 1, la situation est différente, étant donné que certains des pays compris dans ces zones ne sont pas membres de l'O.A.C.I.,

RECOMMANDE :

a) que, pour les ZLARN et les ZLAMP qui ne comprennent que des pays membres de l'O.A.C.I., cette organisation prenne les mesures nécessaires pour tenir des réunion, régionales ou spéciales, aux fins envisagées à l'alinéa 4 ci-dessus ;

b) que dans les ZLARN et dans les ZLAMP dans lesquelles les pays intéressés ne sont pas tous membres de l'O.A.C.I., mais où les administrations intéressées estimeront néanmoins qu'il est possible de convoquer des réunions de l'O.A.C.I. qui seraient chargées d'établir les assignations de fréquences à leurs stations respectives, il en soit ainsi fait ;

c) que dans la ZLARN 1, les assignations de fréquences aux stations soient établies au moyen d'accords régionaux ou d'arrangements particuliers conclus par les pays membres de l'U.I.T. compris dans cette zone ;

d) que dans les subdivisions de zones comprenant des pays qui ne sont membres ni de l'O.A.C.I. ni de l'U.I.T., les fréquences attribuées à ces subdivisions de zones puissent être assignées aux stations par des accords régionaux ou des arrangements particuliers.

ARTICLE 2

DISPOSITIONS A CARACTÈRE GÉNÉRAL OU PERMANENT

Résolution N° 5

relative à l'acheminement de la correspondance publique des aéronefs

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques,

CONSIDÉRANT :

1. que le numéro 255 du Règlement des radiocommunications stipule que :

«Les administrations ne doivent pas autoriser la correspondance publique dans les bandes de fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par des règlements particuliers aux services aéronautiques, approuvés par une conférence administrative aéronautique à laquelle tous les membres intéressés de l'Union ont été invités. Ces règlements doivent reconnaître une priorité absolue aux communications de sécurité et de contrôle.»

2. que les stations d'aéronef sont autorisées, sous réserve de respecter les dispositions de l'O.A.C.I. sur le contrôle du trafic aérien, à communiquer avec les stations du service mobile maritime et à leur transmettre la correspondance publique sur des fréquences allouées à ce service (Règlement des radiocommunications, numéros 569 à 572, 668, 761, 771, 779 et 792).

DÉCIDE :

a) la transmission de la correspondance publique n'est pas autorisée sur les fréquences allouées exclusivement au service mobile aéronautique ;

b) dans les cas particuliers où il semblera nécessaire de prévoir l'acheminement de la correspondance publique, les administrations autoriseront les stations d'aéronef à utiliser les fréquences du service mobile maritime pour transmettre cette correspondance aux stations dudit service, sous réserve que cet acheminement n'entravera en aucun cas l'émission ou la réception des messages relatifs à la sécurité ou au contrôle de la circulation aérienne. Ces cas devront faire l'objet d'arrangements particuliers, conformément à l'article 40 de la Convention internationale des télécommunications (1947) ;

c) lorsque des aéronefs utiliseront les fréquences du service mobile maritime pour l'acheminement de la correspondance publique, ils seront tenus d'être en mesure d'assurer en même temps et sans interruption la veille sur les fréquences utilisées pour les communications du service mobile aéronautique.

Résolution N° 6

relative à la forme de la liste des fréquences établie par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques pour les bandes allouées au service mobile aéronautique R

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques

CONSIDÉRANT :

1. qu'il lui incombait de préparer une liste des fréquences des stations du service mobile aéronautique pour être présentée au C.P.F., qui l'incorporera au projet de la nouvelle Liste internationale des fréquences qu'il élabore et qui sera soumise ultérieurement à l'approbation de la Conférence administrative extraordinaire ;

2. que l'un des objets d'une liste des fréquences est de donner à une administration quelconque les éléments qui lui permettent de choisir une fréquence et de la notifier à l'I.F.R.B. qui, conformément à ses statuts, l'insèrera dans le fichier international de référence des fréquences ;

3. que, dans le cas particulier du service mobile aéronautique R une liste qui contiendrait uniquement, en regard de chaque fréquence, les diverses stations aéronautiques qui l'utilisent ne répondrait pas à cet objet : le renseignement le plus important est en effet, dans ce cas, l'indication de la zone où est autorisé l'usage de chaque fréquence particulière ;

4. que, réserve faite du service mobile aéronautique OR, les formules 2 présentées par les diverses administrations en exécution des décisions de la Conférence internationale administrative des radiocommunications (1947) ne contiennent pas les éléments permettant d'étudier l'attribution des fréquences des bandes du service mobile aéronautique R. Les raisons en sont les suivantes :

   a) les renseignements que contiennent les formules 2 correspondent à un système non coordonné d'assignation des fréquences, et leur usage conduirait à l'utilisation d'un nombre de fréquences supérieur à celui dont on dispose ;

   b) ils n'indiquent pas les zones d'exploitation aérienne que desservent les diverses stations aéronautiques ;

   c) ils ont été préparés d'après des systèmes d'exploitation aéronautique qui, sous de nombreux rapports, sont périmés ;

5. que, par suite du développement dans l'aéronautique, pendant la guerre, de nouvelles méthodes de fabrication et d'exploitation, et étant donné l'intérêt croissant que présente le transport aérien des personnes et du fret, les services civils de transports aériens prennent une ampleur croissante. De plus, leurs méthodes d'exploitation et leur organisation se modifient rapidement ;

PAGES BLEUES

6. que c'est le rôle de l'U.I.T. de s'assurer de ce que les fréquences sont réparties de la manière la plus équitable entre les divers secteurs du service des communications aéronautiques ;

7. que le service mobile aéronautique doit, le plus possible, être libre d'adopter la méthode d'utilisation des fréquences qu'il considère comme la mieux adaptée aux besoins de son exploitation,

DÉCIDE :

1. dans la liste des fréquences établie par la Conférence, les fréquences du service mobile aéronautique R doivent figurer avec les indications suivantes, mais sans référence à des stations spécifiées :

   a) la fréquence,

   b) la zone, la région ou le pays auquel cette fréquence est attribuée,

   c) le but pour lequel l'usage de cette fréquence est autorisé,

   d) toutes les restrictions susceptibles de viser *b)* ou *c)*, par exemple le maximum de la puissance autorisée, etc. ;

2. toute fréquence notifiée pour une station aéronautique pourra être enregistrée, à la condition toutefois que l'administration intéressée déclare que cette station satisfait aux conditions spécifiées dans la liste des fréquences établie par la Conférence ;

3. les diverses administrations fixeront, par arrangements particuliers, l'utilisation des fréquences attribuées soit aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales soit aux zones des lignes aériennes régionales et nationales comprenant plusieurs pays, et elles notifieront leurs fréquences en conséquence ;

4. les documents de service concernant le service mobile aéronautique que l'U.I.T. publiera ultérieurement devront présenter la forme prévue par le Règlement des radiocommunications. En particulier, les dispositions qui précèdent ne dispensent en aucun cas les administrations de notifier leurs assignations de fréquences conformément aux numéros 309 et 318 du Règlement des radiocommunications, et ces assignations figureront dans la liste internationale des fréquences que définissent les numéros 447 et 448 du Règlement des radiocommunications.

Recommandation N° 7

concernant la coordination des télécommunications des services aéronautique et maritime pour les besoins du sauvetage en mer

La Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques

CONSIDÉRANT QUE :

1. la Commission préparatoire à la Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques a recommendé à cette Conférence d'étudier l'assignation de fréquences pour la détresse et pour les opérations de sauvetage. Pour faciliter cette étude, elle a adressé à la Conférence pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs, qui siégeait à l'époque à Londres, une lettre demandant de lui fournir des indications en la matière. Une copie de cette lettre et une copie de la réponse reçue figurent respectivement aux Appendices 1 et 2 ci-joints.

2. le Règlement des radiocommunications désigne un certain nombre de fréquences que doivent utiliser à la fois les services maritimes et les services aéronautiques pour la sécurité,

PAGES BLEUES

la détresse, les recherches et les opérations de sauvetage. L'Appendice 3 ci-joint indique la liste des numéros dudit Règlement qui définissent les buts et les limites de l'usage de ces fréquences.

3. étant donné les renseignements dont elle dispose actuellement, la Conférence estime que, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer sur une échelle aussi étendue que possible l'utilisation la plus efficace des télécommunications pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs, elle-même, et l'U.I.T. en général, ont poursuivi l'étude de cette question jusqu'à la limite de leurs attributions.

4. les problèmes de la sauvegarde de la vie humaine en mer diffèrent essentiellement de ceux que pose la sauvegarde de la vie humaine dans les airs. Dans le cas d'un aéronef, le temps qui s'écoule entre le moment où le danger devient imminent et la catastrophe elle-même est susceptible d'être très court : c'est pourquoi l'aéronef compte tout d'abord sur l'organisation terrestre qui exploite les radiocommunications du service mobile aéronautique pour prendre l'initiative des recherches et des opérations de sauvetage et les diriger. Les aéronefs suivent normalement entre leurs points de départ et d'arrivée le trajet dont la durée est la plus réduite et ils ne suivent pas d'ordinaire les routes que parcourent les navires. De plus, les limitations de poids et de volume restreignent l'efficacité des appareils de radiocommunications des engins de sauvetage des aéronefs, de sorte qu'on ne peut pas compter à coup sûr sur l'emploi de la fréquence de 500 kc/s pour alerter les navires qui entreprendront les recherches. C'est pourquoi la Conférence administrative internationale des radiocommunications (1947), (nº 780 du Règlement des radiocommunications) a prévu pour les engins de sauvetage des aéronefs l'utilisation de la fréquence 8364 kc/s, qui assure une protection supplémentaire en raison de la propagation à longue distance des ondes correspondantes. De cette façon les stations côtières sont en mesure d'intercepter les signaux de détresse et d'aviser les autorités qui participent à la mise en œuvre des moyens de sauvetage (nº 910 du Règlement des radiocommunications.

5. les considérations qui précèdent ont conduit à la création dans le cadre de l'O.A.C.I. de centres de coordination des recherches et des opérations de sauvetage, qui font appel pour l'assistance en cas de détresse à de nombreux organismes maritimes et aériens, tant privés que publics. L'Appendice 4 ci-joint décrit en détail des cas typiques de détresse suivis de recherches et d'opérations de sauvetage.

6. Les communications de détresse d'un aéronef en vol au-dessus de la mer comprennent trois phases : d'abord la période de détresse, puis les recherches et enfin les opérations de sauvetage. Dans la première phase, l'aéronef utilise les fréquences de travail du service mobile aéronautique et compte essentiellement sur l'organisation chargée d'assurer l'écoute des appels de détresse et de préparer et entreprendre les opérations de sauvetage. Dans la deuxième phase, différentes organisations prennent part à la recherche de l'aéronef en détresse ou des survivants. De même, les aéronefs sont susceptibles de participer, et en fait participent fréquemment, à la recherche des navires en détresse et des survivants. Si le service aérien de recherches repère les survivants d'un aéronef ou d'un navire, il indique aux organisations maritimes le lieu exact du sinistre, de façon qu'elles puissent mener à bien les opérations de sauvetage. Dans ces trois phases des opérations aériennes (détresse, recherches et opérations de sauvetage) les équipements et les moyens de communication actuels entre les divers organismes intéressés semblent inadéquats. On peut établir des communications à l'aide de la fréquence de détresse 500 kc/s, mais ce procédé n'est ni satisfaisant, ni approprié pour les raisons suivantes :

   a) l'équipement nécessaire pour émettre sur la fréquence 500 kc/s avec une puissance convenable est trop lourd et trop volumineux pour les aéronefs modernes à grande vitesse ;

PAGES BLEUES

b) la résistance à l'avancement due à l'antenne est excessive ;

c) si l'aéronef est muni d'une antenne pendante, il court un risque plus grand d'être frappé par la foudre et de prendre feu ;

d) le rayonnement des antennes fixes d'aéronef fonctionnant sur cette fréquence est minime.

Quant à la fréquence 8364 kc/s, si son usage résoud partiellement le problème des communications à longue distance dans les cas de détresse, elle est par contre inutilisable pour les communications à courte distance au cours des recherches et des opérations de sauvetage et elle ne peut être employée que pour les communications avec les stations du service mobile maritime (n° 571 du Règlement des radiocommunications).

7. Il est donc nécessaire que, pour la détresse, les recherches et les opérations de sauvetage, les organismes qui prennent part aux recherches emploient sur les lieux des fréquences de l'ordre de 3 et de 6 Mc/s, et les utilisent pour coordonner leurs efforts et poursuivre des recherches efficaces et complètes. Il n'est nullement nécessaire de maintenir une veille sur ces fréquences, sauf dans le cas d'une participation active à des opérations de sauvetage : ces fréquences ne sont en effet utilisées qu'au cours d'opérations coordonnées et qui doivent manifestement être organisées à l'avance. On peut envisager l'utilisation des fréquences 3023,5 et 5680 kc/s, que la Conférence a désignées pour cet usage sans le considérer comme exclusif.

8. la Commission préparatoire d'experts chargée d'examiner la coordination de l'aviation, des transports maritimes et des télécommunications en matière de sécurité en mer et dans les airs, qui s'est réunie à Londres en 1948 et qui comprenait notamment des experts de l'U.I.T., a, dans son rapport du 6 février 1948 (voir notamment le paragraphe 21 du rapport, alinéa F, et le paragraphe 5 de l'Annexe) recommandé en matière de détresse, de recherches et d'opérations de sauvetage, la coordination entre l'U.I.T., l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et l'Organisation Consultative Maritime Intergouvernementale.

RECOMMANDE :

1. que, conformément à l'article 27 de la Convention internationale des télécommunications (1947) et au rapport de la Commission préparatoire des experts (Londres 1948), le Conseil d'Administration de l'U.I.T. propose à l'O.A.C.I. et à l'Organisation Consultative Maritime Intergouvernementale la création d'un groupe de travail restreint composé d'experts des trois Organisations et chargé d'étudier la question et d'élaborer un programme coordonné susceptible d'assurer en cas de détresse le maximum de facilités en matière de télécommunications.

2. que, en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications dont la liste figure à l'Appendice 3 ci-joint, et en tenant compte des fréquences désignées à cet effet, l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale prenne dès maintenant dans son propre cadre les mesures nécessaires pour envisager un programme de coordination pour les cas de détresse, de recherches et d'opérations de sauvetage.

PAGES BLEUES

APPENDICE 1

14 mai 1948

Monsieur le Secrétaire général de la Conférence internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs,
a.b.s. du Bureau Central des Postes,
LONDRES

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée Plénière de la Commission préparatoire de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, réunie à Genève, m'a chargé d'attirer votre attention sur la proposition suivante, qu'elle a approuvée :

« En ce qui concerne l'allocation de fréquences spéciales pour la détresse et les opérations locales de sauvetage, il est proposé que la Conférence pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs, siégeant actuellement à Londres, fasse une recommandation à la Conférence internationale des radiocommunications aéronautiques relativement à l'assignation de fréquences répondant à ces buts ».

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire connaître les recommandations formulées par la Conférence à ce sujet dès que vous en aurez la possibilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Gérald C. GROSS
Secrétaire général adjoint.

APPENDICE 2

59662 Londres 1333/8 252 8 1614 Etat
A la Commission préparatoire de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques
Palais Wilson — Genève

La Conférence internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer a reçu votre télégramme concernant l'allocation de fréquences spéciales pour les opérations sur les lieux en cas de détresse, pouvant être utilisées en commun par les services aéronautiques et maritimes STOP La Commission préparatoire d'experts, chargée d'étudier la coordination des activités relatives à la sécurité en mer et dans les airs, qui s'est réunie récemment à Londres, a reconnu que les communications jouaient un rôle important, aussi bien dans les mesures de précaution à prendre que dans les cas effectifs de détresse, et a considéré qu'il serait utile de charger de l'examen de cette question les représentants des trois institutions intéressées soit : l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, l'Organisation Consultative Intergouvernementale de la Navigation Maritime et l'Union Internationale des Télécommunications, et d'assurer la coordination nécessaire entre ces trois organisations STOP La Commission a proposé en outre que l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, après examen approfondi de la question, soulève, avec les autres institutions susmentionnées, la question des fréquences autres que 500 kc/s si elle le juge opportun STOP.

La Conférence internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs estime que, compte tenu de fait que l'allocation des fréquences relève de l'Union Internationale des Télécommunications, qu'elle-même ne compte pas parmi ses membres de délégués ayant reçu à ce sujet d'instructions techniques de ces trois organisations, le meilleur moyen de procéder est celui qui a été proposé par la Commission préparatoire des experts, et en conséquence, elle recommande son adoption STOP Secrétaire général de la Conférence internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer et dans les airs — Londres.

PAGES BLEUES

APPENDICE 3

Dispositions du Règlement des radiocommunications définissant l'utilisation en commun de fréquences par les services aéronautique et maritime

Les numéros suivants du Règlement des radiocommunications traitent de l'usage des fréquences disponibles pour les cas de détresse, tant par le service mobile maritime que par le service mobile aéronautique, ou par les deux:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

239 — 271 — 378/79 — 570 — 571 — 598 — 599 — 761 — 762 — 775 — 779 — 780 — 805 — 861 — 862 — 865 — 871 — 891

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FRÉQUENCE 500 kc/s

714 — 718 — 720 — 721 — 722 — 733 — 600 — 601

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FRÉQUENCE 2182 kc/s

813 — 814 — 815 — 819 — 826 — 827 *)

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FRÉQUENCE 156,80 Mc/s

198 — 830 — 832

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FRÉQUENCE 8364 kc/s

277 — 600 — 601

APPENDICE 4

Exemple d'opérations de secours exécutées par les services de sauvetage en mer et dans les airs

Les règles ordinaires suivies en matière aéronautique spécifient généralement qu'un aéronef en détresse ou qui se trouve devant un péril imminent, devra essayer tout d'abord d'alerter la station terrestre chargée de l'écoute des émissions de cet aéronef sur la fréquence de route normalement utilisée, par exemple, 6577 kc/s. La station terrestre, dès réception de cet appel, prévient immédiatement le Centre de contrôle du trafic aérien responsable de la transmission de ce message au Service de sauvetage en mer et dans les airs.

La station terrestre suspend immédiatement toutes les communications avec les autres aéronefs sur la fréquence de 6577 kc/s en leur réservant les voies encore disponibles de la famille de fréquences autorisée pour cette route, qui, dans l'exemple choisi sont 3395, 8577 et 11369, afin de permettre l'utilisation exclusive de 6577 kc/s pour les communications supplémentaires de secours. La station terrestre avise également à ce moment-là, sur les voies air à sol restantes et sur les liaisons entre points fixes disponibles, toutes les autres stations terrestres et d'aéronefs dans la région intéressée, pour que celles-ci puissent prêter toute l'assistance possible.

Dans les régions des océans, tous les moyens de sauvetage à la disposition des services gouvernementaux et civils sont coordonnés sous l'unique direction du Service Central de Sauvetage en mer et dans les airs. Ce service central est relié étroitement par téléphone et par ligne de télétype à toutes les organisations intéressées et avec les réseaux de stations radiogoniométriques ; ces organisations sont invitées à prendre des mesures immédiates par le Centre de recherches en mer et dans les airs, dès que le Centre de contrôle du trafic aérien a signalé un aéronef en détresse.

Le Service de sauvetage en mer et dans les airs dispose, pour les opérations de sauvetage, d'aéronefs multi-moteurs, susceptibles d'effectuer des vols à longue distance au-dessus des mers et parfaitement équipés d'appareils modernes de sauvetage, et, lorsque le service central de Sauvetage en mer et dans les airs leur signale un aéronef en détresse, ils se dirigent immédiatement vers l'endroit où l'aéronef a été signalé comme étant en détresse. Ils sont suivis, le cas échéant, par tous les navires disponibles. Les stations côtières, par l'intermédiaire du système de communication maritime, avisent aussi tous les navires se trouvant dans la région intéressée, de porter secours à l'aéronef dans la mesure du possible.

*) ne concernent que la Région 1.

PAGES BLEUES

Si l'aéronef en détresse est difficile à repérer, et si les recherches s'amplifient, il est probable qu'un grand nombre d'aéronefs et de navires se trouvent rassemblés dans une région donnée, compliquant ainsi le contrôle des recherches effectuées sur les lieux. Aucune voie d'usage général n'a été autorisée pour ce service de contrôle bien que, dans certaines régions, les autorités militaires aient désigné des voies communes en vue de desservir leurs propres unités devant participer en commun à des opérations de sauvetage sur les lieux. En conséquence, un grand nombre de communications se font entre les unités particulières participant aux recherches d'une part, et leurs bases respectives d'autre part, afin d'obtenir la coordination nécessaire à une organisation efficace des recherches. Une grande partie de ces communications sont établies sur les fréquences allouées aux routes aériennes traversant la zone des recherches, ce qui occasionne de sérieux désordres dans toutes les autres liaisons normales air-sol-air dans cette région.

Les Services de sauvetage en mer et dans les airs, disponibles, ne sont nullement limités aux aéronefs en détresse ; ils sont aussi largement utilisés dans les opérations de sauvetage des navires. A titre d'exemple de cette aide aux services maritimes, une des recherches aériennes les plus étendues qui ait jamais été organisée a été effectuée, récemment, durant plusieurs semaines, dans la région du Centre du Pacifique : elle avait pour but de retrouver un chaland ayant à son bord un petit groupe d'hommes dans le voisinage de l'île Palmyre, que le remorqueur avait dû abandonner faute de combustible. Le remorqueur après avoir refait son plein de combustible dans l'île Palmyre, avait été dans l'impossibilité de retrouver le chaland. La station de communications aéronautiques de l'île Palmyre, avisée par le remorqueur de ses difficultés, transmit le message au Quartier-général des Garde-côtes des Etats-Unis à Honolulu. Les aéronefs et les navires du Service de sauvetage en mer et dans les airs se mirent alors à la recherche du chaland, mais sans succès. Comme on ne trouva aucune trace du chaland au cours des jours suivants, des aéronefs supplémentaires, militaires et civils, furent mis en action et le domaine des recherches fut élargi. Les aéronefs devant opérer à une grande distance de leurs bases, il s'avéra nécessaire d'établir un Centre temporaire de contrôle des recherches à l'île Palmyre et des installations provisoires supplémentaires pour desservir les aéronefs et ravitailler leurs équipages. Un porte-avions de la marine fut envoyé sur les lieux de recherches et les aéronefs survolèrent de vastes étendues avant de pouvoir enfin retrouver le chaland que les forts courants maritimes, existant dans ces régions, avaient entraîné à une grande distance de sa position primitive.

La liaison entre le Centre temporaire des recherches à l'île Palmyre, et les aéronefs procédant aux recherches, fut assurée par la station de communications aéronautiques de l'île Palmyre, sur les fréquences utilisées par les services des autorités militaires pour leurs opérations de recherches sur les lieux. Les très nombreuses communications entre l'île Palmyre et les bases des unités de recherches à Honolulu furent établies sur les liaisons aéronautiques du service fixe entre ces deux points, permettant ainsi d'effectuer d'autres communications essentielles sur les fréquences attribuées aux routes aériennes.

Recommandation N° 8

au sujet de la publication par l'U.I.T. de certains documents de service

En réponse à une communication du Secrétaire général en date du 26 avril 1948 (dont une copie figure en appendice) demandant l'avis de la Conférence au sujet de la publication de certains documents de service, la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques,

RECOMMANDE que, pour la publication de la :

1. *Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef,*

le Secrétaire général de l'Union prenne toutes les dispositions convenables concernant l'édition de ce document en tenant compte à la fois des nouveaux renseignements qui parviendraient au Secrétariat et des besoins que pourraient présenter les administrations.

RECOMMANDE que, pour la publication de la :

2. *Carte des stations terrestres ouvertes à la correspondance publique des stations d'aéronef,*

a) cette carte soit publiée conformément au Règlement des radiocommunications et qu'elle indique toutes les stations terrestres ouvertes à la correspondance publique internationale des stations d'aéronef,

PAGES BLEUES

b) toute latitude soit laissée au Secrétaire général pour le choix tant du fractionnement de la carte que de l'échelle, du type de projection, etc., compte tenu du fait que cette carte sera utilisée uniquement pour identifier l'emplacement de ces stations terrestres.

Pour la publication de la :

3. *Carte des stations terrestres de radionavigation,*

CONSIDÉRANT que :

a) pour le service aéronautique, la publication d'une telle carte pose un problème particulièrement complexe, car :

une telle carte ne présente un intérêt pour les aviateurs que si elle peut être en même temps utilisée pour la navigation, ce qui exige l'emploi de types spéciaux de projection,

les stations terrestres de radionavigation aéronautique subissent constamment des modifications leur permettant de satisfaire les besoins sans cesse croissants et variables de l'aviation ;

b) pour satisfaire à ces nécessités, il serait nécessaire de créer un important service cartographique spécialisé, au courant des derniers progrès de la technique de la navigation et disposant de procédés rapides de mise à jour. Une telle entreprise entraînerait pour l'U.I.T. des dépenses considérables ;

c) l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.), institution spécialisée des Nations Unies, a établi, grâce à la collaboration des Etats qui en sont Membres, des types de graphiques et de cartes contenant tous les renseignements relatifs aux stations de radionavigation aéronautique. Elle publie ces documents qui, selon sa procédure, sont constamment tenus à jour, en particulier au moyen des Avis aux Navigateurs Aériens (NOTAM) adressés à toutes les entreprises d'exploitation intéressées ;

d) les « Recommandations des Nations Unies » figurant à l'Annexe 5 (Article IV, paragraphe 1) à la Convention internationale des télécommunications (1947) insistent sur la nécessité de « coordonner les activités des institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent » ;

e) la publication par l'U.I.T., en plus de celle de la nomenclature des stations de radiorepérage, d'une telle carte ferait pour le service mobile aéronautique double emploi avec les documents publiés par une autre institution spécialisée de l'O.N.U. ; du fait de l'accord visé au paragraphe 4 entre l'U.I.T. et l'O.N.U., un tel double emploi ne peut être envisagé, et on doit, par conséquent, sur ce point, envisager un remaniement du Règlement des radiocommunications ;

f) toutefois, il est à remarquer que les Etats Membres de l'U.I.T. ne sont pas tous Membres de l'O.A.C.I. Si l'U.I.T. ne publie pas une telle carte, les Etats qui ne font pas partie de l'O.A.C.I. devront donc conclure avec cette Organisation des accords particuliers si, estimant insuffisants les renseignements contenus dans la nomenclature des stations de radiorepérage que publie l'U.I.T. (nº 453 du Règlement des radiocommunications), ils désirent se procurer les graphiques et cartes en question ;

RECOMMANDE que :

le Conseil d'Administration (troisième session) donne au Secrétaire général les instructions nécessaires pour qu'il ne fasse pas figurer les stations terrestres de radionavigation aéronautique sur la « Carte des stations terrestres de radionavigation » mentionnée au numéro 464 du Règlement des radiocommunications.

PAGES BLEUES

APPENDICE

aux recommandations relatives à la publication par l'U.I.T. de certains documents de service

COMMUNICATION DE M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS AU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE

Berne, 26 avril 1948.

Monsieur le président de la Conférence internationale
des radiocommunications aéronautiques
GENÈVE

Monsieur le Président,

Le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City charge le Secrétariat général de l'Union de publier, entre autres, les documents suivants :

1. (452) Liste V. La Nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef.
2. (463) La Carte des stations terrestres ouvertes à la correspondance publique des aéronefs.
3. (464) La Carte des stations terrestres de navigation.

ad. 1. En ce qui concerne la nomenclature des stations aéronautiques et d'aéronef, il est spécifié que les seules stations d'aéronef figurant dans cette liste seront celles des aéronefs qui font des vols internationaux.

Or les renseignements qui sont actuellement en notre possession, quant aux stations d'aéronef, paraissent surannés. Il semble donc que la publication de renseignements de l'espèce devrait être évitée et que nous devrions nous borner, en ce qui concerne la partie C (Etats signalétiques des stations d'aéronef) à ne publier que les renseignements récents relatifs aux seules stations des aéronefs qui font des vols internationaux.

Nous vous serions très obligés de nous dire si la Conférence partage cet avis.

ad. 2. Ni les Actes issus de la Conférence d'Atlantic City, ni les documents de cette Conférence ne donnent aucun renseignement sur la façon de publier la carte des stations terrestres ouvertes à la correspondance publique des aéronefs.

1er point : Du fait que l'intercommunication est prévue entre les aéronefs effectuant un parcours maritime et les stations côtières, il semble que ces dernières devraient aussi figurer sur la carte des stations aéronautiques. Nous croyons toutefois que ce complément surchargerait la carte au point de la rendre difficilement utilisable et qu'il vaut mieux se reporter, dans les cas de l'espèce, à la carte des stations côtières déjà publiée par le Bureau sous forme d'un petit atlas en 9 feuilles.

2e point : Quelles régions doivent figurer sur ces cartes ? Il serait, en effet, intéressant de connaître comment devrait être réparti sur les différentes cartes le globe terrestre [Régions déterminées (lesquelles ?) et/ou parcours déterminés (lesquels ?)]

3e point : Quelle échelle y aurait-il lieu de choisir ?

4e point : Quel genre de projection serait la plus appropriée en fonction de la zone à couvrir et de l'objet particulier de la carte ?

La réponse aux renseignements qui précèdent nous permettra de fixer le nombre de feuilles des cartes à établir. D'une manière générale, nous serions reconnaissants à la Conférence de nous donner toutes les directives utiles pour nous permettre de satisfaire au mieux les besoins des intéressés et d'éviter si possible un double-emploi avec d'autres cartes de l'espèce.

ad. 3. Mêmes remarques au sujet de la carte des stations terrestres de radionavigation.

1er point : Comme il y a un service de radionavigation maritime et un service de radionavigation aéronautique, la carte devra comporter les stations des deux services.

2e point : Il conviendra d'examiner s'il est opportun de publier cette carte commune aux deux services ou s'il conviendrait mieux d'avoir des feuilles séparées pour l'un et l'autre services.

PAGES BLEUES

3e point : La question préjudicielle (2) étant réglée, on pourra déterminer les régions qui doivent figurer sur ces cartes (répartition du globe terrestre).

4e point : Le choix de l'échelle des cartes.

5e point : La projection.

6e point : Comment faire figurer les stations ?

a) Cas des stations radiogoniométriques,

b) Cas des radiophares.

D'une manière générale, le Secrétariat général de l'Union serait heureux de connaître l'avis de la Conférence sur les questions posées ci-dessus.

Il serait, en effet, reconnaissant aux experts éminents de cette Conférence de vouloir bien consacrer quelques instants de leur activité à préciser les points indiqués, de manière à permettre audit Secrétariat général d'entreprendre la publication de la documentation dont il s'agit.

A ce propos, nous croyons utile d'attirer votre attention sur l'article X de l'accord entre l'O.N.U. et l'U.I.T., selon lequel ces deux organisations devront se consulter afin d'éviter que des travaux de même nature soient entrepris par l'une et par l'autre. Dans le cas particulier, nous pensons à la documentation publiée par l'O.A.C.I., autre institution spécialisée de l'O.N.U. La documentation que nous aurons à publier ne devrait donc pas chevaucher celle de l'O.A.C.I.

A ce propos, nous rappelons que le Conseil économique et social des Nations Unies a pris une résolution E/695, le 24 février 1948 (voir l'annexe) au sujet de la coordination des services cartographiques des institutions spécialisées et des organisations internationales.

Le Secrétariat de l'Union attacherait du prix à être informé du moment où la discussion pourrait éventuellement avoir lieu à ce sujet, de manière à pouvoir détacher auprès de cette Conférence la ou les personnes du Secrétariat général spécialement chargée(s) de cette publication.

En vous remerciant par anticipation de toute l'aide que vous voudrez bien nous prêter en la circonstance et en vous présentant nos meilleurs vœux pour le succès de vos travaux, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire général :
F. v. ERNST

ANNEXE

A la communication du Secrétaire général en date du 26 avril 1948

NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

UNRESTRICTED E/695
24 février 1948
ORIGINAL : ENGLISH

COORDINATION DES SERVICES CARTOGRAPHIQUES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Résolution du 19 février 1948

CONSIDÉRANT :

que l'existence de cartes exactes est une condition préalable d'un développement approprié des ressources mondiales qui, dans de nombreux cas, sont situées dans des régions du globe relativement inexplorées ;

CONSIDÉRANT :

que de telles cartes facilitent le commerce international, favorisent la sécurité de la navigation, tant aérienne que maritime, et fournissent des renseignements nécessaires à l'étude des mesures de règlement pacifique prévues au Chapitre VI de la Charte et à l'application des mesures de sécurité envisagées au Chapitre VII de ladite Charte ;

CONSIDÉRANT :

que la coordination des services cartographiques de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions spécialisées, ainsi que de ceux des Etats Membres, permettra de réaliser d'importantes économies d'argent, de temps et de personnel et contribuera à améliorer la technique et la valeur de la cartographie ;

PAGES BLEUES

CONSIDÉRANT :

que plusieurs Etats Membres ont déjà fait connaître l'intérêt qu'ils portaient à l'établissement d'un programme coordonné de cartographie internationale * ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil économique et social recommande :

1. Aux Etats Membres, d'encourager l'exécution exacte de levés et de cartes de leur territoire national ;

2. Au Secrétaire général, de prendre les mesures nécessaires, dans la limite des disponibilités budgétaires, pour :

   a) Seconder les efforts dans ce sens en favorisant l'échange de renseignements techniques et par d'autres moyens, notamment la préparation d'une étude sur les méthodes modernes de cartographie et l'élaboration de normes internationales uniformes dans ce domaine ;

   b) Coordonner les plans et les programmes établis, en matière de cartographie, par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en tenant compte des travaux accomplis par les diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et faire rapport sur la question au Conseil, lors d'une de ses sessions ultérieures ;

   c) Etablir une étroite coopération avec les services cartographiques des gouvernements des Etats Membres intéressés.

Recommandation N° 9

relative à l'utilisation par le service fixe aéronautique des fréquences du service mobile aéronautique R

La Conférence internationale des radiocommunications aéronautiques,

CONSIDÉRANT QUE :

1. la portion du spectre radioélectrique allouée au service mobile aéronautique R ne suffit pas pour satisfaire tous les besoins de ce service,

2. l'utilisation par le service fixe aéronautique des fréquences du service mobile aéronautique R limiterait encore le nombre des fréquences dont pourrait disposer le service mobile aéronautique R,

RECOMMANDE :

que le service fixe aéronautique évite, en règle générale, l'usage des fréquences du service mobile aéronautique R, qu'un tel usage soit limité à des cas exceptionnels et qu'il cesse le plus tôt possible.

Recommandation N° 10

relative à la répétition des assignations de fréquences du service mobile aéronautique R

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques,

CONSIDÉRANT QUE :

1. le nombre de fréquences disponibles pour le service mobile aéronautique R est insuffisant pour permettre l'établissement d'un plan d'attributions rigide qui satisfasse d'une façon adéquate tous les besoins de ce service ;

* Documents E/257, E/258 et E/483

PAGES BLEUES

2. de temps en temps, des besoins particuliers se manifesteront dont le plan actuel ne prévoit pas la satisfaction,

RECOMMANDE QUE :

bien que des fréquences aient été attribuées pour être utilisées exclusivement à l'intérieur des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales et des zones des lignes régionales et nationales, toute administration soit néanmoins autorisée à utiliser à titre secondaire ces fréquences aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone ou des zones auxquelles elles sont spécifiquement attribuées, à condition toutefois que :

1) il n'en résulte aucun brouillage nuisible pour les services qui utilisent ces fréquences dans les zones auxquelles elles sont attribuées en premier lieu, et qui en font l'usage prévu,

2) les dispositions des articles 3 et 11 du Règlement des radiocommunications soient respectées.

Résolution N° 11

concernant la collaboration entre l'U.I.T. et l'O.A.C.I.

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques,

CONSIDÉRANT :

1. qu'aux termes de l'article 27 de la Convention des télécommunications d'Atlantic City (1947) : « Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales ayant des intérêts et des activités connexes » ;

2. qu'il existe, dans le domaine des télécommunications aéronautiques, de nombreuses questions qui présentent un intérêt commun pour l'O.A.C.I. et l'U.I.T. et au sujet desquelles il est hautement souhaitable que les deux organisations, afin d'atteindre plus facilement les buts en vue desquels elles ont été créées, collaborent étroitement dans le cadre général qu'a établi la Charte des Nations Unies ;

3. que, de plus, elle a décidé de reconnaître que l'O.A.C.I. est l'institution spécialisée habilitée à jouer, en ce qui concerne le service mobile aéronautique, le rôle prévu au numéro 390 du Règlement des radiocommunications ;

RECOMMANDE :

que le Conseil d'Administration de l'U.I.T. prenne, d'accord avec l'O.A.C.I., les dispositions nécessaires pour :

a) que, sous réserve des dispositions du Chapitre 2 du Règlement Général annexé à la Convention internationale des télécommunications (1947), chaque organisation invite automatiquement l'autre à celle de ses Conférences où seront étudiées des questions d'intérêt commun ;

b) que chacune des deux organisations inscrive à l'ordre du jour de ses Conférences, après avoir procédé aux consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, toute question soumise par l'autre organisation ;

c) que chacune des deux organisations tienne l'autre constamment informée des travaux et programmes projetés qui pourront présenter un intérêt commun et que, sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel

PAGES BLEUES

de certains documents, ces deux organisations procèdent à un échange complet et rapide de renseignements présentant un intérêt commun ;

d) que, lorsqu'elles l'estiment désirable, les deux organisations créent des commissions mixtes ou prennent d'autres dispositions communes afin de faciliter leur collaboration sur certaines questions susceptibles de les intéresser.

Résolution N° 12

concernant la communication à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de copies des plaintes et rapports relatifs aux brouillages dans les bandes de fréquences du service mobile aéronautique

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques,

CONSIDÉRANT :

1. que le numéro 390 du Règlement des radiocommunications stipule que :

« Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les plaintes et les rapports d'irrégularités et d'infraction relatifs aux brouillages causés par les stations de ce service peuvent être*) adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration ou au bureau centralisateur intéressé » ;

2. que, pour le service mobile aéronautique, il pourrait être utile de communiquer à une institution internationale particulièrement familiarisée avec les problèmes de l'aéronautique des copies des plaintes et des rapports d'irrégularité et d'infraction relatifs aux brouillages causés par les stations dudit service ;

3. que les Nations Unies ont reconnu l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale comme institution spécialisée dans le domaine de l'aéronautique ;

DÉCIDE :

de reconnaître, conformément à l'article 27 de la Convention internationale des télécommunications (1947), que l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale est l'institution spécialisée habilitée à jouer, en ce qui concerne le service mobile aéronautique, le rôle prévu au numéro 390 du Règlement des radiocommunications (1947).

Note : *Le sens de cette Résolution a été repris par le Conseil d'Administration de l'Union dans la Résolution n° 111 de sa 3me session (Genève, septembre-octobre 1948).*

Recommandation N° 13

relative à des procédés techniques susceptibles de faciliter le service mobile aéronautique R sur ondes décamétriques

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques,

CONSIDÉRANT :

1. que le plan élaboré pour l'utilisation des ondes décamétriques par le service mobile aéronautique R n'entrera probablement pas en vigueur avant 1951 ;

*) Les textes anglais et espagnol de ce paragraphe du Règlement des radiocommunications disent « doivent être adressés », tandis que le texte français, qui est le texte de référence, dit « peuvent être adressés ».

PAGES BLEUES

2. que jusqu'à ce moment, et même pendant et après la période de mise en vigueur du Plan, le trafic aérien sera sujet à des changements continuels ;

3. que ces changements devront être pris en considération par les administrations intéressées, mais

4. qu'en cherchant à satisfaire les nouveaux besoins en communications, il convient de ne prendre aucune décision de nature à empêcher ou a compromettre l'utilisation coordonnée des ondes décamétriques R telle qu'elle est prévue dans le Plan adopté par la Conférence ;

5. que les familles de hautes fréquences attribuées aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, aux zones des lignes aériennes régionales et nationales, ainsi qu'aux subdivisions de zones, ont été choisies en tenant compte des conditions de propagation qui permettront le choix de fréquences les plus appropriées aux distances considérées ;

6. qu'il est essentiel de répartir la charge du trafic aussi uniformément que possible entre les fréquences du même ordre ;

7. que des mesures spéciales devraient être prises pour assurer l'utilisation de fréquences d'un ordre de grandeur appropriée ;

RECOMMANDE :

que les administrations prennent, à titre particulier ou en collaboration, les mesures nécessaires en vue :

a) d'assurer l'utilisation aussi large que possible des ondes métriques afin de diminuer la charge dans les bandes « R » correspondant aux ondes décamétriques ;

b) d'assurer l'utilisation aussi large que possible d'antennes ayant une directivité et un rendement approprié, afin de réduire au minimum les risques de brouillage mutuels à l'intérieur d'une zone ou entre plusieurs zones ;

c) de coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un segment de ligne déterminé, conformément aux principes techniques adoptés par la Conférence et en tenant compte des informations les plus récentes relatives aux conditions de propagation afin que soit utilisée, pour les liaisons entre le sol et un aéronef situé à une distance donnée de la station aéronautique qui assure le service sur le segment de ligne considéré, la fréquence la plus appropriée ;

d) d'améliorer les techniques d'exploitation et les procédures et d'utiliser le matériel le meilleur afin d'obtenir l'efficacité la plus élevée possible pour les communications air-sol sur ondes décamétriques ;

e) de rassembler sur l'exploitation de leurs systèmes de communications sur ondes décamétriques des données techniques précises ayant une influence sur les normes techniques et d'exploitation adoptées par la Conférence afin de faciliter tout réexamen du présent Plan qui pourrait être effectué à l'avenir.

f) de déterminer au moyen d'accords régionaux, la meilleure méthode permettant d'assurer les communications nécessaires sur toute nouvelle ligne aérienne à longue distance, internationale ou régionale, qui n'est pas ou ne peut pas être exploitée au moyen du système des ZLAMP et des ZLARN adopté par la Conférence, de manière à ne compromettre en aucune façon l'utilisation des fréquences prévue dans le Plan d'attribution des fréquences « R » adopté par la présente Conférence.

PAGES BLEUES

Recommandation N° 14

relative à l'organisation du service mobile aéronautique R

La Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques,

CONSIDÉRANT :

1. que le nombre des voies disponibles pour le service mobile aéronautique R est très limité ;

2. que le nombre des aéronefs actuellement en service est très élevé et que, de plus, il s'accroît sans cesse ;

3. que le caractère limité du spectre des fréquences a pour corollaire naturel la nécessité d'établir un ordre rigoureux dans l'établissement des liaisons, d'obtenir un rendement maximum et d'appliquer des procédures uniformes d'exploitation ;

4. qu'il est essentiel que les fréquences attribuées au service mobile aéronautique R soient mises à la disposition de tous les exploitants de ce service sans distinction et sans que les exploitations auxquelles elles sont affectées ne soient gênées ;

5. qu'il ne sera peut-être pas possible d'établir des communications satisfaisantes si les fréquences sont mises en service suivant des méthodes indépendantes et non coordonnées qui ne permettent pas d'obtenir la répartition la plus efficace et la plus économique du spectre des fréquences radioélectriques ;

RECOMMANDE :

que les diverses administrations prennent, à titre individuel comme à titre collectif, les mesures propres à assurer :

a) l'utilisation satisfaisante des voies et le bon fonctionnement du service de telle sorte que les fréquences du service mobile aéronautique R soient mises à la disposition de tous les exploitants de ce service, sans distinction et sans que les exploitations auxquelles elles sont affectées ne soient gênées ;

b) que dans la mesure du possible, le service soit assuré, en un lieu donné, par un seul organisme d'exploitation de communications aéronautiques. Lorsque cela n'est pas possible il faudra assurer et maintenir une étroite coordination entre les organismes d'exploitation. Dans tous les cas, c'est à l'administration autorisant l'exploitation du ou des organismes sus-mentionnés qu'il appartiendra d'établir la discipline et de prendre les mesures nécessaires dans ce sens.

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES
DEUXIÉME SESSION

GENÈVE, 1949

Aer/2 Document N° 146-F

8 octobre 1949

Section II

PRINCIPES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION UTILISÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES DES SERVICES MOBILES AÉRONAUTIQUES « R » ET « OR »

ARTICLE 1

DÉTERMINATION DE LA LARGEUR DES VOIES

1. Espacement entre fréquences.

La Conférence a adopté les espacements entre fréquences qu'indique le tableau suivant, et qui permettent l'emploi de systèmes de communication à rendement élevé.

Bandes	*Espacements entre fréquences*	*Bandes*	*Espacements entre fréquences*
2850- 3155 kc/s	7 kc/s	8815- 9040 kc/s	8,5 kc/s
3400- 3500 kc/s	7 kc/s	10005-10100 kc/s	9 kc/s
3900- 3950 kc/s	7 kc/s	11175-11400 kc/s	9,5 kc/s
4650- 4750 kc/s	7 kc/s	13200-13360 kc/s	10 kc/s
5480- 5730 kc/s	7,5 kc/s	15010-15100 kc/s	10 kc/s
6525- 6765 kc/s	7,5 kc/s	17900-18030 kc/s	10 kc/s

1) On suppose que pour les émissions de classe A3 les fréquences de modulation ont pour limite supérieure 3000 c/s et que pour les émissions de classe A1 le rayonnement des bandes latérales ne dépasse pas celui des émissions de classe A3. On suppose de plus que l'on utilise des récepteurs dont la sélectivité est satisfaisante.

2) Afin d'éviter les brouillages susceptibles de résulter de l'emploi simultané d'une même voie par des émissions de classes différentes, l'utilisation pour les diverses classes d'émission (A1, A2, A3, A4 et F1) des voies telles qu'elles résultent du tableau précédent fera l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, aucune priorité de principe n'étant accordée à une classe d'émission particulière.

3) On a reconnu qu'il serait possible, en pratique, de fractionner chacune des voies résultant des espacements ci-dessus en deux voies convenant pour les émissions de classe A1, ou davantage, et que, dans de nombreuses régions du monde, il est actuellement nécessaire de recourir à l'emploi de la radiotélégraphie à vitesse manuelle.

4) Pour satisfaire des besoins particuliers, on pourra grouper des voies adjacentes qui résultent du tableau précédent, sous réserve que les administrations intéressées concluent des arrangements particuliers.

5) Les arrangements visés aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus seront conclus en vertu des dispositions de l'article 40 de la Convention internationale des télécommunications, et de l'article 4 du Règlement des radiocommunications.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

2. Fréquences à attribuer

On trouvera ci-dessous la liste des fréquences allouées dans les bandes exclusives réservées au service mobile aéronautique, sur la base de la largeur de bande prévue à l'alinéa 1 ci-dessus. En haut et en bas de chaque colonne, un chiffre entre parenthèses indique en pour cent le maximum de déviation admissible vers les limites de la bande des première et dernière fréquences assignables dans celle-ci, en supposant une modulation à double bande latérale et une fréquence maximum de modulation de 3000 c/s.

Bande : *2850-3155 kc/s*	*3400-3500 kc/s*	*3900-3950 kc/s*	*4650-4750 kc/s*
(0,035 %)	(0,044 %)	(0,025 %)	(0,032 %)
2854	3404,5	3904	4654,5
2861	3411,5	3911	4661,5
2868	3418,5	3918	4668,5
2875	3425,5	3925 OR (7)	4675,5 R (7)
2882	3432,5	3932	4682,5
2889	3439,5	3939	4689,5
2896	3446,5 R	3946	4696,5
2903	3453,5 (14)		
2910	3460,5	(0,025 %)	4703,5
2917	3467,5		4710,5
2924	3474,5		4717,5
2931 R	3481,5		4724,5 OR
2938 (24)	3488,5		4731,5 (7)
2945	3495,5		4738,5
2952			4745,5
2959	(0,043 %)		
2966			(0,032 %)
2973			
2980			
2987			
2994			
3001			
3008			
3015			

3023,5 R + OR

3032	
3039	
3046	
3053	
3060	
3067	
3074	
3081	
3088	OR
3095	(18)
3102	
3109	
3116	
3123	
3130	
3137	
3144	
3151	

(0,032 %)

PAGES BLEUES

Bande : *5450-5480 kc/s*	*5480-5730 kc/s*	*6525-6765 kc/s*	*8815-9040 kc/s*	*10005-10100 kc/s*
	(0,018 %)	(0,023 %)	(0,022 %)	(0,04 %)
***5454	5484	6529,5	8820	10012
***5461,5 R	5491,5	6537	8828,5	10021
***5469 (4)	5499	6544,5	8837	10030
***5476,5	5506,5	6552	8845,5	10039
	5514	6559,5	8854	10048 R
	5521,5	6567	8862,5	10057 (10)
	5529	6574,5	8871	10066
	5536,5	6582	8879,5	10075
	5544	6589,5	8888 R	10084
	5551,5	6597 R	8896,5 (18)	10093
	5559	6604,5 (21)	8905	
	5566,5	6612	8913,5	(0,04 %)
	5574 R	6619,5	8922	
	5581,5 (26)	6627	8930,5	
	5589	6634,5	8939	
	5596,5	6642	8947,5	
	5604	6649,5	8956	
	5611,5	6657	*/**8961,5	
	5619	6664,5		
	5626,5	6672	8967	
	5634	6679,5	8975,5	
	5641,5		8984	
	5649	*6685	8992,5 OR	
	5656,5	*6687,5	9001 (9)	
	5664	6693	9009,5	
	5671,5	6700,5	9018	
		6708	9026,5	
	5680 R+OR	6715,5 OR	9035	
		6723 (12)		
	5688	6730,5	(0,022 %)	
	5695,5	6738		
	5703 OR	6745,5		
	5710,5 (6)	6753		
	5718	6760,5		
	5725,5			
		(0,022 %)		
	(0,026 %)			

* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

** Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions dont la fréquence est très stable.

*** Ces fréquences sont incluses dans le plan conformément à une recommandation de la Conférence de la Région 2 de l'U.I.T. (Washington 1949).

PAGES BLEUES

Bande : *11175-11400 kc/s*		*13200-13360 kc/s*		*15010-15100 kc/s*		*17900-18030 kc/s*	
(0,022 %)		(0,019 %)		(0,02 %)		(0,01955 %)	
11180,5	OR (11)	13205,5	OR (6)	15016	OR (10)	17906,5	R (7)
11190		13215,5		15026		17916,5	
11199,5		13225,5		15036		17926,5	
11209		13235,5		15046		17936,5	
11218,5		13245,5		15056		17946,5	
11228		13255,5		15066		17956,5	
11237,5				15076		***17966,5	
11247		13264,5	R (10)	15086			
11256,5		13274,5		*15092,5		*17975	OR (6)
11266		13284,5		*15096,5		***17983,5	
*11273		13294,5				17993,5	
		13304,5		(0,02 %)		18003,5	
11280,5	R (13)	13314,5				18013,5	
11290		13324,5				18023,5	
11299,5		13334,5					
11309		13344,5				(0,0194 %)	
11318,5		13354,5					
11328							
11337,5		(0,0187 %)					
11347							
11356,5							
11366							
11375,5							
11385							
11394,5							
(0,022 %)							

3. Voies communes aux services R et OR.

1) L'usage des voies communes aux services R et OR et dont les fréquences centrales sont 3.023,5 et 5.680 kc/s est autorisé dans le monde entier dans les conditions suivantes :

a) dans les stations d'aéronef pour :

— les contrôles d'approche et d'aérodrome,

— les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues.

b) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes :

— pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre et qu'en aucun cas elle ne soit supérieure à 20 watts.

— pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km, soit de 20 microvolts par mètre et qu'en aucun cas elle ne soit supérieure à 20 watts.

dans chaque cas, on étudiera tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles.

* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

*** Bien que l'espacement entre les fréquences 17966,5 et 17975 kc/s d'une part, 17975 et 17983,5 kc/s d'autre part, soit plus réduit que l'espacement normal adopté dans cette bande au paragraphe 1 ci-dessus, l'emploi des différentes classes d'émission est applicable à la voie centrée sur cette fréquence de la même manière que dans les autres voies.

PAGES BLEUES

— la puissance des stations aéronautiques utilisant ces fréquences peut être augmentée par suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'U.I.T. et/ou de l'O.A.C.I. jusqu'à la valeur nécessaire pour surmonter des difficultés d'exploitation spéciales, telles que celles qui résultent de l'existence d'un degré d'intensité de parasites atmosphériques élevé.

c) pour établir sur les lieux d'un sinistre les communications nécessaires entre les stations mobiles qui participent à des recherches et à des opérations de sauvetage coordonnées.

2) Les modalités spécifiques de l'usage de ces voies pour les fins susdites pourront être établies par des Conférences aéronautiques régionales.

3) Il est reconnu que l'usage de la fréquence 5.680 kc/s pour les contrôles d'approche et d'aérodrome n'est pas favorable et devra être abandonnée dès que possible. On ne devra employer cette fréquence qu'en tenant soigneusement compte des caractéristiques de la propagation.

4) Ces voies pourront être utilisées pour des émissions de classe A1 ou A3 conformément à des arrangements particuliers. Elles ne devront subir aucun fractionnement.

4. Voies adjacentes.

Afin d'éliminer les risques de brouillage entre voies adjacentes, la Conférence a fait tous ses efforts pour ne pas attribuer dans son Plan, des voies adjacentes aux mêmes zones, à moins que de telles attributions n'aient fait l'objet de demandes spéciales.

ARTICLE 2

DONNÉES TECHNIQUES

5. Introduction.

Pour établir son plan d'attribution des fréquences, la Conférence a dû recourir à un certain nombre d'hypothèses et choisir une méthode de détermination des portées utiles et des portées de brouillage de chaque fréquence susceptible d'être attribuée. Ses travaux ont été facilités par l'adoption de principes techniques et par l'utilisation de nombreux graphiques établis à cet effet et publiés avec leur méthode d'emploi dans une section du Volume I du Rapport provisoire, notamment les sections II et III et l'annexe I de ce volume. On trouvera ci-dessous un résumé des principes.

6. Puissance rayonnée.

a) Pour les émissions de classe A1, on suppose que la puissance de crête rayonnée est de 1 kW pour les stations terrestres et 50 W pour les stations d'aéronefs.

b) Pour les émissions de classe A3, on suppose que pour un taux de modulation de 100%, la puissance de crête rayonnée est de 4 kW pour les stations terrestres et de 200 W pour les stations d'aéronefs.

7. Largeurs de bande nécessaires.

Ces largeurs sont déjà mentionnées à l'article 1.1.1) ci-dessus.

PAGES BLEUES

8. Niveaux des parasites.

a) On a supposé que le chiffre de 5 μv/m était le niveau de champ de brouillage à bord d'un aéronef.

b) Le niveau des parasites atmosphériques est défini d'après leur degré d'intensité et, pour chacun d'eux, une série de graphiques a été utilisé. On détermine ainsi l'intensité de champ nécessaire pour assurer un rapport signal utile/parasites de 15 db pendant 90% du temps afin de rendre possible la réception des émissions A3 avec un récepteur dont la bande passante est de 6 kc/s.

9. Rapports signal sur parasites et signal utile sur brouilleur.

a) Pour une émission de classe A3, on a considéré un rapport signal utile/parasites ou signal utile/signal brouilleur de 15 db.

b) Pour une émission de classe A1, ces rapports peuvent être de 0 db.

10. Antennes.

a) L'antenne de réception de l'aéronef est supposée présenter une hauteur effective de un mètre.

b) L'antenne de réception de la station terrestre est supposée suffisante pour que le bruit de fond du récepteur ne limite en aucun cas la portée maximum.

11. Intensité du champ requise.

a) Pour les émissions de classe A3 cette intensité est de 28 μv/m, soit 15 db au-dessus de 5 μv/m. A l'avenir, avec un aéronef bien conditionné ou bien entretenu, il sera possible de réduire le niveau des parasites locaux à une valeur inférieure à 5 μv/m. On a donc accepté 20 μv/m.

b) Pour les émissions de classe A1, on a pris 5 μv/m comme intensité du champ nécessaire.

12. Rapport signal utile sur brouilleur.

a) Pour les émissions de classe A3, il a été admis un rapport signal utile/signal brouilleur de 30 db pour la réception à bord de l'aéronef, pour la ramener, dans certains cas particuliers, graduellement jusqu'à 25 db afin d'augmenter les possibilités d'attributions de fréquences. Cette valeur fut finalement réduite à 15 db. (voir 16 ci-après).

b) Pour les émissions de classe A1, le rapport initial admis était de 20 db, il fut ramené graduellement à 15 db dans certains cas particuliers pour les mêmes raisons que celles déjà mentionnées.

13. Caractéristiques de la propagation.

On a pris pour hypothèse la propagation des ondes d'espace pendant toutes les périodes de temps.

14. Encombrement et capacité des voies.

Les paragraphes précédents ont indiqué les normes utilisées par la Conférence pour déterminer l'ordre de grandeur des fréquences qui seront nécessaires pour toutes les circonstances du trafic aérien et pour connaître combien de fois une fréquence donnée pourrait être répétée dans le monde entier en vue de son utilisation simultanée dans les diverses zones de trafic aérien. Certaines autres hypothèses furent aussi faites en vue d'estimer combien de fréquences seraient nécessaires pour écouler le nombre de communications qui seraient utiles dans les différentes catégories de services aériens.

1) du nombre maximum des aéronefs avec lesquels on suppose devoir entrer en communication dans une période d'une heure et

2) du nombre des aéronefs qui peuvent être desservis par une seule fréquence.

La présente Conférence n'est pas en mesure de déterminer de façon précise le nombre maximum d'aéronefs qui doit être considéré, étant donné le grand nombre de variables en jeu. Elle a toutefois établi et utilisé une formule empirique dont les coefficients tenaient compte de la longueur de la route, du nombre des vols par semaine et de la vitesse moyenne horaire des aéronefs utilisés sur cette route. Cette formule aboutit à une valeur que la Conférence estime être suffisamment proche de la valeur réelle pour justifier son utilisation pour l'attribution des fréquences.

Dans le cas des Lignes aériennes mondiales principales, la Conférence a déterminé qu'une famille de fréquences peut desservir au maximum 12 aéronefs en vol par heure, mais que si une route ne dispose que d'une seule fréquence, celle-ci peut desservir seulement 10 aéronefs. Etant donné la pénurie de fréquences disponibles, il a été impossible, dans la majorité des cas, d'attribuer assez de fréquences pour satisfaire à ces normes et il faut s'attendre à ce que, lorsque le Plan d'attribution sera en vigueur, il soit très souvent nécessaire de desservir un plus grand nombre d'aéronefs, ce qui entraînera une diminution d'efficacité.

Dans le cas des Lignes aériennes régionales et nationales il s'est avéré impossible d'attribuer une valeur constante aux différents coefficients. On a supposé qu'on pourrait, de façon satisfaisante, fixer le temps utile disponible pour les communications avec les aéronefs à 40 minutes dans chaque heure pour une seule fréquence et à un temps un peu plus long pour une famille de fréquences. Le temps moyen nécessaire à un aéronef pour assurer ses communications avec le sol a été déterminé pour les diverses zones et la charge d'une fréquence en a été déduite en divisant les minutes utilisables dans chaque heure par le nombre de minutes nécessaires à chaque aéronef.

En adoptant les méthodes mentionnées ci-dessus, la Conférence a tenu compte de la nécessité d'organiser, dans les régions où les conditions météorologiques et la densité du trafic aérien l'imposent, la diffusion, à l'aide de fréquences autres que celles utilisées normalement pour les communications entre la terre et les aéronefs, de renseignements météorologiques destinés aux aéronefs en vol. Faute de cette précaution, les fréquences affectées aux communications entre la terre et les aéronefs pourraient se trouver surchargées par les demandes de renseignements météorologiques spéciaux émanant des aéronefs en vol.

15. Application de ces principes.

En se basant sur les hypothèses exposées plus haut et en utilisant les méthodes données en détail dans l'annexe du Volume I du Rapport provisoire, la Conférence a attribué des fréquences à chaque route, zone ou subdivision de zone, afin de permettre à tous les aéronefs en vol, l'utilisation de fréquences d'un ordre de grandeur approprié

PAGES BLEUES

à l'heure du jour, à la saison de l'année et à la phase du cycle solaire, en s'assurant que le nombre de fréquences de chaque ordre suffit pour que tous les aéronefs en vol écoulent rapidement leurs communications normales ou urgentes.

16. Non conformité avec les principes techniques.

La Conférence s'est trouvée dans l'obligation du fait du nombre réduit des voies disponibles de diminuer les rapports de protection, définis au paragraphe 12, à 15 db pour les émissions de classe A3, afin d'augmenter les possibilités de répétition des fréquences.

Elle maintient néanmoins que les rapports de protection de 25 db pour les émissions de classe A3 et 15 db pour celles de classe A1 sont nécessaires pour assurer un service satisfaisant pour les communications du service mobile aéronautique.

ARTICLE 3

COURBES INDIQUANT DES PORTÉES DE BROUILLAGE

1. Définition des courbes.

Sur les calques insérés dans une pochette à la fin du volume, des courbes indiquent pour les différents ordres de grandeur de fréquences, la limite des distances minima acceptables devant séparer deux stations terrestres émettant sur la même fréquence et dont la puissance rayonnée serait de 1 kW (émission non modulée), afin d'assurer, à la limite de portée utile de l'émission désirée d'une des stations terrestres, un rapport : signal utile/signal brouilleur de 15 décibels à bord d'une station d'aéronef.

La portée utile n'est pas indiquée sur les courbes.

2. Echelle et système de projection adoptés pour les cartes.

Ces calques ne peuvent être utilisés que sur un planisphère, établi selon une projection de Mercator et dont l'échelle est identique à celle indiquée sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions.

Les planisphères, que l'on trouvera également à la fin du volume, sur lesquels figurent les limites des ZLAMP et celles des ZLARN sont établis à l'échelle convenable, et les calques peuvent être utilisés sur ceux-ci.

3. Changement d'échelle ou de système de projection.

Si l'on désire utiliser d'autres cartes en projection de Mercator, avec une échelle différente, il est nécessaire de dessiner, à partir des coordonnées figurant dans les tableaux ci-dessous, de nouvelles courbes pour tenir compte du changement d'échelle.

En dessinant les nouvelles courbes il faut se rappeler que le point d'intersection de l'axe vertical de symétrie, c'est-à-dire un méridien, et de l'axe perpendiculaire représentant un parallèle, doit être à la latitude 00° pour la courbe 0°, à celle de la latitude 20°N pour la courbe 20°, 40°N pour 40°, etc.

Les coordonnées géographiques apparaissant dans les tableaux ci-dessous sont données par rapport au méridien 180° pris comme axe de symétrie pour la construction des courbes.

PAGES BLEUES

4. Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones.

Les différents calques sont établis dans les conditions de partage de fréquences adoptées par la Conférence, soit :

entre deux ZLAMP

propagation de nuit pour les bandes : 3 à 6,6 Mc/s ;
propagation de jour pour les bandes : 9 à 11,3 Mc/s ;
séparation en longitude pour les bandes : 13 à 18 Mc/s.

entre une ZLAMP et une ZLARN

propagation de nuit pour les bandes : 3 à 5,6 Mc/s ;
propagation de jour pour les bandes : 6,6 à 11,3 Mc/s ;
séparation en longitude pour les bandes : 13 à 18 Mc/s.

entre deux ZLARN :

propagation de nuit pour les bandes : 3 à 4,7 Mc/s ;
propagation de jour pour les bandes : 5,6 à 11,3 Mc/s
séparation en longitude pour les bandes : 13 à 18 Mc/s.

Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition pour une utilisation diurne des fréquences comprises dans les bandes 3, 3,5 et 4,7 Mc/s.

Les éléments ayant servi à établir ces courbes se trouvent dans les Tableaux 1, 2, 5 et 6 du document Aer/1 nº 211 établi au cours de la 1re session de la Conférence et figurant à ses archives.

5. Mode d'emploi.

Prendre l'une des cartes annexées au présent volume et choisir le calque correspondant à l'ordre de grandeur de fréquences et aux conditions de partage que l'on désire étudier.

Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal), sur la ligne délimitant la zone ou sur le lieu géographique de l'émetteur. Noter la latitude de ce point et prendre la courbe correspondante.

Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au nº 1 ci-dessus sera supérieur à 15 db.

Pour tout émetteur se trouvant en un point situé à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 db.

L'orientation des courbes est telle qu'elles sont utilisables pour l'hémisphère nord, mais pour l'hémisphère sud, elles devront être inversées. C'est une précaution qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de suivre les limites des zones et de passer d'un hémisphère à l'autre.

PAGES BLEUES

6. Eléments pour le tracé des courbes.

3,0 Mc/s, NUIT

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 31,5°	E-W 31,5°	N-S 31,5°	E-W 33,6°	N-S 31,5°	E-W 41°	N-S 31,5°	E-W 49°	N-S 31,5°	E-W 64°
Coordonnées pour le tracé courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180°	31,5°N	180°	51,5°N	160°W	70°N	127°W	70°N	106°W	70°N
	155°W	20°N	160°W	47°N	140°W	60°N	125°W	60°N	115°W	60°N
	148,5°W	00°	150°W	39°N	138°W	50°N	131°W	50°N	128°W	50°N
	155°W	20°S	146°W	30°N	140°W	40°N	138°W	40°N	140°W	40°N
	180°	31,5°S	146°W	20°N	143°W	30°N	150°W	29°N	150°W	35°N
			150°W	07°N	150°W	22°N	160°W	23°N	160°W	32°N
			160°W	05°S	160°W	14°N	167°W	20°N	170°W	29°N
			170°W	10°S	169°W	10°N	180°	18,5°N	180°	28,5°N
			180°	11,5°S	180°	08,5°N				

3,5 Mc/s, NUIT

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 36°	E-W 36°	N-S 36°	E-W 38°	N-S 36°	E-W 47°	N-S 36°	E-W 56°	N-S 36°	E-W 73°
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180°	36°N	180°	56°N	140°W	70°N	118°W	70°N	93°W	70°N
	170°W	35°N	170°W	55°N	133°W	60°N	119°W	60°N	100°W	68°N
	159°W	30°N	160°W	53°N	131°W	50°N	124°W	50°N	110°W	58°N
	150°W	21°N	150°W	47°N	133°W	40°N	132°W	40°N	120°W	50°N
	145°W	10°N	144°W	40°N	140°W	27°N	140°W	32°N	130°W	43°N
	144°W	00°N	140°W	20°N	150°W	16°N	150°W	24°N	140°W	35°N
	145°W	10°S	145°W	10°N	160°W	08°N	160°W	17°N	150°W	30°N
	150°W	21°S	150°W	00°	170°W	05°N	170°W	15°N	160°W	27°N
	160°W	30°S	160°W	10°S	180°	04°N	180°W	14°N	170°W	25°N
	170°W	35°S	170°W	14°S					180°	24°N
	180°	36°S	180°	16°S						

PAGES BLEUES

4,7 Mc/s, NUIT

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 50°	E-W 50°	N-S 50°	E-W 53°	N-S 50°	E-W 65°	N-S 50°	E-W 77°	N-S 50°	E-W 100
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	160°W	47°N	180°	70°N	103°W	70°N	83°W	70°N	50°W	70°N
	147°W	40°N	150°W	66°N	110°W	50°N	94°W	60°N	78°W	60°N
	138°W	30°N	130°W	50°N	115°W	40°N	103°W	50°N	98°W	50°N
	133°W	20°N	126°W	40°N	127°W	20°N	114°W	40°N	112°W	40°N
	131°W	10°N	125°W	30°N	140°W	06°N	124°W	30°N	130°W	28°N
	130°W	00°	127°W	20°N	150°W	02°S	134°W	21°N	140°W	19°N
	131°W	10°S	130°W	07°N	160°W	07°S	140°W	16°N	160°W	12°N
	133°W	20°S	140°W	10°S	170°W	09°S	150°W	07°N	170°W	10,5N
	138°W	30°S	150°W	20°S	180°	10°S	160°W	03°N	180°	10°N
	147°W	40°S	170°W	29°S			180°	00°		
	160°W	47°S	180°	30°S						
	170°W	48°S								
	180°	50°S								

5,6 ET 6,6 Mc/s, NUIT

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 58°	E-W 58°	N-S 58°	E-W 63°	N-S 58°	E-W 76°	N-S 58°	E-W 92°	N-S 58°	E-W 116°
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180°	58°N	130°W	70°N	80°W	70°N	48°W	70°N	08°W	70°N
	122°W	00°	120°W	60°N	92°W	60°N	73°W	60°N	66°W	60°N
	180°	58°S	118°W	50°N	98°W	50°N	88°W	50°N	88°W	50°N
			115°W	40°N	104°W	40°N	99°W	40°N	104°W	40°N
			115°W	30°N	111°W	30°N	110°W	30°N	120°W	25°N
			117°W	20°N	118°W	20°N	120°W	20°N	125°W	20°N
			120°W	10°N	127°W	10°N	130°W	10°N	143°W	10°N
			122°W	00°	134°W	00°	146°W	00°	180°	02°N
			130°W	10°S	150°W	10°N	180°	08°S		
			138°W	20°S	180°	18°S				
			150°W	30°S						
			180°	38°						

PAGES BLEUES

3,0 ET 3,5 Mc/s, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 6,3°	E-W 6,3°	N-S 6,3°	E-W 6,7°	N-S 6,3°	E-W 8,5°	N-S 6,3°	E-W 12,6°

4,7 Mc/s, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 10,8°	E-W 10,8°	N-S 10,8°	E-W 11,5°	N-S 10,8°	E-W 14,0°	N-S 10,8°	E-W 21,6°

5,6 Mc/s, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 13,6°	E-W 13,6°	N-S 13,6°	E-W 14,5°	N-S 13,6°	E-W 17,6°	N-S 13,6°	E-W 27,2°

6,6 Mc/s, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 17,2°	E-W 17,2°	N-S 17,2°	E-W 18,3°	N-S 17,2 °	E-W 22,4°	N-S 17,2°	E-W 34,4°

Note: Pour les bandes 3,0-3,5-4,7-5,6 et 6,6 Mc/s, il n'est pas nécessaire d'indiquer des points intermédiaires pour le tracé des courbes qui correspondent approximativement à une circonférence dans les conditions de propagation diurne.

9,0 Mc/s, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 34,3°	E-W 34,3°	N-S 34,3°	E-W 36,5°	N-S 34,3°	E-W 44,8°	N-S 34,3°	E-W 53,5°	N-S 34,3°	E-W 69,0°
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180°	34°N	180°	54°N	148°W	70°N	122°W	70°N	100°W	69°N
	170°W	33°N	160°W	50°N	135°W	60°N	122°W	60°N	111°W	60°N
	160°W	28°N	150°W	42°N	133°W	50°N	127°W	50°N	120°W	53°N
	150°W	17°N	145°W	30°N	135°W	40°N	134°W	40°N	130°W	45°N
	146°W	00°	146°W	20°N	140°W	28°N	140°W	34°N	140°W	37°N
	150°W	17°S	147°W	10°N	150°W	17°N	150°W	24°N	150°W	32°N
	160°W	28°S	153°W	00°	160°W	11°N	160°W	20°N	160°W	28,5°N
	170°W	33°S	160°W	08°S	170°W	07°N	170°W	17°N	170°W	26°N
	180°	34°S	170°W	13°S	180°	06°N	180°	16°N	180°	25°N
			180°	14°S						

PAGES BLEUES

10,0 Mc/s, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 49,5°	E-W 49,5°	N-S 49,5°	E-W 53,0°	N-S 49,5°	E-W 64,5°	N-S 49,5°	E-W 78,0°	N-S 49,5°	E-W 100°
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180°	49,5°N	180°	69,5°N	102°W	70°N	100°W	70°N	50°W	70°N
	170°W	49°N	160°W	68°N	103°W	60°N	90°W	60°N	70°W	66°N
	160°W	46°N	140°W	62°N	109°W	50°N	101°W	50°N	80°W	60°N
	150°W	41°N	130°W	52°N	115.5W	40°N	110°W	40°N	98°W	50°N
	140°W	32°N	127°W	40°N	120°W	31°N	120°W	30°N	110°W	42°N
	133°W	20°N	127°W	30°N	130°W	17°N	130°W	22°N	120°W	36°N
	131°W	10°N	130°W	11°N	140°W	07°N	140°W	12°N	130°W	30°N
	130,5°W	00°	140°W	08°S	150°W	00°	150°W	07°N	140°W	22°N
	131°W	10°S	150W°	18°S	160°W	06°S	160°W	03°N	150°W	16°N
	133°W	20°S	160°W	25°S	170°W	09°S	170°W	01°N	160°W	13°N
	140°W	32°S	170°W	28°S	180°	09,5°S	180°W	00,5°N	170°W	11°N
	150°W	41°S	180°	29,5°S					180°W	10,5°N
	160°W	46°S								
	170°W	49°S								
	180°	49,5°S								

11,3 Mc/s, JOUR

Latitude	00°		20°		40°		50°		60°	
Portée de brouillage sur les axes	N-S 54°	E-W 54°	N-S 54°	E-W 58°	N-S 54°	E-W 71°	N-S 54°	E-W 85°	N-S 54°	E-W 109°
Coordonnées pour le tracé des courbes	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.	Long.	Lat.
	180°W	54°N	145°W	70°N	93°W	70°N	64°W	70°N	30°W	70°N
	160°W	52°N	128°W	60°N	98°W	60°N	80°W	62°N	71°W	60°N
	150°W	47°N	123°W	50°N	104°W	50°N	95°W	50°N	90°W	50°N
	140°W	40°N	120°W	40°N	109°W	40°N	110°W	35°N	107°W	40°N
	132°W	30°N	120°W	30°N	120°W	24°N	120°W	26°N	120°W	32°N
	128°W	20°N	122°W	20°N	130°W	12°N	140°W	08°N	140°W	15°N
	127°W	10°N	124°W	10°N	140°W	00°	150°W	03°N	150°W	11°N
	126°W	00°	130°W	04°S	150°W	06°S	160°W	01°S	160°W	08°N
	127°W	10°S	140°W	17°S	160°W	10°S	170°W	03°S	170°W	07°N
	128°W	20°S	150°W	25°S	180°	14°S	180°	04°S	180°	06°N
	132°W	30°S	170°W	33°S						
	140°W	40°S	180°	34°S						
	150°W	47°S								
	160°W	52°S								
	180°	54°S								

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES
DEUXIÈME SESSION
GENÈVE, 1949

Aer/2 - Document N° 147-F
8 octobre 1949

Section II

ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES

ARTICLE 1

PLAN D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES
(par zone et subdivision de zone)

Notes : a) ◆ = ce signe indique une restriction (dans l'emploi de la fréquence considérée) dont le sens doit être lu dans la colonne 3 des tableaux de l'article 2 ci-après.

b) La liste suivante ne comprend pas les fréquences communes (dans le monde entier) aux services mobiles aéronautiques « R » et « OR » : 3023,5 kc/s et 5680 kc/s.

Bandes Mc/s	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s
Atlantique-MET	3001 ◆			5559◆		8828,5 ◆				
CEP		3432,5 3446,5 3467,5 3481,5		5551,5 5604	6612 6679,5	8879,5 8930,5	10 048 10 084	11 299,5 11 318,5	13 304,5 13 334,5	17 926,5
CWP	2966			5506,5		8862,5			13 354,5	17 906,5
EU	2889 2910	3467,5 3481,5	4654,5 4689,5	5551,5	6552 6582	8871 8930,5		11 299,5		17 906,5
EU-MET	2980 ◆			5574 ◆		8905 ◆				
FE1	2987			5671,5		8879,5 8930,5			13 324,5	17 966,5
FE2	2868			5611,5		8871			13 284,5	17 966,5
ME		3404,5		5604		8845,5				
ME(Ext)		3446,5			6627		10 021		13 334,5	17 926,5
ME-MET	3001 ◆			5559 ◆		8828,5 ◆				
NA	2868 2945 2987			5626,5 5641,5 5671,5		8862,5 8888 8913,5			13 264,5 13 284,5 13 324,5	
NA(Ext)	2931			5611,5		8947,5			13 354,5	17 966,5
NP	2987			5521,5		8939			13 274,5	17 906,5
NSA1		3411,5		5521,5		8820			13 304,5	17 946,5
NSA2	2966			5506,5		8956			13 334,5	17 926,5
NSAM1	2889		4696,5		6664,5	8820			13 314,5	17 916,5
NSAM2	2910 2966	3404,5		5566,5 5581,5	6567	8845,5 8871		11 290 11 337,5	13 344,5	17 916,5
Pacif.-MET	2980 ◆			5574 ◆		8905 ◆				
SA	2875				6612 6679,5	8939 8879,5				

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Bandes Mc/s	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s
SA(Ext)		3432,5			6597		10 048		13 274,5	17 946,5
SP	2945			5641,5		8845,5			13 344,5	17 946,5
1	2854 ◆ 2896 ◆ 2917 ◆ 2938 ◆ 2952 ◆ 2959 ◆ 2973 ◆	3425,5 ◆ 3453,5 ◆ 3495,5 ◆	4668,5 ◆ 4675,5 ◆	5499 ◆ 5544 ◆ 5589 5649 ◆	6567 ◆ 6634,5 ◆ 6649,5 ◆ 6664,5 ◆	8837 ◆ 8854 ◆ 8961,5 ◆	10 066 ◆ 10 084 ◆	11 356,5 ◆	13 314,5 ◆	
1B	2903 2973 ◆	3418,5 ◆ 3474,5 ◆ 3495,5 ◆		5529	6529,5 ◆	8961,5 ◆				
1C	2973 ◆	3418,5 ◆ 3495,5 ◆			6529,5 ◆	8961,5 ◆				
1D	2973 ◆ 3015 ◆	3418,5 ◆ 3495,5 ◆	4682,5 ◆	5619	6529,5 ◆ 6544,5	8961,5 ◆				
1E	2861 2973 ◆ 3015 ◆	3418,5 ◆ 3495,5 ◆		5484 ◆ 5656,5 ◆	6604,5 ◆	8961,5 ◆				
2	2882 2924 2973 ◆ 2994 ◆ 3008 ◆	3439,5 3460,5 ◆ 3488,5 ◆ 3495,5 ◆	4661,5 ◆ 4696,5	5536,5 5596,5 ◆ 5664 ◆	6589,5 ◆ 6619,5 6642 ◆ 6657 ◆ 6672 ◆	8922 ◆ 8961,5 ◆	10 012 ◆ 10 030 ◆ 10 039 ◆ 10 057 ◆ 10 075 ◆ 10 093 ◆	11 290 ◆ 11 309 11 347 ◆ 11 366 ◆ 11 375,5 11 394,5 ◆	13 344,5	17 956,5 ◆
2A	2973 ◆	3404,5 ◆ 3495,5 ◆		5514 ◆	6559,5 6574,5 6612 ◆	8961,5 ◆				
2B	2854 ◆ 2868 ◆ 2938 ◆ 2973 ◆ 2980 ◆	3495,5 ◆	4654,5 ◆	5484	6597	8961,5 ◆				
2C	2945 ◆ 2973 ◆ 2987 ◆	3495,5 ◆		5491,5 5514 ◆ 5634	6612 ◆	8961,5 ◆				
3	2875 2973 ◆ 2994 ◆ 3008 ◆ 3015 ◆	3432,5 ◆ 3446,5 ◆ 3460,5 ◆ 3488,5 ◆ 3495,5 ◆	4661,5 ◆ 4682,5	5581,5 5566,5 5596,5 ◆ 5649 5664 ◆	6552 6589,5 ◆ 6642 ◆ 6657 ◆ 6672 ◆	8922 ◆ 8961,5 ◆	10 012 ◆ 10 030 ◆ 10 039 ◆ 10 075 ◆	11 328 11 347 ◆ 11 366 ◆	13 264,5	17 956,5 ◆
3A	2861 2973 ◆	3481,5 ◆ 3495,5 ◆	4675,5 ◆		6544,5 6567	8961,5 ◆	10 057 ◆ 10 093 ◆	11 290 ◆ 11 394,5 ◆		17 916,5 ◆
3B	2854 2903 ◆ 2938 2952 ◆ 2959 2973 ◆	3404,5 3495,5 ◆	4689,5 ◆	5484 5529 5619	6529,5 6612 6634,5 6649,5 6679,5	8845,5 8947,5 ◆ 8961,5 ◆				
3C	2896 2903 ◆ 2917 2952 ◆ 2973 ◆	3425,5 ◆ 3453,5 ◆ 3495,5 ◆	4668,5 ◆		6604,5 6627	8913,5 8947,5 ◆ 8961,5 ◆	10 057 ◆ 10 093 ◆	11 280,5		17 916,5 ◆
4	2973 ◆	3495,5 ◆			6537 ◆	8896,5 ◆ 8961,5 ◆		11 385 ◆		17 936,5 ◆
4A	2973 ◆	3495,5 ◆		5664	6574,5	8961,5 ◆				

PAGES BLEUES

Bandes Mc/s	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s
4B	2924 2973 ◆	3495,5 ◆		5484 5596,5	6559,5 6589,5 6642 6657 6672	8961,5 ◆				
5	2973 ◆	3495,5 ◆			6537 ◆	8896,5 ◆ 8961,5 ◆		11 385 ◆		17 936,5 ◆
5A	2973 ◆	3495,5 ◆	4682,5 ◆	5529		8961,5 ◆				
5B	2903 ◆ 2973 ◆	3495,5 ◆		5656,5 ◆	6604,5	8961,5 ◆				
5C	2903 ◆ 2973 ◆	3495,5 ◆		5656,5 ◆		8961,5 ◆				
5D	2903 ◆ 2973 ◆	3495,5 ◆		5536,5 5656,5 ◆		8961,5 ◆				
6	2973 ◆	3411,5 3495,5 ◆		5491,5 5634	6582	8961,5 ◆		11 337,5		
6A	2931 ◆ 2945 ◆ 2959 ◆ 2973 ◆	3432,5 ◆ 3474,5 3495,5 ◆		5514 ◆ 5566,5 ◆ 5581,5 ◆	6529,5 ◆ 6544,5 6559,5 ◆ 6567 6634,5 6649,5 6679,5 ◆	8888 ◆ 8939 8961,5 ◆	10 048 ◆			
6B	2889 2910 2973 ◆	3418,5 3467,5 3495,5 ◆		5514 ◆ 5544 5589	6559,5 ◆ 6574,5 6664,5	8956 ◆ 8961,5 ◆				
6C	2882 2924 2973 ◆	3439,5 3495,5 ◆	4668,5 ◆	5536,5 5656,5	6552 6604,5 6619,5 ◆ 6672 ◆	8820 ◆ 8961,5 ◆	10 084 ◆		13 304,5 ◆	
6D	2973 ◆	3425,5 3453,5 3481,5 3495,5 ◆	4668,5 ◆ 4689,5	5529 5596,5 5619	6589,5 6619,5 ◆ 6642 6657 6672 ◆	8820 ◆ 8961,5 ◆	10 048 ◆			
6E	2861 2931 ◆ 2945 ◆ 2973 ◆	3432,5 ◆ 3495,5 ◆		5514 ◆ 5566,5 ◆ 5581,5 ◆ 5649	6529,5 ◆ 6559,5 ◆ 6612 6679,5 ◆	8961,5 ◆	10 048 ◆			
6F	2945 ◆ 2973 ◆	3495,5 ◆			6537 ◆ 6597	8837 8854 8888 ◆ 8961,5 ◆	10 048 ◆ 10 066		13 294,5	
7	2868 2973 ◆ 3008	3495,5 ◆		5499 ◆ 5544 5574 5589	6552 6649,5 ◆	8862,5 8947,5 ◆ 8961,5 ◆		11 318,5 ◆		17 936,5 ◆
7A	2973 ◆	3495,5 ◆				8961,5 ◆				
7B	2973 ◆ 2987	3474,5 3495,5 ◆		5634	6529,5 6597 ◆ 6627 6664,5 6679,5 ◆	8913,5 8961,5 ◆				
7C	2973 ◆	3495,5 ◆			6597 ◆	8961,5 ◆				
7D	2854 2938 2973 ◆ 2994	3439,5 3460,5 3495,5 ◆	4696,5	5484 5649 5664	6567 ◆ 6597 ◆	8871 8922 8961,5 ◆				

PAGES BLEUES

Bandes Mc/s	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s
7E	2882 2896 2917 2952 2973 ◆	3425,5 3432,5 3453,5 3495,5 ◆	4682,5	5491,5	6567 ◆ 6582 6597 ◆ 6679,5 ◆	8879,5 8930,5 8961,5 ◆	10 039 10 075	11 328		
8A	2973 ◆	3495,5 ◆		5499 ◆	6649,5 ◆	8947,5 ◆ 8961,5 ◆		11 318,5 ◆		
9	2854 2973 ◆	3404,5 3495,5 ◆		5484 5514 5664	6559,5 6574,5 6627 6679,5	8896,5 8922 8947,5 ◆ 8961,5 ◆		11 356,5 11 375,5		
9A	2959 2973 ◆ 3008 ◆	3488,5 3495,5 ◆	4654,5 ◆	5589	6612 ◆ 6649,5 ◆ 6664,5 ◆	8939 8961,5 ◆				
9B	2861 2973 ◆ 3015	3460,5 3495,5 ◆	4654,5 ◆	5499 ◆ 5544 5626,5	6529,5 6612 ◆ 6634,5 6664,5 ◆	8913,5 8961,5 ◆	10 093 ◆	11 309 11 394,5		
9C	2973 ◆	3495,5 ◆				8961,5 ◆				
9D	2875 2903 2910 2917 2931 2938 2973 ◆ 2994 3008 ◆	3418,5 3432,5 3446,5 3474,5 3481,5 ◆ 3495,5 ◆	4654,5 ◆ 4661,5 4675,5 4682,5 4696,5	5499 ◆ 5529 5596,5 5619 5656,5	6537 6567 6589,5 6612 ◆ 6642 6657 6664,5 ◆ 6672	8888 8961,5 ◆	10 021 10 057 ◆ 10 093 ◆	11 280,5 11 290 11 328		
9E	2889 2896 2952 2966 2973 ◆	3467,5 3495,5 ◆	4654,5 ◆	5551,5	6544,5 6612 ◆ 6649,5 ◆ 6664,5 ◆	8961,5 ◆	10 057 ◆ 10 093 ◆			
10A	2931	3411,5	4668,5	5544	6567	8961,5 ◆		11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
10B	2917 2973 ◆			5461,5 ◆	6597	8896,5 8961,5 ◆		11 375,5 11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
10C	2952 ◆ 2861 ◆	3474,5	4689,5	5499 5514	6582 6627	8961,5 ◆	10 057	11 328 ◆ 11 356,5	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
10D	3008	3439,5 3488,5	4661,5	5536,5 5649 5664	6552 6664,5	8961,5 ◆	10 039	11 309 11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
10E	2882	3460,5 ◆	4682,5	5454 ◆	6612 6679,5	8879,5 8961,5 ◆		11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
11B	2903 2938 ◆		4682,5	5634	6537 6619,5 6634,5	8956 8961,5 ◆		11 280,5 11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
11C	2994		4654,5	5589	6529,5	8961,5 ◆	10 012	11 328 ◆ 11 347	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
11D	3015		4668,5	5506,5 5529 5544	6559,5 6574,5	8854 8961,5 ◆		11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
11E		3418,5			6589,5 6672	8961,5 ◆	10 066	11 328 ◆ 11 394,5	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆

PAGES BLEUES

Bandes Mc/s	3	3,5	4,7	5,6	6,6	9	10	11,3	13,3	18
Zones	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s	kc/s
11F	2854	3453,5		5476,5 ◆ 5491,5	6544,5 6604,5 ◆ 6642	8961,5 ◆	10 093	11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
11G	2896 2924			5596,5 5656,5	6627 6649,5	8961,5 ◆	10 075	11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
11H	2959	3495,5		5469 ◆ 5484	6657	8961,5 ◆	10 030	11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
12A		3453,5			6649,5	8961,5 ◆		11 328 ◆		
12C	2875	3460,5 ◆ 3411,5	4661,5 4675,5	5454 ◆ 5536,5 5649 5664	6544,5 ◆ 6552 6582 6604,5	8922 8961,5 ◆		11 328 ◆ 11 385	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
12D	2861 ◆ 2903 ◆ 2938 ◆ 2973 ◆		4689,5	5461,5 ◆ 5499 5514	6537 6597 6619,5 6634,5	8837 8961,5 ◆		11 328 ◆ 11 366	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
12E	2882 3001			5521,5	6612	8961,5 ◆		11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
12F		3467,5 3446,5		5476,5 ◆ 5589 5634	6529,5 6589,5 6627 6672	8939 8961,5 ◆		11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
12G	2980		4682,5	5491,5 5544	6642 6657	8961,5 ◆	10 057	11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
12H		3481,5		5529	6574,5	8930,5 8961,5 ◆		11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
12J	2952 ◆	3425,5 ◆		5619		8961,5 ◆	10 021	11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
13C	2917	3453,5		5596,5 5656,5	6604,5	8896,5 8961,5 ◆		11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
13D	2994	3495,5		5469 ◆	6619,5	8961,5 ◆	10 066	11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
13E	2924 3015	3439,5	4654,5	5454 ◆ 5664	6627	8913,5 8961,5 ◆	10 039	11 328 ◆ 11 356,5	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
13F	2861 2938 ◆	3446,5	4675,5 4689,5		6559,5	8837 8961,5 ◆		11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
13G	2868 2952 3008 ◆	3425,5 ◆	4668,5	5491,5 5544	6552 6642	8862,5 8961,5 ◆		11 328 ◆ 11 309	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
13H	2938 ◆ 2980 3008 ◆	3481,5	4682,5	5551,5 5604 5619		8947,5 8961,5 ◆	10 075	11 328 ◆ 11 394,5	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
13I	2987	3411,5 3474,5		5649	6582	8961,5 ◆	10 030	11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
13J	2854 2959	3488,5		5484 5536,5	6544,5 6627 6649,5	8956 ◆ 8961,5 ◆	10 084	11 299,5 11 318,5 ◆ 11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
13K	2896 2945	3460,5	4661,5	5506,5 5596,5	6589,5 6604,5 6634,5	8854 8956 ◆ 8961,5 ◆	10 093	11 318,5 ◆ 11 328 ◆ 11 375,5	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆
13L	2882 2931 2973	3418,5		5461,5 ◆ 5656,6 ◆	6529,5	8888 8922 8961,5 ◆	10 012	11 280,5 11 328 ◆	13 294,5 ◆	17 936,5 ◆ 17 956,5 ◆

PAGES BLEUES

ARTICLE 2

PLAN D'ATTRIBUTION DES FRÉQUENCES
(par ordre numérique)

Notes générales : 1) Classe des stations : FA
Classes d'émission : A1, A2, A3, A4 et F1.
Puissance rayonnée : 4 kW (crête) pour les stations aéronautiques et 200 W (crête) pour les stations d'aéronefs, à moins d'indications contraires.
Horaire : H 24, à moins d'indications contraires

2) Une fréquence attribuée pour une « utilisation diurne » peut être utilisée à titre secondaire pendant la période s'étendant de une heure après le lever du soleil jusqu'à une heure avant son coucher quand cette fréquence se trouve attribuée aux ZLAMP, ZLARN ou subdivisions de ZLARN qui reçoivent une protection complète pendant les 24 heures.

L'utilisation des fréquences attribuées à titre secondaire ne doit causer aucun brouillage avec les mêmes fréquences attribuées à titre prioritaire.

3) Une « voie partagée » est une voie attribuée à des zones sans tenir compte des conditions de brouillage réciproque et son emploi est subordonné à accord entre les administrations intéressées.

PLAN DES FRÉQUENCES « R »

Fréquence kc/s 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
2854	ZLARN : 1, 2B, 3B, 7D, 9, 11F, 13J.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest. 2B : utilisation diurne.
2861	ZLARN : 1E, 3A, 6E, 9B, 10C, 12D, 13F.	10C et 12D : protection de 12 db. la nuit.
2868	ZLAMP : FE2, NA. ZLARN : 2B, 7, 13G.	2B : utilisation diurne.
2875	ZLAMP : SA. ZLARN : 3, 9D, 12C.	
2882	ZLARN : 2, 6C, 7E, 10E, 12E, 13L.	
2889	ZLAMP : EU, NSAM1. ZLARN : 6B, 9E.	
2896	ZLARN : 1, 3C, 7E, 9E, 11G, 13K.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest.
2903	ZLARN : 1B, 3B, 3C, 5B, 5C, 5D, 9D, 11B, 12D.	3B et 3C : voie partagée. 5B, 5C et 5D : voie partagée. 12D : utilisation à l'Est de 70° Ouest.
2910	ZLAMP : EU, NSAM2. ZLARN : 6B, 9D.	
2917	ZLARN : 1, 3C, 7E, 9D, 10B, 13C.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest.
2924	ZLARN : 2, 4B, 6C, 11G, 13E.	
2931	ZLAMP : NA(Ext). ZLARN : 6A, 6E, 9D, 10A, 13L.	6A et 6E : voie partagée.
2938	ZLARN : 1, 2B, 3B, 7D, 9D, 11B, 12D, 13F, 13H.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest. 2B : utilisation diurne. 11B et 12D : protection de 12 db. la nuit. 13F et 13H : voie partagée.

PAGES BLEUES

PLAN DES FRÉQUENCES « R »

Fréquence kc/s 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
2945	ZLAMP : SP, NA. ZLARN : 2C, 6A, 6E, 6F, 13K.	2C : utilisation diurne. 6A, 6E et 6F : voie partagée.
2952	ZLARN : 1, 3B, 3C, 7E, 9E, 10C, 12J, 13G.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest. 3B et 3C : voie partagée. 10C et 12J : protection de 12 db. la nuit.
2959	ZLARN : 1, 3B, 6A, 9A, 11H, 13J.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest. 6A : utilisation à l'Est de 80° Est.
2966	ZLAMP : CWP, NSA2, NSAM2. ZLARN : 9E.	
2973	ZLARN : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10B, 12D, 13L.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest. 10 B et 12D : protection de 12 db. la nuit. Usage autorisé dans les zones des lignes régionales et nationales 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ainsi que dans les subdivisions de zones régionales et nationales, dans les cas suivants : 1) dans les stations d'aéronef pour les contrôles d'approche et d'aérodrome. 2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes : *a)* pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *b)* pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *c)* la puissance des stations aéronautiques utilisant cette fréquence peut être augmentée par suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'UIT et/ou de l'OACI jusqu'à la valeur nécessaire pour surmonter des difficultés d'exploitation spéciales, telles que celles qui résultent de l'existence d'un degré d'intensité de parasites atmosphériques élevé. 3) pour toute autre fonction du service mobile aéronautique « R » à condition de ne pas créer un brouillage nuisible aux stations utilisant cette fréquence pour les besoins du contrôle d'approche et d'aérodrome. 4) la détermination de l'emploi de cette fréquence suivant les cas mentionnés ci-dessus peut être décidée lors de conférences aéronautiques régionales de l'UIT et/ou de l'OACI.
2980	Diffusions de renseignements météorologiques du Pacifique et de l'Europe. ZLARN : 2B, 12G, 13H.	Usage autorisé pour la diffusion de renseignements météorologiques, sol-air, indispensables aux LAMP traversant : *a)* les zones de l'océan Pacifique ; *b)* la ZLAMP-EU. 2B : utilisation diurne.
2987	ZLAMP : NA. NP, FE1, ZLARN : 2C, 7B, 13I.	2C : utilisation diurne.
2994	ZLARN : 2, 3, 7D, 9D, 11C, 13D.	2 et 3 : voie partagée.
3001	Diffusion de renseignements météorologiques de l'Atlantique et du Moyen Orient. ZLARN : 12E.	Usage autorisé pour la diffusion de renseignements météorologiques, sol-air, indispensables aux LAMP traversant : *a)* les zones de l'océan Atlantique ; *b)* la ZLAMP-ME de jour, à l'Est de 25° Est ; de nuit à l'Est de 40° Est.
3008	ZLARN : 2, 3, 7, 9A, 9D, 10D, 13G, 13H.	2 et 3 : voie partagée. 9A et 9D : voie partagée. 13G et 13H : voie partagée.
3015	ZLARN : 1D, 1E, 3, 9B, 11D, 13E.	1E : utilisation à l'Est de 11° Ouest. 1D et 1E : voie partagée. 3 : utilisation à l'Est de 80° Est.

PAGES BLEUES

PLAN DES FRÉQUENCES « R »

Fréquence kc/s 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
3023,5	Mondiale	Usage autorisé dans le monde entier, pour les catégories « R » et « Or », dans les conditions suivantes : 1) dans les stations d'aéronef pour : *a)* les contrôles d'approche et d'aérodrome. *b)* les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues. 2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes : *a)* pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *b)* pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *c)* dans chaque cas, on étudiera tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles. *d)* la puissance des stations aéronautiques utilisant cette fréquence peut être augmentée par suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'UIT et/ou de l'OACI jusqu'à la valeur nécessaire pour surmonter des difficultés d'exploitation spéciales, telles que celles qui résultent de l'existence d'un degré d'intensité de parasites atmosphériques élevé. 3) pour établir sur les lieux d'un sinistre les communicacions nécessaires entre les stations mobiles qui participent à des recherches et à des opérations de sauvetage coordonnées. 4) les modalités spécifiques de l'usage de ces voies pour les fins susdites pourront être établies par des Conférences aéronautiques régionales. 5) ces voies pourront être utilisées pour des émissions de classe A1 ou A3 conformément à des arrangements particuliers. Elles ne devront subir aucun fractionnement.
3404,5	ZLAMP : NSAM2, ME. ZLARN : 2A, 3B, 9.	2A : utilisation diurne.
3411,5	ZLAMP : NSA1. ZLARN : 6, 10A, 12C, 13I.	
3418,5	ZLARN : 1B, 1C, 1D, 1E, 6B, 9D, 11E, 13L.	1B, 1C, 1D et 1E : voie partagée. 1B et 1E : utilisation à l'Est de 11° Ouest.
3425,5	ZLARN : 1, 3C, 6D, 7E, 12J, 13G.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest. 3C : utilisation diurne. 12J et 13G : protection de 12 db. la nuit.
3432,5	ZLAMP : CEP, SA(Ext). ZLARN : 3, 6A, 6E, 7E, 9D.	3 : utilisation diurne. 6A et 6E : voie partagée.
3439,5	ZLARN : 2, 6C, 7D, 10D, 13E.	
3446,5	ZLAMP : CEP, ME (Ext). ZLARN : 3, 9D, 12F, 13F.	3 : utilisation diurne.
3453,5	ZLARN : 1, 3C, 6D, 7E, 11F, 12A, 13C.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest. 3C : utilisation diurne.
3460,5	ZLARN : 2, 3, 7D, 9B, 10E, 12C, 13K.	2 et 3 : voie partagée. 10E et 12C : protection de 12 db. la nuit.
3467,5	ZLAMP : CEP, EU. ZLARN : 6B, 9E, 12F.	
3474,5	ZLARN : 1B, 6A, 7B, 9D, 10C, 13I.	1B : utilisation à l'Est de 11° Ouest.
3481,5	ZLAMP : CEP, EU. ZLARN : 3A, 6D, 9D, 12H, 13H.	3A : utilisation diurne. 9D : utilisation à l'Est de 160° Est.
3488,5	ZLARN : 2, 3, 9A, 10D, 13J.	2 et 3 : voie partagée.

PAGES BLEUES

PLAN DES FRÉQUENCES « R »

Fréquence kc/s 2	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
3495,5	ZLARN: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11H, 13D.	Usage autorisé dans les zones des lignes régionales et nationales 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ainsi que dans les subdivisions de zones régionales et nationales, dans les cas suivants: 1) dans les stations d'aéronef pour les contrôles d'approche et d'aérodrome. 2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes: *a)* pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *b)* pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *c)* la puissance des stations aéronautiques utilisant cette fréquence peut être augmentée par suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'UIT et/ou de l'OACI jusqu'à la valeur nécessaire pour surmonter des difficultés d'exploitation spéciales, telles que celles qui résultent de l'existence d'un degré d'intensité de parasites atmosphériques élevé. 3) pour toute autre fonction du service mobile aéronautique « R » à condition de ne pas créer un brouillage nuisible aux stations utilisant cette fréquence pour les besoins du contrôle d'approche et d'aérodrome; 4) la détermination de l'emploi de cette fréquence suivant les cas mentionnés ci-dessus peut être décidé lors de conférences aéronautiques régionales de l'UIT et/ou de l'OACI.
4654,5	ZLAMP: EU. ZLARN: 2B, 9A, 9B, 9D, 9E, 11C, 13E.	2B: utilisation diurne. 9A, 9B, 9D et 9E: voie partagée.
4661,5	ZLARN: 2, 3, 9D, 10D, 12C, 13K.	2 et 3: voie partagée.
4668,5	ZLARN: 1, 3C, 6C, 6D, 10A, 11D, 13G.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 3C: utilisation diurne. 6C et 6D: voie partagée.
4675,5	ZLARN: 1, 3A, 9D, 12C, 13F.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 3A: utilisation diurne.
4682,5	ZLARN: 1D, 3, 5A, 7E, 9D, 10E, 11B, 12G, 13H.	1D: utilisation diurne. 5A: Utilisation en Egypte avec une puissance rayonnée n'excédant pas 100 W.
4689,5	ZLAMP: EU. ZLARN: 3B, 6D, 10C, 12D, 13F.	3B: utilisation diurne.
4696,5	ZLAMP: NSAM1. ZLARN: 2, 7D, 9D.	
5454	ZLARN: 10E, 12C, 13E.	Voie « R » exclusive à la Région 2 (UIT).
5461.5	ZLARN: 10B, 12D, 13L.	Voie « R » exclusive à la Région 2 (UIT).
5469	ZLARN: 11H, 13D.	Voie « R » exclusive à la Région 2 (UIT).
5476,5	ZLARN: 11F, 12F.	Voie « R » exclusive à la Région 2 (UIT).
5484	ZLARN: 1E, 2B, 3B, 4B, 7D, 9, 11H, 13J.	1E: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
5491,5	ZLARN: 2C, 6, 7E, 11F, 12G, 13G.	
5499	ZLARN: 1, 7, 8A, 9B, 9D, 10C, 12D.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 7, 8A, 9B et 9D: voie partagée.

PAGES BLEUES

PLAN DES FRÉQUENCES « R »

Fréquence kc/s 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
5506,5	ZLAMP: CWP, NSA2. ZLARN: 11D, 13K.	
5514	ZLARN: 2A, 2C, 6A, 6B, 6E, 9, 10C, 12D.	2A et 2C: voie partagée. 6A, 6B et 6E: voie partagée.
5521,5	ZLAMP: NP, NSA1. ZLARN: 12E.	
5529	ZLARN: 1B, 3B, 5A, 6D, 9D, 11D, 12H.	
5536,5	ZLARN: 2, 5D, 6C, 10D, 12C, 13J.	
5544	ZLARN: 1, 6B, 7, 9B, 10A, 11D, 12G, 13G.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
5551,5	ZLAMP: CEP, EU. ZLARN: 9E, 13H.	
5559	Diffusion de renseignements météorologiques de l'Atlantique et du Moyen Orient.	Usage autorisé pour la diffusion de renseignements météorologiques, sol-air, indispensables aux LAMP traversant: *a)* les zones de l'océan Atlantique; *b)* la ZLAMP-ME (utilisation diurne uniquement) à l'Est de 25° Est.
5566,5	ZLAMP: NSAM2. ZLARN: 3, 6A, 6E.	6A et 6E: voie partagée.
5574	Diffusion de renseignements météorologiques du Pacifique et de l'Europe.	Usage autorisé pour la diffusion de renseignements météorologiques, sol-air, indispensables aux LAMP traversant: *a)* les zones de l'océan Pacifique; *b)* la ZLAMP-EU.
5581,5	ZLAMP: NSAM2. ZLARN: 3, 6A, 6E.	6A et 6E: voie partagée.
5589	ZLARN: 1, 6B, 7, 9A, 11C, 12F.	
5596,5	ZLARN: 2, 3, 4B, 6D, 9D, 11G, 13C, 13K.	2 et 3: voie partagée.
5604	ZLAMP: CEP, ME. ZLARN: 13H.	
5611,5	ZLAMP: NA(Ext), FE2.	
5619	ZLARN: 1D, 3B, 6D, 9D, 12J, 13H.	
5626,5	ZLAMP: NA. ZLARN: 9B.	
5634	ZLARN: 2C, 6, 7B, 11B, 12F.	
5641,5	ZLAMP: NA, SP.	
5649	ZLARN: 1, 3, 6E, 7D, 10D, 12C, 13I.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
5656,5	ZLARN: 1E, 5B, 5C, 5D, 6C, 9D, 11G, 13C, 13L.	1E: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 5B, 5C et 5D: voie partagée. 13L: puissance réduite près de la limite de 13C.
5664	ZLARN: 2, 3, 4A, 7D, 9, 10D, 12C, 13E.	2 et 3: voie partagée.

PAGES BLEUES

PLAN DES FRÉQUENCES « R »

Fréquence kc/s 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
5671,5	ZLAMP : NA, FE1.	
5680	Mondiale.	Usage autorisé dans le monde entier, pour les catégories « R » et « Or », dans les conditions suivantes : 1) dans les stations d'aéronef pour : *a)* les contrôles d'approche et d'aérodrome. *b)* les communications avec les stations aéronautiques lorsque les autres fréquences de ces stations sont indisponibles ou inconnues. 2) dans les stations aéronautiques, pour les contrôles d'approche et d'aérodrome sous les réserves suivantes : *a)* pour le contrôle d'approche, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 100 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *b)* pour le contrôle d'aérodrome, la puissance dans le circuit d'antenne doit être limitée de telle sorte que le champ à 40 km soit de 20 microvolts par mètre. En aucun cas cette puissance ne peut être supérieure à 20 watts. *c)* dans chaque cas, on étudiera tout spécialement le type d'antenne à utiliser pour éviter les brouillages nuisibles. *d)* la puissance des stations aéronautiques utilisant cette fréquence peut être augmentée par suite d'accords régionaux conclus sous les auspices de l'UIT et/ou de l'OACI jusqu'à la valeur nécessaire pour surmonter des difficultés d'exploitation spéciales, telles que celles qui résultent de l'existence d'un degré d'intensité de parasites atmosphériques élevé. 3) pour établir sur les lieux d'un sinistre les communications nécessaires entre les stations mobiles qui participent à des recherches et à des opérations de sauvetage coordonnées. 4) les modalités spécifiques de l'usage de ces voies pour les fins susdites pourront être établies par des Conférences aéronautiques régionales. 5) ces voies pourront être utilisées pour des émissions de classe A1 ou A3 conformément à des arrangements particuliers. Elles ne devront subir aucun fractionnement.
6529,5	RDARA : 1B, 1C, 1D, 3B, 6A, 6E, 7B, 9B, 11C, 12F, 13L.	1B : utilisation à l'Est de 11° Ouest. 1B, 1C et 1D : voie partagée. 6A et 6E : voie partagée.
6537	ZLARN : 4, 5, 6F, 9D, 11B, 12D.	4 et 5 : voie partagée. 6F : utilisation à l'Est de 95° Est.
6544,5	ZLARN : 1D, 3A, 6A, 9E, 11F, 12C, 13J.	12C : utilisation au Sud de 20° Nord.
6552	ZLAMP : EU. ZLARN : 3, 6C, 7, 10D, 12C, 13G.	
6559,5	ZLARN : 2A, 4B, 6A, 6B, 6E, 9, 11D, 13F.	6A, 6B et 6E : voie partagée.
6567	ZLAMP : NSAM2. ZLARN : 1, 3A, 6A, 7D, 7E, 9D, 10A.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest. 7D et 7E : voie partagée.
6574,5	ZLARN : 2A, 4A, 6B, 9, 11D, 12H.	
6582	ZLAMP : EU. ZLARN : 6, 7E, 10C, 12C, 13I.	
6589,5	ZLARN : 2, 3, 4B, 6D, 9D, 11E, 12F, 13K.	2 et 3 : voie partagée.
6597	ZLAMP : SA (Ext). ZLARN : 2B, 6F, 7B, 7C, 7D, 7E, 10B, 12D.	7B, 7C, 7D et 7E : voie partagée.
6604,5	ZLARN : 1E, 3C, 5B, 6C, 11F, 12C, 13C, 13K.	1E : utilisation à l'Est de 11° Ouest. 11F : utilisation au Nord de 40° Nord.

PAGES BLEUES

PLAN DES FRÉQUENCES « R »

Fréquence kc/s 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
6612	ZLAMP: CEP, SA. ZLARN: 2A, 2C, 3B, 6E, 9A, 9B, 9D, 9E, 10E, 12E.	2A et 2C: voie partagée. 9A, 9B, 9D et 9E: voie partagée.
6619,5	ZLARN: 2, 6C, 6D, 11B, 12D, 13D.	6C et 6D: voie partagée.
6627	ZLAMP: ME (Ext). ZLARN: 3C, 7B, 9, 10C, 11G, 12F, 13E, 13J.	
6634,5	ZLARN: 1, 3B, 6A, 9B, 11B, 12D, 13K.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
6642	ZLARN: 2, 3, 4B, 6D, 9D, 11F, 12G, 13G.	2 et 3: voie partagée.
6649,5	ZLARN: 1, 3B, 6A, 7, 8A, 9A, 9E, 11G, 12A, 13J.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 7, 8A, 9A et 9E: voie partagée.
6657	ZLARN: 2, 3, 4B, 6D, 9D, 11H, 12G.	2 et 3: voie partagée.
6664,5	ZLAMP: NSAM1. ZLARN: 1, 6B, 7B, 9A, 9B, 9D, 9E, 10D.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest. 9A, 9B, 9D et 9E: voie partagée.
6672	ZLARN: 2, 3, 4B, 6C, 6D, 9D, 11E, 12F.	2 et 3: voie partagée. 6C et 6D: voie partagée.
6679,5	ZLAMP: CEP, SA. ZLARN: 3B, 6A, 6E, 7B, 7E, 9, 10E.	6A et 6E: voie partagée. 7B et 7E: voie partagée.
8820	ZLAMP: NSA1, NSAM1. ZLARN: 6C, 6D.	6C et 6D: voie partagée.
8828,5	Diffusion de renseignements météorologiques de l'Atlantique et du Moyen Orient.	Usage autorisé pour la diffusion de renseignements météorologiques, sol-air, indispensables aux LAMP traversant: *a)* les zones de l'océan Atlantique; *b)* la ZLAMP-ME (utilisation diurne uniquement) à l'Est de 25° Est. L'utilisation de cette fréquence dans cette région à l'Est de 65° est prioritaire et à l'Ouest de 65° Est, secondaire.
8837	ZLARN: 1,6F, 12D, 13F.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
8845,5	ZLAMP: ME, NSAM2, SP. ZLARN: 3B.	
8854	ZLARN: 1, 6F, 11D, 13K.	1: utilisation à l'Est de 11° Ouest.
8862,5	ZLAMP: CWP, NA. ZLARN: 7, 13G.	
8871	ZLAMP: EU, FE2, NSAM2. ZLARN: 7D.	
8879,5	ZLAMP: CEP, FE1, SA. ZLARN: 7E, 10E.	
8888	ZLAMP: NA. ZLARN: 6A, 6F, 9D, 13L.	6A et 6F: voie partagée.
8896,5	ZLARN: 4, 5, 9, 10B, 13C.	4 et 5: voie partagée.
8905	Diffusion de renseignements météorologiques du Pacifique et de l'Europe.	Usage autorisé pour la diffusion de renseignements météorologiques, sol-air, indispensables aux LAMP traversant: *a)* les zones de l'océan Pacifique; *b)* la ZLAMP-EU.

PAGES BLEUES

PLAN DES FRÉQUENCES « R »

Fréquence kc/s 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
8913,5	ZLAMP : NA. ZLARN : 3C, 7B, 9B, 13E.	
8922	ZLARN : 2, 3, 7D, 9, 12C, 13L.	2 et 3 : voie partagée.
8930,5	ZLAMP : CEP, EU, FE1. ZLARN : 7E, 12H.	
8939	ZLAMP : NP, SA. ZLARN : 6A, 9A, 12F.	
8947,5	ZLAMP : NA (Ext). ZLARN : 3B, 3C, 7, 8A, 9, 13H.	3B et 3C : voie partagée. 7, 8A et 9 : voie partagée.
8956	ZLAMP : NSA2. ZLARN : 6B, 11B, 13J, 13K.	6B : utilisation à l'Est de 90° Est. 13J et 13K : voie partagée. 13K : utilisation limitée à l'absence de brouillage nuisible.
8961,5	Mondiale pour ZLARN et Sous-ZLARN. Sauf pour 12B, 12J, 13A, 13B et 13M.	Emission A1 à haute stabilité seulement.
10 012	ZLARN : 2, 3, 11C, 13L.	2 et 3 : voie partagée.
10 021	ZLAMP : ME (Ext). ZLARN : 9D, 12J.	
10 030	ZLARN : 2, 3, 11H, 13I.	2 et 3 : voie partagée.
10 039	ZLARN : 2, 3, 7E, 10D, 13E.	2 et 3 : voie partagée.
10 048	ZLAMP : CEP, SA (Ext). ZLARN : 6A, 6D, 6E, 6F.	6A, 6D, 6E et 6F : voie partagée.
10 057	ZLARN : 2, 3A, 3C, 9D, 9E, 10C, 12G.	2, 3A et 3C : voie partagée. 9A et 9E : voie partagée.
10 066	ZLARN : 1, 6F, 11E, 13D.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest.
10 075	ZLARN : 2, 3, 7E, 11G, 13H.	2 et 3 : voie partagée.
10 084	ZLAMP : CEP. ZLARN : 1, 6C, 13J.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest. 6C : utilisation à l'Ouest de 140° Est.
10 093	ZLARN : 2, 3A, 3C, 9B, 9D, 9E, 11F, 13K.	2, 3A et 3C : voie partagée. 9B, 9D et 9E : voie partagée.
11 280,5	ZLARN : 3C, 9D, 11B, 13L.	
11 290	ZLAMP : NSAM2. ZLARN : 2, 3A, 9D.	2 et 3A : voie partagée.
11 299,5	ZLAMP : CEP, EU. ZLARN : 13J.	
11 309	ZLARN : 2, 9B, 10D, 13G.	
11 318,5	ZLAMP : CEP. ZLARN : 7, SA, 13J, 13K.	7 et 8A : voie partagée. 7 : utilisation à l'Est de 20° Est. 13J et 13K : voie partagée.
11 328	ZLARN : 3, 7E, 9D, 10, 11, 12, (excepté 12B et 12I), 13 (excepté 13A, 13B, et 13M).	10, 11, 12 et 13 : voie partagée. 10A, 10B, 10C et 10D : utilisation basée sur l'absence de brouillage nuisible dans la ZLARN 3.
11 337,5	ZLAMP : NSAM2. ZLARN : 6.	

PAGES BLEUES

PLAN DES FRÉQUENCES « R »

Fréquence kc/s 1	Zones d'emploi autorisé 2	Remarques 3
11 347	ZLARN : 2, 3, 11C.	2 et 3 : voie partagée.
11 356,5	ZLARN : 1, 9, 10C, 13E.	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest.
11 366	ZLARN : 2, 3, 12D.	2 et 3 : voie partagée.
11 375,5	ZLARN : 2, 9, 10B, 13K.	
11 385	ZLARN : 4, 5, 12C.	4 et 5 : voie partagée.
11 394,5	ZLARN : 2, 3A, 9B, 11E, 13H.	2 et 3A : voie partagée.
13 264,5	ZLAMP : NA. ZLARN : 3.	
13 274,5	ZLAMP : NP, SA(Ext).	
13 284,5	ZLAMP : FE2, NA.	
13 294,5	ZLARN : 6F, 10, 11, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H, 12J, 13 (excepté 13A, 13B et 13M).	10, 11, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H, 12J et 13 : voie partagée.
13 304,5	ZLAMP : CEP, NSAI. ZLARN : 6C.	6C : utilisation à l'Ouest de 140° Est.
13 314,5	ZLAMP : NSAM1. ZLARN : 1	1 : utilisation à l'Est de 11° Ouest.
13 324,5	ZLAMP : NA, FE1.	
13 334,5	ZLAMP : CEP, ME(Ext), NSA2.	
13 344,5	ZLAMP : NSAM2, SP. ZLARN : 2.	
13 354,5	ZLAMP : CWP, NA(Ext).	
17 906,5	ZLAMP : CWP, EU, NP.	
17 916,5	ZLAMP : NSAM1, NSAM2. ZLARN : 3A, 3C.	3 A et 3C : voie partagée.
17 926,5	ZLAMP : CEP, ME(Ext), NSA2.	
17 936,5	ZLARN : 4, 5, 7, 10, 11, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H, 12J, 13 (excepté 13A, 13B et 13M).	4, 5 et 7 : voie partagée. 10, 11, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H, 12J et 13 : voie partagée.
17 946,5	ZLAMP : NSA1, SA(Ext), SP.	
17 956,5	ZLARN : 2, 3, 10, 11, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H, 12J, 13 (excepté 13A, 13B et 13M).	2 et 3 : voie partagée. 10, 11, 12C, 12D, 12E, 12F, 12G, 12H, 12J et 13 : voie partagée.
17 966,5	ZLAMP : FE1, FE2, NA(Ext).	

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No.148-F
8 octobre 1949

PROCES-VERBAL DE LA 2.ème SEANCE PLENIERE

tenue les jeudi 29 et vendredi 30 septembre 1949

La séance est ouverte à 14 h.30, sous la présidence de M. Arthur L. Lebel.

Les pays et organisations ci-après sont représentés :

Albanie (République populaire d') ; Argentine (République) ; Australie (Fédération) ; Belgique ; Biélorussie (RSS de) ; Brésil ; Bulgarie (République populaire de) ; Canada ; Colombie (République de) ; Chili ; Colonies Portugaises ; Colonies, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou sous tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ; Territoires d'Outre-mer de la République française et Territoires administrés comme tels ; Congo Belge et Territoires de Ruanda Urundi ; Cuba ; Danemark ; République dominicaine ; Egypte ; Etats-Unis d'Amérique ; France; Hongrie (République populaire de) ; Inde ; Indonésie ; Irlande ; Islande ; Italie ; Luxembourg ; Mexique ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Pakistan ; Paraguay ; Pays-Bas, Curaçao et Surinam ; Philippines (République des) ; Pologne (République de) ; Portugal ; Protectorats français du Maroc et de Tunisie ; République populaire fédérative de Yougoslavie ; R.S.S. de l'Ukraine ; Roumanie (République populaire roumaine) ; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ; Suède ; Suisse (Confédération) ; Tchécoslovaquie ; Territoires des Etats-Unis d'Amérique ; Union de l'Afrique du Sud et Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain ; Union des Républiques Socialistes Soviétiques ; Uruguay (République orientale de l') ; Venezuela (Etats-Unis du) ; I.F.R.B. ; O.A.C.I. ; I.A.T.A.

Le Président fait savoir que le délégué du Brésil, le Colonel Costa, qui assurait la vice-présidence de la Conférence, a malheureusement été obligé de quitter Genève. Il rend hommage aux qualités du Colonel Costa dont les conseils éclairés se sont révélés très précieux pour la Conférence.

1. Il ajoute qu'en raison des difficultés rencontrées par le Groupe de travail C dans l'élaboration de ses rapports, il sera nécessaire de renvoyer à une prochaine séance plénière l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

1.2 M. Bolkhovitine (URSS) propose, étant donné que le préambule du document final (Doc. Aér/2 No.102) contient des références au projet de plan en cours d'élaboration au sein du Groupe de travail C, de rayer également le point 4 de l'ordre du jour. M. Jouk (RSS de Biélorussie) et M. Vorobiev (RSS d'Ukraine), appuient cette proposition qui, mise aux voix, est repoussée par 24 voix contre 10 et 4 abstentions.

Le point 4 est donc maintenu à l'ordre du jour.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. Point 1 de l'ordre du jour : APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES 26ème ET 27ème SEANCES PLENIERES (Docs. Aér/2 Nos.110 et 111)

2.1 Les amendements suivants sont apportés au document Aér/2 No.110 :

Alinéa 3.16.1, dernière ligne, lire : "...un plan satisfaisant pour tous les pays."

Cet amendement est effectué à la demande M. Khan (Pakistan).

Alinéa 3.16.5, 3ème ligne : au lieu de "insultants", lire "offensants".

Alinéa 3.18.2, remplacer la 2ème phrase par le texte suivant : "Dans le cas de l'Atlantique Nord, en plus des familles actuellement désignées par les lettres 'A', 'B' et 'C', on utilise déjà, pour les émissions météorologiques, une famille supplémentaire d'émissions A3 et une famille d'émissions A1."

Ces amendements sont effectués à la demande de M. Brant (Canada).

Alinéa 3.18.6, lire : "...les chiffres cités pour les diverses ZLAMP ne peuvent pas être comparés entre eux sur la base du nombre de milles par fréquence sans avoir été préalablement corrigés. A sa connaissance, la réunion de l'O.A.C.I. pour l'Afrique et l'Océan Indien a reconnu que les attributions à la zone NSA1 et à la zone NSA2 dans les bandes 3.0 et 3.5 Mc/s sont plus faibles que celles indiquées par le calcul des charges. Cependant, cette réunion a estimé que l'attribution réduite pouvait être acceptée dans les ordres inférieurs de fréquences. Actuellement, cinq LAMP.....".

Cet amendement est effectué à la demande de M. Layzell (IATA).

Alinéa 3.20.3, à remplacer par le texte suivant :

"M. Barajas (Mexique) déclare que le droit souverain d'un pays d'organiser ses télécommunications est pleinement établi dans le préambule de la Convention des télécommunications d'Atlantic City. Ce droit se trouve nettement confirmé dans le Règlement des radiocommunications, lequel autorise les administrations à utiliser toutes fréquences quelles qu'elles soient à la seule condition de ne causer aucun brouillage nuisible aux services existants (chapitre III, article 3, par.3), et ce, même en cas d'avis contraire de la part de l'I.F.R.B. (Règlement des radiocommunications, chapitre IV, art. 11, Nos. 338, 339 et 345). Il estime que le seul fait d'indiquer dans le Plan que certaines des fréquences assignées doivent être utilisées pendant le jour serait non seulement une redondance inutile mais encore risquerait de porter atteinte au principe général de la souveraineté."

Alinéa 3.20.6, à remplacer par le texte suivant :

"M. Barajas (Mexique) se référant à la déclaration de M. Jouk (alinéa 3.20.4) précise qu'il n'a pas eu l'intention

de dire que les services de jour devaient être exploités sur une base secondaire, étant donné que l'utilisation des fréquences sur cette base est exceptionnelle et est limitée aux services fixes et terrestres ainsi que, dans des cas tout à fait particuliers, au service mobile aéronautique (Règlement des radiocommunications, chapitre III, art. 7, sections 2 et 5, Nos.236 et 239). D'autre part, le droit de souveraineté et la procédure auxquels il a fait allusion dans sa précédente déclaration (alinéa 3.20.3) se rapportaient au service aéronautique ordinaire."

Alinéa 3.23.8, à remplacer par le texte suivant :

"M. Barajas (Mexique) n'est pas d'accord avec l'interprétation du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City donnée par le Président, lors de sa première déclaration (alinéa 3.23.2). Le Président semble attacher une importance excessive à l'alinéa c) de l'article 6 de la Résolution d'Atlantic City relative à la préparation de la nouvelle Liste internationale des fréquences. Le fait que l'alinéa c) de l'article 6 sus-mentionné ne parle pas expressément de l'attribution par pays ne signifie pas qu'il faille recourir au mode d'attribution contraire ; cela signifie simplement que l'on peut librement adopter l'uneou l'autre des deux méthodes selon le caractère particulier et les nécessités de chaque conférence. Cette manière de voir se trouve confirmée par le fait que la récente Conférence de radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, se fondant sur les dispositions de l'alinéa b), lesquelles sont analogues à celles de l'alinéa c), a élaboré un projet de plan sur la base de l'attribution des fréquences par pays. En outre, la Conférence aéronautique, au cours de sa première session, a établi le projet de plan "OR" sur la base de l'attribution par pays.

"En ce qui concerne la proposition soviétique actuellement en discussion, M. Barajas rappelle qu'il s'est prononcé en faveur de cette méthode et ce, dès la première session de la Conférence. Néanmoin le Mexique est devenu depuis une subdivision de zone par lui-même, la subdivision 12G, de sorte que finalement le résultat est identique. Il est maintenant trop tard pour entreprendre le travail qui découlerait de l'adoption du projet de résolution soviétique et c'est pourquoi M. Barajas votera contre cette proposition."

Alinéa 3.23.11, à remplacer par le texte suivant :

"M. Barajas (Mexique) fait allusion aux craintes exprimées par certains délégués qui ont déclaré qu'il serait fort gênant pour eux, une fois rentrés dans leur pays, d'avoir à annoncer qu'ils n'ont pas obtenu d'assignations de fréquences pour leurs administrations, mais ont simplement bénéficié d'assignations de zones, lesquelles zones peuvent parfois englober plusieurs pays. Il estime que cela dépend de l'esprit dans lequel on aborde les travaux d'une conférence. Le Mexique, par exemple, préférerait se voir assigner moins de fréquences qu'il n'en possède actuellement, ou même ne s'en point voir assigner du tout, et avoir l'assurance que ses aéronefs voleront dans de meilleures conditions, plutôt

que de disposer théoriquement d'un nombre élevé de fréquences et n'avoir pratiquement que de rares possibilités de de communications."

Ces amendements sont effectués à la demande de M. Barajas (Mexique).

Alinéa 3.23.9, 3ème phrase, lire : "...Rapport de la 1ère session où figure la décision de la Conférence d'attribuer les fréquences par pays."

Alinéa 3.23.24, page 26, 2ème alinéa du texte de la déclaration de M. Harizanov, lire : "...nuisible à la collaboration internationale."

Ces amendements sont effectués à la demande de M. Harizanov (Bulgarie).

Les amendements suivants n'intéressent que le texte français :

page 2, à la suite de l'alinéa 1.1, ajouter un alinéa 1.2 ainsi conçu : "1.2. Sous réserve des amendements contenus dans le corrigendum, le document Aér/2 No. 60 est approuvé."

Alinéa 3.23.5, au début de la 2ème phrase, au lieu de "pays", lire "principe" ;

Alinéa 3.23.24, page 25, 2ème alinéa du texte de la déclaration de M. Kito, 11ème ligne, supprimer le mot "contre" ;

page 26, 2ème alinéa du texte de la déclaration de M. Harizanov, lire : "la délégation bulgare".

Le document Aér/2 No. 110, ainsi amendé, est approuvé.

2.2 Document Aér/2 No. 111.

2.2.1 A la demande du Secrétaire, la rectification suivante est apportée au texte français :

Alinéa 3.18, 2ème phrase, lire : "vous ignorez souvent...".

2.2.2 M. Bolkhovitine (URSS) fait la déclaration suivante :

"1. Le procès-verbal de la 27ème séance plénière de la Conférence (Document Aér/2 No.111) a été rédigé d'une manière tendencieuse. Les alinéas 3.4 et 3.12 ne reflètent pas fidèlement les déclarations faites par le délégué de l'Argentine, déclarations qui ont suscité des réponses de la part de la délégation soviétique et de la part d'autres délégations.

"2. La déclaration du délégué de l'Argentine manque de tact et témoigne d'un désir de provocation à l'égard de la délégation de l'URSS. Le Président de la Conférence a ignoré ce fait et c'est pourquoi la délégation de l'URSS et d'autres délégations ont été obligées de répondre par des déclarations.

"3. La délégation de l'URSS insiste pour que les procès-verbaux de la Conférence soient rédigés avec objectivité et qu'ils reflètent fidèlement le sens des déclarations de tous les délégués ainsi que l'aspect réel des débats.".

2.2.3 M. Harizanov (Bulgarie) fait la déclaration suivante:

"La délégation bulgare tient à déclarer que la déclaration faite par la délégation de l'URSS relativement aux paragraphes 3.4 et 3.12 du procès-verbal de la 27ème séance plénière est pleinement justifiée étant donné qu'ils ne reflètent pas fidèlement les interventions tendencieuses et déplacées du délégué de l'Argentine. La délégation bulgare se ralie complètement à la déclaration soviétique et l'appuie fortement".

2.2.4 M. Kito (Albanie) fait la déclaration suivante:

"La Délégation de la République populaire d'Albanie, a, au cours de la 27ème séance plénière, fait une déclaration dont la dernière partie constitue une réponse aux déclarations du délégué de l'Argentine. La délégation albanaise relève également que, dans le document No. 111, le passage relatif aux déclarations faites par le délégué de l'Argentine ne correspond pas à ce que celui-ci a réellement déclaré, Le délégué de l'Argentine a fait des interventions tendencieuses qui ont provoqué des réponses de la part de la délégation soviétique ainsi que de la part d'autres délégations, dont, notamment, la délégation albanaise. Il n'est pas correct que, tandis que les déclarations de ces délégations figurent au procès-verbal, le sens des déclarations du délégué de l'Argentine ait été modifié. Chaque délégation prenant la parole au sein d'une conférence internationale doit assumer la responsabilité de ses déclarations. C'est la raison pour laquelle la délégation albanaise se rallie à la déclaration formulée par la délégation soviétique."

2.2.5 M. Balazs (Hongrie) appuie entièrement la déclaration faite par la délégation soviétique. Il ajoute que sa déclaration figurant à l'alinéa 3.13 du document Aer/2 No. 111 a également été formulée au nom de la République de Pologne.

2.2.6 M. Hansen (Argentine) déclare que, par égard pour l'assemblée, il ne désire pas rouvrir la question. Il désire uniquement répéter qu'il a pleine confiance dans le Président et dans le Secrétariat et que le procès-verbal de la 27ème séance plénière, tel qu'il figure dans le document Aer/2 No. 111, lui donne toute satisfaction.

2.2.7 M. Quijano (Colombie) propose, afin de rendre plus aisée la lecture des déclarations reproduites in extenso, de faire figurer les déclarations des délégués de l'URSS, de la Bulgarie et de l'Albanie (alinéas 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4) en annexes au procès-verbal de la 27ème séance plénière. Cette proposition, appuyée par M. Anderson (Australie), est mise aux voix. Le vote donne les résultats suivants: 10 voix pour, 5 voix contre, et 23 abstentions. M. Quijano retire alors sa proposition.

Le document Aér/2 No. 111, ainsi amendé, est approuvé.

3. Point 3 de l'ordre du jour: (RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE REDACTION CONCERNANT LES "GRAPHIQUES DE PORTES MINIMUM ET MAXIMUM" (Aér/2 Doc. No.88)

3.1 M. Mouchez (France), parlant en sa qualité de Président de la Commission de rédaction, déclare que le document "Graphiques de portée minimum et maximum" a déjà été imprimé et distribué aux administrations intéressées. Par souci d'économie, la Commission de rédaction a recommandé, dans le document Aér/2 No. 88, de ne pas incorporer le document "graphiques de portée minimum et maximum ..." au Rapport final de la Conférence.

3.2 Répondant à une question de M. Greven (OACI), M. White (E.U.A.) déclare qu'étant donné que le rapport provisoire de la première session contient des références aux graphiques, les administrations devraient pouvoir se procurer sans difficulté des exemplaires de ces graphiques.

3.3 La recommandation faisant l'objet du document Aér/2 No.88 est adoptée à l'unanimité.

4. Point 4 de l'ordre du jour: PREAMBULE AU DOCUMENT FINAL (Doc. Aér/2 No.102)

4.1 M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) estime que la Commission de rédaction a outrepassé ses pouvoirs en faisant précéder à l'impression du document Aér/2 No. 102 sans que son texte ait été préalablement examiné en séance plénière. L'usage veut que les textes, avant d'être envoyés à l'impression, soient soumis à l'assemblée plénière.

4.2 Le Président déclare n'avoir connaissance d'aucune règle qui limite ainsi les pouvoirs de la Commission de rédaction. Il est tout à fait courant que des documents soient présentés en première lecture sous forme imprimée. Si la Commission de rédaction a choisi cette façon de procéder, c'est uniquement afin de gagner du temps.

4.3 M. Harizanov (Bulgarie) fait siennes les observations que vient de formuler le délégué de la R.S.S. de Biélorussie. La procédure suivie par la Commission de rédaction n'est ni régulière ni économique.

Par ailleurs, comme, à son avis, le préambule ne devrait pas être examiné avant que n'ait été discuté le projet de plan final, M. Harizanov ne participera pas à la discussion de ce document.

4.3 L'assemblée approuve les modifications de forme suivantes à apporter au document 102:

parag.1, 6ème ligne, lire: "... les bandes exclusives du service mobile aéronautique...".

parag.2, lire: "Par la Résolution No.9 prise lors de sa deuxième session..."

parag.8, (n'intéresse que le texte anglais).

parag.9, fin de la 2ème ligne et début de la 3ème ligne, supprimer les mots "le Secrétaire de ..."; et à la dernière ligne, lire: "aéronautique R".".

parag.13, 3ème ligne, lire: "... pour les services mobiles aéronautiques "OR"...".

Il est décidé que les autres modifications de forme, suggérées par M. Quijano et par M. Petit (IFRB), seront signalées à la Commission de rédaction.

4.3 M. Sundaram déclare que le parag.11, tel qu'il est rédigé, laisse supposer que seul le document Aér/2 No. 5 a servi de base aux travaux de la Conférence, alors que tous les éléments indiqués dans le parag.9 ont été utilisés, conformément aux directives des groupes de travail telles qu'elles ont été fixées au cours de la 23ème séance plénière(document Aér/2 No.22, alinéa 5.10). Il propose donc que le parag.12 soit supprimé et que le parag.11 soit ainsi modifié:

"11. La Conférence a pris pour base de ses travaux les éléments indiqués dans le parag.9 ci-dessus et, à la lumière des travaux accomplis au cours de la première session et de tous les renseignements fournis dans l'intervalle des deux sessions, a décidé d'établir des plans tenant compte des besoins des services régionaux et nationaux dans les deux hémisphères."

Sur une suggestion de M. Tabio (Cuba), M. Sundaram accepte que soi soient maintenues dans le parag.11 les références faites aux réunions régionales de l'OACI et à la Conférence de la Région 2 de l'UIT.

Comme il est n'est guère d'usage d'indiquer, dans un préambule, la manière dont certaines données ont été traitées, il y aurait lieu de supprimer le 2ème alinéa du parag.11.

4.3.1 M. Khan (Pakistan) appuie la proposition du délégué de l'Inde.

4.4 M. White (E.U.A.) serait enclin à se rallier aux vues exprimées par M. Sundaram, mais il estime qu'il serait peu sage de la part de l'assemblée plénière de procéder à un travail de rédaction. Il propose donc que les parag. 1 à 10 et le parag.13 soient adoptés, tandis que les parag.11 et 12 seraient renvoyés à la Commission de rédaction pour plus ample examen. Cette proposition est appuyée par les délégués des pays suivants: Cuba, Canada, Indonésie, Pays-Bas, Maroc et Tunisie, Italie, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni, et acceptée par le délégué de l'Inde.

4.5 M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) propose que la motion de M. White soit modifiée par l'insertion, après le parag.4, d'un paragraphe supplémentaire où serait résumée la Résolution figurant à la page 2 du Rapport provisoire de la première session (Vol. 1). Cette proposition est appuyée par les délégués de la Roumanie, de la R.S.S. de l'Ukraine, de l'Albanie et de la Hongrie.

4.5.1 M. White (E.U.A.) déclare ne pouvoir accepter l'amendement proposé par M. Jouk.

M. Quijano (Colombie) se déclare opposé à tout amendement qui aurait pour effet d'allonger le préambule.

4.5.2 M. Kito (Albanie) appuie l'amendement proposé par M. Jouk. Puisque le parag.4 donne le sens général du mandat de la Conférence, tel que celui-ci se trouve défini dans la résolution d'Atlantic City, il serait logique d'indiquer de quelle manière ce mandat a été interprété par la conférence elle-même. C'est ainsi que l'une des tâches reconnues de la Conférence est l'attribution de fréquences aux pays; or, aucune mention de ce fait n'apparaît dans le parag. 12. M. Bodeaga (Roumanie) se rallie aux vues exprimées par M. Kito. Tout amendement tendant à préciser le texte du préambule devrait être adopté.

4.5.3 M. Hansen (Argentine) se déclare opposé à l'adoption de tout amendement du genre de celui proposé par M. Jouk, car il aurait dû être soumis avant que le document ne soit présenté à l'assemblée plénière.

4.5.4 L'amendement proposé par le délégué de la R.S.S. de Biélorussie est mis aux voix et rejeté par 26 voix contre 1^{0} et 6 abstentions.

4.6 M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) déclare que le parag.5 du document 102, y compris les références faites aux numéros 256 et 257 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, ne présente pas d'utilité et qu'il conviendrait dès lors de le supprimer. Il suffirait alors de modifier ainsi le parag.4: ".... dans les bandes exclusives des services mobiles aéronautiques 'R' et 'OR'...".

4.6.1 M. White (E.U.A.) déclare que les délégués qui ont calculé les besoins, se sont, en fait, strictement conformés aux dispositions des numéros 256 et 257 du Règlement des radiocommunications. Ils ont soigneusement vérifié toutes les demandes en vue de s'assurer qu'elles concernaient véritablement le service "R", et non le service "OR". Il est donc essentiel de maintenir le parag.5. M. Selis (Pays-Bas) appuie la remarque du délégué des Etats-Unis.

4.6.2 La proposition du délégué de la R.S.S. de Biélorussie visant à retrancher le parag.5 du document 102 est mise aux voix et rejetée par 28 voix contre 10 et 1 abstention.

4.7 M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) estime que le par. 6 du document 102 ne définit pas correctement la difficulté principale rencontrée par la Conférence dans le cas des bandes R. Il propose donc que ce paragraphe soit ainsi modifié : "....La difficulté principale a été, sans cesser d'observer les principes techniques adoptés par la Conférence, de créer les conditions les plus favorables possibles pour les LAMP en satisfaisant leurs besoins en premier lieu et, ensuite seulement, de satisfaire les besoins des lignes aériennes nationales."

Cette proposition est appuyée par les délégués de la Roumanie, de la Pologne, de la R.S.S. de l'Ukraine et de la Hongrie.

4.7.1 M. Barajas (Mexique) est d'accord avec les vues exprimées par le délégué de la R.S.S. de Biélorussie. Toutefois, comme un plan généralement acceptable a maintenant été établi pour les services "R", il se déclare opposé à l'inclusion de l'amendement proposé par M. Jouk dans le Rapport final.

4.7.2 M. Vorobiev (R.S.S. de l'Ukraine) appuie la proposition de M. Jouk. Si l'amendement du délégué de la R.S.S. de Biélorussie était adopté, le préambule donnerait une image plus objective du déroulement des travaux de la Conférence et permettrait de mieux comprendre le plan final. Il n'y a aucun doute que les LAMP ont bénéficié d'une priorité lors de l'attribution des fréquences. M. Bolkhovitine (URRS) et M. Gudović (Yougoslavie) appuient également l'amendement proposé par M. Jouk.

4.7.3 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) déclare que l'adoption de la proposition de M. Jouk aurait pour effet d'allonger exagérément le préambule. Les brèves explications données dans le par. 6 tel qu'il se trouve actuellement rédigé, sont exactes et suffisantes.

4.7.4 M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) déclare que son amendement est aussi bref que le texte original et qu'il ne fait que remplacer une explication par une autre. La difficulté principale ne réside pas dans l'exiguïté de l'espace du spectre, comme il est dit dans le par. 6. Dans les bandes OR, par exemple, où les fréquences sont moins nombreuses et les besoins plus étendus que dans le cas du service R, un projet de plan a été élaboré à la satisfaction de tous les pays.

4.7.5 M. Bodeaga (Roumanie) déclare que la difficulté qu'a rencontrée la Conférence aurait pu être résolue par voie de compromis, mais que la préférence a été donnée aux LAMP. Il est nécessaire de modifier le par. 6, afin de relier le préambule au plan. C'est pourquoi il appuie le projet d'amendement soumis par le délégué de la RSS de Biélorussie.

4.7.6 M. Selis (Pays-Bas) déclare que le nombre des modifications introduites dans le projet de plan prouve bien qu'aucune priorité n'a été accordée aux LAMP. La difficulté principale est celle qui a été indiquée dans le par. 6 du document 102. L'orateur propose donc de clore les débats portant sur l'amendement soumis par le délégué de la Biélorussie. Cette proposition est appuyée et adoptée par 39 voix contre 9, sans abstentions.

4.7.7 La proposition du délégué de la Biélorussie (par. 4.7) est mise aux voix et repoussée par 33 voix contre 10 et 2 abstentions.

4.8 M. Jouk (Biélorussie), se référant au par. 9 du document 102, et étant donné que la Conférence a adopté le document Aér/2 No.5 comme base de ses travaux, propose de remplacer les mots "leurs besoins calculés de fréquences" par "un projet de plan d'attribution des fréquences."

4.8.1 M. Mouchez (France) estime qu'il serait plus juste, au par. 9, de dire : "un projet de plan d'attribution des fréquences basé sur leurs "besoins calculés"..."

4.8.2 M. Barajas (Mexique) estime que le par. 9, tel qu'il a été amendé par le délégué de la France, donnera une idée exacte du travail accompli dans l'intervalle des deux sessions de la Conférence. Les administrations de la Région 2 ont coordonné le résultat de leurs études à la Conférence de la Région 2 afin d'aboutir à l'établissement d'un plan équitable. Le projet de plan de la première session a fait l'objet d'une révision assez complète pour qu'il soit maintenant acceptable par l'administration mexicaine.

4.8.3 M. Jouk (Biélorussie) déclare que la proposition de M. Mouchez est inacceptable, étant donné que le projet de plan de l'OACI ne tient pas compte de certaines demandes.

4.8.4 La proposition du délégué de la Biélorussie (par. 4.8) est mise aux voix et repoussée par 30 voix contre 10 et 2 abstentions.

4.9 M. Greven (OACI) propose d'amender le par. 9 comme suit : "....et présenter au Secrétariat de l'U.I.T. leur "besoins calculés" de fréquences pour le service mobile aéronautique "R". Cet amendement, mis aux voix, est adopté par 35 voix contre 10, sans abstentions.

4.10 La proposition présentée par le délégué des Etats-Unis (par. 4.4) est mise aux voix et adoptée par 35 voix contre 10, sans abstentions.

4.11 M. Jouk (Biélorussie) déclare que sa délégation a voté contre l'adoption du document Aér/2 No.102, parce que le préambule proposé n'explique pas exactement les origines et l'évolution des travaux de la Conférence.

4.11.1 M. Harizanov (Bulgarie) déclare que sa délégation a voté contre l'adoption des par. 1 à 10, et du par. 13 du document Aér/2 No.102, parce que ce document ne donne pas une image fidèle de l'évolution des travaux de la Conférence, et parce que la majorité a rejeté tout amendement susceptible d'améliorer le texte proposé pour le préambule.

4.11.2 Les délégués de la Hongrie, de l'URSS, de la Roumanie, de la RSS d'Ukraine, de la Pologne, de la Yougoslavie, de la Tchécoslovaquie et de l'Albanie formulent des déclarations dans le même sens.

5. Point 5 de l'ordre du jour : PARAGRAPHES 5.2 ET 5.3 DU RAPPORT DE LA 4ème SEANCE DE LA COMMISSION DE REDACTION (Doc.Aér/2 No.99).

5.1 M. Mouchez (France), Président de la Commission de rédaction, explique qu'en étudiant le Rapport provisoire, la Commission s'est aperçue que certaines recommandations contenues dans le Volume IV avaient perdu toute actualité et qu'en conséquence, elle a décidé de recommander qu'elles soient supprimées ou rédigées à nouveau.

5.1.2 La recommandation No.10, relative à un nouvel examen des formules 1 et 2 présentées au C.P.F. n'a plus d'intérêt désormais, aussi propose-t-il qu'elle soit supprimée. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

5.2 Quant à la recommandation No. 11, relative à la répétition des assignations de fréquences du service mobile aéronautique R, M. Mouchez (France) propose de la supprimer, car les dispositions qu'elle contient figurent déjà dans le numéro 88 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. Cette proposition est appuyée par M. White (Etats-Unis).

5.2.1 M. Rowland (Royaume-Uni) déclare que lorsqu'il a proposé le texte de cette recommandation à la première session, la Conférence n'ignorait pas que ces dispositions figuraient déjà dans le Règlement des radiocommunications. Toutefois, comme les bandes seront utilisées exclusivement par les services aéronautiques intéressés, et comme ces services pourraient ne pas se croire autorisés à utiliser toutes les fréquences qui leur sont allouées, la Conférence a jugé utile de spécifier que des dérogations seront possibles dans le cadre du plan. Certaines administrations des Postes se sont montrées très prudentes dans l'exercice de ce droit, et il est peu vraisemblable que des abus se produisent jamais. M. Selis (Pays-Bas) et M. Sundaram (Inde) s'associent pleinement aux vues exprimées par le délégué du Royaume-Uni et se prononcent en faveur du maintien de la recommandation No. 11.

5.2.2 M. Tewfik (Egypte) fait remarquer que le plan final attribuera un nombre assez restreint de fréquences à certaines zones. La recommandation permettra aux administrations de mieux comprendre les travaux de la Conférence et elle leur indiquera que la Conférence a alloué aux services nationaux autant de fréquences qu'il était possible de le faire.

5.2.3 M. Brant (Canada) déclare que bien que les dispositions du numéro 88 du Règlement des radiocommunications lui paraissent tout à fait suffisantes, il n'objectera pas au maintien de la recommandation No. 11, à condition qu'elle ne soit pas amendée.

5.2.4 M. White (Etats-Unis d'Amérique) propose qu'en raison des opinions qui viennent d'être exprimées, la Commission de rédaction soit chargée d'insérer la recommandation No. 11 dans la partie II du volume 4, parmi les documents de nature générale qui présentent un caractère permanent.

5.2.5 La recommandation formulée par la Commission de rédaction à l'alinéa 5.2 du document 99 est mise aux voix. Aucun délégué ne s'étant déclaré partisan de la suppression de la Recommandation No. 11, le Président déclare qu'il est décidé à l'unanimité de la conserver.

5.2.6 M. Harizanov (Bulgarie) déclare qu'il s'est abstenu de prendre part au vote, bien qu'il estime à vrai dire que la Recommandation No. 11 soit superflue.

5.2.7 M. Jouk (Biélorussie) et M. Bolkhovitine (URSS) déclarent qu'ils n'ont pas pris part au vote.

5.3 M. Mouchez (France) se réfère à l'alinéa 5.3 du document 99 et déclare que la Recommandation No. 7 n'est plus adéquate à certains égards. Il appartient à l'Assemblée plénière de décider s'il convient d'en modifier le texte.

5.3.1 M. White (Etats-Unis) présente la proposition suivante : le paragraphe a) du point 1 de la Recommandation No. 7 sera supprimé ; la Commission de rédaction modifiera le paragraphe b) de point 1 de façon à laisser le soin au Secrétaire général de décider si oui ou non les demandes présentées en vue de leur inclusion dans la Liste des stations aéronautiques et d'aéronefs doivent être publiées avant que la nouvelle Liste internationale des fréquences ait été approuvée par la Conférence administrative spéciale ;

enfin, les points 2 et 3 seront conservés tels quels.

5.3.2 Cette proposition, qu'appuie M. Rowland (Royaume-Uni), est adoptée à l'unanimité.

6. Point 6 de l'ordre du jour : PROJET DE RESOLUTION PRESENTE PAR LA DELEGATION DES ETATS-UNIS (Doc. Aér/2 No.92)

6.1 M. White (Etats-Unis) déclare que le projet de résolution figurant dans le document Aér/2 No.92 contient l'essentiel des deux résolutions adoptées précédemment par la Conférence de la Région 2, à l'exclusion des parties de ces résolutions portant sur des questions concernant uniquement l'exploitation. Il propose à l'Assemblée d'adopter le document 92. Cette motion est appuyée par M. Anderson (Australie).

6.1.1 M. Barajas (Mexique) suggère d'ajouter à la fin du 7e considérant : "et sans que puissent en souffrir les services auxquels ces fréquences sont attribuées". Les délégués des Etats-Unis et de l'Australie souscrivent à cet amendement.

6.2 En réponse à une question de M. Kito (Albanie), M. White (Etats-Unis) précise que l'organisme mentionné dans la recommandation c) devrait, de l'avis de la Conférence de la Région 2, être désigné par l'administration intéressée. Actuellement il est fréquent qu'un même aérodrome soit desservi par plusieurs organismes, ce qui a pour conséquence un gaspillage de fréquences. La recommandation a pour objet d'obtenir un service plus économique et plus efficace.

6.3 M. Brant (Canada) fait observer que la recommandation c) donne à entendre que l'organisme responsable peut ne pas être un organisme gouvernemental, et il propose d'ajouter la phrase suivante : "Cependant, lorsque le service est assuré par un organisme non gouvernemental, l'Administration intéressée sera responsable de ce service." M. Brant précise entendre par là que les administrations devraient être responsables non pas financièrement, mais seulement quant à l'exploitation. Une recommandation semblable a été adoptée par l'ICAO.

6.4 M. Kito (Albanie) déclare qu'adopter le projet de résolution des Etats-Unis serait limiter le droit des pays Membres d'organiser les communications comme elles le jugent à propos, et donc contrevenir à la Convention d'Atlantic City. Il ne s'agit pas en l'occurence de coordination nationale, mais de la mise en application, sur le plan international, de la liste mondiale des fréquences. Il n'existe pas d'organisme aéronautique au sein de l'U.I.T. ; et, étant donné que l'IATA et l'ICAO ne représentent pas les intérêts de tous les pays, une telle tâche ne devrait pas être confiée à ces organisations.

6.5 M. White (Etats-Unis) estime avec le délégué du Canada que les administrations devraient être responsables de la coordination et tenues d'assurer la collaboration appropriée de la part des organismes non gouvernementaux.

En ce qui concerne la déclaration du délégué de l'Albanie, il souligne que la recommandation ne vise la mise en application d'aucun plan : elle n'est qu'une suggestion à l'intention des pays Membres de l'U.I.T. quant à l'organisation de l'exploitation.

6.6 M. Chef (Maroc et Tunisie) déclare qu'il semble que la recommandation soit formulée principalement à l'intention de compagnies privées dans certains continents. Il faudrait que le projet fût plus précis : par exemple, en ce qui concerne le point (a), en dehors des LAMP, les fréquences sont allouées non aux lignes, mais aux zones et aux subdivisions de zones ; le mot "service", dans le texte français, peut s'appliquer également aux compagnies aériennes. Le sens du point (b) semble être identique à celui de la recommandation III de la résolution du Brésil contenue dans le document Aér/2 No.113. Il conviendrait de spécifier de quel genre d'organisme il s'agit dans le point (c).

6.7 M. Hansen (Argentine) ne souscrit pas à l'interprétation (alinéa 6.4) que M. Kito a donnée de la résolution des Etats-Unis. On a jugé utile et économique, en Argentine et dans d'autres pays de la Région 2, où opèrent de nombreuses compagnies aériennes différentes, d'adopter les recommandations contenues dans les points b) et c). Dans le cas de l'Argentine, un organisme gouvernemental est chargé de l'attribution des fréquences et responsable de l'efficacité de l'exploitation.

6.8 M. Bolkhovitine (URSS) estime comme le délégué de l'Albanie, que la résolution créerait une organisation placée au-dessus des administrations, et qu'elle irait donc à l'encontre de l'indépendance des gouvernements. Si, comme l'a déclaré le délégué des Etats-Unis, les recommandations ne visent qu'à formuler des avis officieux, sans constituer des dispositions obligatoires, il n'y a pas de raison de les adopter à une conférence internationale.

6.9 M. Harizanov (Bulgarie) déclare que les "considérants" sont vagues et inexacts. Les recommandations ont pour objet d'assister les compagnies privées, dont les difficultés ne regardent pas la Conférence. Les recommandations devraient être faites en vue d'être appliquées par les administrations nationales, et la résolution des Etats-Unis est, par conséquent, inacceptable.

6.10 M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) déclare que les recommandations permettraient d'employer au mieux l'espace limité du spectre disponible pour le service R.

Pour tenir compte de la suggestion de M. Brant (alinéa 6.3), et pour écarter toute objection en ce qui concerne l'Article 31 de la Convention, il propose d'amender la recommandation c) comme suit :

"c) que, dans la mesure du possible, le service soit assuré dans un endroit donné par un seul organisme aéronautique, et que, dans les cas où cela n'est pas possible, l'administration qui a autorisé le fonctionnement de plusieurs organismes soit chargée de la coordonner et de réglementer l'activité de ces organismes de telle manière que les familles de fréquences ne soient pas divisées".

6.11 A la suggestion du Président, le délégué des Etats-Unis se déclare d'accord de retirer sa résolution et de lui donner un nouveau libellé de concert avec les délégués du Canada, de l'Union de l'Afrique du Sud, du Maroc et de la Tunisie, des Colonies du Royaume-Uni, de la France et de l'Argentine.

6.12 M. Petit (I.F.R.B.) fait observer que les "considérants" de la résolution devraient contenir une référence à l'Article 42 de la Convention

L'Assemblée convient que les points 2, 7 et 8 de l'ordre du jour seront examinés à la prochaine séance plénière.

Le Président lève la 28ème séance plénière le vendredi 30 septembre 1949, à 12 h.30.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire :	Le Président :
I.H. Hamilton	J. Kunz	A.L. Lebel

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève, 1949

Aér/2 Document Nº 149-F
10 octobre 1949.

COMMUNICATION DU PRESIDENT DU CPF

ET PROJET DE REPONSE

L'attention des délégués à la CIARA est appelée sur la lettre ci-jointe (Annexe 1) du Président du C.P.F. en date du 10 octobre 1949. Dans cette lettre, M. Witt exprime le désir de connaître l'avis de la CIARA sur la manière dont il y aurait lieu de traiter deux bandes de fréquences qui, selon le tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City, doivent être partagées respectivement entre les services fixe aéronautique et mobile aéronautique R et les services fixe aéronautique et mobile aéronautique OR.

Les délégués se souviendront peut-être qu'une recommandation a été adoptée l'an dernier sur cette question par la Commission 6 (voir par. 12 du document Aér. Nº 192). Il semble toutefois que, par suite d'un oubli, aucune mesure n'a été prise à ce sujet par l'assemblée plénière. De toute évidence, la décision de la Commission 6 ne s'applique qu'à la première des deux bandes mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne les vues de la Conférence relativement à la seconde bande, à savoir la bande qui doit être partagée entre les services fixe aéronautique et mobile aéronautique OR, MM. les délégués sont invités à se reporter aux pages 61, 62 et 63 du Volume 2, du Rapport provisoire.

Pour ces raisons, il est suggéré à MM. les délégués de charger le Président de la Conférence de répondre à M. Witt dans le sens de la décision susmentionnée de la Commission 6 en ce qui concerne la bande partagée avec le service aéronautique mobile R, en le priant de se reporter, pour la bande de 23 Mc/s partagée avec le service OR, aux passages du Rapport provisoire de la CIARA où cette question se trouve traitée (voir annexe 2).

Si ces suggestions recueillent l'approbation de l'assemblée, le Président de la Conférence adressera à M. Witt la lettre figurant à l'annexe 2, contenant tous les amendements que l'assemblée lui aura éventuellement apportés.

Le Président :

A. LEBEL

(81-3-81)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe 1 au Document Aér/2 N° 149-F

Genève, le 10 octobre 1949.

M. Arthur Lebel
Président de la Conférence internationale
administrative des radiocommunications
aéronautiques
2ème session
G e n è v e

Monsieur,

Le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City indique que les bandes suivantes doivent être partagées entre le service fixe aéronautique et le service mobile aéronautique :

21 850 - 22 000 kc/s - service fixe aéronautique et service mobile aéronautique (R)

23 200 - 23 350 kc/s - service fixe aéronautique et service mobile aéronautique (OR)

Le C.P.F. s'est vu confier le soin d'assigner des fréquences dans ces deux bandes. Toutefois, avant qu'il ne soit procédé à cette tâche, je serais heureux de prendre connaissance des observations que la Conférence aéronautique désirerait formuler à ce sujet, notamment en ce qui concerne les besoins du service mobile aéronautique qui devraient être éventuellement aménagés dans ces deux bandes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du C.P.F.

S. H. WITT

(68-82-68)

M. S.H. Witt
Président du C.P.F.
Maison des Congrès
G e n è v e

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 10 octobre dernier et vous remercie d'avoir eu l'amabilité de demander l'avis de la CIARA au sujet des assignations de fréquences dans les bandes 21.850 - 22.000 kc/s et 23.200 - 23.350 kc/s, partagées respectivement entre les services fixe aéronautique et mobile aéronautique R et les services fixe aéronautique et mobile aéronautique OR.

L'Assemblée plénière de la CIARA, consultée à ce sujet, m'a chargé de vous répondre en ces termes :

En ce qui concerne la bande 21.850 - 22.000 kc/s, la Conférence recommande que dans cette bande deux voies adjacentes d'une largeur de 12 kc/s chacune, soient mises à la disposition du service mobile aéronautique et qu'elles soient protégées dans le monde entier, afin qu'elles puissent être utilisées par les administrations qui en auront besoin. Il y a tout lieu de supposer que ces deux voies cesseront d'être nécessaires aux administrations en question dès qu'un service fixe aéronautique satisfaisant aura été établi à l'échelle mondiale.

En ce qui concerne la bande 23.200 - 23350 kc/s, vous êtes prié de bien vouloir vous reporter aux pages 61, 62 et 63 du Volume 2 du Rapport provisoire de la CIARA, où se trouvent exposées les vues de la Conférence sur les besoins des services OR dans les bandes de fréquences de cet ordre de grandeur.

(17/11)
(44-60-44)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No.150-F
11 octobre 1949

Il est proposé que, dans le document Aer/2 No.145, la Recommandation No.6 soit modifiée de la façon suivante:

Même titre et mêmes considérants que le texte du document No.145 (page 4).

Remplacer le texte après le mot "décide" par le suivant:

DECIDE:

a) qu'il n'est pas nécessaire de présenter au C.P.F. le plan des attributions de la Conférence sous la forme de la Liste internationale des fréquences telle qu'elle est prévue à l'Appendice 6 (Liste I) du Règlement des radiocommunications.

b) que ces attributions (par zones et subdivisions de zones) pourront apparaître dans la nouvelle Liste des fréquences que doit établir le C.P.F. sous la forme de mentions appropriées incluses dans la colonne 4a de la Liste I. Ces mentions pourront être imprimées en caractères gras ou en italique et serviront à indiquer l'utilisation générale des voies du service mobile aéronautique R. On pourra insérer au-dessous de ces mentions la note suivante : "(C.I.A.R.A.)".

c) que l'insertion de ces mentions ne devra pas empêcher l'inclusion des assignations aux stations dans la nouvelle Liste des fréquences, pourvu que ces assignations aient été notifiées par les Administrations dans les délais voulus et conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement des radiocommunications.

d) qu'au cas où les assignations aux stations seront conformes aux mentions indiquant l'utilisation générale de chaque voie (c'est-à-dire au plan établi par la Conférence), elles seront incluses dans la colonne ENREGISTREMENT. Lorsqu'au contraire ces assignations ne seront pas conformes à ces mentions, elles seront incluses dans la colonne NOTIFICATION. La procédure à appliquer dans les deux cas est définie dans l'article 11 du Règlement des radiocommunications.

e) que toutes les notifications faites avant la publication de la nouvelle Liste des fréquences et qui apparaîtront dans sa première édition porteront la même date, c'est-à-dire la date d'approbation de la nouvelle Liste internationale des fréquences. Toute autre notification faite après cette date sera publiée dans les suppléments à cette Liste (voir le numéro 470 du Règlement des radiocommunications).

f) que, toutefois, les assignations conformes au plan d'attributions de la Conférence, ne bénéficieront d'aucune priorité les unes par rapport aux autres, quelle que soit la date à laquelle elles auront été notifiées. Les brouillages ou difficultés éventuels seront traités par arrangements directs entre les Administrations intéressées, ainsi qu'il est prévu au numéro 332 du Règlement des radiocommunications.

(89-84-89)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No. 151-F
11 octobre 1949

Proposition de recommandation

Délégation belge

Cahier de propositions et demandes de fréquences

1. Les propositions et les demandes de fréquences des différentes administrations, membres de l'U.I.T. constituent une des bases importantes de travail, de toute conférence administrative des radiocommunications de cette organisation.

2. De l'expérience des dernières conférences administratives des radiocommunications, il résulte que les délégations ne sont pas au courant de leurs propositions ou demandes réciproques, ce qui rend confuses les discussions en séance plénière et complique le travail des différentes commissions ou groupes de travail.

3. Afin de pouvoir disposer, dès l'ouverture des travaux de conférences administratives des radiocommunications, d'un document de base comportant les propositions et, le cas échéant, la liste des demandes de fréquences des différentes administrations, introduites en temps utile auprès du Secrétariat de l'U.I.T.,

4. et que le cahier des propositions et le cas échéant, pour les conférences aéronautiques, la liste des demandes soient à jour et puissent servir de base aux travaux des conférences,

5. Il est recommandé,

5.1 aux Administrations de se conformer aux dispositions du chapitre II §7 de l'annexe 4 à la Convention d'Atlantic City prévoyant l'envoi au Secrétaire général de l'U.I.T. dans un délai de quatre mois de leurs propositions relatives aux travaux des futures conférences administratives et le cas échéant, pour les conférences aéronautiques, les demandes de fréquences ;

5.2 à Monsieur le Secrétaire général de l'U.I.T., sous couvert du chapitre II §7 de l'annexe 4 à la Convention d'Atlantic City, de publier dans le plus bref délai possible avant les futures conférences administratives, un cahier de propositions et le cas échéant, pour les conférences aéronautiques, une liste des demandes formelles, introduites par les administrations dans le délai indiqué par le Secrétaire général;

5.3 aux Administrations d'introduire auprès du Secrétariat général de l'U.I.T., au plus tard 48 heures avant l'ouverture des dites conférences, les amendements, additions et suppressions aux propositions et demandes qu'elles ont précédemment communiquées.

V. SEYDEL

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No.152-F
11 octobre 1949

PROPOSITION DE LA COMMISSION DE REDACTION

La Commission de rédaction propose à l'adoption de l'Assemblée plénière le texte suivant pour le Préambule qui devra précéder immédiatement l'Accord final et le Plan à adopter par la Conférence:

Les délégués des pays suivants, dûment accrédités à cet effet par leurs Administrations respectives, se sont réunis à Genève (Suisse) du 15 mai au 25 septembre 1948, puis du 1er août au octobre 1949:

Albanie (République populaire d'); Argentine (République); Australie (Fédération); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Brésil; Bulgarie; Canada; Chili; Colombie (République de); Colonies portugaises; Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Territoires d'Outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels; Congo belge; Cuba; Danemark; Dominicaine (République); Egypte; Etats-Unis d'Amérique; France; Grèce; Hongrie; Inde; Indonésie; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Mexique; Nicaragua; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas, Curaçao et Surinam; Philippines (République des); Pologne (République de); Portugal; Protectorats français du Maroc et de la Tunisie; République populaire fédérative de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumanie; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain sous mandat; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République orientale de l'); Vénézuéla (Etats-Unis du).

Les délégués soussignés ont adopté les dispositions suivantes:

Partie I

etc.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève, 1949

Aér/2 Document N° 153-F
13 octobre 1949

PROCES-VERBAL DE LA 29ème SEANCE PLENIERE,

tenue le jeudi, 6 octobre 1949.

La séance est ouverte à 09h.30 sous la présidence de M. Arthur Lebel.

Sont représentés les pays et organisations ci-après:

République Populaire d'Albanie; République Argentine, Australie (Fédération de l'); Belgique, Congo belge; R.S.S. de Biélorussie; Brésil; Bulgarie (R.P. de)); Canada; Chili; Colombie (République de); Tchécoslovaquie; Colonies portugaises, Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Territoires d'Outre-mer de la République française et Territoires administrés comme tels; Cuba; Danemark; République Dominicaine; Egypte; Equateur (Observateur); France; Protectorat français du Maroc et de la Tunisie; République Populaire de Hongrie; Inde; Indonésie; Irlande; Islande; Italie; Luxembourg; Mexique; Norvège; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Paraguay; Pays-Bas; Curaçao et Surinam; Philippines (République des); Pologne (République de); Portugal; République Populaire Roumaine; R.S.S. d'Ukraine; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Union de l'Afrique du Sud et territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Uruguay (République Orientale de l'); Venezuela (Etats-Unis du); I.F.R.B.; O.A.C.I.; I.A.T.A. .

1. Point 1 de l'ordre du jour (Doc. Aer/2 N° 127) - Examen DU DOCUMENT Aer/2 N° 126 (Document Aer/2 N° 92 révisé par le Groupe de travail D).

1.1 M. White (Etats-Unis) présente le document 126 et corrige certaines erreurs typographiques qui y sont contenues. M. Rowland (Royaume-Uni) déclare que de l'avis de la délégation du Royaume-Uni, la seconde phrase du paragraphe b) des recommandations est superflue.

1.2 Après un bref échange de vues, entre M. Petit (IFRB), M. Brant (Canada), M. Barajas (Mexique), M. White (Etats-Unis) et le Président, le document 126 est amendé comme suit;

Lire au parag. 4) des considérants:

"qu'il est essentiel que les fréquences attribuées au service mobile aéronautique "R" soient mises à la disposition de tous les exploitants de ce service sans distinction et sans qu'aient à en souffrir les services auxquels elles sont attribuées ....."

(81-101-81)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Lire aux paragraphes a) et b) des recommandations:

a) l'utilisation satisfaisante des voies et le bon fonctionnement du service, de telle sorte que les fréquences du service mobile aéronautique R soient mises à la disposition de tous les exploitants sans distinction et sans qu'aient à en souffrir les services auxquels ces fréquences sont attribuées.

b) que, dans la mesure du possible, le service soit assuré dans un endroit donné par un seul organisme chargé des communications aéronautiques; et lorsque cela n'est pas possible, qu'une coordination étroite entre les organismes intéressés soit assurée. De toute manière, il appartient à l'administration qui autorise l'exploitation de l'organisme ou des organismes susmentionnés de prendre toutes mesures nécessaires de contrôle et de réglementation."

1.3 M. Harizanov (Bulgarie) et M. Bolkhovitine (URSS) sont opposés à l'adoption du document 126. Ils estiment en effet que les questions traitées dans ce document relèvent de la juridiction des pays eux-mêmes, et que par conséquent elles ne peuvent faire l'objet de recommandations de la part d'une conférence internationale.

1.4 Le document 126, tel qu'il a été amendé est approuvé par l'assemblée. Le scrutin comportant appel nominal à la demande de M. Harizanov (Bulgarie), donne les résultats suivants :

En faveur de l'adoption : Argentine, Paraguay, Belgique, Luxembourg, Brésil, Chili, Canada, Suède, Territoires d'Outre-mer de la République française, France, Congo belge, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Philippines, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Curaçao et Surinam, Portugal, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Maroc et Tunisie, Royaume-Uni, Union de l'Afrique du Sud, Uruguay, Venezuela, Norvège.

Contre : Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Yougoslavie, Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, URSS;

Abstentions : Australie, Colombie, Colonies du Royaume-Uni, Inde, Pakistan, Colonies portugaises.

Absents: Autriche, Grèce, Nicaragua, Suisse.

2. Point 2 de l'ordre du jour - PROJET DE RECOMMANDATION PRESENTE PAR LA DELEGATION DU BRESIL (Doc. Aer/2 N° 105) .

2.1 M. Martins (Brésil) déclare en présentant le document 105, que le Brésil a soumis ces propositions parce qu'il estimait que, si elles étaient adoptées, elles contribueraient à augmenter la sécurité de la navigation aérienne.

2.2 M. Kito (Albanie) estime qu'il serait prématuré d'examiner les propositions contenues dans le document 105: l'assemblée plénière ne peut les discuter avant d'avoir approuvé le projet de plan. M. Jouk (Biélorussie) partage le point de vue de M . Kito.

2.3 Le Président répond qu'il est au contraire tout à fait indiqué de discuter le document 105, car cet examen facilitera l'étude des questions qui devront être réglées à la dernière étape des travaux de la Conférence. Ce point de vue est partagé par M. Quijano (Colombie) et M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni) qui proposent formellement que le document 105 soit mis en discussion.

2.4 La proposition de M. Kito, tendant à ajourner l'examen du document 105 mise aux voix est repoussée. Le scrutin à main levée donne les résultats suivants :

Pour	: 10
Contre	: 36
Abstentions	: 0

2.5 M. Hansen (Argentine) donne son accord aux principes exposés dans le document 105 et propose à l'assemblée d'adopter ce document. Cette proposition est appuyée par M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni).

2.6 M. Boctor (Egypte) appuie également les recommandations contenues dans le document 105, mais il estime que la Recommandation V devrait être supprimée. Les données concernant l'exploitation des systèmes de communications sur ondes décamétriques seront rassemblées tout naturellement par les administrations elles-mêmes lorsque celles-ci prépareront la prochaine conférence spéciale. Il n'est donc pas nécessaire que la CIARA fasse une recommandation précise à cet effet. M. Martins (Brésil) répond que la Recommandation V a pour but de favoriser la réunion de données récentes concernant les systèmes exploités sur ondes décamétriques.

2.7 M. Khan (Pakistan) et M. Sundaram (Inde) estiment également que la Recommandation V n'est pas nécessaire.

2.8 Après un nouvel échange de vues sur cette recommandation auquel prennent part M. Sundaram, M. Kahn, M. Martins, le Président, M. Brant, M. Boctor et M. Harvey le texte de cette recommandation est modifié comme suit : "de rassembler, quant à l'exploitation de leurs systèmes de communications sur ondes décamétriques, des données précises en rapport avec les normes techniques et d'exploitation adoptées par la Conférence de Genève, afin de faciliter toute reconsidération éventuelle du présent plan." Le texte ci-dessus a été proposé par M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud).

2.9 Après une discussion sur la recommandation III, à laquelle prennent part M. Barajas (Mexique), M. Martins (Brésil), M. White (Etats-Unis), M. Boctor (Egypte), M. Greven (OACI), M. Quijano (Colombie) et M. Petit (IFRB), cette recommandation est modifiée comme suit :

"De coordonner l'utilisation des familles de fréquences nécessaires pour un segment de ligne déterminé, conformément aux principes techniques adoptés par la CIARA et en tenant compte des données les plus récentes sur les conditions de propagation, afin d'assurer l'utilisation des fréquences appropriées pour les communications avec les aéronefs se trouvant à

une distance donnée de la station aéronautique qui dessert les segments de lignes considérés."

2.10 Le document 105, ainsi amendé, est adopté par 33 voix contre 0, sans aucune abstention.

2.11 Les délégations des pays suivants déclarent n'avoir pas participé à la discussion du document 105, estimant que les conclusions qui y figurent sont prématurées :

Roumanie, URSS, R.S.S. de Biélorussie, Albanie, Yougoslavie, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, Bulgarie.

3. Point 3 de l'ordre du jour - RECOMMANDATION SOUMISE PAR LA DELEGATION DE LA SUEDE (Doc. Aér/2 N° 120).

3.1 M. Overgaard (Suède) présente le document 120 et M. Boctor (Egypte) rappelle que la délégation de l'Egypte a, dans le document 135, présenté une recommandation analogue à celle soumise par la délégation suédoise.

3.2 M. Bodeaga (Roumanie) fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République Populaire Roumaine ne peut pas accepter la recommandation présentée par la délégation suédoise qui fait l'objet du document 120, pour les raisons suivantes :

Le projet de plan élaboré par CIARA ne pourra entrer en vigueur qu'après l'approbation de ce projet de plan et l'adoption de celui-ci comme plan pour les services mobiles aéronautiques R et OR par la Conférence administrative spéciale et après l'incorporation de ce plan dans la liste internationale des fréquences.

En ce moment-ci, il est impossible de prévoir les changements éventuels que pourrait apporter la Conférence administrative spéciale en vue de réaliser l'incorporation du plan CIARA dans la liste internationale des fréquences. Par conséquent, ma délégation considère que la convocation des conférences prévues par la recommandation suédoise ne peut être utile ou raisonnable qu'après l'approbation du plan par la Conférence administrative spéciale."

M. Flisak (Pologne) appuie la déclaration de M. Bodeaga et s'oppose aux recommandations faisant l'objet des documents 120 et 135.

3.3 M. Brant (Canada) appuie la recommandation suédoise, qu'il préfère à la recommandation égyptienne parce qu'elle est plus précise.

3.4 M. Rowland (Royaume-Uni) propose de remplacer le document 120 par le document 135 et de modifier ainsi l'alinéa b) de ce dernier document.

"Que dans les ZLARN et les ZLAMP ne comprenant que des pays membres de l'OACI, cette organisation prenne les mesures nécessaires pour convoquer des réunions régionales ou spéciales dans le but envisagé à l'alinéa (4) ci-dessus".

3.5 M. White (E.U.A.) agissant sur la demande de la délégation du Portugal, qui a été empêchée d'assister à la séance, fait la déclaration suivante :

"La délégation du Portugal, après avoir étudié avec soin les documents 120 et 135, regrette de ne pouvoir se rallier à la suggestion qui y est faite de convoquer une conférence de l'UIT pour la ZLARN 1.

La délégation du Portugal se rend compte qu'il n'est possible, au stade actuel, ni de mettre en oeuvre le plan de la CIARA, ni de procéder avec précision à l'assignation des fréquences aux stations, la question nécessitant une étude et un examen approfondi de la part des administrations intéressées.

La délégation du Portugal est prête à se rallier à toute solution qui consisterait à laisser aux administrations de la ZLARN 1 la liberté d'action nécessaire pour discuter de ces problèmes entre elles, soit au sein de réunions de l'OACI, soit au sein d'autres réunions officieuses, préalablement à la Conférence administrative spéciale. Il serait très facile de procéder, au sein de la présente conférence, aux ajustements nécessaires entre les différentes subdivisions de la ZLARN 1.

En conséquence, la délégation portugaise votera contre l'adoption du document 120, ainsi que contre toute proposition tendant à convoquer une nouvelle conférence de l'UIT dans le but indiqué dans ledit document."

3.6 M. Khan (Pakistan) préfère les recommandations soumises par la délégation égyptienne, telles qu'elles figurent dans le document 135 non amendé, à celles formulées par la délégation suédoise. La recommandation faisant l'objet de l'alinéa a) du document 135 est tout particulièrement adéquate, étant donné que, de toute nécessité, les administrations doivent avoir la possibilité d'étudier le projet de plan avant qu'il ne soit procédé à l'assignation des fréquences aux stations.

3.7 M. Selis (Pays-Bas) estime que les assignations aux stations sont du ressort de l'UIT, étant donné que l'Union est reconnue par les Nations Unies comme étant l'institution spécialisée de l'ONU compétente pour les questions relatives aux fréquences. De plus, une telle procédure serait conforme aux termes de la Convention d'Atlantic City, et particulièrement à l'article 6 de la Résolution relative à la préparation de la nouvelle Liste de fréquences. La délégation des Pays-Bas s'abstiendra donc de voter sur les documents 120 et 135.

3.8 M. Kito (Albanie) déclare que la CIARA n'a pas autorité pour formuler des recommandations du genre de celles faisant l'objet des documents 120 et 135. Elle ne peut présenter de telles recommandations qu'au Conseil d'Administration. En outre, les conférences spéciales envisagées pourraient être convoquées à la demande de 20 Membres de l'Union, aux termes de l'art. 11, alinéa 3 b) de la Convention d'Atlantic City, ce qui prouve que l'initiative appartient aux administrations intéressées plutôt qu'à la CIARA. De toute façon, estime M. Kito, les conférences spéciales envisagées dans les documents 120 et 135 ne pourront avoir lieu avant que la Conférence administrative spéciale ait approuvé les allocations effectuées par la CIARA aux zones et subdivisions de zones. C'est pourquoi il votera contre l'adoption des documents 120 et 135.

3.9 M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud), parlant au nom de la délégation des Colonies portugaises, appuie la déclaration soumise par la délégation du Portugal (voir alinéa 3.5 ci-dessus) et se déclare d'accord, quant au fond, avec le document 120.

3.10 M. Sundaram (Inde) estime qu'aux termes de son mandat la Conférence n'est compétente ni pour décider ni pour recommander que les réunions spéciales auxquelles il est fait allusion dans le document 135 soient convoquées par l'O.A.C.I. La seule possibilité serait de suggérer aux administrations intéressées de convoquer ces réunions. De plus, les administrations se refuseront à renoncer à leur souveraineté nationale et à autoriser l'O.A.C.I. à procéder à des assignations intéressant leurs services nationaux. La délégation de l'Inde s'abstiendra de voter sur les documents 120 et 135.

3.11 M. Hansen (Argentine) estime bien-fondées les suggestions contenues dans les documents 120 et 135. En ce qui concerne l'Hémisphère Ouest, il serait à la fois pratique et économique que les assignations régionales soient effectuées par les soins de l'O.A.C.I., réunie régulièrement.

Il relève une contradiction apparente dans les déclarations des délégués qui s'opposent à l'adoption des documents 120 et 135. D'une part, ils demandent que la Conférence procède à l'assignation des fréquences aux stations, et, d'autre part, ils estiment qu'il ne devra être procédé à cette assignation que postérieurement à la Conférence administrative spéciale.

3.12 M. Kito (Albanie) nie que sa déclaration contienne une contradiction quelconque. Son point de vue est le suivant : étant donné que la CIARA n'a pas effectué d'assignations aux pays, comme elle aurait dû le faire, il ne reste qu'une solution, c'est de renvoyer la question à la Conférence administrative spéciale.

3.13 M. Harizanov (Bulgarie) fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.P. de Bulgarie, après avoir examiné les documents Nos 120 et 135, estime nécessaire de déclarer ce qui suit :

"La délégation bulgare a insisté, avec plusieurs autres délégations, sur la nécessité pour la CIARA de pousser ses travaux jusqu'aux attributions individuelles aux pays, des fréquences pour le service mobile aéronautique "R", comme elle l'a fait pour le service "OR".

"Etant donné que la CIARA a en majorité repoussé toute intention de procéder ainsi, contrairement à sa propre décision adoptée lors de la 1ère session, et considérant qu'il serait possible de travailler et éventuellement de préparer un plan d'attributions individuelles de fréquences peu après la Conférence extraordinaire, la délégation bulgare se déclare opposée à l'adoption de la recommandation figurant dans le document N° 120 et à l'adoption de la recommandation analogue qui figure dans le document N° 135, et votera contre l'adoption de ces deux recommandations."

3.14 M. Overgaard (Suède) retire sa recommandation en faveur de celle présentée par la délégation égyptienne, telle que modifiée par M. Rowland (Royaume-Uni) (voir l'alinéa 3.4 ci-dessus).

3.15 M. Shores (Etats-Unis) déclare qu'il est impossible pour la CIARA d'élaborer un plan détaillé d'assignations aux stations. Il est essentiel de laisser une certaine latitude aux administrations afin de leur permettre de décider quelles sont les fréquences qui doivent être utilisées par leurs stations au sol et le mieux, pour cela, serait d'user de l'entremise de l'OACI. Il est également essentiel que les besoins sans cesse croissant de l'aviation en matière de radiocommunications soient dûment pris en considération par des conférences chargées d'étudier la mise en oeuvre des assignations avant que n'ait lieu la Conférence administrative spéciale.

M. Shores formule, au nom des délégations des Etats-Unis et du Canada, la déclaration suivante au sujet du document Aér/2 135 :

"Etant donné que des réunions des ZLARN 10 ou 11 n'intéresseraient que le Canada et les Etats-Unis, nous estimons que des réunions régionales ou spéciales de l'OACI pour lesdites zones occasionneraient des dépenses non justifiées; en conséquence, il doit être bien entendu que si le document 135 est accepté, c'est à la condition qu'aucune réunion régionale ou spéciale de l'OACI ne sera convoquée pour les ZLARN 10 et 11."

3.16 M. Boctor (Egypte), répondant à M. Sundaram (voir l'alinéa 3.10 ci-dessus), déclare que, bien que l'initiative de la convocation de telles réunions appartienne en fait aux administrations et bien qu'il importe de respecter le caractère d'institution spécialisée des Nations Unies de l'OACI, il est néanmoins indispensable de se conformer à la recommandation figurant à l'alinéa a) du document 135 pour assurer la coordination néeessaire entre les administrations.

3.17 L'amendement proposé par M. Rowland à l'alinéa a) du document 135 (voir l'alinéa 3.4 ci-dessus) est ensuite mis aux voix et adopté par 17 voix contre 4, et 17 abstentions.

3.18 M. Shores (E.U.A.) propose de modifier ainsi l'alinéa a) du document 135 : "Que, dans les ZLARN et les ZLAMP qui ne comprennent que des pays qui sont compris dans les limites des régions établies de l'OACI, cette organisation prenne les mesures nécessaires ....". Il propose également d'annexer au document 135 une note, analogue à celle contenue dans le document 120, indiquant les régions de navigation aérienne de l'OACI et les ZLAMP et les ZLARN correspondantes. Cette proposition est appuyée par M. Brant (Canada), M. Greven (OACI), M. Boctor (Egypte), M. Mouchez (France), M. Chef (Maroc et Tunisie) et le Président procèdent ensuite à un échange de vues à l'issue duquel il est décidé de conserver le texte de l'alinéa b) tel qu'il a été amendé par M. Rowland (voir l'alinéa 3.4 ci-dessus).

3.19 M. Leunis (Indonésie) estime que les recommandations contenues dans le document 135 faciliteraient, si elles étaient adoptées, l'établissement d'un plan de partage satisfaisant. L'Indonésie votera en faveur du document 135 tel qu'il a été amendé.

3.20 M. Petit (IFRB) propose qu'en vue de réduire le nombre des conférences de l'U.I.T., conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'administration lors de sa 4e session, le paragraph c) de la recommandation contenue dans le document 135 soit rédigé comme suit : "que, dans la ZLARN 1, ces assignations de fréquences aux stations soient effectuées au moyen d'accords régionaux ou d'arrangements particuliers conclus par les pays membres de l'U.I.T. compris dans cette zone."

Aucune objection n'ayant été formulée, le Président déclare que cette proposition est adoptée.

3.21 M. Bodeaga (Roumanie) fait alors la déclaration suivante :

"Monsieur le Président, la délégation de la République Populaire Roumaine a souligné, en exprimant son point de vue sur la proposition de la Suède, qu'elle ne peut pas accepter l'idée fondamentale de cette proposition. Etant donné que la proposition de la Suède a été remplacée par la proposition égyptienne (document 135) qui, en substance, n'est pas différente de la proposition de la Suède, ma délégation tient à déclarer qu'elle maintient le point de vue qu'elle a déjà exprimé.

En conséquence, ma délégation s'oppose à l'adoption de la proposition égyptienne soit sous sa forme initiale, soit sous sa forme amendée.

Vu la diversité des opinions exprimées au sujet de cette proposition et l'importance de la décision qui doit être prise, ma délégation demande formellement que le vote ait lieu par appel nominal".

3.22 Les amendements ci-après au document 135 sont alors présentés et adoptés :

1. Modifier comme suit le 3ème paragraphe des "considérants" :

"Que les Nations Unies ont reconnu l'O.A.C.I. comme étant l'institution internationale spécialisée chargée de coordonner les questions intéressant l'aviation civile internationale."

Cette modification a été proposée par M. Greven (O.A.C.I.); elle vise à mettre ce texte en harmonie avec la Convention de l'O.A.C.I.

2. Ajouter aux "recommandations" le nouveau paragraphe d) ci-après :

"Que, dans les subdivisions de zones comprenant des pays qui ne sont membres ni de l'O.A.C.I. ni de l'U.I.T., les fréquences attribuées aux dites subdivisions de zones soient assignées aux stations au moyen d'accords régionaux ou d'arrangements particuliers."

L'adjonction de ce paragraphe, proposée par M. Mouchez (France), a pour objet d'étendre la portée des recommandations.

3. Modifier comme suit le paragraphe 1 des considérants :

"Que l'étape devant suivre l'adoption par la présente Conférence d'un plan d'attributions de fréquences au service mobile aéronautique "R" sera l'assignation de fréquences aux stations sur la base de ce plan;"

L'amendement ci-dessus a été proposé par M. Boctor (Egypte).

3.23 Après un échange de vues avec M. Greven (O.A.C.I.) sur la question des assignations aux services nationaux, M. Barajas (Mexique) suggère d'ajouter aux "recommandations" du document 135 le paragraphe suivant :

"Que les assignations aux services nationaux soient faites par les pays respectifs au moyen d'accords bilatéraux ou d'accords multilatéraux, selon les circonstances."

Le Président ayant fait observer que l'adjonction suggérée obligerait les pays à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, M. Barajas (Mexique) retire sa proposition. Le Président, parlant en tant que délégué des Etats-Unis, affirme que son administration tiendra dûment compte des considérations qui ont inspiré la proposition de M. Barajas.

3.24 M. Boctor (Egypte) se référant aux trois dernières lignes du paragraphe 4 des "considérants" de sa recommandation, signale que c'est aux administrations qu'il appartient de prendre l'initiative de la préparation des plans d'assignations et de leur présentation au C.P.F. Les réunions régionales de l'O.A.C.I. ont pour rôle d'assister les administrations dans l'établissement des plans les plus pratiques et qui peuvent assurer le plus de satisfaction mutuelle.

3.25 Le document 135, ainsi amendé, est approuvé par l'assemblée à la suite d'un vote par appel nominal réclamé par M. Bodeaga (Roumanie) (cf. 3.21), et dont les résultats sont les suivants :

Pour : Argentine, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colonies du Royaume-Uni, Territoires d'Outre-mer de la République française, Congo Belge, Danemark, Egypte, Etats-Unis, France, Indonésie, Islande, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République des Philippines, Maroc et Tunisie, Royaume-Uni, Suède, Territoires des Etats-Unis, Union de l'Afrique du Sud, Venezuela.

Contre : Albanie (Rép. pop. de), Biélorussie (R.S.S. de), Bulgarie (Rép. pop. de), Colonies portugaises, Hongrie, Pologne (Rép. de), Portugal, Yougoslavie (Rép. féd. pop. de), Ukraine (R.S.S. d'), République populaire roumaine, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Abstentions : Australie, Cuba, République Dominicaine, Inde, Pâkistan, Pays-Bas, Curaçao et Surinam.

Absents : Autriche, Colombie, Grèce, Irlande, Italie, Nicaragua, Suisse, Uruguay.

M. Barajas (Mexique) explique qu'il s'est abstenu de prendre part au vote en tant que représentant de Cuba, parce qu'il ignorait la position du Gouvernement cubain en ce qui concerne ses services nationaux.

3.26 Le Président propose que les délégués signent les feuillets bleus de l'Acte final, étant entendu que tout amendement apporté au texte sera mentionné dans le procès-verbal de la séance plénière au cours de laquelle lesdits feuillets bleus ont été approuvés.

4. Point 4 de l'ordre du jour - RECOMMANDATION PRESENTEE PAR LA COMMISSION DE REDACTION (Doc. Aér/2-N° 121) sur le format du document final de la Conférence.

4.1 M. Mouchez, Président de la Commission de rédaction présente le Doc.121.

M. White (Etats-Unis d'Amérique) se prononce en faveur de l'adoption du document 121 dans sa forme amendée, afin que la Commission de rédaction puisse le prendre comme base dans ses futurs travaux.

Cette proposition est appuyée par M. Selis (Pays-Bas).

4.2 M. Jouk (Biélorussie) élève des objections relativement à l'emploi dans le titre, du terme "Accord final". Evidemment ce document sera signé, mais ce n'est pas une raison pour l'appeler "accord". Le règlement des radiocommunications d'Atlantic City a, lui aussi, été signé, mais on n'en parle pas comme d'un accord. Il propose donc l'expression "Rapport final".

4.3 M. Kito (Albanie) formule la même objection en déclarant que le document 121 ne contient rien qui puisse lui faire donner le nom d'accord. La Conférence de Mexico, par exemple, n'a publié qu'un "Plan" et le document final de la CIARA est d'une nature analogue.

4.4 M. Mouchez (France), appuyé par M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni) et par M. White (Etats-Unis d'Amérique) propose que le titre "Accord final" demeure tel quel.

4.5 Le Président propose que par mesure exceptionnelle, il soit procédé à un vote sur la proposition de M. Jouk (4.2) avant le scrutin portant sur la recommandation de la Commission de rédaction. Il est procédé au vote sur la proposition de M. Jouk laquelle est repoussée à la suite d'un vote dont les résultats sont les suivants :

Pour :	10 voix
Contre :	14
Abstentions	3

M. Boctor (Egypte) signale qu'il s'est abstenu de prendre part au vote.

4.6 M. Andrews (Nouvelle-Zélande) propose quelques modifications dans la présentation du titre (ces modifications figurent dans le doc. Aér/2 No 141).

M. Petit (I.F.R.B.) propose que la Recommandation No 3 figure à l'Article 2 plutôt qu'à l'Article 1.

Le Président suggère de remplacer le mot "Préambule" par "Introduction". Ces trois propositions sont acceptées.

4.7 M. Jouk (Biélorussie) propose de remplacer dans le titre le mot "Plan" par l'expression "Projet de Plan". Cela serait plus logique puisque le plan établi par la Conférence est susceptible d'être modifié par la Conférence administrative spéciale. Sa proposition est appuyée par M. Bodeaga (Roumanie). Si le document final de la Conférence avait été

autre chose qu'un projet de plan, la recommandation présentée par la délégation égyptienne - et déjà approuvée par l'assemblée (cf. 3.25) - n'aurait pas eu de raison d'être.

4.8 A l'appui de sa proposition M. Jouk cite les paragraphes 12 et 13 de la Résolution relative à l'établissement de la Nouvelle Liste internationale des fréquences, dans laquelle le mot "Projet" est employé.

4.9 Le Président, appuyé par M. Luraschi (Argentine) et par M. Selis (Pays-Bas) soutient que le titre de "Plan" est conforme aux dispositions de la Convention d'Atlantic City. Il cite le texte de l'Article 6 parag. e) de l'Annexe à la Résolution relative à l'établissement de la Nouvelle Liste internationale des fréquences, dans laquelle le mot "Plan" est employé.

4.10 La proposition de M. Jouk (cf. 4.7) tendant à employer dans le titre l'expression "Projet de Plan" est mise aux voix, et repoussée par 29 voix contre 10, sans abstention.

4.11 M. Jouk (Biélorussie) déclare que puisque les amendements qu'il a proposés n'ont pas été adoptés, il ne peut approuver l'adoption du document 121.

4.12 Le document 121 est approuvé comme base pour les futurs travaux de la Commission de rédaction par l'assemblée à la suite d'un vote dont les résultats sont les suivants :

Pour :	29
Contre :	10
Abstentions :	0

5. Point 5 de l'ordre du jour - RECOMMANDATION PRESENTEE PAR LA COMMISSION DE REDACTION (Doc. Aér/2 N° 122).

5.1 M. Mouchez (Président de la Commission de rédaction) présente le document 122. En réponse à une question posée par M. Selis (Pays-Bas), il précise que les explications qui figurent au par. 5 sont nécessaires car elles ont été supprimées dans le préambule.

5.2 M. Petit (I.F.R.B.) propose d'insérer dans le par. 9, le mot "fréquences" à la deuxième ligne de manière que le texte français se lise ainsi: "... toutes les lignes aériennes utilisant les fréquences du service mobile aéronautique ...,". Le Président procède à la correction de deux erreurs typographiques :

1° (ne concerne que le texte anglais).

2° A la page 2, par. 4 b), ligne 3, au lieu de "Règlement des Télécommunications", lire : "Règlement des radiocommunications".

5.3 M. Layzell (I.A.T.A.) demande que les diverses abréviations utilisées par la Conférence comme ZLAMP, ZLARN etc... soient insérées partout où cela est nécessaire dans les par. 6 à 10 inclus.

Les diverses propositions ci-dessus sont approuvées.

5.4 M. Jouk (Biélorussie) déclare que puisque la proposition qu'il avait faite à propos du Doc. 121 (voir 4.10), à savoir d'user dans le titre des mots "Projet de Plan" au lieu de "Plan" n'a pas été adoptée, les mêmes raisons l'incitent à refuser son approbation au Doc. 122.

5.5 Le document 122, ainsi amendé, est adopté par l'assemblée comme base pour les travaux futurs de la Commission de rédaction. Les résultats du scrutin sont les suivants :

Pour :	33
Contre :	8
Abstentions :	2

6. Point 6 de l'ordre du jour - QUESTIONS DIVERSES

6.1 Aucune question n'étant soulevée le Président lève la séance à 18 h.30.

Le Rapporteur :	Le Secrétaire :	Le Président :
G.M. Forrest	J. Kunz	A.L. Lebel

(17/11/57)
(68-10-68)

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No. 154-F
11 octobre 1949

ORDRE DU JOUR

de la 30e Séance Plénière

mercredi 12 octobre 1949

à 14.30h.

1. Approbation du rapport de la 28e séance (document 148) ;
2. Rapport des présidents de Commissions et groupes de travail ;
3. Document No.3 (Suggestion de l'Indonésie relative aux fréquences internationales de détresse) ;
4. Document No.149 (Communications du Président du C.P.F. et projet de réponse ;
5. Document No.141 (Définitions) ;
6. Document No.146 (Principes Techniques) ;
7. Document No.145 (Recommandations et Résolutions) ;
8. Document No.143 (Description des limites des ZLAMP) ;
9. Document No.144 (Description des limites des ZLARN) ;
10. Document No.147 (Plan "R") ;
11. Document No.103 (Plan "OR") ;
12. Documents Nos.152 et 128 (Préambule et Formule finale précédant les signatures ;
13. Document No.151 (Projet de recommandation de la Délégation belge) ;
14. Divers.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2ème Session
Genève 1949

Aér/2 Document 155-F
13 octobre 1949

Le Secrétaire appelle l'attention de MM. les Délégués sur la communication ci-dessous, adressée au Président par la Délégation de l'Uruguay.

Monsieur le Président,

Ayant donné en son temps procuration au délégué du Chili de représenter l'Uruguay, avec droit de vote, pendant mes absences des réunions de la Conférence, le soussigné demande que dans tous les documents sur lesquels le Chili figure dans la liste des pays représentés, il soit fait également mention du nom de l'Uruguay.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à ma haute considération.

Colonel Hector BLANCO
Délégué de l'Uruguay.

(96-84-96)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No. 156-F
13 octobre 1949

RAPPORT

DE LA COMMISSION DE DIRECTION

(siégeant en qualité de Commission des finances)

37e Séance

13 octobre 1949

1. La séance est ouverte à 18h.10par le Président M. A.L. Lebel.

2. Après examen, la Commission approuve le rapport présenté par le secrétaire en ce qui concerne les dépenses de la Conférence et relève avec satisfaction que les dépenses encourues sont inférieures au budget.

Conformémeht à la Résolution No. 83 du Conseil d'Administration, la Commission décide de présenter à l'approbation de l'Assemblée plénière son rapport final. (Voir annexes).

3. La séance est levée à 18 h.45.

Le secrétaire :

J. Kunz

Le Président :

A.L. Lebel

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ANNEXE I

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION DE DIRECTION

(siégeant en tant que Commission des finances)

à l'Assemblée plénière

1. Constitution et mandat de la Commission

La Conférence a, dans sa 23e séance plénière, chargé la Commission de direction de fonctionner en qualité de Commission des finances. La Commission a considéré que son mandat était contenu dans la Résolution No. 83 du Conseil d'administration et consistait, c'est-à-dire :

a) à apprécier l'organisation matérielle de la Conférence et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ;

b) à contrôler les dépenses encourues par la Conférence et à en déterminer, autant que possible, le montant final à la clôture des travaux.

2. Documents publiés par la Commission

La Commission a publié les documents suivants:

Nos. 34 - 35 - 36 - 42 - 45 - 156

3. Travaux accomplis par la Commission

Ayant constaté, dans sa séance du 10 août (Doc.34) que le crédit de 233.885 frs. accordé par le Conseil d'administration (avant revision du budget de 1949) était insuffisant pour assurer le fonctionnement de la 2e session, la Commission a adressé à l'Assemblée plénière, pour approbation, un projet de budget rectifié, pour la 2e session de la Conférence (Doc.36). Ce projet prévoyait une somme de 294.500 frs pour une durée estimée de la Conférence de 3 mois. Le Secrétaire général sur demande de la Conférence a présenté ce projet de budget au Conseil d'administration de l'Union (4e session) qui, après l'avoir examiné a fixé le budget de la Conférence à 324.000 francs.

En raison de l'organisation de la Conférence répartie en Groupes de travail, la Commission a pensé, après quinze jours de travail, que le nombre des interprètes mis à sa disposition pouvait être réduit. Elle en a donc proposé, pour raison d'économie, la diminution.

Après consultation avec le Secrétariat, il a été décidé que 8 interprètes au lieu de 10 suffiraient à assurer un service satisfaisant.

D'autre part, la Commission a présenté à l'approbation de l'Assemblée plénière, une série de recommandations (Doc.34), tendant à faire des économies en ce qui concerne la publication des documents de la Conférence.

4. Rapport sur l'organisation matérielle de la Conférence

L'organisation matérielle de la Conférence a posé au Secrétariat général de l'Union des problèmes très délicats tant du point de vue du personnel qu'à celui des locaux, par suite du fait que plusieurs conférences se sont tenues simultanément à Genève au cours de l'été de

1949. (CPF, Conférence pour la Région 1, Conférence pour la Région 3, Conférence aéronautique, 4e session du Conseil d'Administration). La Conférence a, en raison de ces difficultés, dû siéger du 1er au 22 août à l'Ecole supérieure de la rue Necker, et du 23 août à la fin de la Conférence, au Palais Electoral. La Commission est d'avis que les facilités mises à la disposition des délégués étaient satisfaisantes et que le Secrétariat général n'a épargné aucun effort pour faciliter les travaux de la Conférence.

5. Rapport sur les dépenses de la Conférence

Il n'est pas possible d'évaluer de façon précise le montant des dépenses de la Conférence et cela pour les deux raisons suivantes :

a) Les travaux de la Conférence ne sont pas encore entièrement terminés, en particulier la publication des documents.

b) La plupart des dépenses de la Conférence sont constituées par les frais des services communs à celle-ci et aux autres conférences réunies simultanément à Genève (service linguistique, service de ronéographie, etc.).

Le partage définitif des frais entre les différentes conférences ne pourra être effectué par le service des finances du Secrétariat général que dans un certain délai et, en tout état de cause, qu'après la clôture des conférences en cours. En conséquence, le Secrétariat de la Conférence n'a pu fournir, pour l'établissement du présent rapport, que des évaluations présentant le même caractère indicatif que celui du budget de la Conférence (Doc.36).

L'attention doit être attirée sur le fait que lorsque le service financier du Secrétariat aura arrêté définitivement les comptes de la Conférence, le total des dépenses pourra se révéler différent de celui qui figure dans l'Annexe ci-jointe et qui n'a qu'un caractère estimatif.

Il est toutefois à prévoir que le total en question se tiendra dans les limites du budget fixé par le Conseil d'administration, lequel figure en Annexe II.

Le Président :

ANNEXE II

Etat global approximatif des dépenses de la Conférence		Budget prévu par le Conseil d'Administration (Budget rectifié, calculé pour une durée probable de la Conférence de 3 mois)
1. Personnel		
(a) Services administratifs	24.607.-	30.000.-
(b) Service linguistique	153.007.-	180.000.-
(c) Service de reproduction et de distribution	8.494	25.000.-
2. Allocations d'assurances	17.187.-	35.000.-
3. Loyer	15.800.-	16.500.-
4. Fournitures, y compris installation	19.596.- (1)	30.000.-
5. Imprévu	6.800.-	7.500.-
	245.491.-	324.000.-

1) Chiffre arrêté au 30 septembre 1949. Il y a lieu de prévoir d'autres dépenses encourues depuis cette date.

ANNEXE II

Liste des pays ayant participé à la Conférence avec indication de leurs unités de contribution. (Voir Notifications Nos. 561, 567 et 570 du Secrétariat Général de l'Union).

Pays	Classe de contribution	Nombre d'unités
Albanie (République populaire d')	VIII	1
Argentine (République)	I	30
Australie (Fédération de l')	I	30
Autriche	VIII	1
Belgique	V	10
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	VI	5
Brésil	II	25
Bulgarie (République populaire de)	VII	3
Canada	II	25
Chili	VII	3
Colombie (République de)	VI	5
Colonies portugaises	IV	15
Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-mer et Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	III	20
Congo Belge	VII	3
Cuba	VI	5
Danemark	V	10
Dominicaine (République)	V	10
Egypte	V	10
Equateur	VI	5
Etats-Unis d'Amérique	I	30
France	I	30
Grèce	VI	5
Hongrie (République populaire de)	VIII	1
Inde	I	30
Indonésie	V	10
Irlande	VI	5
Islande	VIII	1
Italie	II	25
Luxembourg	VII	3
Mexique	V	10
Nicaragua	VII	3
Norvège	V	10
Nouvelle-Zélande	VI	5
Pakistan	IV	15
Paraguay	VII	3
Pays-Bas, Curaçao et Surinam	V	10
Philippines (République des)	VI	5
Pologne (République de)	III	20
Portugal	IV	15
Protectorat français du Maroc et de la Tunisie		
Maroc	VIII	1
Tunisie	VIII	1

Pays	Classe de contribution	Nombre d'unités
République fédérative populaire de Yougoslavie	VIII	1
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	IV	15
République populaire roumaine	VIII	1
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	I	30
Suède	V	10
Suisse (Confédération)	V	10
Tchécoslovaquie	V	10
Territoires des Etats-Unis d'Amérique	I	30
Territoires d'outre-mer de la République française et territoires administrés comme tels	II	25
Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain sous mandat	II	25
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	II	25
Uruguay (République orientale de l')	VI	5
Vénézuéla (Etats-Unis de)	V	10
		651

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES
DEUXIÈME SESSION
GENÈVE, 1949

Aer/2 - Document № 157-F

13 octobre 1949.

DÉCLARATIONS

Canada

I

L'Administration du Canada,

CONSIDÉRANT,

a) que le Plan d'attribution des fréquences établi par la Conférence pour le service mobile aéronautique R répond aux besoins essentiels minima des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales,

b) que le Plan n'accorde pas un nombre suffisant de fréquences aux services nationaux du Canada, dans les subdivisions de zones 10B, 10C, 10D et 10E,

c) que les attributions à ces zones de voies adjacentes limitent l'utilisation de certaines fréquences,

d) que certaines possibilités supplémentaires de partage sont possibles en retour, en accord avec les règles de partage et les principes techniques adoptés par la Conférence,

e) qu'il existe certaines possibilités de partage supplémentaires, en utilisant soit une puissance plus faible, soit des zones moins étendues que celles prévues par le Plan, et que ces possibilités permettraient néanmoins d'obtenir les rapports de protection adoptés par la Conférence,

f) que de nouvelles possibilités de partage se feront peut-être jour au cours des discussions entre les administrations intéressées, pour l'application du Plan,

g) que certaines des possibilités dites ci-dessus ne dépendent pas de l'Administration du Canada,

SE RÉSERVE LE DROIT,

au cas où les besoins en fréquences du Service mobile aéronautique R du Canada ne seraient pas, de l'avis de l'Administration des télécommunications du Canada, entièrement satisfaits par les Conférences chargées de l'application du Plan,

de prendre les mesures nécessaires pour utiliser certaines fréquences supplémentaires si cela s'avérait indispensable pour assurer de manière raisonnable et satisfaisante, la sécurité de la vie humaine dans les airs.

II

Le plan d'attribution des fréquences dans les bandes du service mobile aéronautique OR énumère certaines fréquences destinées à Terre-Neuve (stations des E.U.A.) et au Labrador (stations des E.U.A.). Le Gouvernement canadien déclare réserver tous ses droits à l'égard de toute utilisation qui pourrait être faite de ces fréquences dans la Province de Terre-Neuve, laquelle englobe le Labrador.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

Egypte

Le Gouvernement Royal de l'Egypte désire attirer l'attention sur les demandes de fréquences soumises à la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques par le Royaume-Uni pour des stations se trouvant en Egypte, dans la zone du Canal de Suez et sur l'intention qu'a l'Egypte de soumettre, lors de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, une réserve formelle à cet égard, en ce qui concerne son droit souverain de réglementer les télécommunications en Egypte.

Etats-Unis d'Amérique

La délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte le plan d'attribution des fréquences dans les bandes du service mobile aéronautique R préparé par la présente Conférence. Elle a étudié avec soin la déclaration formulée par la Délégation canadienne au sujet de ce plan et elle estime que cette déclaration contient une première appréciation utile de l'importance du travail à effectuer lors de la mise en application du plan, particulièrement en ce qui concerne l'assignation des fréquences aux différentes stations. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est pleinement convaincue qu'au cours de cette période de mise en œuvre du plan, d'importants progrès pourront être réalisés dans le sens d'une extension des possibilités de partage des fréquences. Il s'agit là, cependant, d'une tâche à laquelle il conviendra de procéder après la clôture de la Conférence, dont la mission expire avec l'adoption d'un plan d'attribution de base raisonnablement satisfaisant.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique accepte également le plan d'attribution des fréquences dans les bandes du service mobile aéronautique OR, mais à cette double condition : qu'il soit bien entendu, d'une part, que les Gouvernements de la Région 2 poursuivront leurs négociations au sujet des questions intéressant exclusivement cette Région et, d'autre part, que le plan pourra être revu à tout moment préalablement à son acceptation définitive par la Conférence administrative spéciale.

Suisse

En signant l'Accord final de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, la Délégation suisse déclare que les 5 fréquences demandées dans les bandes de fréquences OR représentaient le minimum indispensable pour ses services. Le plan d'attribution OR ne prévoit pour la Suisse que deux assignations et une assignation à titre secondaire. Ces assignations étant insuffisantes pour assurer l'exploitation des services OR, la Délégation suisse réserve pour son administration le droit de demander à la Conférence administrative extraordinaire les assignations supplémentaires indispensables.

République Orientale de l'Uruguay

La République Orientale de l'Uruguay ne peut se considérer liée par le plan d'attribution des fréquences OR, attendu qu'il n'a pas été tenu compte des besoins minimum de ce service, et qu'en conséquence, elle se réserve le droit de soulever à nouveau la question à la Conférence extraordinaire qui sera convoquée prochainement pour approuver définitivement le plan d'attribution des fréquences.

PAGES BLEUES

Etats-Unis du Venezuela

La Délégation des Etats-Unis du Vénézuéla estime qu'étant donné l'espace du spectre affecté au service mobile aéronautique R, le plan d'attribution des fréquences R, tel qu'il a été élaboré techniquement, c'est-à-dire sur la base de données objectives, est entièrement satisfaisant.

Elle ne croit pas qu'il aurait été impossible d'obtenir un meilleur résultat ; néanmoins, elle n'ignore pas qu'il existe de nouvelles possibilités d'utilisations des fréquences déjà assignées, si l'on veut éviter des brouillages nuisibles et assurer une sécurité maximum aux aéronefs des services nationaux R ; d'ailleurs, la plus grande partie des délégations présentes à la Conférence ont semblé s'en rendre compte.

En conséquence, elle juge désirable qu'au cours des négociations qui auront lieu entre les administrations comprises dans la zone dont elle fait partie, ces possibilités soient examinées de façon approfondie, afin qu'après un examen technique, on aboutisse à une utilisation meilleure des fréquences et à une satisfaction plus complète des besoins nationaux.

En ce qui concerne le plan d'attribution des fréquences au service mobile aéronautique OR, l'Administration des Etats-Unis du Vénézuéla estime que les fréquences qui lui ont été attribuées ne satisfont pas ses besoins, et elle espère que les pays intéressés prendront en commun les dispositions nécessaires en vue de présenter à la prochaine conférence administrative extraodinaire des propositions tendant à modifier le plan d'attribution de fréquences au service mobile aéronautique OR, afin d'obtenir une meilleure utilisation de l'espace du spectre disponible.

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES
DEUXIÈME SESSION
GENÈVE, 1949

Aer/2 - Document N° 158-F

14 octobre 1949

PRÉAMBULE

Les délégués des pays suivants, dûment accrédités à cet effet par leurs Administrations respectives, se sont réunis à Genève (Suisse) du 15 mai au 25 septembre 1948, puis du 1er août au 14 octobre 1949 :

ALBANIE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE D') ; ARGENTINE (RÉPUBLIQUE) ; AUSTRALIE (FÉDÉRATION) ; AUTRICHE ; BELGIQUE ; BIÉLORUSSIE (RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE) ; BRÉSIL ; BULGARIE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE) ; CANADA ; CHILI ; COLOMBIE (RÉPUBLIQUE DE) ; COLONIES PORTUGAISES ; COLONIES, PROTECTORATS, TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES SOUS MANDAT OU TUTELLE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD ; TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET TERRITOIRES ADMINISTRÉS COMME TELS ; CONGO BELGE ET TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI ; CUBA ; DANEMARK ; DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE) ; EGYPTE ; ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ; FRANCE ; GRÈCE ; HONGRIE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE) ; INDE ; INDONÉSIE ; IRLANDE ; ISLANDE ; ITALIE ; LUXEMBOURG ; MEXIQUE ; NICARAGUA ; NORVÈGE ; NOUVELLE-ZÉLANDE ; PAKISTAN ; PARAGUAY ; PAYS-BAS, CURAÇAO ET SURIMAN ; PHILIPPINES (RÉPUBLIQUE DES) ; POLOGNE (RÉPUBLIQUE DE) ; PORTUGAL ; PROTECTORATS FRANÇAIS DU MAROC ET DE LA TUNISIE ; RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE ; RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE L'UKRAINE ; RÉPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE ; ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD ; SUÈDE ; SUISSE (CONFÉDÉRATION) ; TCHÉCOSLOVAQUIE ; TERRITOIRES DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ; UNION DE L'AFRIQUE DU SUD ET TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN SOUS MANDAT ; UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ; URUGUAY (RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L') ; VENEZUELA (ETATS-UNIS DU).

Les délégués dont les signatures figurent à la fin du présent Accord ont adopté les dispositions suivantes :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

CONFÉRENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS AÉRONAUTIQUES
DEUXIÈME SESSION
GENÈVE, 1949

Aer/2 - Document N° 159-F

14 octobre 1949

En acceptant le présent « Plan et Accord final », les délégués à la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques déclarent qu'ils n'entendent lier leurs administrations respectives que dans les limites de compétence de la conférence sus-nommée.

En foi de quoi les délégués à la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, Genève (1949) ont signé au nom de leurs administrations respectives, le présent Plan et son Accord final, dont l'exemplaire unique restera dans les archives du Secrétariat général de l'Union internationale des télécommunications, et dont une copie certifiée conforme sera remise à chacun des pays Membres de l'Union.

Fait à Genève, le 14 octobre 1949.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e session

Genève 1949

Aér/2 Document No. 160-F
14 octobre 1949

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL C

(Partage des fréquences)

9ème séance

11 octobre 1949

1. La séance est ouverte à 9 h.40.

2. Sont représentés les pays et organisations ci-après :

Argentine; Australie; Biélorussie (RSS); Colombie; Colonies portugaises; Etats-Unis d'Amérique; Hongrie; Indonésie; Nouvelle-Zélande; Paraguay; Pays-Bas; Philippines; Pologne; Portugal; Ukraine (RSS); Yougoslavie (République populaire fédérative); Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Roumanie (République populaire de); Royaume-Uni; Tchécoslovaquie; Territoires des Etats-Unis d'Amérique; Union de l'Afrique du Sud; Vénézuéla; OACI; IATA.

3. Le rapport de la 7ème séance (Doc.133) est soumis à l'examen du Groupe pour approbation.

3.1 M. Rafuse (Canada) demande qu'à la première ligne de la page 6 du texte anglais, le mot "Base" soit remplacé par "have" (cette modification n'intéresse pas le texte français).

3.2 Le paragraphe 2 du document 133 est amendé comme suit :

3.2.1 A'la liste des pays représentés, ajouter : Colonies du Royaume-Uni; Hongrie; Roumanie; Nouvelle-Zélande; Congo Belge.

3.2.2 Ajouter à la 4ème ligne de ce paragraphe, après "Pays-Bas", "Curaçao et Surinam".

3.2.3 Il est convenu de rectifier la phrase introductive du paragraphe 2 du texte anglais, et il est également décidé de remplacer les expressions "délégué de l'IATA" et "délégué de l'OACI" partout ou elles se trouvent dans le texte par "représentant de l'IATA" et "représentant de l'OACI", respectivement, afin de tenir compte du statut réel des représentants de ces organisations.

3.3 M. Harizanov (Bulgarie), se référant au paragraphe 18 du texte français, déclare que ce paragraphe n'expose pas la situation de façon exacte en ce qui concerne les déclarations faites par la délégation de la Bulgarie. Cette délégation s'est prononcée en fait contre l'adoption du document 104, mais elle a avancé des arguments entièrement différents de ceux qu'a fournis le délégué de la Yougoslavie. En outre, M. Harizanov rappelle qu'en réalité, il a pris la parole avant le délégué de la Yougoslavie. Il demande donc l'insertion dans ce paragraphe de la déclaration

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

suivante :

"M. Harizanov (Bulgarie) déclare qu'il votera contre l'adoption du document 104 et de ses annexes, en indiquant que le projet d'attributions de fréquences au service "R" contenu dans ce projet de plan n'est pas acceptable pour l'Administration de la République populaire de Bulgarie pour les raisons suivantes :

1) Le projet a été préparé uniquement sur la base du projet de l'OACI, sans qu'il soit tenu compte des demandes des pays;

2) Les fréquences disponibles sont partagées de façon inéquitable entre les ZLAMP et les ZLARN et entre les différentes subdivisions de zones;

3) Le projet de plan ne prévoit pas d'attributions individuelles de fréquences aux pays;

4) Il ne prévoit pas un nombre suffisant de fréquences pour la subdivision de zone 1D, dans laquelle se trouve située la R.P. de Bulgarie";

3.4 M. Chef (Maroc et Tunisie) signale que dans le texte anglais du paragraphe 16, il est indiqué qu'une question a été posée par le délégué de la Biélorussie au délégué du Maroc et de la Tunisie. En fait, c'est le délégué du Maroc et de la Tunisie qui s'est adressé au délégué de la Biélorussie. Le texte français est correct.

3.4.1 M. Jouk (Biélorussie) déclare que le paragraphe 16 du document 133 sous sa forme actuelle dénature entièrement le sens de son intervention. Il demande que la dernière phrase de ce paragraphe soit amendée comme suit :

"En réponse à la question posée par le délégué du Maroc et de la Tunisie au sujet de la réduction du nombre de fréquences attribuées à la ZLARN 1, le délégué de la RSS de Biélorussie déclare que le document 104 prévoit environ le même nombre de fréquences pour la ZLARN 1 que le projet de plan primitif examiné lors de la première session; d'autre part, le nombre de fréquences allouées à la ZLARN 2, déjà insuffisant, a été encore réduit, alors que les lignes aériennes mondiales principales n'ont pas été affectées. Il fournit un certain nombre d'exemples à l'appui de cette assertion et il proteste de la façon la plus catégorique contre l'adoption d'un projet de plan aussi inéquitable".

3.4.2 M. Hansen (Argentine), parlant en tant que rapporteur de la 7ème séance du Groupe de travail C, dit à propos de la déclaration de M. Harizanov (para.3.3.), qu'en rédigeant le rapport de la 7ème séance, il avait essayé de ne reproduire que l'essentiel des nombreuses et longues déclarations faites par certains délégués. Il souligne qu'il n'est pas sténographe, et que seules les délégations des Etats-Unis, du Canada et de l'Argentine ont soumis par écrit des déclarations à insérer dans le rapport de la séance. En conclusion, M. Hansen déclare qu'il est opposé à toute modification du paragraphe 18 du document 133 concernant les déclarations du délégué de la Bulgarie.

3.4.3 M. Bolkhovitine (URSS) fait la déclaration suivante au sujet du paragraphe 18 du document 133 :

"Je me vois obligé de faire quelques observations relativement au document 133. Ce document dénature entièrement le sens des interventions que j'ai faites au cours de la 7ème séance du Groupe de travail C, et, en fait, il n'en donne même pas un résumé. Je n'insiste pas pour que ma déclaration soit reproduite in extenso dans le rapport du Groupe, mais il faudrait au moins la résumer dans le document 133. J'ai protesté contre l'adoption du document 104 et j'ai donné les raisons qui motivaient mon attitude: ces raisons ne sont même pas indiquées sous une forme résumée dans le document 133. De plus, j'ai conclu en formulant une proposition concrète, qui a fait l'objet d'un vote; or, le document 133 ne fait pas mention de cette proposition, ni du fait qu'elle a été mise aux voix.

"Ma proposition était la suivante : la délégation soviétique, s'élevant contre l'adoption du document 104 pour les raisons mentionnées ci-dessus, proposait que ce document ne soit pas soumis à l'Assemblée plénière, mais renvoyé au Groupe de travail afin d'être rédigé à nouveau de façon à rendre le plan d'attribution des fréquences "R" acceptable pour tous".

3.4.5 M. Gudović (Yougoslavie), se référant au paragraphe 18 du document 133, déclare que le rapporteur a interprété ses paroles comme contenant une accusation contre la majorité. Il affirme que tel n'était pas le sens de son intervention et il demande que la partie de ce paragraphe ayant trait aux remarques formulées par le délégué de la Yougoslavie soit supprimée et que l'on insère à sa place la déclaration suivante :

"La délégation de la République populaire fédérative de Yougoslavie estime qu'il est manifeste que le plan aujourd'hui en discussion accorde aux lignes aériennes mondiales principales un traitement de faveur. En d'autres termes, adopter le plan soumis par le Groupe de travail C comme document final reviendrait à reconnaître les privilèges dont jouissent les organismes qui monopolisent l'exploitation des LAMP.

"La délégation yougoslave n'acceptera pas un tel projet de plan qui ignore délibérément les intérêts de son pays".

3.5 M. Layzell (IATA) et M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) demandent que le deuxième alinéa du paragraphe 4, qui a trait au "partage de jour" soit amendé comme suit : Remplacer à la première ligne "une voie assignée" par "une voie attribuée". (Les autres modifications ne concernent pas le texte français).

3.6 M. Layzell (IATA), se référant au paragraphe 15 du document 133, souligne que la traduction en anglais est inexacte, et il demande que ce paragraphe soit rédigé comme suit :

"15. Le représentant de l'IATA souligne que dans le corrigendum au document 104, il faudrait ajouter que les attributions de fréquences pour les émissions MET de l'Atlantique devraient porter la mention ME, et les attributions de fréquences pour les émissions MET du Pacifique devraient porter la mention EU. Les tableaux d'attribution devraient être amendés en conséquences".

3.7 M. Khan (Pakistan) demande que sa déclaration (paragraphe 13), soit amendée comme suit:

Supprimer à la ligne 3 du premier alinéa, à la ligne 1 du 2ème alinéa, aux lignes 1 et 4 du 3ème alinéa, et à la ligne 9 du dernier alinéa, le mot "plénière" dans l'expression "séance plénière".

3.8 M. Hansen, rapporteur de la 7ème séance du Groupe de travail C, fait observer que la plupart de ces corrections ne s'appliquent pas à la version espagnole du document 133, qui est la version originale.

3.9 M. Layzell (IATA) propose que le paragraphe 12 (a) du document 133 soit amendé comme suit: "a) La Conférence de la Région 2 de l'UIT a attribué une nouvelle voie, celle de 11 Mc/s, à NSAM-2 au lieu de la voie de 10 Mc/s qui lui avait été attribuée à la première session de la CIARA".

4. M. Petit (IFRB) déclare qu'au paragraphe 5, il faudrait amender le point 1 de façon à lire: "supprimer, à la dernière ligne, les mots 'recommandé par la', seul le mot"CIARA" étant ainsi maintenu entre parenthèses. En outre, à la seconde ligne du point 3, il faudrait lire, au lieu de "d'enregistrement de la Liste...", "d'approbation de la nouvelle Liste."

5. Le document 133, ainsi amendé, est approuvé.

6. M. Petit (IFRB) rappelle qu'au cours de la 7ème séance du Groupe de travail C, il a demandé quelle décision serait prise au sujet de la recommandation numéro 5 du Rapport final de la 1ère session de la CIARA, étant donné l'adoption du document Aér/2 No.100. Il avait cru comprendre que l'on supprimerait cette recommandation, et que l'on en rédigerait une autre. Or, jusqu'à présent, aucun projet de recommandation n'a été établi.

Le Président répond que le Groupe de travail C n'est pas compétent pour modifier les décisions prises par l'assemblée plénière; toutefois, il espère sincèrement que la Commission de rédaction prendra note de l'adoption du document No.100 par le Groupe, et qu'elle préparera un texte de recommandation destiné à remplacer la recommandation No.5, en attendant que l'assemblée plénière approuve la recommandation du Groupe de travail C contenue dans le document No.100.

7. Le rapport de la 8ème séance du Groupe de travail C (Document 134) est alors soumis à l'examen du Groupe. Il est souligné qu'il est fait allusion, dans le paragraphe 2.1.2, aux amendements contenus dans le document No.130.

7.1 M. Harizanov (Bulgarie) propose d'ajouter à la 2ème ligne du paragraphe 2.1.2 du document 134: "(Doc.Aer/2 No.130)". Cet amendement est accepté.

7.2 Divers amendements, qui n'affectent que le texte anglais, sont apportés au document 130.

7.3 Le document 134 est alors adopté sans objections.

8. M. Jouk (RSS de Biélorussie) déclare, à propos de la distribution du document 137, qu'il proteste contre le fait que la dernière séance du sous-Groupe C1 n'ait pas été annoncée à l'avance. De ce fait, comme il n'a pas assisté à cette séance, il n'a pas pu présenter d'amendements au document 74, lors de l'adoption de ce document. Or ce document ne donne pas une idée exacte de la position de certaines délégations (parmi lesquelles celle de la RSS de Biélorussie) à l'égard du projet de plan proposé.

8.1 M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) déclare, en réponse à la déclaration de M. Jouk (par.8) que le Président du sous-Groupe C4 avait bien annoncé dans les formes voulues que des séances des sous-groupes C4 et C1 auraient lieu, en indiquant également que le document 74 serait examiné, et que cet avis avait été affiché avant midi, la veille du jour où se sont tenues les séances des sous-groupes C1 et C4.

8.2 M. Harizanov (Bulgarie) s'associe à la déclaration de M. Jouk (par.8) et soumet la déclaration suivante :

"La délégation bulgare avait des amendements à apporter au document No.74 (rapport de la 4ème séance du sous-Groupe de travail C1). Etant donné que ce document a été adopté par le Groupe C1 au cours de sa dernière séance du 5 octobre 1949 (doc.137), et que la délégation bulgare n'a pas pu participer à cette séance, qui n'avait pas été annoncée dans des conditions normales, la délégation bulgare se rallie à la déclaration formulée par la délégation de la Biélorussie à ce sujet et maintient sa position relativement au document Aér/2 No.5, contre lequel elle avait et a encore des objections, tant en ce qui concerne les principes adoptés qu'en ce qui concerne le projet d'attribution de fréquences préparé par l'OACI."

8.3 M. Bolkhovitine (URSS) déclare qu'il n'a pas davantage été possible à la délégation soviétique de présenter des amendements au document 74 pour les mêmes raisons que celles indiquées par M. Jouk. Il s'associe aux déclarations formulées par le délégué de la Biélorussie et demande l'insertion dans le rapport de la séance de la déclaration ci-après :

"Le document 74 donne une idée inexacte de l'attitude de la délégation soviétique vis-à-vis du rapport du sous-Groupe C1. Aussi avais-je l'intention de soumettre un amendement à ce document au moment de son adoption, mais j'ai dû constater en lisant le document 137, que le document 74 avait déjà été adopté et le Groupe dissous : il m'a donc été impossible de présenter des amendements à ce document. Si je n'ai pas eu l'occasion de le faire, c'est parce que le Groupe s'est réuni pour ainsi dire "en famille", sans avoir fait au préalable connaître son intention.

"Je demande donc qu'il soit fait état dans le rapport de la présente séance, du fait que la délégation soviétique a protesté non seulement contre les principes sur lesquels le plan est fondé, mais aussi contre le plan établi par le sous-Groupe C1."

8.4 M. Andrews (Nouvelle-Zélande) parlant en tant que Président du Sous-Groupe C4, déclare qu'il s'était entendu avec le Secrétariat pour faire afficher à l'avance la date des séances des sous-groupes C1 et C4, et qu'il s'était lui-même assuré, la veille au matin du jour où les séances devaient avoir lieu, que l'avis était bien apposé au panneau d'affichage.

9. Le Président soumet à l'examen du groupe le document 132; il déclare qu'il a loyalement essayé de suivre les instructions qui lui ont été données par le Groupe de travail, lors de l'adoption du doc.109, et il demande aux Membres de lui indiquer si, à leur avis, le Groupe a mené sa tâche à bien.

9.1 M. Jouk déclare qu'il se voit dans l'obligation de protester de la façon la plus catégorique contre l'adoption du document 132 comme rapport final du groupe de travail C, car ce document n'indique pas quel était le mandat du groupe ni comment il l'a rempli. En effet, s'il contenait cette indication, il serait évident que le Groupe n'a pas rempli le mandat qui lui était confié, tel qu'il figure dans l'annexe au document 52."

9.2 Le Président souligne que les arguments de M. Jouk sont dirigés contre les décisions prises par le Groupe de travail à sa séance du 29 septembre, lorsqu'il a adopté le document 109, et qu'à ce moment, les mêmes arguments ont déjà été avancés. Le Président ajoute qu'à son avis, il n'est pas réglementaire de reprendre ces mêmes arguments, à moins de soumettre en même temps une motion visant à reconsidérer la décision prise antérieurement par le Groupe de travail.

9.3 M. Jouk répond au Président que le rapport de la septième séance du Groupe C (doc.133) ne faisait nullement état de la teneur de ses protestations à ce sujet et c'est pourquoi il se voit obligé de renouveler ses protestations au cours de la présente séance.

9.4 M. Bolkhovitine (URSS) déclare:

"Le document 132 s'intitule rapport final du Groupe de travail C. Cependant, il est évident que ce document n'est pas un rapport. Son contenu ne correspond nullement à son titre. Il ne constitue qu'une simple liste des documents qui devront être incorporés dans le rapport, et il ne fait aucune allusion à ce que le groupe devait faire aux termes de son mandat, ni à ce qu'il a fait en réalité. A sa dernière séance, le Groupe a adopté une proposition du délégué de la Colombie, relative à la forme à donner au rapport, le fond de ce rapport devant être défini ultérieurement. Mais ce n'est pas le document 132. En conséquence, la délégation soviétique estime que le document 132 n'est pas un rapport et elle proteste contre son adoption en tant que rapport final du Groupe."

9.5 A ce moment, le Président interrompt M. Bolkhovitine, en lui rappelant qu'il n'est pas conforme au règlement intérieur de critiquer une décision prise par le groupe au cours d'une séance antérieure, si l'on ne présente pas en même temps une motion en vue de rouvrir la question.

9.6 Aucune motion de ce genre n'est présentée.

9.7 M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) relève une erreur dans le dernier alinéa du document No.132: il y est dit que le groupe a préparé sept calques transparents, alors qu'en réalité, il en préparé neuf.

9.8 Le dernier alinéa du document 132 est modifié en conséquence.

9.9 M. Harizanov (Bulgarie) et M. Kito (Albanie) indiquent brièvement qu'ils s'associent aux critiques formulées précédemment par MM. Jouk et Bolkhovitine à l'égard du document 132.

10. M. Rowland (Royaume-Uni) souligne que la tâche du groupe de travail C semble maintenant terminée, et il propose de recommander à l'assemblée plénière que le Groupe soit dissous.

10.1 La motion de M. Rowland est appuyée par M. Selis (Pays-Bas) et par de nombreux autres délégués.

10.2 En l'absence d'objections, la motion est déclarée adoptée à l'unanimité.

11. Le Président est autorisé par le Groupe à approuver le rapport de cette dernière séance du groupe de travail C.

12. M. Rowland (Royaume-Uni) fait la déclaration suivante:

"La tâche confiée au Groupe de travail s'est révélée être l'une des tâches les plus ardues et les plus difficiles que la Conférence devait effectuer à sa seconde session. Et c'est vous, M. le Président, qui avez eu la redoutable responsabilité de la mener à bien.

Maintenant que nos travaux sont terminés, je pense que tous les membres du Groupe C se joindront à moi pour rendre hommage à l'équité, la compétence et le courage avec lesquels vous avez rempli votre tâche, et pour vous remercier du magnifique effort que vous avez vous-même fourni. Cet effort personnel n'a pas peu contribué à permettre au Groupe de terminer ses travaux dans un temps relativement court.

Aussi, M. le Président, vous dirai-je - exprimant ainsi, j'en suis sûr, le sentiment de tous les membres du Groupe - Merci, Colonel White."

13. En remerciant M. Rowland, le Président souligne que le travail a été effectué par les délégués eux-mêmes, dont certains ont consacré de longues heures aux travaux de la Conférence. Quant à lui, il n'a eu pour rôle que de coordonner les travaux.

14. L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 11h. 15.

Le Rapporteur: Le Président:

E.V. Shores E.L. White

Conférence internationale administrative
des Radiocommunications aéronautiques
2e Session
Genève, 1949

Aér/2-Document No.161-F
19 octobre 1949

LISTE DES DOCUMENTS

Nos.101 - 162

Remarque: Si un document a été suivi d'un corrigendum ou d'un addendum, le numéro de ce document est suivi d'un astérisque.

Numéro	Date	Objet	Remarques
101	19- 9	Allocations de fréquences à l'Hémisphère Est par rapport aux demandes.	
*102	3-10	Historique de la Conférence internationale administrative des Radiocommunications aéronautiques.	revisé
103	19- 9	Plan d'attribution des fréquences du service mobile aéronautique "OR" (Partie III).	
104	24- 9	Délimitation des ZLAMP, ZLARN et subdivisions de ZLARN.	Appendice
104	27- 9	Correctif au Aér/2-Document-104.	
104	27- 9	Correctif aux tableaux de partage mondial des bandes de fréquences du service mobile aéronautique "R".	Corrigendum
104	30- 9	Corrigendum soumis au groupe de travail C-4.	Corrigendum
104	27- 9	Corrigendum.	Corrigendum
104	23- 9	Rapport du Sous-Groupe de travail C-4- Attribution des fréquences.	
105	22- 9	Recommandation de la délégation brésilienne.	
106	22- 9	Déclaration de la délégation du Royaume-Uni (retrait).	
107	22- 9	Rapport de la Commission de Vérification des pouvoirs.	
108	22- 9	Procuration de la Délégation du Congo belge à la Délégation du Maroc et de la Tunisie.	
109	22- 9	Projet de Rapport Final du Groupe de Travail C.	
110	26- 9	Procès-verbal de la 26ème Séance Plénière 2 et 5 septembre 1949.	
111	26- 9	Procès-verbal de la 27ème Séance Plénière 9 septembre 1949.	
112	29- 9	Liste des documents Nos. 51 - 100.	
113	26- 9	Procuration de la Délégation de la Fédération de l'Australie à la Délégation du Royaume-Uni.	
114	27- 9	Ordre du jour de la 28ème Séance Plénière du 29 septembre 1949.	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Numéro	Date	Objet	Remarques
115	27- 9	Tableau d'allocation des Fréquences nominales aux indicatifs - 6.6.Mc/s.	
116	28- 9	Procuration de la Délégation du Danemark à la Délégation de la Suède.	
117	28- 9	Rapport de la Commission de Rédaction,5ème séance 23 septembre 1949.	
118	29- 9	Tableau d'allocation des Fréquences nominales aux indicatifs - 6.6.Mc/s. (2ème projet).	
119	3-10	Rapport du sous-groupe de travail C-4 - 2ème séance 28 et 29 septembre 1949.	
120	4-10	Recommandation présentée par la Délégation suèdoise.	
121	4-10	Recommandation de la Commission de rédaction. Accord final et plan concernant le service mobile aéronautique.	
122	4-10	Recommandation de la Commission 3 (Rédaction)	
123	4-10	Rapport de la Commission de rédaction - 6ème séance 3 octobre 1949.	
124	5-10	Procuration de la Délégation de la Suède à la Délégation du Canada.	
125	5-10	Procuration de la Délégation de la Norvège à la Délégation des Colonies du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	
126	5-10	Rapport du Groupe de Travail D (Revision du Document 92)	
127	4-10	Ordre du jour de la 29e Séance Plénière du 6 octobre 1949.	
128	4-10	Formule finale pour le document de la Conférence.	
129	5-10	Rapport de la Commission de Direction - 36e séance.	
* 130	5-10	Corrigendum à l'appendice au document Aér/2 No.104-F.	Addenda
131	5-10	Procuration de la Délégation de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine à la Délégation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie.	
132	5-10	Rapport final du Groupe de Travail C.	
133	5-10	Rapport du Groupe de Travail C (Partage des fréquences) 7ème séance	
134	5-10	Rapport du Groupe de Travail "C" (Partage des fréquences) 8ème séance.	
135	5-10	Recommandation présentée par la Délégation egyptienne.	
136	5-10	Annulation de la procuration donnée par la Délégation du Royaume-Uni.	

Numéro	Date	Objet	Remarques
137	5-10	Rapport du sous-groupe de travail C-1 (6ème et dernière séance).	
138	5-10	Rapport du sous-groupe de Travail C-4 (3ème et dernière séance).	
139	7-10	Rapport de la Commission de Vérification des Pouvoirs, 7ème séance.	
140	7-10	Définitions (document bleu).	
141	7-10	Rapport de la Commission de Rédaction - 7ème séance.	
142	7-10	Procuration de la Délégation de l'Italie à la Délégation des Etats-Unis d'Amérique.	
143	8-10	Plan d'Attribution des Fréquences du service mobile aéronautique "R" (Partie II).	
144	8-10	Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aériennes régionales et nationales (ZLARN) (Partie II).	
145	8-10	Recommandations et Résolutions - Section III.	
146	8-10	Principes techniques et d'exploitation utilisés pour l'établissement du Plan d'Attribution des Fréquences des Services Mobiles Aéronautiques "R" et "OR". - Section II.	
147	8-10	Attribution des Fréquences - Section II.	
148	8-10	Procès-verbal de la 28ème Séance Plénière des 29 et 30 septembre 1949.	
149	10-10	Communication du Président du CPF et Projet de Réponse.	Annexes
150	11-10	Modification de la Recommandation No.6 dans le document Aér/2 No.145.	
151	11-10	Proposition de recommandation de la Délégation belge.	
152	11-10	Proposition de la Commission de Rédaction.	
153	13-10	Procès-verbal de la 29ème Séance Plénière du 6 octobre 1949.	
154	11-10	Ordre du jour de la 30e Séance Plénière - 12 octobre 1949.	
155	13-10	Communication adressée au Président par la Délégation de l'Uruguay.	
156	13-10	Rapport de la Commission de Direction - 37e Séance.	
157	13-10	Déclarations du Canada.	
158	14-10	Préambule.	
159	14-10	Plan et Accord final - document bleu.	
160	14-10	Rapport du Groupe de Travail C (Partage des fréquences) 9ème séance.	

Numéro	Date	Objet	Remarques
161	19-10	Liste des documents Nos. 101 - 162.	
162	19-10	Procès-verbal de la 30ème séance des 12,13 et 14 octobre 1949.	

CORRIGENDUM

au Document Aer/2 N° 162
(Procès-verbal de la 30e et dernière séance plénière)

Remplacer le texte entier du paragraphe 14.6 par le suivant:

14.6. M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française), répondant à M. Kito (voir le par. 14.4 ci-dessus), maintient qu'il n'a pas été répondu à sa question et il estime que c'est parce que l'on ne veut pas y répondre. Il demande que soit pris acte de ce fait au procès-verbal.

- - - - - - - - - -

CORRIGENDUM

to Aer/2 Document N° 162
(Minutes of the 30th and last plenary meeting)

Replace the whole paragraph 14.6 by the following:

14.6. Mr. Lalung-Bonnaire (French Overseas Territories) in reply to Mr. Kito (N° 14.4) insisted that his question had not been answered, and this was, he thought, because they did not wish to reply. He asked that this fact be recorded in the Minutes.

- - - - - - - - - -

CORRIGENDUM

al Documento Aer/2 Núm.162
(Acta de la 30ª y última sesión plenaria)

Cambiar el texto entero del párrafo 14.6 por el siguiente:

14.6. El Sr. Lalung-Bonnaire (Territorios franceses de Ultramar), respondiendo al Sr. Kito (Véase 14.4), insiste en que no se ha contestado a su pregunta, y esto es, a su juicio, porque no se quiere responder. Solicita que este hecho se haga constar en el acta.

- - - - - - - - - - -

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Conférence internationale administrative
des radiocommunications aéronautiques
2e session
Genève, 1949

Aér/2 Document Nº 162-F
16 novembre 1949

PROCES-VERBAL DE LA 30e SEANCE PLENIERE

tenue les mercredi, jeudi et vendredi
12, 13 et 14 octobre 1949

La séance est ouverte à 14 h. 30, sous la présidence de M. Arthur L. Lebel.

Les pays et organisations ci-après sont représentés :

Albanie (R.P.), Argentine, Australie, Belgique, Biélorussie (RSS de), Brésil, Bulgarie (R.P.), Canada, Chili, Colombie, Colonies Portugaises, Colonies du Royaume-Uni, Territoires d'Outre-mer de la République française, Congo belge, Cuba, Danemark, République dominicaine, Egypte, Etats-Unis, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Islande, Italie, Luxembourg, Mexico, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Curaçao et Surinam, Philippines (République des), Pologne (République de), Portugal, Maroc et Tunisie, Yougoslavie (RPF), RSS d'Ukraine, Roumanie (RP), Royaume-Uni, Suède, Confédération suisse, Tchécoslovaquie, Territoires des Etats-Unis, Union de l'Afrique du Sud, URSS, Uruguay (République orientale de l'), Venezuela (Etats-Unis du), IFRB, OACI, IATA.

Les corrections suivantes sont apportées à l'ordre du jour de la séance (document Aér/2 Nº 154) :

Point 5, lire : "Doc. 140 (Définitions)";
Ajouter un point 15 intitulé : "Doc. 102".

1. Point 1 de l'ordre du jour : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA 28EME SEANCE PLENIERE (Aér/2 Doc. 148).

1.1. A la demande de M. Bolkhovitine (URSS), l'Assemblée décide de remplacer, à la troisième ligne de l'alinéa 2 du par. 2.2.2., les mots "a ignoré" par les mots "n'a pas prêté attention à".

1.2. Le document Aér/2 Nº 148, ainsi amendé, est approuvé.

2. Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORTS DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS ET DES GROUPES DE TRAVAIL.

2.1 Sur la proposition de M. Souto Cruz (Portugal), président de la Commission de vérification des pouvoirs, les rapports des 5ème et 6ème séances de cette commission (documents Aér/2 Nos 84 et 107) sont approuvés. L'Assemblée décide à l'unanimité de dissoudre la Commission de vérification des pouvoirs.

Parlant en son nom propre et au nom de l'Assemblée, le Président remercie le délégué du Portugal pour la compétence avec laquelle il s'est acquitté de sa tâche délicate.

2.2 M. Mouchez (France), président de la Commission de rédaction, fait un bref résumé des travaux accomplis par sa commission et formule la déclaration suivante :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

"La Commission de rédaction a tenu 7 séances dont les rapports ont été publiés comme documents de la Conférence. Elle a tenu en plus un grand nombre de séances de travail souvent nocturnes pour rédaction de textes.

Au cours de ces travaux, la Commission a été amenée à faire un certain nombre de Recommandations à l'Assemblée plénière qui ont subi, de sa part, des sorts variés.

Le résultat de ces travaux sera soumis à la présente Assemblée plénière conformément aux directives que cette Assemblée a bien voulu donner à la Commission.

J'en aurais terminé, Monsieur le Président, s'il ne me paraissait pas plus diplomatique de faire dès maintenant une remarque que je pourrais être amené à faire plus tard en réponse à des délégués qui pourraient alors se sentir visés.

Cette remarque, la voici et ici je parle autant en qualité de Président de la Commission 3 qu'en qualité de délégué de la France.

Notre Conférence arrive à sa fin. De nombreux délégués déjà nous ont quittés, d'autres sont sur le point de partir car leurs Administrations trouvent bien longs nos travaux.

La Conférence dure déjà depuis onze semaines et de nombreux documents établis l'an dernier sont à la disposition des délégués depuis un an.

Je ne pourrai donc que m'élever avec véhémence contre toute demande de modifications à apporter à des textes établis et approuvés par la 1ère session de la Conférence."

L'Assemblée approuve l'exposé oral du Président de la Commission de rédaction.

2.3. M. White (E.U.A.), président du groupe de travail C, présente le rapport final de son groupe (document Aér/2 N° 132) qui, comme les documents 143, 144 et 147, contient les recommandations faites par le Groupe C à la Conférence. Des cartes explicatives ont été typographiées; en cas de divergence entre les indications des cartes et celles des textes, c'est ces derniers qui font foi. Neuf calques transparents sont en cours d'élaboration; il y aurait donc lieu de modifier en conséquence le dernier paragraphe du document 132. La représentation graphique dont il est fait mention dans l'avant-dernier paragraphe du même document est également en cours d'élaboration; elle n'est pas destinée à figurer dans le rapport. Des déclarations ont été soumises par les délégations du Canada et des Etats-Unis (doc. Aér/2 N° 133) pour inclusion dans le rapport.

Si les travaux du groupe ont été couronnés de succès, cela est entièrement dû aux efforts inlassables des membres du groupe et à l'esprit de collaboration qui n'a pas cessé de les animer.

M. White propose à l'Assemblée d'approuver le rapport final qui fait l'objet du document 132 et de dissoudre officiellement le Groupe C, étant donné que ce groupe a terminé ses travaux.

2.3.1. M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) déclare que le document 132 ne peut être considéré à aucun titre comme un rapport final. Il ne reflète pas exactement le déroulement des travaux du groupe de travail C et il n'est pas

autre chose qu'une liste de propositions. De plus, le groupe de travail C n'a pas rempli le mandat défini dans l'annexe au document Aér/2 N° 52 qui lui avait été confié. Il n'est même pas fait mention de ce mandat dans le rapport.

2.3.2. M. Harizanov (Bulgarie) déclare que le rapport de la 7ème séance du groupe (doc. Aér/2 N° 133) ne reflètait pas fidèlement les vues qu'il avait exprimées au sujet du document Aér/2 N° 104 et que, pour cette raison, il avait demandé certaines modifications au cours de la séance finale du groupe. Le document 133, tel qu'il a été modifié, devrait être examiné en même temps que le document 132, afin que l'on puisse se faire une idée exacte du point de vue bulgare. M. Harizanov pense, à l'instar du délégué de la R.S.S. de Biélorussie, que le document 132 ne saurait être considéré comme un rapport final. M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) et M. Bodeaga (Roumanie) partagent l'avis de M. Harizanov.

2.3.3. Le Président fait observer que l'acceptation effective du rapport du Groupe C est une question qui intéresse les membres de ce groupe. Toutefois, les résultats des travaux du groupe en question sont contenus dans les divers autres documents sur lesquels l'Assemblée plénière se prononcera après les avoir examinés séparément.

M. White (E.U.A.) déclare que le Groupe C a approuvé la forme du rapport final par 27 voix contre 10, sans abstentions.

2.3.4. M. Selis (Pays-Bas) déclare que le rapport répond entièrement aux prescriptions de l'article 20 du chapitre 6 du Règlement général et c'est pourquoi il appuie la proposition du Président du groupe de travail C.

2.3.5. Une proposition tendant à ce que l'Assemblée plénière prenne note du rapport du Groupe de travail C, sous réserve de l'examen ultérieur des documents soumis en même temps que ce rapport, est mise aux voix et adoptée par 32 voix contre 10 et 2 abstentions.

2.3.6. M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) déclare qu'il a voté contre la proposition parce qu'il estime que le Groupe C ne s'est pas acquitté de son mandat. M. Godovic (Yougoslavie) fait une déclaration identique.

2.3.7. M. Quijano (Colombie) déclare qu'il s'est abstenu de prendre part au vote, ne sachant pas si l'objet du débat était le rapport verbal du Président du groupe de travail C ou le document N° 132.

2.3.8. En ce qui concerne la proposition visant la dissolution du groupe de travail C (voir par.2.3. ci-dessus), M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) et M. Kito (Albanie) déclarent que cette question ne devrait pas être tranchée avant que l'Assemblée ait examiné le document 147.

La proposition visant la dissolution du groupe de travail C est mise aux voix et adoptée par 30 voix contre 3 et 5 abstentions.

3. Point 3 de l'ordre du jour: document Aér/2 N° 3 (SUGGESTION DE L'INDONESIE CONCERNANT LA FREQUENCE INTERNATIONALE DE DETRESSE.)

3.1. M. Leunis (Indonésie) déclare que sa délégation désire retirer le doc.3 étant donné qu'il traite de questions de détails relatives à l'exploitation plutôt que de l'attribution des fréquences.

4. Point 4 de l'ordre du jour: document Aér/2 N° 149 (COMMUNICATION DU PRESIDENT DU CPF ET PROJET DE REPONSE)

4.1 Le Président présente le document 149, qui contient un projet de réponse à une demande du CPF concernant la manière dont pourraient être traitées deux bandes de hautes fréquences.

4.2. M. Witt, Président du CPF, déclare que la solution proposée est satisfaisante.

4.3 M. Rafuse (Canada) propose, en vue de permettre une économie de fréquences de spécifier dans le dernier paragraphe du projet de réponse que les voies indiquées à la page 41 du document 103 sont en fait des voies de 12 kc/s.

4.4 M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) déclare que dans le tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City les deux bandes en question, à savoir les bandes des 21 Mc/s et des 23 Mc/s, ont été partagées entre plusieurs services; il ajoute qu'elles sont exclusivement du ressort du CPF et que la Conférence aéronautique n'est en aucune façon compétente pour les traiter. Subdiviser les voies comme il est suggéré dans le projet de réponse impliquerait que ces voies sont réservées à l'usage exclusif de certains services. Au cours de la 1ère session, la Commission 6 a recommandé que certaines voies soient attribuées exclusivement aux services mobiles aéronautiques et d'autres exclusivement aux services fixes. Or, une telle recommandation est contraire à la décision d'Atlantic City reproduite à la page 28 des recommandations et résolutions adoptées par la Conférence internationale des radiocommunications, décision qui charge le CPF de recevoir les demandes des administrations portant sur ces bandes et de procéder aux attributions de fréquences sur la base de ces demandes. M. Bolkhovitine (URSS) exprime un point de vue analogue à celui de M. Jouk.

4.5 Le Président reconnaît que le CPF demeure compétent en ce qui concerne les bandes en question et il précise que le Comité n'a fait que demander l'avis de la Conférence aéronautique à ce sujet.

4.6 M. Selis (Pays-Bas) estime que la dernière phrase du troisième paragraphe du projet de réponse est superflue et qu'elle devrait être supprimée.

4.7 M. Rowland propose à l'Assemblée d'approuver le projet de réponse figurant dans le document 149, compte tenu des modifications suggérées par les délégués du Canada et des Pays-Bas. Cette proposition est appuyée par M. White (E.U.A.) et adoptée par 32 voix contre 10, sans abstentions.

N.B. A partir de ce point, l'ordre de la discussion indiqué dans l'ordre du jour (doc. 154) n'a pas été suivi, étant donné que plusieurs des documents à examiner n'avaient pas encore été distribués dans les trois langues de travail lorsque la séance a eu lieu.

5. Point 8 de l'ordre du jour: document 143 (DELIMITATIONS DES ZLAMP).

5.1. M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) rappelle que la Conférence a refusé d'accepter les propositions soumises par les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. d'Ukraine (Doc. N° 70) visant une révision des limites des ZLAMP en vue d'accroître les possibilités de répétition des fréquences. Aussi est-il opposé à l'adoption du document 143; M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie), M. Harizanov (Bulgarie), M. Bodeaga (Roumanie) et M. Kito (Albanie) partagent son point de vue et déclarent qu'ils voteront contre l'adoption du document N° 143.

5.2. Après une brève discussion à laquelle prennent part M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) et M. Hansen (Argentine), M. Shores (E.U.A.) propose à l'Assemblée d'adopter le document N° 143, compte tenu des modifications de forme suggérées par M. Mouchez (France) et M. Quijano (Colombie). Cette proposition, appuyée par M. Hansen (Argentine) est mise aux voix et adoptée par 32 voix contre 10, sans abstentions.

5.3. M. Hansen (Argentine) met en doute le bien-fondé des déclarations faites à l'appui des propositions du document N° 70. Pour sa part, l'orateur a préparé un plan fondé sur les principes énoncés dans le document N° 70 et il s'est aperçu qu'en fait, l'application de ces principes ne permettait pas d'obtenir de meilleurs résultats en ce qui concerne les répétitions de fréquences. Répondant à M. Jouk (Biélorussie), M. Hansen déclare qu'il ne se propose pas de présenter ce plan mais uniquement de citer les chiffres obtenus pour le cas où les auteurs du doc. N° 70 soumettraient leur plan.

M. Jouk fait observer qu'au cours de la discussion du doc.N° 70, lors de la 26ème séance plénière, il avait offert de mettre à la disposition des délégués des tableaux préparés sur la base des propositions soviétiques pour les ZLAMP (voir doc. Aér/2 N° 110, Point 3.17.36). A ce moment, toutefois, les délégués n'ont manifesté aucun intérêt pour cette offre. M. Hansen répond que M. Jouk aurait pu remettre ses tableaux au Secrétariat s'il avait désiré le faire. Il n'est pas exact de dire que les délégués n'ont pas été intéressés par l'offre de M. Jouk.

6. Point 11 de l'Ordre du jour: Doc. 103 (PLAN D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES DU SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE "OR").

6.1. Le Président rappelle que le doc. 103 a été approuvé lors de la première session de la Conférence. Il ajoute qu'il est proposé d'inclure ce document dans les Actes finals de la Conférence.

6.2. M. Lopez (Vénézuéla) donne lecture de la déclaration suivante, destinée à être incluse dans l'accord final:

"En ce qui concerne le plan d'attribution des fréquences au service mobile aéronautique OR, l'Administration des Etats-Unis du Vénézuéla estime que les fréquences qui lui ont été attribuées ne satisfont pas ses besoins et elle espère que les pays intéressés prendront en commun les dispositions nécessaires en vue de présenter à la prochaine conférence administrative extraordinaire des propositions tendant à modifier le plan d'attribution de fréquences au service mobile aéronautique OR, afin d'obtenir une meilleure utilisation de l'espace du spectre disponible."

6.3 M. Boctor (Egypte) fait la déclaration suivante :

"Afin de tenir compte de la pratique généralement suivie à l'U.I.T. et de rendre la liste contenue dans le doc. 103 parallèle aux autres plans d'assignation de fréquences antérieurement établis par d'autres conférences de l'Union investies d'un mandat analogue à celui de la C.I.A.R.A. et en vue d'éviter tout risque de confusion je voudrais suggérer les modifications de forme suivantes au doc. 103 :

Page 15 :

lère colonne, 24ème ligne :
1) Au lieu de Sudan, lire EGYP/G
2) Au lieu de Soudan, lire Soudan Anglo-égyptien
3ème Région de l'Egypte
(stations britanniques)

lère colonne, 25ème ligne :
3) Supprimer Suez - Zone du Canal de Suez.

lère colonne 26ème ligne :
4) Au lieu de Suez/G - lire EGYP-SUEZ/G.

Les tableaux des pages suivantes doivent être modifiés en conséquence chaque fois qu'apparaissent les expressions mentionnées ci-dessus."

6.4 M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) annonce que sa délégation se réserve le droit de formuler son avis au sujet du plan OR lorsqu'une décision aura été prise sur le plan R, et qu'elle ne participera ni à la discussion du doc. 103, ni au vote qui s'ensuivra. M. Jouk (Biélorussie), M. Bodeaga (Roumanie), M. Kito (Albanie), M. Balazs (Hongrie), M. Harizanov (Bulgarie), M. Flisak (Pologne), M. Koffer (Tchécoslovaquie) et M. Gudovic (Yougoslavie) se rallient à cette déclaration.

L'Assemblée approuve le doc. 103, ainsi amendé, pour inclusion dans l'Accord final.

7. Point 12 de l'ordre du jour : Documents 152 et 128. (PREAMBULE ET FORMULE FINALE DU DOCUMENT DE LA CONFERENCE).

7.1 M. Jouk (Biélorussie) propose à l'Assemblée d'examiner le doc. 147 avant les doc. 152 et 128, étant donné que le plan R contenu dans le doc. 147 présente une importance beaucoup plus grande.

7.2 Mise aux voix, la proposition de M. Jouk est repoussée, 32 délégations ayant voté en faveur de l'examen immédiat des doc. 152 et 128, 10 ayant voté contre et 2 s'étant abstenues.

7.3 M. Mouchez (France), Président de la Commission de rédaction, présente le doc. 152 et fait observer que le préambule proposé pour l'accord final est rédigé dans les termes habituels.

7.4 M. Jouk (Biélorussie) déclare qu'en procédant à l'examen du doc. 152, la Conférence transgresse la règle qui prévoit des délais préliminaires de 24 heures et de 6 heures avant la mise en discussion des documents. Aussi s'abstiendra-t-il de prendre part aux débats sur ce point.

M. Harizanov (Bulgarie), M. Balazs (Hongrie) et M. Bodeaga (Roumanie), tout en refusant, comme M. Jouk, de participer à la discussion du doc. 152, demandent que dans le préambule les mots "République populaire de" soient ajoutés devant la mention de la Bulgarie et de la Hongrie et que le mot "Roumanie" soit remplacé par les mots "République populaire roumaine" dans le préambule. Il en est ainsi décidé. M. Bodeaga demande également que dans le document 103, la mention de son pays soit modifiée dans le même sens, chaque fois que cela est nécessaire.

7.5 M. Luraschi demande que le dernier mot du texte espagnol, à savoir "Provisiones", soit remplacé par "disposiciones". Accepté.

7.6 M. Mouchez, président de la Commission de rédaction, présente le document 128 et fait observer que la formule qu'il est proposé d'inclure dans le document final avant les signatures est, ici également, la formule habituelle.

7.7 M. Selis (Pays-Bas) propose la suppression de la phrase "De plus, ils déclarent qu'ils n'entendent.....et ayant compétence en la même matière", étant donné que cette phrase ne fait que reproduire la teneur de la phrase précédente. De plus, ce point se trouve traité de façon suffisamment explicite dans le mandat de la conférence administrative extraordinaire. Cette proposition est appuyée par M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud), M. Seydel (Belgique) et M. White (EUA); en l'absence d'objection, elle est adoptée.

7.8 En l'absence d'autres objections, le doc. 128, ainsi amendé, est adopté.

8. Point 15 de l'ordre du jour : Document 102 (INTRODUCTION DU DOCUMENT FINAL : HISTORIQUE DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES)

8.1 M. Mouchez (France) propose quelques modifications de détail concernant la forme des paragraphes 10 et 11 du document 102, modifications qui n'intéressent d'ailleurs que le texte français. M. Harvey (Union de l'Afrique du Sud) signale une correction qui n'intéresse que le texte anglais. M. Layzell (IATA) suggère une adjonction à apporter aux textes anglais et espagnol. M. Barajas (Mexique) signale quelques corrections d'ordre grammatical à apporter au texte espagnol.

8.2 Les amendements ci-dessus sont approuvés et le document 102, mis aux voix, est adopté, compte tenu desdits amendements. Le résultat du scrutin est le suivant :

Pour	:	35
Contre	:	10
Abstention	:	0

8.3 Les délégations des pays suivants font savoir qu'elles restent opposées, comme elles l'ont déjà déclaré, à l'adoption du document 102:

R.S.S. de Biélorussie, R.P. de Bulgarie, R.P. d'Albanie et U.R.S.S.

9. Point 10 de l'Ordre du jour: document N° 147 (TABLEAUX D'ATTRIBUTION DES FREQUENCES).

9.1. M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) fait la déclaration suivante:

"La délégation soviétique a étudié avec soin le projet de plan d'attribution des fréquences R soumis à la présente Assemblée plénière et elle considère que le plan ainsi proposé ne remplit pas les conditions voulues pour être susceptible d'être appliqué sur le plan mondial, étant donné qu'il ne tient pas compte des intérêts d'un grand nombre de pays, dont l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

"1. Qu'est-ce donc que ce projet de plan soumis à l'Assemblée plénière? C'est un exemple frappant d'injustice dans l'attribution des fréquences R. Il a été exercé une discrimination contre certains pays - en premier lieu contre l'Union soviétique - tandis que d'autres, invoquant le prétexte de prétendues Zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, jouissent d'une situation privilégiée. Il en résulte que les appétits démesurément grossis de certains pays ont été intégralement satisfaits aux dépens des besoins d'autres pays qui, eux, n'ont pas invoqué les zones de passage des lignes aériennes mondiales principales pour dissimuler des ambitions.

"Les faits suivants démontrent l'étendue des privilèges qui ont été accordés aux prétendues zones de passage des lignes aériennes mondiales principales:

" 1. Les demandes de fréquences pour les zones en question ont été satisfaites intégralement, tandis que les demandes pour les zones 2 et 3 n'ont été satisfaites, en moyenne, que dans la proportion de 50%. De même, les demandes de fréquences pour les subdivisions 1C et 1D n'ont été satisfaites elles aussi, que dans une faible proportion.

" 2. Le degré de protection accordé aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales est sensiblement plus élevé que celui accordé aux autres zones, tout particulièrement aux zones 2 et 3.

" 3. Le coefficient de répétition est sensiblement moins élevé dans le cas des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales que dans le cas des autres zones.

" 4. Dans de nombreuses parties des prétendues zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, la charge des voies est extrêmement faible.

"En résumé, non seulement le projet de plan prévoit l'attribution d'un grand nombre de fréquences aux zones de passage des lignes aériennes mondiales principales, mais encore la qualité des fréquences que l'on envisage d'attribuer aux dites zones est supérieure à celle des fréquences prévues pour les autres zones et subdivisions de zones. On se rend compte des privilèges exorbitants accordés aux prétendues zones de passage des lignes aériennes mondiales principales non seulement lorsqu'on examine les bandes isolément mais également lorsque l'on considère le plan dans son ensemble.

"2. Serait-il possible d'augmenter le taux de répétition des fréquences dans les prétendues zones de passage des lignes aériennes mondiales principales?

"Certes, sans aucun doute! Cela aurait été possible en modifiant les limites, en changeant les dimensions des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales. Cela aurait été possible si l'on avait pris en considération les propositions soviétiques contenues dans le document 70. Le projet de plan présenté aujourd'hui à l'Assemblée ne tient pas compte des intérêts de tous les pays. Il ne reflète pas les besoins réels d'un groupe important de pays qui possèdent un réseau étendu de lignes aériennes. Il vise à ne pourvoir en fréquences que les services de certains pays; c'est pourquoi il ne saurait être considéré comme un projet de plan de caractère mondial.

"3. Pourquoi la seconde session n'a-t-elle disposé que d'un nombre de fréquences aussi réduit?

"A plus d'une reprise, au cours de cette seconde session, nous avons entendu déclarer que le nombre des fréquences disponibles était faible et le nombre des demandes élevé. Cette explication jouit d'une grande faveur auprès des délégués représentant les pays dont les intérêts ont été sauvegardés soit directement soit sous le couvert des lignes aériennes mondiales principales. Mais alors nous pouvons demander : pourquoi cette pénurie de fréquences affecte-t-elle inégalement les diverses demandes et les diverses zones? Pourquoi n'invoque-t-on pas cette pénurie de fréquences lorsqu'il s'agit de satisfaire les demandes des pays qui exigent des fréquences pour les lignes aériennes mondiales principales? A ces questions, les personnes qui sont responsables de ce projet de plan d'attribution des fréquences "R" d'un genre spécial ne daignent généralement pas fournir de réponse. Les bandes de fréquences allouées aux services aéronautiques sont restreintes, c'est un fait. Mais les bandes que la seconde session a eu à traiter étaient plus étroites que celles envisagées dans le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. La seconde session n'a disposé en tout et pour tout, que des fréquences qui subsistaient après que les demandes artificiellement grossies des prétendues lignes aériennes mondiales principales eurent été satisfaites. En satisfaisant ces demandes, la Conférence a diminué de moitié environ le nombre total des fréquences prévues pour le service "R". Malgré les protestations formulées contre une telle façon de procéder, la majorité, à l'instigation de certaines délégations, a commencé à attribuer les fréquences disponibles en ayant soin de ne pas toucher aux fréquences réservées aux prétendues zones de passage des lignes aériennes mondiales principales. Il va sans dire que la disproportion existant entre le nombre des fréquences disponibles et le nombre des demandes en a été accru. Contrairement à toutes les règles et à tous les règlements en vigueur, les membres de l'O.A.C.I. n'en ont pas moins, sans se soucier d'obtenir le consentement de tous les Membres de l U.I.T. non membres de l'O.A.C.I., accaparé une grande partie des fréquences disponibles, soustrayant ainsi ces fréquences à l'examen d'une conférence de l'U.I.T.. On ne peut que dire que de tels procédés sont absolument arbitraires. Si nous ajoutons

encore le fait que les lignes aériennes mondiales principales ont bénéficié d'un traitement de faveur, il devient évident que s'il n'y a pas assez de fréquences disponibles pour satisfaire les besoins nationaux d'un grand nombre de pays, c'est parce qu'une grande part des fréquences R ont été allouées à un certain groupe de pays sous le prétexte qu'elles devaient être utilisées pour les soi-disant zones de passage des lignes aériennes mondiales principales.

"4. Aurait-il été possible d'établir un plan d'attribution des fréquences R acceptable pour tous?

"Il est exact, cela va sans dire, que l'établissement d'un plan mondial d'attribution des fréquences R n'est pas une tâche aisée, et je n'essaierai pas d'en nier les difficultés. Mais la délégation soviétique est convaincue que ce problème aurait pu être résolu si toutes les délégations avaient été animées du désir sincère d'établir un plan qui sauvegarde les intérêts de tous les pays, si certaines délégations ne s'étaient pas contentées de rendre un hommage purement verbal à l'idéal d'une juste répartition des fréquences R et si, tout en restant conscientes des intérêts de leurs propres administrations, elles avaient également songé aux intérêts des autres pays. A vrai dire, on peut affirmer que si toutes les délégations avaient voulu établir un vrai plan, elles auraient pu le faire. Il suffira de mentionner à cet égard le projet de plan d'attribution des fréquences OR élaboré au cours de la première session.

"5. Le projet de plan établi au cours de la seconde session est-il réaliste?

"Il serait naïf de qualifier de réaliste un plan qui ignore les intérêts d'un groupe important de pays, couvrant une immense superficie, groupant une population qui se chiffre par centaines de millions et possédant des lignes aériennes qui s'étendent sur des centaines de milliers de kilomètres.

"Pour élaborer et adopter un plan, il suffit naturellement de disposer de la majorité voulue au sein de la Conférence. Mais pour qu'un plan puisse être appliqué, il faut qu'il ait été approuvé par toutes les délégations et adopté par toutes les administrations. Or, le projet de plan qui nous est soumis ne pourra évidemment pas être approuvé par certaines délégations, attendu que l'on n'a pas tenu compte de leurs avis et que l'on n'a rien fait pour sauvegarder les intérêts des pays qu'elles représentent.

"Peut-on concevoir en effet qu'un accord international multilatéral affectant les intérêts de tous les pays puisse être appliqué s'il n'a pas été approuvé par tous les pays?

"Il est bien évident que non. Tout le monde, ici, s'en rend parfaitement compte. Tel sera le sort du projet de plan soumis à cette Assemblée. Mais si un plan ne répond pas aux intérêts d'un groupe important de pays, ce plan ne peut pas être considéré comme un vrai plan. C'est pure illusion de la part de certaines délégations que de s'imaginer qu'un tel plan puisse être rendu réel et applicable par le procédé du vote.

"6. Est-il possible de procéder à l'attribution des fréquences par voie de vote?

"Quiconque s'imagine que les fréquences peuvent être attribuées par voie de vote commet une grave erreur. Quels que puissent être les désirs de certaines délégations ou de leurs administrations, cela est impossible. Si nous nous réunissons en conférences internationales, c'est pour nous mettre d'accord, de notre plein gré, sur le meilleur moyen d'utiliser les fréquences tout en respectant la souveraineté nationale des pays. Si nous nous réunissons, je le répète, c'est pour aboutir à un accord, et non pour procéder à un scrutin chaque fois que l'occasion s'en présente. Si les problèmes auxquels nous avons à faire face pouvaient être résolus par voie de vote, il me semble que notre tâche ne serait que trop aisée. A ceux d'entre vous, Messieurs, qui se plaisent à voir dans le vote la solution de nos problèmes, je me fais un devoir de dire: Non, Messieurs! vous ne pouvez attribuer les fréquences de cette manière. Les délégués qui attribuent une vertu si particulière au procédé du vote doivent bien se persuader de cette vérité.

"Les travaux de notre conférence ont été exclusivement basés sur le vote et un tel état de choses est contraire à la Convention, laquelle enjoint à tous les Membres de l'Union de faire preuve d'esprit de collaboration et de compréhension mutuelle en toute occasion.

"7. Pourquoi le projet de plan produit par le groupe C n'est-il pas satisfaisant pour tous?

"La délégation soviétique explique ce fait par les raisons suivantes:

"1. A l'instigation de certaines délégations, la majorité des délégations présentes à la seconde session ont choisi le vote comme moyen d'aboutir à des conclusions. Aussi bien au sein des groupes de travail qu'en séance plénière, toutes les questions, sans exception, ont été tranchées par voie de vote, sans que le moindre effort ait été fait pour résoudre en faisant appel à la compréhension mutuelle.

"2. Certaines délégations, poursuivant leurs propres fins égoïstes, ont imposé un plan élaboré en-dehors de la Conférence comme base de travail pour la seconde session, tout en sachant pertinemment que ce plan serait inacceptable pour un groupe important de pays et qu'il constituait une mesure discriminatoire dirigée contre les Républiques soviétiques.

"3. Certaines délégations, ne poursuivant que leurs propres fins, ont refusé d'accepter les propositions pratiques faites par les délégations de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie et de la R.S.S. d'Ukraine.

"4. A l'instigation de certaines délégations, les prétendues lignes aériennes mondiales principales ont bénéficié d'un traitement de faveur, au détriment des intérêts nationaux des autres pays.

"Monsieur le Président, Messieurs,

"La délégation soviétique a déjà attiré l'attention des délégations des pays de l'hémisphère Est sur le caractère pratique de nos propositions, telles qu'elles sont exposées dans le document 70, et elle leur a recommandé de bien examiner la question et de reconsidérer leur attitude vis-à-vis du plan imposé à la Conférence par les délégations de certains pays. La

délégation soviétique pense qu'il n'est pas trop tard pour attirer une fois de plus l'attention de la Conférence sur les désavantages que présente le projet de plan du groupe C, surtout pour les pays de l'hemisphère Est. Nous sommes convaincus qu'un jour viendra où un grand nombre des délégués assistant à la seconde session qui se sont engagés sur la pente glissante de la discrimination se rendront compte de l'erreur qu'ils ont commise en adoptant par voie de vote un plan d'attribution des fréquences R aussi injuste et aussi peu réaliste que celui que nous propose le groupe C.

"Etant donné ce qui précède, la délégation soviétique proteste de la façon la plus catégorique contre l'adoption de ce plan et elle propose à la Conférence d'adopter la résolution suivante:

"'La Conférence,

considérant

que le projet de plan d'attribution des fréquences R soumis par le Groupe de travail C s'est révélé inacceptable pour un nombre considérable de délégations et que, par conséquent, il n'a aucune chance de pouvoir être mis en oeuvre,

décide

de ne pas adopter ce projet de plan et de renvoyer pour étude aux administrations les éléments réunis jusqu'ici, ainsi que les autres propositions relatives à la préparation d'un plan d'attribution des fréquences R afin de leur permettre de préparer des propositions qu'elles soumettront à la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications qui aura lieu en 1950.'"

9.2. M. Bodeaga (Roumanie) appuie la proposition soviétique.

9.3. Le Président décide que le document 147 sera examiné avant le projet de résolution de Mr. Bolkhovitine.

9.4. M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) fait la déclaration suivante:

"Après avoir examiné la variante finale du projet de plan d'attribution des fréquences R soumis par le groupe de travail C, la délégation de la République sovialiste soviétique de Biélorussie se voit obligée de déclarer, en premier lieu, que ce projet de plan est à certains égards moins satisfaisant encore que le projet de plan primitif qui avait été préparé au cours de sa première session et qui n'avait pas été adopté par la Conférence, parce qu'en donnant la priorité dans l'attribution des fréquences aux prétendues lignes aériennes mondiales principales, il ne satisfaisait pas les demandes d'un grand nombre de pays.

"A titre d'exemple, on peut citer plusieurs chiffres pour les zones 2 et 3, qui englobent les Républiques soviétiques. Les demandes minima pour la zone 2 et ses subdivisions dans la bande de 3 Mc/s portaient sur 18 fréquences (y compris celles communes aux zones 2 et 3); or, le premier projet de plan attribuait 5 fréquences à cette zone, tandis que le projet actuel n'en prévoit que 4, ce qui ne représente que 22% du nombre de fréquences demandées. Dans la bande de 9 Mc/s, pour 8 fréquences demandées, le premier projet en prévoyait 2, tandis que le nouveau projet n'en prévoit plus qu'une seule (12,5% des demandes). Il a été possible,

l'année dernière, de satisfaire presque entièrement les demandes dans les bandes de 13 et de 18 Mc/s; maintenant, une fréquence seulement est allouée dans chacune de ces bandes, ce qui ne représente que 33% du nombre minimum des fréquences demandées.

"Si l'on considère les zones 2 et 3 et leurs subdivisions dans leur ensemble, on s'aperçoit que, dans le plan actuel, les deux les minima dans toutes les bandes du service R ne sont satisfaites, en moyenne, que dans la proportion de 50%.

"Par ailleurs, nous constatons que les demandes relatives aux 'lignes aériennes mondiales principales' ont été satisfaites intégralement et d'une façon fort peu économique. Mieux encore, même les lignes aériennes régionales et nationales ont été dotées, dans de nombreux cas, d'un nombre de fréquences bien plus considérable que celui qui était indiqué par le 'calcul'.

"Le caractère arbitraire de cette façon de procéder est particulièrement sensible dans le cas de la zone 6 et de ses subdivisions. Les auteurs du projet de plan ne se sont pas contentés de recourir à des calculs basés sur l'emploi de coefficients absurdement élevés dans la formule (ainsi, pour le facteur A, on a adopté la valeur de 2,5 au lieu de la valeur habituelle 1,25-1,3). Par exemple, dans la bande de 3 Mc/s, bien que 2 fréquences seulement fussent requises pour l'utilisation de nuit, ils ont alloué 8 fréquences pour les conditions de répétition de nuit, ce qui signifie que les demandes ont été satisfaites dans la proportion de 400%. Dans la bande de 5,6 Mc/s, alors que les 'besoins calculés' s'élevaient à 7 fréquences, il a été alloué 13 fréquences, ce qui représente 186% des besoins.

"C'est cependant pour la zone 7 et ses subdivisions que l'on a battu tous les records. En effet, alors que les besoins calculés dans toutes les bandes s'élèvent au total à 7 fréquences, on a cru bon d'allouer 48 fréquences, ce qui représente 685% des besoins.

"Ces exemples prouvent que la méthode consistant à 'calculer les besoins' au meyen d'une formule n'est en réalité qu'un camouflage sous le couvert duquel on s'efforce d'imposer un projet de plan R caractérisé par une attribution purement arbitraire des fréquences.

"Ces exemples prouvent aussi que ce projet de plan, comme ceux qui l'ont précédé, constitue un acte manifeste de discrimination dirigé contre les Républiques soviétiques. Ce projet ne tient aucun compte des décisions prises antérieurement par la Conférence en vue de satisfaire également les besoins de toutes les catégories du service aéronautique R. Le groupe de travail C n'a même pas exécuté le mandat qui lui avait été confié, tel qu'il se trouve défini dans les paragraphes 3 et 4 de l'annexe au document 52.

"Pour toutes ces raisons, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie s'élève de la façon la plus catégorique contre l'adoption du projet d'attribution des fréquences R contenu dans le document 147 et elle appuie le projet de résolution soumis par la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques."

9.5. M. Harizanov (Bulgarie) fait la déclaration suivante:

" A sa première session, la CIARA avait constaté qu'il était difficile d'établir un projet de plan définitif qui soit acceptable pour tous les Membres de l'Union et qui satisfasse d'une façon équitable les besoins de l'exploitation des services aériens, aussi avait-elle décidé d'établir un projet de plan définitif d'attributions des fréquences des bandes du service R lors de sa seconde session, en invitant les Administrations nationales à fournir des renseignements sur leurs besoins minima en fréquences et en même temps en invitant l'O.A.C.I. à réduire au minimum les besoins des lignes aériennes soi-disant mondiales principales et à établir un projet de plan d'attributions des fréquences aux services internationaux de ses Etats-membres.

" Dès le début de la seconde session de la CIARA, la majorité a adopté le projet de l'O.A.C.I. comme base unique pour la préparation du projet de plan d'attributions des fréquences pour le service R en ignorant les demandes des administrations nationales. La majorité a également annulé la décision adoptée à la première session d'attribuer les fréquences aux pays.

" La délégation de la République populaire de Bulgarie a indiqué clairement à plusieurs reprises avec plusieurs autres délégations, qu'il fallait abandonner une telle méthode de travail qui ne permettrait pas à la Conférence d'établir un projet de plan acceptable pour toutes les délégations. Cependant toutes les tentatives que nous avons faites pour convaincre les délégations qui forment la majorité, de suivre la voie de la collaboration internationale et de prendre des décisions constructives ont été repoussées et tous les moyens ont été employés pour étouffer les critiques formulées contre le projet de l'O.A.C.I.. Maintenant que la fin de la deuxième session de la CIARA est proche, toutes les délégations doivent se rendre compte, qu'un projet de plan qui ne contient pas des attributions individuelles des fréquences aux services R et qui ne donne pas satisfaction aux besoins minima des administrations nationales de plusieurs membres de l'Union, ne peut être appliqué et qu'il est inacceptable.

" La délégation bulgare considère donc que les arguments avancés par les délégations de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de Biélorussie contre l'adoption du projet de plan dans les bandes affectées aux services aéronautiques mobiles R, figurant dans le doc. N° 147, sont parfaitement justifiés par le projet de plan lui-même, qui se caractérise par la priorité qu'il accorde, dans l'attribution des fréquences, aux soi-disant lignes aériennes mondiales principales au détriment des lignes régionales et nationales. D'autre part, on ne trouve pas un partage équitable des fréquences entre toutes les zones et subdivisions de zones. Ce qu'il convient de souligner tout spécialement, c'est que mon Administration n'a pas la possibilité de satisfaire ses besoins en fréquences du fait que le nombre de fréquences allouées pour l'ensemble de 9 pays dans la subdivision 1D, à savoir 7 fréquences communes et 2 fréquences exclusives dans les bandes de 5, 6 et 6,6 mégacycles, est un nombre restreint, et du point de vue de l'ordre de grandeur, ces fréquences ne permettent pas d'assurer les services nationaux. C'est pour ces raisons que la délégation bulgare se rallie pleinement aux déclarations faites par les délégués de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de Biélorussie et appuie la proposition formelle du délégué de l'U.R.S.S. de ne pas adopter le projet de plan contenu dans le doc. N° 147, car il est incomplet et inacceptable pour plusieurs délégations présentes à la CIARA."

9.6. M. Kito (Albanie) se rallie entièrement aux critiques formulées au sujet du document N° 147 et il appuie la proposition soviétique.

9.7. M. Flisak (Pologne) fait la déclaration suivante:

" Monsieur le Président, Messieurs,

" Notre Conférence est sur le point de prendre fin et, malheureusement, bien que nous ayons travaillé pendant plusieurs mois, les résultats auxquels nous avons abouti sont, de l'avis de ma délégation, plutôt négatifs.

" En premier lieu - notre conférence n'a pas accompli la tâche qui lui avait été confiée par la Conférence d'Atlantic City.

" Elle n'a procédé à l'attribution des fréquences que d'une façon générale, ce qui, pratiquement, n'a pas d'intérêt pour les pays considérés en particulier.

" L'attribution définitive des fréquences doit être effectuée par les conférences régionales ultérieures, mais non sous l'égide de l'U.I.T..

" Comme nous le voyons d'après ces résultats, notre Conférence n'a pas accompli la tâche qui lui avait été confiée.

" En deuxième lieu - dans l'attribution des fréquences, elle n'a pas tenu compte des demandes et des besoins réels, tels qu'ils résultent des conditions de l'exploitation, pas plus que des installations existantes.

" En acceptant un tel plan, les pays qui, comme la Pologne, ont été dévastés par la guerre et ont éprouvé les plus grandes difficultés à rétablir leurs installations de télécommunications au cours de la période de reconstruction de leur économie nationale, renonceraient à la possibilité d'exploiter de nouvelles stations, étant donné qu'il n'a pas été prévu de fréquences pour de telles stations.

" Le plan ne tient aucunement compte de la situation difficile des pays qui ont été empêchés du fait de la guerre d'étendre leurs réseaux de communications aériennes -alors que dans d'autres pays l'aviation civile n'a pas été détruite mais s'est développée à un rythme continu. Un tel plan prive les pays dévastés par la guerre de toute possibilité de développer leurs services à l'avenir.

" En troisième lieu - les besoins des soi-disant lignes aériennes mondiales principales ont, dans une grande mesure, été satisfaits au détriment des attributions qui auraient dû être faites aux services nationaux, ce qui va à l'encontre de la résolution adoptée au cours de la première session.

" Pour les raisons ci-dessus, la délégation polonaise ne peut approuver le projet de plan et elle déclare que, dans ces conditions, elle ne peut le signer."

9.8. M. Rowland (Royaume-Uni) fait la déclaration suivante:

" Monsieur le Président,

" Après les nombreuses discussions qui ont eu lieu au cours de cette conférence, tant en séance plénière qu'en commission, et considérant le grand nombre de déclarations divergentes qui ont été formulées, je n'ai

pas grand espoir que ce que je vais vous dire aura pour effet, comme je l'aurais désiré, de rendre de nouveaux membres favorables au plan sur lequel nous sommes maintenant appelés à nous prononcer.

" Je me propose, dans ces remarques, de traiter avant tout de l'aspect technique du problème. Toutefois, comme j'ai pu me convaincre, au cours de nos travaux, que notre conférence n'a pas toujours réussi à écarter les préoccupations d'ordre politique, je vais -chose que je n'ai encore jamais faite au cours de cette conférence ni d'ailleurs au cours d'autres conférences - effleurer quelques aspects politiques de la question.

" Pour ce qui est du projet de plan proprement dit, d'innombrables arguments ont déjà été invoqués en sa faveur par la grande majorité des pays ici représentés. D'autre part, les déclarations des délégations minoritaires qui se sont élevées maintes et maintes fois contre lui ont déjà été réfutées amplement et à de très nombreuses reprises. Il serait donc fastidieux pour les autres délégués que je revienne sur toute la question, ce qui ne ferait qu'allonger inutilement le procès-verbal de la séance. C'est pourquoi, Monsieur le Président, je me contenterai, d'une part, de me référer à ma déclaration faite au cours de la séance plénière de clôture de la première session, laquelle met assez bien en relief les possibilités de développement inhérentes au plan actuel, et, d'autre part, de traiter brièvement d'un ou deux points qui jusqu'ici n'ont pas été pris en considération ou n'ont été qu'effleurés.

" En tant que représentant de l'aviation civile au sein des commissions du plan qui ont siégé au Royaume-Uni antérieurement à la Conférence d'Atlantic City, j'ai contribué à faire admettre que le point de vue de l'aviation civile soit pris en considération dans le projet de plan du Royaume-Uni destiné à être ultérieurement présenté à la Conférence mondiale. Dans l'évaluation des besoins de l'aviation civile, j'ai tenu compte, presque exclusivement, de ceux de l'aviation civile internationale, étant convaincu que les besoins nationaux - ceux des petits pays tout au moins - pourraient dans une large mesure être satisfaits non pas dans les bandes mondiales mais, ce qui serait plus économique, dans les bandes réservées aux services régionaux ou même nationaux dans le tableau de répartition des bandes de fréquences, cela d'autant plus qu'une grande partie des communications intérieures peuvent et doivent être effectuées au moyen des ondes métriques. Si mon point de vue avait été connu et partagé par d'autres délégations, la Conférence aéronautique aurait pu être excusée si elle avait en fait donné la priorité aux services internationaux. En réalité, elle n'a rien fait de semblable et si les demandes présentées par les différents pays n'ont pas, sur le papier -je dis bien sur le papier- été entièrement satisfaites, c'est pour des raisons d'un autre ordre, à savoir les deux raisons suivantes:

"1) le nombre des demandes de fréquences soumises par les pays est si exorbitant qu'aucun plan ne serait en mesure de les satisfaire intégralement au moyen des fréquences disponibles;

"2) les pays opposés au projet de plan ont constamment refusé de se rallier à la seule et unique méthode qui nous est offerte, à savoir l'adoption d'un système coordonné d'utilisation des fréquences.

"Peut-être ne pourrais-je mieux faire, pour illustrer cette dernière remarque, que de me référer aux méthodes employées pour le calcul des besoins des ZLAMP, méthodes que les délégations de certains pays ont attaqué dans de si longues et si fréquentes déclarations. Si, dans la zone 'EU' par exemple, les 20 pays intéressés avaient évalué leurs besoins indépendamment pour ce qui est de leurs liaisons faisant partie des lignes aériennes mondiales principales dans cette zone et si chacun de ces pays n'avait demandé que 3 fréquences, un total de 60 fréquences aurait été nécessaire.

En fait, 12 fréquences seulement ont été allouées à cette zone, soit une moyenne d'un peu plus d'une demi-fréquence par pays; ces fréquences ne seront pas la propriété exclusive d'un pays quelconque mais elles seront à la disposition de tous les pays intéressés qui devront en régler l'emploi coordonné par un arrangement à l'amiable. Voila un exemple typique des attributions faites aux ZLAMP en général qui servira, je l'espère, à réfuter les allégations faites à plusieurs reprises selon lesquelles un traitement spécial a été accordé à ces services particuliers.

"La délégation du Royaume-Uni n'a jamais cessé, au cours de cette conférence, de désirer sincèrement que l'on puisse aboutir à une solution qui soit acceptable pour tous, comme le prouvent les multiples tentatives - tentatives infructueuses malheureusement - faites par moi-même ainsi que par de nombreux autres délégués en vue de concilier les points de vue en présence et d'arriver à une presque unanimité. Certaines de ces tentatives ont été consignées dans les procès-verbaux de diverses séances, d'autres ne l'ont pas été. Qu'il me suffise cependant de dire que ces échecs m'ont amené à adopter une attitude moins souple, si bien que je suis maintenant convaincu que la seule manière, pour la Conférence, d'établir un plan est d'en établir un qui soit acceptable pour la grande majorité des pays du globe.

"Monsieur le Président, j'ai dit au début de mon intervention que j'effleurerais les aspects politiques du problème. Cependant, mon véritable domaine est avant tout celui des télécommunications; je n'ai que fort peu de connaissances, et encore moins d'expérience, en matière politique. Pour cette raison, et aussi parce que cette conférence est essentiellement une conférence technique, je ne ferai qu'effleurer ce sujet.

"Je souhaite ardemment, avec des millions de simples gens, que la paix et le bonheur régnent dans un monde où le progrès technique pourra s'épanouir dans une ambiance de sécurité et de bonne entente. L'aviation internationale, avec les facilités uniques qu'elle offre pour le transport sûr et rapide des hommes dans un but pacifique, peut contribuer dans une grande mesure à réaliser cet idéal. Comme les radiocommunications sont une condition essentielle pour que l'aviation puisse se développer dans cette mesure, il s'ensuit logiquement que les assignations de fréquences doivent être effectuées dans un esprit réaliste et pratique. Je crois que le plan qui nous est présentement soumis répond à ce but et il est regrettable que certains pays qui semblent bien, si l'on juge par les débats qui ont eu lieu à ce sujet, s'être laissés influencer par des considérations d'ordre politique, aient constamment refusé d'admettre que leurs territoires soient inclus en partie dans les zones des lignes aériennes mondiales principales, se privant ainsi de la faculté d'utiliser les fréquences dont ils auraient pu disposer.

"Monsieur le Président, puis-je dire en conclusion qu'en adoptant ce plan notre conférence prendra une mesure d'une portée historique - sinon dans le domaine général des télécommunications, du moins dans celui de l'aviation.

"Jamais encore, dans le domaine de l'attribution des fréquences aux services aéronautiques, il n'avait été consacré autant de temps et d'efforts à l'examen de cette question, jamais encore elle n'a fait l'objet d'une étude aussi approfondie tant du point de vue scientifique que du point de vue technique et je suis persuadé que la majorité au moins des délégations

ici présentes partageront avec moi l'espoir, je dirai même la certitude que ce que nous avons fait au cours de cette conférence sera un exemple dont pourront utilement s'inspirer les autres conférences chargées d'établir des plans pour l'utilisation des bandes attribuées à Atlantic City. Merci, Monsieur le Président."

9.9. M. de Haas (Indonésie) s'associe à la déclaration de M. Rowland.

9.10. M. Balazs (Hongrie) appuie le point de vue exprimé par les délégations de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de Biélorussie. Estimant que le projet de plan pour les services R contenu dans le document N° 147 est inacceptable, il votera contre son adoption et appuiera le projet de résolution soviétique.

9.11. M. Koffer (Tchécoslovaquie) fait la déclaration suivante:

" La délégation tchécoslovaque déclare ce qui suit:

" La CIARA a préparé un projet de plan d'attribution des fréquences pour les services mobiles aéronautiques R dans lequel:

" 1) les ZLAMP ont été favorisées au détriment des services nationaux,

" 2) les fréquences ne sont pas attribuées aux pays, comme cela avait été recommandé dans le rapport final de la première session de la CIARA (1948), Volume I, page 2, point 'b'.

" En conséquence, la délégation tchécoslovaque ne peut pas accepter ce plan et elle considère que la Conférence n'a pas accompli sa tâche. Elle regrette beaucoup que la Conférence n'ait pas adopté, comme base de travail, les propositions présentées par la délégation soviétique dans le document Aér/2 N° 70.

" Elle est d'avis que les idées contenues dans le document précité seraient très utiles pour l'aviation dans l'ensemble de l'Europe et qu'elles aideraient la Conférence à accomplir sa tâche.

" Etant donné que le projet de plan actuel est inacceptable non seulement pour la Tchécoslovaquie mais aussi pour de nombreux autres pays, il ne peut pas être considéré comme réaliste.

" En conséquence, la délégation tchécoslovaque déclare que son administration se réserve le droit d'employer toutes fréquences des bandes aéronautiques (conformément aux Règlements d'Atlantic City) qu'elle jugera nécessaires pour son trafic aérien, et ce, jusqu'à ce qu'un nouveau plan d'attribution des fréquences acceptable pour tous ait été élaboré."

9.12. M. Gudovic (Yougoslavie) déclare, en réponse à M. Rowland (par.9.8. ci-dessus), que celui-ci, bien qu'ayant souligné qu'il parlait exclusivement en qualité d'ingénieur radioélectricien, n'a pas répondu aux critiques formulées par M. Jouk au sujet des travaux de la Conférence. Un des traits marquants du plan présenté dans le document N° 147 est le nombre démesuré des fréquences allouées aux ZLAMP. La délégation yougoslave votera contre l'adoption de ce plan, attendu que celui-ci est contraire aux intérêts de son administration et qu'il entraverait le développement des services aéronautiques de la Yougoslavie. M. Gudovic appuie le projet de résolution soviétique.

9.13 M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni) fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

"1. Je voudrais moi aussi répondre aux nombreuses déclarations faites au cours de cette conférence par les délégations de la R. P. d'Albanie, de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. de Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la R.P. de Hongrie, de la R.P. de Pologne, de la R.F.P. de Yougoslavie, de la R.S.S. d'Ukraine, de la République populaire roumaine et de l'U.R.S.S.

"2. Ces déclarations contiennent des objections et des protestations nombreuses et variées. Or, Monsieur le Président, j'ai pris note de ces déclarations et, afin de pouvoir éclairer les administrations que je représente sur la valeur des allégations faites par les délégués en question, ma délégation, après avoir procédé à un examen attentif de ces objections et de ces protestations, est parvenue à la conclusion qu'elles sont sans consistance et sans fondement réel.

"3. Comme je l'ai déjà dit lors d'une précédente séance plénière, il est impossible d'accorder à un pays quelconque toutes les fréquences qu'il désire. Il est nécessaire de coordonner soigneusement les fréquences dont nous disposons et de mettre à profit toutes les possibilités d'assignation multiple.

"4. Je voudrais faire observer aux quelques mécontents qui n'ont pas pris part au travail effectif de la Conférence que nous ne sommes ici - c'est l'évidence même - que pour attribuer les fréquences nécessaires à l'exploitation de services aériens sûrs et efficaces et que chaque délégation doit faire tous ses efforts pour atteindre cet objectif. En conséquence, si certaines délégations se trouvent maintenant dans une situation délicate, c'est à elles mêmes, en toute franchise, qu'elles devraient s'en prendre.

"5. Monsieur le Président, Messieurs, la délégation des Colonies et Protectorats du Royaume-Uni s'associe à la déclaration et au point de vue de la délégation du Royaume-Uni et elle est heureuse d'avoir pris une part active aux travaux de cette conférence.

"Je désire exprimer les remerciements de ma délégation pour la bienveillante compréhension dont la Conférence a fait preuve et pour l'aide qu'elle nous a apportée pour résoudre les nombreux problèmes qui se posaient à nous.

"Nous sommes convaincus que le plan exposé dans le document 147 contribuera dans une mesure considérable au développement de l'exploitation sûre et efficace de l'aviation à longue distance ainsi que de l'aviation régionale et nationale. Je vous remercie, M. le Président."

9.14 M. Lopez (Venezuéla) donne lecture de la déclaration suivante, pour inclusion dans l'Accord final:

"La Délégation des Etats-Unis du Vénézuéla estime qu'étant donné l'espace du spectre affecté au service mobile aéronautique R, le plan d'attribution des fréquences R, tel qu'il a été élaboré techniquement, c'est-à-dire sur la base de données objectives, est entièrement satisfaisant.

"Elle ne croit pas qu'il aurait été impossible d'obtenir un meilleur résultat; néanmoins, elle n'ignore pas qu'il existe de nouvelles possibilités d'utilisations des fréquences déjà assignées, si l'on veut éviter des brouillages nuisibles et assurer une sécurité maximum aux aéronefs des services nationaux R; d'ailleurs, la plus grande partie des délégations présentes à la Conférence ont semblé s'en rendre compte.

"En conséquence, elle juge désirable qu'au cours des négociations qui auront lieu entre les administrations comprises dans la zone dont elle fait partie, ces possibilités soient examinées de façon approfondie, afin qu'après un examen technique, on aboutisse à une utilisation meilleure des fréquences et à une satisfaction plus complète des besoins nationaux."

9.15 M. White (E.U.A.) appuie le point de vue exprimé par M. Rowland (voir le par. 9.8 ci-dessus). Etant donné que dix déclarations ont déjà été formulées contre le projet de plan, il est souhaitable que le point de vue de la majorité en faveur du document 147 soit clairement exposé. M. White estime qu'il n'est pas exact que les ZLAMP aient été favorisées, en matière d'attribution des fréquences, au détriment des autres zones. Le projet de plan "R" contenu dans le document 147 est le meilleur qu'on puisse élaborer dans les conditions actuelles et l'Administration des Etats-Unis l'appliquera intégralement sur son territoire.

9.16 M. Selis (Pays-Bas) appuie la déclaration de M. Rowland (voir le par. 9.8 ci-dessus). La délégation soviétique a eu l'occasion de soumettre des demandes pour les ZLAMP et elle n'en a pas profité. Il est donc difficile de comprendre les raisons de son hostilité.

9.17 M. Bodeaga (Roumanie) partage le point de vue de la délégation soviétique au sujet du projet de plan. On a déclaré qu'il n'était pas possible d'assigner à toutes les stations la totalité des fréquences demandées pour elles. Mais la délégation soviétique et les délégations qui partagent ses vues ont simplement demandé que soient satisfaits leurs besoins minima, ce que ne permet pas la formule de l'O.A.C.I., comme le plan lui-même en témoigne. La délégation roumaine ne peut donc pas accepter le projet de plan contenu dans le document 147.

9.18 M. de Haas (Indonésie), tout en reconnaissant que le projet de plan n'est pas idéal, ni même, peut-être, le meilleur possible, n'en estime pas moins que ce plan est satisfaisant et susceptible d'être mis en application et qu'il pourra servir d'exemple à d'autres conférences pour traiter de façon équitable les demandes de tous les pays.

9.19 M. Rafuse (Canada) demande que soit reproduite au procès-verbal la déclaration suivante, qui se trouve déjà contenue à la page 7 du document Aér/2 N° 133 (rapport de la septième séance du groupe de travail 0) :

L'Administration du Canada,

Considérant,

a) que le Plan d'attribution des fréquences établi par la Conférence pour le service mobile aéronautique R répond aux besoins essentiels minima des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales,

b) que le Plan n'accorde pas un nombre suffisant de fréquences aux services nationaux du Canada, dans les subdivisions de zones 10B, 10C, 10D et 10E,

c) que les attributions à ces zones de voies adjacentes limitent l'utilisation de certaines fréquences,

d) que certaines possibilités supplémentaires de partage sont possibles en retour, en accord avec les règles de partage et les principes techniques adoptés par la Conférence,

e) qu'il existe certaines possibilités de partage supplémentaires, en utilisant soit une puissance plus faible, soit des zones moins étendues que celles prévues par le Plan, et que ces possibilités permettraient néanmoins d'obtenir les rapports de protection adoptés par la Conférence,

f) que de nouvelles possibilités de partage se feront peut-être jour au cours des discussions entre les administrations intéressées, pour l'application du Plan,

g) que certaines des possibilités dites ci-dessus ne dépendent pas de l'Administration du Canada,

se réserve le droit,

au cas où les besoins en fréquences du Service mobile aéronautique R du Canada ne seraient pas, de l'avis de l'Administration des télécommunications du Canada, entièrement satisfaits par les Conférences chargées de l'application du Plan,

de prendre les mesures nécessaires pour utiliser certaines fréquences supplémentaires si cela s'avérait indispensable pour assurer de manière raisonnable et satisfaisante, la sécurité de la vie humaine dans les airs.

9.20 Le Président répète la déclaration qui a été faite par le délégué des Etats-Unis en réponse à la déclaration du Canada au cours de la septième séance du groupe de travail C (Document Aér/2 N° 133, page 10, par. 20).

9.21 M. Hansen (Argentine) appuie la déclaration de M. Rowland (voir le par. 9.8 ci-dessus). Le projet de plan, s'il n'est pas idéal, est certainement pratique et équitable. Il est vrai que certains pays moins étendus que l'Argentine se sont vu attribuer davantage de fréquences qu'elle, mais, en revanche, l'application des principes proposés par la délégation soviétique dans le document 70 aurait conduit à des attributions infimes de fréquences à de nombreux pays. L'orateur s'inscrit en faux contre toutes les déclarations formulées contre le projet de plan.

9.22 M. Gudovic (Yougoslavie), se référant à la déclaration de M. de Haas (voir le par. 9.18 ci-dessus), fait observer que celui-ci n'a pas expliqué pourquoi 20% seulement des demandes de certains pays ont été satisfaites.

9.23 M. Barajas (Mexique) maintient son appui au projet de plan "R" et il conserve l'espoir qu'à l'avenir il pourra satisfaire dans une mesure raisonnable les demandes de tous les pays. Comme, toutefois, la tâche finale d'assignation des fréquences aux stations elles-mêmes n'a pas été accomplie au cours de la seconde session, on ne dispose pas de suffisamment de données pour pouvoir prendre une décision définitive, ce qui, à l'heure actuelle, serait prématuré. C'est pourquoi M. Barajas demande l'inclusion de la déclaration suivante dans le procès-verbal de la séance :

"La délégation du Mexique accepte provisoirement le plan d'attribution des fréquences pour les services mobiles aéronautiques R et elle attendra, pour l'accepter de façon définitive, que les assignations des fréquences aux stations elles-mêmes aient été effectuées afin de se rendre compte de la mesure dans laquelle le Plan satisfera les demandes minima de fréquences relatives aux services aériens nationaux de son pays.

"Elle espère qu'au cours des réunions régionales et des négociations bi-latérales ou multilatérales qui auront lieu avant la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, on parviendra à mettre sur pied un plan définitif qui pourra être approuvé par cette conférence."

9.24. M. Quijano (Colombie) appuie fortement la déclaration de M. Rowland (voir le par.9.8. ci-dessus). Le plan contenu dans le document N° 147 est un splendide exemple de plan établi suivant une méthode moderne et scientifique. M. Quijano objecte contre l'emploi de l'expression "voie partagée" dans le texte, étant donné qu'en fait toutes les voies sont partagées; il est prêt à chercher, de concert avec la Commission de rédaction, un vocable plus approprié (Pour le texte finalement adopté par la Commission de rédaction, voir le document N° 147, page 6, par. 3 des "Notes générales").

9.25. M. Searle (Nouvelle-Zélande) fait la déclaration suivante:

"La délégation de la Nouvelle-Zélande appuie pleinement les déclarations faites par la délégation du Royaume-Uni, par la délégation des Colonies du Royaume-Uni et par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle estime qu'il ne serait que juste de reconnaître l'importance et la difficulté du travail accompli. A ce propos, il convient de souligner que la situation, qui paraissait être sans issue à la fin de la première session, est maintenant devenue normale grâce à l'esprit de coopération manifesté par la majorité des délégations des pays ici représentés; la conférence vient d'élaborer un plan qui doit être applicable et acceptable pour la généralité des pays. Ce plan illustre à merveille les résultats auxquels les efforts humains peuvent aboutir lorsqu'ils sont proprement dirigés. Nous avons maintenant un plan qui doit faciliter actuellement une exploitation ordonnée et méthodique des radiocommunications aéronautiques mondiales et assurer leur développement futur. La sécurité de la vie humaine s'en trouvera accrue, ce qui représente un immense progrès pour l'Humanité.

"Vous devez particulièrement vous féliciter, Monsieur le Président, de voir ce plan finalement accepté sur une base aussi satisfaisante. La délégation de la Nouvelle-Zélande estime que le succès évident du plan est dû pour une grande part à la ténacité, à la patience et à l'impartialité du Président de la Conférence. Elle désire vous remercier, Monsieur le Président, et remercier également les délégations qui ont contribué à rendre possible cet heureux résultat. Merci, Monsieur le Président."

9.26. M. White (E.U.A.) dépose une motion visant à l'adoption, par l'Assemblée, du projet de plan contenu dans le document N° 147. Cette motion est appuyée par plusieurs délégués, dont, notamment, M. Selis (Pays-Bas), M. Rowland (Royaume-Uni) et M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni).

9.27. Le document N° 147, tel qu'il a été amendé par l'Assemblée et sous réserve des diverses modifications de forme que lui apportera la Commission de rédaction, est mis aux voix et approuvé, le résultat du scrutin étant le suivant:

pour	:	34
contre	:	10
abstentions	:	0

9.28. M. Kito (Albanie) fait la déclaration suivante:

"La délégation de la République Populaire d'Albanie considérant:

"1) La résolution adoptée par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques au cours de sa première session au sujet de la tâche qu'elle devait accomplir, résolution contenue dans le rapport de la première session, paragraphe b), où il est dit notamment que l'attribution des fréquences R doit être faite aux pays et aux régions,

"2) La résolution d'Atlantic City relative à l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences, et

"3) Le fait que la première session n'a pas pu élaborer un projet de plan pour les services R, puisqu'elle a donné la priorité aux lignes soi-disant mondiales principales,

"A déclaré à plusieurs reprises que pendant la deuxième session, la Conférence devait attribuer les fréquences R non seulement aux zones et subdivisions de zones, mais aussi aux pays, que ce projet d'attribution devait être établi sur la base des demandes des pays et d'après des principes justes et acceptables pour tous les pays et que, dans l'attribution des fréquences, les LAMP et les LARN devaient être considérées sur un pied d'égalité et recevoir un traitement identique.

"Malheureusement, sous la pression de certaines délégations, qui désirent occuper une position dominante dans les radiocommunications aéronautiques au détriment des autres pays, la Conférence s'est engagée dans la même voie erronée qu'au cours de sa première session, et, de plus, ses travaux ont été encore plus mal dirigés. Les décisions prises à Atlantic City et durant la première session de la C.I.A.R.A. ont été délibérément ignorées et pour atteindre leur but, ces délégations ont violé à maintes reprises les règles de la procédure démocratique des conférences internationales.

"Ainsi, dès le début des travaux de la deuxième session, le projet de plan de l'O.A.C.I. a été adopté comme base de travail d'une façon mécanique et incorrecte. Ce projet de plan, élaboré hors de la Conférence, est en contradiction avec les décisions d'Atlantic City et ne tient compte que des intérêts d'un groupe des pays membres de l'O.A.C.I.. Bien que la première session ait reconnu la nécessité de réduire au minimum les attributions faites aux lignes soi-disant mondiales principales, dans le projet de plan de l'O.A.C.I., ces lignes ont la priorité et elles ont reçu pleine satisfaction au détriment des lignes régionales et nationales. Il est évident qu'un tel projet arbitraire et discriminatoire, qui ne tient pas compte des demandes des administrations et qui est préjudiciable aux intérêts d'un grand nombre de pays membres de l'U.I.T. qui ne font pas partie de l'O.A.C.I., ne saurait servir de base pour la solution équitable du problème.

"La délégation d'Albanie, ainsi qu'un grand nombre d'autres délégations, ont souligné avec force ce fait et ont insisté pour que la Conférence elle-même élabore un projet de plan conforme aux décisions d'Atlantic City et de la première session et acceptable pour tous les pays. Des propositions concrètes ont été formulées à ce sujet. Mais certaines délégations, ne voyant que leur propre intérêt, étaient décidées à faire adopter le projet de

l'O.A.C.I. comme projet de plan de la Conférence. En outre, ces délégations ne désiraient pas que la C.I.A.R.A. procède à une attribution des fréquences par pays, afin que cette attribution soit faite hors de la Conférence et qu'elles puissent accaparer la plus grande partie des fréquences assignées aux zones et subdivisions de zones. C'est pourquoi, devant l'esprit de collaboration de plusieurs délégations, elles ont utilisé la machine à voter et ont manifesté une attitude tendancieuse en rejetant systématiquement toute proposition constructive qui visait à apporter une solution réaliste et juste au problème, dans l'intérêt de tous les pays. De cette façon elles ont empêché la coopération et la compréhension mutuelle entre toutes les délégations, ce qui est pourtant la condition déterminante du succès d'une conférence internationale.

"Il résulte de cette attitude intransigeante de certaines délégations qu'aucun changement important n'a été apporté par la Conférence au projet de plan primitif de l'O.A.C.I., que le soi-disant projet de plan de la Conférence pour les services R n'est pas complet puisqu'il ne contient pas des attributions aux pays, et que les attributions faites aux zones et subdivisions de zones sont inacceptables pour un grand nombre de pays. Par conséquent, il devient clair que la C.I.A.R.A. n'a pas pu achever sa tâche et que ce soi-disant projet de plan pour les services R ne peut pas être considéré comme un projet de plan de la Conférence.

"Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus et étant donné, notamment, que les attributions faites à la subdivision 1D, dont fait partie l' Albanie, ne satisfont pas les besoins de nombreux pays entrant dans cette subdivision de zone, la délégation de la R.P. d'Albanie estime nécessaire de déclarer au nom de son Administration:

" -qu'elle n'acceptera, ni ne signera le projet de plan des services R et le projet de plan des services OR, dont l'application est liée à celle du projet de plan pour les services R.

" -qu'elle réserve à son Administration toute sa liberté d'action en ce qui concerne le choix et l'utilisation des fréquences R et OR dans les bandes traitées par cette conférence jusqu'au moment de l'élaboration et de la mise en vigueur d'un plan acceptable et applicable pour tous les pays.

" -qu'elle ne considère pas que son Administration soit liée par aucune décision de la C.I.A.R.A.,.

"Je demande que cette déclaration soit insérée dans les actes finals de la Conférence."

5.29. M. Harizanov (Bulgarie) fait la déclaration suivante:

I.- "La délégation de la R.P. de Bulgarie a voté contre l'adoption du document N° 147 contenant un projet de plan d'attribution de fréquences pour les services R.

II.- "La délégation bulgare considère que les déclarations faites par certaines délégations, avant le vote sur le doc. N° 147, qui mettent en doute la valeur et la justesse des déclarations formulées par les délégations de la minorité, ne contiennent aucun argument pouvant expliquer la discrimination sur laquelle est basé le plan d'attribution des fréquences pour le service R et n'expliquent pas pourquoi les délégations de la minorité n'acceptent pas ce projet de plan. Ceci prouve que la déclaration de la délégation bulgare et les déclarations de plusieurs autres délégations, opposées à l'adoption du doc. N° 147, sont pleinement justifiées et fondées.

III.-"En votant contre l'adoption du projet d'attribution des fréquences pour les services aéronautiques mobiles R établi par la majorité à la seconde session de la C.I.A.R.A., la délégation de la R.P. de Bulgarie estime qu'il est nécessaire de faire la déclaration suivante, dont elle demande l'insertion dans le rapport final de la Conférence:

"La délégation de la République Populaire de Bulgarie à la Conférence internationale administrative des Radiocommunications aéronautiques à Genève (1949), considérant:

"1) Que le projet de plan d'attribution des fréquences dans les bandes affectées exclusivement aux services aéronautiques mobiles R a été établi par la C.I.A.R.A. uniquement sur la base du projet présenté à la Conférence par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, sans qu'il soit tenu compte des demandes des Administrations nationales;

"2) Que les besoins en fréquences des pays ont été déterminés sans prendre en considération la diversité du matériel et des systèmes de communications employés;

"3) Que le projet de plan donne la priorité et accorde un traitement de faveur aux soi-disant lignes aériennes mondiales principales au détriment des lignes aériennes régionales et nationales;

"4) Que les fréquences disponibles ne sont pas réparties équitablement entre toutes les zones et subdivisions de zones et qu'une telle répartition s'avère discriminatoire à l'égard des pays qui ne sont pas membres de l'O.A.C.I.;

"5) Que le nombre de fréquences attribuées à la zone européenne et à sa subdivision 1D, dont fait partie la R.P. de Bulgarie, ne satisfait pas les besoins minima de cette subdivision et de l'Administration bulgare, en particulier et

"6) Que le projet ne contient pas des attributions individuelles aux pays,

"La délégation de la République Populaire de Bulgarie déclare formellement au nom de l'Administration bulgare:

"1) Qu'elle n'a ni approuvé ni accepté le projet de plan d'attributions des fréquences pour les services R et qu'elle n'accepte pas non plus le projet de plan établi pour les services OR pendant la Ière session de la Conférence, dont l'application dépend dans une certaine mesure de celle du projet pour les services R;

"2) Qu'elle considère que l'Administration bulgare n'est liée par aucune des décisions de la C.I.A.R.A. et

"3) Qu'elle réserve la liberté de l'Administration bulgare d'employer toutes les fréquences dans les bandes R et OR qu'elle jugera nécessaires pour assurer l'exploitation de ses lignes aéronautiques jusqu'à ce qu'un plan pour les bandes de fréquences R et OR acceptable pour tous les pays soit établi et mis en vigueur."

9.30. M. Flisak (Pologne) fait la déclaration suivante:

"La délégation de la République de Pologne déclare, au nom de son Administration, qu'elle désapprouve le projet de plan d'attribution des fréquences préparé par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A.) à Genève, en 1948 et en 1949, pour les services mobiles aéronautiques R.

"Les raisons pour lesquelles la délégation de la République de Pologne rejette ce projet de plan sont les suivantes:

"1) La C.I.A.R.A. ne s'est pas acquittée de son mandat, étant donné qu'elle n'a pas alloué les fréquences aux pays individuellement.

"2) Le projet de plan ne tient pas compte des demandes des diverses administrations, demandes basées sur les besoins réels de leurs services aéronautiques.

"3) Dans l'élaboration du projet de plan, elle s'est avant tout préoccupée des intérêts des prétendues lignes aériennes mondiales principales. C'est là une violation flagrante des intérêts des administrations nationales.

"4) Deux fréquences seulement ont été allouées à la subdivision de zone qui englobe la Pologne et, qui plus est, ces deux fréquences peuvent être également employées par la presque totalité des pays européens.

"L'acceptation d'un tel plan rendrait impossible l'exploitation normale des services aéronautiques de la Pologne, qui ont été complètement détruits au cours de la guerre et qui ne peuvent être développés dans la mesure correspondant aux besoins de ce pays. De plus, l'adoption de ce projet de plan paralyserait définitivement le développement ultérieur de ces services.

"En raison de ce qui précède, la délégation de la République de Pologne

"1) repousse catégoriquement le projet de plan de la C.I.A.R.A.;

"2) ne se considère liée en aucune façon par les résolutions de cette Conférence et

"3) réserve le droit, pour son administration, d'utiliser conformément à ses besoins les fréquences réservées par la Conférence d'Atlantic City aux services mobiles aéronautiques R et OR jusqu'à ce qu'un plan juste et acceptable pour tous les pays ait été élaboré."

9.31. M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) fait la déclaration suivante:

"Après l'adoption du projet de plan d'attribution des fréquences R par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, à sa seconde session, (Genève,1949), la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclare ce qui suit:

"1. L'adoption par la Conférence du projet de plan d'attribution des fréquences sert exclusivement les intérêts de quelques pays, membres de l'O.A.C.I., et constitue une mesure discriminatoire dirigée contre les pays qui sont membres de l'U.I.T. mais qui ne sont pas membres de l'O.A.C.I..

"Le projet de plan donne la priorité, dans l'attribution des fréquences, aux prétendues lignes aériennes mondiales principales, au détriment des besoins des lignes aériennes nationales de nombreux pays, en particulier de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

"Les besoins en fréquences des prétendues 'lignes aériennes mondiales principales', qui ont été calculés par la Conférence de manière à doter ces lignes d'un grand nombre de fréquences, ont été intégralement satisfaits, et même de façon fort peu économique, dans le projet de plan R, alors que, pour la plupart, les demandes minima de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques n'ont pas été satisfaites. En conséquence, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques estime que ce projet de plan est inacceptable.

"2. Bien que le projet de plan d'attribution des fréquences pour le service OR adopté au cours de la première session de la Conférence (1948) ne donne lieu, du point de vue de l'attribution des fréquences, à aucune objection, l'Administration de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ne peut l'accepter, en raison des facteurs nouveaux qui sont intervenus depuis lors, et étant donné qu'il ne pourra être mis en oeuvre qu'en relation avec le plan pour le service R.

"3. En conséquence, la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclare que son administration ne se considérera liée par aucune décision prise par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1948/1949) et qu'elle se réserve le droit d'utiliser, comme elle l'entendra, toutes bandes de fréquences allouées aux services mobiles aéronautiques 'R et OR' par le Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City (1947), et ce jusqu'à ce qu'un nouveau plan, acceptable pour tous, ait été adopté.

"4. Etant donné qu'un nombre considérable de délégations n'ont pas approuvé le projet de plan R et que celui-ci, en conséquence, n'a aucune chance d'être appliqué, la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques estime que la Conférence, en adoptant un tel plan par un vote majoritaire, ne peut être considérée comme ayant mené sa tâche à bien. Elle aurait dû au contraire adresser les éléments réunis à ce jour aux administrations, aux fins d'examen, et aviser ces dernières, ainsi que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, qu'elle n'avait pas atteint l'objectif qu'elle s'était fixé."

9.32 M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) fait la déclaration suivante :

"Etant donné l'adoption, par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, d'un projet de plan d'attribution des fréquences pour le service mobile aéronautique R, la délégation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie déclare ce qui suit :

"1. Le projet de plan qui vient d'être adopté par un vote majoritaire ne satisfait pas les demandes minima de nombreux pays, dont la République Socialiste Soviétique de Biélorussie.

"2. Le projet de plan adopté a accordé un traitement de faveur aux prétendues lignes aériennes mondiales principales : les fréquences leur ont été allouées par priorité et dans les conditions les plus favorables, ce qui a empêché de satisfaire les demandes relatives aux lignes aériennes nationales dans de nombreuses zones.

"En conséquence, la délégation de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie, considérant qu'un tel projet de plan est inacceptable, s'associe entièrement à la déclaration formulée à ce sujet par la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et elle déclare que l'Administration de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie ne sera liée par aucune des décisions prises au cours de la présente conférence. De plus, l'Administration de la République Socialiste Soviétique de Biélorussie se réserve le droit d'utiliser comme elle l'entendra les bandes de fréquences allouées par le Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) aux services mobiles aéronautiques R et OR , et ce, jusqu'à ce qu'un plan ait été adopté qui satisfasse les demandes de tous les pays."

9.33 M. Jouk (parlant au nom de la R.S.S. d'Ukraine) fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine s'associe entièrement à la déclaration faite par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à propos de l'adoption, par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, à sa seconde session, du projet de plan d'attribution des fréquences pour le service mobile aéronautique R .

"La délégation de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine déclare inacceptable le projet de plan d'attribution des fréquences pour le service mobile aéronautique R , étant donné qu'il ne satisfait même pas les demandes minima de fréquences de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine.

"En conséquence, la délégation de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine déclare que son administration ne se considérera pas liée par les décisions de la Conférence. Son administration se réserve le droit d'utiliser les fréquences selon ses besoins dans toutes les bandes allouées par le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) aux services mobiles aéronautiques R et OR , et ce jusqu'à ce qu'un plan ait été élaboré qui satisfasse dans une mesure égale les besoins de tous les pays."

9.34 M. Gudovic (Yougoslavie) fait la déclaration suivante :

"A l'issue des travaux de la C.I.A.R.A., la délégation de la Yougoslavie considère qu'il est nécessaire de formuler la déclaration suivante :

"Du fait que la majorité des délégations présentes à la Conférence ont manifestement visé à réserver la plupart des fréquences disponibles pour les soi-disant LAMP, il a été impossible d'élaborer un plan d'assignation des fréquences R qui satisfasse les intérêts de tous les pays.

"Notre délégation, au cours des travaux de la Conférence, a pris nettement position en faveur d'une égalité de traitement des demandes afin de créer les conditions favorables à l'élaboration d'un projet du plan d'attribution des fréquences R susceptible de satisfaire les services aéronautiques de toutes les nations membres de l'U.I.T. et d'assurer de cette manière la pleine réalisation des principes et des engagements pris par les nations souveraines qui ont signé la Convention d'Atlantic City.

"Le projet de plan élaboré au sein de notre conférence et basé sur les principes et les recommandations de l'O.A.C.I. présente plusieurs caractéristiques qui nous empêchent de le reconnaître et de le signer. Voici quelques-unes de ces caractéristiques :

"Il est clair que ce projet de plan, non seulement satisfait tous les besoins de LAMP, mais encore réserve un grand nombre de fréquences pour leur 'protection'. Voilà qui ne peut être expliqué que par le désir de nuire et de limiter les services nationaux de transports aériens.

"Ce projet de plan a un caractère discriminatoire envers les pays qui ne sont pas Membres de l'O.A.C.I., étant donné que ceux qui ont jeté les bases de ce projet n'ont pas tenu compte des intérêts des pays non membres de l'O.A.C.I.. En suivant les recommandations de l'O.A.C.I., et en tâchant d'imposer ces recommandations à tout le monde, la majorité des délégations présentes à la Conférence a oublié qu'au sein de l'U.I.T., il fallait réaliser un plan acceptable pour tous les pays du monde.

"Ce projet de plan ne satisfait pas les besoins de notre pays, même pas ses besoins minima. Le projet du plan accepté comme la variante ultime (doc. N° 147) des travaux de notre conférence, est, à notre point de vue, une variante pire que tous les projets qui ont été discutés ici. L'application de ce projet rendrait impossible la satisfaction des besoins de notre trafic aérien, et c'est pourquoi je déclare :

"La délégation de la R.P.F. de Yougoslavie ne signera pas le projet de plan des services aéronautiques R et OR et réserve le droit pour son administration de ne pas être liée par les décisions prises au sein de cette conférence et de pouvoir exploiter librement, comme bon lui semblera, les fréquences dans les bandes de 2850 kc/s à 18030 kc/s, et dans les bandes réservées pour le service OR jusqu'au jour de l'élaboration d'un plan satisfaisant pour tous les membres de l'U.I.T.."

9.35 M. Balazs (Hongrie) fait la déclaration suivante :

"Au nom de son Administration, la délégation de la République populaire de Hongrie tient à faire la déclaration suivante :

"La délégation de la République populaire de Hongrie n'est pas en mesure d'accepter le projet de plan d'attribution des fréquences élaboré par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques.

"Les raisons pour lesquelles la délégation de la République populaire de Hongrie se voit obligée d'exprimer son désaccord quant au projet de plan sont les suivantes :

"1° Le projet de plan d'attribution des fréquences pour le service mobile aéronautique R n'a pas tenu compte des besoins en fréquences des administrations nationales tels qu'ils sont exprimés dans les demandes présentées à la Conférence par ces administrations.

"2° La procédure qui consiste à ne pas attribuer les fréquences aux pays est incorrecte et contraire à la décision prise au cours de la première session de la Conférence.

"3° Le projet de plan en question a égard, en premier lieu, aux besoins des lignes aériennes soi-disant mondiales principales et satisfait ces besoins dans une large mesure, en leur allouant la plus grande partie des fréquences disponibles, au détriment des services régionaux et nationaux. Le projet de plan ne prend donc aucune disposition relative au partage équitable des fréquences entre toutes les catégories du service mobile aéronautique.

"4° Cette mesure prise au cours de l'élaboration du projet de plan au profit d'un certain groupe de pays est incorrecte et même injuste et est en contradiction avec la résolution de la première session de la Conférence tendant à réduire au minimum les besoins des lignes aériennes mondiales principales, en appliquant les méthodes de coordination les plus appropriées.

"Vu ce qui précède, on peut constater que la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, s'étant consacrée à l'étude détaillée des besoins en fréquences des zones de passage des lignes aériennes mondiales principales et n'ayant attribué les fréquences qu'aux zones et subdivisions de zones, n'a pas accompli sa tâche.

"Pour les raisons exprimées ci-dessus, la délégation de la République populaire de Hongrie affirme de nouveau qu'elle ne peut accepter, dans son ensemble, le projet de plan d'attribution des fréquences pour les services mobiles aéronautiques préparé d'après une telle procédure, elle ne le considère pas comme un plan donnant pleine et entière satisfaction aux besoins en fréquences de toutes les administrations Membres de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, elle n'est pas en mesure de le signer.

"En même temps, la délégation de la République populaire de Hongrie déclare formellement qu'elle ne considère pas que son Administration soit liée par aucune décision de la Conférence et elle réserve à son Administration le droit d'utiliser, conformément au tableau de répartition des fréquences du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, toutes les fréquences allouées aux services mobiles aéronautiques qu'elle jugera nécessaires pour assurer le fonctionnement de ses services aériens nationaux, jusqu'au moment où sera établi un plan d'attribution des fréquences pour toutes les catégories du service mobile aéronautique, qui soit acceptable pour tous les pays."

9.36. M. Bodeaga (Roumanie) fait la déclaration suivante:

"La délégation de la République Populaire Roumaine, considérant que le projet de plan d'assignation de fréquences pour le service mobile aéronautique R devait être établi par la Conférence internationale administrative des Radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A.) sur la base des décisions prises à l'unanimité au cours des travaux de sa première session, relatives à la tâche fondamentale de la Conférence et notamment à une division du monde en zones de façon à répéter le plus possible les attributions de fréquences et d'attribuer les fréquences aux zones et aux pays sans empiéter sur les droits élémentaires des Administrations membres de l'Union internationale des Télécommunications, estime:

" - que la C.I.A.R.A. a établi ce projet de plan sur la base du plan d'attribution de fréquences pour le service mobile aéronautique R présenté à la Conférence par l'O.A.C.I., lequel accorde la priorité aux lignes aériennes dites mondiales principales (LAMP), sans satisfaire d'une manière équitable les besoins actuels des services régionaux et nationaux de plusieurs pays;

" - que, dans le but d'assurer la priorité des LAMP, toutes les propositions visant à la revision des zones de passage de LAMP ont été repoussées, ce qui a empêché d'épuiser toutes les possibilités de répétition des fréquences du spectre disponibles;

" - que ce projet de plan est inachevé parce qu'il est limité aux attributions de fréquences aux zones et subdivisions de zones seulement et ne va pas jusqu'à attribuer les fréquences aux Administrations nationales, attribution qui faisait partie du mandat de la Conférence, et

" - que ce projet de plan prévoit un nombre trop insuffisant de fréquences pour plusieurs pays situés dans certaines subdivisions de zones et notamment pour les pays de la subdivision 1D.

"Pour les raisons exposées ci-dessus et considérant que les projets de plan pour les services R et OR doivent former un tout cohérent, la délégation de la République Populaire Roumaine se voit obligée de déclarer formellement au nom de son Administration qu'elle ne peut pas accepter les projets de plan élaborés par la C.I.A.R.A. et ne se considère pas liée par les décisions de la Conférence. Elle réserve pour son Administration le droit d'employer les fréquences dans les bandes des services mobiles aéronautiques qui sont indispensables pour assurer le fonctionnement satisfaisant de ses services jusqu'au moment où un plan d'assignation de fréquences acceptable pour tous les pays sera établi."

9.37. M. Koffer (Tchécoslovaquie) demande l'inclusion dans l'Accord final de la déclaration qu'il a faite avant que soit mis aux voix le document N° 147 (voir par. 9.11 ci-dessus).

9.38. M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) demande si les délégations qui ont déclaré qu'elles ne se conformeraient pas aux décisions prises par la C.I.A.R.A. ont l'intention d'observer les dispositions de l'article 44 de la Convention d'Atlantic City.

9.39. Le Président, parlant en qualité de délégué des Etats-Unis, fait observer, à propos des demandes d'insertion de certaines déclarations dans

l'Accord final, qu'il est contraire à l'usage que les parties à un contrat autorisent l'insertion, dans ce contrat, de déclarations dérogatoires faites par des non-signataires. De toute façon, l'insertion de ces déclarations ne ferait que perpétuer par écrit les influences négatives qui se sont exercées durant la Conférence. De telles demandes, venant après dix-huit mois d'efforts assidus de la part de la Conférence, sont tout à fait inopportunes. Toutefois, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de statuer définitivement sur ce point.

9.40. M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) déclare que la délégation de la R.S.S. de Biélorussie, qui a participé sans interruption aux travaux de la Conférence, est tout à fait en droit de demander que son point de vue soit reproduit dans le document final. Une telle procédure a été admise lors des Conférences européennes maritime et de radiodiffusion de Copenhague (1948) ainsi que lors de la Conférence du Loran qui s'est tenue à Genève en février 1949. De plus, le document final de la Conférence sera examiné par la Conférence administrative extraordinaire; or, si les opinions de la minorité n'y figurent pas, les travaux de la C.I.A.R.A. seront présentés de façon partiale. L'orateur insiste donc pour que sa déclaration soit insérée dans l'Accord final.

9.41. M. Quijano (Colombie), tout en reconnaissant que toute délégation a le droit de formuler des réserves, ne saurait consentir à signer un document où seraient incluses des déclarations blessantes pour son pays, formulées par une délégation et reproduites par plusieurs autres. Il s'oppose donc à l'insertion de telles déclarations dans l'Accord final. Les délégations intéressées auront toute latitude d'exprimer leur opinion lors de la Conférence administrative extraordinaire.

9.42. M. Souto Cruz (Portugal) estime que les délégations qui ne sont pas disposées à signer l'Accord final ne devraient pas avoir le droit d'y inclure de déclarations. M. Jouk a invoqué la procédure suivie à Copenhague et à Genève; mais on peut également citer d'autres cas où la procédure adoptée a été toute différente. Comme, toutefois, il serait utile que les administrations aient connaissance des points de vue exprimés au cours de la Conférence, l'orateur soumet à l'Assemblée le projet de résolution suivant:

"1°. Que les Actes finals ne contiennent que les déclarations des pays signataires;

"2°. Que les déclarations des pays non-signataires soient incluses dans le procès-verbal de la dernière séance plénière et que ce procès-verbal soit envoyé, avec un exemplaire des Actes finals de la Conférence, à chacun des pays membres de l'Union."

9.43. M. Hansen (Argentine) appuie cette proposition, qu'il estime tout à fait équitable. Il a déjà indiqué à M. Jouk, au sein de la Commission de rédaction, qu'il ne voyait aucune objection à ce que des réserves soient insérées dans l'Accord final, à condition que les délégations intéressées signent l'Accord. Cependant, comme il l'a déclaré au cours de la 26ème séance plénière, il s'est aperçu que les délégations soviétiques n'avaient pas l'intention de signer l'Accord final. Les évènements ultérieurs ont confirmé ce fait. A partir du moment où le document N° 70 a été soumis puis rejeté par l'Assemblée, il est devenu évident que les délégations soviétiques n'avaient plus cherché qu'à faire de l'obstruction. La délégation de la République argentine s'oppose donc à l'inclusion dans l'Accord final des déclarations des délégations de la minorité.

9.44. M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni) fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président - Comme je l'ai déjà dit plut tôt, je suis entièrement convaincu que les nombreuses plaintes et objections formulées par certaines délégations n'ont aucune raison d'être et sont dénuées de tout fondement.

"En tant que membre de l'une des délégations qui ont approuvé le document N° 147, j'estime qu'il ne serait aucunement justifié d'autoriser les quelques délégations qui ont opté pour le rejet du plan à inclure leurs déclarations mal fondées dans le rapport final ou dans les Actes finals de la Conférence.

"En conséquence, j'appuie la motion présentée par l'honorable délégué du Portugal."

9.45. M. Kito (Albanie) proteste contre la suggestion de la délégation des Etats-Unis (voir le par.9.39. ci-dessus), qu'il trouve injuste et discriminatoire à l'égard d'un grand nombre de délégations. Elle devrait donc être repoussée par l'Assemblée. A d'autres conférences de l'U.I.T. telles que celles de Montreux et de Lucerne, ainsi qu'à la Conférence de Copenhague de 1948, les déclarations finales des délégations non-signataires ont été insérées dans les conventions en annexe. Ce droit devrait également être respecté à la C.I.A.R.A., laquelle n'a même pas établi une convention, mais simplement un rapport final.

9.46. M. Harizanov (Bulgarie) fait la déclaration suivante:

"Je sais d'avance quelle sera l'issue de cette discussion qui a eu pour point de départ la question soulevée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Néanmoins je dois faire observer que le travail d'une conférence internationale est une somme de propositions et de contre-propositions, de critiques, de réponses, etc.... C'est donc l'esprit de coopération qui doit en définitive en assurer le succès. Il est donc logique que dans le cas présent où on n'a pas pu aboutir à une décision unanime, les délégations non-signataires aient la possibilité d'exposer les motifs de leur refus. La procédure normale dans un tel cas est d'insérer les déclarations des délégations non-signataires dans l'Acte final de la Conférence.

"La délégation bulgare se voit donc obligée de protester énergiquement contre la procédure discriminatoire et partiale adoptée par le Président et la majorité en vue d'interdire l'inclusion dans l'Acte final de la Conférence des déclarations des délégations de la minorité."

9.47. M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) invoque le précédent des conférences de Copenhague et des autres conférences. Le point de vue des délégations non-signataires de l'Accord final doit être clairement indiqué dans l'Accord, d'autant plus qu'il ne s'agit que d'un projet de plan.

Il s'inscrit en faux contre les allégations de M. Quijano selon lesquelles la délégation soviétique commanderait l'attitude d'autres délégations. Les délégations ici présentes représentent des pays souverains et n'acceptent pas que leur conduite leur soit dictée par d'autres délégations.

Répondant à M. Hansen (voir le par. 9.43 ci-dessus), il déclare que les délégations soviétiques prennent leurs décisions elles-mêmes et qu'elles n'ont pas besoin de demander l'avis des tiers. La déclaration de M. Hansen est entièrement dépourvue de tact et elle ne fait pas honneur à la délégation de la République argentine.

9.48 M. Bodeaga (Roumanie), se référant à la déclaration faite par le président au nom des Etats-Unis (voir le par. 9.39 ci-dessus), fait observer que le document final n'est pas, strictement parlant, un contrat ou une convention définitifs, étant donné que la Conférence avait pour tâche d'élaborer un projet de plan qui serait soumis à la Conférence administrative extraordinaire. Le document final doit plutôt être considéré comme un rapport destiné à indiquer à la Conférence administrative extraordinaire les résultats des travaux de la C.I.A.R.A. et la mesure dans laquelle elle a accompli sa tâche. Il serait donc logique que les raisons pour lesquelles plusieurs délégations ont refusé d'accepter le projet de plan soient nettement exposées dans le document, afin que la Conférence extraordinaire soit en mesure d'élaborer un plan réaliste.

Il a été dit que l'inclusion des déclarations en question empêcherait certaines délégations de signer l'Accord final. On a par ailleurs soutenu que ces déclarations n'étaient pas fondées. Cela, estime l'orateur, ne fait que démontrer une fois de plus que ces déclarations sont bien fondées et que la raison véritable pour laquelle certains objectent contre leur inclusion est qu'elles risqueraient de nuire aux intérêts des pays dont les demandes ont été intégralement satisfaites.

9.49 M. Barajas (Mexique) déclare que ce problème a été longuement discuté par la Conférence de Mexico, et que celle-ci a finalement décidé que les déclarations de ce genre ne devraient pas figurer dans l'Accord final. Il dépose une motion de clôture du débat, qui est appuyé par M. Quijano, M. White et d'autres délégués. Mise aux voix, elle est adoptée, le résultat du scrutin étant le suivant :

pour	:	31
contre	:	10
abstentions	:	3

Comme suite à la décision ci-dessus, la proposition de M. Souto Cruz (voir le par. 9.42 ci-dessus) est mise aux voix et adoptée, le résultat du scrutin étant le suivant :

pour	:	31
contre	:	10
abstentions	:	3

9.50 M. Kito (Albanie) fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République populaire d'Albanie considère que la décision qu'a prise la majorité, sur la suggestion de M. Lebel, délégué des Etats-Unis d'Amérique et Président de la Conférence, de ne pas insérer dans les Actes finals les déclarations finales des délégations non-signataires, est une décision discriminatoire, antidémocratique, inspirée par des considérations d'ordre politique.

"Parmi les délégations qui ont voté en faveur de cette décision se trouvent des délégations de pays, tels que par exemple le Royaume-Uni et la France, qui, l'année dernière, à la Conférence des plénipotentiaires de radiodiffusion de Copenhague, n'avaient soulevé aucune objection contre l'insertion dans la Convention de déclarations faites par les délégations non-signataires, comme celles de l'Autriche, de l'Egypte, de la Suède, de la Turquie etc.. Ce fait indique bien le motif pour lequel la majorité de cette Assemblée a pris une telle décision : c'est qu'à la présente Conférence, les pays non-signataires sont l'Union soviétique et les Républiques populaires.

"En outre, il est regrettable de voir maintenant que les délégations des pays qui n'ont pas signé la Convention de Copenhague et qui alors ont pourtant usé du droit de faire figurer leurs déclarations dans la Convention, ont voté pour la proposition présentée par le délégué du Portugal, proposition inspirée par les Etats-Unis d'Amérique.

"Les faits exposés ci-dessus, et le fait que l'on trouve dans les Conventions des conférences de plénipotentiaires de l'U.I.T. des déclarations de pays non-signataires, alors que la présente Conférence qui ne produit pas de convention, ni même d'accord, mais un simple rapport final, n'admet pas l'insertion dans ce rapport final des déclarations des pays non-signataires, démontrent incontestablement que, derrière les arguments d'ordre technique et juridique invoqués par certaines délégations qui se sont prononcées en faveur de la décision prise, se cachent des raisons tendancieuses de caractère politique.

"En conséquence, la délégation de la R.P. d'Albanie proteste de la façon la plus catégorique contre cette décision qui viole les droits d'un grand nombre de délégations de pays souverains Membres de l'U.I.T.".

9.51 M. Harizanov (Bulgarie) appuie la déclaration de M. Kito.

9.52 M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) appuie également la déclaration de M. Kito. Les délégations soviétiques ont été accusées de se laisser guider par des considérations d'ordre politique; or, c'est bien pour des raisons politiques que la majorité de la Conférence a décidé de ne pas inclure les déclarations de la minorité dans l'Accord final.

Par ailleurs, comme elle l'a déjà déclaré, la délégation soviétique ne participera pas à la discussion des autres documents dont l'examen est à l'ordre du jour de la séance.

9.53 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) demande une réponse à la question qu'il a posée (par. 9.38 ci-dessus) concernant l'observation de l'article 44 de la Convention par les administrations qui n'ont pas l'intention de respecter les décisions de la C.I.A.R.A.. M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) se déclare prêt à répondre à cette question un peu plus tard au cours de la séance (voir le par. 14.2 ci-dessous).

10. Point 13 de l'ordre du jour - PROJET DE RECOMMANDATION DE LA DELEGATION BELGE

10.1 M. Seydel (Belgique) déclare, en présentant le document 151, que le but de la proposition belge est de fournir aux administrations une documentation aussi complète que possible au sujet des propositions faites par les Membres de l'U.I.T. concernant les travaux des conférences administratives. Une telle documentation, pense M. Seydel, faciliterait la solution des problèmes ainsi que la préparation effective de telles conférences.

10.2 M. Selis (Pays-Bas) propose qu'au lieu d'être présentée sous forme d'une recommandation, cette proposition fasse l'objet d'une lettre du Président de la Conférence au Secrétaire général de l'Union, suggérant à ce dernier qu'à l'avenir la préparation de toutes les conférences aéronautiques s'effectue conformément aux dispositions du par. 4 du chapitre 1 du Règlement général. Cette proposition est acceptée par M. Seydel, qui retire son projet de recommandation. L'Assemblée décide donc de charger le Secrétaire de rédiger à l'adresse du Secrétaire général une lettre dans le sens suggéré par M. Selis et de la faire signer par le Président de la Conférence.

11. Point 5 de l'ordre du jour - DEFINITIONS (document 140)

11.1 Le Président propose à l'Assemblée d'adopter le document 140 sans le discuter davantage, étant donné qu'elle l'a déjà examiné de façon complète. En l'absence d'objections, le document 140 est approuvé à l'unanimité.

12. Point 7 de l'ordre du jour - RECOMMANDATIONS ET RESOLUTIONS (document 145)

12.1 Le Président déclare que les "décisions" reproduites à la page 5 du document 145 doivent être remplacées par celles qui figurent dans le document 150.

12.2 Les documents 145 et 150 font l'objet d'une longue discussion où prennent part M. Petit (I.F.R.B.), M. Searle (Nouvelle-Zélande), M. Rafuse (Canada), M. Boctor (Egypte), M. Seydel (Belgique), M. Layzell (I.A.T.A.), M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) et M. Selis (Pays-Bas); il est décidé de leur apporter certains amendements, qui leur donnent la forme sous laquelle ils apparaissent dans l'Accord final.

12.3 M. Harizanov (Bulgarie) déclare qu'il ne prendra pas part à la discussion des documents 140, 145, 151 et des autres documents dont l'examen figure à l'ordre du jour, étant donné qu'ils ne représentent que des additions insignifiantes aux plans que la délégation bulgare a déjà repoussés.

12.4 M. Rafuse (Canada) demande que soit reproduite, dans le procès-verbal de la présente séance, la déclaration suivante, faite conjointement au cours de la 29ème séance plénière par les délégations des Etats-Unis et du Canada (voir le par. 3.15 du document Aér/2 N° 153) :

"Etant donné que des réunions des ZLARN 10 ou 11 n'intéresseraient que le Canada et les Etats-Unis, nous estimons que des réunions régionales ou spéciales de l'O.A.C.I. pour lesdites zones occasionneraient des dépenses non justifiées; en conséquence, il doit être bien entendu que si le document 135 est accepté, c'est à la condition qu'aucune réunion régionale ou spéciale de l'O.A.C.I. ne sera convoquée pour les ZLARN 10 et 11."

12.5 M. Seydel (Belgique) soulève la question de l'emploi des "fréquences de sécurité" pour la correspondance publique dans le cas des vols au-dessus des vastes étendues continentales où il n'existe pas de stations côtières. M. White (E.U.A.) déclare que le point de vue des Etats-Unis est que les fréquences de sécurité ne devraient jamais être utilisées pour la correspondance publique. Une telle utilisation serait peu justifiée et risquerait de nuire aux intérêts des services aéronautiques lors de la prochaine conférence administrative qui traitera de cette question.

12.6 M. Rowland (Royaume-Uni) désire rappeler le point de vue qu'il a souvent exprimé au cours de la première session, à savoir qu'il faut proscrire l'utilisation pour la correspondance publique des fréquences réservées au service mobile aéronautique.

12.7 M. Selis (Pays-Bas) fait la déclaration suivante :

"La délégation des Pays-Bas estime que, dans certains cas, il peut arriver qu'il soit impossible d'utiliser les installations du service mobile maritime pour la correspondance publique avec les aéronefs et qu'alors une partie extrêmement restreinte de la correspondance publique pourrait être transmise sur certaines des fréquences réservées au service mobile aéronautique A1 sans qu'il en résulte de difficultés de quelque ordre que ce soit.

"La délégation des Pays-Bas croit donc devoir se réserver le droit de faire un usage modéré des fréquences en question pour assurer la correspondance publique avec les aéronefs lorsque cela est nécessaire et réalisable, étant bien entendu que, ce faisant, elle tiendra compte de la priorité absolue accordée aux messages de sécurité et de contrôle."

12.8 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française), M. Chef (parlant au nom du Congo belge) et M. Seydel (Belgique) demandent qu'il soit indiqué au procès-verbal que leur point de vue sur cette question coïncide exactement avec celui de M. Selis.

13. Point 9 de l'ordre du jour : document 144 (DELIMITATIONS DES ZLARN)

13.1 M. White (E.U.A.), M. Layzell (I.A.T.A.) et M. Khan (Pakistan) demandent que diverses modifications soient apportées au texte du document 144. L'Assemblée décide de charger la Commission de rédaction de faire le nécessaire. Compte tenu de ces amendements, le document 144 est approuvé.

14. Point 6 de l'ordre du jour : document 146 (PRINCIPES TECHNIQUES)

14.1 Préalablement à la discussion du document 146, les points ci-après sont soulevés.

14.2 M. Bolkhovitine (U.R.S.S.), répondant à la question posée par M. Lalung-Bonnaire au sujet des brouillages qui pourraient se produire lors de la mise en oeuvre du plan du fait que celui-ci n'a pas été approuvé par un certain nombre de délégations, déclare que ces délégations ont préalablement averti la Conférence qu'un tel plan était inacceptable.

Si, malgré cet avertissement, la majorité des délégués à la Conférence a décidé d'adopter un tel projet de plan par voie de vote, il est évident que la responsibilité des brouillages mutuels qui pourront se produire incombera à ces délégués de la "majorité" et à leurs administrations qui, tout en sachant fort bien quelles seraient les conséquences possibles de l'adoption de ce plan, ont accepté une telle décision.

14.3 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) demande si, du moment que le plan adopté par la majorité ne va pas être respecté par la minorité, il aurait pu se faire que la majorité accepte le plan de la minorité.

Bien que l'unanimité n'ait pas été réalisée, la Conférence a abouti à un accord.

14.4 M. Kito (Albanie) estime la question de M. Lalung-Bonnaire hors de propos et prématurée, étant donné que le Plan doit être soumis à la Conférence administrative extraordinaire. C'est au cours de cette conférence qu'il conviendra de répondre à cette question.

14.5 M. Hansen (Argentine) n'est pas satisfait de la réponse donnée à la question de M. Lalung-Bonnaire. Le respect des principes démocratiques dont on a si souvent parlé, exigerait que, par pure courtoisie, on donne une réponse satisfaisante à la question de M. Lalung-Bonnaire, que la délégation argentine désirait elle aussi poser. Si cette réponse n'est pas donnée, l'orateur demandera qu'il soit indiqué au procès-verbal que les délégués de la minorité ont refusé de répondre.

14.6 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française), répondant à M. Kito (voir le par. 14.4 ci-dessus), maintient qu'il n'a pas été répondu à sa question et il estime que c'est parce que l'on ne veut pas y répondre. Il demande l'inclusion au procès-verbal de la déclaration suivante:

"Après que les dix délégations de la minorité eurent déclaré qu'elles ne signeraient pas l'Accord final, certains échanges de vues et certaines décisions sont intervenus sur divers documents. Les dix délégations susmentionnées n'ont pas participé à ces débats et à ces décisions."

14.7 M. Petit (IFRB) fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

Je tiens à mettre votre Conférence au courant de certains aspects des travaux du C.P.F. qui intéressent l'Aéronautique.

Le C.P.F. se préoccupe depuis quelque temps déjà des besoins du service fixe aéronautique, car c'est à lui qu'incombe l'assignation des fréquences aux stations de ce service. Malheureusement, à l'exception des liaisons entre les pays de l'Europe occidentale, pour lesquelles un plan coordonné a pu être établi, la situation n'est pas parfaitement claire pour le reste du monde, et je crois même pouvoir dire qu'il y règne une certaine confusion.

Cependant, il devient dès maintenant urgent de clarifier la situation et de coordonner les besoins en liaisons du service fixe aéronautique, d'une part afin de s'assurer que les stations faisant partie d'un même réseau reçoivent les mêmes fréquences, d'autre part, afin d'éviter le gaspillage de fréquences qu'entraîneraient des assignations différentes à des liaisons englobées dans le même réseau.

Aussi, par un mémorandum daté du 7 octobre 1949 (Document C.P.F. N°653), a-t-il été demandé aux Membres Nationaux du C.P.F. d'établir la liste de toutes celles des liaisons déjà notifiées au Comité qui sont destinées au service fixe aéronautique international, y compris les liaisons intérieures faisant partie des réseaux dudit service. Il leur a été suggéré, de plus, de s'adresser, em cas d'incertitude, aux experts aéronautiques qui prennent part en ce moment à la Conférence aéronautique.

Estimant qu'il y va de l'intérêt du service aéronautique en général, je me permets de demander aux experts de l'aéronautique ici présents de prendre contact le plus tôt possible, et en tout cas avant leur départ de

Genève, avec les Membres Nationaux du C.P.F., afin de leur communiquer tous les renseignements qui pourraient faire défaut à ceux-ci. Je suis certain à l'avance que mon appel sera entendu, car l'importance, pour l'exploitation des lignes aéronautiques, du bon fonctionnement et de la coordination des circuits du service fixe aéronautique n'échappe à aucun des délégués ici présents."

14.8 L'Assemblée entame la discussion du document 146.

Diverses modifications sont proposées et acceptées et le document amendé est approuvé par toutes les délégations, à l'exception de celles qui ont déjà déclaré qu'elles ne participeraient pas à la discussion.

Durant la discussion, M. Layzell (IATA), ayant suggéré la suppression du par.9 à la page 6, M. Petit (IFRB) déclare que si ce paragraphe était retranché l'article intitulé "Données techniques" perdrait toute raison d'être. M. White (E.U.A.) fait observer que l'article 2 doit être simplement considéré comme un index des renseignements figurant dans les diverses sections du volume I du rapport provisoire. La proposition visant la suppression du par.9 est rejetée. Sur la proposition de M. Quijano, il est décidé de remplacer le mot "acceptable" par le mot "accepted" dans le titre du par.9 (cette modification n'intéresse que le texte anglais.)

15. Point de l'ordre du jour: QUESTIONS DIVERSES

15.1 Le procès-verbal de la 29ème séance plénière (doc. Aér/2 153) est examiné et approuvé sous réserve des divers amendements indiqués dans le corrigendum (doc. Aér/2 163).

15.2 Il est décidé que, conformément aux dispositions du par. 4(1) de l'article 21, chapitre 6, du Règlement général, le procès-verbal de la présente séance qui est la séance plénière de clôture de la Conférence, (doc 168) sera examiné et approuvé par le Président de la Conférence.

15.3 M. Mouchez (France), président de la Commission 3, déclare que sa commission sera officiellement dissoute une fois que les documents approuvés au cours de la 30ème séance plénière auront été rédigés dans leur forme définitive.

15.4 M. Boctor (Egypte) soumet la réserve suivante pour inclusion dans le document final de la Conférence:

" Le Gouvernement Royal de l'Egypte désire attirer l'attention sur les demandes de fréquences soumises à la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques par le Royaume-Uni pour des stations se trouvant en Egypte, dans la zone du Canal de Suez et sur l'intention qu'à l'Egypte de soumettre, lors de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications, une réserve formelle à cet égard, en ce qui concerne son droit souverain de réglementer les télécommunications en Egypte."

15.5 M. White (EUA), président du groupe de travail C, déclare avoir été chargé par son groupe, par une décision prise au cours de la dernière séance dudit groupe, d'approuver le rapport de la séance en question (doc. Aér/2 160- par.11.)

15.6 M. Gillioz (Suisse) soumet la réserve suivante, pour inclusion dans le document final de la Conférence :

"En signant l'Accord final de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, la Délégation suisse déclare que les 5 fréquences demandées dans les bandes de fréquences OR représentaient le minimum indispensable pour ses services. Le plan d'attribution OR ne prévoit pour la Suisse que deux assignations et une assignation à titre secondaire. Ces assignations étant insuffisantes pour assurer l'exploitation des services OR, la Délégation suisse réserve pour son administration le droit de demander à la Conférence administrative extraordinaire les assignations supplémentaires indispensables."

15.7 Le Président indique à l'Assemblée les dispositions prévues pour la signature de l'Accord final. M. Bolkhovitine (URSS) fait alors la déclaration suivante:

"Constatant que, contrairement à la décision antérieurement prise par la Conférence elle-même (doc. Aér/87), les documents finals de la Conférence ne sont pas établis dans la langue russe, qui est une des langues officielles de l'UIT, la délégation soviétique déclare qu'elle considère ce fait comme constituant une violation du par.2 de l'article 15, de la Convention d'Atlantic City (1947) et de l'article 24 du Règlement général et qu'elle voit dans cette décision un acte de discrimination à l'égard de la langue russe.

"Pour cette raison, la délégation soviétique réserve le droit, pour son administration, d'arrêter son attitude en conséquence en ce qui concerne les dépenses encourues par la Conférence pour les autres langues".

15.8 M. Jouk (Biélorussie), parlant au nom de la RSS de Biélorussie et de la RSS d'Ukraine, s'associe sans réserves à la déclaration de M.Bolkhovitine.

15.9 M. White (EUA) fait observer que le par.3 de l'article 15 de la Convention indique la procédure qui doit être suivie par le Secrétaire général pour la publication des documents définitifs. Or, il ne s'agit jusqu'à présent que des documents de travail de la Conférence. L'orateur estime donc non fondée la déclaration soviétique selon laquelle la Conférence a violé ses propres décisions relatives à la question des langues.

15.10 M. Quijano (Colombie) se rallie à la déclaration de M. White et attire l'attention de la délégation soviétique sur la résolution adoptée au cours de la 4ème session du Conseil d'administration, au sujet de la publication des documents.

15.11 M. Jouk (RSS de Biélorussie) répond que, selon l'article 24 du Chapitre 6 du Règlement général, les documents définitifs des conférences doivent être établis par les conférences elles-mêmes. Or, cela n'a pas été fait par la CIARA qui, estime-t-il a ainsi violé la Convention. La publication des documents après la Conférence est une autre question. Les délégations soviétiques ont lu et dûment pris note de la résolution du Conseil d'administration à laquelle M. Quijano vient de faire allusion.

15.12 M. Harizanov (Bulgarie) estime parfaitement correcte et justifiée la déclaration faite par la délégation soviétique en ce qui concerne le par.2 de l'article 15 de la Convention. Le russe est une langue officielle de l'UIT et, aux termes du paragraphe précité, qui est des plus explicites, le document final de la CIARA doit être également établi dans la langue russe. C'est pourquoi M. Harizanov appuie le point de vue exprimé par la délégation soviétique.

15.13. M. Kito (Albanie) n'admet pas l'interprétation donnée par M. White au par. 3 de l'article 15 (voir le par. 15.9 ci-dessus). L'article 24 du chapitre 6 du Règlement général stipule clairement que le document définitif d'une conférence doit être établi par cette conférence elle-même. Les dispositions de l'article 15 de la Convention ont bel et bien été violées et les protestations des délégations de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de Biélorussie sont pleinement justifiées.

15.14. M. Quijano (Colombie) fait observer que la délégation soviétique n'a pas demandé que la version russe des documents définitifs soit établie en même temps que les autres versions. L'article 24 du chapitre 6 du Règlement général spécifie que les textes ne sont définitifs qu'après une seconde lecture; l'orateur ne comprend donc pas très bien les protestations des délégations dont la langue n'est pas le russe.

M. Harizanov (Bulgarie) répond que ces délégations qui ne sont pas de langue russe ne défendent pas des droits particuliers, mais les droits accordés par la Convention à tous les Membres de l'U.I.T.

15.15. M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) déclare, en réponse à M. Quijano, que si la délégation soviétique n'a pas jugé nécessaire de soulever la question de l'établissement du document définitif de la Conférence simultanément dans toutes les langues, c'est parce que la Conférence avait pris elle-même une décision à cet effet (doc. Aér.N° 87). L'article 24 du Règlement général indique nettement que la préparation des documents pour signature doit être assurée par la Conférence elle-même.

15.16. M. Quijano (Colombie) déclare que l'article 24 a trait à l'"approbation définitive" des documents que, contrairement à ce que pense M. Bolkhovitine, il ne prescrit pas que les documents doivent être préparés pour signature dans toutes les langues simultanément.

15.17. M. Mouchez (France), président de la Commission de rédaction, déclare que comme aucun délégué de langue russe n'était présent à la Commission de rédaction, il aurait été impossible d'établir les textes dans cette langue.

15.18. M. Gudovic (Yougoslavie) fait observer que sa délégation estimait que le document final devait être assimilé à un rapport final. Comme, toutefois, la majorité a décidé de considérer ce document comme des "Actes finals", les dispositions de la Convention d'Atlantic City relatives à la question des langues doivent être appliquées.

15.19. M. Harizanov (Bulgarie) déclare, en réponse à M. Mouchez (voir le par. 15.17 ci-dessus), que si l'on avait souhaité la présence de délégués de langue russe à la Commission de rédaction, on aurait apposé une note à cet effet sur le tableau d'affichage.

15.20. M. Jouk (R.S.S. de Biélorussie) déclare qu'il aurait été tout disposé à se charger de la vérification des textes russes si de tels textes avaient existé; cependant on ne pouvait guère s'attendre à ce qu'il effectue lui-même le travail de traduction.

15.21. M. Bolkhovitine (U.R.S.S.) réfute l'allégation de M. Mouchez selon laquelle il n'aurait pas été possible à la Commission de rédaction d'assurer la traduction des textes en russe en raison de l'absence de délégués de langue russe. La Conférence disposait de traducteurs capables de faire ce travail et les délégués de langue russe auraient pu être aisément consultés.

15.22. Le Président, présentant le rapport final de la Commission de direction (siégeant en tant que Commission des finances) contenu dans les annexes au doc. N° 156, appelle l'attention de la Conférence sur les économies considérables qui ont été réalisées par rapport au budget établi par le Conseil d'administration. Il est à peu près certain qu'on ne s'écartera pas sensiblement des estimations de dépenses figurant à l'annexe II.

15.22.1. M. Searle (Nouvelle-Zélande) propose à l'Assemblée d'approuver le rapport de la Commission des finances. Cette proposition est appuyée par M. Rowland (Royaume-Uni), M. Morichez (France), M. White (E.U.A.), M. Barajas (Mexique), M. Boctor (Egypte) et par d'autres délégués. En l'absence d'objections, le rapport de la Commission des finances est adopté à l'unanimité. L'Assemblée décide en outre de charger le Président de transmettre ce rapport au Secrétaire général de l'Union.

15.23. Le Secrétaire donne lecture des textes des documents à inclure dans l'Accord final, avec les amendements qui ont été proposés et acceptés au cours des discussions qui ont eu lieu précédemment à leur sujet (points 5 à 12 inclusivement de l'ordre du jour). Les documents amendés sont acceptés par l'Assemblée.

15.24. Le Président propose que les délégués procèdent à la signature des documents sus-mentionnés, étant donné qu'ils ont déjà été officiellement approuvés par l'Assemblée. Cette proposition est acceptée et l'Accord final et le Plan sont revêtus de la signature de chacune des délégations présentes, à l'exception de celles qui ont antérieurement notifié leur intention de ne pas signer ces documents.

15.25. Au cours des formalités de signature, M. Rao, délégué de l'Inde, soumet la réserve suivante, pour inclusion dans l'Accord final:

"Le Plan qui vient d'être élaboré pour le service mobile aéronautique R ne donne pas entière satisfaction à l'Administration de l'Inde. Celle-ci reconnaît toutefois que, pour l'instant, il convient de mettre un terme aux travaux de la Conférence. Elle est d'ailleurs persuadée que des améliorations pourront être apportées à ce plan au cours de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications. Aussi la délégation de l'Inde tient-elle à préciser, en signant l'Accord final, que sa signature n'exclut en aucune manière l'introduction de telles améliorations dans le Plan".

15.26. Au cours des formalités de signature, M. Khan, délégué du Pakistan, soumet la réserve suivante, pour inclusion dans l'Accord final:

"Bien qu'ayant souscrit aux principes techniques adoptés par la Conférence comme base pour l'élaboration du plan d'attribution des fréquences au service mobile aéronautique R, la délégation du Pakistan reconnaît le bien-fondé des considérations contenues dans la déclaration formulée au nom de l'Administration du Canada. En conséquence, le Gouvernement du Pakistan se réserve le droit, au cas où l'on ne pourvoirait pas entièrement, au cours des réunions qui seront convoquées en vue de la mise en oeuvre du plan, aux besoins en fréquences du service mobile aéronautique R du Pakistan, d'utiliser toutes fréquences supplémentaires qui paraîtront nécessaires à l'Administration du Pakistan pour assurer un service raisonnablement satisfaisant dans l'intérêt de la sécurité de la vie humaine dans les airs."

15.27 M. Rowland (Royaume-Uni) fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président : j'adresserai mes premières remarques à l'ensemble de la Conférence.

"Il semble qu'il y a bien, bien longtemps que nous nous sommes réunis pour la première fois en vue d'accomplir notre tâche, qui est maintenant achevée.

"Ce n'est que grâce à notre ferme détermination de mener notre tâche à bien qu'il nous a été possible de surmonter tous les obstacles et toutes les difficultés que nous avons rencontrés en chemin et il faudra toujours rendre à notre Conférence cette justice que même lorsque nous n'étions pas d'accord - et cela est arrivé en de nombreuses et diverses occasions - nous n'avons jamais cessé de faire preuve de cet esprit de bonne entente sans lequel rien - pas même le succès - n'a de prix.

"Je m'adresserai enfin à vous en particulièr, Monsieur le Président.

"Nous avons connu des jours sombres au cours de la longue période d'activité de notre conférence et nous avons parfois pu craindre que nous ne viendrions pas à bout de notre tâche. A ces moments-là, votre énergie, votre dynamisme et vos exceptionelles qualités personnelles, qui font de vous le modèle des présidents, nous ont aidés à reprendre le dessus et ont été le flambeau qui nous a guidés vers le succès.

"Pour prix de services aussi insignes, c'est vraiment une bien faible récompense que de vous dire : merci, Monsieur Arthur Lebel."

15.28 M. Souto Cruz (Portugal) appuie la déclaration de M. Rowland. Les grands progrès accomplis au cours de la Conférence sont dus dans une large mesure à la compétence avec laquelle le Président a dirigé les travaux.

15.29 M. Deuchars (Colonies du Royaume-Uni) désire s'associer à la déclaration de la délégation du Royaume-Uni (voir le par. 15.27 ci-dessus).

15.30 M. Selis (Pays-Bas) remercie le Président pour la manière efficace et impartiale dont il a dirigé les travaux, ce qui a constitué un des éléments principaux du succès de la Conférence. Tous les hommages qui viennent d'être rendus au Président sont amplement mérités.

15.31 M. Khan (Pakistan) fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

"On dit couramment que la facilité d'élocution des Orientaux va de pair avec la vivacité de leurs sentiments et de leurs émotions. Toutefois, en cette occasion, les mots me manquent pour vous dire combien j'ai apprécié les éminents services que vous avez rendus en tant que Président de cette conférence. Il est un mot, dans ma langue, qui exprime exactement ce que je ressens en ce moment, c'est le mot 'Mar-habb'. Ce mot est si riche de signification qu'il ne m'est pas possible d'en donner la traduction. C'est un mot que nous employons pour dire l'admiration et le respect que nous éprouvons à voir accomplir

une action avec vaillance et succès : voilà précisément les qualités dont vous avez fait preuve, Monsieur le Président, du commencement à la fin de cette conférence. M. Rowland, l'honorable délégué du Royaume-Uni, qui a pris la parole il y a quelques minutes, s'est fait l'interprète de sentiments que nous sommes nombreux à partager. Il connait à fond la langue anglaise, ce qui n'est pas mon cas. C'est pourquoi je ne puis mieux faire, Monsieur le Président, que de m'associer à ce qu'a dit Monsieur Rowland au sujet de la remarquable contribution que vous avez apportée, avec la délégation des Etats-Unis, au succès de la Conférence. Merci, Monsieur le Président."

15.32 M. Searle (Nouvelle-Zélande) fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président,

"Le résultat auquel nous sommes parvenus aujourd'hui doit être mis au crédit de l'esprit de collaboration et de compréhension mutuelle qui a animé les pays intéressés à l'établissement d'un plan mondial destiné à assurer la sécurité des radiocommunications aéronautiques. Dans de nombreux cas, ces pays ont placé l'intérêt général avant leurs propres intérêts nationaux, prouvant ainsi qu'ils s'inspiraient d'un idéal des plus élevés.

"Dans le domaine de l'aéronautique, les pays ont, dans de nombreux cas, accepté des réductions massives de leurs demandes de fréquences dans l'intérêt de la collaboration internationale. Les pays se sont également fixé pour but d'assurer une meilleure coordination dans l'emploi des fréquences et la Conférence a pris dans ce domaine des décisions qui contribueront à créer une situation très satisfaisante. Les pays membres de l'O.A.C.I. ont travaillé efficacement au sein de cette organisation dans le but de contribuer d'une façon générale à résoudre les problèmes touchant essentiellement à l'aéronautique.

"Il est donc bien clair que le résultat obtenu par la Conférence est dû à l'esprit de collaboration qui s'est manifesté aussi bien dans le domaine de l'aéronautique que dans celui des radiocommunications.

"En considérant les choses avec un certain recul, nous devons également nous rappeler que le Plan de Genève est fondé sur une application rationnelle de principes techniques et de données concernant la propagation. Les données de propagation utilisées pour l'assignation multiple des fréquences sont également le fruit d'une collaboration scientifique entre de nombreux pays qui ont jugé bon d'établir et d'exploiter un réseau mondial de stations d'enregistrement des observations ionosphériques. Sans ce réseau, il aurait été impossible d'établir un plan du genre de celui que nous avons élaboré. A cet égard, il convient de remercier la délégation des Etats-Unis d'avoir soumis à la Conférence, classées de façon méthodique, les données concernant les conditions de propagation des hautes fréquences.

"Monsieur le Président, il y a deux jours, la délégation de la Nouvelle-Zélande a attiré l'attention des délégués sur la part que vous avez prise, vous et vos collaborateurs, dans les travaux de la Conférence.

"Je renouvellerai aujourd'hui ces observations et m'associerai entièrement aux déclarations des délégations du Royaume-Uni, du Portugal, des Colonies du Royaume-Uni, des Pays-Bas et du Pakistan.

"Merci, Monsieur le Président."

15.33 M. Rao (Inde) déclare que le but recherché par la Conférence d'Atlantic City était la réorganisation et la règlementation des communications mondiales sur une base scientifique. Cette entreprise a été réalisée d'une façon très efficace par la Conférence aéronautique, laquelle a accompli son travail dans un esprit vraiment international. La délégation des Etats-Unis et les organisations de ce pays ont apporté une magnifique contribution au succès des travaux de la Conférence; aussi M. Rao désire-t-il s'associer aux hommages rendus à cette délégation et au Président de la Conférence.

15.34 M. Mulatier, Secrétaire général adjoint de l'Union, exprime les regrets de M. le Dr von Ernst d'avoir été empêché, par un surcroît de travail, d'assister à la présente séance. L'heureux résultat obtenu par la Conférence est dû, estime-t-il, à l'atmosphère de collaboration internationale qui y a régné. Cette atmosphère a été entretenue par le Président, auquel l'orateur tient à adresser de chaleureuses félicitations. M. Lebel s'est dépensé sans compter pendant toute la durée de la Conférence. L'esprit véritablement international qu'il n'a cessé de manifester au cours de ses longs rapports avec l'U.I.T. a sans aucun doute stimulé de nombreux délégués. Il a dirigé les débats avec calme et équité.

La Conférence a accompli avec succès une tâche très ardue, en beaucoup moins de temps qu'il n'avait été primitivement prévu; à cet égard, elle constitue un exemple dont les autres conférences devraient bien s'inspirer.

M. Mulatier félicite les délégués pour l'heureux résultat de leurs travaux et il souhaite la bienvenue au siège de l'U.I.T. à ceux d'entre eux qui doivent rester à Genève en qualité de délégués au Comité provisoire des fréquences.

15.35 Le Président remercie M. Mulatier en son nom propre et au nom de la Conférence.

15.36 M. de Haas (Indonésie) déclare que le résultat du travail de la Conférence marque une étape dans l'histoire de la collaboration internationale. Les nombreuses difficultés qui se sont présentées ont été rapidement surmontées et il est clair que les administrations se sont montrées prêtes à modifier leurs demandes dans l'intérêt de la navigation aérienne et de la sécurité de la vie humaine. Il désire s'associer aux hommages rendus au Président.

15.37 Le Président fait la déclaration suivante :

"Puis-je me permettre de dire quelques mots, en tant que Président de cette conférence, au sujet du travail accompli ?

"Nous venons de signer un document qui contient un plan pour l'attribution de fréquences aux services mobiles aéronautiques R et OR. Ce plan est basé sur des principes techniques soigneusement étudiés qui se révèleront valables lorsqu'ils seront confrontés avec les normes techniques des experts qui ont une longue pratique de l'exploitation des services de transports aériens internationaux et nationaux. Les données techniques sont énumérées dans la documentation de la Conférence et elles sont résumées très brièvement dans la Partie I de notre document final. Ce ne sont pas seulement des normes valables, mais aussi des normes minima, car, tout au long de leur établissement, nous avons tenu compte du fait que les fréquences sont aujourd'hui la

marchandise la plus rare qui soit au monde. Il est exact qu'il nous a fallu quelquefois nous écarter de ces normes, mais nous ne l'avons fait que lorsque nous étions certains que cela nous permettrait d'augmenter de façon substantielle les possibilités de répétition des fréquences. Nous restons cependant d'avis que ces normes, telles qu'elles ont été fixées, sont des normes minima au-dessous desquelles on ne saurait descendre si l'on tient à assurer des communications air/sol raisonnablement sûres et efficaces.

"Nous estimons que le plan d'attribution proprement dit est également valable. Nous reconnaissons qu'il serait peut-être possible d'élaborer un plan meilleur; mais toutes les réalisations de la main ou de l'esprit de l'Homme sont susceptibles d'amélioration. Nous pensons que le plan de la C.I.A.R.A. de Genève prévoit, dans des limites raisonnables, la meilleure utilisation possible des fréquences - bien trop peu nombreuses - dont nous disposions. Nous estimons que, s'il est judicieusement mis en oeuvre, il satisfera la plus grande partie des besoins de communications air/sol.

"Dans le processus d'élaboration d'un plan pour l'utilisation définitive des bandes affectées auxservices mobiles aéronautiques à Atlantic City, il arrive un moment où les travaux doivent cesser ; notre conférence a atteint ce point, avec l'achèvement d'un plan d'attribution raisonnablement satisfaisant. La prochaine étape sera la mise en oeuvre, qui commencera avec le travail d'assignation des fréquences aux stations mêmes. Il n'y a aucune raison de supposer que ceux qui viendront après nous et entreprendront ce travail seront moins compétents ou moins persévérants que nous ne l'avons été.

"Je tiens enfin à dire combien profondément et sincèrement je regrette qu'il n'ait pas été possible à certaines des délégations participantes de signer ce document final. Je tiens aussi à exprimer le fervent espoir que, d'ici la Conférence administrative extraordinaire qui étudiera la nouvelle liste des fréquences, il leur paraisse possible d'accepter, du moins dans les grandes lignes, les vues de la majorité de cette conférence. Nous désirons qu'elles se joignent à nous, nous leur demandons de le faire et nous espérons qu'elles le feront."

15.38 Le Président remercie ensuite l'Assemblée pour les félicitations et l'hommage qu'elle lui a adressés. Toutefois, précise-t-il, le succès de la Conférence est dû à l'esprit de collaboration qui n'a cessé de régner entre les délégués eux-mêmes et les présidents et vice-présidents des commissions et des groupes de travail. Sans cette collaboration et sans le magnifique appui et l'amicale collaboration qu'ils ont accordés au Président, ce succès n'aurait pas été possible.

15.39 Le Président adresse ses remerciements au Secrétaire, M. Kunz, aux rapporteurs, aux traducteurs, aux interprètes et au secrétariat en général. Par leur travail efficace, ils ont apporté une contribution essentielle au succès de la Conférence.

15.40 Le Président lève la séance de clôture de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques, le vendredi 14 octobre 1949, à 11 h. 10.

Le rapporteur :	Le Secrétaire :	Le Président :
G.M. FORREST	J. KUNZ	A.L. LEBEL